
3 1761 07450368 1

APERÇU HISTORIQUE

SUR LE

PARLEMENT DE PARIS

DU MÊME AUTEUR

A la librairie de GUILLAUMIN et Cie, éditeurs, rue de Richelieu, 14
à Paris

Et à la librairie GIRAUDIER, place de Bellecour, 8
à Lyon

Rapport sur l'admission des Filles-Mères à l'hospice de la Charité. Lyon 1853, in-8°, br.

Rapport sur l'amélioration de l'Œuvre des Enfants trouvés, abandonnés et orphelins du département du Rhône. Lyon, in-8°, 1854, br.

Du Dépôt de Mendicité départemental d'Albigny. Lyon 1860, in-8°, br.

Deux Rapports sur le service des Enfants assistés du département du Rhône. Lyon 1861, in-8°, br.

Essai sur l'Assistance publique et l'Extinction de la Mendicité à Lyon. 1862, in-8°, br.

Essai sur l'établissement de la Justice royale à Lyon. 1865, in-8°, br.

Etudes sur les anciennes Juridictions lyonnaises. 1867. vol. in-8°.

Des Enfants assistés à Paris et à Lyon. 1867, in-8°, br.

Modifications apportées par la loi du 5 mai 1869 dans le service des Enfants assistés du Rhône. Lyon 1869, in-8°, br.

Réponse aux délibérations de la Commission départementale du Rhône sur les Enfants assistés. Lyon 1871, in-8°, br.

Histoire administrative des Enfants assistés de Lyon. Paris-Lyon, un vol. in-8°, 2e édit. 1873,

Etude historique sur l'ancienne Organisation judiciaire de la ville de Valence. Valence, 1875, in-8°, br.

1590 — LYON, IMPRIMERIE Ve CHANOINE, PLACE DE LA CHARITÉ, 10.

APERÇU HISTORIQUE

SUR LE

PARLEMENT DE PARIS

PAR

E. FAYARD

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LYON
Chevalier de la Légion d'honneur

Après la royauté, il n'existait pas en France d'institution qui jetât un plus vif éclat, et qui fût plus hautement soutenue par l'opinion que le Parlement de Paris.
BEUGNOT, *Les Olim*, préf. t. I, p. 2.

TOME Ier

LYON
N. SCHEURING, libraire
Rue St-Dominique, 13

PARIS
A. PICARD, libraire
Rue Bonaparte, 82

1876


LIBRARY
MAY 22 1974
UNIVERSITY OF TORONTO

AVANT-PROPOS

Au commencement du XVIIIe siècle, l'auteur d'un essai historique inédit, concernant les droits et prérogatives de la Cour des pairs de France, qui est le Parlement de Paris, écrivait : « L'histoire du Parlement est si étendue, si abondante, si variée, qu'elle pourrait contenir plusieurs grands volumes (1). »

De nos jours, M. le procureur général Dupin a exprimé « que l'histoire du Parlement de Paris serait une grande partie de l'histoire de France et la plus importante sans doute, puisque ce serait celle de notre législation, de notre gouvernement, de notre droit public intérieur; mais cette histoire est encore à faire, elle est tout entière dans les registres du Parlement, dans les archives; qui jamais aura la patience, le courage et le loisir de l'en tirer (2)? »

Cette appréciation, d'après l'auteur (3) de la

(1) Dupuy, *Mss. de la bibl. nat.*, n° 1503.
(2) Suite de l'*Hist. du droit franç.*, par Fleury, § 2.
(3) Grün, *Notice sur les archives du Parl. de Paris*, 1.

Notice historique sur les archives du Parlement de Paris, « n'exagère ni le rôle de cette cour souveraine de justice, ni la valeur des archives, ni les difficultés de recherches approfondies. »

La durée et la difficulté d'un pareil labeur expliquent pourquoi nous n'avons pas encore une histoire du Parlement de Paris. Ce labeur n'a pas arrêté cependant un grand nombre d'écrivains. Mais les uns se sont trouvés dans l'impossibilité absolue de consulter les registres auxquels cette compagnie a confié jour par jour ses intentions, et les autres n'ont pu le faire que d'une manière incomplète qui ne leur a pas permis d'embrasser son action dans son ensemble et de s'en rendre un compte parfaitement exact. Aussi les tentatives de tout genre faites jusqu'à ce jour ont plutôt excité que satisfait la curiosité publique. On ne se lasse pas d'étudier cette institution spéciale à la France, dont l'influence a été si considérable sur la destinée de nos pères.

Si l'histoire du Parlement de Paris, le premier par son ancienneté, par sa réunion avec la Cour des pairs, par le nombre et l'illustration de ses membres, par l'éclat de son barreau, par l'étendue de son ressort reste encore à faire ; si elle est impossible en l'état, l'érudition du moins en prépare résolument les matériaux. Chaque année l'exploration des archives de la nation accroît l'analyse des cinq millions deux cent cinquante mille documents qui, d'après de Laborde, doivent former l'inventaire des

actes du Parlement de Paris (1). Cette longue et laborieuse entreprise, honneur de notre temps, mais dont il est impossible d'assigner le terme, fut-elle achevée, ce ne serait point assez. Il faudrait pouvoir consulter sans cesse les titres originaux que l'analyse la plus exacte ne saurait remplacer. C'est là une ressource extrêmement précieuse dont les magistrats de province se trouvent presque complétement privés. A peine peuvent-ils jeter de loin en loin un rapide coup d'œil sur les richesses de l'hôtel de Soubise. Ajoutons qu'il existe dans les archives de nombreuses lacunes auxquelles il est impossible de suppléer et qu'on ne saurait combler par des conjectures plus ou moins ingénieuses. Ces lacunes tiennent, les unes aux incendies de 1618, 1737 et 1776, les autres aux cancélations ordonnées par la Couronne, d'autres enfin à des détournements particuliers intéressés.

Dans de semblables conditions, je ne pouvais avoir la pensée d'écrire une histoire complète du Parlement de Paris. Elle nécessiterait d'ailleurs des loisirs et une autorité que je n'ai pas. Réunir, classer, coordonner les principaux documents épars, faire connaître l'organisation et les transformations du premier Parlement de France, rappeler ses actes les plus importants au triple point de vue administratif, politique et judiciaire, en indiquant d'une manière succinte les faits qui les motivèrent, et les résultats

(1) De Laborde, *Préf. des actes du Parl. de Paris*, CVIJ,

qu'ils amenèrent ; tel est l'objet restreint et déjà fort considérable de cet aperçu historique.

Sans adopter le précepte et la définition du rhéteur latin (1) : *Historia scribitur ad narrandum non ad probandum,* je crois qu'en histoire les opinions et les systèmes passent, tandis que les faits authentiques et les actes officiels restent. C'est la véritable leçon du passé au présent et à l'avenir. Il importe donc de réunir avec soin les faits pour qu'ils ne périssent pas. Voilà l'explication de l'abondance des documents qu'on trouvera dans ce travail, et des nombreuses citations qu'il renferme. La nature du sujet le comportait et même l'exigeait. Les actes du Parlement, en effet, sont surtout des arrêts, des règlements, des remontrances dont on ne peut qu'affaiblir l'expression et l'autorité en les résumant. C'est le seul moyen de bien saisir l'esprit dont cette illustre compagnie fut animée. Je ne pouvais toutefois donner *in extenso* les documents dont j'ai reproduit les passages les plus essentiels; mais j'espère que l'indication de ces documents suffira pour faciliter les recherches des personnes qui s'intéressent aux études d'histoire juridique.

Partie intégrante du Conseil du roi à l'origine, le Parlement de Paris dut prendre connaissance de tous les actes du gouvernement comme de tous les actes des sujets. Longtemps l'auxiliaire le plus actif et le plus utile de la royauté, en faisant prévaloir

(1) Quintilien, *Institutions*, liv. 10, ch. 1, § 3, t. II, p. 207, édit. 1809.

dans une société mal assise et livrée à la force les idées de droit et de justice, il sut toujours allier une courageuse indépendance avec une consciencieuse fidélité, et il vit son autorité grandir avec ses services. Dès que les édits et ordonnances commencèrent à être proposés par le roi dans le grand Conseil ou le Conseil étroit, au lieu d'être proposés et discutés au Parlement, il devint d'usage de les envoyer à cette Cour souveraine pour les transcrire sur ses registres et les promulguer. Or cet enregistrement ne pouvait avoir lieu que par un arrêt, c'est-à-dire par une décision prise après délibération, d'où résulta peu à peu le droit d'examen, de remontrances, d'amendement, et dans une certaine mesure de *veto*. La faculté de présenter des observations sur les lois auxquelles les magistrats n'avaient pas concouru, conserva au Parlement son droit de participation au pouvoir législatif, et servit de base à son pouvoir politique.

Après avoir retracé l'origine, les attributions et les transformations du Parlement de Paris, j'ai dû me demander comment cette Cour souveraine de justice, d'abord précaire et ambulatoire, devint sédentaire et permanente; comment, après avoir sapé la justice féodale et assuré la suprématie de la royauté, elle parvint à faire du devoir d'enregistrer les actes du gouvernement le droit de les vérifier, et de la faculté de présenter des remontrances le droit de s'ingérer dans les affaires d'Etat? Comment cette Cour souveraine, mêlant la politique à la jus-

tice, les intérêts de corps à la raison d'Etat, put s'attribuer les pouvoirs des Etats généraux, s'établir la médiatrice entre le trône et la nation, paralyser toute action de la royauté par des remontrances, des refus d'enregistrement et des démissions concertées avec les Parlements de province, et creuser enfin, à son insu, un abîme dans lequel elle devait s'engloutir avec toutes les institutions de l'ancien régime ?

La solution de ces questions n'est point facile ; j'ai essayé de l'indiquer en signalant le véritable rôle du Parlement de Paris dans les événements auxquels il fut appelé à prendre part, soit comme auxiliaire ou adversaire du pouvoir royal, soit comme modérateur ou instrument des factions. C'est là un des plus curieux spectacles donnés à l'historien. Ce corps politique et judiciaire, dont nous pouvons parler sans regrets, eut quelquefois des défaillances et de mauvais jours, mais il eut des résolutions énergiques dans les moments de péril, et son influence a été trop grande sur la marche générale des événements du pays, pour le juger autrement que par ses œuvres. Ses erreurs, ses faiblesses, ses fautes, ses malheurs, ne doivent pas rendre la postérité injuste. Son existence doit être appréciée dans son ensemble avec calme et impartialité.

Aucune institution n'a donné lieu à des jugements plus divers et plus passionnés que les Parlements, et la discussion, sur ce sujet, est encore loin d'être épuisée. La dissidence est surtout profonde, lorsqu'on

veut se rendre compte de leur rôle politique. On l'a dit, avec une haute raison philosophique : « il y a deux manières de considérer politiquement les Parlements : l'une est de voir en eux une institution purement judiciaire, qui dévie de son but, qui le dénature par des usurpations successives, qui, dans la carrière où la poussent les ambitions, est toujours prête à des conflits, prend et encourage des habitudes séditieuses et ne saurait s'arrêter qu'elle n'ait fatalement renversé avec elle-même la monarchie. »

« L'autre manière de juger les Parlements les envisage comme une institution qui avait été l'œuvre du temps et des circonstances, qui s'appuyait sur un consentement général, symbole de légitimité en même temps que marque de nécessité, qui avait ainsi pris place régulièrement dans la monarchie, où elle introduisait un pouvoir pondérateur, et qui, si elle en était venue à de fâcheuses luttes avec la couronne, l'avait fait moins par des vices qui lui fussent inhérents que par des vices que les temps nouveaux avaient mis à découvert dans la constitution générale de la société et de l'Etat (1). »

De ces deux sortes de vues différentes, portées sur les Parlements, la seconde, en ce qui concerne le Parlement de Paris, dont les annales sont plus politiques que judiciaires, me paraît la seule exacte. La résistance selon la justice et selon les intérêts de la nation, tel fut le rôle politique du Parlement de Paris, qui s'appuyait sur la faculté de remontrances

(1) Gilardin, *Du rôle politique des Parlements*, p. 9.

et le droit d'enregistrement. Cette résistance à la royauté, si sévèrement jugée par quelques écrivains, fut moins le résultat d'une usurpation que des encouragements de la couronne désireuse d'opposer la puissance politique du Parlement de Paris à celle plus autorisée des Etats généraux. Est-ce à dire que les membres de ce Parlement se dirigèrent toujours par des vues d'intérêt général et ne dépassèrent jamais les limites que les lois leur avaient assignées? Non, certes. Ils n'échappèrent ni aux passions humaines, ni aux entraînements de l'esprit de corps. Placés entre l'autorité royale et le peuple, investis du droit de résister, que la nécessité de donner des limites au pouvoir absolu de la monarchie avait légitimé, entraînés par l'esprit d'opposition, ils ne furent exempts ni d'erreurs, ni de faiblesses, ni de certaines fautes; mais ils les rachetèrent largement par leurs services, leurs vertus et leurs malheurs. Le repentir et l'expiation protègent leur mémoire, et l'impartiale histoire a moins à les blâmer et à les absoudre, qu'à les admirer et à les offrir pour modèles.

Telle est la conclusion à laquelle m'a amené l'étude patiente et réfléchie des actes de l'ancienne magistrature du Parlement de Paris, si recommandable par ses vertus privées, son savoir, son intégrité et son dévouement au pays. En rappelant ses services, en signalant les causes de son élévation et de sa chute, en citant de grands exemples à suivre,

et des fautes à éviter, j'ai été heureux de pouvoir étayer mes appréciations de celles d'auteurs plus autorisés, et j'ai indiqué, avec un soin scrupuleux, les sources auxquelles j'ai puisé.

Tout en regrettant de n'avoir pu être un hôte plus assidu des *Archives de la nation* et de la *Bibliothèque nationale*, je n'ai rien négligé de ce qui pouvait m'instruire avec exactitude des faits, de leurs causes, de leur enchaînement et de leurs résultats.

Sans passion, sans parti pris, j'ai soigneusement cherché la vérité, et je n'ai rien affirmé qui ne fût plus ou moins textuellement dans quelque document officiel, dans quelque chronique contemporaine, ou dont la tradition ne se trouve dans les monuments postérieurs. Je me suis renfermé surtout dans les limites de la plus stricte impartialité, n'oubliant jamais que pour être juste en histoire, il ne faut pas isoler les actes du passé, ni du milieu dans lequel ils se sont produits, mais faire très-large la part de l'esprit du temps que l'on veut juger.

Si j'ai donné plus de développement aux actes du Parlement de Paris, pendant les XVII[e] et XVIII[e] siècles, c'est que, plus l'histoire se rapproche de nous, plus ses leçons sont utiles et plus elles nous parlent avec autorité. Après les troubles de la ligue, après le règne réparateur mais trop court de Henri IV, le Parlement de Paris est appelé à s'immiscer d'une

manière plus fréquente et plus directe dans les affaires d'Etat; deux fois il casse les dernières volontés du souverain, et trois fois il donne la régence. Il se substitue ainsi aux Etats généraux avec l'assentiment de la nation.

Rudement comprimé par Richelieu, sous Louis XIII, il atteint l'apogée de sa puissance politique pendant la fronde. Réduit au silence par Louis XIV, il s'en venge après la mort du grand roi en donnant la régence sans restriction au duc d'Orléans. Il recouvre alors la plénitude de son pouvoir politique. Ses remontrances ne portent d'abord que sur les abus du despotisme, mais elles embrassent bientôt toutes les affaires politiques, et elles irritent le gouvernement dont elles entravent l'action. Louis XV remplace le Parlement une première fois par une chambre royale, et une seconde fois par un conseil supérieur, que l'opinion flétrit bien vite du nom de son auteur, le chancelier Maupeou. Rétabli par Louis XVI, le Parlement refuse de se soumettre aux conditions que la prudence du souverain a cru devoir lui imposer; il reprend son rôle d'opposition systématique contre la cour, et repousse les réformes les plus sages et les améliorations les plus utiles. Menacé de nouveau dans son existence par un coup d'Etat, il cède à tous les entraînements de l'opinion publique. Il critique avec amertume les actes du gouvernement, et résiste à la couronne d'une manière bruyante et passionnée, jusqu'à ce qu'il soit brisé par les Etats généraux dont

il avait demandé la convocation. Ces actes du Parlement méritent d'autant plus de fixer l'attention que leur connaissance exacte permet de mieux apprécier les causes et l'enchaînement des faits les plus importants de notre histoire.

Malgré les lacunes et l'insuffisance de mon travail, la tâche que je me suis imposée sera remplie si le lecteur, après l'avoir lu, se trouve à même de porter un jugement éclairé sur la grande institution du Parlement de Paris qui, en l'absence des Etats généraux, et par les encouragements de la couronne, comme par l'adhésion constante de la nation, s'était cru un pouvoir politique dans l'Etat et dont l'existence, si intimement liée à celle du pays, constitue un des plus glorieux souvenirs de notre histoire nationale.

Septembre 1876.

APERÇU HISTORIQUE

SUR LE

PARLEMENT DE PARIS

CHAPITRE PREMIER

ORIGINE DU PARLEMENT ET ÉTAT DE LA JUSTICE AVANT SAINT LOUIS

Dans un lit de justice, tenu au XVIe siècle [1], le chancelier Olivier, portant la parole au nom du roi Henri II, exprimait : « que le Parlement de Paris était la cour des pairs, la plus ancienne cour et juridiction de toute l'Europe, et qu'il n'était pas su par les historiens, ni par les plus anciens registres, en quel temps elle commença et fut érigée [2]. »

Malgré les nombreuses et savantes recherches dont elle a été depuis l'objet, l'époque précise de l'établissement du Parlement de Paris n'est pas encore fixée. C'est là un des points restés obscurs dans l'histoire de l'organisation judiciaire. « Vouloir l'élucider serait une entreprise

(1) Le 2 juillet 1549, *Reg. mss. du Parlement*, bibl. de la cour de cassation.

(2) Dupuy, *Essai hist. concernant les droits du Parlement*, 1721, mss. de la bibliothèque nationale, n° 1503, p. 19. — Déjà Louis XII, dans ses lettres de confirmation du Parlement, avait dit « que de tout temps et ancienneté les rois de France avaient institué leur cour ou Parlement comme souveraine et capitale du royaume. »

pour le moins aussi ardue que de chercher, dans le temps où la royauté elle-même perd son origine, la formation du premier conseil et sa relation possible avec le *mallum* germain ou les graphions de la première race (1). » Jusqu'à son nom, tout est indécis dans l'origine de cette Cour souveraine de justice (2), sans précédent comme sans équivalent chez aucun peuple, et dont les pouvoirs et l'autorité furent si considérables sous l'ancien régime.

D'après plusieurs écrivains, même récents, le mot *parlement* (3), *parlamentum*, est synonyme de *mal* ou *mallum*, qui désignait les assemblées générales des Champs-de-Mars sous les Mérovingiens et des Champs-de-Mai sous les Carlovingiens, que nos rois convoquaient chaque année pour consulter la nation, traiter les affaires d'Etat et de justice, ouïr les plaintes et y pourvoir (4). On y terminait également les différends entre les princes et les grands

(1) De Boislisle, *Hist. de la chambre des comptes,* préf. XXI. — (2) L'origine du Parlement de Paris n'a rien de certain ni de limité pour être reportée à un temps précis auquel on puisse dire qu'il ait commencé, ni de quelles personnes il était composé nécessairement tant en qualité qu'en nombre. *De l'établissement et du pouvoir du Parlement,* manuscrit de la cour de cassation t. 1, p. 7. — Les historiens ne s'accordent pas sur l'époque de sa première institution. Boucher d'Argis, *Hist. des avocats*, 44, édit. Dupin. — « Cette grande institution, petite à ses débuts, domestique, familière, se perd dans le demi-jour où la royauté elle-même prend son origine. » De Laborde, *Préface des actes du Parlem. de Paris*, p. 1. — (3) Le mot *Parlamentum* avait la même signification que celui de *mallum*, qui, dans l'ancienne langue tudesque, voulait dire conférence pour parler. Gibert, *Recherch. histor. sur les cours de justice*, mém. de l'acad. des inscr. et belles lettres, t. 30, p. 592. — *Parlamentum* signifie, suivant les auteurs les plus accrédités, le droit d'exprimer sa pensée dans l'assemblée entière du peuple réuni pour délibérer sur les intérêts de la nation. De Lacuisine, *Le Parlement de Bourgogne*, 1.3. — *Parlamentum colloquium quod vulgo dicitur parlamentum.* Ducange, *Glossarium,* v° *Parlamentum.* — On appelait Parlement, dans les temps barbares, toutes les assemblées politiques, et entre autres les champs de mars ou *mallum.* Chéruel *Dict. historique des institutions de la France*, v° Parlement. — Isambert, *Essai sur l'établissem. de la mon. des Mérovingiens.* [*Anc. lois*, 5.15. — Dorléans, *Les Ouvert. des Parlements*, p. 103, édit. de 1612. — (4) Miraulmont, *Origine des cours souveraines*, p. 2 et 3, édit de 1602. — Denisart, *Collect. des décisions.* v° Parlement.

de l'Etat [1]; « mais, suivant l'expression de Laroche-Flavin, il n'y était pas question des affaires des simples et bas sujets [2]. » C'était un conseil civil et militaire en même temps qu'une Cour suprême de justice [3], aidant les rois à juger et à gouverner [4].

Des auteurs, et parmi eux le docte Pasquier [5], pensent que le Parlement de Paris tire son origine de ces assemblées générales [6]. Ces auteurs considèrent la succession d'institutions différentes comme de simples transformations de la même institution. Ils oublient que le système féodal modifia toutes les institutions politiques de la France,

(1) Henrion de Pansey, *De l'autorité judiciaire*, page 474. — *In comitatibus populi generalibus causas principum sive principarum que rempublicam attinebant decisas fuisse.* Œuvres d'Hertius, tome 2, chap. 5, § 36. — Le Laboureur, '*Histoire de la pairie*, 1, page 84. — De Bernardi, *Essai sur les révolut. du droit français*, page 69. — (2) Laroche-Flavin, *Treize liv. des Parlements*, p. 3. — (3) Buchez et Roux, *Histoire parlementaire*, 1, p. 116. — Le mot Parlement eut deux acceptions. Il désigna longtemps l'assemblée générale de la nation, *curia solemnis conventus*, où l'on délibérait sur les lois, sur les affaires publiques. Il désigna aussi la chambre des *plaitz*, qui se tenait en même temps. Pardessus, *Essai sur l'organ. judic.*, p. 120. — (4) Aubenas, *Le Parlement de Paris*, p. 186. — (5) « Les anciens maires du palais, pour ne se mettre en haine des grands seigneurs et potentats, introduisirent premièrement une forme de Parlement annuel qui se tenoit au mois de may, auquel présidoient nos roys, assistés de la plus grande partie de leurs barons, et donnoient responce tant aux plaintes de leurs subjets qu'aux ambassades qui venoient des pays estrangers. » — Pasquier, *Recherches sur la France*, 1.46, liv. 2, chap. 2. — (6) De Cantelauze (*Dissertation sur l'origine et les fonctions essentielles du Parlement*, édit. de 1764) admet que le Parlement de Paris n'est qu'une cour supérieure de justice, créée en 1302 par Philippe-le-Bel, qui a succédé aux anciennes assemblées de la nation. 1, p. 77 et 104. — D'après Lepaige (*Lettres hist. sur le Parlement*, 1.123, édit. de 1753), on ne trouve pas plus de lettres de création de notre monarchie que du Parlement, parce que l'un et l'autre datent du même jour et sont nés dans le même instant. — De Boulainvilliers, dans son *Hist. de la pairie*, 1.109, édit. de 1753, soutient « qu'on aurait raison de dire que le Parlement n'est postérieur que d'un instant à la royauté, puisqu'il en a été le premier fruit, et que le premier attribut de nos souverains a été d'être juges de leurs sujets. » — Miraulmont (*Origine des cours souver.*, p. 1) fixe l'institution des Parlements au temps de nos premiers rois. C'étaient les assemblées du royaume où se traitaient toutes les affaires tant de justice que d'Etat. *Id.*, p. 3. — Bernard du Haillan (*Hist. de Fr.*, 1.230, édit de 1580) soutient que Charles

et qu'il n'y eut plus d'assemblées de la nation sous les faibles successeurs de Charlemagne [1], parce qu'il n'y eut plus ni autorité centrale pour les convoquer, ni loi générale à rendre [2].

D'autres auteurs croient, au contraire, que la cour de justice du roi ne fut jamais une émanation des grandes assemblées nationales des Champs-de-Mars et de Mai, avec lesquelles elle n'eut de commun que le nom [3]. A leurs yeux, cette cour souveraine a succédé à la cour du palais, *placitum palatii,* de la dynastie carlovingienne [4], qui était présidée par le souverain lui-même ou le comte du palais [5], et dont la mission était de briser par voie d'appel les sentences injustes des juridictions inférieures [6], et de connaître directement en premier et dernier ressort des causes où la paix publique était intéressée [7]. Les partisans de cette opinion ne tiennent pas compte de ce fait considérable que « les institutions judiciaires fondées ou

Martel fut le premier auteur du Parlement de Paris. — L'auteur anonyme de l'*Origine des Parlem. de France,* manus. de la bibl. nat., 10.890, émet la même opinion. — Naudet (*Mém. sur l'état des personnes sous les rois de la première race,* t. 8, des nouv. mém. de l'acad. des inscript. et belles lettres, p. 187) dit « qu'il est difficile à cette date lointaine de distinguer la cour du roi de l'assemblée nationale, et de déterminer d'une manière bien certaine les limites de ces deux institutions. »

(1) La situation de la France permettait de rassembler des seigneurs, mais non des placites généraux. Les idées d'union et d'ordre étaient trop loin de tous les esprits. Beugnot, *Les Olim,* 1, préf. p. 13 — De Sismondi, *Hist. des Fr.,* 3.96. — (2) Amédée Thierry, rapport sur l'hist. des Etats génér. *Revue de législ.* 1844, p. 459. — (3) Hénault, *Abr. chr. de l'hist. de France,* p. 100, édit. de 1836. — Isambert, *Anc. lois françaises,* t. 2, 790. — (4) L'auteur des *Soupirs de la France esclave* soutient que les Parlements sont une invention des rois carlovingiens, qu'ils ont heureusement avancée pour l'établissement de la tyrannie et la ruine de la liberté des peuples. 8e mémoire, p. 102. — (5) De Bernardi, *Essai sur les révol. du droit fr.,* p. 73 et 170. — Beugnot, *Les Olim,* 1 préf., p. 15. — Raëpsaet, *Œuvres complètes,* 2.214. — Le Huërou, *Institutions carolingiennes,* 304. — (6) Indépendamment des affaires qui venaient par appel au tribunal du comte palatin, il en existait d'autres dont il était seul appelé à connaître. C'étaient les séditions, les révoltes, et en général toutes celles où la paix publique était intéressée. Karolomani, capit. t. 2, § 1. — Le Huërou, *Des instit. carol.,* 591. — (7) Le Huërou, *Hist. des instit. caroling.,* 391.

maintenues par les Carlovingiens eurent le même sort que le trône de ces princes [1]. »

Enfin, d'autres auteurs soutiennent qu'on ne peut faire descendre le Parlement de Paris, ni des anciennes assemblées nationales, ni de la cour du palais [2], ni de la cour du sénéchal [3], « mais qu'il prit naissance au sein de la féodalité, source de toutes les grandes institutions qui, pendant huit siècles, ont servi de base à l'organisation de la société en France [4]. » D'après ces auteurs, les rois de la troisième race n'avaient qu'un conseil, *consilium regis, curia regis* [5], dont ils s'entouraient afin de s'éclairer dans le gouvernement de leurs Etats. Ce conseil remplissait à la fois les fonctions d'assemblée politique et de cour féodale, rendant la justice là où la cour du comte de Paris ne pouvait plus avoir de juridiction [6]. Sans résidence fixe, sans époques certaines de réunions, sans règles précises, ce conseil avait des attributions à la fois politiques, administratives, judiciaires et financières. Comme cour de justice, sa compétence variait suivant la qualité des personnes appelées devant elle [7]. C'était une cour investie de pou-

(1) Beugnot, *Les Olim*, t. 1, préf., p. 9.— (2) Dubuat, *Les orig. de l'anc. gouv. de la France*, 3.150. — Roussel, *Usage des fiefs*, 1.646. — Chantereau, *Traité des fiefs*, preuves.—Gibert, *Mém. de l'acad. des inscr. et belles lett.* t. 30, p. 596. — (3) On possède peu de documents sur cette cour particulière du roi dans ses domaines, devant laquelle étaient portés, croit-on, les appels des jugements rendus par les tribunaux inférieurs des domaines fiscaux. Beugnot, *Les Olim*, t. 1, préf. p. 17. — (4) Beugnot, *Les Olim*, t. 1, préf. p. 20.— Faustin Hélie, *Traité de l'instr. crim.*, 1.447. — (5) Mably (*Observ. sur l'hist. de Fr.*, liv. 3, ch. 6) et Henrion de Pansey (*Des pairs de Fr.*, p. 29) soutiennent qu'après l'avénement de Hugues Capet, nos rois eurent deux cours féodales qui différaient par leurs attributions, par leur nombre et les qualités des membres dont elles étaient composées; mais cette opinion n'est justifiée par aucun document authentique. — Beugnot (*Les Olim*, t. 1, préf. p. 26) et Pardessus (*Essai hist. sur l'organ. jud.*, p. 45) ont démontré qu'elle n'est pas fondée. — Claude Fauchet (*Origine des dignités et magistratures de France*, édit. de 1611, p. 43) fait remonter l'origine des Parlements à Hugues Capet. — Loisel (*Dialogue des avocats*, édit. de Dupin 1344, p. 13) attribue à Philippe-Auguste l'institution du Parlement de Paris. — (6) Raynal, *Etude sur Les Olim*, *Monit. univ.* du 4 novembre 1858. — Beugnot, *Les Olim*, t. 1, préf. p. 72. — (7) Beugnot, *Les*

voirs vagues et multiples, qui n'eurent d'abord de raison d'être que leur nécessité même, mais bientôt se légitimèrent par les services rendus [1].

C'est dans cette cour ambulante, dans ce conseil [2] attaché à la personne du roi, qu'il faut chercher l'origine du Parlement de Paris [3]. « Là, dit Klimrath, venaient plai-

Olim, t. 1, préf. p. 23, 26, 72. — A partir de saint Louis, la cour du roi se composait de barons, de prélats, de *jurisconsultes*, de telle sorte que, quelle que fût la qualité des parties, elles avaient toujours, sauf les bourgeois, des pairs parmi les juges. Boutaric, *Actes antérieurs aux Olim*, p. 293 et s. — En 1180, un procès entre l'évêque de Mâcon et Gérard, comte de Vienne, est jugé avec le concours des barons du royaume. *Actes antérieurs aux Olim*, n° 1. — En 1202, à raison d'un litige entre l'évêque et le vidame de Châlons-sur-Marne, le roi convoqua trois évêques, des lettrés, des barons. *Actes antér. aux Olim*, n° 4. — En 1210, l'évêque d'Orléans décline la compétence de la cour du roi, disant qu'il ne peut être jugé que par des évêques. *Actes antér. aux Olim*, n° 6. — En 1221, l'évêque de Paris refuse également de se soumettre à la décision de la cour du roi, composée de grands barons et de plusieurs évêques (*Actes antérieurs aux Olim*, n° 10); mais trente ans après, les évêques acceptèrent la juridiction royale sans protestation. *Actes ant. aux Olim*, n° 31.

(1) Raynal, *Etude sur les Olim, Moniteur univ.* du 4 novembre 1858. — Loyseau, *Liv. des offices*, p. 13. Le Parlement était l'ancien conseil du roi que Philippe-le-Bel, pour lui ôter la connaissance des affaires d'Etat, érigea en cour de justice et rendit sédentaire à Paris. — (2) D'après Kœnigswarter, la cour du roi, cour souveraine des rois capétiens, n'était que la continuation du tribunal suprême connu dans les documents de la monarchie franque sous le nom de *placitum palatii*. *Revue de legislation* 1851, p. 233. — (3) Les successeurs de Hugues Capet portèrent une grave atteinte au parlement national en transportant à une simple cour de justice le droit de ratifier les lois et le nom auguste du Parlement. Hotman, *Franco, gallia*, p. 112. — Faustin Hélie, *Traité de l'instr. crim.*, t. 1, p. 447. — Gibert soutient qu'il y a identité complète entre le Parlement de Paris et la cour qui y fut établie en 1190 par Philippe-Auguste. Ce prince réunit à la juridiction de la cour du palais celle de la cour domaniale; il conserva tous les vestiges et tous les droits de l'assise des baillis du roi. De là vint que les baillis furent longtemps obligés d'y assister. C'est encore de ce que le Parlement fut établi pour les grandes assises tant du domaine que de tout le royaume, qu'ont procédé la nécessité de l'enregistrement et de la publicité des lois nouvelles au Parlement, parce que, comme dit le grand coutumier, « en assises, appelés les sages et seigneurs du pays, peuvent être mises les nouvelles constitutions et ordonnances sur le pays et destruites autres qui seraient grevables et autre temps non, et doivent être publiées afin que nul ne les peust ignorer et lors ne les peust ou doit jamais redanguer. » *Rech. hist. sur les cours de just.* Mém. de l'acad. des inscr. et belles lettres, t. 30, p. 605 à 608. — Le Parlement n'était qu'une émanation du conseil d'Etat, Cohen de Vinkenoef, *Hist. de le nobl.* 216.

« der, soit en première instance, comme tenant nûment « du roi, soit par voie d'appel, soit par droit de ressort, « les ducs, les comtes, les barons et les chevaliers, les « évêques, les couvents et les ordres religieux et militaires « pour leur temporel, les communes, enfin les bourgeois « et même les communautés de vilains. Là, tous les prin- « cipes de droit public et privé, criminel et civil, et toutes « les formes de la procédure prenaient corps et vie [1]. »

Beugnot dit également : « J'ai voulu fixer l'origine du « Parlement, et je l'ai trouvée dans le conseil dont les « rois de la troisième race s'entouraient, afin de s'éclairer « dans le gouvernement de leurs Etats [2]. »

L'opinion de ces derniers auteurs repose sur de nombreux et irréfragables documents. Elle nous paraît devoir être préférée, et nous verrons bientôt par suite de quels progrès de la royauté et de quels changements dans les mœurs et dans les idées de la société féodale, la cour ou le conseil du roi, *curia regis, consilium regis*, devint au XIIIe siècle le Parlement de Paris, « qui, suivant Loyseau, nous a délivrés de la tyrannie des seigneurs et sauvés d'être cantonnés et démembrés comme en Italie et en Allemagne [3]. »

Notons dès à présent que le mot Parlement, employé diversement dans les antiquités de notre histoire, « désignait, avant le XIVe siècle, toute assemblée délibérante, et qu'il ne paraît pas avoir reçu le sens restreint de cour de justice, que nous sommes habitués à lui donner, avant que la cour du roi fût devenue permanente [4] ».

Les Olim nous apprennent qu'au XIIIe siècle le mot Parlement de la Saint-Martin, de la Chandeleur, désignait les sessions mêmes de la cour du roi. En devenant

(1) Klimrath, *Mém. sur les Olim*, p. 2. — (2) Beugnot, *Les Olim*. 1, préf. 72. — (3) Loyseau, *Traité des seigneuries*, chap. 5, p. 74, n° 62. — (4) Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, 375.

plus fréquentes et presque continuelles, les sessions de la cour du roi firent rapporter à la cour elle-même le nom sous lequel on les désignait.

Il n'appartient pas à notre sujet d'entrer dans les détails de l'organisation judiciaire de la France avant les Capétiens, et moins encore de rechercher, après tant de savants publicistes, quels furent l'origine et les premiers éléments de cette organisation. Il nous suffit de rappeler qu'à côté des justices publiques des *mals locaux* (1), présidées par les ducs, les comtes, les vicomtes, se trouvaient des justices privées laïques ou ecclésiastiques, dépendances bizarres du droit de propriété (2) ou résultat d'immunités concédées par les souverains. On a considéré la justice privée comme une usurpation, tantôt des libertés publiques, tantôt du pouvoir royal (3). Cette usurpation, si la nécessité peut porter ce nom, appartient à une époque postérieure (4). L'organisation de toutes les juridictions de cette époque était dominée par la règle générale de la séparation du droit de justice et du droit de participer au jugement, « qui, d'après Montesquieu, tirait son origine des forêts de la Germanie (5). »

A mesure que les habitudes sédentaires prévalurent,

(1) Les plaids locaux appelés *mals,* auxquels étaient soumis les hommes libres et à l'exercice desquels ils concouraient, constituaient la véritable juridiction commune et ordinaire. Les jugements étaient rendus sous la présidence des *grafions,* ou comtes délégués par le roi, par la délibération des hommes libres appelés rachimbourgs et ensuite scabins. Pardessus, *De l'organisation judiciaire,* p. 8. — Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel,* p. 181. — (2) Faustin Hélie, *Traité d'instr. crim.*, 1.202. — (3) Montlosier, *De la monarchie française,* 1.378. — Mably, *Observ. sur l'hist. de France,* 1.313.326. — Mignet, *Essai sur la féodalité,* partie première, chap. 4. — Montesquieu, *De l'esprit des lois,* liv. 30, ch. 20. — (4) Guizot, *Essai sur l'hist. de France,* p. 193. — Pardessus, *De l organ. judiciaire,* p. 307. — (5) Montesquieu, *De l'esprit des lois,* liv. 30, ch. 18. — Les justices seigneuriales ne furent dans le principe que l'exercice même du droit qui appartenait au chef de famille de la gouverner et de la juger dans les diverses ramifications entre lesquelles elle se divisait primitivement. Le Huërou, *Institut. carol.,* 238. — Souvent le

l'obligation d'assister aux plaids locaux devint de plus en plus onéreuse, et les hommes libres ou *rachimbourgs*, choisis librement et temporairement par les comtes, commencèrent à les déserter. Après avoir vainement tenté de ramener les hommes libres aux plaids par la contrainte, on les remplaça, sous Charlemagne, par les *scabini* ou échevins, juges permanents désignés par les envoyés du souverain (1). L'innovation était grave; le pouvoir judiciaire passait ainsi du peuple à un corps de juges (2); mais les hommes libres n'y virent que l'exonération d'une charge.

Après les concessions forcées de Charles-le-Chauve, les ducs, les comtes, les vicomtes (3), ne craignant plus d'être privés de leurs offices, les exercèrent comme s'ils eussent été souverains dans les pays dont le roi leur avait confié seulement l'administration. Ni les seigneurs laïques, ni les seigneurs ecclésiastiques ne rendaient, en général, la justice par eux-mêmes (4); ils convoquaient et prési-

mallum restait désert, et, en l'absence des juges, l'administration de la justice se trouvait suspendue. Le Huërou, *Hist. des inst. carol.*, 382.

(1) Sous la première race de nos rois chacun était jugé par ses concitoyens, réunis sous la présidence du comte, et portait dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires le nom de *rachimbourgs*. Sous les Carlovingiens, aux *rachimbourgs* furent substitués les *scabins* ou échevins, juges permanents, choisis par les envoyés de l'empereur. — Troplong, *De l'établissement des justices seigneuriales. Revue de législ.* 1835, p. 169 — Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, 358. — *Scabini septem ad omnia placita præesse debent.* Baluze, *capit.* de 803, 1.394. — De Savigny, *Hist. du droit romain*, § 61. — (2) Guizot, *Essai sur l'hist. de France*, 203. — (3) On sait qu'après la conquête, les barbares établirent ou laissèrent subsister dans les chefs-lieux de division territoriale, qu'ils appelaient *cités*, un comte chargé à la fois de l'administration municipale, de celle de la justice, des affaires de la guerre et de la perception de l'impôt, c'est-à-dire de toutes les branches du service public sans exception Les *vicarii* et les *vi-comites* étaient établis dans des localités moins importantes et avaient une juridiction inférieure. Enfin au-dessous d'eux étaient les *centenarii* et les *decani*. Le Huërou, *Hist. des inst. carol.*, 2.381. — (4) Lorsqu'ils la rendaient, ils devaient appeler des hommes suffisants et juger d'après leur avis. Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel*, p. 182, — D'après Fustel de Coulanges (*Hist. des inst. pol. de l'anc. Fr.*, 1.449),

daient[1] les plaids de leurs vassaux, des anciens *mals locaux*, mais ils ne participaient pas aux jugements[2]; leur mission se bornait à diriger la marche de la justice « et à prononcer la sentence des juges[3]. » Cette distinction importante résulte des lois saliques et ripuaires et des lois ultérieures[4].

Au-dessus de ces juridictions, dit M. Faustin Hélie, s'élevaient le *placitum palatii*, Cour du roi, et le *placitum generale Francorum*, assemblée générale des Francs. Le *placitum palatii* avait des attributions multiples : il ne se bornait pas à la connaissance directe de certaines affaires et aux procès de certaines personnes; il constituait, en outre, une véritable cour d'appel, où les individus qui n'avaient pas obtenu justice devant les *mals locaux* portaient leur recours[5]. Les grands de l'Etat, les évêques, les ducs, les comtes et les officiers de la couronne, que l'on désignait sous les titres génériques *d'optimates*, *episcopi, illustres, fideles, comites,* faisaient partie de cette cour[6]. Le roi la convoquait dans son palais, la composait suivant la nature de chaque affaire et la présidait lui-même; mais il n'était pas seul arbitre de la décision; il

« le comte, sous les Mérovingiens, était tout-puissant; si l'assistance et lui étaient en désaccord, c'était l'avis du comte qui prévalait. » Dans la pratique, il pouvait en être trop souvent ainsi, mais c'était contrairement aux prescriptions des lois du temps.

(1) De Savigny, *Hist. du droit romain,* 1.196. — Troplong, *De l'établiss. des justices seigneuriales. Revue de législ.* 1834, p. 168. — Meyer, *Instit. jud.*. 1.406. — Faustin Hélie, *Instruct. crim.* 1.196. — Le Huërou, *Hist. des inst. caroling.*, 2.385. — (2) Lorsque la révolution de 987 éclata, elle attribua aux seigneurs une troisième classe de justiciables, les hommes libres qui ne leur étaient assujettis ni comme fidèles, leudes, vassaux, ni comme lites, colons, serfs ou mains mortables. Cet état de choses nouveau fut la conséquence de la souveraineté territoriale des seigneurs, dont les justiciables des anciens *mals* durent reconnaître l'autorité. Pardessus, *De l'organ. jud.*, 303 à 308. — Minier, *Précis du droit français,* p. 110. — (3) Faustin Hélie, *Instr. crim.*, 1.302. — (4) *Lex salica,* titre 60. — *Lex ripuaria,* titre 55. — Capitulaire de 803, art. 10, Baluze, 1.390. — Capitul. de 809, art. 21, Baluze, 1.468. — (5) Faustin Hélie, *De l'instr. crim.*, 1.208. — (6) Mlle de Lézardière, *Théorie des lois polit.*, 4, p. 70.

devait tenir compte des suffrages des hommes dont il avait formé la cour du palais (1). En cas d'empêchement du roi, c'est-à-dire le plus souvent, cette cour était présidée par le comte du palais, chef de l'administration civile et représentant du souverain comme juge suprême (2). La tâche la plus difficile de la cour du roi était d'imprimer dans l'esprit des justiciables le respect des actes des juges ordinaires.

Le *placitum generale Francorum* formait une assemblée, placée dans une sphère plus élevée encore. Elle connaissait des affaires d'un intérêt général et des crimes politiques les plus graves. L'histoire fournit trop peu de documents pour qu'on puisse déterminer avec précision la composition de cette assemblée, les époques de ses réunions, les formes de ses délibérations, mais elle nous a conservé plusieurs sentences émanées de cette haute juridiction. Elle jugea notamment la reine Brunehaut (3), Pepin, fils de Charlemagne (4), Bernard, neveu de Louis-

(1) Les personnes dont cette cour était composée ne se bornaient pas à donner au roi un avis purement consultatif, auquel il était libre de ne pas se conformer et indépendamment duquel il avait le droit de prononcer le jugement qu'il croyait convenable. Pardessus, *De l'organ. jud.*, p. 21. — Meyer (*Inst. jud.*, 2.395) et Raëpsaet (*Hist. de l'origine des Etats généraux*, n° 143) pensent que primitivement dans les cours féodales tenues, soit par le roi, soit par les seigneurs, les membres de la cour n'exprimaient qu'un avis consultatif, mais ils ne se fondent ni sur des documents, ni sur des témoignages contemporains, et ceux antérieurs à Philippe-Auguste qui nous sont parvenus conduisent à une conséquence contraire. Pardessus, *De l'organisation judiciaire*, 22. — (2) Capitulaire de Louis-le-Pieux, année 819, et de Charles-le-Chauve, année 877, titre 53, cap. 17, Baluze, 1.605. — Hincmar, *Epist. ad proceres regni*, cap. 21. — Gibert, *Rech. hist. sur les cours souveraines*, Mém. de l'acad. des inscr 30.587. — (3) *Gesta francorum script. rerum gallor.* 2.567. — Jugée digne de mort, Brunehaut voulait, en 613, venger ses anciennes injures contre le fils de Frédégonde, Clotaire II, lorsqu'elle fut livrée à ce prince par ses soldats. Cette malheureuse reine, attachée par un pied et par un bras à la queue d'un cheval indompté, fut traînée dans des chemins pierreux pleins de ronces, où son corps fut mis en pièces. *Œuvres de Bossuet*, XI, 10. — (4) Dans l'assemblée de Pistes du mois de juillet 864, Pepin, roi d'Aquitaine, fut condamné à mort pour avoir trahi sa foi et son pays en se mettant à la tête des Normands et en adoptant leur religion. Isambert, *Anc. lois*, 1.79. — *Gesta francor. script. gall.* 5.758. — Velly, *Hist. de France*, t. 1, p. 234.

le-Débonnaire [1], et Tasillon, duc de Bavière. Ce dernier fut condamné à mort et dépouillé de ses Etats pour avoir formé une ligue contre Charlemagne [2]. Ces condamnations mémorables étaient des actes de haute politique bien plus que des arrêts d'une cour régulière [3].

On sait qu'après l'invasion des Gaules par les barbares, le droit romain n'y périt pas complétement [4], et que les Romains continuèrent d'être jugés, selon les lois de Rome, comme les barbares selon leur loi personnelle; mais les uns et les autres furent jugés dans les mals germaniques [5], où l'appel n'était pas admis [6]. Il n'est donc pas exact de dire que les Romains continuèrent à être jugés dans leurs propres tribunaux [7] et que les tribunaux supérieurs seuls avaient disparu avec l'empire [8]. Le principe de la personnalité des lois comportait lui-même des restrictions importantes. Il ne pouvait être invoqué que par l'étranger qui appartenait à une nation incorporée à la nation des Francs, et il n'était vrai d'une manière absolue que pour le droit privé. Il reçut de fréquentes atteintes et s'effaça progressivement par la force des choses [9]. Dès le IXe siècle, en effet, le droit cessa d'être personnel pour

(1) *Habuit magnum conventum populorum, Ludovici pii, caput 22. Script. gall.* 6.79. — En 817, Bernard ayant conspiré contre Louis-le-Débonnaire, ce prince lui fit arracher les yeux. Velly, *Hist. de Fr.*, 1.280. — *Traité des parlem.*, manus. de la cour de cassation, c. 28, p. 53. — (2) *Franci judicaverunt morti dignum.* Le Huërou, *Hist. des instit. caroling.*, 172. — Eginhard, *Script. rer, gall.* 5.202. — En 788, Velly, *Hist. de France*, 1.229. — Henrion de Pansey. *De l'aut. jud.*, 477. — (3) Beugnot, *Les Olim*, 1, préf. p. 11. — (4) Le Huërou, *Hist. des inst. mérov.*, 201. — (5) Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel*, 181. — Les comtes, dans les cités où ils faisaient leur résidence, présidaient à l'administration de la justice et la distribuaient aux Francs, aux Romains et aux Burgondes d'après les lois particulières de chaque peuple. Le Huërou, *Hist. des inst. mérov.*, 326. — (6) Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, 370. — L'appel ne fut remis en vigueur qu'au XIIe siècle avec le renouvellement des études du droit romain en Italie et à Montpellier. Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français*, 2.59. — (7) Dalloz, v° *Organ. jud.*, n° 57. — (8) Dalloz, v° *Organ. jud.*, n° 58. — (9) Minier, *Hist. du droit français*, 87 et 113.

devenir local et les coutumes remplacèrent les codes germaniques et le code romain lui-même[1].

Sans insister sur l'organisation judiciaire de la France sous les deux premières races de nos rois, remarquons à quelles appréciations erronées peut entraîner l'étude incomplète des faits et des institutions. Grégoire de Tours raconte que Clovis[2], après avoir gagné la bataille de Soissons contre Syagrius, général des Romains, demanda à ses soldats de lui accorder sans le soumettre au sort, selon l'usage des Francs, un vase sacré « d'une grandeur et d'une beauté merveilleuses » pour le rendre à Saint-Rémy, qui le réclamait. Les plus sages répondirent : « Glorieux roi, tout ce que nous voyons est à toi, fais donc ce que tu voudras ; » mais un guerrier « jaloux et présomptueux » brisa le vase d'un coup de hache, en disant au roi « qu'il ne prendrait dans le butin que la part que le sort lui donnerait : *nihil hinc accipies nisi quæ sors vera largitur*[3]. Cette insolence irrita fort le roi; il sut dissimuler, toutefois, son ressentiment et attendre près d'un an, jusqu'au Champ-de-Mars suivant. Clovis oublia alors la modération dont il avait fait preuve à Soissons. Il ordonna une grande revue de ses troupes, et, sans attendre que le guerrier qui l'avait grièvement offensé fût jugé par ses pairs, il s'approcha de lui et lui dit : « Personne n'a des armes aussi mal tenues que les tiennes. » En même temps, il lui arracha sa hache et la jeta à terre. Le guerrier se baissa pour la ramasser, et aussitôt le roi le frappa de sa francisque, en disant : « Voilà ce que tu as fait au vase de Soissons[4]. » Cette action inspira pour Clovis une grande crainte, et

(1) Aug. Thierry, *Hist. du Tiers-Etat,* — (2) En 486, Daunou, *Cours d'études hist.*, 6.142, édit. 1843. — (3) Grégoire de Tours, *Historia Francorum,* t. 1, liv. 2, p. 27. — Lepaige, *Lettres hist. sur les fonctions essent. du Parlem.*, 1.52. — Fauriel, *Hist. de la Gaule méridionale,* 2.31. — (4) Grégoire de Tours, *Hist. Franc.,* 1, liv. 2, p. 28.

elle prouve, d'après l'auteur des *Lettres historiques sur le Parlement,* « combien le roi tenait à ne pas enfreindre les lois de son Etat, puisqu'il fit plier sous leur autorité sa colère, tant juste qu'elle fût, et qu'il aima mieux se faire violence à lui-même pendant une année que de porter atteinte à la loi *en jugeant criminellement un Franc hors du Parlement* (1). » N'est-il pas plus exact de dire que cette action prouve la barbarie des mœurs des Francs et les étroites limites de l'autorité royale au temps de Clovis (2) ?

Quelle que soit l'appréciation adoptée, il est certain que le mot Parlement est ici synonyme de *mallum,* c'est-à-dire d'assemblée générale du Champ-de-Mars, et qu'il ne saurait être pris dans le sens spécial de cour de justice.

Au temps de Clovis, la puissance du prince consistait à réunir sous sa bannière le plus grand nombre possible de leudes ou compagnons (3) auxquels il avait cédé viagèrement une terre sous l'obligation du service militaire et de certains devoirs à remplir envers lui. Cette concession, que les Romains appelaient un *bénéfice,* les barbares l'appelaient un *fief,* c'est-à-dire une ferme affectée temporairement à l'entretien et à la nourriture du titulaire (4).

Outre les terres protégées et dépendantes, il y avait les

(1) Lepaige, *Lettres historiques sur les fonctions essentielles du Parlement,* 1.53. — (2) Martin, *Hist. de France,* 1.414. — De Gemicourt, *Dissert. hist. sur l'hist. des premiers temps de la mon. franç.*, p. 32, édit. de 1654. — Sismondi (*Hist. des Franç.*, 1.181) fait remarquer qu'il faut se défier des inductions ingénieuses tirées par les écrivains modernes d'un fait peut-être altéré par les passions ou les préjugés du seul historien qui nous en ait transmis la connaissance. — « Clovis, dit Guizot, avait les instincts tour à tour patients et brutaux du commandement ; il savait supporter un déplaisir et exercer à propos sa vengeance, *L'hist. de France racontée,* 1.127. — Ce fait est une preuve sans réplique que le roi n'était que *primus inter pares,* et que le pouvoir de juger une faute contre la discipline lui appartenait. Isambert, *Essai sur l'établissem. de la monarchie des Mérovingiens. Anc. lois,* 5, p. 16. — (3) Le Huërou, *Hist. des instit. mérov.*, 351. — (4) Le Huërou, *Hist. des instit. mérov.*, 365.

terres *allodiales*, affranchies de tout lien, et les terres *tributaires*, que les Francs avaient laissées aux anciens propriétaires moyennant un tribut en argent ou en nature.

Tacite nous apprend que dans la Germanie les chefs de tribus s'entouraient de compagnons, *comites*, qui étaient pour eux un ornement dans la paix, un rempart dans la guerre [1]. Ces compagnons délibéraient avec le chef sur tous les intérêts de la tribu et rendaient la justice avec lui dans les assemblées générales et sans lui dans les assemblées de canton [2]. Il faut remarquer seulement que le principe de la justice criminelle chez les Germains était opposé à celui de la justice chez les Romains. A Rome, un crime commis contre la personne ou la propriété des particuliers, portait atteinte à la société entière, chez les Germains, au contraire, on considérait que la victime seule était intéressée, et qu'elle avait le droit de châtiment ou de vengeance. La mission des juges, dès lors, était non de punir, mais de placer les parties belligérantes en présence, pour évaluer le tort causé et fixer le *wehrgled*, c'est-à-dire l'équivalent du droit de guerre, moyennant lequel l'offensé était contraint de se réconcilier avec son ennemi. Dire à quel taux la guerre serait évitée et la paix rétablie, ce n'était pas rendre la justice, mais faire de la conciliation, de l'arbitrage, ce qui ne saurait suffire pour dompter les passions et les convoitises [3].

Dans les Gaules, les leudes, les hommes de la Trustis [4], compagnons volontaires liés au souverain par le serment de l'antrustion, c'est-à-dire par la promesse de l'assistance armée et du dévouement personnel [5], adminis-

(1) *In pace decus, in bello præsidium*, Tacite, *De moribus german.* XIII. — (2) Tacite, *De mori. German.*, XI, XII. — (3) Fustel de Coulanges, *L'organ. jud. Rev. des Deux-M.* mars 1871, 278. — (4) De profonds dissentiments existent entre les érudits sur le sens du terme de *trustis* et le caractère de l'*antrustion.* Deloche, *La Trustis et l'Antrustion royal*, préf. VII. — (5) Deloche, *La Trustis et l'Antrustion royal*, préf. X, 48 et 264.

traient et gouvernaient concurremment avec le prince. Ils avaient la prétention d'être ses compagnons et non ses sujets, et de régner en quelque sorte avec lui [1]. Dès l'année 615, ils arrachèrent à la faiblesse de Clotaire II des concessions qui portèrent à la royauté mérovingienne un coup dont elle ne se releva pas [2]. Son système de gouvernement qui avait toutes les allures du despotisme impérial, et qui n'en avait ni la grandeur ni la force, fut ruiné sans retour. Un siècle et demi plus tard, Pepin-le-Bref, fils de Charles-Martel, fut proclamé roi de France dans une assemblée générale réunie à Soissons [3]. Avant de convoquer cette assemblée, Pepin avait consulté le pape Zacharie, « touchant les rois qui étaient alors en France et qui n'en possédaient que le nom sans en avoir en aucune façon la puissance. » Le pape avait répondu « qu'il valait mieux que celui qui possédait déjà l'autorité de roi le fût en effet [4]. »

Sur cette réponse, Childéric III avait été enfermé dans un monastère, et Pepin-le-Bref avait voulu recevoir l'onction sacrée de la main de saint Boniface, légat du pape et archevêque de Mayence [5]. Ce n'était point une cérémonie nouvelle, ainsi qu'on l'a dit dans un savant ouvrage [6], mais c'était, de la part de Pepin-le-Bref, un moyen habile de faire regarder son élection comme un ordre du ciel. Ce prince n'oublia pas combien il avait été puissamment secondé dans son entreprise par le Saint-Siége. Quatre ans après, en effet, le pape Etienne II, menacé jusque dans

(1) Le Huërou, *Hist. des instit. mérov.*, 352. — (2) C'est à partir de cette époque, et sous l'influence des résolutions qu'on adopta dans le concile de Paris, tenu en l'année 615, que commença la série des rois fainéants, c'est-à-dire des rois que la victoire de l'aristocratie a réduits à l'impuissance. Le Huërou, *Hist. des instit. mérov.*, 485. — (3) En 751, Velly, *Hist. de France*, 1.192. — (4) Eginhard, *Annales*, année 749, p. 4. — (5) Eginhard, *Annales*, p. 4. — (6) Aug. Thierry, *Lettres sur l'hist. de France*, cité par Le Huërou, *Instit. carol.* 328.

Rome par Astolphe, roi des Lombards (1), vint en France solliciter l'aide de Pepin-le-Bref (2) et lui conférer le titre de patrice, qui le constituait souverain politique de la ville éternelle (3).

Pepin accéda à la demande du souverain pontife et résolut de passer les monts (4). Quoique les leudes ne pussent refuser de suivre le roi, sans lui manquer de fidélité (5), Pepin fit confirmer sa résolution dans une assemblée du Champ-de-Mars (6). « Il ordonna, ensuite, un conseil ou Parlement, composé d'un certain nombre de gens de savoir et d'expérience, pour, en son nom et son autorité, connaître et décider les affaires les plus importantes et rendre la justice souverainement, quoiqu'il fût absent du royaume (7). » Le roi des Lombards subit une première défaite en 754. Il promit de rendre Ravenne, mais il n'en fit rien (8). Les hostilités recommencèrent l'année suivante (9),

(1) Bernard de Girard, *Etat de la France,* p. 179, édit. de 1609.— (2) Pasquier, *Recherches de la France,* 1.171. — Sismondi, *Hist. des Franç.*, 2.183. — (3) Pasquier, *Recherches de la France,* 1.170. — *Œuvres de Bossuet,* XI, 24. — Ce titre lui permettait d'exercer dans Rome les mêmes pouvoirs que les ducs impériaux y avaient exercés précédemment; il y était en quelque sorte un vice-empereur. En l'an 800, le pape Léon III changea le titre de patrice en celui d'empereur, et rejeta ainsi hautement la suzeraineté des princes d'Orient pour celle des rois de France. Fustel de Coulanges, *Le gouvernement de Charlemagne. Revue des Deux-Mondes* 1876, p. 131. — (4) En 754, *Art de vérifier les dates,* 1.551. — (5) Bouquet, *Recueil des historiens,* 3.671. — Baluze, Capitulaire de l'an 752, 1.164. — La même obligation était imposée au vassal envers son seigneur; mais s'il y avait invasion dans le royaume, tout le monde devait se lever et partir pour la repousser. Le vassal, toutefois, pouvait quitter son seigneur dans les cas prévus par les capitulaires de 813 et 816, c'est-à-dire 1° lorsque le seigneur avait voulu le tuer; 2° le frapper d'un bâton; 3° déshonorer sa femme ou sa fille; 4° lui avait enlevé son patrimoine; 5° ou avait négligé de prendre sa défense. Guérard, *Polyptique d'Irminon,* 1, p. 556. — (6) *Cum francibus et proceribus suis, placitum in campo martio tenens.* Frédegaire, cité par Henrion de Pansey. *De l'autorité jud.,* 477. — (7) *Origine des parlem. de France,* man. de la bibliothèque nation., f. 2, 10891, f° 51. — Laroche-Flavin, *Treize Livres des Parlem.* p. 6. — Bouchel, *Bibl. du droit fr.,* 2.958. — (8) Le Huërou, *Hist. des inst. caroling.*, 337. — (9) En 755, Eginhard, *Annales des Francs,* 1.130, édit. de 1840. — Velly, *Hist. de France,* 1.197.

et Astolphe, vaincu de nouveau, dut abandonner la pentapole et l'exarchat de Ravenne au roi de France, qui les donna au Saint-Siége (1). Cette donation fut l'origine de la puissance temporelle des papes (2), que le sceptre impérial de Charlemagne acheva de consacrer (3). Les rapides progrès de cette puissance nouvelle ne tardèrent pas à amener d'ardentes luttes entre la couronne et la tiare. Ces luttes durent leur naissance à la confusion des deux pouvoirs spirituel et temporel, entre lesquels il n'a pas été possible, depuis, de tracer des limites certaines (4). De retour en France, Pepin-le-Bref transféra du mois de mars au mois de mai (5) les assemblées générales de la nation (6), et la cour du palais continua à être ambulatoire et sans époques fixes de réunion.

A Pepin-le-Bref succéda Charlemagne. Ce prince, qui a eu la gloire d'arrêter la double invasion des Barbares au

(1) Daunou, *Cours d'études hist.*, 6.181. — Sismondi, *Hist. des Fr.*, 2.194. — Bernard du Haillan, *L'hist. de France,* 1.224. — Oroux, *Hist. eccl. de la cour de France*, 1.13. — (2) Fauriel, *Hist. de la Gaule mérid.*, 3.342. — Velly, *Hist. de Fr.*, 1.97. — Hénault, *Abrégé chron.*, 22. — Cet acte célèbre plaça le pape parmi les souverains temporels, acheva de lui assigner une position politique à part entre les évêques, et l'aida à obtenir dans Rome, en fait sinon en droit, la même domination qu'il exerçait dans les vingt-deux cités données par Pepin. Martin, *Hist. de France,* 1.239. — La donation de Pepin est un des actes de l'ancienne diplomatie française qui ont eu les résultats les plus féconds, puisqu'elle a été le principe de l'admission des papes dans le collége des souverains. Flassan, *Hist. de la diplomatie,* 1.77. — Dareste, *Hist. de France,* 1.348. — (3) Charlemagne fit à Adrien Ier de nouvelles et considérables donations de même sorte. Guizot, *Hist. de la civil. en France,* 2.316 et *Hist. de France,* 1.360. — Bernard du Haillan, *L'hist. de France,* 1.246. — Sauzet, *Rome devant l'Europe,* p. 54. — Pasquier, *Recherches de la France,* 1.172. — Pepin et Charlemagne enrichirent beaucoup le Saint-Siége et les papes, auxquels ils donnèrent plusieurs villes qui leur appartenaient à titre de conquêtes légitimes. Bossuet, *Défense de l'Eglise gallicane,* p. 108, édit. de 1845. — Louandre, *Les papes et les rois de Fr.* (*Rev. des Deux-Mondes* 1875, p. 589). — (4) De Ségur, *Hist. du bas empire*, 2.421. — (5) *Art de vérifier les dates.* 1.552. — Martin, *Hist. de France*, 1.238. — La difficulté d'avoir des fourrages nécessaires pour faire la guerre fut la principale cause qui fit reculer le *mal* de deux mois. Hénault, *Abrégé chronologique,* 22. — (6) Elles ne comprenaient plus que les grands et les évêques. Minier, *Hist. du droit franç.*, 115.

nord et des Sarrazins au midi, du paganisme et de l'islamisme, ne négligea rien pour assurer le bon ordre et une exacte dispensation de la justice. Se regardant comme le vicaire de Dieu au temporel, de même que le pape l'était au spirituel, il attribua aux juges, dans ses domaines, l'administration, la police et la justice sur tous les habitants de leur district [1], et il créa, ou tout au moins régularisa l'institution des *missi dominici* [2], commissaires royaux envoyés, quatre fois par an [3], dans les provinces pour y répandre les nouvelles constitutions, écouter les plaintes des sujets, s'enquérir de la manière dont la justice était administrée [4], réformer les abus [5] et étendre la juridiction de la cour du conseil [6] à laquelle ressortissaient toutes les autres juridictions de l'empire, y compris celle des *missi dominici* eux-mêmes [7].

Par le capitulaire *De Villis*, Charlemagne ordonnait à chaque juge, dans la ferme qu'il administrait, de tenir de fréquentes audiences et de rendre assidument la justice [8]. « Si un comte néglige de rendre la justice à ses administrés, dit un capitulaire de 779, que nos envoyés s'établis-

(1) *Polyptique de l'abbé Irminon*, 1.439. — Guérard, *Explication du capitul. De Villis*, 196. — (2) Bernardi, *Révol. du droit franç.*, p. 85. — On trouve les *missi dominici* sous les Mérovingiens. Le Huërou, *Des inst. carol.*, 388. — Chéruel, *Dict. des inst. de la France*, v° *missi dominici*. — Minier, *Précis du droit fr.*, p. 129. — Faustin Hélie, *Traité d'instr. crim.*, 1.251. — Martin, *Hist. de France*, 1.277. — (3) En janvier, avril, juillet, octobre. Daunou, *Cours d'études hist.*, 6.176. — Minier, *Précis du droit français*, p. 127. — (4) De nombreux capitulaires attestent le soin que Charlemagne apportait dans l'administration de la justice. Que les comtes et leurs vicaires connaissent bien la loi (capit. de 803, § 4); qu'ils ne remettent pas la tenue de leurs plaids et qu'ils ne les abrègent pas indûment pour s'adonner à la chasse ou à d'autres plaisirs (capit. de 807, § 4); qu'aucun comte ne tienne ses plaids si ce n'est à jeun et de sens rassis. (Capit. de 803, § 15). — Rodière, *Les grands jurisconsultes*, 160. — (5) Boulainvilliers, *Lettres sur les Parlem.*, p. 118. — Guizot, *Essais sur l'hist. de France*, p. 208, et *l'hist. de Fr. racontée*, 1.220. — Baluze, *Capitul.* de 812, § 8, 1.498. — (6) Aubenas, *Le Parlement de Paris*, 227. — (7) Le Huërou, *Des instit. caroling.*, 2.390. — (8) *Capit. De Villis*, n° 56. — Le Huërou, *Des institutions carol.* 221.

sent dans sa maison et vivent à ses dépens jusqu'à ce que justice soit rendue[1]. » Par un autre capitulaire, l'empereur se réservait formellement le jugement de toutes les causes entre les évêques, les abbés, les comtes et tous les hommes puissants[2]. Il soumettait ainsi leurs débats à son autorité personnelle, en même temps qu'il surveillait, par ses délégués, l'usage qu'ils faisaient de la leur[3].

Afin que les appels ne devinssent abusifs, l'appelant qui ne pouvait établir le mal jugé de la sentence des premiers juges était condamné par la loi salique à une amende de quinze sols au profit de chacun d'eux[4]. Charlemagne offrit à l'appelant téméraire l'alternative de quinze coups de bâton administrés par les juges eux-mêmes[5]. C'était une étrange confirmation donnée par les magistrats à leurs sentences trop légèrement frappées d'appel. A mesure que les liens de la hiérarchie féodale se rompirent, les appels tombèrent en désuétude, et ils ne furent plus possibles qu'en soutenant le mal jugé en champ clos contre chacun des juges.

Eginhard nous apprend que Charlemagne, « celui de tous les princes à qui le nom de grand va le mieux[6], » se plaisait à juger ses sujets[7], « croyant que c'était sa plus grande affaire et le propre devoir des rois[8]. » Ce prince se trouvait à Rome, en 787[9], lorsqu'un procès s'éleva, devant lui, entre les chantres de sa chapelle et ceux de la

(1) Bouquet, *Recueil des hist. de France.* 5.647. — Henrion de Pansey, *De l'autor. jud.,* 1.8. — Baluze, *Capit.* 1.198, c. 21. — (2) Baluze, *Capit.* de 812. § 11, 1.497. — Chéruel, *Histoire de l'adm. depuis Philippe-Auguste,* intr. XXXVIII. — (3) Guizot, *Essais sur l'hist. de France,* p. 266. — (4) *Lege salica,* 60, § 4. — (5) *Aut quindecim solidos componat, aut quindecim ictus ab scabinos qui causam prius judicaverunt accipiat.* Baluze, *Capit.* de 803, 1.390. — Le Huërou, *Hist. des inst. carol.,* 392. — (6) Mignet, *De la féodalité*, 12. — (7) *Litigantes introduci jubebat, et veluti in tribunali sedisset, sententiam dabat.* Eginhard, *Vie de Charlemagne,* 1.80. — (8) *Œuvres de Bossuet,* t. 11, p. 35. — (9) Bouquet, *Recueil des historiens français,* 5.185. — Oroux, *Hist. eccl. de la cour de France*, 1.35.

chapelle du pape, relativement au chant le plus séant et convenable à l'église, du chant de France ou de celui de Rome. Beaucoup de raisons furent alléguées de part et d'autre. L'empereur demanda aux Français « quelle était la meilleure eau, ou celle de fontaine, ou celle des ruisseaux (1). » Tous répondirent que l'eau de fontaine était la meilleure. « Je déclare donc, dit Charlemagne, le chant de l'église romaine meilleur comme étant celui de la fontaine de l'Eglise, et celui de France pire comme étant celui des ruisseaux. » Telle fut l'origine de l'adoption en France du chant grégorien ou plain-chant (2) que Pepin avait déjà voulu y introduire (3). Ce précédent aurait pu être invoqué dans la question de liturgie, si vivement agitée naguère entre la cour de Rome et l'église de Lyon (4). Il n'aurait pas été sans autorité.

La centralisation de l'administration, but de tous les efforts de Charlemagne, que ce prince atteignit un moment, ne devait pas lui survivre, parce qu'elle n'avait pas ses racines dans le sentiment des peuples (5). Sa pensée avait été trop en avant de son époque pour produire des fruits durables. Par l'inspection des *missi dominici* (6), revêtus

(1) Laroche-Flavin, *Les treize parlements*, 266. — (2) Sismondi, *Hist. des Franç.*, 2.323. — (3) Le Huërou (*Des inst. carol.*, 2.345) attribue à Pepin l'introduction en France du plain-chant. — Oroux, *Hist. eccl. de la cour de France*, 1.21. — (4) En 1864, il s'agissait de remplacer le rituel de Lyon par celui de Rome. — (5) Un autre principe travaillait alors les nations, c'était le principe du morcellement et du brisement. Rossi, *Cours de droit const.*, 1.124. — Charlemagne, avec des éléments barbares, voulut rétablir l'unité romaine,, l'empire d'Occident, œuvre impossible à son génie qui méconnaissait la nature des choses. Laferrière, *Intr. à l'hist. des instit, adm. Revue de législation* avril 1835, p. 115. — (6) Pour offrir une garantie même contre les *missi*, un capitulaire rendu en 829 par Louis-le-Débonnaire portait « que nos *missi* fassent savoir aux comtes et aux peuples que nous consacrerons toutes les semaines un jour aux jugements et aux plaintes et déni de justice. » — Les *missi dominici* sont bien antérieurs au règne de Charlemagne ; on les retrouve sous les Mérovingiens. C'est un accessoire obligé de tout gouvernement central, puisqu'ils sont destinés à relier tout le système et à rattacher les extrémités au centre. Le Huërou, *Hist. des institutions carolingiennes*, 388.

de pouvoirs illimités, Charlemagne, dont l'activité était aussi universelle qu'infatigable, avait pu contenir l'ambition remuante des hommes puissants, qui luttaient pour se séparer du centre de la souveraineté. Il était parvenu à les maîtriser; mais ils se rendirent indépendants sous ses successeurs, parce que le principe de l'ordre et de l'unité était en lui seul, tandis que dans la société même tout tendait au démembrement, à la dissolution, à l'isolement, à l'indépendance des pouvoirs locaux, c'est-à-dire au triomphe du système aristocratique [1]. Dans de telles conditions, une société un peu étendue était impossible. La royauté, devenue également impuissante à imposer l'obéissance aux grands et à protéger les faibles, ne put assurer ni la sécurité à l'extérieur ni l'ordre à l'intérieur. Elle manqua autant d'autorité morale que de force matérielle. Or, comme le premier besoin de l'homme est de vivre en paix, il arriva, ce qui se produira toujours en semblable circonstance, que le faible, ne se sentant pas protégé par l'autorité publique, chercha ailleurs un appui. Il recommanda sa personne et ses biens à un homme puissant; il lui demanda la protection que la société ne lui accordait plus et se mit sous sa dépendance [2]. Les relations politiques se confondirent avec les relations personnelles. Le patronage reparut et établit un lien de plus en plus étroit en faisant des seigneurs et des vassaux une famille où chacun, à des degrés divers, avait des droits et des devoirs réciproques [3]. L'administration et la justice étant devenues sans force, ce résultat était inévitable.

(1) Guizot, *Essais sur l'hist. de France,* p. 213, et *Hist. de la civil. en France,* 2.255. — (2) Fustel de Coulanges, *Les origines du régime féodal. Revue des Deux-Mondes* 1874, 553. — On se sentait abandonné de la royauté, on l'abandonna aussi, et on se livra à un comte, à un évêque, à un baron, dont on fit son seigneur, c'est-à-dire à la fois son protecteur et son maître. *Id.* p. 561 et 575. — Deloche, *La trustis et l'antrustion royal*, 240. — (3) Guizot, *Essais sur l'hist. de Fr.*. p. 189.

La conversion des alleux en bénéfices [1] compléta le triomphe de ce système, et la hiérarchie féodale fut la seule forme que la société put alors supporter [2]. Constituée en haine de la centralisation romaine, à laquelle on venait d'échapper, la féodalité s'offrit comme un asile [3], et fut comme régime transitoire une véritable école de liberté [4]. « Aussi, rien de plus populaire, dit Michelet, que la féodalité à sa naissance [5]. »

Cette popularité, néanmoins, fut de courte durée, parce que la féodalité était en réalité le règne de la force avec les abus qui en sont inséparables, et que les seigneurs exercèrent une tyrannie d'autant plus odieuse et pesante qu'elle était plus voisine de ceux qu'elle écrasait [6]. Le vrai principe de la féodalité était le pouvoir de l'homme sur l'homme, de l'homme individuel sur l'homme individuel, c'est-à-dire le privilége incarné. En cela le pouvoir féodal se distinguait de tous les autres pouvoirs absolus. Ce pouvoir, en effet, enlevait toute liberté et ne donnait aucune garantie. Il ne parlait pas au nom d'un principe supérieur général, mais au nom de la force matérielle, dont les seigneurs étaient les seuls possesseurs, et il froissait les sentiments d'égalité et de dignité qui subsistent toujours au fond du cœur de l'homme, quelque malheureuse que soit sa condition. Le peuple ne s'y est

(1) Saint-René Taillandier, *Histoire du droit de punir. Revue des Deux-Mondes* 1874, p. 431. — Il fallait posséder ou être possédé, et la France elle-même s'était, presque partout, transformée en bénéfice. Wallon, *Saint Louis et son temps,* 2.10. — (2) Pardessus, *Essai hist. sur l'organ. judic.* p. 307. — Troplong, *Revue de législ.*, 1, p. 163 et 403. — Elle envahit tout, l'Eglise comme l'Etat : les évêques, les abbés devinrent des barons; le roi fut le premier seigneur. Quelque grossière et chancelante que fut cette organisation, l'Europe lui a dû ses premiers pas hors de la barbarie. (Guizot, *Hist. de la révol. d'Angleterre,* préf. p. 14. — Rodière, *Les grands jurisc.*, 171. A son origine, elle fut tout à fait légitime, parce que c'était la seule forme possible de gouvernement. — (3) Le Huërou, *Inst. mérov.*, 1.494. — (4) Mourin, *Les Comtes de Paris,* préf. 25. — (5) Michelet, *Hist. de France,* 1.408. — (6) Picot, *Hist. des Etats génér.*, 4.285.

jamais trompé, il a toujours vu dans le pouvoir féodal l'exploitation de l'homme par l'homme [1]. « Aussi, suivant la remarque de M. Guizot, fut-il toujours supporté avec haine et attaqué avec ardeur [2]. » Il devait en être forcément ainsi, parce qu'il n'y a pas de société possible fondée sur l'abus permanent de la force.

Toutefois, il n'est pas parfaitement exact de dire « que le régime féodal tendait à se résumer dans le droit absolu du maître sur la personne de l'esclave antique [3]. » La grande différence, en effet, de la féodalité avec l'antiquité, c'est qu'elle n'a plus ni hommes libres, ni esclaves. Les hommes libres sont devenus vassaux et les serfs deviennent hommes de main-morte [4]. « A partir, dit Guérard, de la fin du neuvième siècle, le colon et le lite deviennent de plus en plus rares dans les documents qui concernent la France, et ces deux classes de personnes ne tardèrent pas à disparaître. D'un autre côté, la condition des esclaves subissait une modification favorable, et les diverses classes de personnes non libres tendaient à se confondre; les colons, les lites et les esclaves cédaient la place à une seule classe de personnes, aux main-mortables. De cette uniformité de population et de condition résulta la possibilité de l'affranchissement des communes [5]. »

Sous les faibles [6] et malheureux successeurs de Charles-le-Grand, l'indépendance individuelle, un instant comprimée, se développa, et le morcellement s'appliqua à toutes choses. Charlemagne lui-même, dont le règne se résume en un immense et glorieux effort pour mettre un terme à l'invasion et fonder l'unité de l'Etat gallo-franc

(1) Rossi, *Cours de droit const.*, 3.335 à 337.—(2) Guizot, *Essais sur l'hist. de France*, 260. — (3) Martin, *Hist. de France*, 3.12. — (4) Littré, *Les Barbares et le moyen âge*, 226. — (5) *Polyptique de l'abbé Irminon*. Guérard, 1.210. — (6) Fustel de Coulanges, *Les origines du régime féodal. Revue des Deux-Mondes* 1874, 577.

par une autorité régulière, avait préparé ce résultat, en divisant l'empire, du consentement des Francs rassemblés à Thionville [1], entre ses trois fils : Charles, Pepin et Louis [2]. Son exemple fut suivi par Louis-le-Débonnaire, et le partage de l'empire fut définitivement consommé entre les trois fils de ce prince, par le fatal traité de Verdun [3], auquel des polémistes récents d'outre Rhin, en vertu des origines, voudraient ramener la France depuis le désastreux traité de 1871. Le traité de Verdun ne tint pas compte des nationalités et des races comme on l'a prétendu. Il eut uniquement pour but de donner satisfaction aux intérêts de ceux qui profitaient du partage. Quoique ce partage de l'empire d'Occident répondît aux espérances et aux besoins des nationalités révoltées contre l'œuvre de Charlemagne [4], il parut à quelques contemporains un malheur dont ils comprirent toute la portée [5]. Il nous en reste un poétique témoignage dans cette plainte éloquente du diacre Florus. « Un bel empire florissait sous un brillant diadème, et il n'y avait qu'un prince et qu'un peuple: toutes les villes avaient des juges et des lois; aussi la nation franque brillait-elle aux yeux du monde entier. Déchue maintenant, cette grande puissance a perdu à la fois son éclat et le nom de l'empire. *Perdidit imperii pariter nomenque decusque* [6]. »

Quarante-cinq ans après, l'empire, au lieu de trois royaumes, en avait enfanté sept. Voila ce qu'était devenue l'unité de l'empire d'Occident que Charlemagne avait voulu

(1) Eginhard, *Annales* an. 806. — En 806, Hénault, *Abrégé chron.*, 26. — Le Huërou, *Hist. des instit. carol.*, 292. — (2) Dreyss, *Chron. univ.*, 1.221. — Sismondi, *Hist. des Fr.*, 2.404. — (3) Dreyss. *Chron. univ.*, 1.227. —Sismondi, *Hist. des Franç.*, 3.77. — Du mois d'août 843. Isambert, *Anciennes lois,* 1.70. — (4) Capefigue, *Hugues Capet,* 1.84. — Gabourd, *Hist. de France*, 4.105. — (5) A la mort de Charlemagne, l'unité disparut. Ses contemporains, qui avaient vu son empire, en déplorèrent la division. Châteaubriand, *Etudes histor.*, 3.264. — (6) *Florus, querela de divisione imperii.* — Duruy, *Hist. de France,* 2.15.

mettre à la place de l'empire romain[1]. L'édit de Marsen, en 847, permit à tout homme libre de se choisir un seigneur, soit le roi, soit un de ses vassaux, et aucun vassal du roi ne fut obligé de le suivre à la guerre, si ce n'était contre l'étranger[2]. Par l'édit de Piste, en 862, Charles-le-Chauve s'efforça en vain de retenir à son service et à celui de l'état la classe des hommes libres[3]. Enfin, ce prince, pour décider ses vassaux à le soutenir contre l'Allemagne, reconnut d'une manière formelle, par le capitulaire de Kiersy, en 877[4], l'hérédité des bénéfices et des offices[5]; ce n'était que changer un fait en droit.

A partir de ce moment, l'unité de l'administration de la justice disparaissait comme elle venait de s'éteindre dans le pouvoir royal[6]. Il n'y avait plus de lois positives, de gouvernement protecteur, plus de sécurité pour le peuple et pour le trône. La royauté avait abdiqué ses droits comme ses devoirs[7], et l'indépendance individuelle était arrivée à son plus haut point d'égoïsme et d'isolement[8]. La France tout entière appartenait aux seigneurs laïques et ecclésiastiques, qui rivalisaient de richesse et de puissance

(1) Guizot, *L'Hist. de France racontée,* 1.269. — (2) Baluze, *Capit.* 2.41. — (3) Isambert, *Anc. lois,* 1.79. — Baluze, *Capit.* 2.173.196. — (4) Isambert, *Anc. lois,* 1.85. — Guérard, *Polyptique de l'abbé Irminon,* 1.545. — Baluze, *Capit.* 2.259. — (5) Duruy, *Hist. de Fr.*, 225. — Cohen de Vinkenhoef, *Hist. de la nobl.* 76 — Guizot, *L'Hist. de France rac.,* 1.271. — Laferrière, *Hist. du droit franç.*, 1.105. — L'hérédité des offices était une conséquence naturelle de l'hérédité des bénéfices, puisque les offices eux-mêmes n'étaient qu'une espèce particulière de bénéfices que l'on appelait *honneurs.* Le Huërou, *Hist. des institut. caroling.,* 2.603. — (6) Minier, *Précis du droit franç.* p. 129. — L'unité a disparu; ce n'est plus un pouvoir général qui commande, c'est un pouvoir spécial qui traite avec d'autres pouvoirs; un gouvernement qui défend contre d'autres gouvernements son territoire et ses droits. Guizot, *Hist. de la civil. en France,* 2.279. — (7) Les grands, qui devaient obéissance à la royauté, se livraient impunément à tous les caprices de la licence, à tous les emportements de la révolte. Il y avait autant de rois que de seigneurs. Une foule de tyrans, plus cruels les uns que les autres, s'élevaient dans la France. Tissot, *Hist. de la révolution française,* 1.120. — (8) Capefigue, *Hugues Capet,* 1.33.

avec le roi(1); la société et le pouvoir se localisaient de plus en plus. La confusion était générale et le droit était réuni à la force(2). Chaque baron, dans son fief, était un véritable souverain indépendant de la couronne et jouissant de la plupart des droits régaliens(3). Toute terre était dans la mouvance du fief dominant, comme chaque vassal était sous la dépendance d'un seigneur, parce que la souveraineté manquant au sommet de l'édifice, il fallait bien qu'elle se trouvât quelque part(4). En principe, sans doute, le roi était au-dessus de tous les seigneurs féodaux, mais en fait, sa supériorité était souvent méconnue(5). Elle le fut bien davantage lorsque l'hérédité des fiefs eut morcelé le territoire, et que l'hérédité des offices eut divisé l'autorité; l'isolement et l'hérédité formaient le double caractère de la féodalité, comme la force matérielle en était le principe.

Alors la justice émanait du fief(6) comme l'hommage

(1) Souverain de tous en apparence, le roi n'était souvent en réalité que le vassal de ses vassaux. Fiévée, *Des intérêts et des opinions pendant la révolution*, 1.123. — (2) Guérard, *Polyptique de l'abbé Irminon*, 1.204. — (3) Chaque baron était souverain dans sa baronnie. Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis.*, chap. 68. — Il n'y eut pas de si petit baron qui ne se crût en droit de juger et de faire des lois. Prost de Royer, *Dict. des arrêts*, t. 3, p. 15. — La souveraineté appartenait aussi aux feudataires dans leurs fiefs. Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel*, p. 12. — Ils avaient usurpé tous autres droits royaux et de souveraineté, et jusqu'à porter couronne. (Loyseau, *De l'abus des justices de village*, 14.) Ils avaient usurpé les droits de guerre et de justice, le privilége de battre monnaie, de donner des lois, d'imposer des tailles, des corvées, des coutumes. Minier, *Précis du droit français*, 141. — (4) Troplong, *De l'établiss. des justices seigneur.*, *Revue de législation* 1834, p. 163. — Laferrière, *Intr. à l'hist. des inst. adm. Rev. de législ.* 8.116. — (5) Il était alors si faible et si éloigné, qu'il ne pouvait étendre jusqu'aux seigneurs féodaux ni son sceptre ni sa main de justice. Mourin, *les Comtes de Paris*, préf. 53. — Troplong, *De l'influence des légistes sur la civil. Rev de législ.* 2.13. — D'après Maury (*Orig. de l'adm. royale, Revue des Deux-Mondes* 1873, p. 583), le roi n'était que le premier baron de son royaume. — (6) La justice était un droit inhérent au fief, de la nature du fief et l'une de ses principales prérogatives. Montesquieu, *De l'esprit des lois*, liv. 30, ch. 20. — Chaque fief formait un petit état complet, qui se suffisait à lui-même en matière de législation, d'administration de la justice, de taxe, de guerre, etc.

de la suzeraineté, et chaque seigneur avait sa cour féodale[1]. Cependant la justice n'était pas unattribut nécessaire du fief[2]; aussi plus tard, par l'effet du cours des choses et l'effet du temps, il y eut de nombreux fiefs sans justice, d'où la règle « *que fief et justice n'ont rien de commun*, » ou peut-être mieux « que autre chose est fief, autre chose est justice[3], » dont on trouve des traces dans les Olim[4] et les établissements de saint Louis[5]. Montesquieu a donné la véritable raison de cette maxime[6]). La juridiction domestique supposait une cour des pairs, c'est-à-dire

Guizot, *Hist. de la civil. en France,* 4.107. — L'antique union du fief et de la justice a pour elle la certitude historique. Laferrière, *Hist. du droit franç.* 4.97. — Beugnot, *Institutions de saint Louis*, 319. — *Establ. de saint Louis,* l. 1, c. 24. — Sous le régime féodal, chaque seigneur fut juge dans ses domaines au même titre qu'il y était seigneur, et personne, sans en excepter le roi lui-même, n'avait le droit de réformer ses arrêts. Beugnot, *Les Olim*, t. 1, préf. p. 20. — Le droit de justice semble avoir été une conséquence nécessaire du droit de propriété, à telles enseignes que lorsque le prince donnait une propriété à quelqu'un, il lui donnait en même temps la justice sur cette propriété. Le Huërou, *Hist. des inst. carolingiennes*, 229. — Dès les temps les plus reculés et surtout après l'invasion, le droit de juridiction des seigneurs était attaché non-seulement à la personne, mais encore à la terre. Le Huërou, *id.* 253. — Le droit de justice n'était qu'un démembrement de la propriété, Faustin Hélie, *Traité du droit crim.* 1.290. — La souveraineté s'étant confondue avec le fief, le seigneur, dépositaire de la justice et représentant de la puissance publique, remplace les anciens pouvoirs civils et judiciaires. Troplong, *Comment. de la loi sur les transcr.*, p. 18.

(1) Henrion de Pansey, *Des pairs de France*, p. 699. — Bouteiller, *Somme rurale*, titre 3, § 3. — A partir du règne de Charles-le-Chauve, chaque seigneur rendit la justice souveraine. Mably, *Observ. sur l'hist. de France*, 1.331. — (2) Dalloz, v° *Propr. féodale*, n° 25. — (3) Pardessus, *De l'org. jud.*, 322. — Ferrière, *Comm. de la cout. de Paris*, 1, p. 54, n° 35. — Dumoulin, *Des fiefs*, § 1er, glos. 5, n° 44. — Dargentré, *Cout. de Bretagne*, cap. 10, n° 25. — Championnière, *De la propriété des cours d'eau*, p. 164. — Montesquieu, *Esprit des lois*, 3.282. — Henrion de Pansey, *Dissert. féodales*, v° justice, § Ier. — Hervé, *Théorie des matières féodales*, 6.182. — La Thaumassière, *Sur la coutume du Berry*, art. 54. — Baquet, *Traité du droit de justice*, chap. 6, n° 4. — Chantereau, *Traité des fiefs*, partie 2, n° 175. — Furgole, *Franc-alleu*, 115. — (4) Beugnot, *Les Olim*, t. 3, p. 919. — Minier, *Précis du droit fr.* 459. — (5) *Etablissements de saint Louis*, liv. Ier, chap. 3. — (6) Montesquieu, *Esprit des lois*, livre 28, chap. 27.

un tribunal composé des vassaux du seigneur et des pairs de l'accusé. Or, le seigneur, qui était trop pauvre pour être en état de garnir suffisamment sa cour, était réduit, ou à emprunter des pairs à son seigneur suzerain, ou à se dessaisir dans ses mains de son droit de justice, et cette dernière alternative était sans doute la plus fréquente. « Il perdait ainsi son droit de justice, parce qu'il n'avait ni le pouvoir ni la volonté de le réclamer. » L'application de la règle sur le *défault* de droit, l'attribution dans les partages de succession du droit de justice avec ses avantages pécuniaires à l'aîné de la famille, tandis qu'on attribuait la terre à l'un de ses frères, contribuèrent également à faire admettre la maxime fondamentale du droit coutumier, *que fief et justice n'ont rien de commun.* « Ce qui fut usurpé au moyen âge par les seigneurs féodaux, dit Laferrière, ce ne fut pas le droit de juger, mais le droit de juger en dernier ressort [1]. » Cette observation est trop absolue, mais il est certain qu'à diverses reprises les seigneurs s'efforcèrent d'autant plus de conquérir le droit de juger souverainement, que le produit des amendes, des confiscations, des droits de mutations et de déshérences formaient une des branches les plus importantes des revenus des hauts justiciers. [2]

L'élévation de Pepin-le-Bref à la place de Childéric III, en 752, n'avait été qu'un changement dans la personne du roi; l'élection de Hugues Capet, en 987, sous la double influence de la haine des Français contre la dynastie germanique de Charlemagne et des relations féodales, fut une véritable révolution. Elle mit au rang des faits accomplis

(1) De Laferrière, *Histoire du droit français*, 4.105. — Comme les hauts barons s'arrogèrent le pouvoir de faire des lois, ils s'attribuèrent aussi le pouvoir de juger en dernier ressort les habitants de leurs seigneuries. Zenogamo, *Les quatre âges de la pairie*, 69. — (2) Mérilhou, *les Parlem*, p. 5. — Pardessus, *De l'org. jud.*, p. 6.

de profondes modifications qui s'étaient introduites dans les institutions publiques. La France, morcelée en plusieurs grands fiefs (1), de force à peu près égale, était arrivée à un haut degré de désagrégation sociale et politique (2). Elle formait alors une république aristocratique fédérative (3), qui sembla vouloir allier l'unité de la patrie avec le morcellement de la souveraineté, en reconnaissant la suzeraineté de la couronne (4). Cette concession, dont les seigneurs indépendants ne comprirent pas la portée en la faisant, était considérable, car elle assurait la permanence de l'idée de l'autorité supérieure que les rois surent revendiquer plus tard.

De l'excès du mal devait sortir le remède. La féodalité avait tout dissous, elle allait servir à tout reconstituer (5). C'était le seul principe d'unité resté debout (6). Faute de mieux, le peuple avait accepté le pouvoir des seigneurs comme l'ombre de la grande souveraineté tombée, mais il la regrettait et favorisait tous les efforts qui tendaient à son rétablissement. Aussi, lorsque les comtes de Paris, ducs de France, réalisèrent, plus que toute autre famille féodale, dans leurs vastes domaines, la conception essentiellement française de l'unité du pouvoir, ils obtinrent

(1) Les duchés de France, de Bretagne, de Gascogne, de Bourgogne, de Normandie, de Lorraine et d'Aquitaine. Daunou, *Cours d'études hist.*, 6.219. — Minier, *Précis du droit fr.*, 116. — (2) Le dissolvant avait atteint ses dernières conséquences. Mignet, *Rapport à l'acad. des sciences mor.*, le 5 juillet 1847. — (3) Châteaubriand, *Etudes historiques*, 3.198. — Le Huërou, *Hist. des instit. carolingiennes*, 194. — (4) Pardessus, *De l'organis. judic.*, p. 30. — (5) Le régime féodal était si nécessaire, si inévitable, si bien la conséquence de l'état antérieur, que tout y entra, tout adopta sa forme partout où la barbarie cessa. (Guizot, *Hist. de la civil. en Europe*, 102.) — Il exerça une influence salutaire sur le développement de l'individu, et il fit prévaloir le droit de résistance personnelle qui avait péri dans l'opprobre de la société romaine; mais il était radicalement mauvais en soi, parce qu'il s'était opposé tant à l'établissement de l'ordre général qu'à l'extension de la liberté générale. Guizot, *Hist. de la civilis. en Europe*, 124 à 126. — (6) Rathery, *Hist. des Etats généraux*, p. 29. — Beugnot, *Les Olim*, préf. 1.30.

l'assentiment de tout le pays, que les exploits de Robert-le-Fort avaient vivement commencé par émouvoir.

En 888, une assemblée de seigneurs, réunie à Compiègne, avait élu roi Eudes, fils de Robert-le-Fort [1]. Ce prince, après avoir repoussé les Normands, parvenus jusque sous les murs de Paris, avait régné avec gloire. Les esprits se trouvaient préparés par ce précédent, lorsque Hugues Capet, sur la proposition de l'archevêque Adalberon, son partisan, fut élu à Senlis dans une assemblée prévenue en sa faveur et partageant d'ailleurs ses vues politiques [2]. Il se fit sacrer ensuite par l'archevêque de Reims, le 3 juillet 987, à la place de Charles, duc de Lorraine, fils de Louis d'Outremer et oncle de Louis V [3].

A l'avénement de la troisième race, l'union de la couronne à un grand fief [4], placé au cœur même de la France et dans la ville appelée à exercer une prépondérance décisive sur les destinées de la patrie, donna un nouvel appui au trône, et Hugues Capet put substituer une royauté nationale au gouvernement fondé par la conquête [5]. Son courage et son habileté l'avaient élevé sur le trône. Sa sagesse et sa prudence surent l'y maintenir [6]. Il n'était pas dans une dépendance aussi étroite des grands feudataires que les derniers Carlovingiens, et

(1) Beugnot, *Inst. de saint Louis,* intr. 9. — (2) Mourin, *Hist. des comtes de Paris,* 343. — (3) Glaber, *Chron.* 203, édit. 1824. — Châteaubriand, *Etudes historiques*, 3.195. — (4) Hugues Capet était souverain de l'île de France, comte de Paris et d'Orléans, avec les mouvances de l'Anjou, du Maine et de la Touraine. Henrion de Pansey, *Des pairs de France,* p. 702. — Montesquieu dit : Quand Hugues Capet fut couronné, le titre de roi fut uni au plus grand fief. *De l'esprit des lois*, liv. 31, chap. 16. — (5) Augustin Thierry, *Lettres sur l'hist. de France,* p. 198. — (6) Amédée Thierry, rapport sur l'hist. des Etats génér. *Revue de législation* 1845, p. 460. — Adalbert, comte de Périgord, refusa quelque temps son adhésion à Hugues Capet. A la question de ce prince : « Qui t'a fait comte ? » il répondit : « Qui t'a fait roi ? » Mais cette fière réponse était plus spirituelle qu'efficace. Guizot, *L'Hist. de France racontée,* 1.282.

il se voua tout entier au triomphe des idées d'organisation sociale et d'unité de pouvoir, qui avaient inspiré déjà la politique de Charlemagne.

On a vu comment l'élément germain, c'est-à-dire l'aristocratie guerrière et territoriale, comprimée par Charlemagne, l'emporta après la mort de ce prince. A la fin du xe siècle, les conditions sociales sont devenues plus favorables pour la royauté. En reprenant sa part du sol et en gardant l'hérédité, elle se trouva en mesure de reconquérir son ascendant, et de faire sortir du droit de suzeraineté toutes les conséquences qu'il impliquait (1). Comme Charlemagne, Hugues Capet s'unit étroitement avec l'Eglise, de tout temps disposée à favoriser les rois qui voulaient rétablir les traditions impériales (2). Mieux que ses prédécesseurs, il se vit en mesure de tenir tête à ses adversaires, et il travailla avec opiniâtreté à rendre effectif le titre de roi, qui n'était plus qu'une tradition et un mot.

Sans cesse à la tête de ses hommes d'armes, il combattit avec succès contre Charles de Lorraine, le représentant des Carlovingiens. Malgré la réponse de l'évêque d'Orléans, « *que l'hérédité est un fait et que l'élection seule est un droit* », Charles de Lorraine s'était mis à la tête des seigneurs et avait pénétré dans Reims par la trahison de l'archevêque Arnould, qui lui avait fait ouvrir les portes de la ville. Hugues Capet fit le siége de Reims, s'en empara de vive force, et fit déposer Arnould par un concile provincial. Une immense assemblée d'évêques, de clercs, d'abbés, révêtus de la mitre et de l'étole, se réunit dans l'abbaye de Saint-Basle, au diocèse de Reims, et ordonna l'arrestation de l'archevêque, pour crime de lèse-majesté. Arnould protesta d'abord. « Je suis dans les mains de mes ennemis,

(1) Wallon, *Hist. de saint Louis et son temps*, 2.4. — (162) Chéruel, *Hist. de l'admin. depuis Philippe-Auguste jusqu'à Louis XIV*, intr. XXXII.

s'écria-t-il, je n'ai plus ni moines, ni abbés, ni clercs pour me défendre, j'en appelle au pape. » Après cet acte de force, Arnould se prosterna la face contre terre et confessa ses torts : « Eh bien! dirent les pères du concile, va trouver le roi Hugues et fais-lui la même génuflexion. » L'archevêque s'agenouilla devant le roi, et lui dit : « Hugues, laisse-moi la vie, ne mutile aucun de mes membres, » et le roi lui répondit : « Arnould, déchire ton *pallium* et tout sera oublié. » L'archevêque scella sa renonciation à l'archevêché de Reims en se conformant à la volonté de Hugues Capet, dont la victoire sur l'ancienne race royale fut dès lors complète [1].

Tandis que les grands feudataires, entraînés par le sentiment de leurs forces bien plus que par celui de leurs devoirs, poussaient la décentralisation et l'isolement à ses conséquences extrêmes, Hugues Capet s'efforçait, au contraire, d'établir un ordre hiérarchique et de faire prédominer l'autorité royale en réunissant et resserrant les divers éléments sociaux. Ce prince reconnut ainsi ce qui manquait à la nation et put lui imprimer sa direction.

Conformément à la coutume de Rome pour les Césars, les Capétiens firent reconnaître leurs successeurs de leur vivant [2]. Ils les firent, en outre, sacrer, comme sous les Carlovingiens. Cette élection religieuse ne tarda pas à remplacer l'élection politique, ou du moins la déclaration publique d'assentiment et de soumission des grands du royaume [3]. La royauté ne fut plus un don de fortune,

(1) Néanmoins la royauté subsistait, et les lois de l'Etat constataient ses droits, tels que nous les fait connaître Hincmar, archevêque de Reims, dans sa célèbre lettre adressée en 812 aux grands du royaume. Pardessus, *De l'org. jud.*, p. 11.— Rossi, *Cours de droit const.*, 1.156.— *Rerum gall. et franc. script.*, 9.263. — (2) Capefigue, *Hugues Capet*, 1.119. — (3) Fustel de Coulanges, *Le Gouvernement de Charlemagne. Revue des Deux-Mondes*, 1876, 127.

mais un don du ciel, et elle se transmit héréditairement à l'aîné (1).

Ce fut à la fois le germe destructeur de la féodalité et le principe générateur de la monarchie absolue (2). La désorganisation de la société s'arrêta, et la lutte entre la royauté et l'oligarchie s'engagea. Cette lutte devait durer plusieurs siècles; mais, dès le règne de Louis-le-Gros, la royauté commença à reprendre l'autorité dont les grands vassaux s'étaient emparés (3). Elle en vint à bout, soit en secondant l'établissement des communes (4) et l'affranchissement des serfs (5), favorisés par le grand mouvement des croisades (6), soit en diminuant la trop grande auto-

(1) Capefigue, *Hugues Capet*, 1.121. — Rathery, *Histoire des Etats généraux* 31. — En sacrifiant le sentiment de famille au sentiment public, Hugues Capet voulut mettre un terme aux guerres de succession qui avaient ruiné la fortune de la France et celle des dynasties antérieures. Buchez et Roux, *Hist. parlementaire*, 1.100. — Hugues Capet convoqua dans la ville d'Orléans tous les grands de France et de Bourgogne et leur fit reconnaître pour roi, de son vivant même, son fils Robert. Glaber, *Chron.* 203. — (2) Châteaubriand, *Etudes historiques*, 3.297. — A partir de Hugues Capet, la royauté suivit la loi des fiefs, bien qu'elle ne fût pas un fief, et se transmit héréditairement à l'aîné; l'observation de cette loi fut son salut. Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel*, p. 2. — (3) Buchez et Roux, *Hist. parlement.*, 1.104. — Châteaubriand, *Etudes historiques*, 3.297. — (4) Le grand mouvement d'où sortirent les communes du moyen âge, pensée et exécution, tout fut l'ouvrage des marchands et des artisans qui formaient la population des villes. Les chartes royales ou seigneuriales ne firent que sanctionner des révolutions opérées d'avance et sur lesquelles il était désormais impossible de revenir. Aug. Thierry, *Lettres sur l'hist. de France*, 219. — Quoiqu'on l'ait récemment contesté, l'établissement des communes par Louis-le-Gros est un des événements les plus certains et les plus mémorables du règne de ce prince. Daunou, *Cours d'étud. hist.*, 6.248. — Wallon, *Saint Louis et son temps*, 2.67. — (5) A son exemple, les seigneurs, toujours accablés de besoins, ne tardèrent pas à vendre à leurs sujets la liberté qu'ils leur avaient ôtée. Mably, *Observ. sur l'hist. de France*, 2.85. — (6) Le grand mouvement des croisades tira un instant les hommes de la servitude locale: ils cherchaient Jérusalem, et rencontrèrent la liberté. Michelet, *Hist. de France*, 3.259. — Les croisades ont amené d'une part l'étendue des idées, l'affranchissement des esprits; de l'autre, l'agrandissement des existences et une large sphère ouverte à toutes les existences. Elles ont produit à la fois plus de liberté individuelle et plus d'unité politique; elles ont poussé à l'indépendance de l'homme et hâté la centralisation de la société. Guizot, *Hist. de la civil. en Europe*, 256.

rité des justices seigneuriales, par l'envoi dans les domaines du roi de commissaires pour recevoir les plaintes et y faire droit. Dans le cas où les commissaires ne jugeaient pas eux-mêmes les difficultés qui leur étaient soumises, ils les renvoyaient aux grandes assises du roi, dont la composition variait suivant la qualité des parties(1). C'était le moyen de préparer les populations au retour de l'idée de centralisation.

Cette idée avait déjà été reprise par un génie puissant, par Grégoire VII, qui l'appliqua à l'Eglise, et parvint à proclamer hautement la monarchie universelle. En présence de l'oppression de la société, ce projet de monarchie universelle, qui tendait à détruire les guerres privées et les combats judiciaires, était une pensée éminemment civilisatrice; mais Grégoire VII, et, après lui, Innocent III, de même que Charlemagne, échouèrent dans leur œuvre, parce que, dans le monde spirituel comme dans le monde politique, l'esprit local était plus énergique que l'esprit public. Les grands hommes, en effet, ne créent pas les situations qui les font tels; ils en profitent. Ils ne sont grands que parce qu'ils savent les comprendre et les saisir. Les successeurs de Grégoire VII et d'Innocent III n'héritèrent pas de leur génie, et la suprématie de la cour de Rome s'abîma dans les luttes du sacerdoce et de l'empire(2). Non moins habile, mais plus patiente, la royauté sut temporiser. Elle fit appel au droit, puis, le droit établi, elle en appela aux intérêts nouveaux que faisaient naître les progrès de la civilisation. Elle attaqua alors hardiment la féodalité et les empiétements du pouvoir

(1) Boutaric, *Arrêts antér. aux Olim,* p. 293. — Hénault, *Abrégé chron.*, 63. — (2) La tentative théocratique échoua parce que le christianisme, par sa nature, par son essence, doit aspirer à éclairer les intelligences et non à gouverner les choses. C'est à l'empire des âmes et non à celui des corps qu'il doit tendre. Hors de là, il n'y a pour le sacerdoce qu'abaissement et misère. Rossi, *Cours de droit const.*, 3.343.

ecclésiastique, pour assurer l'unité territoriale du royaume et l'unité politique[1]. Elle finit par triompher, parce que le premier bienfait pour la société, c'est l'existence d'un pouvoir régulier et fort.

« Louis-le-Gros ne régnait pas encore, dit Suger, lorsqu'en 1104 un différend s'éleva entre l'abbé de Saint-Denis et Bouchard, seigneur de Montmorency, en raison de quelques coutumes que ce dernier ne voulait pas reconnaître. Les deux parties ayant brisé tous les liens de la foi et hommage pour se combattre par les armes, la guerre et l'incendie, le seigneur de Montmorency fut cité devant la cour de son souverain. Il comparut, perdit son procès et refusa de se soumettre à la condamnation prononcée contre lui. Il se retira tranquillement sans qu'on tentât même de l'arrêter, *ce que n'eût pas permis la coutume des Français;* mais, ajoute Suger, tous les maux et toutes les calamités *dont la majesté royale a droit de punir la désobéissance des sujets,* Montmorency les éprouva bien vite de la part du jeune et beau prince, qui porta sur-le-champ les armes contre lui[2]. » Le fier Montmorency « se courba alors sous le joug de la volonté du prince et termina, moyennant une pleine satisfaction, la querelle, cause première de ces troubles. » La royauté est encore obligée d'avoir recours à l'*ultima ratio regum* pour assurer l'exécution des arrêts rendus contre les hauts et turbulents barons; mais elle apparaît, dès cette époque, comme un pouvoir distinct, supérieur, qui, par le titre originaire de son office, a le droit d'intervenir pour rétablir l'ordre et la justice, et protéger l'intérêt commun contre les intérêts privés.

Tandis que, en Angleterre, les barons prenaient la dé-

(1) Troplong, *Aperçu hist. sur l'infl. des légistes fr. Revue de législation* de 1835, p. 8. — (2) Suger, *Vie de Louis-le-Gros,* collect. des mém. de France, 10, p. 8.

fense des communes contre l'arbitraire du souverain, en France, le roi protégeait les bourgeois contre l'oppression des seigneurs. Le recueil des ordonnances atteste l'intervention efficace de Louis VI et de ses successeurs en faveur des bourgeois [1]. Cette politique habile donna bien vite une grande force à la royauté française. En se constituant la patronne des communes et la protectrice[2] des faibles et des opprimés, elle apparut comme un symbole d'ordre et de paix, et il se forma entre elle et le peuple une sorte de coalition contre la puissance féodale[3]. Il ne fallait pas moins que cette coalition pour triompher de l'ennemi commun. Les rois de la troisième race fondèrent ainsi la grandeur de leur dynastie sur un intérêt national[4], et purent rattacher successivement à leur sceptre toutes les prérogatives que les seigneurs en avaient arrachées. La féodalité avait isolé les provinces; la royauté les rapprocha, et la

(1) Hardi et rusé à la fois, Louis-le-Gros réduit sous sa prépondérance féodale les vassaux turbulents de son duché de France et les réduit au moyen des milices de ses propres villes, qu'il affranchit. Il fait sentir ensuite aux grands feudataires, ses rivaux, l'autorité de la couronne en intervenant dans toutes leurs querelles, en les citant devant ses cours de justice, en se faisant le patron de tous les faibles, le recours de toutes les plaintes. Amédée Thierry, *Rapport sur l'hist. des Etats génér. Revue de législation* 1844, p. 460. — (2) De nos jours, on a réduit à trop peu de chose le rôle actif et efficace de la royauté dans la formation et la protection des communes françaises. Guizot, *L'hist. de Fr. racont.* 2.9. — (3) Henrion de Pansey, *De l'autorité jud.*, 483.

Par leurs gouvernements plus divers encore,
Ce qu'on redoute à Londres, à Paris on l'adore.
Là le noble du peuple autorisant les droits,
S'en fit un allié pour combattre les rois :
Le despotisme alors recula d'épouvante.
Moins magnanime alors, peut-être moins prudente,
Sous ses pieds dédaigneux foulant le plébéien,
La noblesse fut tout, le peuple ne fut rien.
Mais le pouvoir des rois s'avançait en silence ;
La force souveraine emporta la balance,
Et les grands ont connu, de leur chute étonnés,
Qu'en entraînant le peuple, ils s'étaient entraînés.
(Thomas, ses *Œuvres*, 6, p. 77.)

(4) Buchez et Roux, *Hist. parlem.*, 1.106.

fédération féodale ne tarda pas à faire place à l'unité monarchique. Le besoin de fixité en toute chose était un des caractères du temps, et les barons ne tardèrent pas à s'apercevoir « que les rois ont les mains longues[1]. » Ainsi les résultats du régime féodal et du régime monarchique furent aussi différents que leurs principes.

Louis-le-Gros, non moins attentif à assurer une bonne administration de la justice qu'à constituer la royauté par de forts coups d'épée[2], avait employé ses armes au châtiment des grands crimes et lutté avec succès contre les sires féodaux, qui dévastaient le territoire du Parisis et de la Normandie.

Sous Louis VII, la guerre prit un caractère plus vaste et plus national. Malgré les conseils de son habile ministre Suger, ce prince, au retour de sa malheureuse croisade en Asie, répudia sa femme Eléonore, comtesse d'Aquitaine, pour cause présumée d'adultère avec un jeune Sarrazin. Eléonore se donna alors corps et âme à Henri Plantagenet. Ce divorce[3], dont la cause n'est pas judiciairement établie, eut de fâcheuses conséquences politiques; il devint la cause première de la rivalité entre la France et l'Angleterre et des haines que ces deux peuples déployèrent pendant des siècles. Devant ce grand conflit, les hostilités féodales s'effacent, et Louis VII gouverne selon les règles de la féodalité. Il juge et prononce en matière de fief et de justice. Une grande discussion s'élève devant lui entre l'évêque de Langres et le duc de Bourgogne, et il statue souverainement[4]. Il proclame, pour dix ans[5], la trêve de Dieu que l'Eglise avait établie[6] pour

(1) Suger, *Vie de Louis-le-Gros,* collect. des mém. de France, 8, p. 103. — (2) Capefigue, *Hugues Capet,* 2.248. — (3) Capefigue, *Hugues Capet,* 2.369. — (4) Bénédictins, *Préf. des hist. de France,* t. 14, p. 47. — (5) En 1155, *Anc. lois,* 1.152. — (6) En 1041, du mercredi soir au lundi matin de chaque semaine, les jours des grandes fêtes, l'Avent et le Carême tout entier, il était interdit de faire œuvre de guerre. C'était la trêve de Dieu. Duruy, *Hist. de France,* 299.

dominer les maux qu'entraînaient les guerres continuelles des seigneurs entre eux et interdire à la fois l'oppression et la révolte. En même temps, il défend d'ordonner le duel pour une créance au-dessous de cinq sous[1], et il affranchit tous les esclaves de corps qui demeurent à Orléans. « Qu'ils soient libres, aujourd'hui et à perpétuité, dit une charte de 1180[2]. » Ces actes royaux témoignent hautement de la sollicitude de Louis-le-Jeune pour assurer la bonne administration de la justice et la prépondérance de la couronne.

Le jugement par les pairs était alors le principe essentiel de l'organisation judiciaire[3]. Il s'appliquait à toutes les classes d'hommes, aussi bien aux plus humbles qu'aux plus élevés[4], et la composition et la compétence des cours féodales en étaient la conséquence[5]. En général, nous avons eu déjà occasion de le constater, le seigneur, ou le centenier chargé de le représenter, se bornait, suivant l'expression de Beaumanoir[6], *à tenir la cour;* il dirigeait l'action de la justice, présidait les plaids et faisait exécuter la sentence, mais il ne jugeait pas[7]; le juge-

(1) Du Cange. v° *Duellum.* — (2) En 1180, *Ordonnances du Louvre*, t. XI, p. 214. — *Ancien. lois,* 1.163. — (3) Brussel, *Usage des fiefs,* 1.334. — Tous les documents de cette époque attestent l'autorité et la continuelle application de cette règle. — (4) Fustel de Coulanges, *L'Organ. judiciaire. Revue des Deux-Mondes*, 1871. 296 — (5) Faustin Hélie, *Tr. d'instr. crim.* 1.303.— (6) Beaumanoir, *Cout. de Beauvoisis*, cap. 61, p. 47. — Dans quelques coutumes néanmoins, le seigneur jugeait lui-même. Cap. 67, n° 16. — Klimrath, *Hist. du droit franç. Revue de législ.* 8 octobre 1838, p. 298. — (7) Le Huërou, *Hist. des institut. carol.*, 2.385. — Les seigneurs doivent faire juger par autre que par eux, c'est à savoir par leurs hommes féodaux. Bouteiller, *Somme rurale*, tit. 3.— Faustin Hélie, *Traité d'instr. crim.* 1.299. — Minier, *Précis du droit franç.* 110 et 117. — De Savigny, *Hist. du Droit romain*, § 79. — Fustel de Coulanges. *L'Org. judic.*, *Revue des Deux-Mondes.* Mars 1871, 290. — Raëpsaet lui-même entend soutenir que le comte n'était pas un simple président dans son plaid, mais un maître qui devait être entouré de quelques hommes, lesquels dictaient la plupart du temps au comte les sentences que celui-ci n'avait qu'à prononcer. *Le Gouv. de Charlemagne, Rev. des Deux-Mondes* 1876, 147.

ment appartenait aux hommes du fief, aux vassaux, aux pairs [1], que le seigneur pouvait convoquer en nombre plus ou moins considérable [2]. Il fallait cinq ou quatre pairs au moins, suivant Pierre de Fontaines [3], et trois suivant d'autres feudistes [4]. A la différence des jurés modernes, c'étaient eux qui décidaient en fait et en droit [5]. L'exécution de la sentence appartenait au comte, mais il ne lui était pas permis d'y soustraire le condamné [6]. Cette organisation était l'application de la maxime féodale : « *Juger est le fait de plusieurs* [7], *et nul ne peut être*

(1) Ils étaient les seuls et véritables juges, non-seulement de fait, mais encore de droit, et les comtes ne pouvaient modifier leurs jugements souverains. De Savigny, *Hist. du droit. rom.*, § 76. — Pardessus, *Loi salique*, p. 375. — *Lex salica,* titre 60, 1. — Baluze, *Capit.* an 813, 1.509. — A Rome, au contraire, le prêteur se réservait l'examen du point de droit et ne laissait au *judex* qu'il avait choisi que l'examen du point de fait. Faustin Hélie, *Traité d'instr. crim.*, 1.193. — Il y avait entre les jurés du moyen âge et ceux de nos jours une différence capitale, c'est que les premiers appliquaient la loi et prononçaient la sentence, tandis que ceux de nos jours doivent se borner à apprécier la question de fait. Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 360. — (2) Mlle de Lézardière, *Théorie des lois politiques*, t. 4, p. 78. — De Savigny (*Hist. du droit romain*, § 72), et Meyer (*Institutions judiciaires*, 1.406) admettent cette désignation des juges par le comte ou ses lieutenants. — Faustin Hélie pense au contraire qu'il est douteux que cette désignation arbitraire fût un principe général, mais il reconnaît que les comtes s'attribuèrent fréquemment ce pouvoir. *Traité d'instruct. crim.*, 1.196. — (3) Pierre de Fontaines, *Conseils* XXI, 37. — (4) Marnier, *Echiquier de Normandie*, 93. — (5) De Savigny, *Hist. du droit romain au moyen âge*, 1.196. — (6) *Comes non potest ei vitam concedere qui a scabinis damnatus ad mortem.* Capit. de 813, Baluze. 1.509. — Comme compensation des devoirs imposés au seigneur par l'administration de la justice, il était admis que les amendes et les frais du procès lui appartenaient; ayant les charges et la responsabilité, il avait aussi les profits; or, ces profits se confondirent peu à peu avec la justice même, et il arriva à la longue que la formule « Seigneur a justice en sa terre » signifia simplement qu'il avait les amendes sur sa terre. Fustel de Coulanges, *L'Org. jud. dans les temps anc.*, *Rev. des Deux-Mondes*, Mars 1871, 296. — (7) Nul homme seul en sa personne ne peut jugier. Beaumanoir, *Cout. de Beauvoisis,* chap. 47, 4. — Pierre de Fontaines exige qu'il y en ait quatre au moins (*Conseils,* ch. 21, art. 9), et les établissements de saint Louis veulent le concours de trois barons. (Liv. Ier, chap. 71.) Les assises de Jérusalem prescrivent à la cour des bourgeois la présence de douze jurés. (*Cout. des Borgois,* ch. 8 et 12.)— C'était alors une règle inviolable qu'aucune affaire ne pouvait être jugée par un seul homme. Henrion de Pansey, *De l'aut. jud.*, 474.

condamné que par le jugement de ses pairs [1]. » C'était une conséquence nécessaire du *mundium* [2], c'est à-dire de la constitution de la famille chez les Germains et de la dépendance mutuelle de tous ceux qui en faisaient partie [3] sous un chef souverain omnipotent. Bien que générale, cette organisation n'avait rien d'absolu, parce qu'à cette époque aucune règle n'était absolue. C'était, dans une certaine mesure une garantie d'indépendance et de bonne justice [4] que les seigneurs rendaient souvent vaine, soit en ne convoquant pas leurs vassaux, soit en les choisissant avec partialité [5]. Afin de remédier à ce double inconvénient, la jurisprudence féodale avait admis l'appel pour *défaulte de droit*, c'est-à-dire pour déni de justice, et la récusation des juges, lorsqu'il existait quelque motif légitime de suspicion contre eux.

Plus que tous ses prédécesseurs, depuis Charlemagne, Philippe-Auguste réunit au domaine de la couronne un grand nombre de provinces [6], s'occupa de législation et

(1) Sous la première race de nos rois, chacun était jugé par ses concitoyens réunis sous la présidence d'un comte et portant, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le nom de rachimbourgs. Sous les Carlovingiens, aux rachimbourgs furent substitués les scabins ou échevins, juges permanents choisis par les envoyés de l'empereur. Sous le régime féodal, on en revint au système des Mérovingiens; seulement le jury ne fut plus comme autrefois formé de personnes professant la même loi que les parties, mais des pairs, c'est-à-dire des hommes ayant la même condition sociale que ceux qui comparaissaient en justice. Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 358. — Faustin Hélie, *Traité d'instr. crim.*, 1.302. — (2) Toutes les personnes qui se trouvaient, à divers titres, sous le mundium d'un même homme, formaient un seul groupe, une seule famille, dont cet homme était le père, le chef, le souverain omnipotent. Fustel de Coulanges, *L'Org. jud.*, *Rev. des Deux-Mondes*, Mars 1871, 276. — (3) Le Huërou, *Hist. des inst. carol.*, 169. — (4) Le principe du jugement par les pairs, tel que l'avait établi le régime féodal, était surtout une garantie de la hiérarchie féodale et de la dignité seigneuriale. Faustin Hélie, *Traité d'inst. crim.*, 1.302 et 344. — (5) Chaque assise pouvait donc devenir une commission formée en vue de l'affaire dont le jugement était dicté à l'avance. Faustin Hélie, *Traité d'inst. crim.*, 1.306.— (6) La Normandie, l'Anjou, le Maine, la Touraine, le Poitou, l'Auvergne, le Vermandois, l'Artois, Montargis, Gien, etc. Saint-Victor, *Tableau de Paris*, 2.686.

réprima les violences des hauts et puissants seigneurs[1]. A partir de ce règne la confédération féodale est profondément changée; elle se trouve déjà présidée par un souverain qui ne reconnaît pas d'égaux. Nous n'avons point à entrer dans le développement des progrès de la royauté féodale, nous devons nous borner à rappeler son intervention dans l'œuvre de la justice. C'est à Philippe-Auguste qu'est attribué généralement[2] le recours en cas de déni de justice, de la part du vassal à la cour du suzerain. Par ce recours, qui remonte en réalité à l'organisation même de la féodalité, le roi se trouvait, en qualité de suzerain de tous les grands de son royaume, investi du droit d'intervenir là où les barons avaient refusé de juger[3]. Ce recours subordonnait, pour la première fois, la justice des barons à celle du roi.

C'est à Philippe-Auguste également qu'est attribuée l'institution des grands baillis dans *les pays de l'obéissance le roi*[4]. La date précise de l'établissement de cette institution n'est pas connue[5], mais elle est certaine-

(1) Hénault, *Abrégé chronologique*, 74. — (2) Mably, *Observ. sur l'hist. de France*, liv. I, ch. 3, n°s 2 et 6. — Henrion de Pansey, *De l'autor. jud.*, 486. — Avant Philippe-Auguste, lorsque le seigneur *véeoit* le jugement de sa cour, c'est-à-dire refusait justice, il n'y avait d'autre ressource que de lui déclarer la guerre, si l'on était assez puissant pour la faire avec succès. En établissant qu'en ce cas il serait libre de se pourvoir à la cour du seigneur dominant, Philippe-Auguste subordonnait la justice des barons à celle du roi; mais il leur donnait la même prérogative sur leurs vassaux, et ils gagnaient plus qu'ils ne perdaient. Aussi ne voit-on pas que ce règlement ait excité aucune réclamation. — Boitard, *Leçons de procédure civile*, 1.9. — (3) Pardessus a démontré que l'appel pour *défaulte de droit* remonte à une époque bien antérieure, et il cite de nombreux faits à l'appui de son opinion. *De l'organ. jud.*, p. 40 et suiv. — (4) *In terris nostris, quæ propriis nominibus distinctæ sunt, baillivos nostros posuimus, qui in baillivis suis, singulis mentibus, ponent unum diem qui dicitur assisia, in quo omnes illi, qui clamorem facient, recipient ejus suum per eos et justiciam sine dilatione.* Testament de Philippe-Auguste, art. 2. Collect. du Louvre, 1.18. — *Anc. lois*, 1.179. — (5) Brussel (*Usage des fiefs*, liv. 2, chap. 35) prétend que l'institution des baillis ne remonte pas plus haut que les premières années du XIIe siècle. Le *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, recueilli par Delisle, t. 1, p. 49, n° 202, fait mention des baillis dès 1187.

ment antérieure à saint Louis [1]. Il est constant, en effet, qu'en 1190, Philippe-Auguste [2], à la veille de partir pour la Palestine, fit un règlement sur l'administration de son royaume, par lequel il déclara que, dans certaines provinces, il avait établi des baillis chargés de tenir leurs assises, un jour par mois [3], avec le concours de deux assesseurs. Leurs fonctions, à la fois administratives, militaires et judiciaires, consistaient principalement à exiger des vassaux du roi les deux genres de service auxquels ils étaient tenus, suivant le droit public d'alors : le service militaire et le service de cour, *in campo et in hoste* [4]. Bien que choisis dans la noblesse, ces officiers du roi étaient moins des hommes d'épée que des magistrats.

L'établissement de cette juridiction des grands baillis [5], intermédiaire entre les prévôts et la cour suprême

(1) Daunou soutient que saint Louis institua les quatre grands bailliages de Vermandois, de Sens, de Mâcon et de Saint-Pierre-le-Moutier à son retour de la première croisade. *Cours d'études histor.*, 6.289. — (2) C'est à Philippe-Auguste qu'appartient la gloire d'avoir institué les baillis. Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, 134. — Rigord, *Vie de Philippe-Auguste.* p. 86. — Beugnot, *Essais sur les établissements de saint Louis*, p. 127. — Philippe-Auguste a créé réellement l'institution des baillis royaux par son ordonnance de 1170, en leur donnant la surveillance sur les prévôts et en rendant périodiques leurs assises. Laferrière, *Hist. du droit français*, 4.113. — (3) *Anciennes lois*, 1.177. — Beugnot, *Les Olim*, 1, préf. page 40. — Boutaric, *Actes antérieurs aux Olim*, p. 292. — Loyseau (*Traité des seigneuries*, chap. VIII, n° 40) assure que ce fut à Vermandois, à Sens, à Mâcon et à Saint-Pierre-le-Moutier que furent établis les premiers grands baillis; mais Brussel (*Usage des fiefs*, p. 686) et l'abbé Bertin (*Mémoires de l'académie des inscr.*, 24.737), ont élevé des doutes sérieux sur cette désignation. Pardessus partage l'opinion de ces derniers auteurs. *De l'organ. judiciaire*, 246. — Rigord, *Vie de Philippe-Auguste. Mém. de l'histoire de France*, p. 86. — (4) Beugnot, *Les Olim.* 2, préf. 27. — Pardessus, *De l'org. jud.*, 39. — Le Huërou, *Hist. des inst. carol.*, 159. Ce double service s'appelait, dans le langage officiel du temps, le devoir d'ost et le devoir de cour. — Henrion de Pansey, *Des pairs de France*, 699. — (5) Les baillis institués par Philippe-Auguste sont désignés par les historiens sous le nom de grands baillis, afin de les distinguer des magistrats inférieurs appelés du même nom. Maury, *Orig. de l'adm. royale. Rev. des Deux-Mondes* 1873, p. 589.

du roi, constitua une des bases solides de la distribution de la justice en France [1]; elle rapprocha de l'autorité royale, par une intervention protectrice, les peuples que le système féodal en tenait sans cesse éloignés, et elle permit à Philippe-Auguste de concentrer dans ses mains la puissance souveraine qui s'était perdue en se disséminant [2]. De telles garanties assuraient aux justiciables des juges intègres et des protecteurs dévoués. Brussel a démontré que Philippe-Auguste n'a pas créé le titre de bailli [3], mais qu'il a institué, ce qui est bien plus important, les grands baillis chargés de percevoir les aides féodales, de veiller à l'accomplissement des devoirs féodaux des seigneurs, de recueillir les plaintes contre les agents inférieurs et de tenir des assises mensuelles pour recevoir les appels des cours prévôtales. Au XIIe siècle, les prévôts exploitaient la justice à leur profit, moyennant un prix de ferme, et n'offraient pas de sérieuses garanties aux justiciables [4]. Les baillis, tenus dans une dépendance très-étroite de la cour du roi par les appels de leurs sentences devant cette cour [5], purent suffire à l'origine. D'un côté, les grands vassaux ne reconnaissaient pas les nouvelles

(1) Beugnot, *Les Olim.* 1, préf. 40. — (2) Beugnot, *Les Olim.* 2, préf. 2. — L'institution des baillis eut pour principal effet d'assurer l'intervention active de la puissance royale dans l'administration des terres vassales du domaine. Dareste, *Histoire de l'administration*, 1.8. — (3) Brussel, *Usage des fiefs*, p. 506. — Ils remontent jusqu'à l'époque germanique sous divers titres et diverses dénominations. Quand au titre de grand bailli, il ne prit vogue que dans le XIIIe siècle. Raëpsaet, *Œuvr. compl.*, 5.173. — (4) Laferrière, *Hist. du droit fr.*, 4.112. — Dareste, *Hist. de l'admin.*, 1.256. — Cet affermage de la justice résulte de nombreux documents et particulièrement de celui concernant la canonisation de saint Louis. Le pape Boniface VIII la refusa longtemps, parce que Louis IX avait mis les prévôtés et bailliages en ferme. Loyseau, *Des offices*, liv. 3, chap. 1, n° 77. — La bulle de canonisation est du 3 des ides d'août 1297. Isambert, *Anc. lois*, 1.714. — Les prévôts représentaient encore plus l'administration financière que le droit en lui-même, et ils avaient souvent un intérêt personnel à prononcer des amendes. Maury, *L'admin. de la France avant la révol.*, *Revue des Deux-Mondes* 1873, p. 607. — (5) Pardessus, *De l'org. jud.*, 78,

juridictions, et la plupart des différends étaient vidés par les armes; d'un autre côté, les affranchissements n'étaient pas encore un fait général, et, par suite, les procès ne pouvaient être bien nombreux[1]. Enfin, les cas criminels douteux étaient décidés irrévocablement par les *ordalies* ou épreuves du feu, de l'eau et de la croix[2], d'institution payenne, et remontant à la plus haute antiquité[3]. On demandait ainsi au ciel la décision que les hommes ne savaient pas trouver[4].

Quant aux récusations, elles devaient être exercées avant le jugement[5]; leurs causes très-diverses se prouvaient soit par témoins, soit en donnant des gages de bataille[6]; dans ce dernier cas, l'incident était vidé par le combat. Les assises des seigneurs présentaient alors l'aspect d'une commission militaire plutôt que d'un tribunal de jurés. La barbarie et l'ineptie de ce mode de récusation, qui forçait les juges à descendre de leurs siéges pour relever les gages de bataille, le firent tomber peu à peu en désuétude, et la jurisprudence le supprima.

A côté des justices féodales, il y avait les justices municipales et les justices ecclésiastiques. « C'est une question fort controversée, dit Pardessus, que celle de savoir si les juridictions municipales, dont les chartes du XIIe siècle attestent l'existence antérieure à ces concessions, s'étaient maintenues sous la première et la deuxième race[7].

(1) *Encyclopédie*, v° parlement. — (2) Chéruel, *Diction. des institutions de la France*, v° ordalie. — L'ordalie était aussi usitée à l'égard des serfs qu'à l'égard des hommes libres. *Capit.* 8. Baluze. — Rittiez, *Histoire du palais de justice de Paris*, 41. — (3) Rossœw-Saint-Hilaire, *Histoire d'Espagne*, 5.246. — Du Boys, *Histoire du droit criminel*, 1.218. — (4) Cette jurisprudence, a dit Voltaire (*Essai sur les mœurs*, 1.420), était celle de la férocité et de la superstition. — (5) « Qui veut débattre jugeurs, dit Beaumanoir (*Cap.* LXVII, 16), doit les débattre avant qu'ils facent jugement, car s'il atent qu'ils aient fet jugement, il ne pot dire aucontre eux fors que en appeler de faus jugement. » — (6) Faustin Hélie, *Traité d'instr. crim.*, 1.309. — (7) De Savigny (*Hist. du droit rom. au moyen âge*, chap. II, § 19 à 22), croit que,

Dans tous les cas, il faut distinguer entre les pays en deçà de la Loire et ceux au delà de ce fleuve. Dans les premiers, les villes qui avaient une juridiction municipale virent, après la conquête des Francs, cette juridiction convertie en plaids [(1)], où la justice était rendue par les *boni viri, scabini,* sous la présidence du comte ou de son délégué. Dans les seconds, les juridictions municipales purent être maintenues, mais elles ne tardèrent pas à être modifiées par les Francs, qui introduisirent dans les villes où ils s'établirent les *mals* des provinces septentrionales [(2)]. La révolution de 987 modifia profondément cet état de choses, et les juridictions des *mals* furent remplacées par celles des seigneurs. Néanmoins, quelques juridictions réussirent à s'assurer une sorte d'indépendance, à une époque où quiconque en avait la force s'emparait de l'autorité publique. Quelle fut l'étendue de ces juridictions jusqu'au XIIe siècle? Etaient-elles susceptibles d'appel, et, en cas d'affirmative, où les appels étaient-ils portés? Il n'y a que des conjectures à proposer à cet égard, dit Pardessus [(3)], et nous n'avons pas à insister sur une juridiction qui s'affaiblit rapidement avec les conquêtes de la royauté sur le régime féodal, et finit par disparaître avec la proclamation du principe que toute justice émane du roi.

Les juridictions ecclésiastiques étaient chargées de maintenir les droits du clergé et de défendre les intérêts des clercs, que l'Eglise mêlait, par une éternelle confu-

même avant la conquête des Francs, les magistrats des cités gauloises étaient dépourvus de toute juridiction contentieuse. Giraud (*Essai sur l'hist. du droit franç. au moyen âge*, 1.126) et Pardessus (*De l'org. jud.*, 334) soutiennent une opinion diamétralement opposée. — (1) Pardessus, *De l'organ. jud.*, 338. — (2) Pardessus (*De l'organ. jud.*, 341) pense que l'organisation judiciaire des Romains a pu subsister dans les pays au-delà de la Loire, en vertu du pacte passé entre Clovis et les habitants, et par suite aussi les juridictions municipales des villes qu'ils possédaient. — (3) Pardessus, *De l'org. jud.*, 354.

sion, avec les intérêts de la religion. Grégoire VII étendit considérablement les attributions des cours d'église ou de chrétienté, appelées dès le XIIe siècle *officialités*. Son œuvre d'empiétement, favorisée par les sympathies des classes inférieures, dont l'Eglise s'était constituée la patronne et l'appui, fut complétée par Innocent III et Boniface VIII. Tandis que les cours seigneuriales s'appuyaient sur le combat judiciaire et les guerres privées, les cours d'Eglise, qui abhorraient le sang et les violences, s'appuyaient sur l'interdit et l'excommunication. Tandis que les premiers confondaient la justice avec la force, les autres distinguaient le droit de la force. Non-seulement les cours d'Eglise avaient admis comme les cours féodales le droit de libre accusation et la publicité des débats, mais elles avaient constitué des juges permanents, et leur procédure se rapprochait à beaucoup d'égards de la loi romaine. Ces garanties précieuses expliquent l'immense popularité des cours ecclésiastiques. Elles en abusèrent malheureusement par l'extension qu'elles donnèrent aux priviléges de cléricature. Tous les clercs furent enlevés aux justices séculières, et il y eut en quelque sorte deux classes distinctes de justiciables dans la nation : les laïques et les clercs, les uns soumis à la loi commune, les autres jouissant d'un privilége. Au XIIe siècle, une tendance générale vers la centralisation commença à amener la ruine des cours féodales (1). Le jugement par les pairs avait abdiqué sa puissance, le combat judiciaire allait perdre à son tour son prestige, et l'excommunication user ses foudres dans des conflits incessants avec le pouvoir séculier (2).

En outre des juridictions seigneuriales, municipales, ecclésiastiques et royales, il y avait la cour des pairs, com-

(1) Les abus de la juridiction ecclésiastique se perpétuèrent jusqu'à l'ordonnance de Villers-Coterets du mois d'août 1539. — (2) Faustin Hélie, *Traité d'instr. crim.*, 1.413.

posée « de seigneurs laïques et ecclésiastiques qui, possesseurs de domaines séculiers ou de titres ecclésiastiques particuliers, étaient obligés d'assister le roi de troupes et d'argent dans les besoins de l'Etat (1). » Si rien n'est plus certain que l'institution des pairs de France, qui eurent la prétention d'abord d'être « seuls compétents pour statuer sur les différends concernant les pairs (2), » rien n'est moins certain que le temps précis de cette institution (3). « Tous les systèmes qui placent l'origine de la pairie plus haut ou plus bas que le règne de Hugues

— (1) Dupuy, *Essai historique sur le Parlement.* Man. bibl. nation. 1503, p. 14. — Dupuy, *Essai historique sur le Parlement*, p. 16. — (2) Dans le principe, il paraît que les pairs de France étaient seuls compétents pour connaître des différends concernant les pairs. Boutaric, *Arrêts antér. aux Olim*, 293. — Marillac, *Traité du Parlement.* Manuscrit de la bibliothèque nationale, p. 267. — Le droit des pairs et des pairesses, de n'être jugés que par leurs pairs, à l'exclusion du roi et des gens de son Parlement, fut revendiqué théoriquement, mais dans la pratique, et dès le XIIIe siècle, il se réduisit la prérogative de n'être traduit que devant le Parlement de Paris, en la grand'chambre, le roi et les pairs présents. De Laborde, *Préf. des Actes du Parlement de Paris*, p. 13. — (3) Ce n'est que sous Louis-le-Jeune que les pairs se distinguent pour la première fois des autres barons. Mlle de Lézardière, *Théorie des lois polit.*, 4.87. — Loyseau, *Du droit des offices*, p. 138. — La première fois qu'il en est fait mention dans notre histoire, c'est au sacre de Philippe-Auguste. Vertot, *Dissertation sur le roy. d'Yvetot.* Mém. de l'acad. des inscr., t. 4. — Bullet (*Dissert. sur l'instit. des pairs de France*), dans l'ouvrage de Leber (*Dissert. sur l'hist. de France*, t. 6, p. 227) prétend qu'il faut voir l'origine des pairs dans les ducs et comtes devenus princes qui mirent la couronne sur la tête de Hugues Capet. — Daunou (*Cours d'études hist.*, 6.219) soutient que l'élévation de Hugues Capet, arrière-petit-fils de Robert-le-Fort, réduisit à six le nombre des grands terriens, qui dès lors se regardèrent comme relevant non du roi l'un d'eux, mais de la couronne. Ce sont là originairement les six pairs laïques ; les six pairs ecclésiastiques sont d'une date moins ancienne. — De Sismondi (*Hist. des Franç.*, 6.535) dit qu'il est probable que l'institution des pairs ecclésiastiques était due à Philippe-Auguste, et que c'était un expédient qu'il avait trouvé pour tenir dans sa dépendance un tribunal auquel, dans toute occasion, il cherchait à soumettre ses barons. — Dareste (*Histoire administ.*, 1.89) soutient que Philippe-Auguste convoqua deux fois la cour des pairs et y appela six prélats, les archevêques de Reims et de Sens, les évêques de Beauvais, de Noyon, de Langres et de Meaux, sans qu'on puisse déterminer l'époque où la pairie fut attachée à leurs siéges. — Cohen de Vinkenhoef, *Hist. de la nobl.* 88, dit que Charles-le-Simple créa, en 900, les pairies héréditaires.

Capet, dit Châteaubriand, ne peuvent se soutenir[1]. » La cour des pairs, dont la royauté sut se faire un appui momentané avant de la transformer en une institution monarchique[2], était chargée de juger les ducs et pairs accusés d'avoir commis quelque crime. L'époque exacte où s'assembla pour la première fois cette cour est difficile à fixer.

Il en est question dans une lettre de 1025, du comte Eudes au roi Robert, relativement à une difficulté qui existait entre le roi et ce seigneur. Eudes soutenait qu'il ne pouvait être jugé *sine conventu parium suorum*[3]. Il en est aussi question dans le procès de Jean-sans-Terre, duc de Normandie et de Guienne, accusé, en 1203, d'avoir fait périr son neveu, Arthur de Bretagne[4]. Philippe-Auguste, usant de son droit de chef de la hiérarchie féodale, cita Jean-sans-Terre devant la cour des pairs. Le duc de Normandie ne déclina pas la juridiction de ses pairs, mais il fit demander à Philippe-Auguste s'il pourrait s'en retourner librement. « Oui, répondit le roi, si le jugement de ses pairs le permet, » *ita sit si parium suorum judicium hoc permittat*[5]. Ce refus de sauf-conduit pour le retour était une dérogation aux coutumes féodales antérieures ; mais le temps avait marché et le moment était venu d'abolir un usage qui avait le grave inconvénient de mettre en question l'exécution des arrêts de justice. D'après la réponse du roi, Jean-sans-Terre refusa

(1) Châteaubriand, *Etudes historiques*, 3.299. — (2) Philippe-le-Bel, pour compléter le nombre de six pairs laïques, réduit à trois par la réunion successive de plusieurs grands fiefs à la couronne, conféra ce titre aux comtes de Bretagne et d'Artois et au duc d'Anjou. Ce nombre fut dépassé, et la pairie cessa de tirer son droit d'elle-même pour le recevoir uniquement de la royauté. Dareste, *Hist. de l'admin.*, 1.190. — (3) Isambert, *Anc. lois*, 1.100. — (4) *Œuvres de Bossuet*, 11.75. — Guizot, *Hist. de la civilis. en France*, 4.131. — Isambert, *Anc. lois*, 1.194. — Hénault, *Abrégé chron.*, 76. — (5) Mathieu Paris, *Historia major Angliæ*, p. 196.

de comparaître et fut, conformément à la loi féodale [1], déclaré coupable et condamné par la cour de ses pairs à la peine de mort et à la confiscation de ses fiefs en faveur de la couronne de France [2]. Le pape Innocent III, dont Jean-sans-Terre s'était constitué le vassal pour sauver sa couronne, fit les plus grands efforts pour engager Philippe-Auguste à rapporter cette sentence [3]. Mais le roi répondit : « Par tous les saints de France, il n'en sera que ce que la cour voudra [4]. » Il alla ensuite, les armes à la main, faire exécuter l'arrêt rendu [5] contre Jean-sans-Terre, et la Normandie est demeurée irrévocablement réunie à la couronne [6].

La condamnation de Jean-sans-Terre fut-elle rendue par un tribunal composé exclusivement de grands vassaux [7], ou seulement de quelques ducs et pairs appelés pour garnir la cour du roi [8] ? C'est là une question déli-

(1) Le jugement rendu contre Jean-sans-Terre l'était d'après les principes de la féodalité, suivant lesquels le fief tombé en commise était réuni au domaine suzerain, et se trouvait dans la même position que si jamais il n'eût été concédé. La réunion produisait le même effet que si la Normandie n'avait jamais été détachée de la couronne. Philippe-Auguste n'était pas duc de Normandie, il en était roi. L'échiquier ne restait donc pas une justice ducale, il devenait nécessairement une justice royale. Pardessus, *De l'organ. jud.*, 123. — (2) Lepaige, *Lettres hist. sur les parlements*, 2.80. — Guillaume de Nangis, *Chron.* année 1202. p. 479. — Dutillet, *Recueil des traités de France*, p. 166. — Floquet, *Hist. du Parlem. de Normandie*, 1.2.— Guizot, *L'Hist. de France racontée*, 1.461. — Mérilhou, *Les Parlements de France*, 20. — (3) Thibeaudeau, *Hist. des Etats généraux*, introd. 1.41. — (4) Mathieu Paris, *Hist. major Angliæ.* 725. — Le coup avait été rapide et habilement porté par le roi de France, Giraud, *Le Traité de Brétigny*, *Rev. des Deux-Mondes.* 1er juin, 1871, 443. — (5) Beugnot, *Inst. de saint Louis*, 46. — (6) Dorléans, *Les Ouvertures des Parlements*, 271. — Henrion de Pansey, *Des pairs de France*, p. 704. — Philippe-Auguste rentra ainsi en possession de presque tous les territoires que son père Louis VII n'avait tenus qu'un moment. Guizot, *L'Hist. de France racontée*, 1.46. — (7) Beugnot (*Les Olim*, 1, préf. 47 et 48) partage cette opinion. « Le dogme du jugement des pairs dut reprendre dans cette occasion sa vigueur première, et le roi d'Angleterre ne pouvait regarder comme indigne de son rang de venir comparaître devant une cour composée de six souverains, ses égaux en droit, sinon en puissance, et qui avaient reçu d'un principe incontestable le droit de le juger. » (8) Pardessus, *De l'organis. judic.*, p. 67. —

cate ; elle paraît cependant devoir être tranchée dans ce dernier sens d'après la lettre adressée par Louis VIII [1] à Jean-sans-Terre pour lui annoncer que ses fiefs avaient été confisqués conformément au jugement des pairs et des autres barons. Ce qui est certain, c'est que la difficulté de réunir tous les pairs laïques et ecclésiastiques engagea les rois à les remplacer par leurs grands officiers [2]. Les pairs voulurent résister à cette innovation, mais un arrêt solennel de la cour du roi, rendu en 1224, entre la comtesse de Flandre et le sire de Nesle, son vassal, décida que les grands officiers de la couronne avaient le droit de participer au jugement des causes concernant les ducs et pairs [3]. Jean de Nesle prétendait que la comtesse de Flandre avait refusé d'assembler sa cour pour juger un différend qui s'était élevé entre elle et lui. Le roi fit ajourner la comtesse devant la cour des pairs. Elle y comparut et soutint que l'affaire devait être renvoyée devant la cour

Martin (*Hist. de France*, 3.584) pense que les deux pairs laïques, Eudes III, duc de Bourgogne, et Rainaud VI, comte de Toulouse, rendirent seuls la sentence qui fut prononcée contre le roi Jean. — Bernardi (*Nouv. mém. de l'acad. des inscript.*, 10, p. 640) nie la condamnation de Jean-sans-Terre. - Mably (*Observ. sur l'hist. de France*, 3, chap. 6) et Sismondi (*Hist. des Franç.*, 6.238) prétendent que le crime imputé à Jean-sans-Terre n'était qu'un crime privé. Ces auteurs oublient que par une charte du mois de juillet 1202 rapportée par Brussel (*Usage des fiefs*, p. 328), Arthur était devenu vassal de Philippe-Auguste, et que l'assassinat du vassal d'un seigneur était une véritable insulte à ce seigneur.

(1) En 1216. Pardessus, *De l'organ. jud.*. 68. — *Recueil des histoires de France*, 8-733. — Mignet, *De la Féod.*, 107. — (2) La preuve que les pairs devaient être convoqués expressément pour le jugement des pairs, mais que les autres grands du royaume jugeaient avec eux, résulte d'une charte de Philippe-Auguste pour le jugement, en 1216, de la comtesse de Champagne. Mlle de Lézardière, *Théorie des lois polit.*, 4.87. — (3) Boutaric, *Actes antér. aux Olim*, n° 13, p. 293. — Cet arrêt identifia la cour du roi avec la cour des pairs. Chéruel, *Hist. de l'admin. depuis Philippe-Auguste*, 1.20. — Lepaige, *Lettres hist. sur les Parlem.*, 2.140. — Zenogamo, *Hist. de la pairie*, 1.29. — Dutillet, *Des pairs*, p. 372. — Ducange, v° Paris. — Dubuat, *Origine de l'ancien gouv.*, 3.316. — Beugnot, *Les Olim*, 1, préf. 59. — Isambert, *Anc lois*, 1.224. — Brussel, *Usage des fiefs*, 235.340.635. — Henrion de Pansey, *Des pairs de France*, p. 706. — Martin, *Ampliss. collect.*, 21.1193.

des pairs de Flandre. « C'est moi seule, disait-elle, qui dois être jugée par les pairs de France, mais uniquement dans le cas où je refuserais d'assembler ma cour pour faire justice à mon vassal. Je ne la lui refuse pas, je suis prête à convoquer mes pairs pour examiner ses prétentions et ses titres : *le recours au roi n'est permis que dans le cas de déni de justice,* je dois et je veux la rendre moi-même à mes hommes de fiefs [1]. » Cette protestation de la comtesse de Flandre ne fut pas accueillie; la cour du roi se fonda sur les coutumes et les lois de la France, *ad usus et consuetudines observatas,* c'est-à-dire sur les précédents qui existaient en faveur des grands officiers du palais dans l'organisation de l'ancienne cour du roi [2]. Cet arrêt prouve que les pairs ayant essayé, non pas de se séparer de cette cour, mais seulement d'en interdire l'entrée à certaines personnes, échouèrent dans cette tentative [3]. Il consacra comme un droit ce qui n'était auparavant qu'un usage [4]. Ce fut, de la part de la royauté, un acte de supériorité bien marquée [5].

Dès cette époque, le privilége des pairs de France se réduisit à n'être traduits que devant la cour du roi, suffisamment garnie de pairs et le roi présent [6]. C'était l'application du droit féodal, qui déclarait la cour des barons suffisamment garnie de pairs, pourvu que les pairs nécessaires au jugement eussent été *semons* régulièrement, soit qu'ils s'y trouvassent ou non [7]. La chevalerie a exercé

(1) Henrion de Pansey, *De l'autor. judiciaire*, 486. — (2) Lepaige, *Lettres historiques sur les Parlements*, 2.138. — Gibert, *Hist. sur les cours souveraines*, Leber, 6.316, ou Mémoires de l'académie des inscriptions, 30.598. — (3) Beugnot, *Les Olim*, 1, préf. 58. — (4) Maury, *Orig. de l'admin. roy. Revue des Deux-Mondes* 1873, 584. — (5) Henrion de Pansey, *De l'autor. jud.*, 487. — Ce fut un acte d'autorité et de politique. Raëpsaet, *Œuv. compl.*, 1.234. — (6) De Laborde, *Actes du Parl.*, p. 13. — Les établissemnets de saint Louis, livre I, chap. 71, confirment ce dernier fait. — Loyseau, *Traité des seigneuries*, p. 87. — (7) Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel*, 207. — Gibert, *Rech. hist. sur les cours souv.* Mém. de l'acad. des inscr., 30.599.

une trop grande influence sur les mœurs de la société du moyen âge, pour omettre de mentionner son rôle dans l'administration de la justice. Cette institution militaire et politique soumettait les candidats à de nombreuses épreuves, et imposait à chaque chevalier le devoir de sacrifier ses biens et sa vie pour la défense de la religion, de l'Etat, des veuves, des orphelins et de tous ceux qui avaient besoin de son secours [(1)]. « Juge-né par son état de tous ses pairs, c'est-à-dire de tous ceux qui, dans l'ordre des fiefs, étaient ses égaux, et juge supérieur de ses vassaux, il ne se serait pas moins déshonoré dans son tribunal par des sentences rendues contre les lois de l'équité, qu'il l'eût été dans un champ de bataille par des actions contraires aux lois de la guerre [(2)]. » Tel était l'état de la justice en France au commencement du XIIIe siècle, lorsque les juridictions royales, et spécialement celles du Parlement de Paris, qu'on détacha de la cour du roi, furent constituées d'une manière plus complète pour saper l'organisation féodale, en substituant le droit et l'équité à la force et à l'arbitraire.

(1) De la Curne de Sainte-Palaye, *Mém. sur la Chevalerie*, 1.75. — (2) De la Curue de Sainte-Palaye, *Mém. sur la Chevalerie*, 1.67.

CHAPITRE DEUXIÈME

ATTRIBUTIONS EXCLUSIVEMENT JUDICIAIRES DU PARLEMENT D'ABORD AMBULATOIRE ET ENSUITE SÉDENTAIRE

1226 à 1315.

Au milieu de l'anarchie féodale, les croisades furent une heureuse idée. L'honneur en revient à l'Eglise; mais l'espoir d'un meilleur avenir (1) ne contribua pas moins que l'enthousiasme religieux à entraîner les populations à prendre la croix, pour délivrer le tombeau du Christ « et imposer définitivement un frein aux entreprises musulmanes (2). » En arrachant les seigneurs aux guerres intestines, en amenant une rapide transmission des propriétés pour faire face aux frais du saint pèlerinage (3), en réunissant sous la même bannière les nobles et les vilains, en conférant aux croisés les priviléges et

(1) Les priviléges et immunités accordés aux croisés par les canons de l'Eglise, la misère des temps, qui était alors générale, l'amour du merveilleux et de la vie d'aventure, l'espoir d'un changement de fortune, la certitude de racheter ses péchés en se battant contre les infidèles, toutes ces causes réunies concoururent à grossir le bataillon des croisades. Peyré, *Hist. de la première croisade*, 1.65, édit. 1859. — (2) Littré, *Etudes sur les barbares et le moyen âge*, 284. — Mignet, *De la Féodalité*, 179. — (3) Les chroniques ont décrit l'enthousiasme désintéressé des croisés pour se débarrasser de tout ce qui gênait la vue de leur pèlerinage, et Guibert, abbé de Nogent, ajoute : « Ainsi on voyait dans ce moment s'opérer ce miracle, que tout le monde achetait cher et vendait à vil prix. On achetait cher au milieu de cette presse tout ce qu'on voulait emporter pour l'usage de la route, et l'on vendait à vil prix tout ce qui devait servir à satisfaire les dépenses. *Chron. gesta. Dei Francor.*, *anno 1095.*

les immunités des défenseurs de la patrie, les croisades facilitèrent les progrès de la royauté [1], le mouvement d'émancipation des communes [2] et le développement du principe d'égalité. C'était, pour l'Europe, l'aurore d'une ère de justice et de paix que l'Eglise favorisa en promettant l'absolution de leurs péchés à ceux qui s'armeraient pour châtier les profanateurs du berceau de la foi, en menaçant de ses foudres les perturbateurs de la *trêve de Dieu* et en plaçant sous sa sauvegarde les veuves, les orphelins, les laboureurs et les artisans [3]. L'unité de l'Europe se révéla dans cette action commune de la catholicité. La royauté se trouva en évidence; les petites existences s'absorbèrent dans les grandes; une sphère plus large s'ouvrit pour toutes les activités individuelles, et la féodalité reçut une atteinte profonde de ces modifications sociales.

A la mort de Louis VIII [4], dont le règne rapide ne fut marqué que par une nouvelle croisade contre les Albigeois et le retour de la France méridionale sous l'autorité du roi, les grands vassaux se trouvaient tout à la fois amoindris par les sacrifices qu'ils avaient faits pour courir les lointaines aventures et divisés par l'intérêt et des animosités personnelles [5]. La minorité de Louis IX leur parut favorable pour tenter la restauration des libertés féodales. La régente de fait [6], Blanche de Castille, était étrangère, et à ce titre seul, elle inspirait des défiances aux Français [7]; mais elle sut détacher de la ligue quelques-uns des

(1) La royauté, qui n'était depuis longtemps qu'une chose vaine et nominale, se trouva en évidence, parut à la tête de grandes armées, et en retira, si ce n'est une puissance matérielle beaucoup plus grande, au moins quelque éclat. Rossi, *Cours de droit const.*, 1.136. — (2) Les cartulaires et les chartes constatent tout ce que le roi et les communes gagnèrent au milieu de cette émotion du peuple. Capefigue, *Hugues Capet*, 1.403. — (3) De Ségur, *Hist. du bas empire*, 3.285. — (4) En 1226. — (5) Minier, *Précis hist. du droit franç.*, 147. — (6) Blanche de Castille gouverna la France, non pas avec le titre officiel de régente, mais simplement comme tutrice du roi son fils. Guizot, *L'hist. de France racontée*, 1.497. — (7) De Sismondi, *Hist. des Franç.*, 7.16.

chefs, par les séductions d'une femme (1), et faire rentrer les autres dans le devoir (2) par une active et ferme résolution. Louis IX, après avoir secondé les vues de sa mère, en se montrant digne de son aïeul par son courage, voulut faire triompher la justice royale sur les justices seigneuriales, et il organisa d'une manière plus complète la cour du roi, qui n'avait encore ni époque fixe, ni lieu certain de réunion, ni règles précises, ni attributions déterminées. Il la partagea en deux sections, et attribua à l'une la justice et à l'autre les finances et le contrôle administratif (3). Peu après, cette seconde section forma la chambre permanente des comptes, tandis que la première section tint des séances indéterminées de justice, et commença dès lors à recevoir spécialement le nom de Parlement, appliqué depuis plus de trois siècles à toute assemblée délibérante. Louis IX acceptait la société telle qu'elle était constituée politiquement, mais il voulait la rendre meilleure, et il fit de la main de justice le sceptre véritable des rois de France.

Uniquement préoccupé de ce qui était bon, de ce qui était juste, Louis IX s'inquiétait du mal partout où il l'apercevait et s'efforçait de porter partout le remède (4). Pour détruire les abus, fortifier l'ordre public et ramener vers le trône la souveraine administration de la justice, il proscrivit la vénalité des offices de judicature (5), introduite par l'avarice des ducs et des

(1) Notamment Thibaud IV, comte de Champagne, qui devint éperdument amoureux de cette princesse. — (2) De Sismondi, *Hist. des Franç.*, 7.28. — (3) De Boislisle, *Hist. de la chambre des comptes*, préf. XXI. — (4) Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, 4.149. — (5) Ordonnance du mois de décembre 1254, art. 24. Isambert, *Anciennes lois*, 1.271. — « Depuis le règne de saint Louis, tantôt on les donnait à ferme à certain temps au plus offrant et dernier enchérisseur, tantôt en garde selon les opinions de ceux qui gouvernaient les affaires de France. Au premier, il y avait plus de profit; au second, plus d'honneur pour nos rois. Sous Philippe-le-Bel et Philippe-le-Long, ils furent baillés à ferme; sous Philippe de Valois, du commencement en garde

comtes [1], et établit ou renouvela la quarantaine le roi [2], trêve forcée de quarante jours entre le meurtre commis ou l'injure reçue, et la vengeance qu'en tiraient les offensés. Cette garantie, constamment sollicitée au nom de la religion et de la justice, permettait à la personne poursuivie de demander au seigneur un *asseurement*, c'est-à-dire d'empêcher la guerre [3]; elle ne devint définitivement sérieuse qu'au XIIIe siècle [4]. Quiconque n'observait pas la trêve était sévèrement puni [5]. Saint Louis introduisit

puis en l'an 1349 à ferme. Pendant la prison du roi Jean, tous les offices de judicature furent, en vertu d'un édit du 5 février 1356, donnés en garde à la nomination des gens du pays. Cet édit fut révoqué en 1366 par Charles V, et les offices remis en ferme pour acquitter les dettes. » Pasquier, *Rech. de la France*, 1.397. — « Dès avant saint Louis, mesme en la ville capitale du royaume, la prévôté de Paris était vénale, ce que le bon roi corrigea. » Loyseau, *Traité des offices*, liv. III, chap. 5, n°s 67 à 71.

(1) D'ancienneté il s'était glissé un abus en France, sous prétexte d'affirmer les droits domaniaux, comme les amendes, la confiscation, les greffes, les sceaux etc. On donna également à ferme les offices des prévôts, vicomtes, châtelains ou viguiers, qu'on ne s'était point encore alors avisé de séparer d'avec les émoluments de la justice. Cet abus fut introduit par l'avarice des ducs et comtes qui ayant vendu leurs offices patrimoniaux et les ayantconvertis en seigneuries, non-seulement se déchargèrent d'exercer eux-mêmes la justice, mais convertirent cet exercice et les émoluments d'icelui en fermes patrimoniales, de sorte que cela se trouvant tout au contraire et établi lors de la réunion de ces anciens duchés et comtés à la couronne, nos rois se laissèrent emporter eux-mêmes à continuer les mauvaises coutumes. Loyseau, *Traité des offices*, 372, éd. de 1620. — (2) En octobre1 245. De Laurière, *Ord. des rois de France*, préf. p. 30. — Isambert, *Anc. lois*, 1.247. — Chéruel, *Hist. de l'admin. depuis Philippe-Auguste*, 1.29. — On l'attribue également à Philippe-Auguste. Goezmann, *Hist. de la pairie*, 1.77. — Dareste, *Hist. de l'admin.*, 1.232. — Duruy, *Hist. de France*, 174 et 411. — Minier, *Précis du droit fr.*, 38. — D'après Raoul Glaber (*Script. rerum franc.* X, 59), elle fut proclamée en 1041 sous le règne de Henri Ier. — (3) Beaumanoir, *Cout. de Beauvoisis*, chap. 59. — *Assises de Jérusalem*, chap. 200. — (4) Gabourd, *Hist. de Fr.*, 4.343. — (5) *Ord. des rois de France*, 1.84. — Philippe-le-Bel prohiba en 1303 et 1314 les guerres privées, sous peine de confiscation de corps et de biens. *Ord. des rois de France* 1.328.390.538. — Jean II les défendit également cinq fois de 1350 à 1361; mais Charles V y mit seul fin par la déclaration du 17 septembre 1367. — Il n'y avait que les gentilshommes fieffés qui eussent d'abord le droit de faire la guerre (Velly, *Hist. de France*, 3.111). Entraînés par l'exemple, les roturiers s'arrogèrent aussi le droit de déclarer et de soutenir des guerres privées. L'art. 17 de la déclaration du 5 avril 1350 les leur défendit

ensuite dans les tribunaux la procédure écrite (1), suivie devant les tribunaux ecclésiastiques, et défendit dans ses domaines les guerres privées (2) et les duels judiciaires (3), ces deux bases essentielles de la société féodale où, nul pouvoir public n'ayant les moyens de constater le droit et d'en assurer le maintien, chaque individu se protégeait lui-même (4). La force était la seule règle des actions; mais comme l'idée de justice est innée dans l'homme, on voulait que les manifestations de la force fussent la consé-

d'une manière formelle ; mais ce fut en vain. (Minier, *Précis du droit fr.*, p. 381). Les chevaliers entraient en lice armés de toutes pièces et montés sur leurs chevaux de bataille ; les écuyers n'avaient que l'épée et l'écu et combattaient à pied; les serfs et les vilains se battaient à coup de bâton ou de couteau, et portaient pour arme défensive un écu. Guérard, *Polyptique de l'abbé Irminon*, 1.314. — Ducange, *Des guerres privées.* — Leber, *Dissert. relat. à l'hist. de France*, 1.427.

(1) Ordon. de 1260. Isambert, *Anc. lois*, 1.283. C'était une garantie de bonne justice, mais la pénalité resta cruelle, et elle ne pouvait avoir un autre caractère dans une société essentiellement militaire où la justice ne se proposait d'autre but que de frapper le coupable. Dareste, *Histoire de France*, 2.256. — (2) Ordonnance du mois de janvier 1257. Isambert, *Anc. lois*, 1.279. — D'après Beaumanoir, le droit de guerre n'appartenait qu'aux gentilshommes. chap. 59.6. — Rien n'était plus désastreux que les petites guerres des turbulents barons, et ce n'était pas un mince bienfait de les tenir dans le repos. Littré, *Etudes sur les barbares et le moyen âge*, 282. — (3) En 1260, Ordonnances des rois de France, 1.87. — Dès le IXe siècle, l'archevêque de Lyon, Agobard, s'était élevé avec force contre les duels, ces prétendus jugements de Dieu. « Quand il y avait lutte au sujet de la vérité du christianisme, disait-il, ceux-là furent vainqueurs qui moururent, non ceux qui les firent mourir. Les témoins de la vérité eurent le dessus en mourant, et les soutiens de l'iniquité succombèrent en faisant mourir. Édit. de Baluze, 1.114. — Isambert, *Anc. lois*, 1.283. — Pasquier, *Rech. de la France*, 1.364. — Pardessus pense que Louis IX, par son ordonnance de 1260, s'est borné à généraliser une coutume que la cour pratiquait depuis longtemps. *Org. jud.*, 108. Philippe IV confirma ces défenses par une ord. de 1296. Isambert, *Anc. lois*, 2.702. — (4) Guizot, *Hist. de la civ. en Fr.*, 4.62. On appelait son adversaire à combattre parce que les garanties pacifiques n'inspiraient aucune confiance; on faisait la guerre à son ennemi parce qu'on ne croyait à aucun pouvoir capable de le soutenir et de le protéger. On se fondait en outre sur ce principe que dans une société militaire la justice devait être militaire elle-même, et que l'usage des gages de bataille était le plus sûr moyen d'entretenir les sentiments d'honneur et les goûts belliqueux de la nation. Dareste, *Hist. de France*, 2.255.

cration du juste jusque dans les controverses de l'intérêt privé (1). Le sort du combat décidait tout (2), car c'était le jugement de Dieu, dont il n'y a pas d'appel (3). C'est ainsi que la question de savoir s'il y avait lieu à représentation dans les successions en ligne directe avait été décidée, en 942, par un combat singulier (4).

Cet état de choses révoltait la raison et la vertu de Louis IX, et en le combattant, il ne songeait qu'à faire cesser un désordre et à mettre la paix où était la guerre (5). Il appela les légistes à décider entre les grands pour épargner les grands; et les légistes lui soumirent les grands mêmes qu'ils devaient sauver (6). Chasser la violence tout à la fois de la société qu'elle désolait, et du sanctuaire de la justice qu'elle profanait, telle fut la pensée qui s'imposa à Louis IX; mais les lois subissent le reflet des mœurs et ne les refont pas.

La substitution de la justice du roi aux gages de bataille, qui livraient le droit aux hasards de la force et de l'adresse (7), constituait une réforme trop radicale pour que sa réalisation devînt immédiate. Le temps et le progrès des mœurs pouvaient seuls la faire admettre (8). Ce que l'autorité du roi aurait vainement essayé de faire, l'autorité de la raison ne tarda pas à l'opérer. La force, en effet, n'est pas la justice, et la nécessité des réformes de saint Louis devint évidente. Au lieu d'imposer ses réformes, saint Louis, dont le tact était aussi exquis que la con-

(1) Laborie, Discours prononcé à l'audience de rentrée de la cour royale de Lyon en 1847. — (2) Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 1.282. — (3) Rœderer, *Louis XII et François Ier*, t. 1, 213. — (4) Pasquier *Recherches de la France*, liv. 4, chap. 20, p. 409. — Danty, *Traité des preuves par témoins*, n° 22, p. 54. — La Ferrière, *Hist. du droit fr.*, 1.291. — (5) Il se proposa non d'augmenter son pouvoir, mais seulement de faire succéder au régime de la violence le règne des lois, et à mettre l'intelligence et le droit à la place de l'audace et de la force. Sismondi, *Hist. de Fr.*, 7.6. — (6) De Sismondi, *Hist. des Fr.* 7.7. — (7) Ordon. de 1260 confirmée en 1270. *Anc. lois*, 2.367. — (8) Gaudry, *Hist. du barreau de Paris*, 1.60.

science était éclairée, ne proscrivit d'abord que les abus dont tout le monde se plaignait, « et ôta ainsi le mal en faisant sentir le meilleur[1]. » Il se borna à donner l'exemple aux autres seigneurs ; mais de tels exemples deviennent des lois quand l'autorité s'affermit.

A mesure que la jurisprudence des *établissements* attribués à saint Louis[2] pénétra dans les justices seigneuriales, l'appel fut substitué au combat judiciaire, et définitivement porté devant le roi, non comme roi, mais comme chef de la hiérarchie féodale « et comme le *grand fieffeux* du royaume, » ainsi qu'on s'exprimait alors[3]. De plus, saint Louis eut l'art d'intéresser à l'acceptation de ses réformes les seigneurs qui auraient pu s'y opposer, en leur maintenant les amendes pour les délits commis dans leurs terres[4]. Il corrigea de la sorte les institutions en réprimant les désordres, et la nation en ménageant ses préjugés.

Les accroissements considérables du domaine de la couronne, dès le XIIe siècle, avaient commencé le mouvement de recomposition territoriale, qui devait conduire un jour le royaume à l'unité. Ces accroissements étendirent d'une façon notable les attributions du conseil du roi[5], dont la composition était différente, suivant qu'il devait délibérer sur des affaires d'Etat ou juger des procès. La création d'une chambre aux plaids, distincte de la chambre où se traitaient les affaires publiques et administratives, paraît être antérieure à Louis IX, sans qu'on

(1) Montesquieu, *De l'esprit des lois*, 3, p. 320. — (2) Longtemps on a cru que ce livre émanait de saint Louis ; mais cette opinion est aujourd'hui universellement abandonnée. Ce livre n'est qu'un recueil de coutumes admises du temps de Louis IX, parmi lesquelles se trouvent naturellement des règles établies par ce prince. — (3) Henrion de Pansey, *De l'autor. jud.*, 488. — *Cout. de Meaux*, art. 58. — De La Ferrière, *Hist. du droit fr.*, p. 131, édit. 1838. — (4) Mably, *Observ. sur l'hist. de France*, 2.120 et *Preuves*, 305. — Beaumanoir, *Cout. de Beauvoisis*, cap. 49. — (5) Boutaric, *Actes du parlement*, CCXCI.

puisse en préciser la date (1). On a vu comment, sous le règne de ce prince (2), la section judiciaire devint sédentaire à Paris, et forma le Parlement. Les chevaliers et les simples clercs y étaient déjà chargés des enquêtes (3). « D'abord assis aux pieds des barons pour les éclairer de leurs conseils, ils ne tardèrent pas à exercer l'influence que donnent la connaissance et la pratique des lois qui étaient antipathiques aux idées et aux habitudes des seigneurs (4). » Dès ce moment, les grands vassaux de la couronne commencèrent à abandonner les fonctions judiciaires aux gens de lois, « ne voulant pas, selon l'expression de Pasquier, changer leurs épées en écritoires (5); » mais, en qualité de pairs du royaume, ils restèrent toujours membres du Parlement (6). Ils y parurent chaque fois qu'il s'agissait de prononcer soit sur des procès concernant leurs égaux, soit sur des cas graves, où leur opinion était nécessaire.

La féodalité attachait la souveraineté au sol, à la propriété, et résumait son droit dans cette maxime : *Pas de seigneur sans terre*; la royauté, au contraire, appuyée sur le droit romain, ne connaissait qu'un souverain dont le droit abstrait, indépendant de toute propriété, était

(1) Joinville, dans son *Histoire de saint Louis*, p. 453, rapporte « que prièrent les prélats au roi qu'il venist parler à eux tout seul..... Quand il revint de parler aux prélats, il vint à nous qui l'attendions en la chambre aux plaitz. » — D'après Beugnot (*Essai sur les institutions de Saint Louis*, 158), il y avait, dès le règne de Louis IX, deux chambres au Parlement : la chambre des plaids, ou grand'chambre; la chambre des enquêtes. — Pardessus, *Essai sur l'organ. judic.*, 95. — (2) Pardessus, *De l'org. jud.*, 97 et 102. — Beugnot, *Essai sur les inst. de saint Louis*, 154. — Minier, *Précis du droit français*, 467. — (3) Pardessus, *De l'org. jud.*, 111. — On ne peut déterminer avec précision à quelle époque commença cette entrée des légistes dans la cour royale; mais il est certain que plusieurs des juges sont qualifiés *clericos* dans un arrêt rendu en 1222. — (4) Beugnot, *Les Olim*, 1, préf. 67. — (5) Pasquier, *Recherches de la France*, liv. 1, chap. 3. — Pardessus, *De l'organ. jud.*, 108. — Minier, *Précis du droit fr.*. 467.— (6) Diard, *De l'infl. de l'ancienne magistr. franç. Revue de législation* 1841, t. 13, p. 83.

fondé sur la loi et la religion. Dans la lutte entre ces deux principes si opposés, les légistes, les *clercs*, comme on les appelait alors, non qu'ils fussent tous pris dans le clergé, mais parce qu'à cette époque ce nom désignait toute personne instruite (1), devinrent les plus zélés auxiliaires de la royauté, qui les faisait asseoir sur les fleurs de lis, et rendait les plus puissants seigneurs tributaires de leur justice. Ils constituèrent, au profit de la couronne, une redoutable aristocratie judiciaire en face des deux aristocraties féodale et sacerdotale (2), et, par ambition plus encore que par reconnaissance, ils confondirent la loi avec le trône, et employèrent le sceptre royal à briser l'épée des gentilshommes et la crosse des prélats (3). Ces modifications s'opérèrent graduellement et ne furent complètes qu'au XIVe siècle (4).

Il n'est pas sans intérêt de rechercher comment les nombreuses juridictions du XIIIe siècle se rattachaient à la cour du roi. Les unes, comme l'Echiquier de Normandie, les Grands Jours de Troyes, les Comptes pour leur juridiction contentieuse et les Assises des grands baillis (5) émanaient de cette cour, ou du moins lui étaient subordonnées (6); les autres, comme les justices seigneuriales et les justices municipales, en relevaient. En effet, lorsqu'en 1204, Philippe-Auguste réunit à la France la Normandie, il respecta les usages de cette province (7);

(1) Dès le XIIe siècle, on donnait ce nom aux avocats qui étaient presque tous laïques, les lois de l'Eglise ayant interdit cette profession aux membres du clergé. Pardessus, *Essai hist. sur l'organ. jud.*, 109. On appelait clercs les lettrés. Boulainvilliers, *Lettres sur les anc. Parlements*, 1.153. — (2) Martin, *Hist. de France*, 4.295. — (3) Sismondi, *Histoire des Français*, 7.7.— (4) Beugnot, *Les Olim*, 2, préf. 67. — (5) Beugnot, *Les Olim*, 2, préf. 3. — (6) Les grands jours de l'Echiquier étaient de véritables assises du Parlement de Paris, et, si on appelait de leurs sentences, c'était sans doute pour maintenir le principe de leur infériorité vis-à-vis de la cour du roi. En 1315, les Normands obtinrent du roi Louis X qu'on ne pourrait appeler des sentences rendues par l'Échiquier. Boutaric, *La Fr. sous Philippe-le-Bel*, 215. — (7) Floquet, *Hist. du Parlem. de Normandie*, 1.32.

il lui laissa sa juridiction ducale de l'Echiquier, mais il changea la nature de cette cour souveraine[1] de justice en la soumettant au contrôle du Parlement de Paris[2].

L'autorité des Grands Jours de Troyes fut également limitée par Philippe-le-Bel. Ce prince attribua au Parlement le droit de réviser et de casser les décisions de cette juridiction supérieure des comtes de Champagne[3]. Enfin, les fonctions multiples des baillis[4] furent confiées à des membres de la cour du roi, où ils vinrent reprendre leur place à l'expiration de leur mission dans les provinces. Ce ne fut qu'en 1392 que les baillis perdirent

(1) Floquet, *Hist. du Parl. de Norm.*, 1.90. — (2) Beugnot, *Les Olim*, 2, préf. 4 et 9. Philippe-Auguste, en désignant qu'à certaines époques de l'année des membres de la cour de France iraient tenir l'Échiquier à Rouen, ravit à ce tribunal le caractère d'institution nationale qui jusque là avait fait sa gloire et sa force. — Floquet, *Hist. du Parl. de Normandie*, 1.91 à 94. — Minier, *Précis hist. du droit français*, p. 469. — (3) Beugnot (*Instit. de saint Louis*, 156) la qualifie de cour souveraine. — (4) Beugnot, *Instit. de saint Louis*, p. 145. — La surveillance des baillis s'étendait sur toutes les juridictions inférieures. Ils défendaient les droits du roi et percevaient les amendes; mais il leur était interdit d'arrêter un homme quand il offrait caution de se présenter en justice, à moins qu'il ne fût poursuivi pour homicide, meurtre, rapt ou trahison. Art. 6. du texte de Philippe-Auguste, an 1190. (Coll. du Louvre, 1.18; hist. XVII, 30). — Saint Louis, par deux ordonnances de 1254 et 1256 destinées à la réforme et à l'organisation de la justice, imposa aux baillis le serment de distribuer la justice, *jus reddere*, suivant les coutumes et usages de chaque province, sans acception de personne. Ce serment était solennellement prêté dans les assises publiques en présence du peuple, « afin qu'ils fussent détournés de toute infraction non-seulement par la crainte de l'indignation divine et de la nôtre, mais encore par la honte d'un parjure commis en face de tous. (Art. 11, c. 1, 1.65 et 77.) Les termes de ce serment énuméraient un grand nombre d'abus et de fraudes qu'il voulait faire cesser. C'est ainsi que les baillis juraient qu'ils ne recevraient aucuns présents si ce n'est de choses qui se boivent et se mangent (art. 4); qu'ils n'emprunteraient d'aucune personne de leur bailliage une somme de plus de vingt livres (art. 5); qu'ils n'acquerraient pas des terres dans l'étendue de leurs bailliages (art. 13); qu'ils n'y prendraient pas de filles en mariage pour eux et leurs enfants (art. 14); enfin, à l'expiration de leurs fonctions, ils devaient demeurer cinquante jours dans leur résidence pour répondre aux plaintes que leur gestion avait pu soulever (art. 31). Cette dernière disposition était une véritable responsabilité imposée aux administrateurs et la seule peut-être qui fût alors praticable. Guizot, *Hist. de la civil. en France*, 4.172.

la qualité de membre du Parlement, ou du moins cessèrent de remplir simultanément les deux fonctions [1]. Ils prêtaient serment entre les mains du roi, et recevaient à leur tour le serment des prévôts. On fit revivre à leur égard les anciennes lois romaines sur les gouverneurs de province : ils ne purent recevoir des présents, acheter des immeubles dans leur ressort, y marier leurs enfants et surtout exercer leurs fonctions dans le lieu de leur naissance. En même temps, leur mission fut singulièrement facilitée par l'introduction de l'appel et la création des cas royaux. Ce fut à l'aide de ces deux moyens que les justices seigneuriales, qui jouissaient d'une indépendance absolue, relevèrent de la cour du roi.

L'appel pour *défaulte de droit,* pour déni de justice de la part des seigneurs envers leurs vassaux, était trop conforme à l'équité et aux principes du droit féodal pour ne pas être admis même dans les pays *hors l'obéissance le roi* [2]. Par ce refus de rendre la justice, le seignenr perdit d'abord toute juridiction sur son vassal, qui devint justiciable du suzerain [3] ; plus tard, il fut puni d'une amende de 60 livres envers le suzerain.

Outre l'appel pour déni de justice, il y avait l'appel proprement dit pour jugement faussement et méchamment rendu. Cette déclaration était injurieuse pour les juges, « *car appel,* disent les établissements, *contient félonie et iniquité* [4]. » Aussi la déclaration d'appel devait être soutenue par les gages de bataille. C'était le juge lui-même qu'on prenait à partie. On l'appelait en duel comme personnellement coupable de mauvaise foi dans l'administration de la justice, ce qui se disait *fausser jugement.* Pour ôter à l'appel de faux jugement le caractère d'un

(1) Beugnot, *Les Olim,* t. 2, préf. p. 37. — Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel,* 170. — (2) Minier, *Précis hist. du droit français* 463. — (3) Beugnot, *les Olim,* 2, préf. 49. — (4) *Etabl. de saint Louis,* 2.15.

outrage, saint Louis créa une nouvelle voie de recours: l'amendement du jugement[1], mais seulement devant la cour du roi; c'était un véritable appel déguisé sous la forme d'une supplication[2]. Inconnu dans les pays qui n'avaient pas conservé la tradition romaine, l'appel pour mal jugé fut impossible tant que les procès se terminèrent par la mort ou la défaite de l'une des parties, et que le duel fut considéré comme un jugement de Dieu[3]. Il en fut autrement, lorsque Louis IX eut dit : « Au lieu des batailles, nous mettons preuves des témoins. » Le jugement descendit de Dieu aux hommes et l'appel redevint possible, car la raison ne s'oppose pas à ce qu'un homme réforme le jugement d'un autre homme[4]. Dès lors, tous les sujets du roi eurent le droit d'appeler d'une sentence qui leur faisait grief sans être obligés de fausser le jugement, c'est-à-dire d'appeler en champ clos les juges dont la sentence était attaquée[5]. Il leur suffit de les appeler devant le juge supérieur. La piété éminente de Louis IX ne permit pas de penser que sa réforme fût une censure de la Providence[6] et elle obtint l'adhésion de la plupart des seigneurs. Ce fut une précieuse conquête pour l'autorité royale[7] et une garantie pour le peuple. « Ce fut, suivant l'expression de Montesquieu, une sorte de révolution[8] » qui fut accueillie avec une faveur extrême,

(1) *Etabl. de saint Louis*, 1.78. — (2) Faustin Hélie, *Traité de l'instruct. crimin.*, 1.562. — (3) On regardait le duel comme un jugement de Dieu. Cette opinion s'opposait à ce que l'on soumît de nouveau l'affaire à la décision d'un tribunal supérieur, car c'eût été se révolter contre les décrets de la Providence. Henrion de Pansey, *De l'organ. jud.*, 479. — (4) Hello, *Philos. de l'hist. de France*, 131. — (5) *Etablissement de saint Louis de 1270*, chap. 6, liv. Ier. — (6) Mably, *Observat. sur l'Hist. de France*, 2.97. — (7) L'appel fut en France, comme il l'avait été à Rome, une institution politique bien plus qu'une garantie judiciaire. Il semble n'avoir qu'une mission, celle de ramasser le pouvoir disséminé dans les provinces et de le ramener au centre, celle de soumettre à une justice suprême toutes les justices qui couvraient le sol. Faustin Hélie, *Traité de l'instr. crimin.* 1.556. — (8) Montesquieu, *Esprit des lois*, 3.296.

et l'on pourrait même dire avec une sorte d'enthousiasme [1]. L'appelant, en effet, trouvait ce double avantage de sortir d'un tribunal dont il avait à se plaindre et d'éviter les hasards d'un combat [2]. De son côté, la couronne se servit des appels, qu'elle encouragea et provoqua, pour accroître son pouvoir et faire éclater aux yeux de tous sa supériorité [3]. Beaumanoir reconnaît, comme un fait existant à la fin du XIIIe siècle, l'appel au roi de toutes les juridictions du royaume [4].

Originairement, le seigneur dont la cour était faussée venait en personne devant le seigneur suzerain pour donner les motifs de son jugement, et quand il succombait il était condamné à l'amende [5]. Plus tard [6], afin que les seigneurs ne fussent pas obligés de passer leur vie dans des tribunaux autres que les leurs, on ordonna que les baillis seuls seraient ajournés [7], et lorsque l'usage des appels devint fréquent, les parties durent défendre à l'appel; le fait du juge devint ainsi le fait de la partie [8].

Louis IX, prince politique aussi profond qu'il était habile législateur, avait parfaitement compris toute la puissance de l'appel, d'origine romaine, et il avait organisé un tribunal supérieur auquel chacun pouvait toujours recourir [9]. Il mettait ainsi le pied dans le fief, dont l'intérieur était jadis interdit à la royauté, et devenait dépositaire de la partie de l'autorité publique qui, dans ces siècles de violences, apparaissait aux peuples avides de justice comme le plus tutélaire. En même temps, il

(1) Beugnot, *Les Olim*, 2, préf. 5. — (2) Henrion de Pansey, *De l'autor. judiciaire*, 487. — Montesquieu, *Esprit des lois*, 3.298. — (3) Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel*, 190. — (4) Beaumanoir, *Cout. de Beauvoisis*, XI, 12. — (5) Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, 369. — (6) En 1332. — Mignet, *De la féod.*, 244, note 4. — (7) Ordon. de décembre 1344, art. 5 et 12. — (8) Bouteiller, *Somme rurale*, liv. I. p. 19. — Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. 28, ch. 32. — (9) De Bastard, *Les Parlem. de France*, 1.29.

ordonnait que les parties dont l'appel était rejeté fussent condamnées à une amende envers les premiers juges (1). Trompés par l'espérance d'avoir des amendes, un grand nombre de seigneurs furent dupes de leur avarice (2). Ceux plus clairvoyants, ou moins dociles, qui voulurent conserver la souveraineté de leur justice, furent contraints à reconnaître l'appel de leurs tribunaux à la cour du roi. Cette cour constitua naturellement un troisième degré de juridiction, qui permit à la royauté de recouvrer dans tout l'Etat la surveillance de l'autorité judiciaire (3).

Cette surveillance ne suffisait pas, néanmoins, pour assurer la suprématie judiciaire de la royauté. On créa alors la fameuse théorie des cas royaux, qui comprenait toutes les affaires dans lesquelles les intérêts du roi étaient engagés (4). Par leur nature, toutes ces affaires, que la royauté se refusa toujours à préciser (5), car c'eût été imposer des limites (6) à la juridiction de ses officiers, devaient être jugées par les baillis royaux, dont les envahissements, favorisés par l'opinion générale du temps, ne cessaient pas (7). Les Olim fournissent de curieux renseignements sur ces envahissements, dont Loyseau disait « que si les Parlements n'eussent quelquefois pris la pro-

(1) *Etabl. de saint Louis*, liv. II, ch. 15. — (2) Mably, *Observat. sur l'hist. de France*, 2.102. — (3) Daunou, *Cours d'études historiques*, 6.282.— (4) Tout cas touchant au droit royal, dit une ordonnance du 8 octobre 1371. Cette théorie reposait sur une idée juste en elle-même, mais opposée à l'esprit de la féodalité, savoir : que le roi, comme chef suprême de l'association féodale, devait pourvoir aux intérêts généraux de cette association et juger les procès où ces intérêts se trouvaient engagés. Beugnot, *Les Olim*, 2, préf. 41. — (5) *Ord. des rois de Fr.*, 1.606. — Beugnot, *Etabl. de saint Louis*, 131. — En 1315, sur la demande des habitants de la Champagne, Louis-le-Hutin déclara que les cas royaux s'entendaient « de tous cas qui de droit et d'ancienne coutume pouvait compéter et appartenir au souverain prince. » Ord. du 1er septembre 1315. *Ord. des rois de Fr.* 1.606. — Pardessus, *De l'org. jud.* 320.—Loyseau, *Traité des seigneuries*, p. 212. — Dareste, *Hist. de l'admin. de la France*, 1.260. — (6) Les cas royaux comprirent ainsi tout ce qu'on voulut. Montlosier, *De la monarchie franç.*, 1.185. — Pardessus, *Org. jud.*, 316. — Wallon, *Saint Louis et son temps*, 2.183. — (7) Faustin Hélie, *Traité d'instr. crim.*, 1.494.

tection des seigneurs, il y a longtemps qu'ils eussent été frustrés de leur justice [1]. » Il est à remarquer que la prérogative qu'affectèrent les seigneurs de connaître de certains délits privilégiés dans les terres de leurs vassaux, fit imaginer, par les baillis du roi, les cas royaux [2] qui devaient amener la ruine de toutes les justices seigneuriales et ecclésiastiques, en reconnaissant au roi le droit d'apprécier les affaires dans lesquelles la majesté souveraine était intéressée, et de les réserver au Parlement de Paris [3].

Les sénéchaux avaient les mêmes attributions que les baillis [4]. Seulement ils les exerçaient dans les provinces qui, ayant appartenu primitivement aux seigneurs, étaient devenues provinces royales. Il n'est donc pas exact, comme on l'a prétendu [5], que le roi seul pouvait avoir des baillis [6]. Ces officiers royaux, intermédiaires entre les prévôts et la cour des comtes, sauf les recours au roi, étaient choisis par le conseil et prêtaient serment entre les mains du prince [7]. Dès le milieu du XIIIe siècle, ils furent à la fois juges de première instance et d'appel ; ils tenaient des assises ambulatoires tous les deux mois dans les principales villes de leur ressort, et aussi au chef-lieu de leur sénéchaussée [8]. Ils jugeaient, assistés d'hommes du fief ou de juges inférieurs, selon le pays, et, à la fin de chaque

(1) Loyseau, *Traité des seigneuries*, p. 75. — (2) Mably, *Observ. sur l'hist. de Fr.*, I. 115, et preuves, 299. — (3) De Laborde, *Actes du Parlement*, préf. 5. — (4) Les baillis du midi s'appelaient sénéchaux. Ils n'étaient pas héréditaires. Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, 139. — Mérilhou (*les Parl. de France*, p. 30) soutient à tort qu'ils étaient à un degré au-dessous des baillis. Leur position sociale fut peut-être même plus relevée que celle des baillis, parce que, suivant la remarque de Pardessus (*Essai sur l'org. jud.*, 258), ils gouvernaient un pays plus étendu, et qu'étant moins rapprochés du siége du gouvernement central, ils durent nécessairement avoir une autorité plus grande. — (5) Ils conservaient leur ancien nom de sénéchaux, car le roi seul pouvait avoir des baillis. Beugnot, *Inst. de saint Louis*, 143. — (6) Boutaric, *La Fr. sous Philippe-le-Bel*, 170. — (7) Boutaric, *La Fr. sous Phil.-le-Bel*, 170. — (8) Boutaric, *La Fr. sous Philippe-le-Bel*, 186.

assise, ils devaient indiquer quand se tiendrait l'assise prochaine[1]. Ils empiétèrent sans cesse sur les justices seigneuriales; par l'appel, ils les mirent sous leur dépendance, et par les cas royaux, ils diminuèrent leur autorité. Les lois leur étaient adressées pour les faire publier et en assurer l'exécution immédiate. Si les circonstances obligeaient les baillis et les sénéchaux à apporter quelque retard dans la publication des lois, ils devaient en rendre compte sur-le-champ au roi et à son conseil[2].

Ils rendaient la justice dans les fiefs comme officiers des seigneurs, et ils étaient chargés, comme les comtes des deux premières dynasties, de percevoir les revenus royaux. Ils dépendaient du Parlement pour leurs attributions judiciaires, et de la cour des comptes pour leurs attributions financières. Libres d'abord de se faire suppléer, on leur en fit un devoir[3] dès 1493.

Après les sénéchaux, venaient les prévôts, appelés bayles dans le midi de la France[4], dont les attributions étaient à l'origine judiciaires et financières. A partir du xve siècle, elles devinrent exclusivement *judiciaires*[5]. Ils jugeaient les affaires de moindre importance, sauf l'appel aux baillis et aux sénéchaux, qui avaient la surveillance de toutes les juridictions inférieures[6]. Les prévôts s'occupaient surtout de police générale. Ils avaient

(1) *Ord. des rois de Fr.* 1.360.—(2) Art. 20 de l'ord. du 25 mars 1302, *Anc. lois*, — (3) Il y eut donc partout des lieutenants, qui primitivement à la nomination du bailli, du sénéchal, furent ensuite destitués soit par le roi, soit par les cours supérieures. Maury, *L'Adm. fr. avant la révol. Revue des Deux-Mondes, 1873*, 836. — (4) Maury, *L'Adm. fr. avant la rév., Rev. des Deux-Mondes, 1873*, 586. — (5) Dès le xive siècle, la scission entre l'administration financière et la justice se prononça chaque année davantage. Dès le commencement du xive siècle, les prévôts avaient perdu leurs fonctions administratives ; ils ne conservèrent que des attributions de justice et de police, et les prévôts constituèrent dès lors de simples juridictions royales de premier degré, auxquelles on appelait des justices des seigneurs relevant du roi. Maury, *L'Adm. franç. avant la révol. Rev. des Deux-Mondes*, 1873, 598. — (6) Beugnot, *Inst. de saint Louis,* p. 145.

sous leurs ordres des sergents d'armes chargés de faire exécuter les arrêts du Parlement. Leurs offices étaient vénaux et mis chaque année aux enchères publiques. Ce système entraînait de grands abus, que les baillis avaient pour mission de réprimer.

Enfin, il y avait le Châtelet, cour des comtes de Paris, sous la féodalité, qui devint, après l'introduction de l'appel, sous la monarchie constituée, un tribunal de police et une juridiction inférieure [1]. Toutefois, l'étendue de son territoire, les appels qu'il recevait des diverses châtellenies situées dans la vicomté de Paris et l'appel direct au Parlement de ses décisions, lui avaient acquis une grande importance [2] et en faisaient une institution à part [3]. Telle était, sous saint Louis, l'organisation hiérarchique des tribunaux, dont l'action active, incessante, tendait à faire prévaloir partout et toujours la souveraineté royale au nom de la justice, au nom de la raison et de l'intérêt commun.

En outre, dès que la renaissance des municipes et l'affranchissement des bourgs eurent porté les hommes libres à se ranger, d'une manière immédiate, sous la garde et la justice du roi, le droit de bourgeoisie, essentiellement réel à l'origine, devint quelque chose de personnel. On put changer de juridiction sans changer de résidence, se déclarer homme libre et citoyen sans quitter la glèbe seigneuriale, et, comme s'exprimaient les anciens actes, *désavouer son seigneur et s'avouer bourgeois du roi* [4]. Ces avoueries ébranlèrent la puissance féodale jusque dans ses fondements, et les seigneurs réclamèrent en vain leur

(1) Beugnot, *Les Olim*, 2; préf., 59. — (2) Desmaze, *Le Châtelet de Paris*, 14, 2ᵉ édit. — Minier, *Précis du droit français*, p. 482. — (3) Mérilhou, *Les Parlem. de France*, p. 56. — Boutaric, *La France sous Phil.-le-Bel*, 191. — (4) Augustin Thierry, *Essais sur l'hist. du Tiers-Etat*, 42. — Henrion de Pansey, *De l'Aut. jud.*, 485. — Laferrière, *Hist. du droit français*, 4.115. — Bréquigny, *Dissert. sur les bourg. Ord. des rois de Fr.* t. 12. — Mignet *De la Féodalité*, 138.

abolition sous Philippe-le-Bel. Dès lors, il y eut encore en France de grands vassaux, mais il n'y eût plus de princes souverains.

La compétence *ratione loci*, destinée à briser le lien qui attachait les hommes à la justice de leur seigneur [(1)], et le droit de prévention [(2)], qui permettait d'enlever aux juges locaux, par la rapidité de la poursuite, les affaires non comprises au nombre des cas royaux, donnèrent une nouvelle extension à la justice royale [(3)]. Plus tard, l'établissement des cas prévôtaux et des cas privilégiés l'augmenta encore. Les recours au souverain, comme chef suprême de la justice, se multiplièrent, et tous les procès vinrent se terminer au Parlement, qui veillait à la défense des premiers intérêts de la société, comme à la conservation de ceux des particuliers [(4)]. Rien ne fut soustrait à sa compétence. Il n'est pas étonnant, dès lors, qu'il ait cherché à étendre son action politique et à vouloir représenter les pairs, le roi et la nation elle-même [(5)].

Saint Louis, que l'histoire a surnommé le grand justicier [(6)], ne négligea rien pour assurer le succès des réformes judiciaires, dont il comprenait toute l'importance. Il appela des jurisconsultes à prendre part aux travaux de la cour du roi, et ce fut à ce titre que Pierre de Fontaine et Philippe de Beaumanoir figurèrent à côté des hauts barons. Il développa et perfectionna l'institution des baillis en établissant des grands baillis non-seulement à Amiens, Sens, Mâcon et Saint-Pierre-le-Moutier [(7)], mais

(1) Faustin Hélie, *De l'instr. crim.*, 1.581. — (2) Dès que la connaissance des délits parvenait au bailli, il en commençait la poursuite et la continuait jusqu'au jugement définitif. L'incurie des juges seigneuriaux en général, et quelquefois leur partialité en faveur des coupables, servaient les entreprises des baillis. Pardessus, *Organ. jud.*, 317. — (3) Plus tard, l'établissement des cas prévôtaux et des cas privilégiés accrut la compétence des justices royales. Faustin Hélie, *De l'instr. crimin.*, 1.590. — (4) Beugnot, *Les Olim*, 2, préf. 58. — (5) De Laborde, *Les Actes du Parlem.*, préf. 5. — (6) Thiers, *Résumé de l'hist. de Fr.*, 17. — (7) Chéruel, *Hist. de l'adm. depuis Phil.-Auguste*, 1. 27.

encore il envoya dans les provinces des magistrats enquêteurs et réformateurs pour recueillir les plaintes du peuple[1], et il tint la main à la stricte exécution des lois.

Quelque puissants que fussent certains de ses vassaux, ils durent s'y soumettre comme les plus humbles de ses sujets ; ni le rang, ni la naissance ne furent pour lui une excuse. En 1251, son frère Charles, comte d'Anjou, intenta un procès à un gentilhomme, son vassal, pour la possession d'un château. Le gentilhomme succomba devant les officiers du prince et interjeta appel à la cour du roi. Le comte d'Anjou, piqué de sa hardiesse, le fit emprisonner ; mais saint Louis ordonna son élargissement et l'instruction de son appel. S'adressant ensuite à son frère, il lui dit : « *Quod unus rex esse debebat in Francia, et quod non crederet quia frater ejus esset parceret sibi in aliquo contra justitiam*[2]. » Le procès fut scrupuleusement examiné, et le frère du roi fut condamné à réintégrer son vassal dans ses biens[3]. Ce fait prouve deux choses : que les seigneurs n'acceptaient pas facilement les appels des sentences émanées de leur juridiction, et que nulle considération n'arrêtait Louis IX lorsqu'il s'agissait de l'administration de la justice. C'était alors une nouveauté inouïe.

Aux yeux de ce prince, rendre la justice était chose si importante qu'il la rendait en tout temps. Un Vendredi-Saint, tandis qu'il lisait le psautier, les parents d'un gentilhomme détenu au Châtelet vinrent lui demander sa grâce, lui représentant que ce jour-là était un jour de

(1) C'étaient de véritables ministres de grâce et de justice (Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel*, 175), chargés de provoquer les plaintes et d'y faire droit. Boutaric, *Saint Louis et Alphonse Poitiers*, 387. — Mathieu Paris, *Hist. major Angliæ*, p. 735. — Lenain de Tillemont, *Vie de saint Louis*, 3.152. — Beugnot, (*Essai sur les établ. de saint Louis*, p. 104), prétend que leurs fonctions étaient les mêmes que celles des *missi dominici* sous Charlemagne. — (2) Boitard, *Leçons de procéd. civile*, t. I, 10. — (3) Fournel, *Hist. des avocats au Parl.*, 1.64.

pardon. Le roi posa le doigt sur le verset où il en était : « *Beati qui custodiant judicium, et justitiam faciunt in omni tempore.* » Puis il ordonna de faire venir le prévôt de Paris, et continua sa lecture. Le prévôt lui apprit que les crimes du détenu étaient énormes. Sur ce renseignement, Louis IX ordonna de conduire sur-le-champ le coupable au gibet (1).

Un autre fait célèbre, arrivé en 1255, atteste à la fois l'abaissement, dès cette époque, des barons vis-à-vis de la couronne, et la sévère équité de saint Louis. Le sire Enguerrand de Couci avait fait pendre, sans forme de procès, trois jeunes étudiants, pour avoir poursuivi du gibier sur ses terres. Louis IX, à la requête du sire de Traseguies, parent d'une des victimes, fit citer Enguerrand de Couci devant sa cour. Ce seigneur demanda à être jugé par ses pairs. La cour hésita d'abord et finit par ordonner que les pairs de l'accusé fussent appelés. De Couci soutint alors que les pairs qui avaient séance ne pouvaient le juger, parce qu'ils étaient ses parents. Ceux-ci se récusèrent, et le roi se trouva seul *prœter paucos concilii sui*, c'est-à-dire qu'il ne resta plus auprès du roi que des membres de la cour ordinaire, qui n'étaient pas pairs de l'accusé. Louis IX voulait que la justice eût son cours. Il se disposait à prendre les voix et à prononcer la sentence, lorsque les parents de Couci tombèrent à ses pieds et demandèrent la grâce du coupable. Le roi se laissa fléchir; il accorda la grâce de Couci, mais à des conditions à la fois humiliantes et onéreuses (2). Ce fait permet d'apprécier les progrès de la royauté depuis Philippe Ier. Sous ce prince, Louis-le-Gros avait été obligé de recourir à la voie des armes, pour contraindre le sire de Montmorency

(1) Michelet, *Hist. de France*, 2.612. — (2) Pardessus, *De l'org. jud.*, p.52. — Guill. de Nangis, chron. p. 235.

à exécuter une sentence rendue par ses pairs. Sous Louis IX, la noblesse était réduite à reconnaître la validité du jugement rendu par la cour du roi contre le sire de Couci, et à recourir aux prières pour obtenir la grâce du condamné (1). Ce précédent judiciaire était considérable; il apprenait aux grands vassaux et aux seigneurs qu'il n'y avait désormais en France aucune tête assez haute pour qu'elle ne pût être atteinte par la loi et le roi.

Un fait encore prouve comment saint Louis savait concilier les devoirs d'une stricte justice avec le respect pour toutes les juridictions de ses sujets. En 1257, deux faux monnayeurs furent arrêtés à Villeneuve-Saint-Georges, et pendus dans la justice de l'abbaye de Saint-Germain. Réclamés comme justiciables du roi, ils furent détachés du gibet des moines pour être rependus à celui des juges royaux; mais l'abbaye fit valoir ses droits devant le Parlement, et les faux monnayeurs furent enlevés des gibets royaux et pendus une troisième fois à ceux de l'abbaye de Saint-Germain (2).

La pensée d'établir la prédominance des idées de justice et de droit, qui s'imposait à saint Louis, explique pourquoi ce prince, à son retour de sa première croisade, voulut que la prévôté de Paris cessât d'être une charge vénale. Il la sépara de la recette du domaine royal, et la confia, avec un traitement fixe (3), en 1258, à Etienne Boileau, bourgeois notable et estimé de Paris. Pour donner à ce magistrat l'autorité dont il avait besoin, le roi venait quelquefois s'asseoir à côté de lui, au Châtelet (4). Etienne Boileau justifia la confiance du roi, et son intégrité judiciaire égala sa prévoyance administra-

(1) Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel*, 3. — Sismondi, *Hist. des Fr.*, 8.20. — (2) Fillau-Lachaise, *Hist. de saint Louis*, livre XI, ch. 20, p. 221. — (3) Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, 156. — (4) Guizot, *L'Hist. de Fr. racontée*, 1.518.

tive[1]. Il a laissé un monument durable de son administration dans le livre des Métiers [2].

En ce temps-là, la résidence royale était au Palais-de-Justice. Dès 1245, Louis IX, dont la piété fut admirablement comprise et glorifiée par l'habile architecte Pierre de Montreuil[3], y avait fait commencer la Sainte-Chapelle, pour recevoir en dépôt la couronne d'épines et un des clous qui avaient servi à fixer Jésus-Christ sur la croix. C'est ainsi que la haute piété de saint Louis a doté Paris de l'un des plus beaux monuments de l'art chrétien. Ce monument, qui est comme le joyau de l'architecture ogivale et qui, « en tant que chapelle, peut désarmer les plus implacables adversaires du gothique[4], » a failli être dévoré par l'incendie de la Commune, en 1871.

Plus qu'aucun de ses prédécesseurs, Louis IX s'appliqua à rendre personnellement la justice à ses sujets, comme le témoigne le sire de Joinville : « De coutume, après que le sire de Nesle et moi et autres de ses proches avions été à la messe, il falloit que nous allisions oir les pletz de la porte, que maintenant on appelle les requêtes du palais de Paris; et quant le bon roi estoit au matin venu, il nous envoioit quérir, et nous demandoit comme tout se portoit et s'il y avoit nul qu'on ne peusse dépescher sans lui, et quant il y en avoit aucuns, nous le lui disions et alors il les envoioit quérir et leur demandoit à quoi il tenoit qu'ils n'avoient agréable l'offre de ses gens, et tantôt les contenoit et mettoit en raison et droiture [5]. » Joinville ajoute « que saint Louis, après avoir ouy la messe, s'alloit souvent ébattre au bois de Vincennes et se séoit au pied d'un

(1) On lui doit le premier monument de statistique industrielle connu sous le nom de *Livre des métiers*, d'Etienne Boileau. — (2) Wallon, *Saint Louis et son temps*, 2.73. — (3) Félibien, *Hist. de Paris*, 1.297. — Guizot, *L'Hist. de Fr. rac.*, 1.510. — Oroux. *Hist. eccl.* 1.281, l'appelle Montereau. — (4) De Lasteyrie, *Hist. de la peinture sur verre*, 1.160. — (5) Joinville, *Hist. de saint Louis*, p. 39, édit. de 1867, par Vailly. — Pasquier, *Rech. de la Fr.*, 1.56.

chêne, faisant asseoir auprès de lui quelques seigneurs de son Parlement, et demandant à haute voix s'il y avoit aucun qui eust partie, et s'il se présentoit aucun, l'écoutoit, prononçant la sentence sur ce qui s'offroit devant lui (1). » Le souvenir de ces jugements est resté populaire.

On ne saurait oublier également que saint Louis, par amour de l'ordre, après avoir substitué la loi et ses formes protectrices à la barbarie des épreuves et des combats judiciaires, s'appliqua non moins à prévenir les abus des excommunications (2) qu'à régler la saisie du temporel de l'Eglise, pratiquée trop souvent sans motifs suffisants par les seigneurs laïques. La piété de Louis IX, « qui était celle d'un anachorète, ne lui ôta aucune vertu d'un roi (3). » L'évêque Gui d'Auxerre, délégué par les prélats de France, lui ayant exprimé « que la chrétienté se perdoit entre ses mains, et qu'elle décherroit encore plus s'il n'y avisoit et s'il ne commandoit à ses baillis et à ses sergents de contraindre les excommuniés à donner satisfaction à l'Eglise, » le roi répondit « qu'il commanderoit volontiers à ses baillis et à ses sergents de contraindre les excommuniés ainsi qu'il le requerroit, pourvu qu'on lui donnât connaissance de la sentence, pour juger si elle étoit juste ou non. »

Sur l'observation des prélats qu'ils ne lui feraient pas connaître ce qui appartenait au for ecclésiastique, le roi ajouta « qu'il ne leur donneroit pas connaissance de ce qui lui appartenoit, et ne commanderoit pas à ses sergents de contraindre les excommuniés à se faire absoudre, qu'ils eussent tort ou raison, car, si je le faisois, j'agirois contre Dieu et contre le droit, et je vous en montreroi un exemple qui est tel, que les évêques de Bretagne ont tenu pendant sept ans le comte de Bretagne en excommunication,

(1) Joinville, *Hist. de saint Louis*, p. 40. — Pasquier, *Recherches de la France*, 1.50. — (2) Sismondi, *Hist. des Franç.*, 8.99. — (3) Voltaire, *Essais sur les mœurs*, 2.201.

et puis, il a eu l'absolution de la cour de Rome; et si je l'eusse contraint dès la première année, je l'eusse contraint à tort[1]. » Ce langage ne saurait surprendre dans la bouche du plus indépendant en même temps que du plus pieux de nos rois, « car nul plus que lui n'a su unir les deux caractères de prince chrétien et de roi de France[2]. » Plein de respect et de déférence pour le souverain pontife, il résista toujours aux empiétements de la cour de Rome et repoussa constamment l'immixtion des évêques dans les affaires temporelles. Ce premier exemple d'une distinction entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel servit de base à la célèbre pragmatique sanction, contre l'authenticité de laquelle des doutes très-sérieux se sont élevés[3]. Cette ordonnance, rappelée dans les remontrances présentées par le Parlement à Louis XI, en 1461[4], portait : « Nous voulons et ordonnons que les prélats de notre royaume, les patrons de bénéfices et collecteurs jouissent paisiblement de leurs droits et que chacun d'eux soit

(1) Joinville, *Hist. de saint Louis*, 453. — Pasquier, *Rech. de la Fr.*, 1.292. — (2) Beugnot, *Inst. de saint Louis*, 441. — (3) Boutaric, *Phil.-le-Bel*, p. 90. — Du 12 mars 1268, *Ord. du Louvre*, 1.97. — Isambert, *Anc. lois*, 1.339. — Fournel, *Hist. des avocats au parl.*, 1.38 — Martin soutient que la pragmatique sanction couronna dignement la carrière législative du bon roi en fournissant aux légistes de puissants moyens de résistance contre les usurpations, de la cour de Rome. *Hist. de Fr.*, 4.310. — Guizot, *Hist. de la civil. en Fr.*, 4.169. — Bossuet (*Défense de la décl. du clergé de France de 1682* chap. 43, p. 26), de Villeneuve-Trans (*Hist. de saint Louis*, 3.362), et Daunou (*Hist. litt. de la France*, 16.75). l'attribuent à saint Louis. — Félix Faure *(Hist. de saint Louis*, 2.271*)*, a résumé les raisons de doute qu'on a soulevées contre l'authenticité de la pragmatique sanction. Gaudry (dans son ouvrage sur la législation des cultes, 1.17), et Beugnot (dans les *Institutions de saint Louis*, p. 416), pensent au contraire qu'elle est établie. — Guizot, (dans l'*Hist. de Fr. racontée à ses petits enfants*, 1.517), persiste à penser que la pragmatique sanction est l'œuvre de saint Louis. — Cependant, une critique plus récente l'a attaquée de nouveau. — Thomassy, *De la pragmatique sanction attribuée à saint Louis*, Paris 1844. — Berleur , *Etude sur la pragm. sanct. de saint Louis*, Louvain, 1848. — Karl Kosen, *La pragmatique sanct. qui nous est parvenue sous le nom de Louis IX*. Munster, 1855. — Gérin, *Les deux pragmatiques attribuées à saint Louis*. — (4) Dufey, *Hist. des Parlem.*, 1.121 et 148.

gardé en sa juridiction, pareillement que les églises cathédrales et autres de notre royaume exercent librement leurs élections et qu'elles sortissent leur plein et entier effet, comme aussi les promotions, collations, provisions et dispositions des prélatures, dignités et tous autres bénéfices ecclésiastiques de notre royaume, le tout selon les dispositions du droit commun et saints canons de l'Eglise[1]. »

Tout en respectant l'autorité du Saint-Père, Louis IX affirma et maintint l'indépendance et les priviléges, soit de la couronne, soit de l'Eglise nationale, dans leurs rapports avec la papauté[2], et les principes de la pragmatique sanction devinrent la base du gallicanisme, de cette théorie semi-religieuse, semi-politique, dont le Parlement se montra toujours le ferme partisan et le zélé défenseur. Désormais, la royauté ne consentit à prêter main-forte à l'exécution des sentences ecclésiastiques, qu'après en avoir reconnu la justice. Il devait en être forcément ainsi, parce que, du moment où l'Eglise employait les peines temporelles, elle s'exposait à voir réformer ses arrêts par le pouvoir qui prononçait ces peines. Toutefois, ce résultat ne fut complétement atteint qu'un siècle plus tard, lorsque Charles V, par son ordonnance de 1370, défendit d'excommunier les officiers du roi pour le fait de l'exercice de leurs charges.

Louis IX ne se borna pas à contrôler les sentences ecclésiastiques qui entraînaient des peines temporelles, il défendit avec un soin jaloux les prérogatives de la couronne. Ainsi, en 1235, le légat étant intervenu dans un différend qui s'était élevé entre l'évêque de Beauvais et les magistrats municipaux de cette cité, Louis IX déclara « qu'il ne reconnaissait à personne le droit de connaître directement ou indirectement des affaires qui relevaient de sa souveraineté ou de sa juridiction sécu-

(1) Pasquier, *Rech. de la Fr.*, 1.250. — *Anc. lois.*, 1.339. — (2) Guizot, *Hist. de la civ. en Fr.*, 4.169.

lière, et qu'il défendait d'en faire le sujet d'aucune enquête [1]; » il restreignit en outre les priviléges de l'épiscopat que les évêques avaient exagérés au point de se prétendre soumis exclusivement à la juridiction du pape. « En l'année 1267, dit Daguesseau, l'évêque de Châlons-sur-Marne fut accusé d'avoir donné lieu, par sa négligence, à la mort de deux prisonniers qui avaient été tués dans ses prisons. Il prétendit que, s'agissant d'une action personnelle, il n'était pas obligé de comparaître devant le Parlement, où il avait été cité pour répondre sur ce sujet; mais la cour des pairs n'eut aucun égard à ses exceptions et elle ordonna qu'il procéderait devant elle, non-seulement parce qu'il était baron et pair de France, mais parce qu'il s'agissait d'un forfait commis dans sa justice temporelle, qu'il tenait du roi. Ainsi commença-t-on à rentrer, par cet arrêt, dans la distinction des crimes qui regardent le temporel et de ceux qui ne regardent que le spirituel [2]. »

C'est un des plus beaux spectacles de l'histoire que de voir Louis IX poursuivre avec une persévérance inébranlable ces réformes pour mettre les lois humaines d'accord avec la loi divine. C'est à ce prince que l'on attribue les règlements connus sous le nom d'établissements de saint Louis « qui furent faits par grands conseils de sages hommes et bons clercs [3]. » Beugnot pense qu'ils furent élaborés au sein du Parlement [4], et de Laurière atteste qu'il existait à l'Hôtel-de-Ville d'Amiens un manuscrit portant pour titre : « Etablissements de France, confirmés en plein parlement par les barons du royaume [5]. » Ce code, simple remaniement, très-probablement, de livres de droit composés à une époque antérieure au règne de Louis IX [6],

(1) *Bibl. nat. mss.* collect. Béthune, vol. 9417, fol. 104. — (2) Daguesseau, *Ses œuvres*, 5.243. — (3) *Anciennes lois*, 2.361. — (4) Beugnot, *Instit. de saint Louis*, p. 306-307. — (5) De Laurière, *Ord.* 1, préf., p. 6. — (6) Pardessus, *De l'org. jud.*, 27.

fut publié en 1270. C'est un précieux monument du zèle du saint roi pour la bonne administration de la justice et le bonheur de ses peuples. L'esprit qui y domine est une réaction contre les principes de la féodalité, mais une réaction modérée. C'est une fusion des lois féodales avec les lois romaines et canoniques, appropriée aux besoins de l'époque, qui permit à la royauté de se ressaisir de la puissance législative en lui conférant le dernier ressort de la justice (1). On y remarque des traces de la plus haute sagesse (2), et il révèle, dans Louis IX, des connaissances et des vues très-supérieures à celles de son siècle (3). « Ce qu'il y a de plus grave dans ces établissements, dit un savant historien, ce n'est pas telle ou telle de leurs dispositions, c'est la maxime qu'on proclame sur la souveraineté royale, *que le roi ne tient que de Dieu et de son épée* (4). »

(1) L'appel au roi consacré par les articles 8 et 9 des établissements de saint Louis fut le coup de mort porté à la féodalité. Minier, *Précis du droit français*, 202. — Henrion de Pansey, *De l'autorité judiciaire*, p. 487. — (2) Fournel, *Histoire des avocats au Parlement*, 1.26 et 40. — (3) Les établissements de saint Louis ont été appréciés très-diversement. Montesquieu n'y voit qu'un code obscur, confus, ambigu, où l'on mêle sans cesse la jurisprudence française avec la loi romaine. *Esprit des lois*, 3.319. — Pardessus *(Organ. jud.*, p. 26) pense que les établissements ne sont qu'un remaniement des livres de droit composés antérieurement à saint Louis. — Minier *(Précis du droit français*, 201) trouve, au contraire, que saint Louis n'a rien négligé pour mettre son œuvre à la hauteur des progrès que son siècle cherchait à atteindre. — (4) *Etablissements de saint Louis*, 1.78. *Anc. lois*, 2.457. — C'est le droit divin et le droit de conquête associés contrairement à la vérité des faits. Martin, *Hist. de Fr.*, 4.307.— Isambert, *Anc. lois*, 2.457. — Parmi les nombreuses dispositions des établissements, on trouve la défense des batailles (art. 2), l'indication des formes pour appeler d'une sentence rendue faussement et injustement par les juges ordinaires (art. 81), l'amende encourue par les appelants téméraires (art. 138), la défense d'interjeter appel des jugements rendus par la cour du roi, parce qu'aucune justice n'a droit de la réformer, le prince ne tenant sa puissance que de Dieu et de son épée (art. 78). On pouvait seulement demander un amendement du jugement par voie de supplications (art. 80).— Le livre des établissements, dit Sismondi *(Hist. des Fr.*, 8.91) doit être considéré comme la première tentative des légistes pour faire concorder le droit français en décadence avec le droit romain renaissant.

C'est ainsi que Louis IX sut accorder une politique profonde avec une justice inaltérable [1], et assurer à la France une prospérité jusqu'alors inconnue, et à la royauté des sympathies plus vives encore au dedans et une influence immense au dehors [2]. Sa sagesse, renommée dans toute l'Europe, l'avait fait arbitre des plus grands princes et des plus grands intérêts. C'est à lui que Henri III d'Angleterre et ses barons s'adressèrent pour tenter de prévenir, par un équitable jugement, la guerre civile prête à se déclarer [3]. C'est à lui que le pape demanda secours contre les Hohenstaufen [4]. Scrupuleux observateur de la justice à l'égard de ses voisins, ami de la paix, aussi ferme que bienveillant avec ses barons [5], Louis IX ne fuyait pas la guerre quand elle était nécessaire, mais il la faisait résolûment et s'y montrait courageux. Bienfaisant et d'un abord facile à tous, il aimait mieux gagner les esprits par la douceur que leur imposer son autorité. « On voyait paraître dans ses actions et dans ses paroles la justice, la constance, la sincérité, la douceur pour l'ordinaire et aussi la sévérité quand les conjonctures le demandaient [6]. »

Parmi les derniers et mémorables préceptes qu'il donna à Philippe, son fils et son successeur, ceux relatifs à l'administration de la justice méritent d'être rappelés. Il lui recommanda « d'être ferme à rendre la justice, sans tourner ni à droite ni à gauche, mais toujours selon la raison et le

(1) « Saint Louis, dit Voltaire, sut accorder une politique profonde avec une justice exacte, et peut-être est-il le seul souverain qui mérite cette louange. Il n'est pas donné à l'homme de porter plus loin la vertu. » *Essais sur les mœurs*, 2.201. — (2) A aucune époque de la monarchie, la couronne de France n'exerça autant d'influence sur le reste de l'Europe. Beugnot, *Institutions de saint Louis*, 441. — (3) Louis IX rendit solennellement, le 23 janvier 1264, un arrêt favorable à la royauté anglaise, mais qui maintenait expressément la grande charte et les libertés traditionnelles de l'Angleterre. Guizot. *L'Hist. de France racont.*, 2.513. — (4) Wallon, *Saint Louis et son temps*, 2.257. — (5) Littré, *Les barbares et le moyen âge*, 282. — (6) Bossuet, *Ses Œuvres*, XI, p. 91.

droit; de soutenir la querelle du pauvre contre le riche, jusqu'à ce que la vérité fût découverte; d'être aussi toujours porté pour ceux qui avaient procès contre lui, jusqu'à ce que la vérité fût connue, parce qu'ainsi ses conseillers rendraient plus hardiment la justice [1]. »

Nul souverain n'a, au même point que Louis IX, déployé dans le gouvernement les vertus humaines élevées au rang des vertus chrétiennes [2], « et il n'est pas donné à l'homme, suivant l'expression de Voltaire, de porter plus loin la vertu [3]. » Il offrit l'exemple d'un juste sur le trône, voué sans réserve au triomphe du droit et à l'accomplissement du devoir. « Il est le modèle le plus accompli de l'homme de guerre et du monarque [4] ». Aussi il avait mérité que son règne demeurât comme un idéal au-dessus duquel on ne voyait plus rien [5]. Proclamé saint [6] de son vivant par tous ceux qui l'avaient connu, il le fut canoniquement après sa mort, aux acclamations de l'Occident tout entier, par Boniface VIII. L'histoire doit redire avec ce Souverain Pontife : « Maison de France, réjouis-toi d'avoir donné au monde un si grand prince; peuple de France, réjouis-toi d'avoir eu un si bon roi [7] ». Les ennemis les plus implacables du passé ont rendu hommage à Louis IX, et la postérité a confirmé le jugement porté par le XIII[e] siècle sur le meilleur des rois de France, dont la mémoire protégea ses plus faibles et moins dignes successeurs [8].

(1) *Œuvres* de Bossuet, XI, p. 100. — (2) Guizot, *L'Histoire de France racontée*, 1.527. — (3) Voltaire, *Essais sur les mœurs*, 2.201. — (4) Mignet, *De la féodalité*, 101. — (5) Wallon, *Saint Louis et son temps*, 2.551. — (6) Il avait mérité ce titre par ses vertus morales. Rossi, *Cours de dr. const.* 1.162. — C'est l'homme modèle du moyen âge; c'est un législateur, un héros et un saint. Châteaubriand, *Etudes hist.*, 3.323. — (7) Décret de canonisation du 11 août 1297. — *Gaudeat itaque domus inclyta franciæ quæ talem ac tantum principem genuit, per cujus merita sublimiter illustratur. Lætetur devotissimus franciæ populus, quod tam electum, tam virtuosum dominum meruit obtinere.* Raynalde. *Annales ecclésiastiques*, 14.516, § 66. édit. 1592. *Anc. lois*, 2.716. — (8) Vitet, *Joinville et le XIII[e] siècle. Rev. des Deux-Mondes*, mai 1868, p. 163.

Philippe III, dit le Hardi, se trouvait à Tunis lorsqu'il parvint à la couronne[1]. Il se hâta de conclure une trêve avec Omer, roi de Tunis, et de rentrer en France, où il rapporta les os du roi, son père, du comte de Nevers, son frère, du roi de Navarre, son beau-frère, d'Isabelle d'Aragon, sa femme, et de son fils. Son règne commença ainsi par des funérailles.

Après avoir été sacré à Reims, le 30 août 1271[2], Philippe III maintint avec énergie la prépondérance royale. Edouard I[er], roi d'Angleterre, vint lui rendre foi et hommage à Paris, en 1273[3], comme duc de Guyenne, et dut dater ses chartes de Guyenne de l'avénement du souverain de France, et non du sien propre. Philippe III porta de plus un double coup à la féodalité, en proclamant l'inaliénabilité du domaine[4], et que nul seigneur ne pouvait armer chevalier un vilain[5] sans l'autorisation du roi. Alors paraissent les chevaliers ès-lois qui jouèrent un si grand rôle dans l'histoire du progrès de la royauté[6]. Les préoccupations politiques de Philippe-le-Hardi ne lui firent pas négliger les intérêts de la justice; il conserva la jurisprudence de l'appel, fixa les honoraires des avocats[7] et commença à régler la compétence de la cour du Parlement par une ordonnance du 7 janvier 1277, pour abréger les procès[8].

Veuf à trente ans, d'Isabelle d'Aragon, Philippe III épousa en secondes noces la belle et spirituelle Marie de Brabant. La nouvelle reine ne tarda pas à obtenir un grand crédit sur l'esprit du roi et à faire ombrage au chambellan La Brosse, accoutumé à jouir seul de la confiance du roi.

(1) En 1270. — (2) Guizot, *L'Hist. de France racontée*, 1.531. — (3) Sismondi, *Hist. des Français*, 8.241. — (4) En 1271. *Anciennes lois*, 2.660. — (5) En 1280. *Anciennes lois*, 2.666. Il donna les premières lettres d'anoblissement. Châteaubriand, *Etudes hist.*, 3.326. — (6) Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel*, 56. — (7) Ordon. du 23 octobre 1174, *Anc. lois*, 2.652. — (8) Isambert, *Anc. lois*, 1.661.

Dans ces entrefaites, le jeune Louis, fils aîné de Philippe III, mourut subitement, et La Brosse ne craignit pas de faire porter sur la reine des soupçons d'empoisonnement. Cette princesse, vivement blessée de ces soupçons, accusa directement La Brosse d'avoir commis ce crime, et demanda que des poursuites fussent exercées. Le roi, partagé entre son chambellan, en qui il avait pleine confiance, et l'épouse qu'il aimait, se trouvait fort embarrassé; mais dans cette lutte, dont la véritable cause était la jalousie de crédit et d'autorité, la reine, jeune et belle, devait triompher. Renvoyé devant des commissaires, La Brosse fut déclaré coupable de trahison, d'intelligence avec les ennemis de la France, de vol, de péculat, et condamné à être pendu. Les ducs de Bourgogne et de Brabant, le comte d'Artois et un grand nombre de seigneurs assistèrent à l'exécution du favori disgracié.

Outre cette condamnation à mort de Pierre La Brosse, dont le supplice (1) fut considéré comme une vengeance et non comme la punition d'un crime, nous devons rappeler deux arrêts considérables que le Parlement rendit à la même époque. L'un, de l'année 1274, est relatif au droit de joyeux avénement, impôt onéreux dont le nom contrastait avec les larmes qu'il faisait répandre. L'arrêt de 1274, rendu à l'avénement de Philippe III, confirma l'existence de ce droit, que quelques auteurs prétendent avoir été inconnu avant le règne de Henri III (2). L'autre arrêt, de l'année 1283, intervint entre Charles d'Anjou, roi de Sicile, et Philippe-le-Hardi, son neveu, au sujet du comté de Poitiers, qui avait appartenu à Alphonse, décédé sans postérité. Le parlement se prononça en faveur de Philippe, en se fondant sur ce principe que l'apanage donné par le roi

(1) Le 30 juin 1278. Sismondi, *Hist. des Fr.*, 8.290. — (2) Hénault, *Abrégé chron.*, 95.

faisait retour à la couronne, lorsque l'apanagiste mourait sans héritiers directs [1]. Cette restriction, commandée par une haute pensée politique, ne parut pas suffisante au successeur de Philippe III [2]. Pour empêcher que les apanages pussent passer à des étrangers, par mariage, Philippe IV ordonna leur réversion à la couronne, lorsque les hoirs mâles viendraient à défaillir [3]. Par ces sages mesures, les rois de la troisième race parvinrent à restituer au royaume son ancienne étendue.

Philippe IV, surnommé le Bel, n'avait que dix-sept ans lorsqu'il parvint à la couronne, en 1285. Doué d'une persévérance et d'une ténacité sans bornes, il n'abandonna jamais un projet après l'avoir conçu. Il acheva d'organiser le Parlement, en 1291 [4], après avoir exclu, dès 1287 [5], les prêtres de l'administration de la justice, parce que les priviléges de cléricature ne permettaient pas de réprimer les prévarications de ces officiers. [6] L'ordonnance de 1291 détermina les formes suivant lesquelles les requêtes devaient être reçues [7], les enquêtes entendues et les jugements rendus en la chambre des plaids. Les prévôts, les baillis et les sénéchaux étaient présents aux réunions, mais ils se retiraient au moment des délibérés, à moins qu'ils ne fissent partie du conseil [8]. D'après l'ordonnance du mois de mars 1302, les baillis et les sénéchaux assistaient aux audiences du Parlement, pendant que

(1) Hénault, *Abrégé chronologique*, 96. — Boutaric, *La France sous Phil.-le-Bel,* 5 novembre 1283. — Isambert, *Ancien. lois,* 1.667. — (2) Philippe III mourut le 5 octobre 1285. Guizot, *L'Histoire de France racontée,* 1.533. — (3) Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel,* 52. — *Trésor des chartes,* 748, n° 1, en 1314. — Beugnot, *Les Olim,* préf. 3.5. — (4) Isambert, *Anciennes lois,* 2.686. — Minier, *Précis du droit français,* 202. — Martin, *Hist. de France,* 4.394. — (5) *Ordonnan. du Louvre,* 1.316. — Isambert, *Anc. lois,* 2.678. — Michelet, *Hist. de Fr.*, 2.33. — (6) Beugnot, *Les Olim,* 2, préf. 269. — Isambert, *Anc. lois,* 1.678. — Faustin Hélie, *De l'instr. crim.*, 1.429. — De Bernardi, *Révolut. du droit fr.,* 174. — (7) *Anc. lois,* 2.686. — (8) Ordon. de 1292, *Anc. lois,* 2.689, § 6.

l'on jugeait les appels interjetés de leurs sentences, afin de donner des explications sur les faits du procès ou sur les coutumes du pays (1). L'absence de procédure écrite et la difficulté de constater les premiers débats avaient fait introduire cet usage, qui subsista, malgré ses inconvénients, pendant toute la durée du XIVe siècle (2).

Ainsi organisé, le Parlement connaissait de presque toutes les affaires, lorsque éclata la rupture entre Philippe-le-Bel et Edouard Ier d'Angleterre, par suite des actes d'hostilité dont les peuples d'Aquitaine s'étaient rendus coupables envers quelques sujets du roi de France. Cité à comparaître devant le Parlement (3), le roi d'Angleterre reconnut que la procédure était légale, et envoya son frère, le prince Edmond, pour ouvrir des négociations. Elles n'aboutirent pas. Philippe-le-Bel se rendit au Parlement, et Edouard Ier fut déclaré contumax (4). Cité de nouveau à venir en personne, Edouard ne comparut pas davantage, et le Parlement prononça la confiscation des fiefs que ce prince possédait en France (5). Ces fiefs passèrent ainsi dans les mains de Philippe-le-Bel, comme une saisie judiciaire et non comme une conquête (6). La féodalité commença dès lors à être dépouillée, en même temps qu'on détruisit son indépendance militaire, en lui interdisant les guerres privées comme contraires aux bonnes mœurs, à l'intérêt de la noblesse ainsi qu'à toute justice (7). Philippe IV (8), en effet, et après lui Jean-le-Bon (9), restreignirent le droit de guerre au profit de la couronne, et

(1) Ordonnance de décembre 1320, chap. I, 1.728. — Ordonnance de décembre 1344, art. 13, ch. 1., 2.210. — (2) Faustin Hélie, *Traité d'instruction criminelle*, 1.435. — (3) *Ancien. lois*, 2.693. — (4) Beugnot, *Les Olim*, 2. préf. 67. — (5) En 1293, Lavallée, *Hist. de Fr.*, 1.415. — (6) Sismondi, *Hist. des Français*, 8.478. — (7) Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel*, 149. — En 1306, Philippe-le-Bel voulut rendre une nouvelle vie au duel, en le réglant et en le solennisant; mais cette concession apparente fut un progrès qui hâta la décadence de l'institution déjà discréditée des gages de bataille. Cauchy, *Du duel*, 1.71. — (8) En 1296. *Anc. lois*, 1.702. — (9) Le 9 avril 1353, *Anc. lois*, 4.688.

bientôt la France n'eut plus, pour ainsi dire, qu'une épée, et cette épée fut placée dans la main du roi [1].

L'accroissement de la population et du bien-être, l'extension du domaine royal, les progrès de la civilisation et de la liberté avaient créé de nouveaux besoins auxquels il était indispensable de satisfaire. Philippe-le-Bel songea à approprier l'organisation du Parlement aux réformes qu'il se proposait d'accomplir. Par une ordonnance du 23 mars 1302 [2], ce prince, doué à un haut degré de l'instinct politique, voulut, « pour l'utilité de ses sujets et l'expédition des affai- « res, qu'il y eût chaque année deux tenues de Parlement « à Paris, deux échiquiers à Rouen [3], deux Grands Jours « à Troyes, et une tenue du Parlement à Toulouse [4], si « les gens du pays consentaient qu'il n'y eût pas d'appel « des jugements de cette cour. » Cette clause ne fut pas exécutée, par le fait surtout du roi qui ne voulut pas donner définitivement à la cour de Toulouse un droit souverain dont il ne laissait jouir ni l'échiquier de Normandie ni les Grands Jours de Troyes [5], et la chambre de droit écrit, qu'on appelait la chambre de la Langue-d'Oc, par suite, sans doute, de la réunion du Languedoc à la couronne en 1271 [6], fut maintenue au Parlement de Paris [7].

(1) Louis Blanc, *Hist. de la révolution française,* 1, 143. — (2) Vieux style. — (3) Floquet, *Hist. de l'échiquier de Normandie*, 1.88. — (4) *Anc. lois,* 2.780. — Dom. Vaissette, *Hist. du Languedoc,* 3.497. — Pasquier, *Rech. de la Fr.,* 1.49. — (5) Boutaric, *Organ. jud. du Languedoc au moyen âge,* bibl. de l'école des chartes, 4ᵉ série, 2.236. — Grün, *Notice sur les arch. du Parlem.,* 89. — (6) Boutaric, *La Fr. sous Phil.-le-Bel,* 199. — Du Boys, *Hist. du droit crimin.,* 2.314. — (7) De Bastard, *Les Parl.,* 1.10. — De Bernardi, *Essai sur les révol. du droit fr.,* 183. — L'art. 17 de l'ordonnance du 7 janvier 1177 (vieux st.) parle de cette fraction de la chambre du Parlement, comme d'une institution déjà ancienne. *Anc. lois,* 2.663. — Par une ordonnance délibérée en Parlement de la Toussaint de l'année 1291, Philippe-le-Bel avait décidé que quatre ou cinq membres de sa cour seraient occupés les vendredi, samedi et dimanche de chaque semaine à entendre et juger les requêtes du pays de droit écrit. *Ord. des rois de France,* 1.320. — En 1197, le nombre des membres de la chambre de droit écrit fut réduit à trois, dont deux clercs et un laïque. *Ord.,* t. 12. p. 353.

A cette époque, ce fut un véritable bonheur pour l'unité française et la grandeur de la nation.

On s'est demandé comment les habitants des provinces méridionales du royaume pouvaient profiter du droit d'appel rendu si onéreux par leur éloignement de Paris, et on a constaté que les Olim offrent peu de procès pour les sénéchaussées de Toulouse, de Beaucaire et de Carcassonne. Des intérêts considérables pouvaient seuls faire recourir au Parlement; mais le roi désignait pour chaque cause des personnes étrangères au Parlement, chargées de connaître en son nom des appels interjetés dans les provinces éloignées. Plusieurs mandements de Philippe-le-Bel prouvent que cet usage existait dans la Guyenne (1) et le Languedoc (2).

Jusqu'alors, d'après la plupart des historiens, le Parlement de Paris était précaire et ambulatoire (3). Il suivait la cour et siégeait indifféremment en tous lieux. La bonne administration de la justice était incompatible avec ces perpétuels déplacements, et il paraît constant, d'après les Olim et l'ordonnance de Philippe III, du 7 janvier 1277 (4), que le Parlement était régulièrement fixé à Paris dès le milieu du XIII[e] siècle (5). Ses sessions devaient être tenues deux fois par an; mais elles n'eurent jamais rien de régulier. L'ordonnance du 28 mars 1302 v. s. est le plus ancien document législatif que nous ayons, qui fixe à Paris le Parlement; mais il ne fut que la confirmation de ce qui existait

(1) *Les Olim*, 2.40. — (2) Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel*, 209. — (3) Pasquier, *Recherches de la France*, 1.50. — *Origine des Parlements de France*, manusc. de la bibl. nation. franç. 10.891, 1.125. — Daunou, *Journal des savants*, 1822, p. 41 et s. — *Traité des Parl. de Fr.*, man. de la bibl. nat. fr., 10.893, 1.10. — Dorléans, *Les ouvert. des parl.*, 295. — Henrion de Pansey, *Des pairs de France*, p. 700. — Delamare, *Traité de la police*, 3.380. — (4) Ordon. des rois de Fr. XI. 354. — (5) Beugnot, *Les Olim*, préf. des t. 1, 2 et 3. — Boutaric, *La Fr. sous Phil.-le-Bel*, 193. — Pardessus, *Essais hist. sur l'org. jud.*, 95. — Boucher d'Argis, *Hist. des avoc.* 47.

déjà [1]. Si Philippe-le-Bel n'a pas eu l'honneur de rendre le Parlement sédentaire à Paris et d'établir deux sessions annuelles, du moins il a déclaré et sanctionné ces faits par une loi écrite [2], et transformé un usage en règle. A mesure que les affaires se multiplièrent, les séances du Parlement devinrent plus fréquentes; il y en eut quelquefois jusqu'à cinq par an [3].

L'ordonnance du 23 mars 1302 porte : « que les enquêtes seront jugées dans le délai de deux ans; que les arrêts rendus par la cour seront sans appel, et que, s'il y a quelque ambiguïté ou erreur, la correction en appartiendra au roi ou au conseil. » Cette ordonnance, complétée par une seconde ordonnance de la même année [4], signale d'une manière éclatante que Philippe-le-Bel avait une idée trèsnette des besoins de son temps, et qu'il sut y donner satisfaction. Ce prince comprit que pour régner il devait diviser les pouvoirs, et il commença par séparer l'autorité législative de l'administration de la justice. Pour atteindre sûrement ce but, sans choquer les esprits, il eut la pensée de déclarer la cour royale sédentaire pour les affaires contentieuses [5]. Dès ce moment, les seigneurs, à qui leur goût pour les armes ne permettait guère une résidence fixe, se montrèrent de plus en plus ennuyés de leurs fonctions judiciaires, et ils ne prirent plus qu'une faible part à l'administration de la justice [6]. Ils durent même y renoncer à peu près complétement à la fin du XIVe siècle, lorsque les Parlements devinrent non-seulement périodiques, mais permanents [7]. Ils considérèrent comme une faveur d'être dispensés d'une charge extrêmement onéreuse, et ils fu-

(1) Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel*, 193. — (2) L'ordon. du 23 mars 1302 est le plus ancien document législatif qui fixe à Paris le Parlement. Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel,* 193. — (3) Boucher d'Argis, *Hist. des avocats*, 47, édit. Dupin. — (4) *Anc. lois,* 2.790. — (5) Meyer, *Inst. jud.,* 2.463. — (6) Le Laboureur, *Hist. de la pairie,* 1.138. — (7) Boitard, *Leçons de procéd. civ.*, 1.13.

rent bientôt remplacés par les légistes du temps, appelés *gens de robe longue*, et chargés seulement jusqu'alors de donner aux pairs et aux barons des éclaircissements sur les ordonnances et les anciens usages, dont eux seuls possédaient la tradition (1). Pardessus a parfaitement démontré que ce ne fut point par un esprit de haine contre la noblesse et d'usurpation de ses droits, comme l'ont prétendu Boulainvilliers et Montlosier, que la royauté admit les *clercs*, ou légistes, à concourir à l'administration de la justice. Elle donnait satisfaction à de véritables besoins de la société, et elle constatait plutôt qu'elle ne créait une grande réforme sociale (2). Les seigneurs ne s'estimaient que par la profession des armes. Les lettres étaient pour eux une dérogeance, et ils n'étaient plus en état d'être les ministres et les organes de la justice.

Dès l'anée 1291, les clercs, ou plus exactement les légistes, étaient nommés par le roi juges rapporteurs et juges enquêteurs (3); par la nature de leur emploi, ces légistes, ces chevaliers ès-lois (4), étaient l'âme du Parlement, dont ils ne tardèrent pas à se rendre les maîtres. Désormais ils décidèrent les questions que jadis les champions vidaient en champ clos. Imbus des principes du droit romain, ils travaillèrent sans relâche à le faire prévaloir contre le *droit haineux* des coutumes et à en tirer les conséquences, pour réunir dans une seule main la souveraineté morcelée et faire triompher les idées d'égalité. Dans ce but, ils distinguèrent dans la personne du prince deux

(1) Presque tous les seigneurs qui savaient fort bien se battre, se trouvaient fort ignorants, et il leur fallut appeler auprès d'eux des clercs. Eyraud, *De l'adm. de la justice*, 1.157. — Mignet, *De la Féodalité*, 123. — (2) Pardessus, *Org. jud.*, 112. — Les nobles s'éloignèrent d'eux-mêmes des fonctions judiciaires plutôt qu'ils n'en furent écartés par les défiances de la royauté. Aug. Thierry, *Du Tiers-Etat*, p. 103. — (3) Ordon. de novembre 1291, Dalloz, v° *Org. jud.*, n° 67. — Pardessus, *De l'org. jud.*, 111. — (4) On appelait ainsi ceux qui avaient été créés chevaliers sans avoir porté les armes. Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel*, 56.

qualités différentes : celle du roi et celle du seigneur suzerain. Ils établirent que l'autorité du seigneur ne s'étendait que sur le vassal, mais que celle du roi s'étendait sur tous les habitants de son royaume, sans partage et sans limite. « Ils fondèrent une école théorique et pratique du gouvernement, dont le premier axiome était l'unité et l'indivisibilité du pouvoir souverain, qui, en droit, traitait d'usurpation les seigneurs et les justices féodales, et qui, en fait, tendait à les détruire au profit du roi et du peuple(1). » Ils virent dans le monarque un successeur à l'empire(2), et ils traduisirent la maxime impériale : « *Quid principi placuit legis habet vigorem*(3), » par l'adage : *Si veut le roi, si veut la loi*(4). C'était prononcer la déchéance des grands vassaux et proclamer le roi souverain législateur. En même temps, les légistes abaissèrent vers les classes bourgeoises ce qui était au-dessus d'elles, et élevèrent jusqu'à elles ce qui était au-dessous(5). C'est donc avec raison qu'on a dit « que ces démolisseurs du moyen âge sont les fondateurs de l'ordre civil des temps modernes(6). »

Philippe-le-Bel, non moins préoccupé d'innover que de continuer l'œuvre de réformation générale commencée par ses prédécesseurs, posa les bases définitives de l'ancien gouvernement de la France, en limitant les pouvoirs sociaux comme il avait cherché à limiter, avec le concours des trois Etats(7), la suprématie temporelle du pape sur

(1) Aug. Thierry, *Consid. sur l'hist. de France*, 1.28. — (2) Bouteiller, *Somme rurale*, tit. 34. — Mignet, *De la féodalité*, 134. — (3) Ulpien, *Dig.* liv. I, titre 4, frag. 1. *In pro œmio.* — Sachez, dit Bouteiller (*Somme rurale*, p. 646, id. 1611), qu'il est empereur le roi en son royaume, et qu'il y peut faire tout et autant qu'à ce droit impérial appartient. — (4) Loisel, *Inst. cout.*, liv. Ier ch. 1, n° 1. — (5) Augustin Thierry, *Du Tiers-Etat*, p. 45. — (6) Minier, *Précis de l'hist. du droit fr.*, 132. — (7) Le 10 avril 1302. Aug. Thierry, *Du Tiers-Etat*, p. 45. — Le Tiers-Etat supplie le roi de garder la souveraine franchise de son royaume, qui est telle « que vous reconnaissiez de votre temporel, souverain en terre, fors que Dieu «. C'était pour le Tiers-Etat un beau et noble début dans le gouvernement politique. Amédée Thierry, *Revue de législ.* 1844, p. 465.

les affaires du royaume. En organisant d'une manière plus régulière la cour du roi, Philippe-le-Bel attribua les fonctions politiques au grand conseil (1), les fonctions judiciaires au Parlement proprement dit (2), et les fonctions financières à la chambre des comptes (3). Quoique l'ordonnance du 20 avril 1309 (4) soit la première qui fasse mention de ce dernier démembrement de la cour du roi, il est antérieur en fait à cette date (5). « La chambre des comptes, dit M. de Boislisle, plus ancienne que le Parlement, comme étant sortie avant lui du grand conseil du roi, à la suggestion des trois ordres du royaume (6), devint beaucoup moins puissante que le Parlement. » Toutefois les décisions de la chambre des comptes furent souveraines, et lorsqu'elles durent être révisées, ce fut par des commissaires de cette chambre et des membres du Parlement (7).

La plus ancienne des ordonnances, contenue dans les collections, qui concerne l'organisation du grand conseil, est du 18 juillet 1318 (8). Cette organisation, œuvre de Phi-

(1) Le grand conseil avait le premier rang. Pardessus, *De l'org. jud.* 141. — Il prépara les lois et les règlements d'administration publique. Boutaric, *La Fr. sous Philippe-le-Bel,* 13. — (2) Joinville nous apprend que les fonctions judiciaires, sous saint Louis, avaient déjà un nom spécial. « Prièrent les prélatz au roi, dit-il, qu'il venait parler à eux tout seul... Quand il revint aux prélatz, il vint à nous qui l'attendions en la chambre aux plaitz. » Joinville, *Hist. de saint Louis,* p. 453. — Pardessus, *Organ. jud.* 95. — (3) Beugnot, *Les Olim,* préf. 1.72. — Desmaze, *Le Parlem. de Paris,* 11. — (4) Isambert, *Anc. lois,* 3.3. — (5) Beugnot, *Les Olim,* t. 3, note 1509. — Elle est désignée, dès 1299, sous le nom de chambre aux deniers. — Beugnot, *Les Olim,* 3, p. 13. — Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel,* 135. — Les ord. du mois de janvier 1319 et du mois de novembre 1323 complétèrent cette organisation. Pardessus, *Org. jud.,* 215. — (6) De Boislisle, *Hist. de la chamb. des comptes,* p. 22 et 47. — (7) Art. 13 de l'ord. du mois de janvier 1319. — Le Parlement tenta en vain de s'attribuer les appels des décisions rendues par la chambre des comptes que lui conférèrent les rédacteurs de la fameuse ordonnance cabochienne du 16 mai 1413 (art. 150), qui voulaient sans doute plaire à cette cour et se la rendre favorable. Pardessus, *Org. jud.,* 218. — (8) Ord. des rois de Fr., 1.657.

lippe V, fut complétée par une ordonnance du 16 novembre suivant[1];mais son existence, distincte du Parlement comme cour de justice, est attestée par des lois de la fin du XIII[e] siècle, et par l'ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1302[2]. Ce qui est remarquable, c'est que cette ordonnance émane du roi seul. Ce fait prouve que son indépendance s'était accrue avec l'étendue de son pouvoir, « et qu'il pouvait faire des lois générales telles qu'il lui plaisait pour le profit commun [3]. » Le Parlement n'eut plus le pouvoir législatif, mais il fut consulté pour la rédaction des ordonnances relatives à la justice et il jouit en certain cas du droit de les interpréter. Une ordonnance de 1288 porte : « que si quelque difficulté se présentait dans l'exécution, on consulterait la cour et les maîtres [4]. »

Un droit exclusivement royal, que notre législation moderne n'admet pas, consistait à accorder des lettres de légitimation à des enfants nés hors mariage ou fruits de l'adultère [5]. Un autre droit royal était celui de grâce, partagé jusqu'à Philippe-le-Bel par les grands feudataires. Ce droit s'exerçait au moyen de lettres de rémission et d'abolition. Les unes remettaient la peine encourue [6], les autres dispensaient du jugement[7].

On a vu que les légistes facilitèrent l'extension du pouvoir législatif de la royauté par la diffusion des principes du droit romain ; aussi, ce pouvoir résida entre les mains de Philippe-le-Bel, sans autre condition que d'être exercé avec prudence quand il s'agissait de la noblesse [8]. Sous ce prince, le conseil du roi conserva le nom de Parlement,

(1) *Ordon. des rois de France*, 1.668. — (2) Pardessus, *Organ. jud.*, 143. — (3) Beaumanoir, *Cout. de Beauvoisis*, chap. XXXIV. — (4) Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel*, 211. — (5) *Trésor des chartres*, reg. XLIV n° 43, reg. XLVIII, n°s 125 et 163. — (6) *Trésor des chartres*, reg. XLI, n° 206, — (7) *Trésor des chartes*, reg. XLIX, n°s 16 et 17. — (8) Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel*, p. 17.

qu'il avait reçu dès 1291 [1], et il siégea dans le palais de la cité, que l'on appela depuis le Palais de Justice [2]. Alors, la justice comprenait non-seulement le droit de juger, mais encore la police et la plus grande partie de l'administration intérieure. Le Parlement connaissait du contentieux administratif. Un seigneur, Robert de Meulan, avait obtenu du roi l'établissement d'un marché à Bruyères-sur-Mer. Un seigneur du voisinage se plaignit du tort que ce marché lui faisait; le Parlement, après enquête, révoqua la concession [3]. Dans une autre circonstance, en 1311, il refusa à Guillaume de Plasian sa demande de prolonger de quelques jours une foire qui se tenait dans sa seigneurie de Vicenobre [4]. La concentration de pouvoirs si divers et si considérables dans les mains du Parlement donnait à cette cour souveraine de justice une autorité immense. Elle adressait des mandements aux baillis et sénéchaux, et intervenait directement, au nom du roi, toutes les fois que l'intérêt de la couronne et celui de la justice paraissaient l'exiger.

En déléguant l'exercice d'une partie des attributs de la souveraineté aux Parlements et aux autres corps judiciaires, la royauté s'était bien gardée de se dessaisir du suprê-

(1) Henrion de Pansey, *De l'aut. jud.* 1.79. — Isambert, *Anc. lois,* 3.686. — (2) On ne sait ni quand, ni par qui a été établi le Palais de Justice, ancienne demeure de nos rois. — Sauval, *Hist. des Antiq. de Paris*, liv. VII, p. 2), donne à entendre qu'il n'a servi d'habitation qu'aux rois de la troisième race, en disant que Hugues Capet, lorsqu'il fut monté sur le trône, « ne voulut point quitter la demeure de ses pères, et laissa là le palais des Thermes, où se tenaient auparavant les autres rois. » Si l'on ne peut prouver directement qu'il existât un palais dans la cité du temps des Romains, il est à peu près certain qu'il y en avait un sous la première race de nos rois. Ce palais, après avoir été agrandi ou réparé sous les rois de la seconde race par les maires du palais ou les ducs qui s'emparèrent de l'autorité, fut entièrement reconstruit par le roi Robert, fils de Hugues Capet. Philippe-Auguste, saint Louis, Philippe-le-Hardi et Philippe-le-Bel y firent leur demeure. Ils se plurent à l'augmenter et à l'embellir. Philippe-le-Bel y plaça le Parlement en 1302, lorsqu'il l'eut rendu sédentaire. Geraud, *Paris sous Philippe-le-Bel,* p. 402. — (3) En 1299, *Les Olim,* 3. p. 18. — (4) *Les Olim,* 3. p. 1532.

me contrôle qui était le signe caractéristique de sa puissance, et à l'aide duquel seul, à cette époque, elle pouvait ramener toutes les juridictions à l'unité dont elle était la personnification et le symbole (1). Aussi, à côté, si non au-dessus du Parlement, il y avait le grand conseil du roi, ou conseil étroit chargé d'attributions contentieuses et judiciaires. C'était devant la section judiciaire du conseil du roi que devaient être portées les demandes tendant à faire obtenir l'annulation pour ambiguïté ou erreur des arrêts rendus par le Parlement (2).

Lorsqu'il s'agissait d'une violation de la loi, le roi prononçait la cassation de l'arrêt dans son conseil, et les parties étaient renvoyées devant d'autres juges (3). Dans le cas au contraire où on alléguait une erreur de fait, le demandeur la proposait au roi, qui la faisait examiner dans son conseil. Si les allégations avaient quelque apparence de fondement, des lettres, délivrées par la cour du roi, mandaient au Parlement de réviser son arrêt en instruisant de nouveau la cause (4). C'est ce que nous apprennent de nombreuses ordonnances (5) et notamment les établissements de saint Louis. Ainsi, dès le XIII[e] siècle, on connaissait le recours en grâce et le pourvoi en requête civile (6).

Les évocations, en enlevant aux tribunaux ordinaires la connaissance des contestations privées, étaient encore une source féconde d'attributions contentieuses pour le grand conseil (7), qui devint l'organe direct et immédiat

(1) Guyho, *Disc. de rentrée à la cour de cassation, 1866*, p. 18. — (2) Ord. du 23 mars 1302, *Anc. lois*, 2.768. — (3) *Etablis. de saint Louis*, liv. 2, chap. 15. — Pardessus, *Org. jud.*, 116 et 151. — *Les Olim*, 2, p. 6. — Ce principe très-ancien, remontant à la constitution de Clotaire I[er] de 560 (*Diplomata chartæ leges* 1, n° CLXV), fut reproduit dans l'art. 12 de l'ordonnance du 23 mars 1302. — (4) *Etablissements de saint Louis*, liv. 1[er], chap. 80. — (5) Pardessus, *Organ. judic.*, 151. — (6) Henrion de Pansey, *De l'autor. jud.*, 489. — (7) L'abus en fut porté à un tel point, que quiconque voulait

de la couronne ; aussi, le droit de réviser et de casser les arrêts du Parlement ne lui fut-il jamais contesté. Il revit, en quelque sorte, dans notre conseil d'Etat actuel (1).

Les arrêts du Parlement étaient exécutoires, sans appel, sauf, en cas d'ambiguïté ou d'erreur, à recourir, comme nous l'avons vu, au conseil du roi, qui devait statuer dans le délai de deux ans (2). Un règlement de 1304 ou 1305, pour l'exécution de l'article 62 de l'édit du 23 mars 1302, fixa à deux mois la durée de chacune des sessions du Parlement. Elles avaient lieu, mais d'une manière très-irrégulière, l'une pendant l'octave de Pâques, et l'autre pendant l'octave de la Toussaint. Chaque année les membres du Parlement étaient désignés par le roi, et ceux des conseillers dont les noms étaient portés sur le rôle public par le prince pouvaient seuls prendre part aux jugements. La tenue de chaque session du Parlement était solennellement annoncée, et les baillis portaient à la connaissance de leurs administrés les jours où les habitants de chaque bailliage devaient être admis à plaider (3). Il n'y avait alors qu'une chambre, qu'on nommait la chambre des plaids, et plus tard la grand'chambre, qui jugeait sur plaidoiries (4).

Le nombre des pairs ecclésiastiques et laïques fut réduit de douze à quatre, savoir : deux prélats et deux laïques (5). Ces quatre pairs remplissaient les fonctions de présidents quoiqu'ils ne fussent pas désignés sous ce titre (6). La pré-

se soustraire à la juridiction ordinaire, sollicitait et obtenait une évocation. Malgré les réclamations les plus vives et les plus réitérées, l'abus subsista. Pardessus, *Org. jud.*, 152.

(1) Beugnot, *Les Olim*, 3, préf. 16. — (2) *Anc. lois*, 2.768. — (3) *Trésor des chartes*, registre XXXV, n°s 190 et 191. — (4) Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel*, 199. — Hénault (*Abrégé chron.*, 515) l'appelle chambre des prélats parce qu'elle était composée de plusieurs évêques. — (5) Boutaric, *La Fr. sous Phil.-le-Bel*, 198. — (6) L'ordonnance qui fixe la composition du Parlement en 1306, place en première ligne deux prélats, l'archevêque de Narbonne et l'évêque de Rennes, et deux barons, les comtes de Dreux et de Boulogne. Bibl. nat., cart. 170, f° 169. — *Ord. des rois de France*, XII, 353.

sence de ces quatre pairs, ou deux au moins, un prélat et un laïque (1), avait pour objet de conférer à la cour de justice ordinaire du roi, au moyen d'une ingénieuse fiction, les attributs de la cour des pairs, sur les personnages les plus élevés de l'Etat (2). La cour du Parlement se composait, en outre, de vingt-six autres membres, dont treize clercs et treize laïques. (3) Cette cour était présidée par le chancelier (4) ou le garde des

(1) Ordonnance du 23 mars 1302, art. 56. *Ordon. des rois de France*, 366. — (2) Beugnot, *Les Olim*, 2, préf. 30. — *Ordon. des rois de Fr.*, 1.366, art. 56. — (3) Pasquier, *Rech. de la France*, 1.51. — *Anc. lois*, 2.827. — (4) Le chancelier était la seconde personne du royaume. Organe officiel de la couronne, il était non-seulement le chef de la justice et du sceau, mais encore le chef du gouvernement. Les fonctions de ce grand officier, appelé d'abord grand référendaire, étaient à vie. Il était nommé originairement par le roi, Charles V abandonna son élection au Parlement qui la conserva jusqu'en 1461. Louis XI s'attribua à cette époque le droit de nomination du chancelier et le transmit à ses successeurs. Dareste, *Hist. de l'adm.*, 1.70. — Lorsque quelque mission nécessitait l'éloignement du chancelier, les sceaux étaient confiés à un personnage qui recevait le titre de garde des sceaux. Ce ne fut qu'en 1551 que Henri II attribua les priviléges et l'autorité du chancelier au garde des sceaux. Ce haut fonctionnaire présidait le Parlement et le grand conseil toutes les fois qu'il le désirait, et il avait le droit de survivance à l'office du chancelier. Le Parlement protesta contre cette création qui laissait au chancelier ses émoluments et conférait à un autre ses fonctions ; mais il dut se soumettre à l'édit de Henri II. L'office de garde des sceaux était amovible et il permettait aux rois de se passer des services du chancelier, lorsqu'ils se trouvaient gênés par l'inamovibilité de ce grand officier de la couronne. — Au XVIe siècle, le chancelier était à la fois le ministre de la justice, le chef de conseil du roi, l'intermédiaire entre le monarque et les hautes cours judiciaires ; mais sous Louis XIV, le chancelier cessa d'être le ministre par excellence. On le vit même par la suite ne pas figurer toujours au conseil d'Etat. L'action du chancelier se circonscrivit au domaine de la justice et de la police, de la librairie et de l'imprimerie. Il ne fut même plus l'intermédiaire officiel entre le gouvernement et les corps de la magistrature ; les communications entre ceux-ci et le roi eurent lieu par l'intermédiaire des secrétaires d'Etat, chacun suivant son département. Le 1er février 1672, Louis XIV déclara qu'il tiendrait lui-même les sceaux, ce qui signifiait qu'il entendait les confier à qui il voudrait. En sorte que tout en respectant l'inamovibilité du chancelier, il se réservait le moyen d'écarter le titulaire dont il n'agréait plus les services. Il n'avait, pour cela, qu'à retirer les sceaux au chancelier pour les remettre à un garde des sceaux, spécialement désigné, qui en remplissait alors les fonctions. Maury, *De l'adm. fr. avant la révolution. Revue des Deux-Mondes 1873*, p. 845. — René de Maupeou fut le dernier chance-

sceaux [1]. Ce haut dignitaire demeura toujours depuis le président en droit du Parlement; mais cette fonction devint de plus en plus nominale, et il n'usa désormais de son droit que dans des circonstances solennelles.

Philippe-le-Bel était trop partisan du pouvoir personnel, pour donner à ses ministres des fonctions officielles, qui auraient pu leur permettre de résister et assurer leur indépendance. Il ne nomma que des gardes des sceaux révocables à volonté [2]. L'un d'eux, Guillaume de Nogaret, était non-seulement un légiste distingué mais un homme d'action; il s'arrêtait moins au maniement des lois qu'à celui des armes [3]. Dix ans avant d'être investi des fonctions de garde des sceaux, par ordre de Philippe-le-Bel, il s'était emparé par violence, dans Anagni, de Boniface VIII [4], lors de la célèbre querelle pour la séparation du pouvoir temporel et spirituel, que réclamait le roi de France [5], tandis que le souverain pontife voulait disposer des couronnes et faire des rois des délégués de la cour de

lier de l'ancienne monarchie, et Barentin, par une fiction qui consistait à le considérer comme le successeur de Maupeou, par droit de survivance de ses anciennes provisions de garde des sceaux, fut nommé, sous la restauration, chancelier de France honoraire. L'office de chancelier, qui avait été supprimé par la loi du 27 novembre 1790, ne fut pas rétabli. Le chef de la justice devint le garde des sceaux de l'Etat et reçut, par un décret spécial du 27 avril 1791, le nom de ministre de la justice. Sous le consulat, le ministre de la justice reçut la qualification de grand juge. Napoléon Ier créa l'archichancelier dont les attributions spéciales laissaient intacte la situation du grand juge. Depuis la restauration, le titre de chancelier fut la distinction du président de la chambre des pairs.

(1) Sous Philippe-le-Bel, dit Boutaric, le chancelier n'était pas encore le chef de la justice. Dans les rôles du Parlement, il est inscrit en tête des clercs, mais il vient après les prélats et les barons. (Ord. du parl. vers 1307. Bibl. nat. cart. 170, fol. 169.) Philippe-le-Bel, d'ailleurs, n'eut pas de chancelier en titre, mais des gardes des sceaux révocables à volonté. Boutaric, *La Fr. sous Philippe-le-Bel,* 167. — (2) Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel*, 166 et 422. — (3) Laroche-Flavin, *Les treize Parlem.*, 22. — Il faisait un même atelier des armes et de la justice. Pasquier, *Rech. de la France,* 1.52. — (4) Hénault, *Abrégé chron.,* 100. — Pasquier, *Rech. de la Fr.*, 1.229. — (5) Rossi, *Cours de droit constitutionnel*, 1.180. — Augustin Thierry, *Du Tiers-Etat,* p. 45.

Rome[1]. C'est à l'occasion de cette querelle, où il s'agissait d'abord de quelques levées de deniers à faire par le roi sur le clergé, que Boniface VIII, « souverain inexorable, très-difficile à dompter par les armes, impossible à fléchir par

(1) Le différend de Philippe-le-Bel avec Boniface VIII avait commencé en 1296, au sujet des impôts établis par le roi sur les églises de France pour les besoins de la guerre avec l'Angleterre. Par la bulle *clericis laïcos* de 1296, le pape prétendit qu'aucun ecclésiastique ne pouvait être soumis à un impôt sans le consentement du Saint-Siége et excommunia tous ceux qui établiraient cet impôt, « quels qu'ils fussent.» Philippe répondit en refusant de laisser sortir aucun argent du royaume sans sa permission, ce qui revenait à interdire les revenus du Saint-Siége (Bossuet, *Défense de l'Eglise gallicane,* p. 128). Des concessions furent faites de part et d'autre, et Benoît VIII, pour sceller la réconciliation, prononça l'année suivante la canonisation de saint Louis. La querelle se renouvela en 1301, à l'occasion du légat, Bernard Saisset, évêque de Pamiers, qui osa braver le roi. Philippe-le-Bel le fit arrêter, et Boniface VIII lança contre le roi la bulle *ausculta fili* ainsi conçue : « Boniface, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à Philippe, roi des Français, craignez le Seigneur et gardez ses commandements. Nous voulons que vous sachiez que vous nous êtes soumis dans le temporel comme dans le spirituel; que la collation des bénéfices et des prébendes ne vous appartient en aucune manière, et que si vous avez la garde des églises pendant la vacance, ce n'est que pour en réserver les fruits à ceux qui seront élus. Si vous avez conféré quelques bénéfices, nous déclarons cette collation nulle pour le droit, et pour ce fait nous révoquons tout ce qui s'est passé en ce genre. Ceux qui croiront autrement, seront réputés hérétiques. » — A ce langage si concis, si fier, Philippe-le-Bel répondit avec non moins de concision et de hauteur : « Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français, à Boniface, prétendu pape, peu ou point de salut. Que votre très-grande fatuité sache que nous ne sommes soumis à personne pour le temporel; que la collation des bénéfices des siéges vacants nous appartient par le droit de notre couronne; que les revenus des églises qui vaquent en régale sont à nous ; que les provisions que nous avons données et que nous donnerons sont valides, et pour le passé et pour l'avenir, et que nous maintiendrons de tout notre pouvoir ceux que nous avons pourvus et que nous pourvoirons. Ceux qui croiront autrement, seront réputés fous et insensés. » Velly, *Histoire de France,* 4.98 et s. La bulle papale fut ensuite brûlée solennement, le 11 février 1302, et puis Philippe-le-Bel ayant convoqué de son propre mouvement et dans la plénitude de l'autorité une assemblée des trois états, le 10 avril 1302, les représentants de la bourgeoisie demandèrent au roi de garder la souveraine franchise de son royaume « qui est telle que vous ne recognoissez, de votre temporel, souverain en terre fors Dieu. » *Chron. des Etats généraux,* par Savaron, p. 94, édition de 1615. — Dupuy, *Preuves du différend entre Boniface VIII et Philippe-le-Bel,* p. 66. — Rathery, *Hist. des Etats génér.,* p. 55. — A cette assemblée de la France, Boniface VIII opposa celle de l'Eglise et promulgua la

l'humilité et les caresses[1], » voulut affirmer avec éclat sa suprématie universelle dans le monde chrétien. Philippe-le-Bel était un prince non moins obstiné, hautain et tyrannique, mais plus habile. De son propre mouvement et dans la plénitude de l'autorité, il convoqua simultanément les premiers Etats généraux, composés des trois ordres sur lesquels on possède des renseignements certains[2]. Cette convocation avait pour but de donner à sa résistance l'appui moral et matériel du pays tout entier contre les prétentions de Rome à la suprématie temporelle[3]. Cette résistance aurait pu avorter comme celle des empereurs allemands; mais le temps avait marché, et le roi trouva la nation prête à le seconder[4]. La royauté française d'ailleurs, à la différence des empereurs d'Allemagne, ne se proposait pas d'abaisser le pontificat, mais seulement de séparer le spirituel du temporel. Les trois ordres réunis dans le sentiment de l'intérêt commun, proclamèrent l'indépendance de la couronne et du pays[5]; ils remplirent un devoir féodal plutôt qu'ils n'exercèrent un droit, et la royauté atteignit ainsi le double but qu'elle s'était proposé en les convoquant, d'affirmer son indépendance temporelle par rapport à la

fameuse constitution appelée *unam sanctam* sur le double glaive de l'Eglise, l'un spirituel et l'autre temporel. En outre, Boniface VIII se préparait à déposer Philippe-le-Bel, lorsque ce prince le fit arrêter dans Anagni par Nogaret et Sciarra-Colonna, mortel ennemi du pape. Duruy, *Hist de Fr.*, 450 et suiv.

(1) Pétrarque, *Lettres famil.*, liv. 2, lettre 3. — (2) Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel*, 22. — Laferrière, *Hist. du droit fr.*, 387. — « Par un étrange contraste, dit M. Picot, ce fut le souverain engagé le plus hardiment dans la voie du despotisme qui réunit le premier les Etats généraux. « *Hist. des Etats-généraux* 1.20. — Philippe-le-Bel voulant opposer à la plus grande autorité que connut l'Europe latine une force capable de lui résister, fit un appel hardi à la nation et convoqua, le 8 avril 1302, l'assemblée qu'on peut regarder à quelque égard comme les premiers Etats-généraux de la monarchie. Renan, *Un publiciste sous Philippe-le-Bel. Revue des Deux-Mondes,* 1872, p 624. — Guizot, *L'Hist. de France racontée*, 1.558. — (3) Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel,* 41. — (4) Littré, *Etudes sur les barbares et le moyen âge,* 416. — (5) Laferrière, *Intr. à l'hist. des inst. adm. Rev. de législation* 1838, p. 119.

puissance pontificale et sa supériorité de droit sur les seigneurs féodaux qui n'étaient plus qu'un ordre, et le second ordre dans l'état [1].

Après la mort de Boniface VIII et de Benoît XI, son successeur immédiat sur le trône de saint Pierre, Philippe-le-Bel obtint de Clément V la décrétale *meruit* qui déclara non avenues [2] les décrétales *clericis laïcos* [3] et *unam sanctam* [4]. Par la première, Boniface VIII avait interdit à Philippe-le-Bel de faire des levées d'argent [5] sur le clergé; par la seconde, il avait déclaré le roi de France son sujet, dépendant de lui pour le temporel comme pour le spirituel [6].

La papauté, qui avait voulu envahir les royaumes étrangers, perdit le sien, et elle fut contrainte par Philippe-le-Bel à transférer le Saint-Siége à Avignon [7]. La captivité de Babylone commença [8] et prépara le grand schisme d'Occident, précurseur lui-même de la réforme. [9] Cette translation du Saint-Siége à Avignon eut une grande influence sur le régime judiciaire de la France, en attirant au-delà

(1) Laferrière, *Hist. du droit français*, 1.288. — (2) Baillet, *Hist. des démêlés de Boniface VIII avec Philippe-le-Bel*, p. 269. La révocation des deux décrétales *clericis laïcos et unam sanctam*, dit l'abbé Guettié, était le blâme le plus direct que Clément V pût infliger à la conduite de Boniface VIII à l'égard de Philippe-le-Bel. *Hist. des églises de France*, 6.281. — (3) Du 22 septembre 1296. Artaud de Montor, *Hist. des souverains pontifes*, 3.89. — (4) Bossuet, *Défense de l'Eglise gallicane*. 132. — Artaud de Montor, *Hist. des souv. pont.*, 2.99. — (5) Philippe-le-Bel avait répondu à cette bulle en défendant de transporter aucune somme d'argent hors du royaume sans une permission signée de sa main. Daunou, *Essai histor. sur la puiss. des papes*, p. 202. — (6) Boniface VIII, selon Bossuet, s'était persuadé qu'il avait le droit de commander aux rois et que toutes les puissances du monde devaient être soumises à la sienne. *Hist. univ.*, p. 195. — (7) Philippe III avait cédé cette ville et le comtat Venaissin à la cour de Rome qui les réclamait en vertu d'une donation du comte de Toulouse, Raymond VII. A travers beaucoup de contestations et de vicissitudes, le comtat Venaissin et sa capitale, Avignon, sont restés en la possession du Saint-Siége jusqu'au traité de Valentino, le 19 février 1797, qui les réunissait à la France. Guizot, *L'Hist. de France rac.* 1.533. — (8) En 1309. — (9) Duruy, *Hist. de France*, 456.

des Alpes les tribunaux de la cour de Rome, dont la procédure était bien préférable à celle que possédait le Parlement. Les magistrats et les jurisconsultes français étudièrent avec ardeur cette procédure, et elle ne tarda pas à être adoptée par le Parlement de Paris [1].

Il était plus facile d'améliorer l'administration de la justice que les finances, sans cesse obérées par la guerre. Pour suppléer à la pénurie du trésor, Philippe-le-Bel rendit, en 1313, une ordonnance sur les monnaies qui dépassait en hardiesse toutes les précédentes. Il ne se contenta plus de manier sa monnaie à son gré, il voulut avoir aussi celle de ses barons et prétendit être le seul faux monnayeur de son royaume [2]. Cette ordonnance prouve que ce prince n'inventa pas l'art d'altérer les monnaies. Il recourut à un expédient avoué par la coutume, que la pénurie du trésor et la gravité des circonstances semblaient justifier [3]; mais il abusa de cette misérable ressource, qui jetait la perturbation dans le royaume sans enrichir le trésor, et on comprend très-bien que l'ordonnance du mois de juin 1313 dut exciter un mécontentement général. Le Parlement n'avait alors ni la volonté, ni la force de s'opposer aux actes de la royauté.

Sans entrer dans le détail des grands procès de cette époque, rappelons celui des trois princesses de Bourgogne et celui des Templiers, auxquels le Parlement resta complétement étranger. Les trois brus du roi furent condamnées, en 1314, [4] à être renfermées pendant toute leur vie pour avoir manqué à la foi conjugale [5]. Louis-

(1) Fournel, *Hist. des avocats*, 1.145. — (2) Ordonnance de juin 1313, citée par Martin, *Hist. de France*, 4.503. — (3) Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel*, 325. — (4) Martin, *Hist. de France*, 5.506. — (5) Philippe et Gauthier de Launai, convaincus de commerce criminel avec Marguerite et Blanche, furent condamnés à être écorchés vifs. Monfaucon, *Les monum. de la monarchie française*, 2.210. — Nangis, *Chron.*, 301. — *Art de vérifier les dates*, 1.590.

le-Hutin fit périr, dit-on, sa femme Marguerite[1], qui était un obstacle à son second mariage avec Clémence de Hongrie; son frère, Philippe, reprit sa femme Jeanne, et Charles, pour convoler à de secondes noces avec Marie de Luxembourg, fille de l'empereur Henri VIII[2], fit annuler son mariage avec Blanche pour cause de parenté.

En même temps que Philippe-le-Bel rendait, malgré lui, le public confident de ses afflictions domestiques, il obtenait de Clément V[3], qu'il avait élevé au Saint-Siége[4], la condamnation des Templiers dont les richesses, l'indépendance[5] et la puissance lui faisaient ombrage. En 1306, dans une émeute causée par une nouvelle altération des monnaies, Philippe-le-Bel avait trouvé un asile dans le Temple, où les Parisiens le tinrent assiégé pendant plusieurs jours. Ce service était humiliant pour le roi de France; il ne le pardonna pas aux Templiers, dont la perte fut dès lors irrévocablement arrêtée[6]. La royauté et Rome se trouvèrent d'accord pour accomplir cet acte[7]; mais Philippe-le-Bel avait eu soin de provoquer contre les Templiers une grande manifestation nationale en convoquant

(1) Le 15 avril 1315. Sismondi, *Histoire des Français.* 9.292. — Michelet, *Hist. de France*, 2.215. — Anquetil, *Hist. de France* 2.429. — Châteaubriand, *Etudes hist.* 3.345. — (2) En 1322. Anquetil, *Hist. de Fr.* 3.31. — La procédure de nullité du mariage de Charles-le-Bel avec Blanche de Bourgogne existe dans le musée des archives de la nation n° 329, inv. p. 182. — (3) En 1312. Mézeray, *Abrégé de l'hist. de Fr.*, 1.498. —(4) Villani, *Clément V et Philippe-le-Bel*, liv. 8, ch. 80. — *Chron. de dino compagni apud muratori*, t. VIII, p. 517. — Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel*, 121. — (5) Les Templiers acquirent une puissance redoutable pour le roi, à la juridiction duquel ils échappaient. Ils réunissaient les deux grandes forces : la croix et l'épée; ils formaient une association ne relevant que de son chef et amicalement du pape. Boutaric, *Clément V, Philippe-le-Bel et les Templiers. Revue des quest. hist.*, 10.311. — (6) Boutaric, *La Fr. sous Phil.-le-Bel*. 129. — (7) Rossi, *Cours de droit const.*, 1.169. — Clément V résista longtemps avant d'accorder à un roi à qui il devait tout un acte aussi contraire à ses devoirs de pontife. Renan, *Un publiciste sous Philippe-le-Bel. Revue des Deux-Mondes*, 15 février 1871, 629. — Clément V ne fut en cette circonstance que l'instrument, on peut même dire la victime de Philippe-le-Bel. Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel*, 145.

à Tours une assemblée générale des députés du royaume [1]. Les Templiers réunissaient les deux grandes forces du temps, la crosse et l'épée et ne voulaient relever que d'eux-mêmes. Leur puissance créait des dangers à la royauté. Etaient-ils innocents ou coupables? C'est un problème. Il n'y a de certain dans cette affaire que leur supplice et leur courage [2]. On les accusa de crimes énormes. « Ils avouèrent dans les tortures, mais ils nièrent dans les supplices [3]. » Ces seules paroles de Bossuet sont la plus belle oraison funèbre des Templiers. Ils avaient été jugés par des commissaires, et l'on croit voir l'innocence de leur vie dans le courage de leur mort. Ils formaient une institution éminemment féodale, un état dans l'Etat [4], et la saine politique demandait peut-être leur suppression; mais la justice et l'humanité furent également violées dans le procès qu'on leur fit [5].

Le Parlement s'était borné à rendre, en 1312, un arrêt qui avait mis les hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem en possession des biens des chevaliers du Temple [6]. Clément V avait attribué ces biens, avec l'assentiment du roi [7], aux hospitaliers, afin de leur rendre plus de force et de zèle pour recouvrer la Terre sainte; ce qui n'arriva pas, « car ces biens, au contraire, dit le continuateur de Nangis, les rendirent pires qu'auparavant. [8] » Ces cir-

(1) En 1308. Picot, *Hist. des Etats-gén.*, 1.24. — Les membres présents proclamérent, presque à l'unanimité, la culpabilité des Templiers. — Boutaric, *La Fr. sous Phil.-le-Bel*, 36. — *Mém. de* J. De Saint-Victor, *Hist. de Fr.* 21.650. — (2) Fournel, *Hist. des avocats*, 1.239. Le 13 mars 1341. — Sismondi, *Hist. des Franç.*, 9.288. — (3) *Œuvres de Bossuet*, 11.122. — (4) Mennechet, *Hist. de Fr.*, 214. — « Malgré les travaux de Dupuy, Hummer, Michaud, Michelet, l'esprit qui cherche la vérité à travers tant de mystères sinistres, reste dans une douloureuse perplexité. » Martin, *Hist. de Fr.*, 4.467. — (5) Châteaubriand, *Etudes histor.*, 3.343. — Daunou, *Cours d'étude hist.*, 6.334. — (6) *Chron. génér.*, De Frachete, *Hist. de Fr.* XXI. 37. — Les chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem conservèrent ces biens jusqu'au moment de leur suppression. Boutaric, *Clément V, Philippe-le-Bel et les Templiers. Revue des quest. histor.*, 11, p. 40. — (7) Velly, *Hist. de Fr.*, 4.219. — (8) Le continuateur de Nangis, cité par Martin, *Hist. de Fr.*, 4.497.

constances particulières expliquent pourquoi le Parlement ne parle dans son arrêt que de l'ordre du roi et point de celui du pape [1].

Nous ne rappellerons pas les nombreux actes de participation du Parlement de Paris à l'administration de Philippe-le-Bel, dont il fut l'auxiliaire le plus actif et le plus utile. Débarrassée désormais des entraves féodales, la royauté devait rester au sommet de l'ordre social et politique, comme un dogme permanent de force et d'unité, comme la sauvegarde nécessaire de tous les droits. Ce principe nouveau, que Philippe-le-Bel eut la gloire de proclamer, et que le Parlement contribua à faire triompher, était assuré parce qu'il était accepté par les masses. Le petit-fils de saint Louis, Philippe IV, « que l'histoire a baptisé du nom de Bel, n'osant pas l'appeler le Grand et ne voulant pas l'appeler le Mauvais [2], » réprouva l'institution du servage [3], dépouilla les seigneurs du droit de faire la guerre et de battre monnaie, abaissa la féodalité [4] et repoussa la domination jusqu'alors souveraine de l'Eglise. Il établit en outre la séparation des divers pouvoirs, régla la justice, rendit le Parlement habituellement sédentaire, organisa l'armée, créa la science financière, inaugura la politique étrangère de Henri IV et de Richelieu, convoqua, pour la première fois, simultanément les trois ordres de la nation dans les Etats généraux [5], réunit la Champagne et Lyon au domaine et voulut donner à la France ses limites naturelles. S'il ne put exciter l'affection du peuple, c'est que, dans la poursuite des mesures, dont le but final était un ordre meilleur et plus juste pour tous, il se montra âpre, violent, tyrannique et arbitraire [6].

(1) Voltaire, *Hist. du Parl. de Paris,* 27. — (2) Boutaric, *La Fr. sous Phil.-le-Bel.* 416. — (3) Ordon. des rois de Fr., 12.287. — (4) Montgalliard, *Hist. de Fr.*, 1.172. — (5) Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel,* 42. — (6) Aug. Thierry, *Hist. du Tiers'Etat,* p. 40.

La raison d'Etat étouffa trop souvent en lui tout scrupule, et il sacrifia sans hésitation le soin de sa renommée aux intérêts de son ambition. Profondément égoïste et impérieux, il ne tint aucun compte des droits et des sentiments publics, « mais, à tout prendre, dit l'auteur de *Philippe-le-Bel et son temps,* son règne a été un grand règne, et son nom doit être inscrit à côté de ceux de Charlemagne et de Louis IX, parmi les fondateurs de la France (1). »

Si nous embrassons d'un seul coup d'œil les progrès de la justice royale en remontant à saint Louis, nous voyons que ces progrès furent considérables. Saint Louis avait fait des établissements pour ses domaines, et Philippe-le-Bel des ordonnances pour le royaume. Saint Louis avait posé le principe de la supériorité de la justice royale sur celles des seigneurs, par l'appel au roi, et il avait essayé de modérer les guerres privées par *la quarantaine et l'asseurement* (2). Philippe-le-Bel défendit les guerres privées et les tournois, si chers aux seigneurs féodaux, et l'appel, sous son règne, se trouva si bien établi, que le plus indépendant des grands feudataires, le duc de Bretagne, demanda, comme grâce singulière, d'en être exempt (3). Il est vrai que nul roi peut-être n'a mieux été servi par les circonstances et n'a mieux réussi dans ses entreprises que Philippe-le-Bel; mais ce fut au profit uniquement du pouvoir royal absolu, et le plus souvent par des moyens réprouvés par la conscience publique, que ce prince les exploita (4). Il est le chef pratique de cette école qui admet tous les moyens pour arriver au but, qui pense que le but justifie les moyens, et que le but de toute action doit être l'intérêt. Ecole déplorable dont la doctrine ne saurait prévaloir contre la morale et les lois d'éternelle

(1) Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel,* 437. — (2) Michelet, *Hist de France*, 3.222. — (3) *Ord. des rois de France,* 1.329. — (4) Guizot, *L'Hist. de France racontée,* 1.569.

justice. Leur violation est un crime, qui reste crime alors même que les résultats sont favorables à la société.

Philippe IV mourut jeune [1], au milieu de la désaffection de la nation [2], laissant trois fils : Louis, Philippe et Charles, qui régnèrent l'un après l'autre, et moururent jeunes aussi [3]. Cette succession de trois frères se présente deux autres fois dans notre histoire et toujours à la male heure [4].

(1) Le 29 novembre 1314, à 46 ans. — (2) Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel,* 435. — (3) Louis X, à 27 ans. — Philippe V, à 18 ans. — Charles IV, à 34 ans. Duruy, *Histoire de France,* 467. — (4) François II, Charles IX, Henri III ; Louis XVI, Louis XVIII et Charles X. Châteaubriand, *Etudes historiques,* 3.345.

CHAPITRE TROISIÈME

LOI SALIQUE — RÉORGANISATION DU PARLEMENT

1315 à 1380

Sous le règne rapide de Louis X éclata une réaction violente de l'esprit féodal contre l'unité française, encore mal affermie [1]. La noblesse profita du mécontentement général causé par les impôts pour se soulever, et elle couvrit sa révolte du prétexte du bien public. Dans ces temps de trouble, la faveur des rois coûtait cher. Chaque nouveau règne débutait par livrer à la colère des grands ou du peuple les principaux agents du règne passé. Les légistes, fondateurs et ministres de l'autocratie de Philippe-le-Bel, furent destitués et poursuivis. Pierre de Latilly, garde des sceaux, et Raoul de Presle, avocat du roi au Parlement, furent accusés d'empoisonnement et de maléfices. Jetés en prison, mis à la torture, ils finirent par être relaxés, faute de preuves. Moins heureux, quoiqu'aussi innocent, Enguerrand de Marigny [2] avait joué un plus grand rôle et assumé sur sa tête une responsabilité plus redoutable. Il fut accusé de concussion par Charles de Valois, oncle du roi, dont il s'était attiré la haine en lui donnant un démenti, à l'occasion d'une querelle entre deux gentilshommes de Normandie [3]. L'information n'ayant révélé au-

(1) Michelet, *Hist. de France.*, 2.233. — (2) Mérilhou, *Les Parlem. de Fr.*, p. 81. — (3) Sismondi, *Hist. des Fr.*, 9.304. — *Pauli Emilii Veronensis*, t. 8, p. 258.

cune charge contre Marigny, on lui imputa d'avoir fait des figures de cire pour *envouter* le roi, ses oncles et ses frères, et il fut pendu au gibet de Montfaucon, en vertu d'une sentence prononcée [1] par une commission composée de seigneurs, pairs et grands du royaume [2] convoqués au bois de Vincennes. Ce supplice fut un grand sujet de surprise et de stupeur [3]. Les regrets témoignés [4] par Charles de Valois, au moment de sa mort, sur l'exécution d'Enguerrand de Marigny, justifient la mémoire de ce ministre, « qui avait été condamné après la plus odieuse procédure et sous les plus absurdes accusations [5]. »

Les concessions que Louis X dut faire, amenèrent la ruine momentanée de l'œuvre accomplie par Philippe-le-Bel [6]. Les juridictions seigneuriales jugèrent sans appel, et les officiers royaux ne purent plus intervenir que pour défaut de droit [7]. Le roi n'eut plus le droit de faire assigner les vassaux inférieurs [8]; les baillis n'eurent plus le pouvoir d'emprisonner préventivement [9]; enfin, le combat judiciaire fut rétabli pour les cas où la preuve testimoniale n'était pas jugée suffisante [10]. L'excès même de la réaction empêcha son triomphe. Il fut de courte durée. Les officiers du roi recommencèrent à juger les cas royaux comme au-

(1) Le 29 avril 1315. *Anciennes lois*, 3.59. — *Chron.* de Guil. de Nangis, 310. — (2) Marillac, *Manus. de la bibliothèque nationale*, p. 58. — Châteaubriand, *Etudes historiques*, 3.347. — Rittiez, *Hist. du palais de justice de Paris*, p. 136. — *Traité des Parlem.* Man. de la cour de cass., c. 28, f° 53 v°. — (3) Nangis, *Chronologie*, p. 310. — (4) Il fit distribuer des aumônes à tous les pauvres de Paris, sous condition qu'ils prieraient pour le seigneur Enguerrand de Marigny et le seigneur Charles. De Sismondi, *Hist. des Fr.*, 9.459. — (5) Guizot, *Hist. de la civil. en Fr.*, 4.111. — Hénault, *Abrégé chron.*, 110. — Les accusations portées contre Marigny furent reconnues fausses par une commission nommée par Philippe-le-Bel sur son lit de mort à la demande de Marigny lui-même. Lacabane, *Dissert. sur l'hist. de Fr.*, p. 9. — Trésor des chartes, registre L, n° 115. — Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel*, p. 419. — Mérilhou, *Les Parl. de Fr.*, p. 89. — (6) Ordonnances des rois de France, 1.556. — (7) *Id.*, 1.557. — (8) *Id.*, 1.559. — (9) *Id.*, 1.562. — (10) *Id.*, 1.507.

paravant, et Louis X, pour répondre aux réclamations réitérées des barons à ce sujet, expliqua ainsi les cas royaux : « *C'est à savoir que la royale majesté est entendue ès cas qui de droit ou d'anciennes coutumes, peuvent et doivent appartenir à souverain prince, et à nul autre* [1]. » Loin de donner satisfaction aux plaintes des seigneurs, ce langage de Louis-le-Hutin atteste la résistance de la royauté et prépare son triomphe sur la féodalité. Aussi, un arrêt de la cour du roi, garnie des pairs de France, déclara, en 1315, le comte de Flandre privé de sa pairie, pour rébellion contre la paix publique [2], et des lettres royales, du 14 juillet de la même année, ordonnèrent l'exécution de cet arrêt [3]. Un traité du 1er septembre 1316, entre le régent Philippe et les commissaires du comte de Flandre, rétablit celui-ci dans sa pairie, moyennant des concessions considérables faites au roi de France, et notamment celle de Lille, Douai, Béthune et leurs baillis [4]. L'arrêt rendu, en 1315, contre le comte de Flandre, prouve que le Parlement était devenu cour des pairs ; aussi, dans l'ordonnance de décembre 1363, il en est question comme d'un droit ancien et généralement reconnu [5].

A cette époque, d'après Nicole Gilles, Louis-le-Hutin reconnut, pour lui et ses successeurs, qu'à l'avenir il ne se lèverait aucun denier dans le royaume que du consentement des trois états, qui en feraient en même temps l'emploi et le recouvrement [6]. Cette reconnaissance si précieuse d'un droit constant en fait pour la nation, depuis le XIIIe siècle, fut confirmée dans l'assemblée des états, tenue en 1338, et invoquée, en 1576, par les députés du clergé [7]. Boulainvilliers soutient que l'acte de Philippe de Valois, de l'an

(1) *Ord. des rois de Fr.*, 4 septembre 1515, 1.603. — (2) *Anc. lois*, 3.98. — (3) *Anc. lois*, 3.112. — (4) *Anc. lois*, 3.143. — (5) Henrion de Pansey, *Des pairs de France*, p. 708. — *Anc. lois*, 5.160. — (6) Nicole Gilles. *Annales du règne de Philippe-de-Valois*, ff. VI. — (7) Etats de Blois, *Arch. du clergé*, 429.

1338, fut le fondement de l'autorité que les Etats généraux prirent en matière d'impôts [1]. Mais cette autorité, basée sur le droit féodal, qui voulait que nul impôt ne fût levé sans le concours de la nation, remonte en réalité à une époque bien antérieure.

Un édit du 2 juillet 1315 [2], qui permit aux serfs de racheter leur liberté, et une déclaration du 19 novembre de la même année [3], qui restreignit le droit accordé aux barons de frapper monnaie, confirment le triomphe de la royauté et marquent le dernier jour de la réaction. L'édit du 2 juillet était, en outre, la consécration et la proclamation, par la royauté, du principe de la liberté individuelle. Il portait : « Considérant que notre royaume est nommé le royaume des Francs, et voulant que la chose en vérité soit accordante au nom, ordonnons que, par tout notre royaume, franchise soit donnée à bonnes et convenables conditions. » La pénurie du trésor, causée par la guerre de Flandre, ne permettait pas à Louis X de concéder gratuitement la liberté aux serfs; mais le langage de ce prince n'est pas moins honorable pour l'autorité royale [4].

Un an après, Louis X mourut [5]. Pour la première fois, la succession directe entre les Capétiens se trouvait inter-

(1) Boulainvilliers, *Lettres sur le Parlement*, 2.58. — (2) *Anciennes lois*, 3.102. — (3) *Anciennes lois*, 3.123. — (4) Cet édit porte : « Comme selon le droit de nature, chacun doit naître franc et par mêmes usages ou coutumes qui de grande ancienneté ont été introduits et gardés jusqu'ici en notre royaume, et par aventure par le méfait de leurs prédécesseurs, beaucoup de personnes de notre commun peuple soient déchus en lieu de servitude de diverses conditions, ce qui moult nous déplaît, nous considérant que notre royaume est dit et nommé le royaume des Francs et voulant que la chose en vérité soit accordante au nom et que la condition des gents amende par nous et la venue de notre gouvernement, ordonnons que partout notre royaume franchise soit donnée à bonnes et convenables conditions, etc. » Ord. des rois de France, 2.387. *Anc. lois,* 3.103. — Une ordonnance de Philippe-le-Long, du 23 janvier 1318, consacrait les mêmes principes *(Anc. lois,* 3.205) déjà proclamés par Philippe-le-Bel en 1311. *Ordon. des rois de France*, 1.583. — (5) Le 5 juin 1316. *Anc. lois,* 3.48.

rompue. Louis X ne laissait qu'une fille, Jeanne de Navarre; mais la reine Clémence de Hongrie était enceinte. Elle accoucha, le 15 novembre 1315, d'un prince, Jean Ier, qui ne vécut que huit jours (1). Malgré l'usage, qui avait consacré l'exclusion des femmes de la couronne, le duc de Bourgogne et le comte de Lamarche, princes du sang, prétendirent que la jeune princesse était seule et unique héritière du trône. Philippe-le-Long, frère de Louis X, convoqua une assemblée de seigneurs et de notables à Paris, pour approuver l'usage que les partisans de la fille de Louis-le-Hutin prétendaient n'être appuyé d'aucune loi. Les légistes exhumèrent l'article 6 du titre 62 de la loi salique (2), qui excluait les filles du partage de la terre salique. Ils soutinrent que la couronne de France ne pouvait tomber en quenouille, et déclarèrent, à l'unanimité, comme loi fondamentale de l'Etat, « *que les filles étaient exclues de la succession à la couronne de France* (3). » Cette application de la loi salique à la succession à la couronne était tout à la fois contraire au droit féodal, qui permettait aux femmes de posséder des fiefs, et étrangère à la matière (4); mais elle fut sage et salutaire pour la France comme pour la royauté, en ce qu'elle prévint des dissensions intestines et le morcellement du royaume (5). Cent vingt-huit ans plus tard, le Parlement, par un arrêt en date du 28 juin 1593,

(1) *Anciennes lois,* 3.149. — Hénault, *Abrégé chronologique*, 107. — (2) *De terra salica nulla portio hereditatis in mulierem transit, sed hoc virilis sexus acquirit.* Pasquier, *Rechecrhes de la France*, 1.145, — (3) Amédée Thierry, *Revue de législation 1844,* p. 466. — (4) Montlosier, *De la monarchie française,* 1.322. — La loi civile des Francs excluait, il est vrai, les femmes de la succession au domaine paternel; mais cette loi n'assimilant aucune magistrature à la propriété d'une terre, elle ne traitait en aucun article de la succession aux magistratures. Aug. Thierry. *Lettres sur l'hist. de Fr.,* p. 108. — (5) C'était la seule institution politique qui dans l'ancienne société française pût résoudre le problème de la permanence dans la mobilité. Martin, *Hist. de Fr.,* 4.537. — Guizot, *L'Hist. de Fr. racontée,* 1.575. — Elle assure ainsi à la nation qu'elle n'aura jamais d'autre roi qu'un roi français. Rossi, *Cours de droit const.,* 1.183.

maintint, contre les prétentions de l'Espagne, l'empire de la loi salique, que consacra de nouveau, le 1er octobre 1789, un décret de l'Assemblée nationale, conforme au vœu unanime des cahiers rédigés par les Etats généraux.

En vertu de la loi salique, Philippe V succéda donc à son frère Louis X. Il n'oublia pas le service signalé que les légistes lui avaient rendu. Saint Louis avait accordé la prépondérance au clergé dans le Parlement (1); Philippe-le-Long, d'après Miraulmont, voulut que les laïques eussent la préséance sur les clercs, parce que les conseillers de l'Eglise n'étaient appelés qu'accessoirement et que le siége était séculier et non ecclésiastique (2). Cette opinion démentie par les faits, ne saurait être admise; mais il est certain que Philippe V, en 1329, exclut les prélats du Parlement, « parce qu'il se faisait conscience d'eux empê-« cher au gouvernement de leur spiritualité, et qu'il ne « voulait en son Parlement que des gens qui pussent y en-« tendre continuellement, et ne fussent occupés d'autres « grandes occupations (3). » L'évêque de Paris et l'abbé de Saint-Denis furent seuls exceptés de cette exclusion (4). Ainsi, le devoir des prélats et la retraite des nobles firent que les légistes seuls restèrent au parlement; par leur savoir et leur intégrité, ces légistes, ces chevaliers ès-lois, obtinrent une grande considération, et des lettres spéciales ennoblirent quelques-uns d'entre eux. Bientôt les ennoblissements individuels ne semblèrent plus nécessaires, et il devint de règle qu'un légiste fut noble de plein droit, « car, sachez, dit Bouteiller, que le fait d'avocasserie est tenu et compte pour chevalerie, car tout ainsi comme les chevaliers sont tenus de combattre à l'espée pour le droict,

(1) Boulainvilliers, *Lettres sur les Parlem.*, 1.220. — (2) Miraulmont, *Origin. des cours souv.*, 19. — (3) Le 3 décembre 1319, *Anc. lois*, 5.233. — Pasquier, *Rech. de la Fr.*, 1.52. — Hénault, *Abr. chronol.*, 107. — (4) Pasquier, *Rech. de la France*, 1.56.

ainsi sont tenus les avocats de combattre et soutenir le droict par leur pratique et saine parole. Ils sont appelés chevaliers ès-lois et ils peuvent porter d'or comme les chevaliers [1]. »

Les magistrats, officiers du roi, recevaient chaque année une robe d'écarlate; celle des présidents était fourrée d'hermine, comme l'ancien manteau royal [2]. Leur toque, ou mortier en velours, était ornée d'un cercle d'or. Des appointements assez élevés étaient, en outre, assignés à chaque membre du Parlement. Il y avait même un fonds pour payer au greffier l'expédition des arrêts. Cet état de choses se maintint jusqu'au règne de Charles VIII. Un commis-greffier infidèle s'étant enfui avec les fonds destinés à l'expédition des arrêts, le roi, qui se trouvait en guerre avec ses voisins, et par conséquent pressé d'argent, consentit à laisser mettre à la charge des parties le coût de l'expédition des arrêts. Ce droit d'expédition fut fixé à six blancs ou trois sous la pièce [3].

C'est au règne suivant que remonte l'origine des *épices* [4]. Un plaideur, après avoir gagné son procès, s'avisa, pour remercier son rapporteur, de lui donner quelques boîtes de confitures, qu'on appelait alors épices. Cet exemple fut suivi par d'autres plaideurs, et l'intérêt fit un droit de ce qui n'avait été d'abord qu'une reconnaissance volontaire. « Ainsi, dit Pasquier, d'une honesteté on fit une nécessité [5]. » Les juges réclamèrent des épices lorsqu'on ne leur en don-

(1) Bouteiller, *Somme rurale*, liv. 2, tit. 3. Ce n'était pas les faveurs, ni la politique des rois qui les anoblissaient, c'était l'opinion publique. — (2) Duchesne, *Ant. de Paris*, 138. — Louis Dorléans, *Ouv. des Parl.*, 249. — Un tableau placé dans la grand'chambre au-dessous du crucifix représentait Charles VI dans le costume qui appartint à l'origine aux présidents à mortier. *Encyclopédie*, v° parlement. — (3) Daniel, *Des assemblées du Parl. sous les rois*, Leber, *Dissertat. sur l'hist. de Fr.*, 6.270. — (4) D'après un manuscrit du premier président de Mesmes, intitulé : *Anecdotes tirées des regist. du Parl. de Paris*, le premier établissement des épices au Parlement date du 12 mars 1368. fol. 1er. — (5) Pasquier, *Rech. de la Fr.*, 1.64.

nait pas, puis les taxèrent, et enfin les convertirent en argent, d'où la maxime d'autrefois « que les juges aiment mieux l'or que les dragées [1]. »

Philippe V, qui exclut les prélats du Parlement, les maintint, au contraire, dans le grand conseil, où leur concours était utile et n'exigeait pas la même permanence [2]. Ce n'était pas un acte de défiance contre le clergé, c'était l'application de la division des pouvoirs, que le progrès de la science administrative amenait partout.

Philippe V organisa également d'une manière plus complète la chambre des comptes. Il régla son personnel, ses attributions, et ne lui laissa d'autorité judiciaire qu'en matière de finances et d'administration. D'un autre côté, les baillis, les sénéchaux et les prévôts ne furent plus chargés de recevoir les deniers du roi; cette partie de leurs fonctions fut attribuée à des receveurs spéciaux, qui dépendirent exclusivement de la chambre des comptes [3]. Cette limitation des pouvoirs était une garantie d'autant plus nécessaire que des abus s'étaient glissés dans l'administration de la justice. En 1320, le prévôt de Paris Taperel fit pendre un écolier, détenu provisoirement au Châtelet, pour une rixe sans importance, à la place d'un homme fort riche, convaincu d'assassinat. Pour de l'argent, le prévôt de Paris sauva le vrai coupable du dernier supplice. Des enquêtes établirent le double crime de Taperel. Il fut condamné à mort par le Parlement, pendu au gibet de Montfaucon, et ses biens furent attribués aux parents de sa malheureuse

(1) Citée par De Lacuisine, *Le Parlem. de Bourgogne,* t. 1, p. 55. — Les épices excitèrent les récriminations des plaideurs, et après l'incendie du palais de justice de Paris en 1611, on fit le quatrain suivant :

Certes, ce fut un triste jeu,
Quand à Paris dame justice,
Pour avoir mangé trop d'épice,
Se mit tout le palais en feu.

(2) Dareste, *Hist. de l'administ. en France,* 1.274. 3 décembre 1319, *Anc. lois*, 3.233. — (3) Mérilhou, *Les Parlments,* 96.

victime [1]. Cet horrible crime du premier magistrat de Paris fit redoubler le zèle de Philippe V pour la bonne administration de la justice.

Déjà, au XIVe siècle, les grandes *besognes* du Parlement remplissaient les matinées. Chaque jour, les membres de la cour et les *notaires* (greffiers) devaient, d'après l'ordonnance de décembre 1316, venir au palais « à soleil levant, ou avant, » ce qui fut fixé avec plus de précision par l'ordonnance du mois de décembre 1320. Dès cette époque, les audiences des matinées, appelées les grandes audiences, parce qu'on y jugeait les affaires les plus graves, ne suffisaient plus; il fallut recourir à des audiences supplémentaires d'après dîner [2]. Le jeûne forcé, qu'imposaient les longues audiences du matin, incommodait parfois les magistrats, et l'on installa une buvette [3], pour l'usage d'abord de la chambre criminelle, appelée la *Tournelle*, et ensuite de toutes les chambres du Parlement. La buvette, plus tard, est devenue inséparable de toutes les assemblées publiques.

Ce fut sous le règne de Philippe V, un des plus féconds dans l'histoire en sages ordonnances et en mesures réparatrices [4], que les lois complétèrent l'inaliénabilité du domaine royal, destiné à protéger le souverain contre ses propres entraînements, et à garantir la perpétuité des ressources de la monarchie [5]. Ce grand principe de sauvegarde nationale a été consacré par toutes nos constitutions ultérieures. Afin de mettre un terme aux désordres et aux violences des nobles qui rappelaient les beaux jours de la féodalité et dont le peuple était la pre-

(1) Nangis, *Chronol.*, 342. — Anquetil, *Hist. de France*, 2.470. — Rittiez, *Hist. du palais de justice de Paris*, 142. — (2) Grün, *Notice sur les arch. du Parlem.*, CLXXII. — (3) Chéruel, *Dict. des Inst. anc.*, v° buvette. — (4) Boutaric, *La Fr. sous Philippe-le-Bel*, 428. — Ordon. du 29 juillet 1318. *Anc. lois*, 2.179. — (5) Dareste, *Hist. de Fr.*, 2.391.

mière victime, Philippe-le-Long organisa militairement les bourgeois des villes et les plaça sous les ordres d'un commandant nommé par lui. L'union de la couronne et du tiers-état, un instant compromise, se trouva ainsi resserrée, et la féodalité fut vaincue. « Il y eut désormais en France une noblesse, il n'y eut plus d'aristocratie (1). »

Depuis Philippe-le-Bel, le Parlement comprenait les éléments des trois chambres des plaids, des enquêtes et des requêtes (2). Par une ordonnance du 17 novembre 1318 (3), Philippe-le-Long détermina les règles pour la tenue des audiences, les causes à juger en présence du roi et les devoirs des avocats. Par une autre ordonnance du mois de décembre 1320, ce prince organisa définitivement le Parlement (4); il fixa le nombre des conseillers de la grand'chambre (5), ou des plaids, à vingt, et celui des conseillers de la chambre des enquêtes à quarante, dont seize furent jugeurs et les autres rapporteurs (6). Enfin, il porta de quatre à cinq le nombre des membres chargés de recevoir les requêtes (7). Il y avait, en outre, un organe direct de la couronne.

Nous n'avons pas à indiquer ici quelle fut l'origine du ministère public en France; son établissement date de l'époque où l'administration de la justice se détacha de la puissance féodale et où la royauté devint le seul représentant de la société (8). Tant que les questions de fait et de droit et surtout les procès criminels se terminaient

(1) Boutaric, *La Fr. sous Phil.-le-Bel*, 63. — (2) *Anc. lois*, 3.686. — (3) *Anc. lois*, 3.190. — (4) Kœnigswarter, *Rev. de législ.* 1851, 3.236. — *Anc. lois*, 3.254. — (5) Dès que les chambres des enquêtes et des requêtes furent créées, la chambre des plaids reçut le nom de grand'chambre, qu'elle a conservé depuis, et sous lequel elle était désignée encore lorsque l'atteignit le pétrole du procureur de la commune en 1871. Jules Forni, *L'anc. grand'chambre. Gazette des tribun.* du 3 nov. 1874. — (6) Pasquier, *Rech. de la Fr.*, 1.52. — Cette différence fut supprimée, en 1344. Minier, *Précis du droit franç.*, 472. — (7) Pardessus, *Organ. jud.*, 75. — *Anc. lois*, 3.255. — Ord. des rois de France, 1.727. — (8) Alors il entra dans les formules juridiques que le roi,

par la voie des armes, il était impossible qu'il y eût de ministère public. Personne n'eût accepté, en effet, des fonctions qui l'auraient obligé d'entrer en champ-clos avec tous les accusés; mais, lorsqu'il fut établi en principe, suivant l'expression de Beaumanoir, *que le roi est de son droit le général garde de son royaume* (1), les procureurs particuliers du roi furent naturellement portés à prendre, avec la défense des intérêts privés du roi, la défense des intérêts généraux de l'Etat. De plus, les procureurs du roi étaient chargés du recouvrement des amendes, qui formaient alors l'une des branches des revenus royaux. Ils étaient ainsi amenés à provoquer des condamnations contre les délinquants (2), et ils ne tardèrent pas, pour sauvegarder les droits de la société, qui se confondirent avec les droits du roi, à poursuivre tous les crimes (3). La création du ministère public donna un organe permanent aux intérêts de la société, et produisit une révolution dans le droit criminel, en substituant la vindicte publique aux vengeances privées. Il n'y avait pas encore de ministère public sous saint Louis (4), quoique De Lamare (5) prétende qu'on trouve des traces de son existence sous Philippe-Auguste (6); mais il en est fait mention dans l'ordonnance de Philippe-le-Bel du 23 mars 1302 (7), et d'une manière plus expresse dans celle de Philippe V, de 1318 (8). On trouve, dès 1314,

représentant de l'Etat, devait poursuivre la répression des crimes qui y jetaient le désordre et qu'il avait intérêt à cette répression. Cette maxime fut la véritable source du ministère public. Faustin Hélie, *Traité d'instr. crim.*, 1.473.

(1) Beaumanoir, *Cout. de Beauvoisis*, cap. 34, 41. — (2) Meyer, *Institut., judiciaires*, 2.577. — (3) Faustin Hélie, *Traité d'instr. crimin.*, 1.473. — (4) Boncenne, *Théorie de la procédure*, 1.569. — (5) Delamare, *Traité de la police*, 1.199. — (6) A cette époque, la poursuite des crimes et des délits était laissée à l'intérêt privé; les épreuves décidaient de la culpabilité et de l'innocence, et il serait difficile de concevoir l'existence et l'action du ministère public telles qu'on l'entend aujourd'hui. Pardessus, *Origines judic.* 191. — (7) Art. 15. *Anc. lois*, 2.770. — (8) Rittiez, *Hist. du palais de justice*, 107. — *Anc. lois*, 3.195.

ce représentant de la société chargé de poursuivre tous les crimes [1]; mais il pouvait continuer de plaider pour les particuliers [2], comme cela se pratique encore en Angleterre.

Les titres de procureur général et d'avocat général sont d'une date moins ancienne. La première appellation se trouve dans des lettres de 1352, du roi Jean, et la seconde ne date que de la fin du xve siècle [3]. Ce qu'il importe de constater, c'est la différence entre les fonctions. Le procureur général avait la plume, comme on s'exprimait alors, et les avocats généraux avaient la parole. « Cette séparation fondamentale, aussi bien entendue pour la dignité du magistrat que pour la bonne administration de la justice, existait dans tous les parquets [4] ». C'était le premier avocat général, magistrat orateur, qui, dans les occasions difficiles, par des prodiges d'éloquence et d'adresse, avait charge de sauver le respect dû par le Parlement au roi, et la bienveillance équitable du roi pour son Parlement [5]. Comme de nos jours, les procureurs généraux provoquaient, dans des mercuriales, les mesures nécessaires pour maintenir la discipline; mais elles étaient beaucoup plus fréquentes. Originairement bi-mensuelles, ensuite trimestrielles, elles finirent par être semestrielles.

Le Parlement de Paris compta d'abord un procureur général et deux avocats du roi, devenus à la fin du xve siècle avocats généraux [6]. Il y avait de plus des

(1) Beugnot, *Les Olim*, 2, préf. 166. — (2) Cette faculté fut retirée ou du moins restreinte d'une manière très-étroite par le roi Jean II, en 1351. — (3) Ordonnance de juillet 1493, art. 82. *Anciennes lois*, 11.241. — Ce ne fut qu'au xvie siècle que l'institution du ministère public fut définitivement constituée. Faustin Hélie, *Traité d'instruction criminelle*, 1.478. — De Bastard. *Les Parlem.* 1.297. — (4) De Bastard, *Les Parlem.*, 1.298. — (5) Chevrier, *Disc. sur Omer Talon. Gazette des trib.* du 6 novembre 1872. — (6) Faustin Hélie, *Traité d'instr. crim.*, 1.475. — De Bastard, *Les Parl.*, 1.313. — Ord. de Charles VIII, de juillet 1493. — Pardessus, *Org. jud.*, 159.

substituts du procureur général, choisis à l'origine par ce magistrat[1]. Le Parlement de Paris en comptait dix-huit dans le siècle dernier[2]. Le procureur général était, en outre, l'intermédiaire entre la couronne et la magistrature. Les officiers du parquet, placés sous la seule dépendance du roi, subissaient toutefois l'influence constante de la compagnie, auprès de laquelle ils avaient à garder précieusement leur crédit et leur autorité. Ils devaient parler debout[3], même lorsqu'ils faisaient des communications au nom du roi[4]; mais ils avaient le droit d'être couverts et gantés, et ils ne pouvaient être interrompus[5]. Ces usages subsistent encore aujourd'hui.

La grand'chambre, d'abord nommée la chambre des plaids, *cameram placitorum*, résumait l'unité du Parlement. On n'y arrivait que lorsqu'on était le plus ancien de la chambre à laquelle on était attaché en entrant au Parlement. A la fin de son existence, la grand'chambre était composée de quarante-deux membres actifs, savoir : du premier président, des quatre plus anciens présidents à mortier et de trente-sept conseillers, dont douze étaient toujours délégués à la Tournelle. Les quatre plus anciens présidents à mortier ne pouvaient jamais aller à la Tournelle, même en l'absence de tous les autres présidents; ceux-ci, de leur côté, ne pouvaient venir présider la grand'chambre au préjudice du doyen auquel appartenait,

(1) Les procureurs généraux ont joui de ce privilége jusqu'en 1522, époque à laquelle un édit érigea les commissions de substitut en titre d'office. Henrion de Pansey, *De l'autor. judic.*, 544. — (2) Desmaze, *Le Parl. de Paris*, 211. — (3) Laroche-Flavin, *Les treize Parl.*, liv. 2, chap. 7. — (4) Ce point quelquefois contesté fut définitivement réglé en 1597. Le procureur général, Saint-Félix, ayant voulu parler assis pour faire une communinication au nom du roi, les chambres assemblées décidèrent, conformément à une autre délibération de 1595, que le procureur général rendrait sa créance debout et en la forme que les gens du roi avaient coutume de parler à la cour. Laroche-Flavin, *Les treize Parl.* ch. 7, n° 32. — Henrion de Pansey, *De l'autor. judic.*, 546. — (5) De Bastard, *Les Parl.*, 1.316. — Desmaze, *Le Parl. de Paris*, 209.

en l'absence de tous les présidents, le *dévolu*, c'est-à-dire le droit de présider (1). La grand'chambre décidait quels procès devaient être plaidés devant elle, et quels procès devaient être instruits et jugés à la chambre des enquêtes.

Cette dernière chambre ne fut qu'une délégation du Parlement dont l'unité (2) continua à être résumée dans la grand'chambre (3), appelée, dans la suite, *chambre dorée,* parce que Louis XIII en avait fait dorer le plafond avec des ducats de Hollande (4), pour tempérer l'art sévère du moyen âge par l'éclat de l'art de la renaissance, dont il avait admiré les premiers épanouissements en Italie, durant ses guerres avec ce pays. La Tournelle ne pouvait se réunir extraordinairement sans la permission de la grand'chambre (5), « ce requérant le procureur général du roi. » C'était dans la grand'chambre que se réunissaient, les jours solennels, toutes les sections du Parlement, que se tenaient les lits de justice (6), qu'étaient prononcées les mercuriales et célébrées les ouvertures du Parlement (7). Les membres de la grand'chambre avaient le privilége exclusif à l'origine, et partagé plus tard par la Tournelle, de « discourir et raisonner leur opinion ; les autres émettaient seulement leur avis. » On pensait, non sans quelque apparence de raison, qu'après vingt-cinq ou trente des anciens qui avaient opiné, on ne pouvait rien dire de nouveau (8). C'était la grand'chambre qui

(1) De Bastard, *Les Parl.*, 1.436. — (2) Le principe de l'unité du Parlement représenté par la grand'chambre a toujours été maintenu; aussi les documents conservés dans les archives n'ont pas été classés suivant les chambres d'où ils émanaient, mais suivant la nature des actes. Grün, *Notice sur les actes du Parl.*, p. 122. — (3) Cette théorie fut perpétuée jusqu'aux derniers temps. Grün, *Notice sur les arch. du Parl.*, p. 120, — (4) De Marnas, *La Grand'Chambre*, *disc. de rentrée à la cour de cass.*, 1857, p. 15. — (5) Laroche-Flavin, *Les treize Parl.*, 23 et 316. — (6) Laroche-Flavin, *Id.*, p. 384. — (7) Laroche-Flavin, *Id.*, p. 283, 319 et 642. — (8) Laroche-Flavin, *Id.*, p. 40 et 41. — Plus tard, dans les délibérations qui ne touchaient pas à un intérêt privé, les voix se recueillaient par rang d'ancienneté, et le premier président opinait le dernier De Bastard, *Les Parl.*, 1.579.

enregistrait les déclarations royales les plus importantes [1], et c'était à sa porte qu'on les publiait [2]. C'était enfin aux membres de cette chambre que le Parlement devait ses principaux règlements, et surtout cet esprit traditionnel qui est la garantie de la sagesse dans les institutions publiques.

La chambre des enquêtes divisée en deux sections, celle des rapporteurs et celle des jugeurs [3], jugea principalement les procès dont l'instruction par écrit avait été ordonnée et avait été faite par les premiers juges et sans plaidoiries [4]. Ses décisions étaient appelées *jugés*, et celles rendues par la grand'chambre, soit sur plaidoiries, soit en conseil, recevaient le nom d'*arrêts* [5], « parce là se faut arrêter, » comme disaient les anciens juristes [6]. Les termes sacramentels, servant à caractériser dans la formule finale les jugements, étaient : *Per curie judicium*, et les arrêts *per curie nostri arrestum* [7]. Enfin, par *conseil*, on entendait toutes les délibérations du Parlement qui avaient lieu hors de l'audience publique [8].

(1) Manuscrit Séguier, p. 27. *Archives de la nation.* — (2) *Encyclopédie*, v° grand'chambre. — (3) Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel*, 200 — (4) Pardessus, *Organisation judiciaire*, 75. — (5) Grün, *Notice sur les archives du Parlement*, 132, 137. — (6) Dorléans, *Ouvert. des Parlements*. p. 115. — (7) Grün, *Notice sur les arch. du Parlem.*, p. 133. — (8) Grün, *Notice sur les arch. du Parl.*, p. 151. — Le premier registre du conseil ne remonte qu'à 1364, le dernier s'arrête à l'année 1776; mais les minutes qui ont servi à la transcription sont conservées depuis 1553 jusqu'au 14 octobre 1790. Grün, *Notice sur les arch. du Parl.*, p. 152. Les registres du conseil présentent un haut intérêt historique depuis la fin du XIVe siècle, parce qu'ils renferment de nombreux documents concernant les actes et les faits politiques de l'époque. Cette heureuse innovation fut l'œuvre de Nicolas de Baye, avocat-clerc, très-versé dans le droit canon et le droit civil, que le Parlement choisit pour greffier en 1400 (Grün. *Arch. du Parl*). 155. Pendant seize ans, il apporta le plus grand soin à la conservation et à l'ordre des papiers et registres de son greffe. Il devint curé de Saint-Jacques-la-Boucherie, chanoine de Paris, et ne quitta son office de greffier que pour prendre rang parmi les conseillers du Parlement en 1416 (Grün, *Notice sur les arrtês du Parl.*, p. 156). Il fut remplacé par Clément Fauquembergue, qui abandonna pour le greffe son siége

La division de la cour féodale en deux institutions indépendantes en produisit une du même genre dans les maîtres des requêtes. Les uns, appelés maîtres des requêtes de l'hôtel du roi, restèrent chargés de la présentation des requêtes purement gracieuses, et devinrent une partie accessoire du conseil; les autres, chargés des requêtes de justice, firent partie du Parlement et formèrent la chambre des requêtes. Ils avaient été établis au nombre de trois, d'abord, pour entendre les requêtes pendant toute la durée de chaque Parlement (1). Lorsque les requêtes présentaient des difficultés sérieuses, on devait en référer aux maîtres du Parlement (2). L'organisation de la juridiction des requêtes du palais fut développée sous Philippe-le-Long et réglée par un édit de novembre 1364 (3). Quelquefois, dans l'intervalle des sessions, la chambre des requêtes, en vertu d'une autorisation du roi, jugeait des affaires de la compétence de la grand'chambre. « Elle constitua peu à peu, dit M. Desmaze, la chambre des vacations, qui fut chargée de statuer, pendant les vacances, sur les affaires civiles sommaires et urgentes et sur toutes les affaires criminelles, à la seule exception du rapt (4) ». Il est plus rigoureusement exact de dire qu'elle servit de modèle

de conseiller aux enquêtes (Conseil 14 f° 79). Fauquembergue a continué les notes historiques de son prédécesseur; mais dès la fin du XVe siècle, les registres du conseil secret ne rapportent plus que des faits politiques auxquels les Parlements ont pris une part quelconque (Grün, *Id.*, p. 157). C'est dans ces registres que l'on trouve les documents les plus précieux sur les actes politiques et administratifs du Parlement de Paris, depuis 1636 jusqu'à la suppression du Parlement en 1790.

(1) Ordonnance de 1291. — (2) Pasquier, *Recherche de la France*, 1.59. — (3) Grün, *Archives du Parlement*, CCXXXVI, — *Ordon. des rois de Fr.*, 4.506. La composition de la chambre des requêtes du palais fut modifiée pendant l'occupation anglaise. Charles VI la rétablit le 6 novembre 1436 telle qu'elle était auparavant. En 1580, Henri III créa une seconde chambre des requêtes. Elles furent supprimées toutes deux par les édits de 1771 et de novembre 1774, et il n'en fut rétabli qu'une par édit de juillet 1775. Grün, *Arch. du Parl.*, CCXXXVII. — (4) Desmaze, *Le Parl. de Paris*, 38.

à la chambre des vacations, lorsque l'accroissement du nombre des affaires nécessita sa création. Néanmoins, la principale attribution de la chambre des requêtes était la délivrance des lettres de justice [1]. On donnait cette dénomination à diverses espèces de lettres, et surtout à celles délivrées au nom du roi, pour autoriser la partie requérante à porter sa cause et à appeler son adversaire devant le Parlement.

L'appel était une véritable plainte contre les juges qui avaient statué en première instance; il avait été substitué à la faculté de les provoquer en champ-clos. Par une conséquence de cet ancien usage, on avait établi la nécessité de les intimer devant la cour pour justifier et défendre leurs décisions. L'appelant étant vassal du seigneur dont la cour avait rendu le jugement attaqué, l'intimation directe aurait été considérée comme un acte irrespectueux. On établit donc la règle que les juges, et par accessoire la partie qui avait gagné son procès, devaient être intimés en vertu de lettres délivrées par la chambre des requêtes après vérification préalable [2]. Les attributions de cette chambre furent successivement étendues. Elle devint juge en première instance, sauf l'appel à la grand'chambre des causes civiles personnelles et mixtes des privilégiés, c'est-à-dire des personnes et des établissements qui jouissaient du droit de *committimus* [3]. Ce droit [4] permettait à certains officiers de porter ou faire renvoyer leurs causes aux requêtes du palais ou aux chancelleries des Parlements, suivant qu'ils avaient le droit de *committimus* au grand ou au petit sceau [5].

(1) Art. 7 de l'ord. du 17 novembre 1318. *Anc. lois*, 3.191. -- (2) Pardessus, *Org. jud.*, 159. — (3) Pardessus, *Org. jud.*, p. 163. — (4) Denisart, v° *Committimus*. — (5) Le privilége *de Committimus* prit une très-grande extension. On s'efforça en vain de le restreindre en 1363. On n'osa pas l'abolir, mais en 1560, la liste des privilégiés fut restreinte et rendue publique, et cet abus cessa d'être aussi criant que par le passé.

Pour compléter l'organisation du personnel de la cour du Parlement, nous devons rappeler que les *Olim* et l'ordonnance du mois de décembre 1320 (1) constatent l'établissement des greffiers à la fin du XIIIe siècle. Cet établissement ne paraît pas remonter à une époque antérieure (2). Auparavant, chaque décision était rédigée en forme de charte et remise à la partie qui l'avait obtenue. Dans le cas de perte de cette charte, il fallait obtenir des juges *un record*, c'est-à-dire une déclaration indiquant ce qu'ils se souvenaient avoir jugé. C'était une lourde tâche imposée à la mémoire des magistrats.

Les greffes, appelés *clergies* (3) par les anciens auteurs, furent réunis au domaine royal par Philippe-le-Long en 1318, pour être mis aux enchères et vendus au plus offrant. L'exercice de la charge pouvait être séparé de sa propriété, excepté pour les cours souveraines. Cette règle, toutefois, n'était pas tellement absolue, qu'elle ne souffrît aucune exception. Les greffes étaient souvent l'objet d'une libéralité royale. Ce fut ainsi que le greffe du Parlement de Paris devint la propriété de la maison de Montmorency, après avoir été confisqué sur le greffier en chef qui avait embrassé la foi protestante (4). En 1667, Colbert racheta les offices de greffiers, mais ils furent créés de nouveau, en 1672, et leur nombre porté à l'excès devint un mode de remplir les coffres de l'Etat fort onéreux pour les justiciables.

En rappelant l'origine des greffiers, nous devons dire un mot des registres des actes du Parlement dont ils avaient la garde. Les registres connus sous le nom d'*Olim*, soit

(1) Art. 10, Isambert, *Anc. lois*, 3.256. — (2) Pardessus, *Org. jud.* 193. — Grün, *Notice sur les arch. du Parl.*, p. 94. En 1270 il y avait deux greffiers au Parlement qui portaient le nom de notaires du roi, un clerc au civil, un laïque au criminel. Dareste, *Hist. de l'adm.*, 1.264. — (3) Sous la troisième race, les juges commirent pour greffiers leurs clercs; et de là, les greffes furent appelés *clergies*. Merlin, *Rép. de jurisp.* v° *greffiers*. — (4) De Bastard, *Les Parl. de Fr.*, 1.308.

parce qu'ils concernent les choses qui ont été faites ou jugées autrefois, soit parce qu'on a étendu à toute la série le nom pris du premier mot de l'un d'eux : *Olim homines de Baiona* (1), contiennent les actes du Parlement de 1254 à 1318. Le premier rédacteur des Olim fut Jean de Montluçon, notaire au Parlement (2), comme son collaborateur et successeur Nicolas de Chartres. Chargés d'abord de faire ou de diriger tout ce qui concernait la rédaction, l'expédition et la garde des arrêts et des procédures qui s'y rapportaient (3), les notaires au Parlement durent signer plus tard les arrêts en l'absence du greffier en chef; ils jouissaient des mêmes priviléges que les membres du Parlement et assistaient en robes rouges aux cérémonies; ils étaient clercs, et au nombre de quatre. Leur place, dans la grand'chambre, était sur le banc au-dessous des présidents (4).

L'authenticité des Olim a été l'objet de controverses récentes : Klimrath (5) et M. Lot (6) se sont prononcés

(1) Grün, *Notice sur les archives du Parlement*, p. 60. — (2) Grün, *Notice sur les archives du Parlement*, p. 67 et 96. — (3) Grün, *Notice sur les archives du Parlement*, p. 96. — (4) Rittiez, *Hist. du palais de justice*, p. 106. — (5) Klimrath, *Mém. sur les Olim*, p. 59. — (6) Lot, dans une thèse présentée à l'école des Chartes en 1857-58, a dit : « Les Olim sont officiels, et une des premières raisons qui me déterminent à le penser est tirée du caractère même de leur rédaction, des traits sous lesquels ils se dépeignent, des mentions qu'ils font les uns des autres, du lien intime qui les rapproche dans leur rapport de succession. » p. 69. — « Comment, d'ailleurs, cette cour souveraine du royaume (le Parlement), création des rois, leur œuvre de prédilection, aurait-elle pu rester si en arrière à cet égard des autres tribunaux? Dès le XIIe siècle, l'Eglise avait institué des greffiers à son usage dans certaines circonstances et la cour de Jérusalem avait, il paraît, un greffier. A coup sûr ce dernier fait n'échappa point à la connaissance de saint Louis, et de forts bons esprits n'ont pas craint de faire remonter jusqu'à ce monarque la conception du greffier des Olim. Oui, ajoute Lot, les Olim sont irréguliers, ils offrent des lacunes, des incohérences, des obscurités; oui, ils sont loin de l'idéal, mais en ce qu'ils sont, ils sont authentiques et officiels. Ne leur refusons pas l'autorité et les titres qui leur sont dus, à cause des premiers tâtonnements inhérents à toute institution naissante ». P. 77. — Dès 1856, De Mas-Latrie professait cette opinion que Grün s'est appropriée depuis. Grün, *Notice sur les arch. du Parl.*, p. 94.

énergiquement pour leur authenticité [1]. M. le procureur général Dupin s'est appuyé sur l'adage : *In antiquis enunciativa probant*, pour partager cette opinion [2]. M. de Raynal, au contraire, soutient avec force la non authenticité des Olim [3]. Beugnot et Pardessus ne contestent l'authenticité que du premier volume [4]. Quel que soit le parti adopté, dit M. Grün, il faut laisser aux quatre registres des Olim la solidarité qui les unit. Il ajoute : « En l'acceptant, on peut établir que ce sont des registres officiels dans le sens précis et limité que comporte ici cette expression [5]. » Les considérations tirées de la nature des actes sur lesquels les Olim ont été rédigés, corroborent les considérations présentées par Klimrath, et font connaître le véritable caractère des Olim [6] dont l'autorité était reconnue par le Parlement et par la Chancellerie royale [7]. De Laborde partage complétement cette opinion, et il ajoute : « Ne serait-il pas temps de s'attacher au fond plutôt qu'à la forme [8]. » Ce qui importe, en effet, c'est de constater les précieux documents que renferment les Olim sur la législation et les institutions judiciaires sous les règnes de Saint-Louis, de Philippe-le-Hardi, de Philippe-le-Bel, de Louis X et de Philippe V. Nul autre document ne jette autant de clarté sur les progrès du pouvoir royal et sur l'abaissement de la féodalité française au XIIIe siècle [9].

Outre le corps des huissiers, exécuteurs des mandements de la cour, il y avait, dès l'année 1314, au Parlement, un premier huissier qu'un édit de 1468 qualifie d'huissier

(1) Grün, *Notice sur les arch. du Parl.*, p. 91. — (2) Dupin, *Notice sur Montluc*. — (3) De Raynal, *Moniteur universel* du 4 novembre 1858. — (4) Beugnot, *Les Olim*, *préf.*, p. 78. — (5) Grün, *Notice sur les archives du Parlem.*, p. 94. — (6) Grün, *Notice sur les arch. du Parl.*, p. 99 et 101. — (7) Grün, *Notice sur les arch. du Parl.*, p. 109. — (8) De Laborde, *Préf. des actes du Parl.*, chap. I. — (9) Léopold Delisle, *Essai de restitution d'un vol. des Olim*, *Actes du Parlem. de Paris*, 297.

de robe. Ses fonctions consistaient à appeler les causes du rôle à la barre de la cour et à marcher immédiatement en tête du Parlement dans les cérémonies. Il avait la qualité d'Ecuyer et jouissait de la noblesse transmissible au premier degré [1].

Enfin, il y avait au Parlement de Paris une chancellerie particulière, destinée à sceller les lettres de grâce et de justice et les expéditions de tous les actes de cette cour souveraine. Un édit de 1482 est le premier document où il soit fait mention de plusieurs chancelleries. On est donc autorisé à dire que la chancellerie du Parlement de Paris ne remonte pas à une époque antérieure à cette date [2]. Jusqu'en 1482, toutes les expéditions délivrées par le Parlement et revêtues de son sceau étaient envoyées à la Grande Chancellerie pour y être scellées. La chancellerie établie près du Parlement se composait de plusieurs officiers connus sous le nom de secrétaires du roi et d'un membre du Parlement, qui en était le chef, sous le titre, plus pompeux que recherché, de garde des sceaux. Les offices de secrétaire du roi, que les besoins du fisc avaient fait créer, procuraient certains priviléges et notamment la noblesse après vingt ans d'exercice [3], aussi étaient-ils fort recherchés.

Les avocats ne faisaient pas partie du Parlement, mais ils y tenaient par des liens très-étroits parce que, suivant la remarque de Pasquier, « comme un état ne peut subsister sans justice, aussi la justice ne peut se poursuivre ni s'exercer sans l'assistance et le conseil de ses ministres, dont les avocats sont les principaux [4]. » La corporation des avocats, qui prit plus tard le nom d'ordre, se divisait en trois classes unies par les mêmes règles et soumises à la

(1) Rittiez, *Hist. du palais de justice*, p. 106. — (2) Grün, *Notice sur les arch. du Parl.*, p. 188. — (3) Chéruel, *Dict. des Institut. de la France*. v° *Secrétaire du roi*. — (4) Loysel, *Dialogue des avocats*, 159, édit. Dupin.

même discipline. Les avocats *écoutants*, qu'on nomme aujourd'hui stagiaires, les avocats *consultants*, sans l'avis desquels on n'entreprenait rien de sérieux en justice, et les avocats *plaidants*, qui faisaient face aux luttes de l'audience [1]. Tous prêtaient serment à la grand'chambre lors de leur admission au barreau, mais ceux qui résidaient à Paris étaient seuls tenus de le renouveler, chaque année, à la rentrée du Parlement le jour de la St-Martin. Il en est toujours ainsi pour les avocats près la Cour de cassation et près les Cours d'appel.

Les procureurs chargés de représenter les parties venaient ensuite. Un règlement émané du Parlement, en 1345, indiquait les règles essentielles de leur profession. Ils prenaient le titre de *maître* et leur rang était après les avocats. Les infractions à la discipline dont ils se rendaient coupables étaient réprimées, comme de nos jours, par une chambre composée des plus anciens de la corporation sans préjudice de l'autorité de la cour. *Saint Nicolas* était leur patron comme *saint Yves* était le patron des avocats.

L'institution de l'enregistrement et de la publication des édits, déclarations et lettres patentes que le Parlement s'arrogea peu à peu le droit de vérifier, fut la conséquence de la transformation de la cour féodale et de la création d'autres cours souveraines. Il devint nécessaire d'envoyer les lois aux diverses autorités pour en assurer la conservation et l'exécution [2]. C'était d'ailleurs le seul moyen de donner de la publicité aux lois à une époque où l'imprimerie n'étant pas inventée, on ne pouvait ni les afficher, ni multiplier les copies [3]. Il est constant aussi que de-

(1) Rittiez, *Hist. du palais de justice*, p. 110. — De Lacuisine, *Hist. du Parl. de Bourgogne*, 1.103. — (2) Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel*, p. 211. — Vers la fin du XIIIe siècle, les lois antiques du Parlement étaient insérées dans les registres des arrêts. — (3) Pardessus. *Org. jud.*, p. 196.

puis l'établissement du Parlement sédentaire on trouva bon que les volontés générales de nos rois n'obtinssent force de loi qu'après avoir été vérifiées et homologuées par cette cour souveraine de justice [1] qui envoyait des copies vidimées aux tribunaux inférieurs. Cette cour devint ainsi l'approbatrice et la gardienne des lois [2]. Mais prétendre que le droit du Parlement d'enregistrer et de publier les lois est aussi ancien que la monarchie, c'est méconnaître les faits historiques les plus certains. N'y voir qu'une usurpation n'est pas une erreur moins grave. Ce ne fut en réalité que la transformation de l'ancien droit du Parlement de prendre part à la discussion des lois qui n'eut plus lieu à partir du XIVe siècle que dans le conseil ordinaire du roi [3]. A la fin du XIIIe siècle on trouve dans les Olim des preuves de l'enregistrement des lois sur les registres du Parlement. Il en est fait mention, notamment dans les ordonnances de 1283 [4]. Cette formalité de l'enregistrement des lois est très-ancienne. Elle fut observée pour la loi salique qui fut présentée et discutée dans trois *mals* ou assises [5]. Ces assises n'avaient que le droit d'avis et voix consultative. Le roi, après les avoir écoutées, décidait comme il lui plaisait « et tous, dit Hincmar, étaient obligés de se soumettre à sa décision [6]. »

Comment l'enregistrement des lois, cette précaution d'ordre et de régularité combinée avec le droit de remontrances accordé ou du moins toléré par nos rois, pour les éclairer et suspendre provisoirement l'exécution des ordonnances royales, fut-elle transformée de frein en bar-

(1) Bernard de Girard, *Etat de la France*, p. 182. — (2) Mably, *Observ. sur l'hist. de France*, 3.297. — (3) Henrion de Pansey, *Autor. judic.*, 1.92. — (4) *Ordon. des rois de France*, 1.316. — (5) Prologue de la loi salique, *Recueil des hist. de Fr.*, 4.122. Gibert, *Rech. hist. sur les cours souv.* Mém. de l'acad. des sciences, etc., t. 30, p. 606. — (6) Hincmar, *Epist. ad proceres regni* XXXIV. — Gibert, *Rech. hist. sur les cours souver.* Mém. de l'acad. des inscr., 30.607.

rière; comment, en un mot, le Parlement fit-il du devoir d'enregistrer le droit de vérifier, et du rôle de gardien celui de législateur; c'est ce que nous essayerons de faire connaître en signalant la lutte entre le Parlement et la royauté. Notons, dès à présent, que suivant les formes judiciaires, dont le Parlement ne se départit jamais, l'enregistrement de chaque loi avait lieu par suite d'un arrêt; or nul arrêt n'était rendu sans délibération préalable. De ce fait résulta peu à peu le droit d'examen, de critique, de protestation, d'amendement et même de *veto* par refus d'enregistrement. Dès le XIVe siècle, le Parlement s'arma de la formalité de l'enregistrement pour contrôler l'exercice de l'autorité souveraine. Il put aussi prendre part à l'exercice le plus essentiel du pouvoir exécutif, au choix des fonctionnaires, car les lettres de provision d'une foule de charges et d'offices devaient être enregistrées à son greffe, et tombaient ainsi sous son contrôle [1].

L'art. 25 de l'ordonnance du mois de janvier 1319 [2], est le premier qui fasse mention des remontrances accordées au Parlement, pour éclairer le roi sur les dons et concessions qu'il octroyait. Cette faculté avait déjà été concédée aux baillis en 1302 [3]. Elle n'emportait originairement aucune idée de résistance, ni même d'opposition [4]; mais en veillant à ce que la volonté du roi ne fût pas outrepassée, le Parlement travaillait en réalité à limiter l'omnipotence royale et à la contenir par les lois. Les remontrances entraînaient ainsi jusqu'à un certain point, le droit de retarder l'enregistrement; mais le roi appréciait seul si les considérations qu'on lui présentait méritaient de l'arrêter. Lorsqu'il ne les admettait pas, il

(1) *L'Adm. fr. avant la révol.,* par Maury. *Revue des Deux-Mondes*, 1873, p. 601. — (2) *Anc. lois*, 3.238. — (3) Art. 20 de l'ordon. du 23 mars 1302, *Anc. lois*, 2.770. — (4) Gibert, *Mém. de l'acad. des inscr.*, 30, p. 607.

ordonnait de passer outre, au moyen d'une déclaration appelée *lettre de jussion*, et les magistrats devaient enregistrer la loi et s'y soumettre [1]. Lorsque le Parlement voulait aller plus loin, sa résistance dégénérait en abus, et elle était brisée par la volonté du roi dans un lit de justice [2], c'est-à-dire dans une séance solennelle du Parlement, composée des princes, des pairs, des barons, de hauts magistrats, et à laquelle le roi assistait sur un trône formé de cinq coussins et surmonté d'un dais [3].

Lorque le roi tenait un lit de justice, on observait le cérémonial suivant : « les princes du sang traversaient le parquet pour aller prendre leurs places à droite, tandis que les ducs et pairs passaient par la lanterne à gauche, sans traverser le parquet; les princes légitimés passaient derrière le barreau. »

« Le premier président, ou celui des magistrats qui le remplaçait, demandant l'avis des princes du sang, se découvrait et s'inclinait sans les nommer; il se découvrait seulement, sans s'incliner, en demandant l'avis des princes légitimés, et les nommait par les titres de leurs pairies; mais il prenait l'avis des ducs et pairs sans ôter son bonnet et les nommait aussi par les titres de leurs pairies. Un conseiller titulaire restait sur le premier banc occupé par les pairs, et quand ceux-ci étaient en trop grand nombre, et qu'ils étaient obligés de s'étendre sur d'autres bancs, il restait également un conseiller sur chaque banc occupé par les pairs. »

« Les princes du sang étaient reconduits par des huissiers frappant de leurs baguettes; les princes légitimés par un seul huissier frappant de sa baguette; les ducs et pairs n'étaient pas reconduits. Les princes du sang siégeaient au Parlement en vertu de leur naissance, et ne prêtaient

(1) Pardessus, *Org. jud.*, p. 203. — (2) Minier, *Précis du droit fr.*, p. 584. — (3) On appelait originairement lit tout siége surmonté d'un dais.

pas serment. Les ducs et pairs y étaient appelés par une ordonnance du roi, ils présentaient une requête pour y être admis; une information de vie et de mœurs précédait leur réception, et ils prêtaient serment de bien et fidèlement servir, conseiller et assister le roi en ses très-hautes et importantes affaires, et, prenant séance en sa cour, garder les ordonnances et rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les délibérations closes et secrètes, et en tout se comporter comme un bon, sage, vertueux et magnanime duc et pair de France, officier de la couronne et conseiller en cour souveraine doit faire [1]. »

« Dès que le roi était arrivé à la Sainte-Chapelle, le grand'maître des cérémonies avertissait le Parlement. Aussitôt, quatre présidents à mortier, avec six conseillers laïques et deux conseillers clercs, allaient le recevoir et le saluer au nom du Parlement. Ils le conduisaient en la grand'chambre, les présidents marchant à côté du roi, les conseillers derrière lui et le premier huissier et les deux massiers du roi. Les trompettes sonnaient et les tambours battaient jusque dans la grand'chambre; le dais et le lit de justice du roi étaient placés dans l'angle de la grand'chambre. Aux pieds du roi, le grand chambellan; à droite, sur un tabouret, le grand écuyer, portant au cou l'épée de parade du roi; à gauche sur un banc, au-dessous des pairs, les quatre capitaines des gardes du corps et le commandant des Cent-Suisses; plus bas, sur un petit degré par lequel on descendait dans le parquet, le prévôt de Paris, un bâton blanc à la main. Le chancelier était assis dans l'angle de la chambre où s'élevait le lit de justice. Il avait une chaire à bras, couverte du tapis de velours semé de fleurs de lis, qui servait de drap de pied au roi. »

(1) Hénault, *Abrégé chron.*, p. 516.

« Sur les hauts siéges, à la droite du roi, prenaient place les princes du sang et les pairs laïques ; à gauche, les pairs ecclésiastiques et les maréchaux de France venus avec le roi. Le banc ordinaire des présidents à mortier était occupé par le premier président et les présidents à mortier, en robe rouge et revêtus de leur épitoge. Sur les autres bancs siégeaient les conseillers d'honneur, les quatre maîtres des requêtes qui avaient séance au Parlement, tous en robes rouges. Le grand-maître et le maître des cérémonies étaient placés sur des tabourets, devant la chaire du chancelier; dans le même parquet, à genoux devant le roi, deux massiers du roi, tenant leurs masses d'argent doré et six hérauts d'armes. Il y avait aussi des bancs réservés pour les conseillers d'Etat, les chevaliers des ordres du roi, les gouverneurs et lieutenants généraux des provinces, les baillis d'épées, etc. »

« Lorsque le roi était assis et couvert et que toute l'assemblée avait pris place, le roi, ôtant et remettant son chapeau, donnait la parole au chancelier pour exposer l'objet de la séance ; le chancelier montait alors vers le roi, s'agenouillait devant lui, et, après avoir pris ses ordres, retournait à sa place, où, assis et couvert, il prononçait une harangue d'apparat. Son discours fini, le premier président et les présidents se levaient, mettaient un genou en terre devant le roi, et, après qu'ils s'étaient relevés, le premier président, debout et découvert, ainsi que tous les présidents, prononçait un discours qui renfermait presque toujours l'éloge du roi. Le chancelier montait ensuite vers le roi, prenait ses ordres, le genou en terre, et, revenu à sa place, disait que la volonté du roi était qu'on donnât lecture des édits. Sur son ordre, le greffier les lisait. Le chancelier appelait ensuite les gens du roi, pour qu'ils donnassent leurs conclusions. Le procureur général ou l'un des avocats généraux,

prononçait alors un discours pour motiver des conclusions qui allaient toujours à l'enregistrement des édits. Cependant quelques avocats généraux profitèrent de ces occasions solennelles pour adresser au souverain d'utiles remontrances. »

« Les harangues terminées, le chancelier recueillait les voix, mais seulement pour la forme ; il montait pour la troisième fois vers le roi et, un genou en terre, lui demandait son avis. Il s'adressait ensuite aux princes, pairs laïques et ecclésiastiques, maréchaux de France, présidents, conseillers au Parlement, qui tous opinaient à voix basse et pour la forme. Après avoir pris les voix, il allait pour la quatrième fois demander les ordres du roi, et, de retour à sa place, il prononçait la formule d'enregistrement : *Le roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que les présents soient enregistrés;* et à la fin de l'arrêté, on ajoutait : *Fait au Parlement, le roi y séant en son lit de justice.* Le roi partait ensuite, avec les mêmes cérémonies qui avaient accompagné son entrée au Parlement. [1] »

Conformément à la maxime *adveniente principe cessat magistratus,* il était reçu, comme loi fondamentale de l'état, que l'enregistrement d'un édit par le roi, séant en son lit de justice, commandait une obéissance absolue[2], « parce que la puissance royale est un soleil en la présence duquel toutes les étoiles perdent leur lumière qu'elles ont empruntée de lui [3]. » Lorsque le roi voulait qu'une affaire fût mise en délibération devant lui, le chancelier recueillait les suffrages; mais « ce n'était pas, nous dit un vieux publiciste, pour juger au nombre de voix, mais seulement pour faire savoir au roi leur avis, s'il lui plaisait le suivre

(1) Chéruel, *Dict. des Instut. de la Fr.* v° lit de justice. — (2) Henrion de Pansey, *Autor. judic.*, p. 497. — (3) Laroche-Flavin, *Les treize Parlements*, § 61.394.

ou le rejeter[1].» Mais l'enregistrement jusqu'au xve siècle devait être précédé d'une discussion libre et à haute voix au sein du Parlement. Le premier exemple d'un enregistrement d'édit sans discussion et sans examen paraît avoir eu lieu au mois de mai 1413, pendant la domination de la faction bourguignonne. Cet abus d'autorité de la part du duc de Bourgogne fut désavoué quelques mois après dans un nouveau lit de justice et les édits déclarés nuls par Charles VI, « parce que, dit le procès-verbal, ils n'avaient pas été avisés par la cour du Parlement, mais soudainement et hâtivement publiés[2]. »

Les premières remontrances du Parlement de Paris, dont il soit fait mention dans les registres de cette cour souveraine, remontent à 1392. Elles eurent pour objet une ordonnance portant attribution de juridiction privilégiée à l'église de Notre-Dame de Paris[3]. Ces remontrances donnèrent lieu à des lettres de jussion et l'affaire se termina par une transaction. En 1418, nous voyons le Parlement protester de nouveau contre l'enregistrement des lettres patentes effectué l'un des jours précédents sur ses registres sans délibération préalable, en présence du comte de Saint-Pol, du chancelier et du sire de Montbazon[4]. L'année suivante, une ordonnance royale déclara que des lettres précédentes ne devaient avoir leur effet que du jour de leur enregistrement au Parlement[5]. En 1482, Louis XI confirma cet usage. Il déclara « que l'édit qu'il avait rendu sur les grains ne pourrait être mis à exécution qu'après enregistrement préalable sur les registres du Parlement[6]. » L'usage acquit ainsi force de loi et, à la fin du xve siècle, il fut admis, comme un des premiers principes de l'organi-

(1) Bodin, *De la République*, liv. 2, chap. I. — (2) Le 5 septembre 1413, *Anc. lois,* 7.399. — (3) Du 16 juin 1393, *Anc. lois*, 6.703. — (4) Le 31 mars 1418, Merlin, v° *Enregistrement des lois.* — Minier, *Précis du droit franç.*, p. 191. — Pardessus (*Organ. jud.*, p. 206) est d'un avis contraire. — (5) Le 16 mai 1419, *Anc. lois*, 8.614. — (6) Desmaze, *Le Parl. de Paris*, p. 298.

sation judiciaire en France, que les ordonnances royales ne recevaient leur force légale et exécutoire que de leur enregistrement au Parlement[1]. Cette maxime de droit varia néanmoins suivant les époques.

Ce ne fut qu'à partir du règne de Louis XII que le Parlement commença à se constituer médiateur entre le trône et la nation. En intervenant dans les relations les plus délicates entre les gouvernants et les gouvernés, il ajoutait ainsi à ses fonctions judiciaires un rôle politique qui grandissait avec les troubles et la faiblesse des souverains, mais qui se trouvait annihilé lorsque les souverains étaient forts et absolus[2]. Les représentations de ce grand corps judiciaire n'étaient pas toujours inspirées d'une manière exclusive par l'intérêt public ; c'est ce que nous aurons à signaler plus d'une fois. Des documents que nous venons de rappeler, il résulte que l'envoi des lois aux Parlements de Paris avait pour but de les communiquer aux magistrats chargés à leur tour de les faire connaître à leurs justiciables. Il leur était permis d'en suspendre l'enregistrement et de faire parvenir au roi des remontrances sur les inconvénients généraux ou partiels des lois; mais si le roi ne croyait pas devoir accueillir les remontrances qui lui étaient adressées, le Parlement ne pouvait plus refuser l'enregistrement[3]. Nous verrons que l'ordonnance de 1566,

(1) Desmaze, *Le Parlem. de Paris*, p. 298. — (2) La puissance politique du Parlement, dit Rossi *(Cours de droit const.* 1.225), n'était ni définie, ni incontestée, ni garantie, elle n'était pas définie, et aujourd'hui encore, après tant de recherches historiques, il serait difficile de dire d'une manière complétement exacte et précise en quoi consistait cette puissance publique. Elle n'était pas incontestée, car elle n'essaya jamais de s'exercer sans exciter une lutte entre elle et la royauté. Elle n'était pas garantie, car si dans les moments d'embarras la cour était plus faible que le Parlement, bientôt après la cour reprenait le dessus, et par les mesures les plus violentes, se vengeait des résistances parlementaires; le Parlement avait besoin de faire appel au peuple, mais alors c'était une insurrection au service du Parlement. — (3) Pardessus, *De l'organ. jud.*, p. 206.

dite de Moulins, reproduite par la déclaration du 24 février 1673, prescrivit l'enregistrement avant les remontrances, et que lorsque le régent, pour se rendre le Parlement favorable, permit, en 1715[1], les remontrances avant l'enregistrement, cette concession fut expliquée par des lettres patentes[2] qui fixaient un délai dans lequel les remontrances devaient être adressées au roi, faute de quoi, les lois étaient réputées avoir été enregistrées[3].

Le droit de remontrance n'appartenait pas exclusivement au Parlement de Paris ; il était commun à toutes les cours souveraines et presque inséparable de la vérification des édits; mais ce Parlement avait des relations plus directes avec le souverain, et le concours des pairs lui donnait une plus grande autorité. Il tendait sans cesse à représenter les Etats généraux, et ses prétentions étaient favorisées par la royauté, qui pouvait plus facilement lui faire adopter les mesures qu'elle désirait, et par la nation, qui, voyant les Etats généraux rarement convoqués et toujours divisés, espérait trouver plus d'appui dans un corps permanent[4] et parfaitement uni. Les représentations du Parlement de Paris sur toutes les affaires concernant le royaume entier, dans les intervalles de la tenue des Etats généraux, lui avaient concilié un empire très-important sur l'opinion publique. C'était le seul corps de la monarchie qui pût faire des remontrances sur les impositions dont le peuple était surchargé, et qui pût maintenir les traditions nationales et les libertés de l'église gallicane. A aucune époque nul acte de la puissance royale ne transféra d'une manière formelle aux Parlements les pouvoirs politiques qu'ils s'attribuèrent. Des services rendus, quelques aveux des rois ou des Etats dans les moments de trouble[5] et les sympathies du peu-

(1) Décl. du 15 sept. 1715. — (2) Let. pat. du 26 avril 1718. — (3) Pardessus, *Essai sur l'org. jud.*, p. 208. — (4) Meyer, *Inst. jud.*, 2.521. — (5) Telle fut la décl. faite en 1577 aux états de Blois. De Lacuisine, *Le Parl. de Bourgogne*, 1.11.

ple, privé d'organes par l'ajournement prolongé des Etats, semblèrent légitimer l'autorité conquise par les Parlements qui, pendant plusieurs siècles, mêlèrent la politique à la justice et les intérêts de corps à la raison d'Etat [1]. Le droit de se plaindre et le devoir d'obéir, doléances et enregistrement, furent donc la charte primitive du Parlement, qui suffisait dans un gouvernement d'autorité absolue et paternelle pour servir d'avertissement, de frein et de modérateur [2].

Outre leurs attributions judiciaires et politiques, les Parlements jouissaient d'une prérogative interdite de nos jours à tous les tribunaux [3]. Elle consistait à rendre des arrêts de règlement sur des points non encore prévus. Ces arrêts, prononcés par les chambres réunies, avaient force de loi tant qu'ils n'étaient pas modifiés ou rapportés par des édits [4]. Ils étaient envoyés dans le ressort du Parlement et publiés comme les ordonnances royales. Ils ne se bornaient pas seulement à régler les intérêts civils pour l'avenir, ils créaient quelquefois des pénalités. C'est un arrêt du 26 juin 1582 qui astreignit le débiteur obligé de faire cession de ses biens, à porter un bonnet vert, à la condition que le créancier le fournirait à ses frais [5]. Un arrêt du 14 janvier 1562 obligeait tout étranger demandeur à donner caution *judicatum solvi*. Cette règle a été consacrée par notre législation [6]. Un autre arrêt, du 12 avril 1551, posa le principe, aujourd'hui incontestable, que la survenance d'enfant emporte révocation des donations faites même par contrat de mariage [7]. Ce dernier arrêt fut rendu sur la demande du célèbre jurisconsulte Charles Dumoulin, qui réclamait les biens dont il

(1) De Lacuisine, *Le Parl. de Bourgogne*, 1.11. — (2) De Laborde, *Préf. des actes du Parl.*, p. 7. — (3) Art. 5 du code civil. — (4) Meyer, *Inst. jud.*, 2.482. — Minier, *Précis du droit fr.*, 584. — (5) Minier, *Précis du droit franç.*, p. 585. — (6) Art. 16 du code civil. — (7) Art. 960 du code civil.

s'était dépouillé, quand il était célibataire, en faveur de son frère Ferry Dumoulin (1). Un arrêt du mois d'août 1573 introduisit une exception en matière de preuve testimoniale dans le cas de dépôt nécessaire. Le fait qui donna lieu à cet arrêt se rattache au massacre de la St-Barthélemy. Les enfants d'un huguenot demandèrent à prouver par témoins un dépôt fait par leur père pendant l'horrible journée du 24 août 1572. Le Parlement de Paris, malgré l'article 54 de l'ordonnance de Moulins (2), admit la preuve offerte parce qu'il n'avait pas été possible de se procurer une preuve littérale du dépôt dans les circonstances extraordinaires où il avait été effectué. Cette exception si sage a été consacrée législativement par le code civil (3). Enfin, un arrêt du 30 août 1736 imposa l'obligation de rédiger les actes sous seing privé en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Le code civil a reproduit également cette décision (4).

Revenons aux actes du Parlement pendant le XIVe siècle. Philippe V était mort en 1322 (5) ne laissant que des filles ; Charles, son frère, comte de La Marche, lui succéda en vertu de la loi salique, que, cinq ans auparavant, il avait soutenu n'être pas applicable à la fille de Louis X. Sa défaite en 1317, préparée par les légistes, lui valut une victoire en 1322. Aussi, loin de conserver du ressentiment contre les magistrats, il leur donna des marques nombreuses de sa bienveillance.

Un des premiers soins de Charles-le-Bel, en montant sur le trône, fut de réclamer l'hommage que les rois d'Angleterre, en leur qualité de ducs de Guyenne et de Penthièvre, devaient au roi de France; mais comme Edouard II, son beau-frère, se trouvait en guerre avec l'Ecosse, il

(1) Hello, *Phil. de l'Hist.*, p. 429. — Minier, *Précis du droit fr.*, p. 587. — (2) De février 1566, *Anc. lois*, 14.203. — (3) Art. 1384 du code civil. — (4) Art. 1325 du code civil, — (5) Le 3 janvier 1322. *Anc. lois*, 3.149.

attendit le mois de septembre 1323 pour le faire sommer de venir rendre cet hommage à Amiens [1]. Edouard II se disposait à remplir ce devoir, lorsque l'évêque de Winchester et maître Jean de Bruton, chanoine de l'église d'Excester, le décidèrent à céder la Guyenne et le comté de Penthièvre à son fils, le comte de Chester; ce jeune prince vint recevoir l'investiture de ces deux grands fiefs et rendre hommage au roi de France [2].

Charles-le-Bel connaissait trop bien ses devoirs de souverain pour tolérer les exactions des seigneurs. Un gentilhomme de Provence, nommé Jourdain de Lille, seigneur de Cazaubon, fier de ses forces et de la protection du pape Jean XXII, dont il avait épousé une nièce, exerçait un affreux brigandage dans ses domaines. Le roi, après l'avoir averti et menacé, le fit ajourner à comparaître devant lui et le Parlement. Jourdain de Lille eut l'audace de maltraiter, quelques-uns disent de massacrer, l'huissier porteur des ordres du roi. Il se rendit ensuite au palais en grande pompe, accompagné de plusieurs seigneurs qui le soutenaient [3].

Charles-le-Bel ne se laissa ni ébranler ni séduire. Il ordonna que Jourdain de Lille fut renvoyé devant le Parlement et il se montra inflexible après la sentence qui le condamnait à être pendu [4]. Le seigneur de Cazaubon subit, le 7 mai 1323, le supplice ignominieux de la potence, et cet acte de justice valut à Charles-le-Bel le titre « de *sévère justicier, gardant le droit de chacun* [5]. » Ce fait prouve la suprématie de la justice royale et la décadence de la puissance féodale [6].

(1) De Bréquigny, *Mém. sur le différend entre la France et l'Angleterre sous le règne de Charles-le-Bel.* (Mém. de l'Acad. des inscr., 41.642). — (2) Velly, *Hist. de France*, 4.365. — (3) *Chron. de Nangis*, 360. — (4) *Continuateur de Nangis*, année 1323, p. 80. — (5) Anquetil, *Hist. de France*, 3.5. — Hénault, *Abr. chron.*, 110. — Rittiez, *Hist. du palais de justice*, p. 143. — (6) Le Parlement qui défend si vigoureusement l'honneur du roi, dit Michelet, est lui-même un vrai roi sous le rapport judiciaire.

Dès cette époque, le Parlement, qui défendait si vigoureusement l'honneur du roi, était lui-même un vrai roi sous le rapport judiciaire. Il portait le costume royal, la robe longue, la pourpre et l'hermine, afin qu'on crût que ses arrêts avaient une autorité pareille à ceux prononcés par le roi[(1)]. « Ce n'était pas, comme il semble, l'ombre, l'effigie du roi ; c'était plutôt sa pensée, sa volonté constante, immuable et vraiment royale[(2)]. »

Parmi les ordonnances de Charles-le-Bel sur l'administration de la justice, nous devons en rappeler deux : l'une du mois de janvier 1324, relative à la condamnation aux dépens contre la partie qui succombe[(3)]; l'autre, du mois de mai suivant[(4)], portant attribution de toutes les affaires de la prévôté des marchands de Paris au Parlement.

Charles IV était occupé à réglementer la discipline du Châtelet lorsqu'il décéda[(5)]. Il ne laissait qu'une fille, mais la reine était enceinte. Afin de prévenir les difficultés de cette situation, Charles-le-Bel, dans ses derniers moments, avait fait appeler auprès de son lit les seigneurs qui se trouvaient à la Cour, et leur avait dit : « Si la reine accouche d'un fils, je ne doute pas que vous le reconnaissiez pour votre roi. Si elle n'a qu'une fille, ce sera aux grands de France à adjuger la couronne à qui il appartiendra[(6)]. En attendant, je déclare Philippe de Valois régent du royaume. » La reine, Jeanne d'Évreux, étant accouchée d'une fille, la couronne passait de plein droit à Philippe de Valois, cousin de Charles-le-Bel. Mais Édouard III, roi d'Angleterre, depuis que son père, Édouard II avait été déposé par ses sujets[(7)], le 14 janvier 1327, la réclama par

(1) Dorléans, *Ouverture du Parl.*, p. 335. — (2) Michelet, *Hist. de France*, 2.248. — (3) Fournel, *Hist. des avocats*, 1.190. — (4) Mai 1324, *Anc. lois*, 3.313. — (5) Le 1er février 1327, *Anc. lois*, 3.289. — (6) Anquetil, *Hist. de Fr.*, 3.13. — (7) Châteaubriand, *Etudes hist.*, 3.365.

représentation de sa mère Isabelle de France, sœur du feu roi. Philippe de Valois convoqua, au palais de justice, une assemblée des princes, des pairs, de tous les plus illustres personnages du royaume, et il fut déclaré, par une décision solennelle, que l'exclusion des femmes entraînait avec elle l'exclusion des descendants mâles des femmes. « On ne voulait pas, en France, être sujet du roi d'Angleterre. » C'est ainsi que fut établi le principe, inséré depuis au nombre des règles du droit français, que le représentant ne peut avoir plus de droit que le représenté [1].

En vertu de cette décision, Philippe VI monta paisiblement sur le trône et manifesta des dispositions non moins favorables que celles de son prédécesseur pour le Parlement. Il lui attribua la connaissance des appels comme d'abus [2], dont le principe était plus ancien que le nom, mais que Pierre de Cugnières, avocat du roi, fit triompher contre les avocats du clergé, Bertrand, évêque d'Autun, et Pierre Roger, archevêque de Sens, depuis fait pape [3]. Ce principe reçut son application, en 1333, relativement à un appel comme d'abus interjeté par le comte de Forez contre l'archevêque de Lyon, qui avait lancé un interdit sur les terres du comte. Le Parlement de Paris ordonna la saisie du temporel de l'archevêque, jusqu'à ce qu'il eût rapporté ses actes et donné complète satisfaction [4] ; ce qu'il s'empressa de faire.

Ce fut peu d'années auparavant que le roi d'Angleterre, Édouard III, sommé de remplir ses devoirs de vassal, en faisant hommage au roi de France pour le duché d'Aquitaine, se présenta le 6 juin 1329 dans la cathédrale d'Amiens, la couronne sur la tête, l'épée au côté et les épe-

(1) Février 1327, *Anc. lois*, 3.335. -- Fournel, *Hist. des avocats*, 1.163. — (2) Ord. de 1329, *Anc. lois*, 4.366. — Hénault, *Abrégé chr.*, p. 114. — Dalloz, v° *Org. jud.*, p. 73. — (3) Mézeray, *Abrégé de l'Hist. de Fr.*, 2 533. — (4) Le 24 juillet 1333, *Anc. lois*, 4.414. — *Trésor des chartes* C. L. II., 103, note.

rons aux pieds. Lorsqu'il fut arrivé près du trône, le vicomte de Melun, chambellan du roi, l'invita à quitter sa couronne, son épée et ses éperons, et à se mettre à genoux devant Philippe de Valois. Édouard obéit non sans quelque frémissement, mais lorsque le chambellan lui dit : « Sire, vous devez, comme duc d'Aquitaine, hommage-lige au roi monseigneur qui est ici, et promettez de lui garder foi et loyauté. » Édouard protesta en disant : « Qu'il ne devait que l'hommage simple et non l'hommage-lige, lien plus intime qui imposait au vassal des obligations plus étroites[1]. — « Mon cousin, lui dit Philippe, nous ne voulons pas vous décevoir, et ce que vous avez fait jusqu'à présent nous plaît bien, jusqu'à ce que vous soyez retourné en votre pays et que vous ayez vu par les actes de vos prédécesseurs ce que vous devez faire. » — « Grand merci, mon cher sire, répondit le roi d'Angleterre. » Et, sous cette réserve, qui fut ajoutée à la formule de l'hommage, Édouard mit ses mains entre les mains du roi de France. Philippe le baisa sur la bouche et accepta son hommage, se confiant dans la promesse que lui faisait Édouard de faire vérifier dans les archives d'Angleterre à quoi étaient tenus ses devanciers. La vérification eut lieu, et, le 30 mars 1331, deux ans environ après sa visite à Amiens, Édouard III reconnut par des lettres expresses « que l'hommage qu'il avait fait à Amiens au roi de France, par paroles générales, était et devait être entendu lige, et qu'il devait foi, loyauté, porter comme duc d'Aquitaine et pair de France[2]. » Les relations des deux souverains ne devaient pas être longtemps aussi courtoises et aussi pacifiques.

Cette même année 1331, l'affaire de la succession d'Artois fut reportée au Parlement de Paris dans les circon-

(1) L'hommage-lige obligeait le vassal à servir et défendre son suzerain contre tout ennemi, quel qu'il fût. — (2) Guizot, *Hist. de Fr. racontée*, 2.48.

stances suivantes. En 1302, Robert III, petit-fils de Robert II, avait été exclu de la succession du comté d'Artois parce que la coutume de l'Artois admettait la succession féminine et que Robert II avait disposé par testament du comté en faveur de sa fille Mahaud, mariée au comte de Bourgogne. Une transaction, intervenue en 1309 [1], n'avait pas empêché Robert III de protester et, en 1318, il avait adressé au Parlement une nouvelle demande pour être réintégré dans l'apanage de ses pères. Le procès fut instruit et un arrêt solennel décida que la loi salique n'était pas nécessairement applicable aux grands fiefs et aux apanages. Cette décision, loin d'être contraire à celle qui faisait de la loi salique une règle de la succession au trône, en était le corollaire. Si l'on empêchait, en effet, à la couronne de sortir de la maison de France, il n'était pas moins utile que les grands fiefs cessassent de se perpétuer dans les mêmes familles et pussent être réunis un jour à la monarchie. Ces deux décisions contraires en apparence, tendaient en réalité au même but, elles assuraient l'unité française.

Robert III ne fut pas découragé par cet arrêt. Après l'avénement de Philippe de Valois, dont il avait épousé la sœur, il forma, en 1329, une nouvelle demande en révision de son procès. Le Parlement l'admit à la condition que le requérant produirait un titre écrit qui n'eût pas été soumis aux premiers juges. Un testament, fabriqué par une nommée Jeanne de Divion, fut produit, mais la fausseté de cette pièce fut facilement démontrée [2]. Jeanne de Divion, ayant été soumise à la torture, fit des aveux complets. Elle fut condamnée à être brûlée et la sentence reçut son exécution. Robert d'Artois s'enfuit à Bruxelles et le Parlement, suffisamment garni de pairs et le roi présent, le

(1) Hénault, *Abrégé chron.* p. 99. — (2) Arrêt de la cour des pairs du 23 mars 1330, *Anc. lois,* 4.384.

condamna, par contumace, au bannissement perpétuel, qui emportait la confiscation des biens[1]. Cet arrêt remarquable eut de graves conséquences. Non-seulement il constata la coutume des successions apanagères, de manière à lui donner force de loi, mais il frappa un prince du sang[2] qui sut malheureusement intéresser à sa vengeance le roi d'Angleterre et l'exciter à revendiquer la couronne de France à laquelle sa naissance semblait lui donner des droits. Ce fut la cause de la guerre avec l'Angleterre qui dura, à diverses reprises, plus de cent ans[3], et dans laquelle se trempèrent et se caractérisèrent par leurs oppositions réciproques les deux nations.

Les premières hostilités commencèrent en 1337[4]. Une trêve venait d'être conclue, lorsqu'un incident inattendu fit recommencer la lutte. Jean III, duc de Bretagne, mourut subitement, le 30 avril 1341, ne laissant point d'enfants. Le duché de Bretagne revenait donc à ses frères ou à leur postérité. Jeanne, fille du comte de Penthièvre, et femme de Charles de Blois, neveu de Philippe VI, prétendit exclure du duché de Bretagne son oncle Jean, comte de Montfort, troisième frère du duc Jean III. Montfort invoquait la loi salique, mais cette loi, qui avait prévalu depuis plus de trois siècles au profit de la couronne de France, et tout récemment au profit de Philippe de Valois, n'était ni dans le droit écrit, ni dans les traditions de la Bretagne. Mainte fois, comme dans plusieurs grands fiefs, les femmes y avaient été reconnues capables de posséder et de transmettre la souveraineté. Le comte de Montfort se mit sous la protection du roi d'Angleterre et Charles de Blois en appela au jugement du roi de France, de telle sorte que Edouard III se constitua en Bretagne le défen-

(1) *Anc. lois,* 4.398. Le mercredi avant Pâques, 1331. — *Traité du Parl.*, mss. de la cour de cassation, chap. 18, f° 53, v°. — (2) Dareste, *Hist. de Fr.*, 2.403. — (3) Hénault, *Abrégé chron.*, p. 114. — (4) Duruy, *Hist. de Fr.*, p. 7.

seur de la succession masculine, qu'il contestait et combattait en France, tandis que Philippe de Valois, qui régnait en France, en vertu de la loi salique, se faisait le patron de la succession féminine en Bretagne. Le sept septembre 1341, un arrêt du Parlement prononça que la Bretagne appartenait à Charles de Blois, qui en fit aussitôt hommage au roi de France. Montfort obtint alors l'appui du roi d'Angleterre et la guerre éclata entre les deux prétendants efficacement soutenus par les deux souverains [1]. Elle fut des deux parts remarquablement cruelle et amena l'invasion de la Normandie par la défaite de Crécy [2] et la perte de Calais [3], qui resta jusqu'en 1558 sous la domination des Anglais. Ces désastres jetèrent le découragement dans le royaume et une trêve fut conclue entre la France et l'Angleterre.

Revenons un peu en arrière pour faire connaître les modifications que Philippe de Valois apporta dans l'organisation du Parlement. Il fixa à trois mois le délai pendant lequel les appellations interjetées pouvaient être poursuivies [4], et astreignit à une double amende les parties qui se pourvoyaient par supplication ou proposition d'erreur contre les arrêts du Parlement [5]. Afin de réduire le nombre beaucoup trop considérable des conseillers au Parlement, il voulut qu'après la tenue de chaque session, le chancelier, « les trois maîtres-présidents du Parlement et dix personnes, tant clercs comme laïcs du grand conseil, » réunis en commission, désignassent le nombre des membres nécessaires pour le service des trois chambres [6]. C'était en réalité la transformation des rôles en listes de candidature et le droit de présentation conféré à une com-

(1) Guizot, *Hist. de France racontée*, 2.74. — (2) Le 26 août 1346. Hénault, *Abrégé chron.*, p. 116. — (3) Le 3 août 1347. Hénault, *Abrégé chron.*, p. 116. — (4) Constitution du 9 mai 1330, *Anc. lois*, 4.369. — (5) Edit de 1331, *Anc. lois*, 4.401. — (6) 3 avril 1342, *Anc. lois*, 4.468.

mission mixte à laquelle le Parlement ne devait pas tarder à être substitué.

Dès cette époque, les fonctions de bailli et de gouverneur devinrent incompatibles avec celles de maître des requêtes ou de maître au Parlement [1], parce qu'on ne peut être à la fois juge de première instance et d'appel [2]. Les baillis durent seulement continuer à assister aux audiences du Parlement lorsqu'on y plaidait des affaires de leurs bailliages pour fournir des explications relativement à leurs sentences [3]. Cet état de choses existait déjà du temps de saint Louis [4].

Afin de prévenir l'abus des recours au Parlement, les appelants étaient astreints à payer une amende de 60 livres parisis, et il était défendu aux conseillers et aux avocats d'être juges dans les causes où ils avaient été consultés [5]. Au XIVe siècle les présidents au Parlement étaient élus par les conseillers, et les conseillers étaient choisis parmi les magistrats les plus éminents des bailliages et parmi les avocats les plus célèbres [6]. D'après Pasquier, Simon de Bucy fut le premier chef du Parlement auquel le titre de premier président fut conféré en 1344 [7]. Ses prédécesseurs étaient appelés *souverains*, « comme pour rappeler celui dont ils tenaient la place. » Par son indépendance et son intégrité, Simon de Bucy était digne des hautes fonctions dont il fut investi. Simple conseiller, en 1338, il s'éleva hautement contre « la voracité des *mangeurs*, que les créanciers plaçaient en garnison chez leurs débiteurs pour y vivre *à pot et à rot*, jusqu'à l'acquittement de la dette [8]. »

(1) Décembre 1344, *Anc. lois*, 4.469. — (2) Meyer, *Institut. judic.*, 2.475. — (3) *Anc. lois*, 4.485. — Henrion de Pansey, *De l'autor. jud.*, 252. — (4) Grün, *Notice sur les actes du Parl.*, 127. — (5) *Anc. lois*, 5.485. — (6) Miraulmont, *Origine des cours souv.*, p. 49 et 52. — Laroche-Flavin, *Les treize Parl.*, p. 82 à 87. — (7) Pasquier (*Rech. de la France*, 1.137) le qualifie ainsi ; mais il n'a que le titre de président dans les ordonnances des rois de France, 2.221. — (8) De Bast, *Des origines jud.*

Dix ans plus tard, un conseiller des requêtes, Alain de Hourdan, fut condamné par le Parlement à être pendu pour avoir falsifié les dépositions de quelques témoins dans une enquête. La famille d'Alain de Hourdan était alliée à Simon de Bucy. Elle sollicita la grâce du magistrat prévaricateur. Philippe se laissa toucher par les larmes de tant de gens, mais ne voulut rien promettre avant d'avoir consulté le premier président; il le fit appeler au Louvre, et lui dit : qu'Alain avait un oncle évêque de Pamiers, un cousin lieutenant de ses arbalétriers, que tous deux étaient de braves et loyaux sujets, de fidèles serviteurs, et qu'il lui paraissait convenable de remettre un crime pour récompenser de bonnes actions? « Il faut punir les criminels et rémunérer les honnêtes gens, répartit le premier président. Faites archevêque, sire, l'évêque de Pamiers; faites capitaine le lieutenant des arbalétriers, mais laissez pendre Alain de Hourdan qui a commis le plus grand crime qu'un homme puisse commettre.» Le roi suivit ce conseil, et Alain de Hourdan fut pendu et étranglé en place de Grève (1). En parlant de cet arrêt, Loisel le donne, avec raison, comme un mémorable témoignage de l'impartialité du Parlement de Paris.

Malgré l'ordonnance du mois de décembre 1320, l'ambition des nobles avait fait augmenter le nombre des membres du Parlement dans une proportion telle, qu'un mandement du 11 mars 1344 avait dû le fixer de nouveau et prescrire qu'aucun gage ne serait payé aux personnes qui n'étaient pas comprises au rôle du Parlement et qui ne recevaient pas du roi des gages à vie (2). C'était un allégement pour le trésor et la preuve que les charges parlementaires étaient dès lors données à vie. Le nombre des clercs et des laïques de la grand'chambre, outre trois présidents,

(1) Rittiez, *Hist. du palais de justice*, p. 158. — (2) Art. 1er de l'ord. du 11 mars 1344, *Anc. lois*, 4.499.

fut réduit à trente, celui de la chambre des enquêtes à quarante et celui des requêtes à huit [1]. La distinction entre les jugeurs et les rapporteurs fut supprimée [2] et ils furent incorporés les uns et les autres dans le Parlement [3]. Les conseillers qui ne reçurent pas de gages conservèrent leur titre et le droit de participer à l'expédition des affaires; « mais en cas de vacances, ils ne purent être appelés à remplacer les conseillers *gagés* qu'autant que le chancelier et *le Parlement* [4], témoignaient au roi qu'ils étaient suffisants à exercer ledit office [5]. » Les magistrats gagés devinrent ainsi inamovibles de fait, autant dans leur intérêt que dans l'intérêt de la royauté [6]. Cette inamovibilité, néanmoins, n'avait que la durée de la vie du roi qui avait institué les magistrats. Le roi, en effet, pouvait bien s'engager irrévocablement, mais non pas obliger son successeur, « et ces concessions n'avaient plus de valeur aussitôt que le roi dont elles émanaient était décédé [7]. » Aussi voyons-nous toujours, au début de chaque règne, les officiers des cours souveraines [8] confirmés dans leurs charges par des lettres patentes.

La réception des magistrats appelés à faire partie du Parlement avait lieu à huis clos, comme cela se pratiquait, il y a peu d'années encore, à la cour d'appel de Lyon [9].

(1) Henrion de Pansey, *Aut. jud.*, p. 508. — (2) Le 11 mars 1344, *Anc. lois*, 4.504. — Pasquier, *Rech. de la France*, 1.53. — Boutaric, *Les actes du Parl.*, p. 121. — (3) Ord. du 10 avril 1344, *Anc. lois*, 4.482. — (4) Le Parlement entier, et non les présidents, comme le dit M. Hémar, *Discours sur le recrutement de la magistrature. Gaz. des Trib.* du 5 nov. 1874. — (5) Ord. du 11 mars 1344, *Anc. lois*, 4.499. — (6) De Laborde, *Préf. des actes du Parlem.*, p. 3. — (7) Loyseau, *Traité des seigneuries*, chap. XVI, n° 92. — (8) Laroche-Flavint *Les treize Parl.*, p. 602. — *Ord. des rois de France* 6.406, 7.133. — (9) Cet usage de la cour de Lyon tenait, soit aux traditions des Parlements, soit à un incident qui s'était produit sous la restauration, lors de la prestation de serment de deux conseillers dont l'un étranger au ressort avait été nommé sans présentation de la part des chefs de la cour. « Quant à vous, monsieur, lui avait dit M. le procureur général de Courvoisier, nous ne connaissons pas vos titres. Le roi vous a nommé, nous nous inclinons devant sa volonté royale et nous requérons

« L'installation secrète, lit-on dans l'auteur des *Parlements de France,* avait un motif. L'obligation de se présenter en audience publique à la barre de la cour en attitude de suppliant pour y prêter serment, comme doivent le faire les membres des juridictions inférieures et du barreau, paraissait peu compatible avec la dignité de magistrat d'une cour souveraine. L'installation publique n'avait lieu que pour les premiers présidents qui, ayant déjà prêté serment entre les mains du roi, se présentaient revêtus de la plénitude de juridiction (1). »

Afin que les membres du Parlement pussent se consacrer entièrement à leurs fonctions, ils étaient exempts de tous péages et droits de prises pour leurs provisions (2). Outre le droit de ne pouvoir être jugés que par le Parlement en corps, ils étaient affranchis de toute instruction personnelle devant quelque juge que ce pût être. Cette prérogative était l'application de la maxime admise au palais, « que la plume devait tomber des mains des officiers de justice à l'instant où l'un de ses membres venait à être impliqué dans une procédure, fût-ce dans le cours d'une déposition, d'un interrogatoire ou d'une plaidoirie, cas auquel le juge même délégué devait surseoir sous peine de forfaiture (3). » Ces priviléges considérables ne furent pas les seuls attribués au Parlement par les ordonnances. Nous aurons à en signaler d'autres dans le courant de notre récit; mais nous devons faire remarquer, dès à présent, que tout commerce était interdit aux magistrats. Cette défense, que commande la dignité de la justice, subsiste toujours (4).

Le décès de Philippe VI, en 1350, fit monter sur le trône

votre installation ». Depuis 1870, l'installation de tous les magistrats de la cour d'appel de Lyon se fait en audience publique, comme elle avait lieu avant cette époque pour les deux chefs seulement.

(1) De Bastard, *Les Parlements*, 1.142. — (2) Du 16 novembre 1353, *Anc. lois*, 4.684. — Hénault, *Abrégé chr.*, p. 120. — (3) De Lacuisine, *Le Parl. de Bourgogne*, p. 1. — (4) Henrion de Pansey, *Aut. jud.*, p. 76,

son fils Jean II, surnommé le Bon. Ce prince ne fit que renouveler, en les aggravant, les fautes et les revers de son père. Ses premiers actes furent d'un triste présage; il rehaussa la valeur des monnaies et fit décapiter, sans forme de procès, le connétable comte d'Eu [1], un des plus brillants chevaliers de ce temps. Il rendit ensuite une importante ordonnance concernant la police du royaume [2]. A cette époque, tous les grands crimes politiques étaient soumis au Parlement. Charles de Navarre, justement surnommé le Mauvais, ayant fait assassiner le connétable Charles d'Espagne dans une hôtellerie de la ville de l'Aigle [3], en Normandie, comparut, le 4 mars 1353, dans un lit de justice tenu par le roi Jean et demanda pardon à genoux [4] du crime qu'il avait ordonné et fait audacieusement connaître à l'université de Paris et à toutes les bonnes villes du royaume. Cette soumission apparente n'était qu'un honteux palliatif, elle ne réparait pas l'outrage fait à l'autorité royale ni à la sainteté des lois [5], et les lettres d'abolition en faveur de Charles de Navarre étaient un acte de faiblesse. Il n'en sera bientôt plus ainsi, la justice atteindra les plus puissants seigneurs. Quelques mois après, en effet, un arrêt du Parlement, auquel assistaient plusieurs princes du sang, ducs et barons, condamna à la peine de mort le seigneur de Marans, pour avoir exercé dans sa justice des concussions et des actes arbitraires [6].

Telles étaient l'organisation, les attributions et la puissance du Parlement lorsque la guerre étrangère et la guerre civile, après la déplorable bataille de Poitiers [7], où le roi Jean fut fait prisonnier, plongèrent la France dans le

(1) Le 19 novembre 1350, *Anc. lois*, 4.574. — (2) Le 30 janvier 1350. V. styl, *Anc. lois*, 4.574. Elle comprend 252 articles. — (3) Froissart, *Chron.* 1.302. — (4) Don Felibien, *Hist. de Paris*, 1.610. — Lancelot, *Mém. des pairs*, preuves, p. 529. — *Anc. lois*, 4.685 — (5) Villaret, *Hist. de Fr.*, t. 5, p. 50. — (6) *Anc. lois*, 4.691. — (7) Le 19 septembre 1356, Hénault, *Abrégé chr.*, p. 120. — Picot, *Hist. des Etats gén.*, 1.43.

deuil et l'anarchie. La situation du royaume fut affreuse. Le roi était captif à Londres, le régent avait à lutter tout à la fois contre les ennemis de l'extérieur et contre ceux de l'intérieur, et, pour comble de désastre, la famine désolait le pays. Au milieu de ces graves préoccupations, le jeune prince prit le titre de régent et convoqua, pour le 15 octobre 1356, les députés aux Etats généraux (1) dans la grand'chambre du Parlement. La mesure était sage quoique non sans péril. L'agitation d'une assemblée, dont le pouvoir était mal défini, pouvait aggraver la situation déjà très-compromise. Les trois ordres délibérèrent séparément, mais ils nommèrent une commission mixte de quatre-vingts membres. Cette commission formula les volontés des Etats et manifesta des intentions hostiles au pouvoir royal. Le dauphin, pour gagner du temps, engagea les députés à consulter leurs commettants et les ajourna.

Le pays se prononça dans le sens de ses mandataires qui, sous l'entraînement des idées populaires, s'exprimèrent d'une manière plus menaçante qu'en 1356. Par l'organe de Robert-le-Coq, évêque de Caen, ils attaquèrent les abus avec une violence que le désordre effroyable du temps peut seul expliquer. Ils demandèrent de nouveau le renvoi de plusieurs officiers de finances et de justice, le droit de s'assembler deux fois par an sans convocation et la nomination d'une commission de trente-six membres « pour ordonner les besognes du royaume et à laquelle tout le monde serait tenu d'obéir (2). » C'était la substitution de l'autorité de la commission des états à celle du roi. Le dauphin dut céder et signer l'ordonnance de réforme du 3 mars 1357 (3), par laquelle il dépossédait de leurs charges un grand nombre d'officiers et s'engageait à rendre la justice

(1) Le 17 octobre 1356, Rathery, *Hist. des Etats gén.*, p. 76. — Elle comprenait plus de huit cents membres. Picot, *Hist. des Etats généraux*, 1.45. — (2) Picot, *Hist. des Etats gén.*, 1.66. — (3) *Anc. lois*, 4.814.

impartiale et prompte, à ne plus vendre les offices de judicature, etc. La plupart de ces réclamations étaient légitimes au fond, mais exagérées, et elles eurent pour effet la complète suspension du gouvernement et de la justice [1].

De tels actes imposés au régent indiquent assez la triste situation de ce prince. Le corps de ville dominait dans Paris et pesait sur les résolutions des États généraux. C'était de la maison aux Piliers, qui fut remplacée sous Henri IV par le monument incendié en 1871 par la commune de Paris, que partirent les excitations contre le pouvoir royal. La populace se livra aux plus grands désordres et massacra un des avocats du roi, Reynaut d'Acy. Sous la conduite du prévôt des marchands Etienne Marcel, elle força les portes du Louvre, immola deux nobles et vaillants hommes, les maréchaux de Champagne et de Normandie, sous les yeux du dauphin [2] et contraignit ce prince à se coiffer du chaperon de l'émeute [3], comme le 20 juin 1792, après l'envahissement des Tuileries, le peuple força Louis XVI à mettre le bonnet rouge sur sa tête [4].

Plus sage que le corps de ville de la capitale, la masse de la nation comprit qu'en présence de l'invasion étrangère, il fallait se serrer autour du représentant de l'autorité royale, du dauphin régent de France, et elle ne se leva pas pour venir en aide aux révolutionnaires parisiens. On ne savait alors ce que c'était que de faire des révolutions en face d'un ennemi victorieux.

Tandis que les bourgeois de Paris, sous la conduite du prévôt des marchands [5], bravaient l'autorité royale et bri-

(1) Guizot, *Hist. de Franee racontée*, 2.131, — (2) Le 22 février 1458. De Sismondi, *Hist. des Franç.*, 10.520. — (3) Picot, *Hist. des Etats gén.*, 1.76. — (4) Thiers, *Hist. de France*, 1.128. — (5) Marcel vécut et mourut pour une idée, celle de précipiter par la force des masses roturières, l'œuvre de nivellement graduel commencée par les rois; mais ce fut son malheur et son crime d'avoir des convictions impitoyables. Aug. Thierry, *Histoire du Tiers-Etat*, p. 54.

saient le Parlement sous le nom du dauphin (1), les paysans se levaient et commençaient cette guerre atroce et sans pitié de la Jacquerie, qu'Etienne Marcel fut impuissant à diriger. La révolution, déjà compromise, fut perdue et les Jacques, surpris dans Meaux, y furent massacrés (2). Etienne Marcel, génie audacieux jusqu'à la révolte, avait entrepris d'établir le gouvernement du pays par le pays lui-même, et il avait formulé, en termes presque conformes à ceux de notre langue politique contemporaine, la souveraineté des peuples; mais sa tentative était prématurée (3).

Les difficultés d'une situation compromise et bientôt désespérée entraînèrent Marcel à rechercher une indigne alliance avec les plus pervers des ambitieux de son temps. Pour raffermir par la terreur son pouvoir, qui n'était plus soutenu par le prince, il se fit l'instrument des passions démagogiques, et marcha d'échecs en échecs, et d'excès en excès dans son impossible entreprise. Irrité par les obstacles, il fut entraîné, par une pente fatale, de la violence à la trahison, il allait devenir traître à sa patrie, lorsqu'il fut tué par Jean Maillard, dans la nuit du 31 juillet au 1er août 1358, au moment où il se disposait à ouvrir les portes de Paris aux Anglais et au roi de Navarre Charles-le-Mauvais, qu'il voulait faire nommer roi de France (4). Le coup qui frappa Marcel mit fin à la révolte des Parisiens. Deux jours après, le dauphin, soutenu par la réaction monarchique, rentra dans Paris (5), plus puissant que son père ne l'avait jamais été, et les provinces, lasses de la

(1) Fournel, *Hist. des avocats*, 1.302. — (2) Guizot, *L'Hist. de France racontée*, 2.169. — De Sismondi, *Hist. des Fr.* 10.532. — (3) La crise parlementaire de 1358 compromit par la licence les germes d'une liberté trop hâtive. De Larcy, *Des vicissitudes politiques de la France*. 108. — (4) Sismondi, *Hist. des Fr.*, 10.538. — Perrens, *De la démocr. en Fr. au moyen-âge*, 1.348. — (5) Le 3 août 1318, s'appuyant sur Maillard et lui donnant publiquement des témoignages de sa reconnaissance pour l'assassinat d'Etienne Marcel. De Sismondi, *Hist. des Fr.*, 10.540.

guerre et de l'anarchie, imitèrent Paris dans sa soumission.

La révolution politique produite par les États généraux de 1356 et 1357 ne dépassa guère les murs de Paris, parce que Paris n'était alors que la capitale des domaines du roi, mais elle donna à réfléchir et son souvenir ne s'effaça pas. La couronne qui avait convoqué les États généraux pour sortir d'un grave embarras, en eut peur. Elle se hâta de les dissoudre. Désormais, elle vit en eux un péril plutôt qu'un secours et de longs intervalles séparèrent les réunions des trois ordres(1). La couronne préféra laisser prendre au Parlement une partie du pouvoir politique des Etats et particulièrement le droit de remontrance et de sanction de l'impôt(2). Dès le XIVe siècle, Paris commençait à être une ville redoutable, aussi, jusqu'en 1614, les États généraux n'y furent plus jamais convoqués si ce n'est, en 1412, pendant la domination des Cabochiens et, en 1593, pendant le gouvernement tyrannique des Seize. Jusqu'au XIVe siècle, les États généraux n'avaient guère été qu'un expédient momentané, désormais le principe du droit de la nation à intervenir dans ses affaires et à décider de son gouvernement était acquis à la France(3).

En attendant des jours réparateurs et pacifiques, la situation de la France était mauvaise. Un des premiers soins du régent Charles V, fut de négocier avec Charles de Navarre et de publier une amnistie dont il n'excepta que « ceux qui avaient été du conseil secret du prévôt des marchands, sur le fait de la grande trahison(4). » Il rétablit ensuite dans leurs charges les officiers qu'on l'avait contraint de déposer et ordonna aux présidents et conseillers du dernier Parlement de terminer les affaires en

(1) Aubry-Vitet, *Les Etats génér. Revue des Deux-Mondes*, 15 mai 1873, p. 315. — (2) Châteaubriand, *Etudes hist.*, 4.183. — (3) Guizot, *L'Hist. de Fr. rac.* 2.155. — (4) Guizot, *L'Hist. de France*, 2.158.

état jusqu'à ce que le nouveau Parlement fut assemblé (1). Cette ordonnance fut renouvelée l'année suivante avec injonction de juger toutes les affaires sans avoir égard à la qualité des parties et aux lettres du roi qui étaient déclarées subreptices comme obtenues par importunité ou inadvertance. Charles V ajoutait : « Que la justice est plus nécessaire et doit être plus diligemment et asprement faite, maintenue et gardée en temps de guerre que de paix (2). » Alors, l'état du royaume semblait désespéré, les finances étaient épuisées, les troupes débandées et le roi captif, de crainte de tout perdre, avait abandonné la moitié de la France au roi d'Angleterre. La nation ne ratifia point cet humiliant traité, elle recourut une fois encore aux armes ; mais elle fut bientôt réduite aux dernières extrémités de sa résistance, et le régent dut reprendre les négociations qui aboutirent au traité de Brétigny (3).

Il n'y eut pas de Parlement nouveau jusqu'à la conclusion de ce désastreux traité (4) ; mais dès le mois de janvier 1359, le conseil de régence s'était préoccupé du rétablissement des officiers du Parlement et de la fixation de leur nombre (5). Le régent s'étant réservé la nomination de tous les magistrats, après avoir pris l'avis de son conseil (6), se rendit au Parlement et déclara : « Qu'il avait toujours considéré comme sujets fidèles et affectionnés les vingt-deux officiers que l'assemblée des Etats de 1357 l'avait contraint de destituer, et qui n'avaient été poursuivis qu'en haine de leur attachement au bien général et à l'honneur du souverain (7). »

Avant de retourner à Londres pour dégager sa parole, le roi Jean II, instruit par l'adversité, donna quelque atten-

(1) Le 18 octobre 1358, *Anc. lois*, 5.44. — (2) Le 19 mars 1359, *Anc. lois*, 5.72. — (3) Giraud, *Le traité de Brétigny*, *Rev. des Deux-Mondes*, 1871. 689. — (4) Le 8 mai 1360, *Anc. lois*, 5.75. — (5) *Anc. lois*, 5.65. — (6) Art. 27. — (7) Villaret, *Hist. de Fr.*, 5.202, — Ord. du 28 mai 1359, *Anc. lois*, 5.55.

tion aux soins du gouvernement, il rendit plusieurs ordonnances qui limitaient le privilége *de committimus*, fixaient la compétence du Parlement, la procédure à y suivre et réglaient les devoirs des magistrats et des avocats[1]. Une de ces ordonnances portait : « Que le Parlement était le véritable miroir de toute la justice du royaume[2] et que ceux-là seuls qui en avaient le droit comme les pairs de France pourraient porter directement leurs affaires à cette cour. » Ces ordonnances ne suffirent pas pour tarir les abus et accélérer l'expédition des affaires.

Une ordonnance du 5 octobre 1361, dont le double objet était la dispersion des grandes compagnies qui désolaient le royaume et l'interdiction aux nobles de faire la guerre entre eux, fut un moyen habile et efficace de diminuer les deux fléaux dont les paysans souffraient le plus cruellement[3]. Deux ans après, Jean II, qui venait d'hériter du duché de Bourgogne, en fit cession à Philippe, son quatrième fils, à la charge de foi et hommage, comme duc et premier pair de France. Tandis que Jean II, fondait ainsi la seconde maison des ducs de Bourgogne, dont le rôle devait être si funeste à sa race, il apprit que son fils puiné, le duc d'Anjou, l'un des otages laissés entre les mains d'Edouard III, s'était, contre sa parole, évadé d'Angleterre. La loyauté chevaleresque du roi lui fit blâmer la conduite de son fils et il s'écria, dit-on, « que si la bonne foi était bannie de la terre elle devrait trouver un asile dans le cœur des rois. » Il annonça, en même temps, qu'il avait le dessein de retourner en Angleterre. Tous les efforts que l'on fit pour le détourner de ce projet furent vains. Soit qu'il voulût, selon le continuateur de Nangis, « aller en Angleterre pour s'amuser, » soit plutôt qu'il voulût excuser son fils, il se

(1) Décembre 1363, *Anc. lois*, 5.161. — (2) Henrion de Pansey, *De l'autor. jud.*, 495. — (3) Picot, *Hist. des Etats génér.*, 1.189. — Ordon. des rois de France, 3.525.

rendit dans la Grande-Bretagne et y mourut bientôt [1]. « Ce ne fut pas, dit un historien, une grande perte pour la France [2]. »

Son successeur, Charles V, formé à la dure école de l'adversité, en mit les leçons à profit. Il s'empressa de confirmer les officiers du Parlement [3] et d'enjoindre aux procureurs et aux avocats d'assister les pauvres de leurs conseils sans exiger aucun honoraire. Il ordonna également aux gens des requêtes d'expédier gratuitement et diligemment les causes des indigents [4], aux avocats de présenter leurs moyens dans les quatre jours, lorsqu'il y avait lieu à une procédure par écrit ou à des enquêtes [5], et aux appelants, qui se désistaient dans la huitaine de leur appel direct au Parlement, de payer une amende de 60 sols [6]. En même temps, le roi choisit pour ses armées Bertrand Duguesclin et pour ses conseils Bureau Larivière. Ce fut par de semblables ordonnances et par de semblables choix, que Charles V annonça la sagesse de son règne.

Le Parlement de Paris, appelé en 1364 la cour de France [7], n'était pas encore permanent et des lettres patentes, du mois d'août 1366, le rapellent d'une manière expresse [8]. D'autres lettres patentes de 1366, portant évocation au grand conseil des contestations soumises au Parlement entre le duc de Berry et plusieurs églises du Berry et de l'Auvergne, prouvent que l'abus des évocations remonte au règne de Charles V [9]. Le Parlement était alors composé de deux présidents chevaliers, de deux présidents maîtres, de quinze conseillers clercs, de quatre

(1) Le 8 avril 1364, *Anc. lois*, 5.185. — (2) Daniel, *Hist. de Fr.* 5.531. — (3) Le 28 avril 1364, *Anc. lois*, 5.187. — Miraulmont, *Origine des cours souver.*, p. 14. — (4) 2 novembre 1364, *Anc. lois*, 5.224. — (5) 16 décembre 1364, *Anciennes lois*, 5.228. — (6) Le 18 novembre 1365, *Anciennes lois*, 5.236. — (7) *Mss. du président De Mesmes*, f° 1. — (8) *Anciennes lois*, 5.253. — (9) Le 4 juillet 1366, *Anciennes lois*, 5.253.

conseillers chevaliers et de neuf conseillers maîtres pour la grand'chambre. On appelait maîtres, ceux des membres du Parlement qui, n'étant pas nobles, ne pouvaient être admis à l'état de chevalier. La dignité et non la noblesse réglait le rang des membres du Parlement. Deux présidents maîtres, vingt-deux conseillers clercs, un conseiller chevalier et dix conseillers maîtres formaient la chambre des requêtes (1). Un président, deux clercs, un chevalier et deux maîtres tenaient les requêtes du palais.

C'est sous le règne de Charles V que Duguesclin délivra la France des grandes compagnies en les conduisant en Espagne, et que la royauté présente un caractère nouveau, qui la sépare du moyen âge et la rattache aux temps modernes (2). Habile, persévérante, appliquée aux affaires, mettant la pensée avant l'action, elle reprend le dessus et domine les factions. Charles V avait le bien public à cœur et il ne négligea rien pour persuader à ses sujets qu'il était digne de leur amour et de leur confiance. En 1367, il ordonna la tenue des Grands Jours de Troyes, pour réprimer la licence et l'anarchie causées par la guerre étrangère, abaisser l'insolence des grands vassaux et adoucir la misère des peuples. Ces assises extraordinaires, confiées à des membres du Parlement de Paris, produisirent de bons effets qui en déterminèrent la fréquente convocation, jusqu'à l'affermissement définitif du pouvoir de Louis XIV (3).

C'est également en 1367 que Charles V accorda à l'Université de Paris la confirmation de ses priviléges et notamment l'attribution des causes civiles et criminelles de tous ceux qui appartenaient à l'université. Cette extension des immunités ecclésiastiques trouve son explication dans ce fait qu'il paraissait alors trop dur de soumettre

(1) Villaret, *Histoire de France*, 5.318. — (2) Aug. Thierry, *Hist. du Tiers-Etat*, p. 59. — (3) Grün, *Notice sur les arch. du Parl.*, ch. 24. 194.

une jeunesse bouillante à la discipline sévère de l'âge mûr, et de faire juger les délinquants par les bourgeois mêmes qu'ils avaient offensés (1).

Par le traité de Brétigny l'Angleterre avait commis la faute d'abuser de sa victoire envers la France que la fortune avait trahie, mais à qui la nature prodiguait les moyens de se relever de sa chute. En 1368, un différend s'élève entre Edouard d'Angleterre, prince de Galles, et un certain nombre de gentilshommes gascons (2) qui, poussés à bout par une longue série de violences, refusent de reconnaître la suzeraineté du roi d'Angleterre et de lui payer des subsides. L'occasion est favorable pour faire brèche au traité de Brétigny et Charles V n'a garde de la laisser échapper. Néanmoins, il délibère longuement pour savoir si l'appel est recevable et ne se détermine à l'accepter qu'après avoir soumis aux trois États les prétentions du prince de Galles. Le différend est ensuite jugé à la grand'chambre par le roi assisté des pairs, des notables et ayant la reine Jeanne assise à ses côtés. C'est la première fois que nos annales constatent la présence d'une reine séant en cour de justice (3). Il fut décidé que le roi avait eu raison de recevoir les appels interjetés par les gentilshommes gascons contre le roi d'Angleterre (4) « et que si ce prince faisait la guerre pour cette cause, indûment la ferait et sans raison (5). » Ce fait atteste, à défaut de documents législatifs, la compétence politique du Parlement. Lorsque la décision royale fut notifiée au prince de Galles et d'Aquitaine, il répondit : « Nous irons volontiers, à notre jour, à Paris, puisque mandé nous est du roi de

(1) Sismondi, *Hist. des Fr.*, 11.65. — (2) Don Félibien, *Hist. de Paris*, p. 606. Les seigneurs d'Aquitaine portèrent plainte le 30 juin 1368 devant Charles V et les pairs. Guizot, *Hist. de France racontée*, 2.194. — *Anc. lois*, p. 343. — (3) Laroche-Flavin, *Les treize Parl.*, 390. — (4) *Anc. lois*, 5.326. — (5) En mai 1369, *Anc. lois*, 5.328.

France; mais ce sera le bassinet en tête et soixante mille hommes en notre compagnie[1]. » C'était déclarer la guerre; aussi les hostilités ne tardèrent pas à commencer et elles rouvrirent une lutte séculaire qui fit courir à la France de terribles aventures[2].

Dès 1369, Charles V, pour mettre un terme à l'abus des lettres de surséance, dont l'effet était de suspendre les jugements, fit défense aux magistrats de retarder la prononciation des arrêts sous aucun prétexte. En outre, il renonça à connaître des affaires de peu d'importance[3]. Cette renonciation, quoique restreinte, était un progrès. Elle ne parut pas suffisante aux ducs et pairs et ils protestèrent contre la présence du roi, lors du procès intenté à Jean de Montfort duc de Bretagne, qui fut condamné à mort par le Parlement, assisté des pairs, pour avoir formé alliance avec les Anglais[4]. Le souverain, en effet, ne doit jamais s'immiscer dans l'exercice du pouvoir judiciaire, parce que, suivant la remarque de Montesquieu, « ce serait détruire la constitution, anéantir les pouvoirs intermédiaires et faire cesser toutes les formalités des jugements[5]. » Ajoutons que dans les affaires criminelles le prince serait tout à la fois la partie, l'accusateur, le juge, et qu'il perdrait le plus bel attribut de la souveraineté, celui de faire grâce. Au XIVe siècle on ne pensait pas autrement. Aussi les jurisconsultes du temps, pour légitimer l'intervention du roi dans le jugement des procès où il était intéressé, avaient créé l'axiome de droit : « nul en sa querelle ne doit être juge et partie excepté le roi, car seul il peut être juge et partie en sa querelle et l'autrui[6]. »

(1) Guizot, *Hist. de Fr. racontée.* — (2) Picot, *Hist. des Etats génér.*, 1.206. — (3) Le 22 juillet 1370, *Anc. lois*, 5.346. — (4) Le 20 juillet 1379, *Anc. lois*, 5.513. — Villaret, *Hist. de Fr.*, 6, p. 4. — Montesquieu, *Esprit des Lois*, livre II, ch. V. — (5) Montesquieu, *Esprit des lois*, livre VI, chap. 5. — (6) Beaumanoir, *Cout. de Beauvoisis*, chap. 1, n° 24.

La participation du roi à la condamnation du duc de Bretagne, qu'il requit lui-même, « ne se fiant, dit l'histoire de Bretagne, en son procureur général, d'assez en dire, » ne fut pas un cas unique. Le 22 mars 1386, Charles VI, assisté des pairs et du roi d'Arménie, dont il est difficile d'expliquer la présence, fit procéder pour cause de félonie, au jugement de Charles II, roi de Navarre, qui était décédé deux mois auparavant. L'affaire n'eut pas de suite, parce que les enfants du roi de Navarre se contentèrent d'un équivalent pour les domaines dont Charles VI s'était mis en possession (1); mais les pairs protestèrent, comme en 1379, contre l'intervention du souverain dans le jugement de ce litige (2).

Sous le gouvernement ferme et habile de Charles V, le grand nombre d'ordonnances rendues sur l'organisation judiciaire, financière et administrative, atteste le rétablissement complet de l'autorité royale. Les factions furent dominées et la France put recouvrer un calme inespéré. L'action judiciaire du roi tendait sans cesse à se développer et à subordonner les pouvoirs locaux toutes les fois qu'elle ne pouvait les détruire. C'est ainsi que Charles V stipula formellement que la cour d'appel instituée par son frère, e duc d'Anjou, dans sa pairie ne serait pas souveraine et que les arrêts de cette cour pourraient toujours être réformés par le Parlement de Paris (3). De nombreux traités de *pariage* pour le partage de la justice avec des seigneurs, des évêques et des chapitres augmentèrent encore l'action de la justice royale.

Malheureusement la pénurie des finances obligea le roi à rendre, en 1373 (4), une ordonnance par laquelle il se déchargea des gages « de ses gens du Parlement en appli-

(1) *Anc. lois*, 6.620. — (2) Henrion de Pansey, *De l'autor. jud.* p. 519. — Villaret, *Hist. de Fr.*, 6.207. — (3) En 1371. Dareste, *Hist. de l'adm.*, 1.272. — (4) Du 24 mai 1373, *Anc. lois*, 5.388.

quant à leur salaire les amendes qu'ils prononçaient. » Cette mesure était fâcheuse, car elle mettait à chaque instant la conscience des magistrats aux prises avec leurs intérêts (1). Aussi les inconvénients qu'elle devait amener ne tardèrent pas à se produire. Elle tourna contre les contribuables et fit suspecter l'impartialité des juges.

Pour s'attacher les bourgeois de Paris, Charles V leur conféra non la noblesse, comme on l'a prétendu par erreur (2), mais les priviléges de la noblesse (3). Ces priviléges étaient considérables : ils consistaient notamment dans la garde bourgeoise de leurs enfants mineurs, dans le droit de lignée et de lignage, dans l'exemption des francs fiefs, dans la faculté de faire porter à leurs chevaux des freins dorés et autres ornements servant à l'état de chevalerie. Confirmés successivement par Charles VI, Louis XI, François Ier et Henri II, ces priviléges furent modifiés par Henri III, qui ne les maintint qu'en faveur des échevins.

Signalons d'autres ordonnances qui ont contribué à valoir à Charles V le surnom de Sage. Grâce à sa modération, à sa prudence et à sa fermeté, ce prince est, après Louis-le-Gros, Philippe-Auguste, saint Louis et Philippe-le-Bel, le cinquième des rois qui ont puissamment concouru à fonder la France en Europe, la royauté en France (4) et à introduire peu à peu dans les lois les réformes souhaitées par le pays (5). Dans la prévision des troubles qui pouvaient survenir après sa mort et des difficultés que devait occasionner la minorité de son fils, Charles V fixa à quatorze ans la majorité des rois (6), attribua au duc

(1) Martin, *Hist. de Fr.*, 5.304. — (2) De Larcy, *Des vicissit. polit. de la Fr.* p., 114. — Jules Simon, *La Liberté*, 1.102. — (3) Lett. pat. du 9 août 1374, *Anc. lois*, 5.355. — *Coll. du Louvre*, 5.418. — Bertauld, *Phil. de l'hist.*. p. 94. — (4) Guizot, *Hist. de Fr. rac.*, — (5) Picot, *Hist. des Etats génér.*, 1.228. — (6) Août 1374, *Anc. lois*, 5.415. — *Musée des arch. de la nat.*, n° 395, p. 226. — Montfaucon, *Monuments de la monarchie fr.*, 3.36.

d'Anjou, son frère, la régence et laissa à la reine et aux ducs de Bourgogne et de Bourbon la garde et la tutelle de ses enfants [1]. Ces ordonnances, inspirées par la sollicitude du père et la prévoyance du souverain, n'empêchèrent pas les troubles que Charles V avait voulu prévenir et dont le Parlement sut profiter pour se rendre perpétuel et intervenir dans les affaires d'État.

(1) Ordon. du mois d'octobre 1374. Hénault, *Abrégé chronol.*, 126. — *Anc. lois*, 5.425 et 431. — De Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, 1.202.

CHAPITRE QUATRIÈME

LE PARLEMENT DEVIENT PERPÉTUEL ET COMMENCE A S'IMMISCER DANS LES AFFAIRES PUBLIQUES

1380 à 1461

Aussitôt après la mort de Charles V (1), « qui ne trouvait les rois heureux que par le pouvoir de faire du bien (2), » la discorde éclata dans la famille royale et les troubles recommencèrent dans le pays. Les ducs d'Anjou, de Bourgogne, de Berry et de Bourbon, oncles du jeune roi Charles VI, ne purent s'entendre pour la direction des affaires et convoquèrent une assemblée de barons, d'évêques et de personnages notables, qui se réunit dans la grand'chambre, avec les principaux officiers du Parlement. Le duc d'Anjou soutint que la régence lui appartenait de droit comme frère aîné de Charles V et que la garde et la tutelle du roi ne pouvaient en être séparées. L'avocat général Jean Desmarest, après avoir longuement établi que le roi pouvait être reconnu majeur à l'âge de 14 ans, fit valoir que le duc d'Anjou « guidé en ceci, ni par l'intérêt, ni par l'ambition (3), devait, en attendant la majorité du roi, être déclaré régent en vertu de son droit d'aînesse. »

(1) Le 16 septembre 1380, Juvénal des Ursins, *Hist. de Charles VI*, p. 1. — (2) « Je ne trouve les rois heureux qu'en ce qu'ils ont le pouvoir de faire du bien », disait Charles-le-Sage. Villaret, *Hist. de Fr.*, 6.51. — (3) *Chronique du religieux de Saint-Denis*, 1. 11. — Juvénal des Ursins, *Histoire de Charles VI*, p. 3.

Le chancelier Pierre d'Orgemont soutint la thèse contraire en invoquant les dispositions testamentaires de Charles V, qui avoit confié particulièrement « à ses frères aimés, » le duc de Bourgogne et le duc de Bourbon, la surveillance et l'éducation de ses fils [1]. Par ces discussions les parties, loin de s'entendre, s'aigrirent; la guerre civile paraissait imminente, lorsque les princes résolurent de s'en remettre à des arbitres. Ces arbitres [2] décidèrent que le duc d'Anjou conserverait la régence jusqu'au couronnement du roi qui fut fixé au mois d'octobre 1380, et que les ducs de Bourgogne et de Bourbon auraient la tutelle du roi et la surintendance de sa maison [3]. Le duc d'Anjou obtint, en outre, ce qu'avant tout il voulait avoir, la disposition du trésor laissé par Charles V, et il s'engagea à faire promulguer et publier par le Parlement le traité intervenu entre lui et ses frères. C'est ainsi que commença le règne de Charles VI si fécond en événements sinistres, que Sully l'appelle « le tombeau des bonnes lois et des bonnes mœurs chez les Français [4]. »

Le 4 novembre 1380, le jeune roi Charles VI fut sacré à Reims [5]. Huit jours après il fit son entrée solennelle dans Paris au milieu des acclamations générales. L'enthousiasme ne connut plus de bornes lorsqu'on apprit que Charles V, sur son lit de mort, avait révoqué les aides et autres impositions perçues depuis Philippe de Valois [6]. Quoique ces réparations tardives ne soient guère respectées par les héritiers des rois, il n'était plus possible de continuer d'autorité la levée des subsides. L'agitation devint extrême dans Paris et le chancelier Miles de Dormans, pour calmer le peuple, laissa échapper ces paroles bien

(1) *Chronique du religieux de Saint-Denis*, 1.12. — (2) Septembre 1380, *Anc. lois*, 6.538. — (3) Hénault, *Abrégé chron.*, p. 131. — (4) Sully, *Economies royales*, 3.52. — (5) *Anc. lois*, 6.540. — Juvénal des Ursins, *Hist. de Charles VI*, p. 6. — (6) Du 16 novembre 1380, *Anc. lois*, 6.542.

nouvelles dans la bouche d'un premier ministre de la couronne : « *Dussent-ils le nier cent fois, les rois ne règnent que par le suffrage des peuples*[1]. » Ces paroles furent couvertes d'applaudissements, mais le désordre ne cessa qu'après la publication effective de l'ordonnance qui abolissait toutes les impositions.

Cette concession arrachée par l'émeute ne pouvait être de longue durée ; le régent, réduit aux revenus du domaine, se trouvait dans l'impossibililé de gouverner, il voulut bientôt rétablir une partie des impôts ; mais leur publication devint le signal d'une terrible insurrection. Le peuple se souleva et massacra les collecteurs royaux avec des maillets de combat, dont il s'était emparé en forçant les portes de l'arsenal de la ville. Pendant plusieurs jours, Paris fut le théâtre des plus horribles excès. La situation devenait de plus en plus inquiétante. Les notables furent convoqués à Compiègne et messire Arnaud de Corbie, premier président du Parlement, leur annonça vainement que le conseil du roi était d'avis unanime « qu'il n'était pas possible que sans aydes la chose publique se peust conduire[2]. » Les députés refusèrent de voter les aides demandées et les Parisiens persistèrent dans leur résistance.

Dans cette difficile situation, le Parlement ne pouvait rien, il n'avait pas encore de puissance politique. Il commençait seulement à obtenir la permanence que Charles V avait manifesté l'intention de lui accorder en 1356[3]. « Quand à travers les monuments de l'histoire vous cherchez la cause et les premiers effets de la continuité des Parlements, a dit un docte jurisconsulte lyonnais, vous

(1) « *Et si centies negant reges regnant suffragia populorum* ». *Moine de Saint-Denis*, t. I, p. 30, — Rathery. *Hist. des Etats généraux*, p. 104. — (2) Juvénal des Ursins, *Hist. de Charles VI*. p. 25. — (3) Dans la séance des Etats généraux du 8 février 1356. Pasquier, *Rech. de la Fr.*, p. 50 et 54. — Pardessus, *Organ. judic.*, p. 167. — Mably, *Observ. sur l'hist. de France*, preuves, 1.356.

ressemblez aux anciens qui, voyant le Nil couvrir et vivifier l'Egypte, voulaient en vain découvrir sa source, et remontant aussi loin qu'ils pouvaient, voyaient le fleuve roulant des eaux troubles, se cachant sous terre et se montrant de nouveau[1]. » Il est facile, aujourd'hui, d'établir que la permanence du Parlement remonte au moins au règne de Charles VI. En effet, pendant les troubles auxquels donna lieu la minorité d'abord et ensuite la maladie de ce prince, l'envoi des nouveaux rôles des conseillers, que le souverain faisait dresser à l'ouverture de chaque session, n'eut pas lieu, et le Parlement fut continué par une espèce de tacite réconduction[2]. Ainsi devint-il perpétuel par la force des choses[3], « ce qui fit, ajoute Pasquier, que les seigneurs suivant les armes furent contraincts de quitter la place et de la résigner aux gens de robe longue[4]. » On a vu que les seigneurs n'avaient pas attendu si longtemps pour déserter leurs siéges. Ils s'étaient lassés des discussions d'affaires, dont les détails devenaient pour eux trop subtils, et ils s'éloignèrent tout à fait des tribunaux, par ennui et par orgueil, lorsque rendre la justice fut devenu une fonction délicate qui imposait la nécessité de l'étude des lois et la peine de dénouer ce qu'on s'était habitué à trancher[5]. C'est ainsi que s'accomplit sans secousse cette grande réforme judiciaire qui devait produire de si importants effets.

Après la guerre de Flandre de 1381 et 1382, le duc de Bourgogne et le duc de Berry songèrent à châtier les Parisiens qui s'étaient révoltés en 1381, parce que le duc d'Anjou avait voulu rétablir les impôts dont Charles V mourant avait recommandé la suppression[6]. Les aides

(1) Prost de Royer, *Dict. de jurispr.* v° Administ. de la justice, n° 25. — (2) Henrion de Pansey, *De l'autor. judic.*, 1.230. — (3) Dalloz, v° Organ. judic. n° 69. — Mably, *Observ. sur l'hist. de Fr.*, preuves, 1.356. — (4) Pasquier, *Rech. de la France*, 1.54. — (5) De Laborde, *Préf. des actes du Parlem. de Paris*, p. 3. — (6) *Anc. lois*, 6.542.

et les gabelles furent rétablies [1] et les habitants de Paris perdirent, en un jour, leurs antiques priviléges : l'échevinage, la milice et l'indépendance de leurs corps de métiers [2]. Les bourgeois de Paris furent désarmés et on emprisonna trois cents d'entre eux, parmi lesquels il y en eut de fort considérables ; quelques-uns furent pendus, d'autres furent cousus dans des sacs et jetés à la rivière pendant la nuit, d'autres enfin rachetèrent leur vie en payant une forte rançon [3].

De tous les supplices, néanmoins, celui qui répandit le plus de deuil et de terreur, fut celui de l'avocat général Jean Desmarets. C'était un vieillard de soixante et dix ans, un magistrat intègre, entouré de l'estime et de la confiance publique, que l'on avait accusé de s'être rendu le complice des *maillotins* [4]. « Pendant presque toute une année, dit Froissart, il avait servi de médiateur entre le roi et les Parisiens ; il avait souvent modéré les fureurs du peuple et arrêté les excès en les empêchant de lâcher la bride à la cruauté [5]. » Le tribunal qui le condamna ne fut pas le Parlement, son juge naturel, mais une de ces commissions spéciales comme on en vit fonctionner dans toutes les crises politiques. On ne laissa même pas à l'accusé la faculté de se défendre et de se justifier ; loin d'avoir excité le peuple à la rébellion il s'était toujours loyalement entremis pour l'apaiser par des conditions justes et raisonnables [6]. Son véritable crime était d'avoir défendu, en 1380, la prérogative du duc d'Anjou contre les ducs de

(1) Ordonnance du 21 janvier 1382, *Ordonnance des rois de France*, 7.746. — (2) Ordonnance du 27 janvier 1382. — Picot, *Hist. des Etats généraux*, 1.248. — (3) De Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, 1.301. — Juvénal des Ursins, *Hist. de Charles VI*, p. 43. — (4) Il fut condamné à mort au mois de janvier 1382, *Anc. lois*, 6.574. — (5) Froissart, *Chron.*, 1.245. — (6) De Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, 1.301. — Juvénal des Ursins, *Hist. de Charles VI*, p.34. — Bourquelot, Jean Desmares, *Revue histor. du droit fr.*, 4.258.

Bourgogne et de Bourbon [1]. Ces princes ne lui avaient pas pardonné cet acte d'indépendance. D'après quelques historiens, on aurait désiré un aveu de Desmarets pour justifier sa condamnation et lui faire grâce. « Maître Jean, lui dit-on, en le conduisant au supplice, criez merci au roi afin qu'il vous pardonne? » Desmarets répondit : « J'ai servi au roi Philippe son grand aïeul, au roi Jean et au roi Charles son père, bien et loyalement, ne oncques ces trois rois ne me seurent que demander et aussi en feroit c'estuy s'il avait âge et connaissance d'homme, à Dieu seul veux crier merci [2]. » Ces nobles protestations ne furent pas entendues par Charles VI et Jean Desmarets périt victime de la haine et des factions. Cette exécution inique est un de ces faits qui caractérisent l'époque où ils arrivent, et c'est par la violation manifeste des lois qu'on parvient à rendre une nation rebelle.

Par une déclaration du 5 février 1388, Charles VI « pour son honneur et profit de lui et de son peuple », réduisit les offices dans la chambre du Parlement à trente, dans celle des enquêtes à quarante, dans celle des requêtes à six et voulut que chaque office vacant fût conféré par l'élection [3]. Par une autre ordonnance il fixa le mode de réception au Parlement des appels par les habitants des pays de droit écrit [4]. En outre, les membres du Parlement ne durent pas avoir égard aux ordres royaux tendant à empêcher l'expédition des affaires [5]. Ces ordres, arrachés le plus souvent par les obsessions, paralysaient l'action de la justice, et Charles VI voulut que l'indépendance des magistrats fût absolue.

(1) De Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, 1.302. — (2) Anquetil, *Hist. de Fr.*, 3.409. — Châteaubriand, *Etudes hist.*, 4.193. — (3) *Manuscrit de la cour de cassation*, 1.15. — *Anc. lois*, 6.642. — Hénault, *Abrégé chronolique*, p. 132. — (4) Du 29 juillet 1388, *Anc. lois*, 6.635. — (5) Ordon. du 15 août 1389, *Anc. lois*, 6.680.

La santé incertaine du roi favorisait les factions, lorsqu'une intrigue de cour leur imprima une nouvelle activité. Le sieur Pierre de Craon ayant révélé à la duchesse de Touraine un commerce de galanterie, dont le duc lui avait fait confidence, fut chassé de la cour sans qu'on daignât lui donner connaissance des motifs de sa disgrâce [1]. Pierre de Craon crut que le connétable de Clisson en était l'auteur et il résolut de se venger. Dans la nuit du 13 juin 1392 [2], au moment où Olivier de Clisson sortait de chez le roi, il tenta de l'assassiner. Le roi regarda comme un attentat contre sa personne la trahison commise sur le principal défenseur de l'Etat, le connétable Olivier de Clisson [3]. Le procès de Pierre de Craon fut instruit avec une grande célérité et un arrêt du Parlement [4] le condamna à mort et ordonna la démolition de son hôtel. Cet arrêt ordonna, en outre, que la rue de Craon recevrait le nom de rue des Mauvais-Garçons, qu'elle porte encore. Enfin, le duc d'Orléans fut mis en possession de la plus grande partie des biens du condamné qui s'était réfugié auprès de Jean V, duc de Bretagne. Il était plus facile de s'emparer des biens de Pierre de Craon que de sa personne. Charles VI demanda qu'elle lui fût livrée. Le duc de Bretagne refusa et le roi n'hésita point à lui déclarer la guerre. Tous les efforts des ducs de Bourgogne et de Berry pour détourner Charles VI de cette guerre furent inutiles [5]; il voulut venger le connétable et l'injure faite à son autorité royale par le duc de Bretagne. Il se mit en marche par les chaleurs du mois d'août 1392 et en traversant la forêt du Mans, il fut frappé d'un premier accès d'aliénation

(1) Villaret, *Hist. de France*, 6.274. — (2) Mézeray, *Abrégé de l'hist. de France*, 2.623. — Sismondi, *Hist. des Français*, 12.18. — Juvénal des Ursins, *Hist. de Charles VI*, p. 88. — (3) *Chronique de St-Denis*, 2.7. — (4) Fournel, *Hist. des avocats*, 1.370. — D'après Isambert (*Anciennes lois*, 6.709) la sentence contre le sire de Craon fut prononcée par le Châtelet. — (5) De Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, 2.151.

mentale; l'expédition fut abandonnée et Craon échappa au châtiment qui l'attendait.

La folie du roi devint le signal d'une nouvelle révolution dans le gouvernement. Les oncles de Charles VI s'emparèrent du pouvoir et la réaction se porta contre ses conseillers Larivière, Lemercier, Montaigu et le Bègues de Vilaines. Des poursuites furent intentées contre messire Olivier de Clisson qui parvint à se retirer à son tour en Bretagne. Ajourné devant le Parlement il ne comparut pas et un arrêt de cette cour[1] déclara « qu'il était banni du royaume, privé de son office de connétable et condamné à une amende de cent mille livres d'argent[2], pour les extorsions qu'il avait faites à la chambre des deniers ou ailleurs ». Il est impossible d'apprécier aujourd'hui la part de la justice légale dans cette sentence; « en tout cas, dit M. Guizot, c'était une bien extrême rigueur envers un si noble et si vaillant guerrier, qui avait tant fait pour la sûreté et l'honneur de la France[3] ».

Le Parlement paraissait disposé à sévir avec la même rigueur contre les autres conseillers de la couronne, de Noviant et Bureau de la Rivière, lorsque Charles VI revint à un peu de calme et ordonna leur mise en liberté. Le prévôt des marchands Juvenal des Ursins fut absous également de l'accusation de prévarication portée contre lui par le duc de Bourgogne, dont il s'était attiré la haine en s'opposant à ses projets ambitieux. Deux commissaires du Châtelet, chargés de l'information, avaient entendu trente témoins qui avaient été subornés. Le procureur du roi ne voulut pas se rendre complice de la haine du duc de Bourgogne, et il refusa de porter la parole dans

(1) De 1392, *Anc. lois*, 6.727. — Villaret, *Hist. de Fr.*, 12.239. — (2) *Chr. du religieux de Saint-Denis*, 1.590. — De Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, 2.179. — Juvénal des Ursins, *Hist. de Charles VI*, p. 94. — Anquetil, *Hist. de Fr.*, 4.9. — (3) Guizot, *Hist. de France racontée*, 2.231.

cette affaire[1]. Un avocat au Parlement nommé maître Jean Audriguet, se chargea de le remplacer. Les deux commissaires, après avoir communiqué leur information au duc de Bourgogne « s'envinrent souper à l'auberge de l'Eschiquier et se tinrent assez aises [2]. » Ils se mirent si bien à l'aise, qu'ils oublièrent leur information dans la chambre où ils avaient soupé. L'aubergiste ayant trouvé cette information la parcourut, et s'empressa de la porter au prévôt des marchands Juvenal des Ursins. Ce magistrat, après avoir pris connaissance des faits qu'on lui imputait et des noms des témoins, dont les dépositions avaient été sollicitées, comparut devant le roi. Il confondit ses calomniateurs et démontra avec tant de force la fausseté des accusations portées contre lui, que Charles VI le justifia de sa propre bouche : « Je vous dis par sentence que mon prévost est prud'homme et que ceux qui ont fait proposer ces choses sont mauvaises gens [3]. » S'adressant ensuite à Juvenal, il ajouta : « Allez-vous-en, mon ami ». Les faux témoins qui avaient déposé contre Juvenal des Ursins ne furent l'objet d'aucune poursuite judiciaire, mais le légat du pape leur imposa pour pénitence d'aller publiquement, couverts d'un drap, demander pardon au prévôt, ce qui fut exécuté[4].

Les craintes qu'on avait eues pour la vie du roi et la nécessité de prévenir les troubles qui pouvaient survenir à la suite d'un temps d'arrêt dans l'exercice de la puissance royale, déterminèrent [5] les princes à demander à Charles VI la confirmation de l'ordonnance du mois d'août 1374, par laquelle Charles V avait fixé à quatorze ans la majorité des rois. Charles VI vint tenir un lit de justice au Parle-

(1) Loisel, *Dial. des avoc.* 190, édit. Dupin, 1832. — (2) Juvénal des Ursins, *Hist. de Charles VI*, p. 98. — (3) Juvénal des Ursins, *Hist. de Charles VI*, p. 100. — (4) Juvénal des Ursins, *Hist. de Charles VI*, p. 104. — Pasquier, *Rech. de la France*, 1.653. — (5) Novembre 1392, *Anc. lois*, 6.714.

ment et fit enregistrer sous ses yeux l'ordonnance de 1374. La question de la régence et de la tutelle des rois mineurs fut réglée avec la même solennité. Depuis lors, l'ordonnance du mois d'août 1374 [1] a toujours été suivie.

C'est vers cette époque que l'institution des justices royales commença à se modifier. Charles VI devenu majeur en 1388 et affranchi de la tutelle de ses oncles les ducs de Berry et de Bourgogne, entreprit de mettre un terme aux désordres produits par la multiplicité des offices judiciaires; il voulut que les baillis et sénéchaux fussent élus et institués par délibération du grand conseil [2], et qu'ils eussent des lieutenants « bons et suffisants ». Un siècle plus tard, les baillis et sénéchaux furent remplacés par des lieutenants, docteurs ou licenciés *in altero jure* en université fameuse[3].

Par une seconde ordonnance du 5 février 1388, Charles VI déclare « que par importunité ou autrement, plusieurs ont obtenu des lettres de ses prédécesseurs, ou de lui soubz nombre desquelles ils sont venuz au Parlement occuper les lieux de conseillers sans y faire continuelle résidence. » En conséquence, le roi ramène le personnel de la grand'chambre et des enquêtes au nombre fixé par Philippe VI, supprime les gages à vie et confirme au Parlement, en cas de vacance, le droit de présentation que lui avait déjà conféré l'ordonnance de 1344. Nul magistrat ne doit être nommé « si premièrement il n'est tesmoigné au roy par le chancelier et les gens du Parlement, estre suffisant à exercer ledit office, et si plusieurs le requéraient, ou estaient à ce nommez, que on preigne et élise le plus souffisant [4] ». Ce droit de présentation va bientôt devenir obligatoire et amener pour les offices de

(1) *Ord. des rois de Fr.*, 7.517. — (2) Ordon. du 5 février 1388, art. 1er. — Faustin Hélie, *Traité d'instr. crim.* 1.439. — (3) Ordon. de mars 1498, art. 47 à 49. — (4) *Anc. lois*, 6.643.

judicature d'abord le régime électif et ensuite leur vénalité.

Parmi les nombreux arrêts rendus à la fin du XIVe siècle par le Parlement, citons-en deux dignes d'être rappelés à des titres différents. En 1386 (1), la femme d'un gentilhomme, nommé Jean Carouge, accusa un autre gentilhomme du nom de Jacques Legris, d'avoir attenté à son honneur. Legris nia le fait et le Parlement, sur la plainte de Carouge, déclara « qu'il échéoit gage de bataille et ordonna le duel. » C'était la coutume de ce temps, et on était persuadé que Dieu donnait la victoire à l'innocent ; « mais c'était le tenter que de croire qu'il fît toujours des miracles qu'il n'avait point promis (2). » Le duel eut lieu et Legris fut tué. Plus tard son innocence, assurent quelques historiens, fut établie par l'aveu que fit en mourant l'auteur même du crime (3). Cependant ces mêmes historiens louent la vertu et la bonne foi de la dame Carouge, et ne la soupçonnent pas d'avoir inventé la chose par malice ; « mais ils disent qu'elle avait pris Jacques Legris pour un autre : ce qui paraît fort difficile pour ne pas dire impossible (4). » Cette déplorable affaire détermina le Parlement à ne plus autoriser cette dangereuse épreuve du duel que dans des circonstances très-rares et tout à fait exceptionnelles.

En 1394, un arrêt du Parlement, empreint de plus de sagesse, infirma une sentence du prévôt de Paris par laquelle sept juifs avaient été condamnés au feu pour avoir fait mourir secrètement, ou tout au moins avoir engagé à retourner au judaïsme, un des principaux de leur secte, nommé Denis de Machaut, dont la disparition avait eu lieu peu de temps après sa conversion. Pour justifier sa sentence, le prévôt allégua « que la violence faite

(1) *Anc. lois*, 6.619. — (2) *Œuvres de Bossuet*, t. XI, p. 184. — (3) Hénault, *Abrégé chron.*, p. 132. — Anquetil. *Hist. de Fr.*, 3.440. — *Chron. de St-Denis*, 1.467. — (4) *Œuvres de Bossuet*, t. XI, p. 186.

à l'esprit devait être plus sévèrement punie que celle exercée contre le corps, et que ceux qui corrompaient les fidèles se rendaient coupables de lèse-majesté divine. » Le Parlement n'estima pas ces motifs suffisants pour livrer les coupables aux flammes. Il les condamna seulement à être fustigés pendant trois dimanches consécutifs. Après avoir subi deux fois ce traitement rigoureux, les sept condamnés se rachetèrent moyennant une amende de dix-huit mille livres d'or, qui fut affectée à la construction du petit pont de l'Hôtel-Dieu. Le scandale de cette affaire détermina le roi à bannir les juifs à perpétuité du royaume (1), mais ils surent se faire rappeler.

A la fin du XIVe siècle, les condamnés à mort étaient privés de tout secours religieux, lorqu'une ordonnance de 1396 leur donna des confesseurs (2). On est étonné de voir cette consolation suprême refusée si longtemps par une religion qui fait du repentir l'innocence (3) ; et il est digne de remarquer que ce fut un legs fait aux Cordeliers par Pierre de Craon, dont nous avons rappelé le procès, qui assura pour la première fois aux condamnés à mort les consolations de la religion avant leur supplice (4).

En 1398 (5), le Parlement enregistra et publia des lettres royales dont l'objet était de soustraire le royaume à l'obédience du pape Benoit XIII qui désolait la France par des demandes incessantes d'argent. Nous aurons bientôt à signaler plus complétement les conséquences fâcheuses du schisme auquel donna lieu la double élection de Benoit XIII à Avignon et de Grégoire XII à Rome.

(1) Le 17 septembre 1394, Villaret, *Hist. de Fr.*, 6.325. — (2) Le 12 février 1396, *Anc. lois*, 6.775. — Floquet, *Hist. du Parl. de Normandie*, 1.177. — Les criminels pour attentats contre la personne du souverain continuèrent à en être privés jusqu'en 1789. La commission ne l'accordait à aucun condamné à mort. De Bastard, *Les Parl. de France*, 1.421. — (3) Châteaubriand, *Etudes histor.*, 4.204. — (4) Dezobry, *Dict. d'hist.*, v° Pierre de Craon. — (5) Le 9 avril 1398, *Anc. lois*, 6.805.

A la même époque, le Parlement termina le grave procès intenté à Archimbaud V, comte de Périgord. Ce seigneur se livrait à toutes sortes de violences et d'exactions, se prétendant souverain dans son fief, tout comme le roi l'était dans son royaume [1]. Après quatre défauts, régulièrement constatés, Archimbaud V et ses complices furent condamnés solidairement à 30,000 livres tournois de dommages et intérêts envers les consuls et les églises de Périgueux; ils furent, en outre, condamnés à fonder deux chapelles expiatoires et à y faire dire des messes à perpétuité pour le repos des âmes de tous ceux qui avaient péri par leur fait [2]. Les coupables étaient bannis du royaume et leurs biens confisqués au roi. Pendant que l'exécution de l'arrêt du Parlement se poursuivait, Archimbaud V mourut, son fils lui succéda. Loin de se rendre le roi et les ministres favorables, Archimbaud VI se livra à des déprédations et à des violences incessantes. Ces actes motivèrent des poursuites contre lui et un arrêt rendu le 9 juin 1399, par le Parlement le condamna par défaut à une amende considérable, à la confiscation de son fief [3] et au bannissement perpétuel. Par cet arrêt, le Parlement détruisit un dernier reste d'omnipotence féodale. C'était un fait considérable pour la royauté, aussi ne négligeait-elle aucun moyen pour donner plus d'autorité aux magistrats.

A partir du xve siècle, en cas de vacance d'une place de président ou de conseiller au Parlement, on dut y pourvoir par la voie de l'élection [4]. Chaque élection fut faite par le Parlement en présence du chancelier sans aucune faveur

(1) Dessalles, *Hist. des deux derniers comtes du Périgord*, preuv., p. 324. — (2) Dessalles, *Hist. des deux derniers comtes du Périgord*, p. 8. — (3) Ses biens furent attribués à Charles d'Orléans, qui les vendit à Jean de Penthièvre, et après avoir passé dans la maison d'Albret, ils furent réunis à la couronne sous Henri IV, héritier de la maison d'Albret et de Foix. Villaret, *Hist. de Fr.*, 6.369. — (4) Pasquier, *Rech. de la Fr.*, 1.54.

ou acception de personne[1], si ce n'est pour les nobles « parce que la générosité de leurs sentiments, dit Miraulmont, les rendait moins sujets à corruption et parce qu'ils donnaient plus d'éclat au Parlement[2]. » Les candidats étaient en outre choisis dans toutes les parties du royaume, afin que la cour pût connaître les coutumes de chaque province[3]. Le choix fait par le Parlement était obligatoire et le chancelier avait le devoir de délivrer des provisions au candidat élu. C'est ce qui résulte de l'ordonnance du 7 janvier 1407[4], confirmative de celle de 1400 et plus nettement encore du mandement du 3 janvier 1409. « Nous voulons, dit ce mandement, que vous pourvéiés des dits offices à iceux qui, par lesdits scrutins et élections, ont eu le plus de voix et opinions et d'iceux les mettiez et faites mettre en possession et saisine[5]. »

Personne ne comprit, sans doute, toutes les conséquences de cette innovation. En substituant l'élection libre et le recrutement du Parlement par lui-même à la nomination royale, elle suggéra au Parlement un esprit d'indépen[6]-dance bien opposé au caractère primitif de son institution. Quoique le choix fait au Parlement fût désormais obligatoire, cette règle était parfois mise en oubli. Le roi se déterminait par des considérations de personne ou de circonstance. Henri de Marle, pourvu par le roi de la charge de premier président, en 1403, vint au Parlement et déclara qu'il ne prétendait pas que le choix du prince prévalût en sa faveur et qu'il se soumettait à la délibération de la cour[7]. A cette époque, les jurisconsultes, qui aspiraient

(1) Ord. du 7 janvier 1400, art. 18, *Anc. lois*, 6.858. — L'ord. de mars 1406 fait mention de l'élection des officiers du Parlement. *Anc. lois*, 7.135. — L'ord. du 8 mai 1408, *Anc. lois*, 7.181, confirme celle du 7 janvier 1400. — (2) Miraulmont, *Orig. des cours souv.*, 51. — (3) *Anc. lois*, 6.859. — Laroche-Flavin, *Les treize Parl.*, liv. II, ch. 14. — Hénault, *Abrégé chr.*, p. 133. — (4) Art. 20. — (5) *Anc. lois*, 7.227. — (6) Martin, *Hist. de Fr.* 5460. — (7) Villaret, *Hist. de Fr.* 6.401. — Lettres du 2 mai 1403, *Anc. lois*, 7.57.

aux fonctions de la magistrature, préféraient à des lettres de provision l'honneur d'être admis dans les cours souveraines par le suffrage des membres de ces compagnies. Les élections obligatoires durèrent jusqu'en 1420 (1), c'est-à-dire pendant vingt ans à peine, et ce temps suffit au Parlement pour transformer les charges de judicature en propriétés privées, transmissibles entre vifs(2).

Le système électif eut un résultat doublement fâcheux. Il fit pénétrer la vénalité dans le Parlement (3) et il introduisit dans les rapports de l'autorité judiciaire et de l'autorité politique le régime de la séparation absolue qui amena des conflits incessants. Menacée dans sa liberté d'action, la monarchie n'hésite pas à recourir à l'arbitraire et à la violence pour défendre l'autorité dont elle ne peut se départir. De son côté le Parlement s'efforce de dominer l'action gouvernementale et de la subordonner au contrôle de ses arrêts. Telle est la véritable origine de la lutte qui plus tard remplit le XVIIIe siècle et contribua à la chute du Parlement et de la royauté. Au XVe siècle une résistance ouverte contre la royauté n'était pas possible de la part du Parlement, mais cette cour souveraine s'y préparait en tendant dès cette époque à former un corps de magistrature permanent et irresponsable. Le gouvernement des oncles du roi semblait prendre à tâche de provoquer les haines des classes populaires; c'est en vain que l'infortuné Charles VI, dans une heure de raison, avait défendu au Parlement d'obtempérer aux ordres verbaux qu'on lui arrachait par importunité, par prières ou autrement. Le duc d'Orléans lui faisait signer, dans de longs mois de douleur, des lettres royales auxquelles il fallait bien se soumettre (4).

(1) Henrion de Pansey, *De l'autor. jud.*, p. 101. — (2) Hémar, discours sur le recrut. de la mag. *Gazette des Tribun.* du 6 novembre 1874. — (3) Monstrelet, *Chron.* liv. 1, chap. 106. p. 159. — (4) Perrens, *Hist. de la démoc. en Fr. au moyen âge.* 2.127.

Un arrêt célèbre dans les fastes de l'université fut rendu, le 23 août 1404, par le Parlement, en présence de Charles VI et du roi de Navarre, contre Charles de Savoisy, chambellan du roi, dont les gens s'étaient livrés à de mauvais traitements envers l'université qui allait en procession à l'église de Sainte-Catherine-du-Val-des-Ecoliers. Cet arrêt ordonna que la maison du chambellan fût rasée, et il reçut son exécution [1], malgré tout l'intérêt de la reine et du duc d'Orléans pour Savoisy.

L'année suivante, Charles VI rendit une ordonnance portant « que les présidents pourraient contraindre les conseillers, par suspension de leurs offices, de faire leur devoir [2]. » Cette inqualifiable ordonnance fut envoyée le 17 février 1405 au Parlement, qui refusa non-seulement de l'enregistrer, mais ordonna de la lacérer. Il fit valoir, avec beaucoup de raison, que les présidents n'étaient que des membres de la cour, qu'ils n'avaient pas le droit de suspendre le moindre procureur de son office, et qu'ils ne pouvaient à plus forte raison avoir aucune autorité sur leurs collègues. Ces motifs étaient trop péremptoires pour n'être pas accueillis. Le chancelier Dormans déclara que l'ordonnance serait modifiée, et il n'en fut plus question.

Nous sommes arrivés à une époque de trouble dans l'État et de schisme dans l'église. Les colères grandissent, et les haines s'enveniment. Le 19 août 1405 la reine Elisabeth et le duc d'Orléans font enlever le dauphin âgé de neuf ans et sa femme Marguerite âgée de dix ans, pour les soustraire à la domination du duc de Bourgogne; mais ce prince fait arrêter le couple fugitif et le ramène au Louvre [3]. Les Parisiens le reçoivent avec de vives démonstrations d'allégresse et proclament le duc de Bourgogne défenseur de l'Etat. Le conseil est réuni et le duc d'Orléans

(1) Mézeray, *Abrégé chron.*, 2.634. — *Anc. lois*, 7.91. — (2) Février 1405. *Anc. lois*, 7.108. — (3) Manuscr. de Mesmes, f° 2.

et le duc de Bourgogne s'embrassent et se jurent une amitié éternelle qui devait durer bien peu. La mésintelligence, en effet, ne tarde pas à renaître entre les deux cousins. Ils se contrarient en tout, ne manquent aucune occasion de se dénigrer et ne paraissent au conseil que pour se contredire. Les ducs de Berry et de Bourbon emploient alors tous les moyens pour les réconcilier. Le duc de Berry les fait assister à une messe et communier ensemble. Ils signent devant lui un acte de confraternité et acceptent mutuellement l'ordre de la chevalerie l'un et l'autre. Quelques jours après ces protestations amicales, Louis, duc d'Orléans, frère du roi, est assassiné dans Paris par ordre du duc de Bourgogne (1), qui revendique hautement la responsabilité du crime. Le roi promet que prompte et éclatante justice sera faite de ce crime, mais il n'est ni assez maître de son esprit, ni assez puissant pour faire justice du coupable. Le duc de Bourgogne bat les Liégeois, rentre dans Paris (2) à la tête de son armée, demande à se justifier et force le roi à approuver l'assassinat du duc d'Orléans. La jalousie que le duc de Bourgogne avait de sa femme (3) ne fut pas étrangère, paraît-il, à ce crime, qui devint l'origine des luttes sanglantes entre les Bourguignons et les Armagnacs.

Lorsque le duc de Bourgogne s'était présenté dans le lit de justice présidé par le Dauphin, le 8 mars 1408 (4), en l'absence du roi qui était malade, son orateur, le cordelier normand Jean Petit, avait chargé de mille crimes la mémoire du duc d'Orléans, et soutenu que, selon la loi naturelle, morale et divine, il était permis de tuer sans juge-

(1) Le 23 novembre 1407. De Barante, *Les ducs de Bourgogne*, 3.82. — Pasquier, *Recherc. de la France*, 1.278. — (2) Le 20 février 1408. Guizot, *L'Hist. de France racontée*, 2.240. — (3) Le duc d'Orléans avait placé le portrait de la duchesse de Bourgogne parmi ceux des dames dont il avait ou prétendait avoir eu les faveurs. — (4) *Anc. lois*, 7.176.

ment un tyran, surtout lorsqu'il est de si grande puissance que justice ne peut pas bonnement être faite par le souverain. « Ce langage sembla bien étrange à aucuns gens notables et clercs ; mais il n'y eut si hardy qui eût osé parlé au contraire [1]. » Lorsque le malheureux Charles VI remit au duc de Bourgogne les lettres d'abolition [2], arrachées à sa faiblesse, il lui dit : « qu'il pouvait abolir la peine, mais non le ressentiment de tous, et que c'était à lui de se garder d'un péril qui était peut-être plus proche qu'il ne croyait. » Le duc répondit fièrement « qu'il ne craignait rien tant qu'il serait assuré des bonnes grâces de Sa Majesté [3]. » Il vint ensuite à la cour faire trophée de son crime [4], et ne négligea rien pour donner aux habitants de Paris les satisfactions qui pouvaient rendre l'obéissance facile [5].

Au mois de septembre suivant, la belle et malheureuse Valentine Visconti vint se jeter aux pieds du Dauphin et demander qu'un jour lui fût assigné, pour réfuter les calomnies dont on avait voulu noircir la mémoire de son mari le duc d'Orléans et poursuivre son assassin. Le Dauphin accueillit sa demande, et, le 11 septembre 1408, une assemblée des princes, des seigneurs, des prélats, du Parlement, de l'université et de bourgeois notables, se réunit dans la grande salle du Louvre. Maître Serisy, abbé de Saint-Fiacre, religieux de Saint-Benoît, fit publiquement lecture de la justification du duc d'Orléans et démontra par six raisons que le roi devait faire bonne justice, parce que, suivant saint Augustin : « *Regna remota justicia quid sunt, nisi magna latrocinia* [6]. » Après avoir entendu la

(1) Juvénal des Ursins, *Hist. de Charles VI*, p. 191. — (2) Le 9 mars 1407, *Anc. lois*, 7.176. — (3) Villaret, *Hist. de Fr.*, 7.12. — (4) Voltaire, *Essai sur les mœurs*, 2.393. — *Chron. de Saint-Denis*, 3.763. — (5) Perrens, *Hist. de la démoc. en Fr. au moyen âge*, 2.153. — (6) Saint-Augustin, *La Cité de Dieu*, liv. 9, ch. 4.

justification du duc d'Orléans et les conclusions de Mᵉ Confinot, avocat de la duchesse, contre le duc de Bourgogne en personne, le Dauphin s'adressa en ces termes à la duchesse d'Orléans : « Nous, et tous les princes du sang royal ici présents, ne conservons nul doute sur l'honneur de la mémoire de notre oncle le duc d'Orléans, et le tenons pour parfaitement net de tout ce qui a été dit de contraire à sa réputation. Quant à ce que vous demandez de plus, il y sera convenablement pourvu en justice [1]. »

La puissance du duc de Bourgogne, accrue à ce moment même par la soumission des Liégeois insurgés, était trop grande pour qu'il fût donné suite à la demande de la duchesse d'Orléans. Cette infortunée princesse, qui avait pris pour devise, dans les derniers jours de sa vie : « Rien ne m'est plus, plus ne m'est rien, » mourut le 4 décembre 1408, à Blois, sans avoir obtenu la réparation qu'on lui avait promise et qu'elle avait poursuivie avec tant de persévérance.

Le 9 mars suivant, sur la demande du roi, les princes d'Orléans « remirent à leur cousin, le duc de Bourgogne, toutes choses entièrement. » Cette réconciliation apparente accomplie à Chartres, ramena momentanément la paix, mais elle ne fit pas cesser l'inimitié entre les maisons d'Orléans et de Bourgogne, et la lutte ne tarda pas à recommencer entre elles.

Le duc de Bourgogne à ce moment était maître du royaume, qu'il gouvernait sous le nom du roi. Tout se faisait par sa volonté, lorsque le Parlement enregistra les lettres patentes portant soustraction de la cour de France à l'obédience de Benoît XIII, dont la querelle, successivement avec Innocent VII et Charles XII, perpétuait le schisme d'Occident [2]. Benoît XIII, sommé de se démettre de la

(1) *Chron.* de Saint-Denis, 4.135. — (2) Ce schisme avait commencé en 1378, et il ne fut terminé qu'en 1448. Chéruel, *Dict. des instit. de la Fr.* vᵒ Schisme.

papauté pour rendre la paix à l'Église, répondit brusquement « qu'il n'en ferait rien. » Il excommunia ensuite le roi de France et mit le royaume en interdit [1] pour s'être soustrait à son obédience. Le gouvernement de Charles VI, sans se départir de la conduite conciliante qu'il avait tenue jusqu'alors, ordonna la saisie du temporel des évêques pour les contraindre à payer le subside nécessaire afin de parvenir à l'union de l'Église [2]. Il convoqua en même temps une assemblée générale dans la grand'chambre, et ordonna que la bulle d'excommunication lancée contre la France par Benoît XIII pour s'être soustrait à son obédience, fût lacérée publiquement. Cette lacération eut lieu immédiatement, et les deux nonces du pape, chargés de remettre la bulle, furent condamnés à faire amende honorable [3], portant sur leurs mitres ces mots : « Ceux-ci sont déloyaux à l'église et au roi [4]. »

Dans ces temps d'anarchie, le Parlement administrait presque autant qu'il jugeait. Chargé officiellement de pourvoir, de concert avec le chancelier, à la tranquillité de de Paris pendant l'absence du roi [5], il ne négligea rien pour la maintenir. Jamais sa conduite ne fut plus sage et plus habile ; ni l'injustice des grands, ni les fureurs du peuple ne purent ébranler sa constance et sa fermeté. Le prévôt de Paris messire de Tignonville ayant fait pendre deux étudiants de l'université qui avaient vainement demandé à être renvoyés devant leurs juges naturels, l'uni-

(1) Le 24 mars 1407, *Anc. lois*, 7.179. — Pasquier, *Rech. de la France*, 1.257. — *Chron.* de Monstrelet, f° 49. — (2) Le 3 avril 1407, *Ancien. lois*, 7.179. — (3) Fournel, *Hist. des avocats*, 2.33. — Juvénal des Ursins, *Hist. de Charles VI*, p. 194. — Pasquier, *Rech. de la Fr.*, 1.347. — Le 5 juin 1408, *Anc. lois*, 7.185.— (4) Pasquier, *Rech. de la France*, 1.257. — (5) Le 23 novembre 1408, *Anc. lois*, 7.189. — Le Concile de Pise déposa solennellement le 5 juin 1409 (*Anc. lois*, 7.199) Benoît XIII et Grégoire XII et élut Alexandre VI. Le schisme ne fut définitivement terminé qu'au concile de Constance. Villaret, *Hist. de Fr.* 13.44. — Juvénal des Ursins, *Hist. de Charles VI*, p. 199.

versité appela de cette sentence. Le Parlement ordonna : « que les deux étudiants seraient dépendus, que le prévôt les baiserait à la bouche et les accompagnerait depuis le gibet de Montfaucon jusqu'à Moustier où ils furent inhumés. » « Jamais punition, hors la mort, dit Pasquier, ne fut plus griefve envers un juge, qui n'avait péché que pour un grand zèle qu'il avait eu de bien faire ; mais l'autorité de l'université estoit alors montée à tel degré, qu'à quelque condition que ce fuct il falloit la contenter (1). »

C'est vers ce même temps que le Parlement rendit un arrêt portant défense expresse à l'évêque d'Amiens : « Qu'il ne prist ni exigeat argent des nouveaux mariés pour leur donner congié de coucher avec leurs femmes, les trois premières nuits de leurs noces (2). » Cet arrêt nous révêle les mœurs et les usages du XVe siècle. Il avait été rendu nécessaire par la persistance de l'évêque et des curés de la Picardie à exiger des nouveaux mariés le droit de bénédiction du lit (3) qui était expressement défendu

(1) Pasquier, *Rech. de la Fr.*, 1.278. — (2) Le 19 mars 1409. *Anc. lois*, 7.426. — Fournel, *Hist. des avoc.*, 2.54. De Lauriere, *Glossaire*, 1.308. — Bouthors, *Cout. du bailli d'Amiens*, 1.469. — (3) Michelet, *Orig. du droit fr.*, p. 264. — Fournel, *Hist. des avoc.* 2.54. — Louis Veuillot (*Le droit du seign. au moyen âge)* a établi que le droit de bénédiction du lit constituait un droit religieux et non féodal. La loi ecclésiastique qui imposait une abstinence de trois jours par respect pour la bénédiction nuptiale (p. 191), devint l'objet de persévérantes réclamations dans le diocèse d'Amiens au XVIe siècle (p. 219). L'Eglise accorda alors des dispenses et exigea une aumône de ceux qui voulaient s'exempter du droit commun ; mais cette aumône n'avait aucun rapport avec la prétendue indemnité qui aurait été exigée par le curé ou par l'évêque, pour la représentation du droit de première connaissance charnelle avec la fiancée (p. 221). — Dans l'arrêt du 19 mars 1409, il s'agissait d'une réclamation générale des échevins d'Abbeville contre le tarif de l'administration des sacrements. Le parlement modifia le tarif et prononça que la dispense relative aux trois premières nuits de mariage ne serait plus nécessaire (p. 243). — Jamais l'Eglise, qui mettait des restrictions à l'usage légitime du mariage, n'a sanctionné par les actes de ses propres ministres la plus criminelle et la plus infâme violation de toutes les lois (p. 202); mais lorsqu'il lui parut que la loi devenait d'une application difficile et ne faisait pas le bien en vue duquel elle avait été instituée, elle l'abrogea et la commua en un simple conseil au XVIe siècle (p. 245). — L'arrêt de 1409 est donné *in extenso* par Louis Veuillot, p. 451.

par une ordonnance du 10 juillet 1336 (1), confirmée par Charles VI en 1388 (2). Ce droit de bénédiction du lit constituait un droit religieux complétement distinct du droit féodal de *Maritagium* ou de marquette, qui a donné lieu aux interprétations les plus diverses(3).

C'est également en 1409 que Jean de Montaigu, surintendant des finances et grand maître de la maison du roi, fut accusé de concussion et livré à une commission composée d'un certain nombre de membres du Parlement et présidée par le prévôt de Paris. La fortune prodigieuse de Montaigu, le faste qu'il avait déployé lors de la réception de son frère Gérard comme archevêque de Paris, furent les causes réelles de sa ruine. C'était une victime abandonnée par le duc de Bourgogne au peuple exaspéré par l'augmentation des impôts, à laquelle de Montaigu avait contribué sous l'administration du duc d'Orléans. On l'appliqua à la torture, on lui fit confesser les crimes qu'on voulut lui imputer et on le condamna à mort (4). Montaigu interjeta appel au Parlement, mais son appel fut déclaré nul. Malgré les supplications de sa famille, malgré les démarches de protecteurs puissants, le surinten-

(1) *Anc. lois*, 4.425. — *Ord. des rois de Fr.*, 2.117. — Veuillot (*le Droit du seigneur*, p. 238) prétend que cette ordonnance manque d'authenticité. — (2) *Anc. lois*, 4.426, note. — Le 5 mars 1388, ce nouveau mandement fut adressé au bailli de Mâcon. *Ord. des rois de Fr.*, 2.118. — (3) Le droit du seigneur, a écrit en 1856 Legouvé (*Hist. morale des femmes*, p. 84), n'était qu'une conséquence forcée de tout le système féodal, qui faisait avant tout reposer le vasselage sur la personne. Les jeunes gens payaient de leur corps en allant à la guerre, les jeunes filles en allant à l'autel. — Delpit, dans la réponse d'un campagnard à un Parisien, en 1857, a soutenu que le droit du seigneur a existé dans plusieurs provinces, notamment dans l'Anjou, l'Auvergne, le Béarn, la Bourgogne, la Champagne, le Dauphiné, etc. — En 1866, Barthélemy (*Revue des quest. histor.*, 1.122), après avoir retracé l'histoire du droit du seigneur, est arrivé à cette conclusion : « Que ce droit n'a existé à aucune époque et nulle part en vertu d'une loi ou d'une coutume, que de très-rares exceptions paraissent l'établir, que la menace d'exercer cette prétention illégale a été employée pour extorquer aux vassaux une redevance quelquefois onéreuse ». — Il y a eu *des malheurs*, le fait a existé, non comme une loi, mais comme un abus usnrpant les apparences du droit. Bascle-Lagrèze, *Le droit du seign.*, 32. — (4) *Chr.* de Saint-Denis, 4.275.

dant fut exécuté le 17 octobre 1409 (1). Les Célestins de Marcousy, dont il avait été le bienfaiteur, obtinrent la permission d'inhumer son corps dans leur église où, un siècle plus tard, François Ier visitant l'abbaye de Marcousy, dit à la vue du tombeau de Montaigu : « quel dommage qu'un pareil homme soit mort par justice. » « Sire, répondit vivement un Célestin, il n'a pas été jugé par juges, mais par commissaires (2). » Cette réflexion frappa le roi, il jura de ne jamais permettre qu'on mît à mort quelqu'un condamné par des commissaires. François Ier garda ce serment, mais la pensée de supprimer les commissions pour juger les criminels puissants ne lui vint même pas. C'était un instrument de despotisme auquel la royauté absolue ne voulait pas renoncer.

L'année même de l'exécution de Montaigu, le duc de Bourgogne, pour affermir son pouvoir, fit décider dans un lit de justice (3) que le dauphin jouirait, pendant *les occupations* de son père, des droits d'un roi mineur arrivé à quatorze ans. Le dauphin avait ainsi le droit de gouverner souverainement, mais il devait être gouverné lui-même par le duc de Bourgogne chargé de la surintendance de son éducation. Deux ans après, Charles VI, sous l'influence du duc de Bourgogne, approuva tout ce qui avait été fait par les habitants de Paris contre les ducs d'Orléans et de Berry (4). Il rétablit en outre la prévôté des marchands (5) et l'échevinage de la ville qui avaient été supprimés après l'insurrection de 1381 (6). La guerre entre les princes continua et il fallut lever des troupes, un impôt et un dixième sur le clergé. Par une faveur toute spéciale, les officiers du

(1) Juvénal des Ursins, *Hist. de Charles VI*, p. 201. — *Anc. lois*, 7.218. — (2) Peignot, *Précis chron.*, p. 118. — Juvénal des Ursins, *Hist. de Charles VI*, preuves, p. 479. — (3) 31 décembre. Manusc. de Mesmes, f° 2, verso. — (4) Le 14 novembre 1411, *Anc. lois*, 7.260. — (5) Lettre du 20 janvier 1411. Vieux style, *Anc. lois*, 7.261. — (6) 27 janvier 1382, *Anc. lois*, 6.569. — Cet état de choses dura jusqu'en 1789. Dupin, *Précis de l'adm. municipale*, p. 19.

Parlement furent dispensés du service militaire de l'arrière ban[1].

Le traité d'Auxerre ramena un peu de tranquillité dans le royaume. Le duc de Lorraine crut pouvoir en profiter pour venir à Paris terminer une fâcheuse affaire que lui avait attirée son ambition. Il avait prétendu que la ville de Neufchâteau relevait non du roi mais de l'empire. Ajourné devant le Parlement pour rendre hommage à Charles IV son légitime seigneur, il avait fait mettre en prison les huissiers du roi, et il avait fait traîner dans la boue l'écusson de France que ces huissiers avaient appendu aux murs de la ville en témoignage de la suzeraineté de Charles VI. Après quatre défauts, légalement constatés, Charles de Lorraine avait été condamné comme coupable de lèse-majesté et ses seigneuries déclarées en forfaiture[2].

Dès que le Parlement connut l'arrivée à Paris du duc, il envoya à la cour une députation composée de conseillers et de gens du roi. Les magistrats entrèrent au Louvre au moment où le duc de Lorraine venait d'être introduit auprès de Charles VI par le duc de Bourgogne. L'avocat général Juvénal des Ursins présenta la requête du Parlement et demanda que le duc de Lorraine fût renvoyé devant la cour. Le duc de Bourgogne dit alors : « Juvénal, ce n'est pas la manière d'agir. » « Monseigneur, répartit l'avocat général, il faut faire ce que la cour a ordonné. Je requiers ceux qui sont bons et loyaux de venir avec nous, que ceux qui ne le sont pas passent vers le duc de Lorraine. » A ces mots, le duc de Bourgogne lui-même quitta le duc de Lorraine, qui le tenait par sa manche, et celui-ci, abandonné de tous, implora à genoux son pardon. Le

(1) 3 mai 1412, *Anc. lois*, 7.265. — (2) De Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, 4.30. — Juvénal des Ursins, *Hist. de Charles VI*, p. 246.

roi lui fit grâce [1] « et le Parlement y consentit, sachant que les choses s'étaient passées sans dissimulation et sans hypocrisie [2]. » Ce procès, à peu près semblable à ceux des deux comtes de Périgord, confirma la jurisprudence du Parlement en matière féodale. Il prouve, en outre, combien les magistrats savaient remplir leurs devoirs avec indépendance et fermeté [3]. Le duc de Bourgogne n'aimait pas assez le bien du royaume pour savoir gré à Juvenal des Ursins de sa conduite dans cette circonstance. Il lui en conserva rancune.

La bonne intelligence entre les princes ne fut pas de longue durée. Le duc de Bourgogne se fit le défenseur des intérêts du peuple. Cette politique lui réussit. Il devint le maître des affaires [4] et le Parlement fut obligé d'ordonner aux gardiens de la caisse des consignations [5] d'en remettre le montant entre les mains de ce prince à la charge de réintégrer les fonds dans la caisse sur les premières recettes des deniers royaux. A la sollicitation de ce même prince, le roi ordonna la réunion des États généraux pour remédier aux désordres de l'administration [6]. La nécessité de réformes importantes était généralement sentie, mais ceux qui les réclamaient le plus haut n'étaient pas ceux qui les désiraient le plus. Le prévôt des marchands, les échevins et le corps de l'université se rendirent au Parlement pour l'engager à se joindre à eux, afin d'arriver plus sûrement au but que semblaient désirer tous les partis. Le Parlement refusa en disant : « Il ne convient pas à la première cour du royaume, établie pour rendre la justice au nom du souverain, de se constituer partie

(1) De Barante, *Les ducs de Bourgogne*, 4.30. — Février 1412, *Anc. lois*, 7.279. — Juvénal des Ursins, *Hist. de Charles VI*, p. 247. — (2) Pasquier, *Rech. de la France*, 1.650. — Villaret, *Hist. de France*, 7.110. — (3) Martin, *Hist. de France* 5.52. — (4) Aug. Thierry, *Hist. du Tiers-Etat*, p. 70. — (5) Arrêt du 12 novembre 1412. Fournel, *Hist. des avocats*, 1.387. — (6) Villaret, *Hist. de France*, 7 112.

pour la demander ; au surplus, elle est toujours prête toutes et quante fois il plaira au roi de choisir quelques-uns de ses membres pour s'occuper des affaires du royaume[1]. » Il ajouta : « La cour est persuadée que les députés de la ville et de l'université se garderaient bien de faire chose qui à faire ne fut[2]. » De tels scrupules devaient céder plus tard à des considérations d'un autre ordre. L'heure de l'ambition n'était pas venue pour le Parlement et « il ne voulait pas se commettre avec des théoriciens sans pratique des affaires et des démocrates de carrefours[3]. » Il ne pouvait avoir à cette époque la pensée de partager avec le roi l'administration de l'État ; mais il commençait à se regarder comme un corps intermédiaire entre le souverain et la nation et comme l'approbateur et le gardien des lois.

Le corps de ville et l'université, privés du concours du Parlement, ne persistèrent pas moins dans leurs plaintes. Des remontrances conformes aux vœux populaires furent développées, le 14 janvier 1412, au sein du grand conseil, par Eustache de Pevilly, moine de l'ordre du Carmel, qui s'éleva avec force contre les abus, n'épargna personne, désignant les coupables par leur nom et demandant leur destitution. Le Parlement ne fut pas à l'abri des attaques de l'orateur. « Le Parlement, dit-il, est bien dégénéré; au lieu de ces personnages dont la prudence était renommée et qui gardaient si haut ce grand nom du droit que non-seulement les chrétiens, mais les infidèles eux-mêmes étaient venus sans hésiter leur remettre leurs différends, on ne craint pas de choisir par faveur des hommes jeunes et ignorants qui se montrent indignes d'un si grand office. Il y a telle famille qui compte plus de dix de

(1) De Barante, *Les ducs de Bourgogne*, 4.34. — (2) Villaret, *Hist. de France*, 7.113. — (3) Aug. Thierry, *Hist. du Tiers-Etat*, p. 72.

ses membres dans le Parlement, comme si un arrêt délibéré par de tels juges pouvait être légal ! Enfin les causes des pauvres et des églises sont sacrifiées à celles des riches (1). » En terminant, l'orateur de l'université demanda énergiquement « que les remontrances portassent plus de fruits que les précédentes (2). »

Une commission de douze membres fut nommée pour préparer les réformes réclamées et elle aboutit à la fameuse ordonnance dite Cabochienne, du 25 mai 1413 (3), sur la police générale du royaume. Cette ordonnance, imposée au roi par une émeute, soumit tous les corps de l'État à des obligations et à des règles formelles et étroites. Il n'y eut plus de charges vénales et l'élection des magistrats fut précédée d'une enquête « par deux ou trois vaillants hommes du Parlement que le chancelier et le grand conseil élurent (4). » Le régime de 1407 et de 1409 fut ainsi maintenu et perfectionné par l'institution d'une enquête qui précéda le scrutin et éclaira le vote (5). La grande charte de réforme de 1413, dont la hardiesse n'a pas été dépassée aux jours de nos plus grandes audaces, avait un double but, la centralisation de l'ordre financier et la centralisation de l'ordre judiciaire (6). Dictée par la violence (7) des bouchers et de leurs adhérents qu'on nommait Cabochiens, elle ne survécut pas aux désordres qui en avaient accompagné l'enfantement. Une autre révolution

(1) Picot, *Hist. des Etats généraux*, 1.263. — (2) Picot, *Hist. des Etats généraux*, 1.266. — (3) *Anc. lois*, 7.283. L'ordon. du 25 mai 1413 contient 258 articles divisés en 17 chapitres. Le Parlement est l'objet des articles 154 à 165. — (4) Art. 158 de l'ordon. du 12 mai 1412. *Anc. lois*, 7.328. — (5) L'assertion contraire d'Aug. Thierry est inexacte. *Hist. du Tiers-Etat*, p. 76. — (6) Aug. Thierry, *Hist. du Tiers-Etat*, p. 75. — Il fut ordonné de nouveau que le Parlement se recruterait lui-même par voie d'élection. Dès lors il forma un corps et devint de plus en plus homogène, et la stabilité de l'ordre judiciaire se trouva fondée au moment où l'ordre politique allait subir les plus rapides variations. Michelet, *Hist. de Fr.*, 5.221. — (7) Les violents ont exigé ou dicté, les modérés ont écrit. Michelet, *Hist. de France*, 4.245.

l'emporta au mois d'août suivant. Paris brisa la tyrannie « des assommeurs et échorcheurs de bêtes » et la toute-puissance passa des Bourguignons aux Armagnacs. L'ordonnance Cabochienne lue, le 25 mai, devant le roi, en son lit de justice et déclarée obligatoire et inviolable (1), fut annulée trois mois après sa promulgation (2), « combien qu'il y eust de bonnes choses (3), » parce que, s'il se trouva des hommes pour la concevoir, il ne s'en trouva pas pour l'exécuter et la maintenir (4). En la révoquant, Charles VI déclara « qu'elle lui avait été arrachée par grande impression, tant de gens d'armes qu'autrement. » Le but avait été compromis par la violence des moyens, et les essais malheureux du xve siècle provoquèrent une alliance toute nouvelle entre la royauté et la noblesse (5).

Les Armagnacs, devenus maîtres à leur tour du gouvernement, destituent les magistrats du Parlement (6) et n'épargnent rien pour anéantir leurs adversaires. L'élection devient, pour les vainqueurs, un puissant moyen de réaction. Dès le 8 août, le Parlement réuni à l'hôtel Saint-Paul, avait élu chancelier, en présence du roi, le premier président Henri de Marle, au lieu d'Eustache de Laistre, l'un des chefs du parti vaincu. Pierre Mauger, quatrième président, fut élevé à la dignité de premier président et les seigneurs sollicitèrent le roi de nommer en

(1) *Ordon. des rois de France*, 10.70. — Picot, *Hist. des Etats génér.* 1.270. — Aug. Thierry, *Hist. du Tiers-Etat*, p. 74. — (2) 5 sept., *Anc. lois*, 7.399. — *Ord. des rois de Fr.*, 10.170. — (3) Juv. des Ursins, *Hist. de Charles VI*, p. 333. — (4) Aug. Thierry, *Hist. du Tiers-État*, p. 77. — Juvénal des Ursins, *Hist. de Charles VI*, 2.485. — *Ord. des rois de Fr.*, 10.140. — (5) De Carné, *Revue des Deux-Mondes*, 1853, p. 343. — En 1413, le Tiers-Etat avait dépassé le but sans l'atteindre, il avait voulu obtenir des garanties pour la bonne administration de la justice et l'équitable répartition des impôts; il se trouvait avoir détruit par des conceptions insensées toute justice et toute fortune publique. De Broglie, *Conclus. de l'Histoire de France. Revue des Deux-Mondes*, 1854, p. 275. — (6) Le 3 août 1413. Fournel, *Histoire des avocats*, 1.387.

son remplacement « Jehan de Vailly, advocat, naguère chancelier de Guyenne », mais le roi leva la séance sans répondre.

Le lendemain, le chancelier Henri de Marle et plusieurs autres seigneurs, se rendirent au Parlement et annoncèrent que le roi avait, par des lettres patentes, nommé de Vailly « quart président, dont requirent l'entérinement et estre reçu. » La cour s'y refusa en invoquant l'ordonnance du mois de mai 1403, encore en vigueur. Une nouvelle tentative, le 11 août, pour faire entériner les lettres patentes, fut de nouveau repoussée par le Parlement. Il persista à réclamer les élections. Elles eurent lieu le lendemain et ne furent pas favorables au candidat du gouvernement. De Vailly n'obtint que quatorze voix sur soixante et n'occupa que le troisième rang sur la liste. Deux jours après, un nouveau tour de scrutin eut lieu. Le duc de Guyenne y prit part « avec plusieurs autres de son rang » et de Vailly fut élu à une forte majorité. « Dans cette circonstance, le Parlement avait sauvé le principe des élections, mais il fut impuissant à en préserver les violations réitérées [1]. »

Pendant la domination des Armagnacs, un arrêt [2], rendu par le Parlement, présidé par Sigismond, roi de Hongrie et plus tard empereur d'Allemagne, mérite d'être rappelé. Ce souverain étant à Paris « vint au Palais de justice où il trouva la grand'chambre bien fournie de seigneurs et estoient tous les siéges d'en haut pleins et pareillement les advocats bien vestus et en biaux manteaux et chaperons fourrez ; et se assit l'empereur au dessus du premier président, où l'on asserroit le roi s'il y venoit dont plusieurs n'estoient pas bien contents, en disant qu'il eust

(1) Hémar, Discours sur le recrutement de la magistrature, *Gazette des Tribunaux* du 5 nov. 1874. — (2) Du 20 mars 1415. *Anc. lois*, 8.573.

bien suffit qu'il se fust assis du côté des prélats et au-dessus d'eux [1]. »

La cause qui fut débattue devant le roi Sigismond avait pour objet l'office de sénéchal de Beaucaire. Un des plaideurs faisait valoir son titre de chevalier qui, d'après l'ordonnance du 25 mai 1413, lui assurait la préférence sur son adversaire, Guillaume Signet. Le roi, pour rendre les chances égales, fait monter à son siége le plaideur non gentilhomme et l'arme chevalier. Cette entreprise sur l'autorité royale ne fut pas approuvée par le Parlement, et, « d'après Laroche-Flavin, pour montrer qu'il ne tenait pas compte de cette chevalerie de contrebande, il adjugea la préférence au véritable chevalier [2]. »

Quelques mois après, le 14 août 1415 [3], Henri V d'Angleterre, qui avait besoin d'une guerre étrangère pour s'affermir sur le trône que son père avait usurpé, débarqua à Harfleur. On n'était pas en mesure de défendre cette ville, et elle fut prise. Les discordes des princes redoublèrent les embarras du gouvernement, et deux mois plus tard la journée d'Azincourt, répétition sanglante des journées de Crécy et de Poitiers, vint mettre le comble aux malheurs de la France. Cette honteuse défaite avait été essuyée par les Armagnacs, dont la tyrannie fit bientôt regretter le duc de Bourgogne, qui parvint à s'allier avec la reine Isabelle. Cette princesse, en vertu de pouvoirs qu'elle sut arracher à la faiblesse de Charles VI, revendiqua l'administration exclusive du gouvernement et commença par abolir le Parlement de Paris [4]. Elle en créa un en même temps à Amiens d'abord et ensuite à Troyes [5];

(1) Juvénal des Ursins, *Hist. de Charles VI*, p. 330. — (2) Fournel, *Hist. des avocats*, 2.60. — Laroche-Flavin, *Les treize Parlements*, 390. — (3) De Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, 4.212. — (4) Lett. pat. du 16 février 1418. — *Ordon. des rois de France*, 436. — Fournel, *Hist. des avoc.*, 1.389. — (5) Let. du 22 juillet 1418. Pardessus, *Essai sur l'organ. jud.*, p. 179. Les lettres d'Isabelle étaient radicalement nulles, parce que les pouvoirs dont elle avait été investie en 1413 avaient été révoqués les 14 juin et 26 novembre 1417.

mais la crainte de mécontenter les Parisiens en les privant du siége de la cour de justice, fit bientôt abandonner Troyes comme Amiens.

La lutte se prolonge et le duc de Bourgogne se rend maître de Paris par la trahison de Périnet Leclerc [1]. Les Bourguignons signalent leur victoire par un massacre général des Armagnacs, et les magistrats du Parlement, objet de la haine d'Isabelle, sont les premières victimes désignées aux assassins [2]. La populace, après avoir massacré, le 12 juin 1418, les prisonniers détenus dans la prison de Saint-Éloy, comme suspects d'avoir favorisé le parti d'Orléans, se transporte, le 21 août suivant, au Petit-Châtelet, dont on refuse de lui ouvrir les portes; elle obtient seulement l'entrée de quelques-uns de ses chefs, sous prétexte de désigner les prisonniers qui méritent d'être élargis. La faveur de cet élargissement était une atroce dérision : elle cachait un arrêt de mort. A mesure que les détenus courbaient la tête pour franchir la poterne de la prison, des assassins les frappaient de leurs haches ou de leurs épées, puis jetaient leurs corps dans la rue. « Cette boucherie fut telle, que le sang autour du Châtelet montait jusqu'à la cheville du pied [3]. » Après cet horrible massacre, la populace se transporta au Grand-Châtelet, où elle immola les malheureux prisonniers, qui essayèrent vainement de se défendre. Cette journée vit périr 1,500 personnes [4], parmi lesquelles on comptait le chancelier de France, Henri de Marle, le connétable d'Armagnac, plusieurs évêques, deux présidents à mortier, vingt-trois conseillers, quarante-un avocats et un grand nombre d'officiers ministériels. Les journées des vengeances populaires

(1) Le 29 mai 1418. Duruy, *Hist. de France*, 69. — (2) Fournel, *Hist. des avocats*, 1.396. — (3) Don Félibien, *Hist. de Paris*, 2.789. — (4) De Barante, *Hist. des ducs de Bourg.*, 4.360. — Michelet, *Hist. de Fr.*, 4.338. — Guizot, *Hist. de France racontée*. 2.167

se ressemblent. Les septembriseurs, en 1792, ne se montrèrent pas plus cruels. Ils ne furent que des plagiaires des assassins dirigés, trois siècles auparavant, par le bourreau Capeluche [1], au nom du parti bourguignon.

Des lettres patentes du mois de juillet 1418 avaient composé à Paris [2] un nouveau Parlement, auquel furent renvoyés les procès non terminés par les Parlements éphémères d'Amiens et de Troyes [3], établis par la reine Isabelle. Peu après ces événements, le Dauphin Charles, arraché à la fureur des Bourguignons par le courage de Tanneguy du Châtel, protesta en créant lui-même un Parlement à Poitiers, où il évoqua les causes de Paris [4]. Cette cour, composée d'une chambre unique, suffisait à tous les devoirs de la justice dans l'étendue de sa juridiction. Elle interposait son autorité partout où il était besoin de justice et de protection. Sa mission n'était pas exclusivement judiciaire. Elle était chargée de faire démolir ou fortifier les places fortes du Poitou comme elle le jugeait convenable. Les magistrats unissaient ainsi l'épée à la toge lorsque la patrie était en danger; gardiens des lois, ils en étaient les soldats et savaient mourir pour elles.

Du treizième au quinzième siècle les améliorations ont marché lentement et cependant la justice tout entière est transformée. Les jugements par les hommes féodaux, par les hommes du tiers ont fait place à l'institution des juges permanents. Les légistes et les praticiens ont envahi le prétoire. Les baillis et les sénéchaux sont remplacés par des lieutenants, hommes de robe, qui sont eux-mêmes

(1) Capeluche fut condamné à mort par le Parlement et décapité le 26 août 1418. Pasquier, *Rech. de la France*, 1.527. — (2) Edit du 22 juillet 1418, *Anc. lois*, 8.602. — *Ord. des rois de Fr.*, ch. X, 459. — Fournel, *Hist. des avocats*, 1.398. — Pardessus, *Essai sur l'organ. judic.*, p. 180. — Minier, *Précis du droit fr.*, p. 223. — (3) Le 16 février 1418. De Sismondi, *Hist. des Fr.* 12.539, note. — *Anc. lois*, 8.590. — (4) Ordon. du 21 septembre 1418, *Anc. lois*, 8.606.

suppléés par des assesseurs. Les formes de la procédure criminelle sont également changées. Le droit d'accusation, l'instruction orale, la publicité des débats, le jugement par les hommes féodaux sont remplacés par l'institution du ministère public, par la procédure écrite, par l'instruction secrète et par l'établissement des juges permanents. Ces nouvelles règles contenaient un élément d'ordre et de garantie; mais l'extension qui fut donnée à quelques-unes d'entre elles en compromit le bienfait et il fallut trois siècles d'expérience pour réunir et combiner les deux systèmes de législation des XIIIe et XVe siècles.

Tandis que le Parlement était scindé, les magistrats restés à Paris, pour servir la reine, refusaient de reconnaître la qualité de régent au dauphin, faute par lui d'avoir des lettres royaux [1]. Une ordonnance du 16 mai 1419 [2] décidait, en outre, que des lettres patentes du 9 septembre 1418 [3] ne devaient avoir d'effet que du jour de leur enregistrement au Parlement. Des auteurs ont conclu de cet acte royal du 16 mai 1419, que le Parlement obtint la concession du droit de *veto* pendant l'occupation étrangère, amenée par la désastreuse bataille d'Azincourt [4]. C'est donner à un acte royal, relatif à un fait particulier, une portée qu'il ne comporte pas. Aussi Pardessus a parfaitement démontré que l'ordonnance du 16 mai 1419 n'avait eu pour objet que de valider les élections faites par plusieurs chapitres, avant les lettres de révocation du mois de septembre 1418, c'est-à-dire à une époque où ces dernières lettres ne pouvaient être connues [5]. On ne saurait donc conclure de ce fait que l'enregistrement était indispensable, en 1419, pour com-

(1) 13 mars 1418, *Anc. lois*, 8.613. — (2) *Anc. lois*, 8.614. — (3) *Ord. des rois de Fr.*, X, p. 471. — (4) Du 25 octobre 1415, Hénault, *Abrégé chron.* 134. — (5) Pardessus, *Essai sur l'organisation judiciaire*, p. 206.

pléter le caractère des lois, mais il ne tarda pas à le devenir.

C'est encore à cette époque que le Parlement s'arrogea le droit de juger seul un pair de France, et par une singulière fatalité, qu'expliquent les malheurs du temps, ce fut le premier des pairs du royaume, le dauphin héritier présomptif de la couronne. Voici par suite de quelles étranges circonstances le dauphin, depuis Charles VII, fut condamné au bannissement et déclaré, en conséquence, indigne de succéder au trône de France (1). En 1407, Jean-sans-Peur avait fait assassiner dans Paris Louis, duc d'Orléans, frère de Charles VI (2). Il fut tué lui-même le 10 septembre 1419, par les amis du jeune dauphin Charles, sur le pont de Montereau, où il avait été appelé à une conférence (3). Cette vengeance était un assassinat, et ce nouveau crime, loin de rien réparer, devait mettre plus bas encore le dauphin et la France. Dans une assemblée tenue le surlendemain au Parlement, le comte de Saint-Pol, lieutenant pour le roi à Paris, le chancelier, les prévôts de Paris et des marchands, firent serment de punir les assassins du duc de Bourgogne (4). La reine Isabelle, ennemie dès longtemps de son fils, ne songea plus dès lors qu'à le déshériter. Elle se joignit à Philippe-le-Bon, successeur de Jean-sans-Peur, et consentit à reconnaître Henri V, roi d'Angleterre, héritier de Charles VI et régent du royaume, à la condition qu'il épouserait Catherine, une de ses filles. Ce honteux traité, conclu à Troyes, le 21 mai 1420 (5),

(1) Ségur, *Hist. de Fr.* 8.294. — (2) Cabaret d'Errouville, *Vie de Louis de Bourbon*, p. 192. — Pasquier, *Rech. de la Fr.*,, 1.677.— Monstrelet, *Chr.*, p. 52. — (3) Le 10 sept. 1419, Duruy, *Hist. de Fr.*, p. 72, — Juvénal des Ursins, *Hist. de Charles VI*, p. 556. — Monstrelet, *Chr.*, p. 462. — Sismondi, *Hist. des Fr.*, 12.581. — Pierre Defenin, *Mém.*, p. 572. — (4) Mss. de Mesmes, f° 7, v°. — Guizot, *Hist. de Fr. rac.*, 2.579. — (5) Juvénal des Ursins, *Hist. de Charles VI*, p. 560. — Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VI*, 1.17. — Monstrelet, *Chr.*, p. 479. — Pardessus, *De l'org. jud.*, p. 182. — Villaret, *Hist. de Fr.*, 7.265. — *Journal d'un bourgeois de Paris*, 643. — Châtelain, *Chron. du duc Philippe*, p. 39.

fut apporté neuf jours après au Parlement par des commissaires du roi, du duc de Bourgogne et du roi d'Angleterre, et son exécution fut jurée par tous les assistants(1).

Le 6 décembre suivant, une assemblée, décorée du nom d'Etats généraux, à laquelle assistèrent le Parlement et la chambre des comptes, fut convoquée. Un chroniqueur anglais prétend que le malheureux Charles VI prit lui-même la parole « afin de mieux assurer les trois Etats de son intervention et de la part personnelle qu'il avait prise à la paix de Troyes. » Il affirma que tout ce qui y était contenu était l'œuvre de sa volonté pure et spontanée « la qualifiant de paix agréable à Dieu et devant tourner à l'avantage du public et à l'utilité et profit de sa personne et de son royaume de France ainsi que de tous ses sujets(2). » L'assemblée approuva le traité de Troyes, le plus douloureux de notre histoire, et vota au régent anglais les moyens de continuer la guerre contre l'héritier du trône de France. Ainsi les représentants des États généraux, qui avaient résisté parfois avec tant de hauteur à leurs souverains légitimes, ne savaient plus que fléchir devant un maître étranger, et les membres du Parlement restés à Paris se faisaient les complices de la reine dont ils devaient être les juges.

Cependant cette approbation du traité de Troyes n'offrait pas au roi d'Angleterre un titre bien solide, tant que le dauphin conserverait la qualité d'héritier présomptif de la couronne. Pour délivrer Henri V d'une rivalité aussi dangereuse, il n'y avait qu'un moyen, c'était de faire prononcer contre le dauphin une condamnation pour crime de lèse-majesté qui le frapperait d'incapacité, même

(1) Le 30 mai 1420, Gaudry, *Hist. du barreau de Paris*, 1.171. — *Ordon. des rois*, XII, p. 285. — Fournel, *Histoire des avocats*, 1.404. — De Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*, 5.19. — (2) Rathery, *Histoire des Etats généraux*, p. 12. — Picot, *Histoire des Etats généraux*, 1.300.

dans sa descendance masculine. Le 23 décembre 1420, on convoqua donc à l'hôtel Saint-Pol, le Conseil du roi, les grands officiers de la couronne, les membres de la grand'chambre avec des députés de tous les autres corps ; et le chancelier, après avoir pris l'avis de chacun, déclara, au nom du roi, « que tous ceux qui avaient participé au damnable crime fait et perpétré en la personne du duc de Bourgogne avaient commis le crime de lèse-majesté, et conséquemment étaient indignes de toutes successions directes et collatérales et de toutes dignités, honneurs, prérogatives et avaient encouru les autres peines portées par les lois contre les criminels de lèse-majesté, leur lignée et postérité[1]. »

Cette déclaration fut adressée au Parlement qui l'enregistra sans remontrances. La grand'chambre informa ensuite contre les auteurs, complices et adhérents du meurtrier du duc Jean. Le dauphin fut ajourné, le 3 janvier 1421, à son de trompe sur la table de marbre[2] et déclaré coupable du crime de lèse-majesté et déchu de la couronne. L'arrêt[3] portait « que messire Charles de Valois, dauphin de Viennois et seul fils du roi, était convaincu de l'homicide fait en la personne de Jean de Bourgogne et comme tel banni et exilé à jamais du royaume et conséquemment déclaré indigne de succéder à toutes seigneuries venues et à venir[4]. » Cet arrêt vio-

(1) Fournel, *Histoire des avocats*, 1.410. — De Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*, 5.4. — Defenin, *Mémoires*, p. 54. — (2) Monstrelet, *Chron.*, p. 501. — Sismondi, *Hist. des Fr.*, 12.606. — Châtelain, *Chron.*, p. 72. — Martin, *Hist. de Fr.*, 6.74. — Pasquier, *Rech. de la Fr.*, p. 530. — De Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*, 5.62. — (3) Du 4 janvier 1421. Taillandier, *Notice sur les reg. du Parlem. de Paris.* — Monstrelet, *Chron.*, p. 501. — Rymer, 10.35. — Pardessus indique la date du 3 janvier 1421, *Organ. judic.*, p. 179. — (4) Villaret, *Histoire de France*, 7.277. — Fournel, *Hist. des avocats*, 1.411. — Voltaire, *Hist. du Parl. de Paris*, p. 38. — Le président Hénault nie l'existence de cet arrêt (année 1420, p. 136). Boissy d'Anglas le révoque également en doute. *Mém. de l'Inst.*,

lait en faveur de l'étranger toutes les lois du royaume. C'était l'œuvre des factions et d'une mère implacable qui, pour déshériter son fils et couronner sa fille, foulait aux pieds l'honneur de la France. Cet arrêt anti-national, qu'un auteur appelle « la honte éternelle du Parlement de Paris (1), » n'était pas l'œuvre du vrai Parlement français transféré, en 1418, à Poitiers par le dauphin, mais de la fraction maintenue sans droit (2) à Paris par la reine Isabelle et agissant sous la pression de la faction anglo-bourguignonne (3). Le dauphin appela de cet arrêt, dit un ancien juriste, « tant pour soy que pour ses adhérents à la pointe de son épée, et fit vœu de relever et poursuivre ladite appellation tant en France qu'en Angleterre et par tous les pays du duc de Bourgogne (4), mais ce ne fut certes pas sans une infinité de travaux de lui et de tous les siens(5). »

classe des lettres anc., 8, p. 545. — L'arrêt ne se trouve plus et paraît effectivement n'avoir jamais été consigné dans les registres du Parlement; mais ce genre d'omission n'est point sans exemple, dit Vallet de Viriville (*Histoire de Charles VII*, chap. I, p. 240), et s'explique tout particulièrement en ce cas. Des motifs de crainte et de prévoyance purent déterminer cette non-insertion. Le texte de Monstrelet à lui seul permettrait difficilement de ne pas croire à cette décision judiciaire. Ce texte a pour écho tous les auteurs contemporains. La note reproduite par Godefroy, qui indique la date du 3 janvier 1421 comme celle de l'ajournement du dauphin à son de trompe sur la table de marbre, paraît être un extrait des minutes et non des registres du Parlement, minutes qui depuis longtemps ont été détruites par l'incendie. — Taillandier se prononce dans le même sens et fait remarquer qu'on ne trouve pas non plus le célèbre arrêt du 28 juin 1593 relatif au maintien de la loi salique. *Notice sur les registres du Parl.*, p. 19 et 28. —Pardessus admet l'existence de l'arrêt du 3 janvier 1421 (*Essai sur l'org. jud.*, p. 179), et Juvénal des Ursins en donne le texte, *Hist. de Charles VI*. annotations.

(1) De Sismondi, *Histoire des Français,* 6.74. — Boulainvilliers, *Histoire du gouv. de la Fr.*, 3.43. — Brequigny fait remarquer « que le vrai Parlement n'existait qu'à Poitiers et qu'il était bien loin de mériter un tel reproche, » *Ord. des rois de Fr.*, t. XIII, préf. p. 66. — Pardessus, *De l'org.jud.*, p. 182. — (2) Les pouvoirs de la reine avaient été révoqués les 14 juin et 6 novembre 1417. — Pardessus, *De l'organ. jud.*, p. 181. — (3) De Brequigny, *Ord. des rois de France,* t. XIII., préface, p. 56. — (4) Juvénal des Ursins, *Histoire de Charles VI*, annotations, p. 703. — (5) Pasquier, *Recherches de la Fr.*, 1.531.

A cette époque les lois se multipliaient comme les désordres dont elles étaient toujours la preuve et rarement le remède. Le dauphin agissait comme régent, *attendu* les *notoires exoines* et empêchements du roi, et des lettres royaux commandaient à toutes personnes de dénoncer les biens des partisans de Charles soit-disant dauphin. La confusion était alors au comble et l'histoire ne nous fournit pas un second exemple d'une aussi profonde perturbation dans le gouvernement. Retiré derrière la Loire, le Dauphin dépossédé par les Anglais, méconnu par ses sujets, désavoué par sa propre mère, attendit que des circonstances plus favorables lui permissent d'agir. Henri V et Charles VI étant décédés, en 1422, à quelques semaines d'intervalle (1), le dauphin fut couronné dans une petite église de Mung en Berry (2), tandis que Henri VI était proclamé roi de France et d'Angleterre, dans Paris, par une assemblée générale présidée par le duc de Bedfort, régent au nom du roi mineur (3). La France offrit ainsi le triste spectacle de deux princes revendiquant chacun le gouvernement d'un grand peuple, qui n'ose pas se prononcer entre le roi national et l'usurpateur anglais (4). Jamais la France ne fut en plus piteux désarroi (5).

L'infortuné Charles VI, après de longues années de souffrance et d'opprobres, mourut séparé de ses enfants, abandonné de tout le monde et livré au pouvoir d'une famille étrangère, qui allait s'élever sur les ruines de sa

(1) Henri V mourut le 31 août 1422, laissant pour lui succéder Henri VI, âgé de seize mois. Pasquier, *Rech. de la Fr.*, 1.531. — De Barante, *Hist. des ducs de Bourg.*, 5.109. — Charles VI décéda le 21 octobre 1422. *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 659. — Hénault donne la date du 2 octobre 1422. *Abrégé chronol.*, p. 137. — (2) Martin, *Histoire de France*, 6.86. — Monstrelet indique Poitiers, mais son récit est rectifié par une ordonnance du mois de mai 1430. *Ordon. des rois de Fr.*, t. XIII, p. 3 et 154. — (3) Le 19 novembre 1422. Mérilhou, *Les Parlem.*, p. 157. — (4) Minier, *Précis hist. du droit fr.*, p. 233. — (5) Pasquier, *Rech. de la Fr.*, 1.531.

maison. Aucun des princes du sang n'assista à ses funérailles. Il fallut qu'un prince étranger, le duc de Bedfort accompagnât le convoi du monarque [1], et le Parlement dut ordonner, tant la détresse des finances était grande, « que, par provision, on vendrait le plus profitablement que faire se pourrait des biens meubles du feu roi, jusqu'à la somme qui serait nécessaire pour le paiement de ses funérailles [2]. » Cet abandon et ce dénûment frappèrent le peuple. Loin d'imputer à l'infortuné monarque les malheurs de son règne, il s'attendrit sur son sort ; il sembla l'aimer de toute la haine qu'il avait eu contre tous ceux qui avaient gouverné en son nom. La bonté que Charles VI avait laissé voir dans ses intervalles lucides, avait fait de lui un objet de tendre pitié. Après sa mort comme pendant sa vie, Charles VI fut le *bien-aimé*.

Ces sentiments du peuple et les témoignages de sa douleur aux funérailles du roi engagèrent le régent de Bedfort, qui gouvernait pendant la minorité du roi anglais, Henri VI, à lier les magistrats et tous les habitants de Paris par un serment solennel pour assurer la paix et le bonheur des deux royaumes [3]. Ce serment et les précautions multipliées de la politique anglaise ne pouvaient assurer l'exécution du honteux traité de Troyes, que le malheur des circonstances avait imposé à la France. « Le royaume était moult troublé, car gens de tous étranges pays y avaient gouvernement [4]. »

Le dauphin Charles n'était âgé que de 19 ans lorsqu'il avait appris, à Mehun-sur-Yèvre, la mort du roi son père. Proclamé roi en Berry [5], son autorité n'était reconnue que

(1) *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 569.. — Monstrelet, *Chr.*, p. 534. — (2) Le 8 octobre 1422. Isambert, *Anc. lois*, 8.662. — Villaret, *Hist. de Fr.*, 7.302. — (3) Villaret, *Hist. de Fr.*, 7.352. — *Anc. lois*, 8.257. — Manuscrits de Mesmes, f° 8, verso. — (4) De Fenin, *Mém.*, 611, édit. Michaud. — (6) Le 25 octobre 1422, de Sismondi, *Hist. des Fr.*, 13.11.

dans la Touraine, l'Orléanais, le Berry, le Bourbonnais, l'Auvergne, le Languedoc, le Dauphiné et le Lyonnais. Le reste du royaume était occupé par les Anglais. Deux défaites essuyées, l'une à Crévant, en 1423 (1), et l'autre à Verneuil, en 1424 (2), rendirent l'état des affaires de Charles VII si misérable, que ses ennemis l'appelaient « dérisoirement le roi de Bourges. »

La guerre continua, sans succès marqué de part ni d'autre, jusqu'au jour où l'héroïque et infortunée Jeanne-d'Arc « d'une foi si pure et si efficace dans l'inspiration divine et dans l'espérance patriotique (3) » força, le 8 mai 1429, les Anglais à lever le siége d'Orléans (4). Deux mois après (5), elle fit sacrer Charles VII à Reims, selon la coutume de ses ancêtres. « Ainsi fut accompli contre l'attente de tout le monde, dit Bossuet, ce que la pucelle avait prédit (6). »

Moins d'un an après le sacre de Charles VII (7), Jeanne-d'Arc fut prise dans une sortie contre les Bourguignons qui assiégeaient Compiègne. Vendue aux Anglais, livrée à une commission présidée par Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, la pucelle fut conduite à Rouen et condamnée le 30 mai 1431 (8) à être brûlée vive comme hérétique et relapse. Les magistrats de Normandie, comme ceux du Parlement de Paris, ne prirent aucune part à cette inique condamnation, qui fut exécutée à Rouen, sur la place du Vieux-Marché. Il n'y a rien de plus affligeant dans

(1) Le 1er juillet 1423, De Sismondi, *Hist. des Fr.* 13.20. — (2) Le 17 août 1424, De Sismondi, *Hist. des Fr.* 13,34. — Manusc. de Mesmes, f° 9. — (3) Guizot, *Hist. de France racontée*, p. 2. — (4) *Œuvres de Bossuet*, t. XI, p. 234. — (5) Le 8 juillet 1429, *Anc. lois franç.*, 8.749. — (6) *Œuvres de Bossuet*, t. XI, p. 235. — (7) Le 24 mai 1430. Duruy, *Hist. de France*, p. 90. — (8) La pucelle d'Orléans fut condamnée le 30 mai 1431 par Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, et par les évêques de Thérouanne et de Noyon, à être brûlée vive comme hérétique et renégate. L'exécution eut lieu sur la place du Vieux-Marché, à Rouen. Oreilly, *Condamnation et réhabilitation de Jeanne-d'Arc*, 2.378. — *Chron. et procès de la pucelle d'Orléans*, p. 509).

notre histoire que le procès de Jeanne d'Arc, sacrifiée à la haine des Anglais qu'elle avait repoussés, et abandonnée par le roi qu'elle avait fait sacrer. Son seul crime était d'avoir sauvé son pays en proclamant une véritable croisade nationale et en révélant au peuple français le sentiment de sa force. Vingt-cinq ans plus tard (1), le procès fut révisé et Jeanne-d'Arc fut déclarée martyre de son amour de la patrie et de sa foi en celui qui l'envoya pour sauver la France (2).

Dès le mois d'août 1429, Bedfort, pour contrebalancer l'effet que la cérémonie du sacre de Charles VII avait produit sur l'esprit du peuple, avait imaginé de faire renouveler le serment de fidélité à Henri VI (3), en personne. Le jeune roi, après plusieurs ajournements, était arrivé à Paris le 2 décembre 1431 (4). Le 21 du même mois, il s'était rendu en grande pompe au Parlement pour recevoir le serment de fidélité des membres de cette cour souveraine.

La présence du roi d'Angleterre ne produisit pas l'effet que le régent en avait espéré (5) et son couronnement, qui ne fut suivi ni de distributions de vivres, ni de délivrance de prisonniers, ni de grâces accordées au peuple,

(1) Vingt-cinq ans après, le 7 juillet 1456, Charles VII, avec le concours du pape Calixte III, fit revoir le procès par l'archevêque de Reims et les évêques de Paris et de Constance et réhabilita la mémoire de Jeanne. *Anc. lois*, p. 294. Mézeray, *Abrégé chron.*, 2.708. La sentence de réhabilitation portait : « Nous disons, prononçons, décrétons et déclarons lesdits procès et sentences contre Jeanne remplis de dol, de calomnie, d'iniquité, d'inconséquences et d'erreurs manifestes, tant en fait qu'en droit, disons qu'ils ont été, sont et seront, ainsi que l'abjuration susdite, leur exécution et tout ce qui a suivi, nuls, non avenus, sans valeur ni effet. Oreilly, *Condamnation et réhabilitation de Jeanne-d'Arc*, 2.528. — Guizot, *Histtoire de France racontée*. 2.332. — (2) Wallon, *Jeanne d'Arc*, 388. — (3) Le 26 août 1429, *Manuscrit de la cour de cass.*, f. 398. — *Anc. lois*, 8.757. — (4) Monstrelet, *Chron.*, p. 651. — *Journal d'un bourg. de Paris*, p. 695. — (5) Cette cérémonie, par laquelle les Anglais avaient cru rendre leur jeune roi plus populaire, ne laissa dans l'esprit des Parisiens que du mécontentement et du dégoût. *Journ. d'un bourgeois de Paris*, 434.

ne laissa dans les esprits que du mécontentement et même du dégoût [1]. Les Parisiens d'ailleurs étaient tourmentés par des altérations continuelles des monnaies, qui complétaient leur ruine et ils étaient l'objet de vexations incessantes de la part des ingénieurs anglais, qui, sous prétexte de veiller à la préservation des fortifications, gênaient l'exercice de tous les droits de propriété [2]. En outre, l'esprit national était froissé et le Parlement ne se résignait qu'avec peine aux renouvellements du serment d'amour pour le gouvernement anglais et de haine contre le dauphin qu'on lui imposait [3]. Tout était dans un tel désordre, que le gouvernement anglais ne payait pas même les gages du Parlement, quoiqu'il fût rempli de ses partisans ; aussi, après la visite du jeune roi, le greffier se borna à mentionner sur les registres de la cour, « qu'il n'inscrivait pas le récit de cette solennité à cause de l'éclipse de la justice et du manque de parchemin [4]. » Ce n'était pas seulement le parchemin qui manquait, et la conduite du Parlement « était un pronostic taisible que la puissance des Anglais prendrait bientôt fin dans Paris [5]. »

La mésintelligence croissante entre les Anglais et le duc de Bourgogne, le réveil du sentiment national au contact de l'étranger, les vœux de la bourgeoisie, enfin le traité d'Arras entre la France et la Bourgogne [6], permirent à Charles VII de rentrer le 12 novembre 1437 [7] dans Paris, dont il était éloigné depuis 1418. Plusieurs mois auparavant [8] les Anglais en avaient été expulsés définitivement,

(4) Fournel, *Hist. des avocats,* 1.420. — (2) *Reg du Parlement* cités par de Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne,* 6.172. — Pasquier, *Rech. de la France,* 1.533. — (3) Fournel, *Hist. des avocats*, 1.428. — (4) De Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne,* 6.172. — (5) Pasquier, *Rech. de la Fr.*, 1.537. — (6) Monstrelet, *Chron.,* 703. — Le 21 septembre 1435, Duruy, *Hist. de Fr.,* p. 101. — Guizot, *Hist. de Fr.* 2.341. — (7) De Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne,* 6.462. — Monstrelet, *Chron.*, p. 756. — Pasquier, *Rech. de la Fr.,* 1.535. — (8) Pasquier, *Rech. de la Fr.*, 1.67. — Le 13 avril 1436, mss. de Mesmes, f° 13.

et le connétable de Richemont en avait pris possession au nom du roi. Les Parisiens avaient accueilli avec enthousiasme ce mandataire royal, qui était porteur de lettres d'abolition amnistiant le passé [1]. De son côté, le Parlement, heureux de faire sa soumission, s'était empressé de le complimenter et de faire serment d'être fidèle et loyal au roi. « Son style, dit Bréquigny, changea comme sa fortune [2], mais le roi ne se laissa pas prendre à ces apparences. » Il nomma une commission pour statuer sur les affaires les plus urgentes [3], il ordonna la réunion du vrai Parlement, qui siégeait à Poitiers [4] depuis 1418, à celui demeuré dans la capitale [5], et il rétablit ensuite toutes les cours souveraines [6].

Notons que c'est pendant l'occupation des Anglais que le pape Eugène IV [7] accorda aux membres du Parlement le privilége d'indult, c'est-à-dire le droit d'obtenir un bénéfice ecclésiastique pour eux-mêmes s'ils étaient clercs, ou s'ils étaient laïques, pour un candidat à leur choix. Ce privilége ne pouvait être exercé qu'une fois par chaque magistrat. Il leur avait été concédé pour qu'ils ne s'opposassent plus si souvent aux annates. La cour de Rome, n'ayant pas obtenu le résultat qu'elle se proposait, suspendit le privilége d'indult, mais Paul III le rétablit [8] sur les réclamations du Parlement.

Délivré des Anglais, fatigué des discordes civiles, le pays aspira à l'établissement d'un gouvernement assez fort pour lui assurer une protection efficace [9]. Charles VII, que

(1) Lettres du 26 février 1435, *Ord. des rois de Fr.*, — (2) *Ordon. des rois de Fr.*, t. XIII, préf., p. 69. — (3) Lettres du 22 mai 1436, *Ord. des rois de Fr.*, 13.218. — (4) Août 1436, *Anc. lois*, 8.848. — (5) Il fut clos le 30 octobre 1436, Grün, *Arch. du Parlem.*, CCXIV. — (6) Let. pat. du 6 novembre 1436. Pardessus, *De l'org. jud.*, p. 184. — *Ordon. des rois de France*, 13.229. — (7) En 1434, Chéruel, v° Indult. — (8) En 1538. Pasquier, *Rech. de la Fr.*, 1.68. Chéruel, v° Indult. — (9) On n'avait d'autre besoin, on ne formait d'autre vœu que de reconquérir l'ordre et le repos, de rétablir la prospérité

vingt ans d'exil, de luttes et de succès mêlés de revers, avaient lentement mûri pour l'exercice du pouvoir, comprit ce besoin. Il voulut donner plus d'extension à la juridiction souveraine du Parlement, et il créa la chambre de la Tournelle comme chambre particulière, pour juger les causes criminelles qui n'emportaient pas la peine capitale (1). Ces dernières causes, comme toutes celles concernant les ecclésiastiques, les nobles et les officiers du roi, étaient attribuées à la grand'chambre. Nous verrons que François I[er] rendit perpétuelle la chambre de la Tournelle et étendit ses attributions (2).

Comme aux anciens abus s'en étaient ajoutés de nouveaux, tristes fruits des malheurs publics, Charles VII ne se borna pas à ces changements. Il abolit les élections au Parlement et se réserva l'institution directe des officiers de cette cour souveraine. Des lettres royales adressées en effet, le 2 mars 1437, de Poitiers, au chancelier, lui firent défense « d'instituer ou faire recevoir aucun officier en cour de Parlement pour quelconque élection que cette cour aye fait ou fasse, car, ajoute Charles VII, *nous en retenons* toute l'ordonnance et disposition (3). » Cette abolition clot officiellement la série des élections obligatoires (4). Ce n'est pas « une mesure provisoire dictée par les circonstances (5); mais un changement complet et définitif du mode de recrutement des magistrats. »

Le régime électoral organisé par l'ordonnance du 28 octobre 1446 (6), maintenu par Louis XI en 1465 (7), et

publique aussi eprouvée par la guerre étrangère qu'elle l'avait été par les troubles civils. Perrens, *Hist de la démoc. en Fr. au moyen âge* 2.286.

(1) Laroche-Flavin, *Les treize Parl.*, p. 25. — De Bastard, *Les Parl.* 1.345. — (2) Ordon. du 1[er] avril 1515. — Laroche-Flavin, *Les treize parlem.*, p. 25. — (3) Lettres du 2 mars 1437, *Anc. lois,* 8.860. — *Arch. nation.*, vol. du Conseil n° XVI, f. 70, v° section judic. — (4) Hémar, *Du recrutem. de la magistr. Gazette des Tribunaux* du 5 novembre 1874. — (5) Pardessus, *De l'org. jud.*, 177. — (6) Art. I[er]. *Ordon. des rois de France*, XIII, 441. — (7) Ord. du 12 novembre 1465, *Ord. des rois de Fr.*, XVI, 441.

14

développé sous Charles VIII par l'édit de juillet 1493 [1], et sous Louis XII par les ordonnances de mars 1498 [2] et juin 1499 [3], s'inspire d'un esprit absolument opposé à celui de 1400. L'élection n'a pas même le caractère d'un préalable obligé. La royauté se réserve, dans tous les cas, de pourvoir aux vacances sans choisir le titulaire parmi les candidats élus par la cour [4]. Cette appréciation peut paraître trop absolue d'après les termes des ordonnances rappelées, mais elle est exacte en fait. Aussi Laroche-Flavin nous apprend que « nos roys faisaient expédier deux sortes de provisions : les unes, à ceux qu'ils choisissaient et eslevaient de ces trois qui leur estoient nommés par le Parlement, lesquels n'estoient point examinés comme assez approuvés par leur élection; les autres, par la faveur et importunité des princes et grands seigneurs ou autres de la suitte de la cour, lesquels, du commencement, estoient examinées par le chancelier, lequel (soit pour se rédimer de ceste peine ou de semblables importunités, non tant des poursuivans que des susdits qui les avaient faicts prévoir), donna avis au roy Louis XII de faire une ordonnance l'an 1499, de renvoyer l'examen au Parlement [5]. » Une dispense d'examen, tel fut le résultat définitif des élections, qui disparurent définitivement dès les premières années du XVIe siècle [6] par le fait même de la vénalité des charges de judicature.

C'est par erreur qu'Henrion de Pansey a dit : « Que les élections abolies par les Anglais vers la fin de 1420, furent rétablies par Charles VII [7]. » Les Anglais, pendant leur

(1) Art. 88, *Ord. des rois de Fr.*, XX, 386. — (2) Art. 31, *Ord. des rois de Fr.*, XXI, 177. — (3) Le 8 juin 1499, *Ord. des rois de Fr.*, XXI, 228. — (4) Hémar, discours sur le recrut. de la magistr. *Gazette des Tribun.* du 5 novembre 1874. — (5) Laroche-Flavin, *Les treize Parlem.*, cité par Hémar, *Du recr. de la magist., Gazette des Trib.*, 5 nov. 1874. — (6) Les regist. du Parl. conservent les traces des élections jusqu'au 16 novembre 1518; puis le silence se fait, et l'autorité royale apparaît seule. Hémar, *Du recrut. de la magistr. Gazette des Trib.* du 5 nov. 1874. — (7) Henrion de Pansey, *Aut. jud.*, p. 148.

occupation de Paris, changèrent l'élection en collation pour donner à leurs partisans les charges du Parlement; mais Charles VII, loin de renoncer à ce mode de nomination, le conserva. Cette atteinte aux prérogatives du Parlement ne fut pas la seule que ce grand corps judiciaire eut à subir.

La nation avait recouvré son énergie et retrouvé la force dans l'union. Charles VII voulut profiter des discussions qui s'étaient élevées entre le pape Eugène IV et les pères du concile de Bâle [1] pour régler les rapports de la France avec Rome. Il présida aux délibérations de l'assemblée des prélats, des princes et des membres du conseil qu'il réunit à Bourges, et montra dans cette conjoncture un esprit d'initiative et une décision remarquables [2]. Plein de déférence pour l'Eglise, mais jaloux de conserver l'autorité temporelle, il promulgua, au mois de juillet 1438 [3], la constitution fameuse connue sous le nom de pragmatique sanction, qui adoptait les principes du concile œcuménique de Bâle, reconnaissait la suprématie du concile général sur l'autorité du pape et restreignait les appels à la cour de Rome [4]. Ces appels devaient être jugés en France par des délégués du pape. Les bulles pontificales et les décrets des conciles n'étaient reçus dans le royaume qu'après avoir été soumis à la sanction royale. Un des articles les plus importants rétablit les élections canoniques et supprima les annates, dont Rome avait joui jusque-là. Cette mesure répondait si bien aux besoins de l'époque, que le clergé de France, convoqué à Bourges, n'avait pas hésité à concourir à son établissement [5]. Aussi, quoique non reconnue par

(1) De Cherrier, *Hist. de Charles VIII*, 1.7. — (2) Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VII*, 2.392. — (3) Le 7 juillet 1438, Mérilhou, *Les Parlem. de France*, p. 161. — *Anc. lois*, p. 3. — (4) Nul ne pouvait être distrait de la France en cour de Rome, et le pape devait désigner des juges *in partibus*, quand on appelait à lui. Pasquier, *Rech. de la France*, 1.270. — (5) Minier, *Précis du droit français*, p. 486.

le Saint-Siége, la pragmatique sanction fit loi en France. Le Parlement l'enregistra en 1439 [1], et elle devint la charte des libertés de l'église gallicane. C'était un rempart contre la théocratie politique et judiciaire.

Profitant de l'horreur inspirée par l'indiscipline des troupes féodales, Charles VII créa une armée nationale permanente [2] et établit pour son entretien une taille également permanente [3], quoique les États n'eussent voté sa levée que pour deux ans [4]. La royauté eut ainsi à sa disposition les deux plus grandes forces matérielles qui soient au monde, l'argent et l'armée; mais en imposant, sans le concours des États, la taille dont la noblesse était exempte, elle sema les germes de presque tous les vices et de presque tous les abus de l'ancien régime [5]. Le peuple, toutefois, l'accepta d'abord sans murmurer, parce qu'elle était le prix de la défense commune [6]. Mieux valait une armée régulière soldée par le roi, que les bandes indisciplinées qui, suivant l'expression du temps, « vivaient sur le bonhomme, » c'est-à-dire sur le paysan. Mieux valait également un impôt fixe, payé au roi et peu considérable à cette époque, que la taille à volonté des seigneurs et autres charges arbitraires. Ces réformes, à la fois hardies et prudentes, tirèrent le pays de l'état de désordre, de pillage et d'insécurité générale auquel il était en proie et ouvrirent l'ère de cette grande administration monarchique qui, pendant plus de trois siècles, devint le gouvernement de la France. Le tiers-état s'en réjouit; la noblesse,

(1) Le 14 juillet 1439, *Anc. lois*, 9.3. — (2) Le 2 novembre 1439, Rathery, *Hist. des Etats généraux*. p. 137. — *Anc. lois*, 9.57. — (3) En 1444, le roi déclara que l'armée étant permanente, l'impôt devait être perpétuel, et il continua à le percevoir. Duruy, *Hist. de France*, p. 108. — (4) Cette substitution des troupes soldées permanentes aux troupes soldées irrégulières fut plus efficace pour l'établissement de la discipline militaire qu'aucun des moyens employés jusqu'alors. — (5) De Tocqueville, *L'anc. rég. et la révol.* p. 152. — (6) Minier, *Précis du droit fr.*, p. 154.

au contraire, se sentit frappée au cœur « par les réformes qui faisaient passer de ses mains dans celles de la royauté, ce qu'on a si bien nommé le nerf de la guerre elle-même[1]. » Secondée par le Dauphin, déjà impatient de régner, la noblesse tenta un suprême effort pour recouvrer son indépendance, mais elle échoua dans sa périlleuse aventure de la Praguerie[2], comme dans ses remontrances à l'assemblée de Nevers[3]. Le roi répondit qu'il n'avait pas besoin d'assembler les États pour la levée régulière d'un impôt, et la nation se laissa entraîner, par l'immense besoin d'ordre et de repos, à oublier jusqu'aux garanties les plus précieuses.

Désormais, le roi seul eut le droit de lever les gens d'armes et leur solde fut assurée ; mais d'autres services restèrent en souffrance. Le 31 août 1443, le Parlement déclara qu'il ne rendrait plus la justice tant que ses gages arriérés ne seraient pas payés et que ceux à venir ne seraient pas garantis[4]. Cette déclaration publique de la pénurie des finances de l'État, par la cour souveraine la plus considérable du royaume, avait une haute portée. C'était un premier acte de résistance de la part du Parlement qui, le 23 juillet précédent, n'avait consenti à enregistrer un acte législatif que *de expresso mandato regis*. Il s'agissait des lettres patentes par lesquelles Charles VII faisait donation à son beau-frère Charles d'Anjou, comte du Maine, de la seigneurie de Gien-sur-Loire. L'évêque d'Avignon, chargé de porter ces lettres patentes au Parlement, avait exprimé à la cour que le roi voulait qu'il y fût obtempéré. L'affaire ayant été mise en délibération, le Parlement décida « que considéré le temps qu'il était, l'autorité, la volonté du roi, aussi la présence du dauphin,

(1) Rathery, *Des Etats généraux*, 1.138. — (2) En 1440, Hénault, *Abrégé chron.*, p. 142. — (3) En février 1442, Picot, *Hist. des Etats généraux*, 1.337. — (4) Le 31 août 1443, *Anc. lois*, 9.114.

il serait écrit sur le dos desdites lettres : *lecta et publicata in curia de expresso mandato regis, per dominum delphinum presidentis curiæ.* »

Cette improbation bien timide constituait une nouveauté que le dauphin n'était pas disposé à accepter. Il manda pour le lendemain les présidents de la cour et, après leur avoir exprimé son mécontement, il leur signifia qu'il ne quitterait pas Paris tant que les mots *de expresso mandato* n'auraient pas été effacés des registres. Le Parlement se réunit de nouveau et déclara alors que « considéré le temps tel qu'il est et les grandes diligences et importunités qui se font en cette partie, que sur lesdites lettres sera tout seulement mis : *lecta et publicata parisii in parlemento 23 die julii* 1443, et ne se otera ni rayera point la publication faite *de expresso mandato regis*, mais y demeurera, si non que les gens du dit comte du Maine veulent que en soit rayé, auquel cas on la rayera, et pour montrer si *mestier* estait en temps advenir de la manière de faire touchant cette publication, a esté ordonné pour la décharge de la cour de tout ce qui y fut hier et aujourd'hui faict, faire registre pour valoir aussi en temps et lieu ce que de raison debvra [1]. » « On voit, dit Mably, auquel j'emprunte ce récit, je ne sais quel tâtonnement de timidité et de prudence qui indique la nouveauté et l'incertitude des prétentions du Parlement, et qui fait voir qu'il n'ira pas loin. » C'est le présage de la puissance politique que le Parlement va bientôt s'arroger.

Ces actes d'improbation et de résistance étaient de nature à causer un vif mécontentement au roi. Ils ne furent pas étrangers à la confirmation définitive du Parlement de Toulouse [2]. Créé momentanément en 1302 [3], rétabli

(1) Mably, *Obs. sur l'hist. de Fr.* preuves, t. 3, p. 403. — (2) Le 11 octobre 1444, *Anc. lois*, 9.114. — (3) Laroche-Flavin, *Les treize Parl.*, p. 9.

en 1420, mais discontinué pendant les guerres civiles suscitées par les ducs de Bourgogne et d'Orléans (1), ce Parlement fut établi de nouveau en 1437 (2). Organisé définitivement en 1443 (3), il fallut de nouvelles lettres patentes, deux ans après (4), pour assurer l'exécution de celles de 1443. Le premier acte de ce nouveau Parlement fut en faveur de la liberté. Quelques serfs de la Catalogne s'étaient réfugiés sur son territoire; ils furent réclamés par leurs maîtres, mais le Parlement rendit un arrêt portant : « Que tout homme qui entrerait dans le royaume en criant France, serait dès ce moment affranchi. » Mézeray, en citant cet arrêt, ajoute « la liberté de cette noble monarchie est si grande que même son air la communique à ceux qui le respirent ; la majesté de nos rois est si grande, qu'ils refusent de commander à des hommes s'ils ne sont libres (5). »

Le Parlement de Paris embrassait alors la France entière; aussi ne vit-il pas sans déplaisir le démembrement de son ressort par la création du Parlement de Toulouse. Il fit entendre des plaintes et Charles VII, pour donner une sorte de satisfaction à l'amour-propre des magistrats de Paris rendit, en 1454, des lettres patentes portant : « Que les magistrats de Paris et de Toulouse seraient considérés comme membres d'un seul Parlement, de telle sorte que lorsque les magistrats du Parlement de Toulouse se trouveraient à Paris, ils seraient reçus dans le Parlement de cette ville, selon le temps de leur investiture, et qu'il en serait de même au Parlement de Toulouse pour les magistrats de Paris (6). » Afin de cimenter cette union, plu-

(1) Laroche-Flavin, *Les treize Parl.*, p. 12. — *Anc. lois*, 8.749. — (2) Le Parlement de Toulouse, réuni le 7 octobre 1428 à celui de Poitiers, n'en fut séparé que le 18 avril 1437. *Anc. lois*, 8.851. — (3) Le 31 octobre 1443, *Ord. des rois de Fr.*, 13.384. — (4) Minier, *Précis du droit fr.*, p. 243. — Le 17 mars 1444, vieux st. *Ordon. des rois de Fr.*, 13, préf., p. 72. — *Anc. lois*, 9.129. — (5) Mézeray, *Hist. de Fr.*, 2.39. — (6) Le 14 novembre 1454, *Anc. lois*, 9.257. — *Ord. des rois de Fr.*, 14.332.

sieurs conseillers du Parlement de Paris furent envoyés à Toulouse; mais déjà l'on ne quittait la capitale qu'avec regret. Sous Louis XV, nous verrons les magistrats du Parlement de Toulouse invoquer, dans la lutte contre le duc de Fitz-James, les lettres patentes du 14 novembre 1454, *touchant la fraternité des officiers* qui composaient les deux cours souveraines de Paris et du Languedoc. Tels furent les motifs politiques et de bonne administration de la justice qui firent établir le Parlement de Toulouse, dont le ressort comprit à l'origine le Languedoc, la Guyenne, la Dordogne et une partie du Dauphiné et de la Provence [1].

Ce démembrement du Parlement de Paris fut un bienfait pour les justiciables du Languedoc, qui ne furent plus obligés de venir chercher à Paris une justice lente et fort coûteuse à obtenir. Ce fut, en outre, le moyen de contrebalancer par un grand corps, dans les pays éloignés du centre, l'influence des compagnies judiciaires établies dans le nord du royaume et qui étaient tombées sous la domination étrangère [2]. Si l'étendue du ressort du Parlement de Paris se trouva ainsi réduite, sa juridiction, loin d'être restreinte, fut augmentée en 1446. Elle comprit toutes les causes de l'université, *cette fille aînée de nos rois* [3], qui jouissait du privilége important de n'avoir que le souverain pour juge [4]. Cette extension de juridiction du Parlement avait été motivée par les troubles que la suspension des leçons de l'université avait amenés dans Paris. L'université protesta; mais, après une lutte assez longue, engagée à ce sujet, elle se soumit, car le temps n'était plus où les menaces et les manifestations violentes pouvaient la protéger.

(1) De Bastard, *Les Parlem. de Fr.*, 1.36. — (2) De Bastard, *Les Parl. de Fr.*, 1.35. — (3) Ord. du 26 mars 1445, *Anc. lois*, 9.138 — (4) Minier, *Précis du droit fr.*, p. 245. — Dareste, *Hist de l'adm.*, 1.161.

Pendant les troubles civils et les guerres étrangères, l'administrtion de la justice avait été fort négligée. Le roi publia, en 1441 (1), une grande ordonnance touchant le style du Parlement. Nous n'avons à signaler dans cette ordonnance que deux dispositions : l'une relative à la Tournelle criminelle pour l'expédition des requêtes qui se rapportaient aux affaires criminelles (2), l'autre concernant l'engagement pris par le roi de ne nommer aux charges vacantes que sur des listes de présentation dressées par le Parlement « afin que mieux puissions avoir advis à pourvoir à icelui office, ainsi que verrons qu'à faire sera. » Ainsi, ce n'était pas un retour à l'ancien mode de nomination par l'élection au scrutin (3) mais la simple formation d'une liste de candidature d'une valeur purement consultative; la royauté en ressaisissant le droit de nomination directe, voulut seulement l'entourer de garanties judicieusement combinées.

Ce fut à compter du règne de Charles VII que l'on commença à rédiger toutes les coutumes du royaume (4) et à valider seulement celles de leurs dispositions qui étaient admises par le Parlement. On ne pouvait songer encore à l'uniformité des lois, mais on s'y acheminait par la révision des coutumes. C'était un premier pas dans une voie d'amélioration.

D'après l'ordonnance du mois d'avril 1453, sur la réduction officielle des coutumes, la compétence du Parlement comprit les causes du domaine, les droits et régales

(1) Le 28 octobre 1446, *Anc. lois*, 9.149. — *Ord. des rois de Fr.*, 13.471. — (2) Art. 10 et 11. Ces articles sont les premiers qui fassent mention de la Tournelle comme chambre distincte des autres chambres, mais ils en parlent comme d'une institution existante. Pardessus, *Org. jud.*, p. 163. — Pasquier, *Rech. de la Fr.*, 1.68. — (3) Pardessus, *Organ. judic.*, p. 177. — Le droit d'élection avait été retiré par une lettre de Charles VII adressée de Poitiers au chancelier, le 2 mars 1437. Les ordonnances du 12 novembre 1565, du mois de juillet 1493, du mois de mars 1498 et du 8 juin 1499, maintinrent cette règle. — Dareste, *Hist. de Fr.*, 3·164. — (4) De Cherrier, *Hist. de Charles VIII*, 1.7.

du roi, les causes des pairs, des prélats, des chapitres, des comtes, des barons, des villes, des communautés et des échevins. Les procès criminels durent être jugés par préférence, c'est-à-dire avant les procès civils. On dut appeler incontinent de la sentence des premiers juges, et en cas de désertion de l'appel, c'est-à-dire lorsqu'il n'était pas porté au Parlement dans les trois mois qui suivaient le jour où il avait été interjeté, l'appelant était condamné à une amende de 60 livres parisis (1).

Les jugements par commissaires furent prohibés. Un rapport dut être fait dans chaque affaire et onze membres furent nécessaires pour rendre un arrêt. Ces règles sont encore suivies par la cour de cassation (2). Il est regrettable que les magistrats des cours d'appel ne soient pas astreints à faire des rapports dans les affaires civiles comme dans les affaires criminelles. Au xve siècle, les baillis et sénéchaux durent comparaître devant le Parlement, assistés de leurs greffiers, pour les procès par écrit, dont il y avait appel, afin de prévenir les surprises contre les droits du roi et les excès commis par les officiers des bailliages. Cette prescription avait été mise en oubli pendant la guerre au grand détriment du roi et de ses sujets. Les crimes qui n'entraînaient pas la peine capitale durent être jugés par la Tournelle criminelle, ainsi nommée, soit à raison du lieu où siégeaient les magistrats composant cette chambre, soit parce que les membres des autres chambres n'y venaient siéger que tour à tour, pour que l'habitude des affaires criminelles n'altérât pas la mansuétude désirable des juges. C'était la seule chambre où le roulement fût pratiqué. Le Parlement fut alors composé de trente conseillers de la grand'chambre, outre les présidents ; de quarante conseillers des enquêtes, dont seize laïques et vingt-

(1) *Anc. lois*, 9.209. — (2) Art. 79, note, *Anc. lois*, 9.235.

quatre clercs, et de huit conseillers aux requêtes du palais, savoir : cinq clercs et trois laïques.

La vénalité des charges de judicature qui existait déjà sous saint Louis fut défendue en 1453 [1] comme elle l'avait été en 1356, mais elle ne tarda pas à être admise et sanctionnée par la couronne sous François Ier [2] et sous Henri IV [3]. C'est dans la célèbre ordonnance du 17 avril 1453 que Charles VII déclara « que tous les royaumes sans bon ordre de justice ne peuvent avoir durée ni fermeté aucune [4]. » Cette ordonnance constituait en réalité notre premier code de procédure. Ces règlements prouvent combien Charles VII aimait la justice, mais ce prince avait peu de fermeté dans ses desseins et ses amitiés. La disgrâce de son argentier Jacques Cœur en est un exemple frappant.

Fils d'un simple bourgeois de Bourges, Jacques Cœur avait réalisé des bénéfices considérables dans le commerce maritime et obtenu toute la confiance du souverain. Il avait trouvé dans le crédit et dans le calcul des forces financières du pays une puissance toute nouvelle et il avait coopéré très-activement au gouvernement du royaume. On ne rend pas de si grands services sans exciter l'envie et l'ingratitude. Quoiqu'il n'eût jamais abusé de son crédit pour nuire à personne et qu'il eût toujours usé magnifiquement de sa fortune, les courtisans, jaloux de sa prospérité, insinuèrent qu'il avait voulu empoisonner la favorite du roi, Agnès Sorel. Cette accusation n'avait rien de sérieux, mais elle ne fut pas la seule portée contre Jacques Cœur, dont l'attachement pour le dauphin ne pouvait manquer de déplaire à Charles VII. Livré à une commission [5],

(1) Avril 1453, *Anc. lois*, 9.237. — *Ord. des rois de Fr.*, 14.284. — (2) En 1521. — (3) Le 12 septembre 1604, *Anc. lois*, 10.237. — (4) *Anc. lois*, 9.203. — (5) Il avait été arrêté le 31 juillet 1451. P. Clément, *Jacques Cœur et Charles VII*, 2.114.

chargée d'instruire son procès, Jacques Cœur demanda un conseil et à être traduit devant la juridiction ordinaire, mais il ne put rien obtenir. Il refusa alors de répondre aux interrogations. Menacé d'être soumis à la torture, il essaya de se justifier. On ne suivit pas contre lui les voies de justice et il fut condamné à mort [1] pour avoir altéré les monnaies, contrefait le sceau de l'État, fourni des armes aux mahométans et exercé de nombreux actes de concussion [2]. Néanmoins, en considération de ses services et à la recommandation du pape, Charles VII commua la peine de mort en un bannissement perpétuel [3].

Si Jacques Cœur, dont la devise portait : *A cœur vaillant, rien impossible* [4], avait abusé de l'autorité que lui donnait sa position pour réaliser quelques gains illicites qu'expliquent, sans les excuser d'ailleurs, les habitudes du temps, on doit reconnaître que l'expiation dépassait la mesure [5]. Pasquier a dit : « Quant à son procès, si les juges n'y eussent passé, je dirais presque que c'était une calomnie ; mais je ne mentirai point quand je dirai que la jalousie des grands, qui estaient près de Charles VII, lui trama cette tragédie [6]. » Les biens de Jacques Cœur furent confisqués et les commissaires qui l'avaient condamné en obtinrent la majeure partie, ce fut le prix de leur complaisance. Nulle condamnation n'offre un plus mémorable exemple de l'ingratitude des cours et de l'injustice des hommes. Plus tard, après la mort du

(1) Le 29 mai 1453, de Barante, *Hist. des ducs de Bourg.*, 8.16. — Hénault, *Abrégé chron.*, p. 144. — L'arrêt fut prononcé à Lusignan par le chancelier Juvénal des Ursins, et signifié, le 5 juin 1453, à Jacques Cœur qui était dans les prisons de Poitiers. P. Clément, *Jacques Cœur et Charles VII.* 2.164 et 172. — L'arrêt fut enregistré au Parlement de Toulouse, le 5 avril 1453. *Anc. lois*, p. 254. — Baron Trouvé, *Vie de Jacques Cœur*, chap. XX. — (2) Villaret, *Hist. de Fr.* 8.239. — (3) Baron Trouvé, *Vie de Jacques Cœur*, chap. XX. — (4) Du Clerc, *Mém.* collect. Petitot. — (5) P. Clément, *Jacques Cœur et Charles VII*, 2.174. — (6) Pasquier, *Rech., de la Fr.*, 2.68.

roi, les enfants de Jacques Cœur [1] demandèrent la révision du procès, mais le Parlement ne crut pas devoir y procéder, parce que Charles VII avait connu souverainement de cette affaire. Il lui sembla que ce serait manquer de respect à la mémoire de ce prince qui, à la sollicitation de l'archevêque de Bourges, avait ordonné que tous les biens non aliénés de Jacques Cœur fussent rendus à ses enfants à titre seulement de pure libéralité [2].

Tout en fixant les attributions du Parlement de Paris, en 1453, Charles VII voulut que l'Auvergne y ressortît comme pays coutumier [3]. Vers ce même temps le dauphin, depuis Louis XI, érigeait en Parlement [4], à Grenoble, le conseil delphinal, créé par Humbert II, dernier dauphin du Viennois. C'est le troisième Parlement par ordre de création [5]. Par cette mesure, le dauphin voulut empêcher que la province dont il avait le gouvernement pût être soumise au Parlement de Paris, qui était considéré comme investi d'une juridiction souveraine sur la France entière [6]. L'année suivante furent rendues les lettres royaux [7] touchant la fraternité des officiers du Parlement de Toulouse avec ceux du Parlement de Paris, que nous avons déjà fait connaître.

Charles VII, après avoir fondé la nationalité française d'une manière inébranlable par l'expulsion des Anglais, en 1453 [8], acquit une grande renommée de justice et

(1) Il était décédé le 25 novembre 1456. P. Clément, *Jacques Cœur et Charles VII*, 2.800. — (2) De Barante, *Hist. des ducs de Bourg.*, 8.20. — (3) L. p. du 18 juillet 1455, *Anc. lois*, 9.275. — (4) Laroche-Flavin, *Les treize Parl.* p. 18. — En 1453. Chéruel, v° Parl. prov. — (5) Guy Allard, v° Parl. — Chorier, *Hist. du Dauphiné*, 1.85. — Le parlement de Bordeaux, établi en 1562, prétendit qu'il était le troisième Parlement de France par ordre de création, mais ces prétentions vis-à-vis du Parlement de Grenoble furent condamnées en 1566, en 1617 et en 1624, Guyot, *Répert.*, v° Parlement, n° 44, p. 328. — (6) Berger, *Du Parl. de Dauphiné*, 1869, p. 13. — (7) Du 14 nov. 1454. *Anc. lois*, 9.257. — (8) La prise de Bordeaux le 19 octobre 1453, par Charles VII, mit fin à la guerre de cent ans. Duruy, *Hist. de France*, p. 115.

de sagesse par son administration régulière, ferme et prévoyante. Il ne laissa échapper aucune occasion de montrer que la justice n'épargnait personne. En 1457, le Parlement ajourna devant lui Jean V, fils du duc d'Armagnac, qui s'était mis en révolte déclarée contre le roi. Depuis longtemps ce seigneur vivait dans un commerce incestueux avec sa sœur Isabelle dont il avait eu plusieurs enfants. Loin d'écouter les avertissements de l'Eglise et du roi lui-même, il installa par violence son frère bâtard sur le siége épiscopal d'Auch, après avoir forcé le chapitre à un simulacre d'élection [1]. Cette nomination faite malgré le roi et au mépris de son autorité, constituait un crime de lèse-majesté. Des poursuites furent ordonnées et Jean d'Armagnac chargea ses procureurs de lui obtenir un sauf-conduit et de demander qu'il fût jugé par la chambre des pairs, comme étant issu de sang royal. Charles VII accorda sans difficulté le sauf-conduit demandé, mais il refusa le jugement par les pairs, parce que le comte ne tenait aucun fief en pairie. En 1459, Jean d'Armagnac se présenta au Parlement qui le fit arrêter sans égard pour le sauf-conduit du roi, lequel fut déclaré subreptice. Le Parlement laissa ensuite Armagnac sortir de prison sous la promesse qu'il ne s'éloignerait pas de plus de dix lieues de Paris. Armagnac ne se crut pas tenu d'observer une parole qu'on lui avait extorquée, après avoir violé celle qu'il avait reçue, et lorsqu'il sut que le moment approchait où son procès allait être jugé il se réfugia à Bruxelles [2]. Le Parlement prononça contre lui la peine du bannissement perpétuel et la confiscation de ses biens [3].

L'année suivante, une partie du Parlement de Pa-

(1) De Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, 8.135. — (2) Sismondi, *Hist. des Français*, 14.35. — (3) Le 13 mai 1460. *Anc. lois*, 9.365.

ris [1] fut transférée successivement à Montargis et à Vendôme [2] pour juger, avec les pairs et présidée par le roi, le duc d'Alençon, qui était accusé d'avoir entretenu des intelligences criminelles avec les Anglais [3]. Le crime du duc d'Alençon fut établi par ses propres aveux et par des preuves irrécusables [4]. Pour se disculper, le duc prétendit que s'il avait comploté, c'était à l'instigation du bâtard d'Armagnac et du Dauphin. Cette allégation fut examinée avec soin, mais le duc d'Alençon ne put la justifier. Son ambition et son avarice seules l'avaient induit à mal. Il fut déclaré criminel de lèse-majesté, et comme tel privé de l'honneur et dignité de pair de France et condamné à mort [5]; mais Charles VII, à la sollicitation du duc de Bretagne, lui fit grâce de la vie et ordonna qu'il fût enfermé dans une prison pour le reste de ses jours [6].

Le procès du duc d'Alençon avait soulevé diverses questions sur les droits et prérogatives des pairs de France, que le roi avait fait proposer au Parlement par Jean Tudert, maître des requêtes de son hôtel. Après avoir compulsé ses registres, la cour souveraine avait répondu que le roi non-seulement avait le droit d'assister aux jugements criminels des pairs, mais que sa présence y était nécessaire; que tous les pairs indistinctement pouvaient y assister, mais non commettre à leur place [7]. C'était la confirmation de ce qui avait été décidé, en 1386, lors

(1) Dufey, *Hist. des Parl.*, 1.54. — Marillac, *Mém. man.*, folio 54. — Lettres pat. des 23 mai et 7 juin 1458, *Anc. lois*, 9.331. — (2) Le 20 juillet, 1458, *Anc. lois*, 9.339. — (3) Le 10 octobre 1458, *Anc. lois*, 9.341. — Goezman, *Hist. gén. de la pairie de Fr.*, 2.301. — Alain Chartier, *Hist. de Charles VII*, année 1459. — Pasquier, *Rech. de la France*, 1.81. — (4) De Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, 8.89. — (5) A Vendôme, le 10 octobre 1458, *Anc. lois*, 9.341. — Legeay, *Hist. de Louis XI*, 1.219, dit le 20 octobre 1458. — Alain Chartier, *Hist. de Charles VII*, p. 305. — Monstrelet, *Chron.*, f. 79. — (6) Sismondi, *Hist. des Français*, 14.22. — (7) Hénault, *Abrégé chronologique*, p. 145.

du procès intenté au roi de Navarre, et même, dès l'année 1379, lors du procès du duc de Bourgogne. D'après Mably, ce fut à partir du procès du duc d'Alençon que l'on commença à regarder le Parlement de Paris comme cour des pairs, parce qu'il avait jugé un prince conjointement avec les pairs [1]. Ce n'était pas la première fois que le Parlement participait au procès d'un pair; mais ce procès lui fournit un titre de plus pour obtenir cet honneur et défendre avec succès sa prétention. Son pouvoir, sa considération et ses espérances se trouvèrent ainsi considérablement accrus.

Nous allons le voir aspirer à remplacer les États généraux, devenus silencieux, et à remplir un rôle politique dans l'État par des remontrances d'abord et ensuite par des refus d'enregistrement. Tandis que ces faits s'accomplissaient, Charles VII atteint d'une vieillesse précoce, s'éteignait, dominé par le mal et attristé par l'absence prolongée de son fils. Il expira à Mung-sur-Yèvre, âgé de cinquante-huit ans [2], au milieu des serviteurs qui lui étaient restés fidèles. Ce prince, qu'on a nommé avec raison le *bien-servi*, avait trouvé d'intrépides guerriers pour chasser les Anglais, et d'habiles hommes de loi pour procéder à la rédaction des coutumes et à la réforme de la justice; son mérite fut d'accepter l'influence et de suivre la direction des esprits les mieux inspirés en courage et en raison; mais « depuis qu'il avait reconquis son royaume, il mua ses mœurs et enlaidit sa vie [3]. »

L'histoire lui reproche en outre de n'avoir rien fait pour arracher des mains des Anglais Jeanne d'Arc et

(1) Mably, *Observations sur l'hist. de France*, 3.307. — Voltaire, *Hist. du Parlem. de Paris*, p. 44. — (2) Le 22 juillet 1461, Legeay, *Hist. de Louis XI*, 1.236. — (3) Monstrelet. *Chron.* 2.86, édit. 1603.

de n'avoir manifesté aucun regret de sa perte [1]. Ces reproches sont fondés dans une assez large mesure ; mais on ne doit pas oublier que ce prince se montra laborieux, persévérant, politique, et qu'il accomplît dans le régime militaire, financier et judiciaire du royaume de sages réformes depuis longtemps souhaitées [2].

(1) De Sismondi, *Hist. de Fr.*, 13.193. — (2) Gabourd, *Hist. de Fr.*, 9.17.

CHAPITRE CINQUIÈME

PREMIÈRES REMONTRANCES DU PARLEMENT
INAMOVIBILITÉ DES MAGISTRATS — ÉTATS GÉNÉRAUX
ORDONNANCES SUR LA JUSTICE

1461 à 1515.

Lors de son avénement au trône [1], Louis XI était exilé volontaire au château de Genappe, dans les États du duc de Bourgogne Philippe-le-Bon. Il rentra immédiatement en France, confirma les officiers du Parlement [2], et après avoir, suivant la coutume, fait à son sacre [3] « haut et royal serment de maintenir la justice et la religion, » il l'envoya à la cour du Parlement, en la priant de le vouloir acquitter de ce qu'il avait si solennellement promis [4]. Comme son père, Louis XI aimait le pouvoir et prétendait l'exercer sans partage; mais, loin de continuer l'œuvre de Charles VII, il prit pour règle de conduite de détruire tout ce que ce prince avait fait [5]. Il affecta de bien traiter les hommes qui avaient le plus encouru et mérité la disgrâce de son père; c'est ainsi que le duc d'Alençon et le comte d'Armagnac, justement condamnés par le Parlement : l'un pour révolte contre Charles VII,

(1) Le 22 juillet 1461, *Anc. lois*, 10.381. — (2) Le 8 septembre 1461, *Anc. lois*, 10.384. — (3) Le 18 avril 1461. — (4) Laroche-Flavin, *Les treize Parlem.*, p. 286. — Il fut adressé le 14 avril 1462. *Anc. lois*, 10.458. — (5) De Barante, *Hist. des ducs de Bourg.*, 8.221. — Œuvres de Bossuet, 12.260.

l'autre pour avoir honteusement trahi l'État (1), furent réintégrés dans leurs biens et rappelés à la Cour.

Louis XI fit ensuite emprisonner plusieurs seigneurs, et entre autres Antoine de Chabanes, comte de Dammartin, l'un des juges de Jacques Cœur, qui avait osé accuser le dauphin d'avoir conspiré contre son père (2). Un arrêt du Parlement, du 20 août 1463, le condamna, comme convaincu du crime de lèse-majesté, à un bannissement perpétuel et ordonna la confiscation de tous ses biens (3).

Par une haine aussi aveugle qu'impolitique, Louis XI destitua un grand nombre de magistrats et éloigna tous les officiers loyaux et habiles de Charles VII. En même temps qu'il faisait sentir son pouvoir aux grands, il s'aliénait le peuple en refusant le dégrèvement d'impôts qu'il avait promis lors de son sacre (4). Telles furent les causes de la guerre du bien public (5), dont Louis XI ne parvint à triompher que par la ruse et la violence.

Pour s'attacher plus étroitement Guillaume de Corbie, personnage estimé et influent, dont il avait besoin dans cette guerre, il lui permit par lettres patentes du 13 septembre 1461, de posséder conjointement les offices de conseiller au Parlement de Paris et de président au Parlement de Grenoble (6). La parcimonie de Louis XI explique ce cumul de fonctions judiciaires si opposé aux règles de la magistrature actuelle.

Un édit du 16 du même mois de septembre 1461 ordonna que le nombre des conseillers laïques fût égal à celui des clercs « parce que l'expédition des causes criminelles, dont ne connaissaient pas les clercs, pourrait être moult retardée au préjudice du bien de la justice et de la chose

(1) Lett. pat. du 21 octobre 1461, *Anc. lois*, 10.391. — (2) Villaret, *Hist. de France*, 8.448. — (3) Legeay, *Hist. de Louis XI*, 1.317. — (4) De Sismondi, *Hist. des Fr.* 14.88. — (5) Hénault, *Abr. chron.* p. 148. — (6) *Anc. lois*, 10.387. — Le 13 octobre 1461, *Ordon. des rois de Fr.* 15.17.

publique [1]. » Ce fut au mois de novembre de l'année 1461 que le Parlement adressa ses premières remontrances au roi. Elles eurent pour objet la célèbre pragmatique-sanction qui établissait les droits et les priviléges de l'église gallicane. Louis XI, dont la confiance excessive en ses propres lumières fut la cause de presque toutes les fautes qu'il commit pendant le cours de son règne, espérant obtenir du pape Pie II l'investiture du royaume de Naples pour son cousin Jean d'Anjou, ne tint aucun compte des représentations de l'université et des Parlements.

Enivré des hommages que le pape lui prodiguait, abusé par de vagues promesses, entraîné par le plaisir de détruire une œuvre de son père, à laquelle il n'avait pas participé, il n'hésita pas à abolir la pragmatique sanction [2], « aussi précieuse à la France qu'odieuse à la cour de Rome [3]. » Cet acte impopulaire souleva de nombreuses protestations dans le royaume. Rome, au contraire, s'en réjouit, mais le souverain pontife ne fit rien pour donner satisfaction au roi. Il se borna à lui envoyer une épée bénite [4] pour combattre Mahomet [5].

Déçu dans ses espérances, il ne resta à Louis XI que les regrets d'une faute politique commise sans profit. Dans le but d'échapper aux conséquences de cette faute, le roi laissa toute liberté d'action au Parlement [6] qui, malgré les réclamations réitérées de la cour de Rome, continua à faire observer la pragmatique sanction [7]. Après la mort de Pie II, son successeur, Paul II, sollicita vivement l'enregistrement de l'acte d'abolition de la pragmatique, mais

(1) Jean de Troyes, *Des faits advenus au temps de Louis XI*, p. 242. — (2) Le 27 novembre 1461, *Anc. lois*, 10.393. — (3) Millot, *Hist. de Fr.*, 2.254. — (4) Villaret, *Hist. de Fr.*, 8.439. — (5) Daunou, *Cours d'études hist.*, 6.375. — (6) Daunou (*Cours d'études hist.*, 6.375) prétend que Louis XI ordonna secrètement au Parlement de refuser l'enregistrement de l'édit qui révoquait la pragmatique sanction. Cette opposition n'était pas difficile à obtenir, il suffisait de ne la point empêcher. — (7) Sismondi, *Hist. des Fr.*, 14.99.

le Parlement persista dans sa résistance. Il fit valoir que par les annates, grâces et expectatives, la cour de Rome tirait chaque année de France 1,200,000 ducats (1).

« Sire, avait dit le Parlement, en obéissant comme nous le devons à votre bon plaisir, votre cour, qui n'ignore pas que votre majesté veut toujours dans les grandes affaires du royaume procéder par sagesse et une mûre délibération, a reçu avec respect le commandement qu'elle lui a fait naguère de l'avertir des plaintes et doléances que pourrait exciter raisonnablement la cessation projetée des décrets, constitutions et ordonnances connues sous le nom de pragmatique sanction, ainsi que l'annulation de certains actes conformes à cette pragmatique pour lesquelles plaintes et doléances remonstrer icelle cour a baillé charge à maîtres Jean Loiselier et Jean Henry présidents en la chambre des enquêtes (2). » Le Parlement ne s'écarta jamais de ces fermes principes, ils inspirèrent toujours ses arrêts dans les moments les plus difficiles.

Le procureur du roi, Jean de Saint-Romain, avait été plus loin dans sa résistance. Il avait refusé de requérir l'enregistrement des lettres de révocation en disant : « qu'elles étaient subreptices, que le roi avait été mal informé et surpris ; qu'étant seul et indépendant souverain comme aussi protecteur et fondateur des églises de son royaume, il feroit bresche à sa couronne de souffrir que ses subjets fussent tenus de reconnaistre autre que lui pour quelque chose temporelle que ce fust, ou que les prérogatives, droits et franchises de son clergé fussent aussi du Parlement foulées aux pieds, sans qu'il en revint aucun avantage à la république chrétienne (3). » L'évêque d'Evreux, Jean de la Balue, lui ayant observé que le roi ne serait pas content

(1) Duruy, *Hist. de Fr.*, p. 178. — (2) *Anc. lois*, 10.396. — Dufey, *Hist. des Parl.*, 1.121. — (3) Dufey, *Hist. des Parl.*, 1.118.

et le désappointerait de son office, ce magistrat répondit avec une noble indépendance : « le roi m'a donné mon office et quand ce sera son plaisir de me l'ôter le pourra; mais suis bien délibéré et résolu de tout perdre avant que de faire chose qui serait contre mon âme et dommaige au royaume de France [1]. » Ce noble et ferme langage déconcerta le cardinal de la Balue, et le roi ne voulut pas qu'on allât plus loin. Toutefois, pour donner une espèce de satisfaction à la cour de Rome, Saint-Romain fut destitué [2] et la Balue, dont la faveur ne devait pas être de longue durée [3], obtint le chapeau de cardinal qu'il désirait ardemment.

Le Parlement, affligé qu'on eût *désappointé* un homme si sage et de si bonne renommée que Saint-Romain, refusa d'abord de recevoir Michel de Pons qui lui avait été donné pour successeur. Il ne l'accepta que sur la déclaration de Saint-Romain qu'il avait cessé de s'acquitter de sa charge depuis l'ordre du roi [4].

L'université ne fut pas moins ferme contre les lettres d'abolition de la pragmatique sanction. Elle en appela au futur concile et fit enregistrer son opposition au Châtelet. Le Parlement persista dans sa résistance et l'enregistrement de l'acte d'abolition de la pragmatique-sanction n'eut pas lieu. Cet acte ne fut pas révoqué expressément, mais il fut anéanti de fait « et la pragmatique-sanction, que les gens de bien du royaume, dit Bossuet, regardaient comme le fondement de l'église gallicane [5], continua à for-

(1) Jean de Troyes, *Chron.*, p. 361. — (2) Mss. Séguier, p. 5, *Archives nationales.* — Villaret, *Histoire de France*, 9.119. — (3) Le cardinal La Balue ayant livré les secrets du roi à Charles-le-Téméraire, fut enfermé dans une des cages de fer qu'il avait inventées. Il y passa onze ans, et n'en sortit qu'en 1480 sur les sollicitations du pape Sixte IV. Guizot, *Histoire de France racontée*, 2.435. — Dézobry, v° Balue. — Martin, *Histoire de France*, 7.48. — (4) De Barante, *Hist. des ducs de Bourg.*, 12.277 — (5) *Art de vérifier les dates*, 1.619.

mer loi en France [1]. » Cette lutte sérieuse ou concertée [2] entre le roi de France et le Parlement, fut l'origine d'une grande innovation dans le régime judiciaire. Il en résulta que les édits, déclarations et ordonnances du roi ne l'engageaient, vis-à-vis des souverains étrangers, qu'autant qu'ils étaient vérifiés et enregistrés au Parlement de Paris, et que cette cour souveraine de justice pouvait faire une censure des lois à publier et refuser l'enregistrement de celles qui lui paraissaient contraires aux lois fondamentales [3]. C'étaient de précieuses concessions si non expresses, du moins tacites de la part de la royauté, dont le Parlement sut tirer, par la suite, de grands avantages.

Les remontrances sur la révocation de la pragmatique ne furent pas les seules que le Parlement présenta à Louis XI. Il n'en adressa ni sur l'administration publique, ni sur celle des finances, le roi ne les eût pas souffertes; mais il en présenta, en 1462, à l'occasion de certains dons faits par Louis XI au comte de Tancarville. Le Parlement ne les enregistra que par contrainte et du très-exprès commandement du roi [4]. En 1482, il en présenta également au sujet de la cherté des blés. Elles avaient pour objet le bien public et n'étaient qu'une affaire de police [5].

Le 7 septembre 1465 Louis XI ayant révoqué le premier président Nanterre pour le remplacer par Jean Dauvet, premier président de Toulouse, le Parlement de Paris se disposait à présenter des remontrances au roi. Louis XI les prévint en disant aux magistrats « qu'il renvoyait Nanterre parce que les princes du sang lui avaient fait remontrer

(1) Gaudry, *Hist. du barreau de Paris*, 1.187. — La pragmatique sanction fut rétablie formellement par le Dauphin en 1479. *Ord. des rois de Fr.*, 16.213. — (2) Mennechet, *Hist. de Fr.*, p. 290. — (3) Fournel, *Hist. des avoc.*, 2.96. — (4) Minier, *Précis du droit fr.*, p. 583. — Dareste, *Hist. de l'adm.*, 1.327. — (5) Voltaire, *Le Parlem. de Paris*, p. 581.

que de grandes injustices avaient été faites même en sa cour du Parlement [1]. »

Louis XI comprenait trop bien l'importance du Parlement de Paris et des autres cours souveraines pour ne pas se préoccuper de leur organisation ; dès les premières années de son règne, en 1461, il avait fixé à cent le nombre des membres [2] du Parlement de Paris et, un an après, il avait créé un Parlement à Bordeaux [3]. La Guyenne, la Saintonge, l'Angoumois, le Limousin, le Périgord, le Quercy en decà de la Dordogne, l'Agenois, les Landes et le Bajadois formèrent le ressort de la nouvelle cour dont Jean Trudert fut nommé premier président [4].

Cette création n'était pas, à proprement parler, un amoindrissement du Parlement de Paris, c'était l'exécution du traité du mois de juin 1451 avec les gens du tiers-état de Bordeaux, après la conquête de la Guyenne, que Louis-le-Jeune avait rendue en répudiant sa femme Eléonore. L'article 21 du traité de 1451 portait : « qu'il y aurait justice souveraine à Bordeaux, pour que les nouveaux sujets de la couronne ne fussent pas contraints à aller mendier la justice avec des frais insupportables à Paris [5]. » Les quatre présidents et les conseillers qui installèrent la cour souveraine de Bordeaux furent détachés du Parlement de Paris. L'établissement de cette nouvelle cour judiciaire devint l'objet de plaintes très-vives de la part des cours de Paris et de Toulouse. Elles refusèrent d'envoyer au Parlement de Bordeaux les causes déjà commencées des habitants de la Guienne, et Louis XI dut donner à ce sujet des lettres de jussion

(1) Jean ce Troyes, *Mém.* 13.330. — (2) Le 16 septembre 1461. *Anciennes lois*, 10.387. — Simonnet, *Dissert. sur l'origine des pairs de Fr.*, p. 4. — (3) Edit du 10 juin 1462. *Anc. lois*, 10.440. — (4) Laroche-Flavin, *Les treize Parl.*, p. 14. — (5) Laroche-Flavin, *Les treize Parl.*, p. 16.

conçues en termes tellement impératifs, qu'ils ne permettaient aucune résistance (1). La juridiction de la cour d'Aquitaine fut nettement précisée et il lui fut interdit de connaître des causes des pairs de France, quoique des fiefs de pairies fussent situés dans l'étendue de son ressort (2). Ces causes furent réservées au seul Parlement de Paris (3).

L'organisation de la justice ne préoccupait pas seule Louis XI. Malgré tous les efforts des troupes royales, la guerre du bien public continuait. Le roi ouvrit des négociations pour la paix. Elles aboutirent aux traités de Conflans (4) et de Nemours (5). Ces traités étaient « onéreux et humiliants pour la royauté vaincue par l'insurrection féodale (6). » Le Parlement refusa de les enregistrer. Quoique Louis XI ne fût pas fâché au fond de cette résistance contre des traités qu'il était bien décidé à ne pas exécuter, il insista au nom de la nécessité et l'enregistrement eut lieu, mais avec la mention que le Parlement était contraint d'obéir (7). La cour des comptes protesta également, mais sa résistance fut moins ferme. A peine les princes alliés furent-ils séparés, pour entrer en possession de leurs conquêtes, que Louis XI, profitant des difficultés qui s'étaient élevées entre le nouveau duc de Normandie et le duc de Bretagne, s'empara de la province de Normandie (8). En même temps

— (1) Le 6 décembre 1462, *Ordon. des rois de Fr.* 15.595. — Des lettres patentes de juillet 1469 ordonnèrent le transfert du Parlement de Bordeaux à Poitiers, parce que la Guyenne avait été donnée en apanage au frère du roi (*Anc. lois*, 10.577); mais il fut rétabli en 1472. *Anc. lois*, 10.648. — (2) *Ord. des rois de Fr.*, 16.87. — (3) Mérilhou, *Les Parl.*, p. 178. — *Ord. des rois de Fr.*, 16.278. — (4) De Sismondi, *Hist. de France*, 14.35. — Du 5 octobre 1465, Legeay, *Hist. de Louis XI*, 1.448. — Le roi donna au duc de Berry le duché de Normandie, avec réserve de la souveraineté, et au comte de Charolois toutes les villes importantes de la Picardie. — Floquet, *Hist. du Parlem. de Norm.*, 1.248. — (5) Du 27 octobre 1465, *Anc. lois*, 10.515. — (6) Trognon, *Hist. de Fr.*, 2.519. — (7) Guizot, *Hist. de Fr. racontée*, 2.389. — (8) Le 21 janvier 1466. Picot, *Hist. des Etats gén*,. 1.343.

il convoqua à Tours [1] les Etats généraux et, pour obtenir une grande manifestation nationale, « il prit grand soin que les députés des villes fussent élus selon son gré de telle sorte qu'il en fut aidé et non gêné [2]. »

Défenseurs énergiques de l'unité territoriale de la France, les États déclarèrent que la Normandie ne pouvait être séparée de la couronne [3] et qu'à l'avenir on règlerait en argent l'apanage des fils de France. La question des apanages, dernière des questions féodales, fut ainsi résolue dans le sens de la monarchie et de l'unité du royaume [4]. Ce fut un grand bienfait pour la France auquel Louis XI contribua plus qu'aucun de ses prédécesseurs. Il fut utilement secondé dans cette œuvre par la représentation du tiers-état, puissance nouvelle, dont on ne pressentait alors que les bienfaits et dont il nous restait à apprendre les dangereux excès.

Après avoir terminé la guerre du bien public, Louis XI voulut que la justice régnât en son royaume et il exprima « que ce serait la plus grande joie et le plus grand plaisir qu'il pust avoir que ainsi fut [5]. » Comprenant toute l'importance du choix des magistrats, pour une bonne administration de la justice, il voulut que pour chaque place vacante on lui présentât trois candidats élus au scrutin par les deux chambres assemblées en présence du chancelier [6] « afin que mieulx il put avoir advis de pourveoir en dict office. » Malgré cette déclaration royale sur la présentation des magistrats élus par le Parlement, Louis XI ne put s'empêcher de faire plusieurs nominations de sa seule autorité sans recourir à l'avis préa-

(1) Les 4 et 6 avril 1467, *Anc. lois*, 10.547. — (2) Commynes cité par Rathery, *Hist. des Etats génér.*, p. 147. — Legeay pense le contraire, *Hist. de Louis XI*, 1.524, — (3) Avril 1467, Picot, *Hist. des Etats gén.*, 1.348. — (4) Amédée Thierry, *Revue de législ.* 1844, p. 474. — (5) Picot, *Histoire des Etats généraux*, 1.350. — (6) Déclar. du 12 novembre 1465, *Anc. lois*, 10.524.

lable de la magistrature. Jean Dauvet[1] avait eu une grande part à la paix de Saint-Maur. Le roi le nomma, sans présentation, premier président du Parlement de Paris et vint l'installer lui-même en remplacement de Mathieu de Nanterre[2] qui fut envoyé à Toulouse pour y remplir les mêmes fonctions. Ce poste n'était pas l'équivalent de la première présidence du Parlement de Paris et le séjour de Toulouse ne pouvait faire oublier celui de la capitale. Le premier président de Nanterre sollicita son retour à Paris et ne tarda pas à y revenir pour occuper la place de second président au Parlement [3].

Un événement singulier qui se passa au Parlement, en 1464, ne saurait être omis. La grand' chambre était saisie d'une plainte portée par l'évêque d'Angers contre un riche bourgeois de cette ville, auquel on reprochait d'avoir dit qu'il n'y avait ni dieu, ni diable, ni enfer, ni paradis. « Il advint comme l'advocat de l'évêque, en plaidant récita mesmes paroles avoir été dictes par le bourgeois : que cette chambre de plaît commence à trembler très-fort et vient une pierre de haut en bas, sans blesser personne, et toutefois n'y eust homme en cette chambre qui n'eust très-grande peur et grande merveille, et vuidèrent tous de céans jusqu'au lendemain que la cause fut rappelée et plaidoyée, mais en plaidoyant, la chambre se prist à trembler comme dessus, et issit un des sommiers de la chambre de sa mortoise et dévola, bien deux pieds en bas sans échoir, dont cuidèrent tous mourir ceux qui estoient céans et vuidèrent si impétueusement de la chambre qu'aucuns y laissèrent leurs bonnets, les autres leurs chapperons, leurs patins et autres choses, et ne plaida-t-on

(1) Jean Dauvet était premier président du Parlement de Toulouse. Jean de Troyes, *Chron.*, p. 266. — (2) De Nanterre avait été nommé premier président du Parlement de Paris par Louis XI ; mais ce prince avait cédé à des importunités. Jean de Troyes, *Chron.* p. 269. — (3) Villaret, *Hist. de Fr.*, 9.85.

plus en cette chambre jusqu'à tant qu'elle fut bien refoite et asseurée [1]. » *Cette esclandre*, suivant l'expression des contemporains, produisit une impression profonde sur l'esprit crédule de la foule.

A cette époque, Louis XI apportait tous ses soins à se concilier les classes moyennes et à être agréable aux Parisiens. Il confirma les priviléges accordés à la ville, il remit le sire d'Estourville dans la prévôté de Paris, et rendit à Juvénal des Ursins l'office de chancelier [2]. Ce n'était pas assez de rétablir dans leurs fonctions les magistrats révoqués, et d'appeler au Parlement les hommes jugés les plus dignes des importantes fonctions dont ils étaient investis par la confiance de leurs collègues, il fallait, en outre, rendre facile l'exécution des arrêts du Parlement. Une ordonnance du 30 janvier 1466 [3] autorisa leur exécution à main armée. C'est de cette ordonnance que dérive la formule exécutoire « mandons et ordonnons à nos procureurs généraux et tous commandants de la force publique de prêter main-forte. » Cette ordonnance fut motivée par la résistance que les grands apportaient à l'exécution des arrêts du Parlement de Toulouse « qui sont choses de très-mauvais exemple et dont grand inconvénient et dommage s'en pourraient en suivre à nous et à la chose publique du Languedoc et autres pays. » Quelques années plus tard, le Parlement de Bordeaux s'efforça d'entreprendre sur l'exécution des arrêts du Parlement de Paris, et un édit de 1474 [4] ordonna que les arrêts du Parlement de Paris seraient exécutés dans tout le royaume sans *pareatis*. Ce principe, en 1560 [5], devint général en France pour toutes les décisions émanées des juges de quelque degré qu'ils fussent.

(1) Laroche-Flavin, *Les treize Parl.* p. 300. — Lemaire, *Paris anc.*, 2.30. — (2) De Barante, *Hist. des ducs de Bourg.*, 8.470. — (3) *Anc. lois*, 10.528. — (4) Le 2 sept. 1474, *Anc. lois*, 10.687 — (5) Dareste, *Hist. de l'adm. en France*, 1.316.

Aucun des actes de Louis XI n'égala en importance l'édit du 21 octobre 1467 (1), qui acheva de constituer l'indépendance des grands corps judiciaires en déclarant : « qu'à l'avenir les juges ne pussent être destitués ou privés de leurs charges que pour forfaiture, préalablement jugée et déclarée judiciairement, selon les termes de justice, par juges compétents. » C'était la proclamation officielle de l'inamovibilité de la magistrature, devenue une maxime de droit public, que Louis XIV reconnut dans sa déclaration du mois d'octobre 1648, et qui faisait dire, en 1484, par les députés des États généraux de Tours : « qu'un magistrat qui serait toujours en danger de se voir ôter son office ne serait ni si vertueux ni si hardi à bien défendre les droits du royaume (2). » Ainsi le droit d'administrer la justice, simple commission pendant longtemps, devint un office inamovible, d'abord gratuit, ensuite vénal, et enfin héréditaire. L'inamovibilité, néanmoins, ne s'appliquait qu'aux magistrats des siéges royaux (3), ceux des justices seigneuriales pouvaient toujours être révoqués et destitués par les seigneurs à leur plaisir et volonté.

La célèbre ordonnance du 21 octobre 1467, « dont il est assez difficile, dit un écrivain de nos jours (4), de démêler le véritable motif, trouve son explication dans ce fait que la destitution d'un grand nombre d'officiers avait été l'une des causes qui avaient le plus ébranlé les villes dans la guerre du bien public (5). Avant de marcher contre les princes ligués de nouveau contre lui, Louis XI voulut « ôter à ses officiers tout doute qu'ils avaient de

(1) Le 21 octobre 1467, *Anc. lois*, 10.511. — Marillac, *Mss. de la bibl. nat.* p. 26. — Jean de Troyes, *Chr.* 279. — (2) Picot, *Hist. des États gén.* 1.439. — Desmaze, *Le Parl. de Paris*, 103. — (3) L'inamovibilité en fait de la magistrature remontait à une époque bien antérieure à Louis XI ; mais elle ne devint irrévocable que par la vénalité des offices sous François Iᵉʳ. — (4) Mérilhou, *Les Parl. de Fr.* 187. — (5) Mézeray, *Abr. chron.* 2.726. — Loyseau. *Traité des offices*, liv. 1, ch. III, nᵒˢ 96 et suiv.

choir en l'inconvénient de mutation et destitution, et désira pourvoir à leur sûreté [1]. » Que cette ordonnance, destinée à masquer un intérêt politique momentané, eut uniquement pour objet dans la pensée du roi de stimuler le zèle et le dévoûment des magistrats en assurant leur inviolabilité, toujours est-il qu'elle posa les bases d'une des garanties les plus précieuses de la bonne administration de la justice. C'est un des monuments les plus considérables de l'histoire Parlementaire [2].

En proclamant l'inamovibilité des magistrats royaux, Louis XI, l'homme de l'absolutisme, voulut pourvoir par lui-même à leur nomination. Par lettres closes du 22 octobre 1469 [3], il ordonna que les réceptions judiciaires n'auraient lieu que s'il y avait nouvelle provision depuis que les offices étaient vacants. Cette ordonnance abolit définitivement en fait le système de présentation et de candidature par le parlement.

En 1470, le Parlement de Paris s'était montré plus jaloux de conserver les anciens usages que soigneux de s'instruire des nouveaux, en ordonnant la saisie et la confiscation des livres que trois Allemands avaient imprimés sous les yeux de la Sorbonne. Louis XI, dont les vues étaient larges lorsqu'il ne s'agissait pas de son pouvoir comme souverain, fit casser l'arrêt du Parlement, évoqua l'affaire à son conseil et fit payer aux Allemands le prix de leurs livres [4].

Louis XI venait de triompher de ses adversaires les plus redoutables. C'eût été, pour tout autre, le moment du pardon et de l'oubli ; ce fut pour ce prince celui de la vengeance.

(1) *Ordon. des rois de Fr.* 17.25. — (2) Cet édit, qui nous présente un roi donnant lui-même des bornes à son autorité, en renonçant à une prérogative dont personne ne lui contestait l'exercice, est sans contredit l'un des plus beaux monuments de notre législation. Henrion de Pansey, *De l'autor. jud.* p. 531. — (3) *Anc. lois*, 10.602. — (4) Voltaire, *Le Parl. de Paris*, 59.

Charles, comte de Melun, son ancien ministre et son favori, fut accusé d'avoir été d'intelligence avec les nobles pendant la guerre du bien public et condamné à mort par des commissaires, *juges de tyrannie*, comme les appellent les vieilles chroniques. Le seigneur de Melun, que ses vices et ses débauches avaient fait surnommer Sardanapale, avait été dur et orgueilleux pendant sa faveur, et il y eut de l'habileté de la part de Louis XI à faire porter son premier exemple de sévérité à l'égard des grands sur un homme chargé du mépris et de l'exécration publics [1]. Cette position particulière du comte de Melun fit excuser l'irrégularité de la procédure ; mais le roi comprit qu'il devait s'adresser à la justice ordinaire pour faire juger le duc d'Alençon, auquel il avait rendu la liberté lors de son avénement à la couronne [2]. Le duc d'Alençon fut traduit, en 1474, devant le Parlement de Paris et condamné à mort pour avoir formé une nouvelle ligue avec les Anglais [3]. Le duc de Bourgogne intercéda pour lui. Il fit valoir « que le duc d'Alençon était de la maison royale et que ses ancêtres avaient rendu de grands services à la France. » Louis XI répondit « que, pour être de la maison royale, il était plus étroitement obligé à la conservation d'icelle, et que, pour les services de ses ancêtres, il ne les avait pas suivis [4]. » Le roi commua, cependant, la peine capitale prononcée contre le duc d'Alençon en un emprisonnement perpétuel [5]. Ce procès fameux offre un nouvel exemple de la réunion du Parlement de Paris à la cour des pairs. Il offre aussi, pour la

(1) En 1468, Anquetil, *Hist. de Fr.* 4.479. — (2) Août 1461. Villaret, *Hist. de Fr.* 8.432. — Dareste, *Hist. de l'adm.*, 1.316. — (3) Le 14 juillet 1474. Marillac, *Man. de la Bibl. nat.* p. 62 et 64. — Jean de Troyes, *Chr.* 308. — (4) *Orig. des Parl. de Fr.*, man. de la cour de cassation, 1.221. — (5) Hénault, *Abr. chron.* 150. — Bernard de Montfaucon, *Monum. de la France*, 3.313. — Dix-sept mois après, le duc d'Alençon obtint sa liberté. Zenogamo, *Hist. de la pairie*, 2.306. — De Barante, *Hist. des ducs de Bourg.*, 10.211.

première fois, la formule que l'usage a consacrée : *la cour du Parlement garnie de pairs* (1).

Les formes protectrices de la justice ne pouvaient convenir à l'ombrageux et implacable Louis XI. Il voulut intimider ses ennemis et faire sentir sa puissance aux ingrats qui n'avaient pas tenu compte de son indulgence. Dès l'année suivante il fit juger et condamner à mort (2) par une *commission* du Parlement le comte de Saint-Pol, son beau-frère, pour avoir fomenté des complots de tout genre (3), et, en 1476, il livra le duc de Nemours à des commissaires auxquels il recommanda « de le gehenner très étroit pour le faire parler clair (4). » Le duc de Nemours, pour éviter les tortures de la question, parla si clair que les plus grands seigneurs et les plus hauts fonctionnaires furent atteints par ses révélations. Le but était dépassé et le procès fut renvoyé devant le Parlement qui dut se rendre à Noyon pour (5) le terminer. Des commissaires, désignés par le roi, furent adjoints au Parlement, mais les pairs du royaume n'y furent pas appelés. Malgré ces précautions et cette violation des formes légales, la volonté du roi rencontra quelque résistance. Louis XI la brisa et le duc, qui avait trempé dans toutes les conspirations formées contre l'autorité souveraine, fut condamné à mort (6) et exécuté aux halles (7). D'après une tra-

(1) Dufey, *Hist. des Parl.*, 1.55. — (2) Le 19 décembre 1475. Fournel, *Hist. des avocats*. 2.143. — Legeay, *Hist. de Louis XI*, 2.173. — De Sismondi, *Hist. des Fr.* 14.459. — Bernard de Montfaucon, *Mon. de la mon.*, 3.322. — (3) Convaincu de trahison par sa propre écriture, le connétable de St-Pol fut condamné à mort et exécuté à Paris le 19 décembre 1475. Villaret, *Hist. de Fr.*, 9.360. — Machinateur infatigable de brigues, de complots, de négociations artificieuses, avec tous les souverains de son temps, qu'il trompait successivement, à la fin il se trouva pris lui-même au milieu de tous les piéges qu'il avait dressés. Floquet, *Hist. du Parl. de Norm.*, 1.260. — Martin, *Hist. de Fr.* 7.100. — De Barante, *Hist. des ducs de Bourg.* 10.437. — L'arrêt est du 26 déc. 1475, *Ancien. lois*, 10.727. — (4) Martin, *Hist. de Fr.*, 8.134. — (5) Jean de Troyes, *Chr.* 332. — (6) Le 10 juil. 1477. De Barante, *Hist. des ducs de Bourg.* 11.351. — *Anc. lois*, 10.747. — (7) Le 4 août 1477. Jean de Troyes, *Chron.* 333. — Mérilhou, *Les Parl.* 192.

dition, le roi ajouta au supplice du malheureux duc en ordonnant que ses enfants fussent placés sous l'échafaud pour y être arrosés du sang de leur père. Si cet ordre fut donné, il n'est pas prouvé, du moins, qu'il fût exécuté (1) « et plus la sévérité envers les chefs de la nation est légitime, plus il est interdit de dépasser la mesure juste et autorisée par les faits (2). »

Ce crime de lèse-majesté fut le dernier déféré au Parlement par Louis XI, dont la politique ne pouvait s'accommoder des formes légales. Malgré l'édit sur l'inamovibilité de la magistrature, trois conseillers, coupables aux yeux du roi d'une trop grande indulgence dans l'affaire du duc de Nemours, furent révoqués (3). Le Parlement ayant voulu présenter des remontrances, Louis XI congédia rudement ses députés en leur disant : « Je n'aurais jamais cru que vous puissiez approuver ceux qui font si bon marché de ma peau (4). » C'est ainsi que Louis XI viola lui-même la loi qu'il avait faite ; en abaissant l'autorité des princes, il n'était pas d'humeur à en élever une autre. Le Parlement fut plus heureux dans son opposition à la création d'un second procureur général que voulait faire le roi (5). Les observations du Parlement étaient fondées et Louis XI renonça à son projet.

Un dernier acte important doit être rappelé, c'est la création, en 1476, du Parlement de Dijon, en exécution

(1) Fournel (*Hist. des avocats*, 2.148) pense que cet ordre fut donné et exécuté. Mézeray, Bossuet, Villaret et Garnier adoptent cette opinion, qui est combattue par De Barante, *Hist. des ducs de Bourg.* 11.354; par Legeay, *Hist. de Louis XI*, 2.286; par Martin, *Hist. de Fr.*, 8.135; par Michelet, *Hist. de Fr.* 6.452. — Ce qui est plus certain et non moins odieux, dit ce dernier historien, c'est que l'un des juges qui s'était fait donner les biens du condamné, le lombard Bonffalo Guidice, ne se crut pas sûr de l'héritage s'il n'avait l'héritier, et demanda que le fils aîné de Nemours fût remis à sa garde ; le roi eut la barbarie de livrer l'enfant, qui ne vécut guère. — (2) Guizot, *L'Hist. de France racontée*, 2.441. — (3) Villaret, *Hist. de France* 9.437. — (4) Michelet, *Hist. de Fr.* 6.450. — Dareste, *Hist. de Fr.* 3.292. — Mérilhou, *Les Parl.* 192. — (5) Mss. de Mesmes, f° 16.

de la stipulation des Etats de Bourgogne à l'époque de la réunion de cette province. C'était un moyen de faire pénétrer les institutions monarchiques dans une province nouvellement conquise à la France [1].

Peu d'années après la création de ce Parlement, Louis XI prit dans son sein le président Jean de Pontaux et le conseiller Philippe Boudot, qu'il adjoignit au chancelier de Morvilliers, au sire du Lude et à Jean Falaiseau, lieutenant du bailli de Tours, chargés d'instruire le procès contre René, comte du Perche et fils du feu duc d'Alençon. Ce prince n'avait pris aucune part aux actes de rébellion de son père, mais il se livrait à des excès et à des désordres qui attirèrent l'attention du roi. L'inquiétude le prit et il se disposait à sortir du royaume, lorsque le sire du Lude, chargé d'épier sa conduite, le fit arrêter dans le château de la Roche-Valbot [2], et le conduisit à Chinon où il fut enfermé dans une de ces cages de fer d'un pas et demi carré, appelées *les fillettes du roi* [3].

Le comte du Perche confessa le dessein qu'il avait eu de se soustraire à la colère du roi, et accusa le sire du Lude de lui avoir fait donner de secrets avis afin d'augmenter son inquiétude et de le déterminer à prendre la fuite. Malgré une lettre pressante de Louis XI pour faire déclarer le comte du Perche coupable de forfaiture, les commissaires hésitaient, lorsque le comte invoqua sa qualité de pair de France et obtint que la procédure fût déférée au Parlement de Paris. On procéda toutefois à son égard comme contre un simple gentilhomme, parce que le roi, en lui remettant ses biens, avait mis pour condition qu'en cas de nouvelle forfaiture il perdrait le privilége de pairie. L'information dura plus d'un an et se termina par

(1) De Lacuisine, *Le Parl. de Bourg.* 1.22. — Lettres du 18 mars 1476, *Anc. lois*, 10.767. — (2) De Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, 12.210. — (3) Commynes, *Mém.* 12.402, Petitot.

un arrêt [1] portant : « Que le comte du Perche demanderait pardon au roi, jurerait solennellement de le bien servir désormais, recevrait garnison dans ses places fortes et tiendrait prison jusqu'à ce que toutes ces choses fussent accomplies. » Cet arrêt montrait des ménagements pour le roi, mais ne le pouvait satisfaire [2].

Le Parlement eut bientôt une autre occasion de montrer que la volonté du roi ne le détournerait pas de son devoir. En 1482, Louis XI avait mis à la tête du Parlement Jacques de la Vacquerie qui était digne, par son savoir et son caractère, de ce poste éminent. Avant d'entrer en charge, il avait fait ses réserves en disant au roi : « Permettez-moi, Sire, de vous déclarer qu'il est une chose que je consulterai toujours plus que vous. — Quoi donc? demanda Louis XI. — Ma conscience [3]. » Et il ne tarda pas à prouver que tels étaient ses sentiments les plus intimes. Ce magistrat ayant reçu dans un temps de disette des édits contraires au bien public, se présenta au roi avec des députés de sa compagnie et lui remontra fortement le mal que feraient ces édits. Louis XI, surpris de cette démarche, rappela la résistance que le Parlement faisait sans cesse à ses volontés et demanda à la Vacquerie, ce qu'il voulait. « La perte de nos charges ou même la mort plutôt que de trahir nos consciences, en vérifiant des édits que nous croyons contre le bien du royaume, répondit le premier président. » Ce langage frappa le roi, il déféra aux remontrances du Parlement et retira ses édits [4] en priant les intrépides magistrats de continuer à bien rendre la justice. « Le dévouement du premier président, a dit

(1) Le 28 mars 1482. De Sismondi, *Hist. des Fr.*, 14.590. — (2) De Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, 12.278. — De Sismondi est plus sévère, il voit dans cet arrêt un lâche accommodement. *Hist. des Fr.*, 12.590. — (3) Sorbier, *Loisirs d'un magist.*, 398. — (4) Millot, *Hist. de Fr.* 2.28. — De Barante, *Hist. des ducs de Bourg.* 12.285. — Pasquier, *Rech. de la Fr.* 1.651.

M. le procureur général Dupin, était d'autant plus louable qu'il était sans aucuns biens [1]. » A diverses époques de l'histoire du Parlement de Paris, on trouve des caractères comme celui de la Vacquerie.

Malgré son despotisme absolu Louis XI, dont la maxime était : *Qui nescit dissimulare, nescit regnare*, savait parfaitement reconnaître et apprécier les hommes d'honneur auxquels il pouvait se confier. Il compta parmi ses plus éminents serviteurs trois hommes qui avaient commencé par être ses ennemis : Philippe de Chabannes, comte de Damptmartin, Louis de Lescure, comte de Cominges et Philippe de Commynes. Il sut les conquérir par sa pénétration et son ferme esprit politique et leur resta aussi fidèle qu'ils lui furent fidèles et utiles eux-mêmes [2].

Louis XI, dont le règne fut un combat de chaque jour pour la cause de l'unité du pouvoir et du nivellement social [3], marcha malheureusement vers son but sans se préoccuper de la nature des moyens auxquels il eut recours. Pour l'atteindre, il lui sacrifia la justice, le droit, l'humanité et l'opinion des hommes. Ni l'élévation, ni la grandeur d'âme ne lui étaient naturelles, et il employait toutes les pratiques, tantôt astucieuses, tantôt violentes du pouvoir absolu. Aussi quoique affectant d'être roturier, il fut impopulaire, parce que si d'une main il frappa les seigneurs, de l'autre il accabla le peuple d'impôts et de vexations de toutes sortes [4]. La taille, sous son règne, s'était

(1) C'est de lui que L'Hospital a dit dans une de ses harangues: « J'aimerais mieux la pauvreté du président de la Vacquerie que d'avoir partagé les biens du chancelier Raulin, à qui le duc de Bourgogne, avisé de ses déprédations, fut enfin obligé de dire : « C'est trop Raulin. » Loisel, *Dialogue des avocats,* 191, édit. Dupin, 1832. — (2) Guizot, *L'Hist. de France racontée*, 2.441. — (3) Le constant travail de Louis XI et l'idée fixe qui le dominait furent l'abaissement de la haute aristocratie et la centralisation des pouvoirs dans sa personne. Châteaubriand, *Etudes hist.* 4.228. — (4) Le despote Louis XI n'est pas de la race des tyrans égoïstes, mais de celle des novateurs impitoyables ; avant nos révolutions il était impossible de le bien comprendre, Aug. Thierry, *Hist. du Tiers-Etat*, 83.

élevée de 1,200,000 livres à 4,500,000 livres [1]. Ses contemporains l'appelaient l'*araignée universelle*, tant il travaillait sans relâche à ourdir une toile dont il tenait le centre et dont il étendait partout les fils [2]. « Pour le bien juger, dit M. Dupont-White, il faut se placer dans le courant de scélératesses, de malignité, de bassesses qui était le train ordinaire de son temps. Il n'y résiste pas, il y cède volontiers; mais enfin il est le seul qui fasse quelquefois de sages règlements, qui ait le souci du bien public, parmi tant de princes souverains comme lui et qui ne le faisaient sentir à leurs sujets que par leurs exactions et les supplices [3]. » Triste société sans patriotisme, où le prince qui trompait le mieux était réputé le plus habile.

A vrai dire, Louis XI n'était pas plus cruel que la plupart des princes de son temps et il avait fait des choses dont aucun d'eux ne s'était montré capable [4]. C'est la confirmation du jugement de Commynes que « Louis XI était celui des princes de son temps dont il y eut le plus de bien et le moins de mal à dire [5]. » Malheureusement, Louis XI croyait à son droit comme le fit Louis XIV, et pensait que les choses du gouvernement ne sont pas régies d'après les lois de la morale ordinaire et les règles du droit commun. Il n'examinait dans les moyens que leur efficacité [6]. L'utile était sa seule règle. Il se plaisait à dire: « qui a la réussite a l'honneur [7] » et jamais il ne comprit quelle puissance il y a dans la justice. Il avait fait de grandes choses, il avait contribué plus qu'aucun autre roi à l'agrandissement et à l'unité politique de la France; mais il avait détrôné partout la religion du devoir et du droit [8], pour substituer la religion de la force, de la ruse

(1) Picot, *Hist. des Etats génér.* 1.473. — (2) Guizot, *Hist. de Fr. rac.* 2.374. — (3) Dupont White, *La Centralisat.*, 209. — (4) De Carné, *Les Fond. de l'unité franç.* 1.397. — (5) Bertauld, *Phil. de l'hist.* 138. — (6) Daunou, *Cours d'études histor.* 6.374. — (7) Sorbier, *Loisirs d'un magist.* 393. — (8) Martin, *Hist. de Fr.* 7.155.

et du succès. Ce despote n'est pas de la race des tyrans égoïstes, mais de celle des novateurs impitoyables[1]. « Ce méchant homme, se borne à dire Michelet, était parfois un homme[2]. » Bossuet est moins indulgent: « Louis XI, dit-il, avait élevé sa puissance au plus haut point, et son autorité était si bien établie dans le royaume et respectée au-dehors qu'il n'avait qu'à vouloir pour être obéi. Cela est grand et illustre, mais d'avoir tourné la religion en superstition, et de s'être si étrangement abandonné aux soupçons et à la défiance, d'avoir été si rigoureux dans les châtiments et d'avoir aimé le sang, sont les qualités d'une âme basse et indigne de la royauté[3]. » Ajoutons, avec Augustin Thierry, « que la condamnation qu'il mérite et dont il restera chargé, c'est le blâme que la conscience humaine inflige à la mémoire de ceux qui ont cru que tous les moyens sont bons pour imposer aux faits le joug des idées[4]. »

Si l'on considère spécialement l'action de Louis XI sur l'administration de la justice, on ne peut lui pardonner ni son dédain pour les formes légales, ni son penchant pour les commissions extraordinaires et pour la justice sommaire de ses prévôts ; mais on ne doit pas oublier non plus, qu'il établit les parlements de Grenoble, de Bordeaux et de Dijon, qu'il dota la magistrature de l'inamovibilité et qu'en mourant il fit jurer au Dauphin de la maintenir[5]. Louis XI ne voyait pas, sans doute, dans l'inamovibilité des juges l'une des plus précieuses garanties de la justice, mais il comprenait que c'était un sûr moyen de miner la puissance des grands vassaux[6], en leur inspirant la crainte d'un pouvoir qui pouvait les ré-

(1) Aug. Thierry, *Du Tiers-Etat*, 65. — (2) Michelet, *Hist. de Fr.* liv. 17, ch. 5. — (3) Bossuet, *Œuvres* 12.323. — (4) Aug. Thierry, *Du Tiers-Etat*, 83. — (5) Loyseau, *Des offices*, liv. 1er, ch. III, 96. — (6) De Lacuisine, *Le Parl. de Bourg.* 1.28.

primer [1]. Aussi, peu avant sa mort, ce prince adressa au Parlement la lettre suivante : « Nos amés et féaux, nous vous envoyons le double des serments qu'à notre avénement à la couronne nous avons faits, et parce que nous désirons les entretenir et faire justice à chacun, ainsi qu'il appartient, nous vous prions et néanmoins mandons très-expressément, que de votre part y entendiez et vaquiez tellement, que par votre faute aucune plainte n'en puisse avenir, ni à nous charge de conscience [2]. » Ces préoccupations et ces scrupules tardifs de Louis XI, que l'histoire a le droit d'invoquer contre lui, prouvent combien ce monarque attachait de l'importance à la bonne administration de la justice, quoiqu'il eût souvent obligé les magistrats à plier sous ses volontés absolues. « Tout mis en balance, c'était un roi [3], » mais les peuples ne se contentent pas d'être utilement servis : ils ont besoin d'admirer ou d'aimer et Louis XI n'inspira à la France ni l'un ni l'autre de ces sentiments [4].

Lorsque Louis XI mourut [5] « ce fut, dit M. de Barante, une grande allégresse dans le royaume. Ce moment était impatiemment attendu comme une délivrance et comme la fin de tant de maux et de craintes [6]. » C'est là une triste réflexion que l'impartialité de l'histoire oblige à appliquer trop souvent à d'autres souverains, même à ceux qui ont le plus contribué à l'unité et à la grandeur de la France.

Quoique le dogme de la souveraineté royale fût désormais hors de page, Louis XI n'avait pas perdu le souvenir des abus de la régence sous Charles VI, il voulut en prévenir le retour pendant la minorité de son fils. Au lieu

(1) Rossi, *Cours de droit const.* 1.202. — (2) Garnier, *Hist. de Fr.* 10.36. — (3) Duclos, *Hist. de Louis XI*, p. 3,476. — C'est aussi l'appréciation de M. Guizot, *L'Hist. de Fr. racontée*, 2.451. — (4) Guizot, *Hist. de Fr. rac.*, 2.451. — (5) Le 30 août 1483. — (6) De Barante, *Hist. des ducs de Bourg.*, 12.358.

de confier la direction des affaires de l'État à l'un des princes ou des grands feudataires, il chargea de ce soin sa fille, Anne de Beaujeu, « fine femme et déliée s'il en fut oncques, et vray image en tout du roy Louis, son père [1]. » Cette princesse « la moins folle femme du monde, » disait Louis XI, dont elle avait les bonnes qualités sans les mauvaises, était digne de continuer l'œuvre de son père. Agée de 22 ans à peine [2], elle déploya dans la situation difficile où elle se trouvait, une habileté, un courage et une prudence fort au-dessus de son âge. Comprenant que des concessions étaient nécessaires pour répondre au sentiment public, elle entra hardiment dans cette voie. Son premier acte fut de remettre le quart de la taille [3] qui descendit de 4,500,000 livres à 3,375,000 livres. Nulle mesure ne pouvait rendre le peuple plus favorable au gouvernement d'Anne de Beaujeu, mais la sagesse de cette princesse fut bientôt mise à une rude épreuve. En butte à une conjuration des princes et des seigneurs, dont Louis d'Orléans était le principal instigateur, elle sut en prévenir les effets, en s'attachant par des concessions des hommes hardis et entreprenants tels que le duc de Nemours, le comte de Brosses et le duc René II [4].

De nobles seigneurs persécutés sous le dernier règne rentrèrent en grâce près du roi. Les priviléges de plusieurs bonnes villes furent confirmés. Enfin d'indignes favoris, ministres des vengeances et du despotisme du feu roi, qui avaient encouru au plus haut point la haine publique, furent poursuivis criminellement. Le plus mal famé, Olivier-le-Daim, devenu de premier valet de chambre le ministre et le confident de Louis XI, fut envoyé au gibet de Montfaucon par arrêt du Parlement. Jean Doyat,

(1) Brantôme, *Vie de mad. Anne de France*, p. 2.205. — (2) Legeay, *Hist. de Louis XI*, 2.528. — (3) Picot, *Hist. des Etats généraux*, 1.357 à 472. — (4) De Sismondi, *Hist. de Fr.* 14.636.

gouverneur d'Auvergne, qui avait eu l'audace de braver le duc de Bourbon, son ancien maître, fut condamné à être fouetté en place de Grève, à avoir la langue percée avec un fer rouge et la tête tranchée à Montfaucon, ce qui fut exécuté. En outre le Parlement refusa d'enregistrer les donations que Jean Cottier, médecin de Louis XI, avait obtenues dans les derniers temps de la vie de son maître. Cottier, qui s'était emparé de l'esprit de Louis XI en le menaçant de la mort, n'échappa au supplice qu'en faisant une restitution de cinquante mille écus [1].

Quoique Anne de Beaujeu redoutât la convocation des États généraux, demandée par les grands du royaume, elle y consentit. Ils se réunirent dans la grande salle de l'archevêché de Tours. Les députés, surtout ceux du troisième ordre, désignés pour la première fois sous le nom de Tiers-État [2], que lui a donné l'histoire, ne voulurent pas servir d'instrument aux rancunes féodales. Ils confirmèrent le testament de Louis XI et maintinrent la garde du jeune roi, et en réalité la régence, à Anne de Beaujeu. Ce fut pendant la tenue de ces États, qui portèrent la main à tous les abus, signalèrent toutes les réformes et dont le résultat le plus réel fut de consacrer définitivement la prédominance du tiers-état dans ces assemblées, qu'un député de la noblesse de Bourgogne, Philippe Pot, seigneur de la Roche, ancien conseiller de Philippe-le-Bon, prononça le discours suivant : « La chose publique doit être mise entre les mains des Etats généraux, moins pour qu'ils l'administrent eux-mêmes que pour qu'ils la fassent administrer par ceux qu'ils en croiront dignes. La royauté est un office et non un héritage. C'est le peuple souverain qui, dans l'origine, créa les rois. L'État est la chose du peuple, la souveraineté n'appartient pas aux princes qui n'existent

(1) De Cherrier, *Hist. de Charles VIII*, 1.68. — (2) Procès-verbal de Masselin, 76. — Guizot, *Hist. de Fr. rac.* 3.36.

que par le peuple, ceux qui tiennent le pouvoir par force ou de toute autre manière sans le consentement du peuple, sont usurpateurs du bien d'autrui. En cas de minorité ou d'incapacité du prince, la chose publique retourne au peuple, qui la reprend comme sienne; le peuple, c'est l'universalité des habitants du royaume, les Etats généraux sont les dépositaires de la volonté commune; un fait ne prend force de loi que par la sanction des Etats, rien n'est saint, ni solide sans leur aveu [1]. »

« S'il s'élève quelques contestations relatives à la succession royale ou à la régence, à qui appartient-il de la décider, sinon à ce même peuple qui a d'abord élu les rois, qui leur a confié toute l'autorité dont ils se trouvent revêtus et en qui réside foncièrement la souveraine puissance? car un état, un gouvernement quelconque est la chose publique, et la chose publique est la chose du peuple [2]. »

« Vous donc, qui êtes les représentants du peuple et obligés par serment de défendre ses droits, pourriez-vous douter que ce ne soit à vous de régler l'administration et la forme du conseil! Qui peut maintenant vous arrêter? Le chancelier ne vous a-t-il pas déclaré que le roi et les princes attendent de vous ce règlement? On m'objecte qu'immédiatement après la mort du dernier roi, et sans attendre notre consentement, on a pourvu à l'administration et dressé un conseil, et qu'ainsi nos soins seraient désormais tardifs et superflus. Je réponds que l'État ne pouvant se passer d'administrateurs, il a été nécessaire d'en nommer sur-le-champ pour vaquer aux affaires les plus urgentes; mais que ce choix et tous les autres règlements qui ont été faits depuis la mort du roi, ne sont que

(1) Masselin, *Journal des Etats gén.* de 1483 et 1484, p. 146 à 150. — Aug. Thierry, *Du Tiers-Etat*, 88. — *Anc. lois*, 11.25. — Millot, *Hist. de Fr.* 2.32. — (2) *Anc. lois*, 11.25.

des règlements provisoires et qu'ils n'auront d'autorité qu'autant que vous les aurez confirmés. »

L'orateur disait en terminant : « Si des raisons si fortes ne peuvent vous ébranler, n'imputez désormais qu'à votre lâcheté tous les maux qui affligent l'État ; et vous qui conservez encore des cœurs français, ne souffrez pas que la nation vous accuse d'avoir trahi sa confiance, et qu'un jour la postérité ne vous reproche de ne lui avoir pas transmis le dépôt de la liberté publique tel que vous l'avez reçu de vos pères. Sauvez vos noms de l'opprobre. »

Ce langage si ferme, si indépendant, si patriotique, prouve que le principe de la souveraineté nationale n'est pas une invention de nos jours. Jamais il n'a été plus nettement posé et plus énergiquement revendiqué.

Dans le chapitre sur la justice, les cahiers du Tiers-État disaient : « la justice est dame princesse des autres vertus, car sans elle nulle monarchie ni chose publique ne peuvent prospérer ni parvenir au souverain bien, qui est le bien du pays..... Il est raisonnable et très-nécessaire d'avoir à icelle un singulier regard en remettant les élections en vigueur, *car justice ne peut être exercée sinon par des gens justes.* »

« Et d'autant qu'il n'y a rien qui excite si fortement un officier ou un serviteur à bien loyalement et diligemment servir son maître, que l'assurance de conserver son emploi, tant qu'il en remplira exactement les fonctions ; il semble aux mêmes États qu'aucun officier ne doit être privé de sa charge ni des émoluments qui y sont attachés, s'il n'a été convaincu de prévarication, car autrement il ne serait ni si vertueux, ni si hardi à garder et à défendre les droits du roi ; et si serait plus aigu et inventif à trouver exactions et pratiques, pour ce qu'il serait tous les jours en doute de son office (1). »

(1) Garnier, *Hist. de Fr.*, 10.123.

Malgré les lois contre la vénalité des charges de judicature[1] la résignation des charges se faisait à prix d'argent et l'abus existait à tous les degrés de la hiérarchie. On ne rendait plus la justice, on l'exploitait. Frappés de ces graves inconvénients, les États disaient : « Au temps passé, sous Louis XI, quand un homme était accusé, il était perdu ; les délateurs étaient souvent mis au rang des juges, et après le jugement, ils participaient aux dépouilles des condamnés [2]. » En conséquence, les États réclamaient la double garantie de l'élection et de l'inamovibilité et que les magistrats qui, après avoir obtenu du roi Louis XI des offices à bon et juste titre, en avaient ensuite été dépouillés sans cause, y fussent rétablis ou du moins fussent admis à en poursuivre la restitution en justice. Enfin les Etats demandaient qu'il ne fût plus nommé de commissions, que chaque accusé fut renvoyé devant ses juges naturels, que les formes de la procédure fussent strictement gardées, que les frais des procès en cour du Parlement fussent diminués [3] et que la pragmatique sanction fût rétablie.

Aucune de ces questions ne fut complétement résolue, et les États se séparèrent après avoir formulé de simples vœux et reçu la promesse qu'ils seraient convoqués sous deux ans ; mais quatorze ans s'écoulèrent sans convocation nouvelle et les taxes furent levées par ordonnances et réparties sans contrôle [4]. En 1484 les idées politiques n'étaient plus celles de 1357. La bourgeoisie était moins désireuse de droits locaux et d'indépendance personnelle que d'ordre public et de vie nationale [5]. Les juges révoqués ne furent pas remis en possession de leurs charges et, malgré les promesses formelles du conseil

(1) *Ord. de Charles VI*, du 8 mai 1408. — *Ord. des rois de Fr.*, 9.327. — (2) Anquetil, *Hist. de Fr.*, 5.231. — (3) Septembre 1483, *Anc. lois*, 11.55. — (4) Aug. Thierry, *Du Tiers-Etat*, 90. — (5) Aug. Thierry, *Du Tiers-Etat*, 89.

du roi, la réalisation des réformes de la justice n'eut lieu qu'en 1493 et 1498 (1). Les officiers du Parlement furent confirmés provisoirement au nom de Charles VIII, et les droits de ressort et de souveraineté de cette cour sur le pays de Flandre furent suspendus pendant dix ans, pour être agréable à Philippe d'Autriche, comte de Flandre (2). La politique avait amené cet amoindrissement du ressort du Parlement de Paris, la politique allait lui donner une action plus grande.

Le duc d'Orléans, depuis Louis XII, mécontent de n'avoir pas été chargé de la régence, se rendit au Parlement en grande pompe, accompagné du comte de Dunois et du seigneur de Richebourg, et fit présenter des remontrances au Parlement, par la bouche de Lemercier, son chancelier, contre les désordres de l'État et le gouvernement de madame de Beaujeu. « Monseigneur est venu à la cour, dit le chancelier du duc d'Orléans, comme à la justice souveraine qui doit avoir l'œil et regard sur les grandes affaires du royaume, et la cour doit tout faire pour que le roi vienne en cette ville de Paris, et qu'il soit en son libéral arbitre hors de toute subjection de tous les princes et de madame de Beaujeu, et n'entend point qu'on oste rien à madame de Beaujeu mais quelle ait des biens beaucoup, et entend Monseigneur d'Orléans que la cour advertisse le roi de ces choses et pareillement ma dite dame de Beaujeu; et peut-être quand elle sera bien avertie par la cour qu'elle se retirera, et ne veut mon dit seigneur d'Orléans passer plus avant sans avoir le conseil de la cour, et prie la cour qu'elle veuille travailler pour le bien du royaume et obvier à tous les inconvénients, et qu'il soit scu du roy s'il est content d'être ainsi qu'il est (3). »

(1) Picot, *Hist. des Etats génér*. 1.442. — (2) Le 5 décembre 1483, *Anc. lois*, 11.14. — (3) Le 17 janvier 1484, *Anc. lois*, 11.123.

Le conseil demandé était grave. Le Parlement démêla sans peine les secrètes pensées du duc d'Orléans et il ajourna sa décision. Le duc d'Orléans ne craignit pas de faire des démarches personnelles auprès des membres du Parlement pour obtenir la tutelle de Charles VII ; mais le président Jean de la Vacquerie lui répondit : « Que le Parlement était une cour de justice établie seulement pour administrer la justice au nom du roi à ses sujets, non pour se mêler des affaires d'État et des grandes sanctions du royaume, si ce n'était par exprès commandement du roi, car elle a seulement l'œil et regard au roi qui est son chef[1]. » Ce langage, qui ne fut pas toujours celui du Parlement, faisait pressentir la décision de cette cour souveraine. Le moment n'était pas encore venu pour elle de constituer un pouvoir indépendant de la monarchie, mais elle grandissait chaque jour par la profondeur de ses études et par la vertueuse indépendance de son caractère[2]. Par un arrêt, rendu le 19 janvier 1484, la cour, toutes les chambres assemblées, se borna à donner acte au prince de ses remontrances au sujet des abus[3] et à renvoyer l'affaire aux États. Cet arrêt n'était pas de nature à satisfaire le premier prince du sang. Il prit les armes, mais il fut battu à Beaugency et obligé de se soumettre, sauf à recommencer bientôt avec moins de succès encore.

La ligue entre le duc d'Orléans, le duc de Bretagne et le duc d'Autriche se reforma, en 1487, et donna lieu à la guerre folle. Tandis que les troupes royales, sous la conduite de la Trémouille, triomphaient de cette coalition et faisaient prisonnier le duc d'Orléans à Saint-Aubin du Cormier, le Parlement décrétait d'ajournement

(1) Marillac, *Manuscrit de la bibliothèque nationale*, 80. — Jean de Troyes, *Mémoires*, 14.156, Petitot. — (2) De Sismondi, *Histoire des Franç.* 14.630. — (3) *Anc. lois*, 1.124.

les princes révoltés [1]. En même temps il ordonnait la confiscation des biens du comte de Dunois [2] et il condamnait l'historien Philippe de Commynes à la relégation pendant dix ans, au choix du roi [3], pour avoir trempé dans les entreprises du duc d'Orléans. Dès cette époque le Parlement avait un rôle considérable et Machiavel admirait sa constitution. « Parmi les royaumes bien administrés de nos jours, dit-il, on compte surtout celui de France, il s'y trouve une infinité d'institutions utiles d'où dépendent la liberté des peuples et la sûreté du roi; la première de toutes ces institutions c'est l'autorité du Parlement qui a policé ce royaume, connaissant l'insolence des grands et la nécessité de leur imposer un frein, voyant d'un autre côté la haine du peuple contre eux, effet naturel de la crainte, pour les mettre à l'abri de ses insultes ne voulut pas que le roi fût chargé de cette affaire, de peur de l'exposer à la haine des grands en favorisant le peuple, ou à celle du peuple en favorisant les grands. Il établit, en conséquence, un juge tiers pour réprimer les forts et soutenir les faibles, sans que le roi fût impliqué dans cette lutte. Rien ne peut mieux contribuer à la sûreté du roi et à celle du royaume qu'une semblable institution [4]. »

A peine la guerre folle était terminée, que Charles VIII, pour résister à une attaque concertée entre Henri VII, Ferdinand d'Aragon et Maximilien d'Autriche, voulut lever, avec l'autorisation du pape, un décime sur les églises de France. Le Parlement refusa son concours pour la réalisation de cet impôt, en disant : « Que c'était une chose nouvelle et sans exemple en France qu'on exigeât

(1) Le 22 janvier 1487, *Anc. lois*, 11.173. — (2) Le 23 mai 1488, *Anc. lois*, 11.176. Il obtint des lettres d'abolition au mois de novembre 1488. — (3) Le 24 mars 1488, *Anc. lois*, 11.177. Il rentra plus tard en grâce. — (4) Machiavel, *Le Prince*, ch. 19, p. 172, édit. de 1822.

du clergé une contribution sans l'avoir auparavant assemblé [1]. » Le roi fit dire au Parlement que son intention était que la cour ne reçût aucun appel des taxes qui seraient réglées par les commissaires préposés à la perception des décimes. Une députation fut envoyée au roi et le premier président de la Vacquerie représenta à sa majesté « que la convocation et l'aveu du clergé étaient des formalités indispensables pour autoriser la levée des décimes qu'on voulait établir; que la permission du pape ne suffisait pas ; que le saint-siége ne consentait à la levée du dixième qu'à la condition d'en prendre pour lui la plus grande partie et que l'église était d'autant moins en état de satisfaire le roi que les autres impositions portant sur la masse du peuple empêchaient le clergé de toucher ses revenus. » La Vacquerie ajouta: « Que si on demandait des sursis de paiement à la cour, elle ne pourrait en conscience s'empêcher de les accorder [2]. »

Le roi se rendit à ces observations. Le projet d'impôt fut abandonné; mais Charles VIII frappa les villes de contributions extraordinaires et tous les fonctionnaires furent soumis à une taxe exceptionnelle. Le premier président de la Vacquerie se fit l'organe des plaintes que souleva cette taxe, en disant aux commissaires royaux « que dure chose estoit de présent rendre les bonnes villes franches, les granz personnages et cours souveraines contribuables à si granz et si insupportables emprunts, laquelle chose en briefs temps pouvait être cause de grandes désolations [3]. » Ces faits prouvent que l'autorité du Parlement était déjà considérable et qu'elle n'était plus solidaire de la monarchie.

(1) Garnier, *Hist. de Fr.* 10.327. — (2) Les 19 et 21 août 1489, *Anc. lois*, 1.184. — Garnier, *Hist. de Fr.* 10.330. — *Ord. des rois de Fr.*, 20.170. — (3) *Ord. des rois de Fr.*, 20.561.

Par sa prudence, Anne de Beaujeu parvint à désunir les ennemis de la France et la guerre fut évitée. Cette princesse mit alors tout en œuvre pour amener le mariage du roi avec la jeune duchesse Anne de Bretagne, unique héritière du duc François II. Par ce mariage politique [1] le royaume de France fut complété à l'ouest et les princes rebelles n'eurent plus de refuge lorsqu'ils entreprirent de nouveau de lever leur bannière contre le roi. Des Grands-Jours furent établis dans la Bretagne [2] et, cinquante-huit ans plus tard, la cour suprême de justice des ducs de cette province fut érigée en Parlement [3].

En 1485, le Parlement de Paris avait reçu un accroissement considérable de territoire par la réunion du Parlement de Bourgogne; mais cette réunion impolitique, qui pouvait compromettre les droits encore mal assurés de la France sur cette province, ne fut que momentanée [4]. Dès 1489, le Parlement de Bourgogne demeura sédentaire à Dijon, la ville la plus considérable du ressort et obtint, pendant les premières années du XVIe siècle, une grande importance par les conquêtes que fit François Ier des pays de Bresse, Bugey et Valromay, sur le duc de Savoie [5].

Après son mariage avec Anne de Bretagne, le premier acte de Charles VIII, en prenant les rênes de l'état, fut de rendre la liberté au duc d'Orléans et de s'attacher les fils du duc de Nemours, décapité sous Louis XI. La paix intérieure ayant été assurée par de fâcheuses concessions faites à la maison d'Autriche et au roi d'Aragon, Charles VIII rendit l'ordonnance du mois de juil-

(1) Du 6 décembre 1491, *Art de vérifier les dates*, p. 626. — (2) Le 27 novembre 1495, *Anc. lois*, 11.278. — (3) Mars 1553, *Anc. lois*, 13.361. — (4) L. P. du mois d'avril 1485, *Anc. lois*, 11.129. — De Lacuisine, *Le Parl. de Bourg* 1.30. — (5) De Lacuisine, *Le Parlement de Bourgogne*, 1.33.

let 1493 [1] sur l'administration de la justice. Cette ordonnance renfermait de sages dispositions sur la tenue des audiences, la prononciation des arrêts, les congés, la lecture des rapports, les devoirs des conseillers, la révélation du secret des délibérations de la cour, les jugements par commissaires, la distribution des causes, les salaires des magistrats, l'expédition des rôles, les délais, les compulsoires, les plaidoiries, les jugements interlocutoires, définitifs ou exécutoires par provision, les appellations, la taxe des témoins, la cession des offices, les fonctions des avocats et des procureurs généraux, les ajournements personnels, es greffiers et l'observation des anciennes ordonnances[2]. L'article 88 de cette ordonnance constate que le Parlement procédait à des élections, mais on ne saurait inférer de ses termes que ces élections avaient un caractère obligatoire pour la royauté comme au début du xv[e] siècle. Par un second édit, du mois de décembre 1493 [3], Charles VIII régla la perception des amendes prononcées par le Parlement, et, quelques mois après, il attribua à cette cour souveraine les appels des juges généraux des monnaies [4]. Cette juridiction importante ne lui appartint pas longtemps, elle fut transférée peu d'années après à la cour des monnaies [5].

Charles VIII, qui ambitionnait la gloire de Charlemagne, fit ensuite [6] la brillante mais éphémère con-

(1) *Anc. lois*, 11.214. — *Ordon. des rois de France*, 20.386. — (2) Le Parlement connaissait alors en appel de toutes les causes criminelles qui pouvaient donner lieu à l'application d'une peine afflictive; l'appel des autres crimes pouvait être porté soit au Parlement, soit aux bailliages, au choix des accusés. Le Parlement connaissait de plus en première instance des causes criminelles assez graves pour qu'elles dussent être évoquées : tels étaient les crimes qui intéressaient l'ordre public et la police générale de l'Etat. Faustin Hélie, *Traité de l'instruct. crimin.* 1.504. — (3) Le 5 décembre 1493, *Anc. lois*, 11.260. — (4) Le 13 janvier 1494, *Anc. lois*, 11.273. — (5) Edit du 11 mars 1522, *Anc. lois*, 12.204. — (6) En 1495.

quête de l'Italie, où ses successeurs se perdirent en efforts souvent glorieux mais toujours stériles. De retour en France, il se prépara à une nouvelle expédition dans ce pays, mais les résistances (1) qu'il trouva au sein du Parlement, pour lever les subsides dont il avait besoin, le décidèrent à abandonner ce projet; bientôt il parut oublier l'Italie. Il donna alors tous ses soins à l'administration intérieure de son royaume.

La mort du premier président de la Vacquerie, en 1497, occasionna une vive discussion au sein du Parlement sur le mode de nomination de son successeur. Jean Lemaistre, premier avocat-général, demanda à ce qu'il fût procédé, conformément au vœu des États de Tours, par la voie de l'élection, à la nomination du premier président. Il cita l'exemple de Henri de Marle et de Robert de Maugé qui avaient été ainsi pourvus de cette même place. Le procureur-général Jean Lhuillier, s'opposa à cette élection en disant que ces deux nominations ne faisaient point autorité, parce qu'elles n'avaient eu lieu que de l'exprès consentement du roi, et qu'avant de recourir à l'élection il fallait se pourvoir du consentement de sa majesté. Le Parlement, sans s'arrêter à cette opposition, procéda à l'élection et présenta Simon Bochard et Jean Lemaistre; mais le roi nomma d'office Pierre Courthardi qui remplissait les fonctions de second avocat-général (2). C'est ainsi que fut consacrée la règle que la nomination du premier président était exclusivement réservée à la prérogative royale.

Charles VIII nomma ensuite des commissaires pour rédiger et coordonner les coutumes particulières des différentes provinces. Il organisa d'une manière complète le

(1) Remontrances, du 7 août 1396, *Mss.* de Mesmes. f° 20. — (2) Le 21 juillet 1497, *Anc. lois*, 11.292.

grand conseil [1], « où se traitaient les principales affaires du royaume, il s'appliqua à remplir mieux qu'il l'avait fait, ses devoirs de roi [2], et il rendit lui-même la justice à ses sujets [3] *comme monsieur saint Louis* [4]. « Il mit sus, dit Commynes, une audience publique où il écoutait tout le monde, et par espéciale les pauvres. » Il projetait de réformer le clergé et de diminuer les impôts lorsqu'il mourut, le 7 avril 1498, veille de Pâques fleuries, des suites d'un accident au château d'Amboise, dont il avait entrepris la restauration [5]. Telle fut la fin de ce prince dont Commynes a dit : « Qu'il était peu entendu mais si bon qu'il n'était pas possible de voir meilleure créature. » Aussi, quoiqu'il eût fait peu de bien au peuple, on lui sut gré de celui qu'il avait voulu faire, et il ne fut pas moins pleuré par la masse des Français que par la noblesse et les courtisans [6]. Les registres du Parlement assurent que le jour de ses funérailles la plupart des assistants étaient « comme demi-morts » et qu'un sommelier et un archer de la garde moururent subitement de douleur; c'était là une touchante oraison funèbre [7].

Charles VIII ne laissait pas d'enfant et la couronne passa à la branche d'Orléans. Louis XII, qui n'avait pu

(1) Edit du 2 août 1497, *Anc. lois*, 11.292, confirmé le 13 juillet 1498, *Anc. lois*, 11.296. — (2) De Cherrier, *Hist. de Charles VIII*, 2.415. — (3) Il mit sus, dit Commynes, liv. VIII, ch. 25, une audience publique où il écoutait tout le monde, et par espécial les pauvres ; je l'y vis huit jours avant son trépas, deux bonnes heures, et oncques depuis ne le vis. Il ne se faisait pas grandes expéditions à cette audience ; mais au moins était-ce tenir les gens en crainte, et par espéciale ses officiers, dont il avait suspendu quelques-uns par pillerie. — (4) Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, 1.300. — (5) Le 7 avril 1497, *Anc. lois*, 11.294. — Hénault, *Abrégé chron.* 160. — De Sismondi, *Hist. de Fr.*, 7.289. — Charles VIII voulut voir jouer à la paume dans les fossés du château, et en traversant une galerie, dont la porte était très-basse, s'y heurta violemment le front; il tomba à la renverse, perdit sentiment et expira quelques heures après. Commynes, *Mém.* l. 8, chap. 25. — (6) De Sismondi, *Hist. des Fr.* 16.260. — (7) Martin, *Hist. de Fr.* 7.290.

être régent, fut roi de France. Petit-fils de Valentine de Milan, il se porta comme légitime héritier des Visconti. Le jour de son sacre (1) à Reims, il prit, outre le titre de roi de France, celui de roi de Naples, de Jérusalem et de duc de Milan. C'était le programme de sa politique au dedans, qui lui valut le nom de père du peuple et de sa politique au dehors, qui engagea la France dans des guerres désastreuses avec l'Italie. Il inaugura noblement son règne par la remise du droit de joyeux avénement, par la réduction des tailles (2) et en rassurant la Trémouille, son ennemi et son vainqueur à Saint-Aubin du Cormier, par une parole à jamais célèbre : « Le roi de France ne venge pas les injures du duc d'Orléans. »(3)

Ces généreux sentiments d'oubli du nouveau roi ne laissaient pas sans inquiétude le Parlement qui, en 1485, avait, par l'organe du premier président de la Vacquerie, repoussé avec fermeté les réclamations du prince contre les abus de pouvoir de madame de Beaujeu. Une circonstance indifférente dans tout autre temps redoublait ses craintes. Lorsque la liste des membres du Parlement avait été mise sous les yeux du roi, on remarqua qu'il l'examinait avec soin et qu'il plaçait une croix à côté du nom de ceux qui lui avaient été le plus opposés. Quelques personnes de l'entourage du prince, qui s'intéressaient aux magistrats dont la disgrâce paraissait certaine, ayant laissé apercevoir leurs inquiétudes, le loi les rassura. « En apposant, dit-il, à ces noms le signe de notre rédemption, j'ai cru avoir annoncé assez clairement que tout était pardonné. Jésus-Christ n'est-il pas mort pour eux comme pour moi ? (4) »

Louis XII confirma ensuite, selon l'usage, le Parle-

(1) Il fut sacré à Reims le 27 mai 1498, Bayart, *Chron.* 18. — (2) Picot, *Hist. des Etats généraux*, 1.547. — (3) *Tableau du règne de Louis XII par le loyal serviteur*, 15.7. Petitot. — (4) *Tableau du règne de Louis XII, par le loyal serviteur*, 15.8. Petitot.

ment [1] et prit un soin particulier de « mectre ordre au faict de la justice. » Depuis saint Louis, la couronne n'était échue à aucun prince plus ami des lois.

Non content de prodiguer toutes sortes de marques d'estime et de faveur à madame Anne de Beaujeu et à son mari, il se montra envers eux d'une générosité qui parut à bien des gens dépasser grandement les bornes que prescrivait l'intérêt de l'état. Aussi le Parlement de Paris ne consentit, qu'après plusieurs mois de résistance, à l'enregistrement des lettres royales par lesquelles Louis XII renonçait à la reversion à la couronne des fiefs provenant de la maison de Bourbon, dans le cas où Pierre de Beaujeu décéderait sans hoirs mâles [2].

Par une ordonnance du mois de mars 1498, publiée à Blois, Louis XII proclama le principe d'élection pour les offices de judicature, principe cher à l'opinion de la bourgeoisie et qu'avaient hautement soutenu les réformateurs de 1413. Il voulut que nul ne pût être pourvu d'un office de conseiller ou de président s'il n'avait été élu publiquement, de vive voix et *non par balottes* [3], par les membres du Parlement, qui devaient prêter serment entre les mains du premier président, « d'élire, sur leur honneur et conscience, le plus lettré, expérimenté, utile et profitable pour l'office vacant [4]. » Trois candidats étaient ainsi élus. L'un d'eux était choisi par le roi; mais, après avoir obtenu la provision royale, il ne pouvait être installé qu'en subissant un examen devant la cour [5].

Ces prescriptions très-sages furent renouvelées dans l'article 4 de l'ordonnance du 13 juin 1499, qui ne présente qu'une modification, c'est qu'on « ne pourra nommer

(1) Le 13 avril 1498, *Anc. lois*, 11.295. — Le 16 mai suivant, Louis XII adressa des lettres au Parlement de Paris pour lui notifier son avénement au trône. *Manusc. de la Cour de cass.* in-fol. — (2) Martin, *Hist. de Fr.*, 7.300. — (3) Art. 32. — (4) *Anc. lois*, 11.343, art. 31. — (5) Art. 20.

ou élire qu'un personnage *natif* de Paris [1] » tandis que l'ordonnance de 1498 portait : « des trois personnages que ont accoutumé de élire et nommer ne se pourra nommer ou élire que un personnage natif ou *résidant* en notre ville de Paris [2] » Nous avons déjà eu occasion de remarquer que ces élections n'avaient rien d'obligatoire pour la royauté depuis 1437, et qu'elles disparurent complétement dès les premières années du XVIe siècle.

Ce droit de présentation et d'examen entouré des solennités les plus imposantes ne porta pas atteinte, en fait du moins, au droit dont la royauté s'était ressaisie, dès 1437, de choisir le titulaire en dehors des candidats recommandés par la cour. Les premiers résultats de l'élection cessèrent peu à peu avec la vénalité des charges sous le règne suivant [3]. Le droit d'examen subsista, mais il fut souvent illusoire par la manière dont il fut exercé [4].

D'après l'ordonnance de 1498, le père, le fils et les deux frères ne pouvaient être officiers dans le même Parlement [5]. Il n'était point permis aux conseillers de s'absenter sans l'autorisation de la cour [6], qui devait s'assembler une fois par mois pour maintenir la discipline intérieure et l'exécution des ordonnances [7]. C'est de cette époque que datent les mercuriales, discours prononcés le mercredi par le procureur général, pour rappeler aux magistrats les devoirs de leur profession [8]. C'était dans ces jours solennels que les censeurs publics se censuraient eux-mêmes, que les négligences les plus légères étaient relevées comme fautes graves et que « le juste, suivant l'expression de d'Aguesseau, venait rendre

(1) Art. 3. *Anc. lois*, 11.433. — (2) Art. 32. — (3) Les registres du Parlement conservent la trace des élections jusqu'au 16 novembre 1518, puis le silence se fait et l'autorité royale apparaît seule. Hémar, disc. *Gazette des Trib.* du 5 novembre 1874. — (4) De Bastard, *Les Parl. de Fr.* 1.128. — *Ord. des rois de Fr.* 21.177. — (5) Art. 41. — (6) Art. 25. — (7) Art. 27. — (8) Mérilhou, *Les Parl.* p. 204.

compte de sa justice même [1]. » La plupart de ces règles sont encore en vigueur, sauf quelques légères modifications. La présentation de trois candidats pour chaque poste vacant n'est plus le résultat de l'élection par les cours souveraines, mais par leurs chefs seulement. Les liens de parenté ne sont plus un empêchement absolu. Des dispenses suffisent pour les faire cesser. Enfin les mercuriales subsistent toujours, seulement elles n'ont plus lieu qu'une fois par an.

Un fait étrange prouve combien, au xve siècle, le Parlement veillait au maintien d'une exacte discipline sur ses membres. Le 23 décembre 1496, un conseiller clerc, Claude de Chauvreux [2], accusé d'avoir fait fabriquer une fausse procuration au moyen de laquelle l'évêché de Saintes avait été résigné en cour de Rome au profit de Pierre de Roche-Chouart, comparut devant les chambres assemblées en robe d'écarlate et chaperon fourré. Convaincu des faits qui lui étaient imputés, il fut condamné au pilori, à l'exil et à être marqué au front d'une fleur de lis [3].

L'inamovibilité des magistrats proclamée, mais souvent violée par Louis XI, devint sous Louis XII une règle fondamentale. En outre les frais de justice furent notablement réduits. Il fut interdit à tout juge royal d'accepter une charge ou une pension d'aucun seigneur, sous peine de suspension de son office. Cette incompatibilité absolue, réclamée par les États généraux, empêchait l'immixtion de la noblesse dans l'administration de la justice royale; aussi fut-elle souvent renouvelée par la royauté, toujours en éveil quand les empiétements venaient des seigneurs [4].

Non content d'apporter d'importantes réformes dans l'administration de la justice et le plus grand soin dans

(1) Henrion de Pansey, *De l'autor. jud.* 545. — (2) Pasquier, *Rech. de la Fr.*, liv. 19, let. I.542. — (3) Don Felibien, *Hist. de Paris*, 892. — Fournel, *Hist des avoc.*, 2.106. — (4) Picot, *Hist. des Etats génér.*, 1.444.

le choix des magistrats, Louis XII se rendait souvent au palais, monté sur sa petite mule, sans suite et sans s'être fait annoncer (1). Il prenait place parmi les magistrats, écoutait les plaidoyers et assistait à toutes les délibérations. Désireux de contrebalancer l'autorité du Parlement qui tendait à devenir indépendant, le prince acheva de rendre la juridiction du grand conseil sédentaire à Paris (2), mais cette mesure fut insuffisante. Elle ne servit qu'à amener des luttes et à affermir la puissance du Parlement, qui était déjà entourée d'une trop grande popularité pour pouvoir être ébranlée.

Louis XII, malgré sa grande confiance dans le Parlement de Paris, ne s'adressa pas à lui, mais à Alexandre VI, lorsqu'il voulut répudier sa femme Jeanne, fille de Louis XI (3). Depuis longtemps l'Église avait accoutumé les princes comme les particuliers, à rendre la cour de Rome arbitre de leurs mariages. Alexandre VI chargea le fameux César Borgia d'apporter au roi la bulle (4) qui cassait son mariage et lui permettait d'épouser la veuve de Charles VIII, Anne de Bretagne (5), dont l'alliance lui était conseillée également par l'intérêt de l'État et sa propre inclinaison. Le Parlement dut seulement se rendre au-devant de César Borgia, auquel Louis XII donna le duché de Valentinois et de Dioïs, dont il fut bientôt dépouillé parce qu'il avait embrassé le parti des ennemis de la France (6).

Poursuivant son œuvre d'amélioration de la justice,

(1) Garnier, *Hist. de Fr.*, 11.539. — (2) Le 13 juillet 1498, *Anc. lois*, 11.296. — *Ord. des rois de Fr.* 21.56. — Le grand conseil avait été établi par Charles VIII le 2 août 1497, *Anc. lois*, 11.292. — Louis XII augmenta le nombre des conseillers de deux et d'un prélat. Pasquier, *Rech. de la France*, 1.83. — (3) Garnier, *Hist. de Fr.*, 11.23. — (4) Le 12 novembre 1498, *Anc. lois*, 11.313. — Daniel, *Hist. de Fr.*, 8.305. — (5) Par ce mariage, le dernier grand fief revint à la couronne. Châteaubriand, *Études hist.* 4.239. — (6) Guy Allard, v° Valentinois. — Chorier, *Hist. du Dauphiné*, 2.498.

Louis XII opéra, en 1499 (1), plusieurs changements dans la grande ordonnance de Blois. La nouvelle ordonnance a rendu la mémoire de Louis XII chère à ceux qui administrent la justice et à ceux qui l'aiment, en prescrivant de suivre toujours la loi, malgré les ordres contraires que l'importunité pourrait arracher du souverain (2). En outre, cette ordonnance rappela non-seulement le principe de l'élection pour les offices de judicature, mais elle établit une discipline plus sévère dans les Parlements. Elle apporta quelque ordre dans l'arbitraire et elle fut considérée comme un bienfait. Elle assura la tranquillité publique et affermit l'autorité souveraine. Par ces sages mesures, Louis XII satisfit aux plaintes dénoncées par les Etats de 1484, et procura à la France une prospérité dont elle avait depuis longtemps perdu le souvenir. De son côté, le Parlement rendit de nombreux arrêts pour assurer la sécurité publique. Il suffit d'en citer un du 5 janvier 1500 (3), qui destitua les prévôt et échevins de Paris et les condamna à de fortes amendes, pour avoir négligé de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir la chute du pont de Notre-Dame. Voilà de la rigueur en fait de responsabilité de fonctionnaires publics que l'on ne connaît plus depuis longtemps.

Rappelons deux édits, l'un du mois d'avril 1499, qui rendit *perpétuel* l'échiquier de Rouen (4), pour donner satisfaction aux réclamations de la Normandie contre les prétentions de supériorité du Parlement de Paris (5);

(1) Le 13 août 1499, *Anc. lois*, 11.401. — (2) Gabourd, *Hist. de Fr.*, 9.335. — (3) *Anc. lois*, 11.418. — (4) *Ord. des rois de Fr.* 21.215. — Il ne reçut la qualification de Parlement que le 6 fév. 1515. Floquet, *Hist. du Parlem. de Normandie*, 1.436. — (5) Depuis la réunion de cette province à la couronne, le Parlement de Paris, la considérant comme dans sa dépendance, prétendait y exercer, et de fait y exerçait souvent le droit de ressort. Pardessus, *Essai sur l'org. jud.* 187.

l'autre, du mois de juillet 1501 (1), qui transforma le conseil souverain de Provence en Parlement d'Aix. Ce Parlement fut confirmé par lettres patentes du 20 juin 1502 (2). Le Parlement de Paris, dont la juridiction s'étendait originairement à tout le royaume, se trouvait ainsi peu à peu avoir des égaux après n'avoir eu que des subordonnés. Il conserva toutefois, jusqu'en 1789, le droit exclusif de juger les pairs de France, tant en matière criminelle qu'en matière civile (3).

Outre ces édits, nous devons à Louis XII une ordonnance de 1506 (4) pour la révision et la publication de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris (5). Le projet de rédiger toutes les coutumes de France et de les publier, révisées et sanctionnées par l'autorité royale, avait reçu un commencement d'exécution sous Charles VII, Louis XI et Charles VIII. Par deux ordonnances du mois de janvier 1493, et du 15 mars 1497, Charles VIII avait réglé les formes à suivre pour la rédaction des coutumes (6). Mais Louis XII put seul pousser très-loin l'exécution de cette grande entreprise (7), parce que l'uniformité des règles législatives était devenue une nécessité du jour où toutes les juridictions étaient placées sous la main du roi. En faisant prédominer la législation sur les coutumes, Louis XII marqua, dans la sphère du droit civil, la fin du moyen âge et le commencement de l'ère moderne (8). La législation acquérait ainsi de la force et de l'unité. Pour dissiper des incertitudes fatales

(1) *Anc. lois*, 11.422. — Cabasse, *Le Parl. de Provence*, 1.9. — *Ord. des rois de Fr.* 21.280. — (2) *Anc. lois*, 11.437. — *Ord. des rois de Fr.*, 21.298. — (3) Pardessus, *De l'org. jud.* 188. — (4) *Anc. lois*, 11.457. — (5). *Anc. lois*, 11.560. — (6) Charles VIII, par deux ordon. de janvier 1493 et du 15 mars 1497, règla les formes à suivre pour la rédaction des coutumes. *Ord. des rois de Fr.* 20.431 et 21, p. 18. — (7) *Ord. de Blois*, mars 1498, art. 78 et 79. — *Ord.* du 4 mars 1505. — *Ord.* du 18 sept. 1509, *Ord. des rois de Fr.* 21.193.332.402. — (8) Aug. Thierry, *Hist. du Tiers-Etat*, 97.

aux relations civiles, Louis XII établit la prescription décennale des actions en rescision pour cause de vol, lésion ou violence, la prescription quinquennale pour les arrérages des rentes non foncières et celle de six mois pour les ventes de marchandises.

Nous devons encore à Louis XII la diminution des frais de justice, la suppression de la procédure criminelle en latin [1], la séparation des fonctions judiciaires que les baillis et les sénéchaux cumulaient avec les fonctions militaires et administratives, et qu'ils durent délaisser à des lieutenants ch isis parmi les gens de robe. On n'aurait qu'une idée incomplète des mesures prises par Louis XII pour ramener l'ordre et la prospérité dans le royaume, si on ne rappelait les plaintes du procureur général du Parlement de Paris, pour obtenir la réparation des ponts-et-chaussées et la révision de tous les péages établis en France. Le roi voulut que le produit des péages fût appliqué rigoureusement à l'entretien des routes, et le Parlement eut seul compétence pour apprécier les titres constitutifs des droits de péages, dont se prévalaient les seigneurs [2].

Ces sages mesures destinées à favoriser le développement du commerce et de l'agriculture, furent entravées par la guerre avec l'Italie. La malheureuse conquête de Naples, ce rêve des successeurs de Louis XI, avait obligé Louis XII à entrer en négociation, dès 1503, avec le roi d'Aragon. Le prix de cette alliance avait été la main de madame Claude de France avec Charles d'Autriche, celui qui devint Charles-Quint. Ce funeste projet de mariage était une faute, il excita les plus vives alarmes. Le roi, pour les calmer, céda aux vœux unanimes

(1) Ordon. de juin 1510, Art. 47, *Anc. lois*, 21.596. — (2) Le 27 mai 1505. *Ord. des rois de Fr.*, 21.379.

de la France, en convoquant les députés du pays à Tours. Dans la séance royale, du 14 mai 1506, l'orateur du Tiers-État, nommé Thomas Bricot, chanoine de Notre-Dame et député de Paris, après avoir déclaré « que les sages réformes de Louis XII, l'abandon du quart des tailles, la répression des désordres des gens de guerre, la réforme de la justice et la nomination de juges éclairés et incorruptibles devaient lui faire donner le titre de *Père du Peuple* (1), ajouta : « que les sujets du roi le suppliaient qu'il lui plût donner sa fille unique en mariage à monsieur François, qui était tout français (2). » Louis XII se prit à pleurer en s'entendant nommer du doux nom de *Père du Peuple* (3), que l'histoire lui a conservé, et il n'eut pas de peine à accorder à l'assemblée ce que lui-même désirait. Cinq jours après il annonça, dans une séance solennelle, « qu'une pleine satisfaction serait donnée aux vœux de l'Assemblée et que les fiançailles de madame Claude avec l'héritier de la couronne auraient lieu le surlendemain, 21 mai, afin que les députés pussent en rapporter la nouvelle à leurs commettants (4). »

Par cette alliance, le roi assurait l'intégrité du territoire et l'indépendance de la France, mais il ne renonçait pas à ses projets sur l'Italie. Afin de se procurer les ressources qu'il ne voulait pas demander à l'impôt, Louis XII, après avoir pris par forme d'emprunt, les sommes consignées au Parlement et aux autres juridictions (5), vendit quelques charges publiques, mais il respecta celles de la justice (6) ou du moins ne les vendit

(1) Trognon, *Hist. de Fr.* 3.64. — Aug. Thierry, *Du Tiers-Etat*, 97. — Thibaudeau, *Hist. des Etats génér.* 1.379. — D'Anton, *Hist. de Louis XII*, p. 3, édit. de 1615. — (2) *Lettre de Louis XII*, Picot, *Procès-verb. des Etats génér. de 1560*, 1.44. — *Anc. lois*, 11.448. — Martin, *Hist. de Fr.* 7.356. — (3) Titre le plus beau et le plus honorable que jamais porta roi de France. Brantôme, *Hom. illust.*, 7.81. — (4) Picot, *Hist. des États génér.*, 1.554. — (5) Le 3 nov. 1503, manusc. de Mesmes, f° 21. — (6) Par un édit de 1508,

pas ouvertement [1]; ses successeurs montrèrent moins de scrupule à cet égard. Louis XII aimait trop le peuple pour ne pas donner une très-grande attention à tout ce qui concernait l'administration de la justice, il voulait que les magistrats préposés à la rendre eussent non-seulement le savoir mais encore la gravité convenable à une charge si importante. Étant entré un jour dans un jeu de paume, il trouva des conseillers du Parlement qui y jouaient, et il leur dit : « qu'une autre fois, s'il les y retrouvait, il les mettrait dans ses gardes [2]. »

Après sa nouvelle et malheureuse expédition en Italie, Louis XII perdit son épouse Anne de Bretagne [3] et convola en secondes noces avec la princesse Marie d'Angleterre, dans l'espoir que cette alliance scellerait une paix durable entre les deux royaumes. Pour plaire à sa jeune et vive épouse, le roi changea complétement sa manière de vivre « et passa trois mois après son second mariage des joies de ce monde à celles du paradis [4]». La dernière parole adressée au duc de Valois par ce prince, dont la passion dominante était de soulager son peuple et de le rendre heureux, fut : « Je vous recommande mes sujets [5].» Le 1er janvier 1515, lorsque les clocheteurs des trépassés parcouraient les rues de Paris en criant : « le bon roi Louis, *père du peuple* est mort, ce fut une désolation telle qu'on n'en avait jamais vu au *trépassement* d'un roi [6] »

Louis XII défendit la vente des offices de judicature; mais comme en France une ouverture pour tirer l'argent étant une fois commencée s'accroît toujours, le roi François Ier étendit la vente des offices de finances à ceux de judicature. Loyseau, *Des offices*, t. 3, ch. 1, n° 86. — Laroche-Flavin, *Treize liv. des Parl.* liv. 2, ch. VII, § 11. — De Bastard, *Les Parl.* 1.106. — Hénault, *Abr. chr.* 332.

(1) Floquet, *Hist. du Parl. de Normandie*, 1.493. — (2) *Œuvres de Bossuet*, 12.385. — (3) A Blois, le 9 janvier 1413. — Manusc. de Mesmes, f° 23. — (4) Mézeray, *Hist. de Fr.*, 7.528. — (5) *Le loyal serviteur*, *Mém.*, 15.135, Petitot. — Gaillard, *Hist. de Fr.*, Ier, 1.64. — (6) Fleurange, *Mém.*, 45, édit. Michaud.

Sous ce prince, le Parlement résista quelquefois au pouvoir royal en refusant l'enregistrement des édits; c'était une participation de *veto* à la puissance législative. Cette intervention du Parlement dans les affaires publiques fut utile en ce qu'elle régularisa l'arbitraire et l'assujettit à de certaines formes; aussi le peuple, privé des États généraux, vit avec plaisir ce corps respecté et permanent se constituer son défenseur pour se donner de l'importance (1). Le Parlement avait déjà une autorité distincte de la monarchie et son concours ne lui fut presque jamais acquis dès lors sans restriction. Cette situation nouvelle est digne d'être remarquée.

(1) Thiers, *Rés. de l'hist. de Fr.* 25.

CHAPITRE SIXIÈME

LE PARLEMENT SOUS FRANÇOIS Ier — CONCORDAT
VÉNALITÉ DES CHARGES — PROCÈS DE CHARLES DE BOURBON
CAPTIVITÉ DU ROI — RÉFORME

1515 à 1547

Louis XII avait conduit les affaires de son royaume au dedans aussi habilement et aussi sagement qu'il avait été peu clairvoyant et peu heureux dans ses relations au dehors. Bon et sympathique envers son peuple, il s'était préoccupé sans cesse de lui épargner tout fardeau, et de lui faire rendre une justice vraie et indépendante (4), aussi sa mémoire est resté chère à la France.

Au roi que les nobles appelaient roturier, et le Tiers-État, le père du peuple, succéda le roi gentilhomme, François Ier (5). La dissipation et la prodigalité de ce prince, lorsqu'il n'était que duc d'Angoulême, avaient vivement préoccupé Louis XII et, dans sa sollicitude royale et paternelle, il avait dit souvent avec amertume : « nous travaillons en vain, ce gros garçon nous gâtera tout (6). » Ces tristes appréhensions de Louis XII étaient heureusement exagérées. Les premiers actes du nouveau roi furent sensés et de bon augure (7). Après avoir confirmé les officiers du Parlement (8) et les prin-

(1) Guizot, *L'Hist. de Fr. rac.* 2.566. — (2) Le 1er janvier 1514. *Anc. lois*, 12.1. — (3) Guizot, *L'Hist. de Fr.* 2.570. — (4) Guizot, *L'Hist. de Fr. rac.* 3.4. — (5) Le 2 janvier 1515, *Anc. lois*, 12.1.

cipaux serviteurs de son prédécesseur, il conféra au premier président Antoine Duprat l'office de chancelier de France [1] et fit connétable Charles, duc de Bourbon; que son titre de second prince du sang et ses brillants services aux batailles d'Agnadel et de Ravenne, appelaient à cette grande charge de la couronne de France. François Ier, prescrivit ensuite un changement remarquable dans l'administration de la justice répressive en rendant la Tournelle permanente, non-seulement pour instruire mais pour juger définitivement les procès criminels, sans être obligée d'en référer à la grand'chambre qui, jusqu'alors, pouvait seule prononcer la sentence. L'innovation était heureuse, elle permettait d'abréger les procès criminels [2]. Il n'y eut d'exception que pour les crimes commis par les ducs, les gentilshommes et autres grands personnages de l'État. Ces crimes continuèrent à être rapportés à la grand'chambre.

La chambre de la Tournelle se composait de deux présidents, de huit conseillers de la grand'chambre, qui servaient alternativement par semestre et de deux conseillers pris dans chacune des chambres des enquêtes, qui étaient de service trois mois chacun à leur tour [3]. Les magistrats attachés à la Tournelle n'avaient pas d'autre service.

Après la publication de l'ordonnance, dont nous venons de présenter l'analyse, François Ier se rendit au Parlement pour lui communiquer ses vues et prendre conseil sur le plan d'administration qu'il s'était déjà formé. Le chancelier Duprat, chargé de rendre compte des projets du roi, dit : « que trois choses contribuaient principalement à rendre un état florissant, des armées bien disciplinés, une sage administration des finances, une justice

(1) Le 7 janvier 1515, *Anc. lois*, 12.2. — (2) Garnier, *Hist. de Fr.* 12.7. — (3) Miraulmont, *De l'origine des cours souv.* 22, édit. 1612.

prompte et sans acception de personnes. » Le premier président Mondot de la Martonie remercia le roi de l'honneur qu'il faisait à son Parlement en venant le visiter. Il le supplia ensuite de maintenir invariablement la voie des élections pour parvenir aux prélatures et aux charges de judicature, de rendre aux magistrats le droit que son prédécesseur leur avait ôté, de disposer librement en faveur des pauvres des amendes auxquelles les plaideures étaient condamnés, et enfin de réprimer les entreprises du grand conseil qui, par les évocations, empiétait chaque jour sur la juridiction du Parlement. Les trois premières demandes du Parlement lui furent accordées, mais non la quatrième, et l'esprit de fraternité que Louis XII s'était proposé d'établir entre le Parlement et le grand conseil dégénéra bientôt en une guerre ouverte [1].

François Ier était impatient d'abaisser l'orgueil des Suisses et de signaler son avénement au trône par le recouvrement du Milanais, si persévéramment et si infructueusement poursuivi par son prédécesseur. Il ouvrit la campagne par la brillante victoire de Marignan [2]. La bataille avait duré deux jours et le roi « avait gaillardement chargé les Suisses. » Pour honorer Bayard le roi voulut être armé chevalier de sa main même « et c'était bien raison, car de meilleur main ne l'eut sçu faire [3]. » Le vieux maréchal de Trivulce, qui avait pris part à dix-sept batailles, disait : « que celle de Marignan était un combat de géants, et les autres des jeux d'enfants [4]. » Cette victoire rendit le roi maître du Milanais [5] et obligea le pape Léon X à négocier avec lui. Une conférence eut

(1) Garnier, *Hist. de France*, 12, p. 11. — Les 13 et 14 septembre 1515. Hénault, *Abrégé chron.*, 169. — (2) Hénault, *Abrégé chron.*, 169. — (3) *Le bon chevalier*, *mém.* 16.104. Petitot. — (4) Hénault, *Abrgé chr.*, 169. — (5) François Ier établit un Parlement à Milan, et Jean de Selve en fut premier président. Hénault, *Abrégé chron.* 169.

lieu à Bologne entre les deux souverains, elle aboutit au concordat [1] qui abolit les appels ordinaires en cour de Rome, supprima l'élection canonique des évêques, attribua la collation directe des évêchés et des bénéfices au roi et rétablit les annates qui allaient bientôt devenir contre Rome une des armes de Henri VIII en Angleterre, et de Luther en Allemagne. On ne s'expliqua pas sur la juridiction supérieure des conciles. La substitution des nominations royales aux élections canoniques, sauf le droit reconnu au pape de donner ou refuser l'investiture spirituelle aux prélats ainsi désignés, était un changement d'une haute portée politique. Il ne fut pas apprécié comme il le méritait. Loin d'être, comme on l'a prétendu, un acte de faiblesse c'était plutôt un acte de hardiesse de la royauté qui envahissait l'ordre religieux après la politique. En effet, après avoir usurpé le droit des États dans la fixation de l'impôt, elle usurpait le droit de l'église dans l'élection de ses chefs et menaçait l'indépendance du clergé [2]. Par cet échange bizarre, François Ier et Léon X se partagèrent ce qui ne leur appartenait pas. Le pape, puissance spirituelle, prit le temporel pour lui et donna le spirituel à un prince temporel [3].

Cet acte d'omniptence de la royauté étendu jusqu'à l'église, mal compris par les contemporains, fut l'objet d'une immense réprobation [4]. En donnant au roi une action directe et continue sur le personnel de l'Église, il prépara le triste régime d'un clergé de cour [5]. Le Parlement [6], après avoir défendu la couronne contre Rome, défendit l'Église nationale contre Rome et la couronne. « L'université et une partie considérable du clergé gal-

(1) Du mois de décembre 1515 à Bologne et du 16 août 1516 à Rome. *Anc. lois*, 12.75. — *Mus. des arch. de la nation*, n° 565, p. 325. — (2) Sismondi, *Hist. des Fr.*, 16.58. — Martin, *Hist. de Fr.*, 7.461. — (3) Mézeray, *Hist. de Fr.* 8.78, édit. 1830. — (4) De Lacuisine, *Le Parl. de Bourgogne*, 1.259. — (5) De Carné, *Const. de l'unité franç.*, *Rev. des Deux-Mondes*, 1er novembre 1847. 488. — (6) Pasquier, *Rech. de la Fr.* 1.84.

lican réclamèrent également. « Le roi et le pape, dit l'avocat général Lelièvre, ne peuvent déroger aux droits de l'Église gallicane et sont les dits droits hors de leur compétence ». Le concile de Latran ratifia sans difficulté le concordat et le chancelier Duprat tint d'autant plus à son enregistrement que la cour de Rome avait fait de cette formalité une condition essentielle du concordat. Le 5 janvier 1517, François Ier se rendit au Parlement accompagné du prince de la Roche-sur-Yon, des sires d'Orval, de Boisi, de la Trémouille, de l'évêque d'Evreux, et donna ordre au chancelier d'exposer les raisons qui l'amenaient. Le chancelier Duprat exprima que l'ardeur et la persévérance des souverains pontifes à poursuivre sur quelques points peu importants l'abolition de la pragmatique avaient produit la guerre, que la victoire de Marignan avait inspiré des sentiments plus modérés aux ennemis de la France et que le concordat, en donnant satisfaction au pape, avait eu pour premier effet de réconcilier la France avec le saint siége et les Suisses et de procurer la paix générale de l'Europe. Il ajouta que le concordat avait été adopté et confirmé par le concile de Latran et que sa majesté avant de l'adresser au Parlement comme l'expression formelle de sa volonté, avait voulu l'en avertir d'abord afin que son enregistrement ne souffrît aucune difficulté [1].

Le président Thibault-Baillet, en l'absence du premier président, Mondot de la Martonie répondit : « que le Parlement n'aurait jamais d'autre ambition que d'obéir aux ordres du roi et de faire respecter son autorité ; que lorsqu'il plairait à Sa Majesté de lui adresser soit le concordat, soit de nouvelles ordonnances, il s'en occuperait avec zèle et dirait son sentiment avec la simplicité et la candeur qui conviennent à des magistrats, de manière à contenter Dieu et le roi [2]. »

— (1) Garnier, *Hist. de Fr.* 12.74. — (2) *Anc. lois*, 12.116.

Le premier avocat général Lelièvre, s'expliquant à son tour sur le concordat, dit : « qu'il y trouvait de grands inconvénients et qu'il requérait la nomination d'un certain nombre de commissaires. » La cour s'empressa de faire droit aux réquisitions du ministère public, et l'affaire fut traînée en longueur, dans l'espoir que le délai de six mois fixé pour l'acceptation du concordat expirerait avant que les commissaires eussent fait leur rapport. Le roi envoya au Parlement le bâtard de Savoie, son oncle, pour mettre un terme à ses lenteurs calculées, mais il ne put obtenir l'enregistrement qu'il désirait. La première réponse des magistrats fut que l'affaire intéressant toute l'église gallicane, ils ne pouvaient, eux, en décider, et que l'église assemblée en concile national, avait seule le droit de prononcer. « Vous ne pouvez pas, dit le roi aux commissaires du Parlement, oh ! je vous ferai bien pouvoir, ou je vous enverrai tous à Rome dire vos raisons au pape [1]. » Ces dures paroles n'étaient pas de celles qui apaisent les conflits. Loin de se laisser intimider, le Parlement, après une délibération qui dura plusieurs jours, déclara, le 24 juillet 1517, qu'il ne pouvait, ni ne devait enregistrer le concordat; que si le roi persistait à vouloir en faire une loi de son royaume, il fallait qu'il employât le même moyen qu'avait employé Charles VII, pour l'établissement de la *pragmatique sanction*, et qu'il convoquât un concile national. Lorsque le roi reçut ces remontrances du Parlement, il dit aux députés chargés de les lui présenter : « Apprenez qu'il n'y a qu'un roi en France ; ce que j'ai fait en Italie, on ne le défera pas ici. J'aurai soin qu'il ne s'établisse pas dans mon royaume un sénat comme celui de Venise [2]. » Il ajouta « qu'il voulait que le concordat fût publié, au-

(1) Guizot, *L'Hist. de Fr. rac.*, 3.22. — (2) Dufey, *Hist. des Parlem.* 1.165. — Gaillard, *Hist. de Fr.* (1769), 5.73.

trement, qu'il les ferait plus marris qu'ils furent oncques et *qu'il les ferait trotter après lui comme ceux du grand conseil*[1]. » Ce langage annonçait le commencement d'un règne nouveau, celui de la royauté absolue, arbitrairement exercée et sans contre-poids.

Malgré les menaces réitérées du roi, malgré l'ordre qu'il leur fit intimer par le plus respecté des chefs de l'armée, Louis de la Trémouille, les magistrats résistèrent encore pendant près d'un an, et n'enregistrèrent ce marché simoniaque, par lequel chacun des contractants aliénait ce dont il ne pouvait disposer [2], que *de expressimo mandato regis* [3], disant « qu'il n'était honnête ni au pape, ni au roi [4]. » Ils ne se bornèrent pas à cette mention, ils consignèrent aussi sur leurs registres un appel au futur concile et une protestation contre la violence qui leur était faite [5]. L'enregistrement du concordat dans de telles conditions et la collation par le roi de riches bénéfices ecclésiastiques aux courtisans et aux hommes d'armes, n'étaient pas de nature à calmer les esprits. Les chapitres et les couvents continuèrent à procéder aux élections comme si le concordat n'existait pas, et le Parlement donna gain de cause aux candidats élus contre les hommes choisis par le roi. Désespérant de vaincre la résistance du Parlement, François Ier attribua au grand conseil la connaissance de toutes les affaires qui regardaient la nomination par le roi aux bénéfices [6]. Le grand conseil n'avait pas la considération du Parlement, mais il jouissait d'un droit qui le rendait supérieur à toutes les cours souveraines. Il connaissait des évoca-

(1) Dufey, *Hist. des Parlem.* 1.165. — Garnier, *Hist. de Fr.* 12.95. — (2) Garnier, *Hist. de France*, 12.99. — (3) 18 mars 1518, *Anc. lois*, 12.166. — Lestoile, *Mém.* 9. — (4) De Laborde, *Préf. des actes du Parlem.* 6. — (5) *Anc. lois*, 12.114. — *Journal d'un bourg. de Paris*, 68. — Trognon, *Hist. de Fr.* 3.108. — (6) Pasquier, *Rech. de la Fr.* 1.84. — Daunou, *Cours d'études hist.* 6.393. — Dareste, *Hist. de Fr.* 3.477.

tions des choses jugées par les cours souveraines et il réformait leurs arrêts lorsqu'ils étaient entachés de nullité [1].

L'affaire du concordat ne fut pas la seule qui donna occasion au Parlement de résister avec courage au despotisme de François 1er. Il fit d'énergiques remontrances contre la rigueur des peines portées par un édit du mois de mars 1515 sur la chasse [2], et refusa de l'enregistrer. Le chancelier Duprat insista avec menace : « Au roi seul, dit-il, appartient le droit de régler l'administration de son État, obéissez ou le roi ne verra en vous que des rebelles qu'il saura châtier [3]. » Le Parlement persista dans son refus et ce ne fut qu'après un an de résistance [4], et sur des lettres de jussion menaçantes [5], qu'il consentit à l'enregistrement de l'édit du mois de mars 1515. Il avait supplié le roi de ne pas pousser au désespoir ses fidèles sujets qui lui payaient la taille et qui portaient le fardeau de l'État. Un double motif avait fait rendre cet édit : d'une part, le gibier devenant rare on frustrait le roi du déduit et passe-temps qu'il prenait à la chasse ; d'autre part, les roturiers abandonnaient le commerce et le labourage pour se livrer à la chasse. Ce fut sur ce second motif que les légistes se fondèrent pour regarder comme d'utilité publique [6] la défense de chasser faite aux roturiers.

François 1er confirma en 1519 l'ordonnance de Charles VIII du mois de juillet 1493, et celle de Louis XII du mois de mars 1498 sur la réformation de la justice [7], et fixa les cas dans lesquels le Parlement pourrait connaitre d'un arrêt de la chambre des comptes [8]. Ces change-

(1) Voltaire, *Le Parl. de Paris*, 69. — (2) Il prononçait contre les braconniers les peines les plus rigoureuses, la mort même. — (3) Guizot, *L'Hist. de Fr. racontée*, 3.19. —(4) Le 11 février 1516. *Anc. lois*, 12.49. — Martin, *Hist. de Fr.* 7.465. — (5) Sismondi, *Hist. des Fr.* 16.17. — (6) L'édit du mois de mars 1515 fut confirmé par la déclaration du 6 août 1533, *Anc. lois*, 12.380. — (7) Le 12 juillet 1519, *Anc. lois*, 12.168. — (8) Le 2 août 1520, *Anc. lois*, 12.178.

ments ne furent pas les seuls dus à l'initiative du roi gentilhomme. Ce prince, qui se servit le premier de la formule absolutiste, *tel est notre bon plaisir* [1], considérait la justice non comme une charge de la royauté, mais comme une partie du domaine royal et il la traita à peu près de même [2]. En 1522, il aliéna le droit de l'exercer. Le besoin d'argent au début de la guerre du Milanais avait fait créer une multitude d'offices financiers, administratifs et même judiciaires dont la vente avait procuré au fisc des sommes considérables. Le Parlement de Paris, dont le premier mouvement avait été de protester contre une mesure que sa consciene réprouvait, persistait dans ses réclamations contre cette mesure et refusait de recevoir trois conseillers, récemment nommés et convaincus d'avoir payé l'un 3,800 livres, les deux autres 6,000 livres [3], lorsque le chancelier Duprat résolut de porter un grand coup. Il fit créer vingt nouvelles charges de conseillers au Parlement qui furent vénales [4]; et il fit ériger un bureau des parties casuelles [5] « pour servir, dit Loiseau, de boutique à cette nouvelle marchandise ». Les charges de judicature furent taxées sous forme de prêts et vendues ouvertement moyennant finances. Il en fut de même dans les autres Parlements. C'était un moyen de se procurer de l'argent dont le roi avait besoin pour apaiser les Suisses que l'on animait contre lui. Cet expédient financier sacrifiait le présent à l'avenir; mais il satisfaisait la bourgeoisie qui avait désormais un moyen facile d'arriver aux fonctions publiques, objet de ses convoitises, il ne tarda pas à devenir un abus. Le

(1) Dareste, *Hist. de Fr.* 3.477. — (2) Rœderer, *Louis XII et François Ier*, 2.119. — (3) Guizot, *L'Hist. de Fr. rac.*, 3.19. — (4) Le 31 janv. 1522, Garnier, *Hist. de Fr.* 12.120. — (5) Janvier 1521, *Anc. lois*, 12.196. — En 1522, François Ier établit un trésorier des parties casuelles inconnu jusqu'alors. Pasquier, *Rech. de la Fr.* 1.405.

Parlement refusa l'enregistrement qui lui était demandé et ne voulut pas reconnaître les nouveaux magistrats. Le roi envoya à la cour le comte de Saint-Pol pour lui enjoindre de faire publier l'édit de création des nouveaux offices, et la cour décida qu'elle consignerait sur ses registres ces seuls mots *lecta et publicata.* François 1er écrivit alors à la cour « et menaça de faire chose qui la fâcherait si elle n'inscrivait sur les registres la formule ordinaire *registrata.* » La cour ne résista pas davantage à la volonté du roi, mais elle ajouta : *de expresso mandato regis* (1).

Le Parlement fit ensuite de nouvelles remontrances qu'éluda le chancelier Duprat, et une déclaration du 6 juillet 1523 décida que les membres créés en 1521 jouiraient des mêmes droits et priviléges que les autres (2). La même innovation eut lieu dans les autres Parlements et depuis cette époque presque toutes les charges furent vénales en France (3). On créa, désormais, des offices non plus selon les besoins de la justice, mais selon les besoins du fisc. Ce fut un coup terrible porté par le chancelier Duprat à la considération et à la moralité de l'ordre judiciaire (4). Si les conséquences ne furent pas aussi fâcheuses qu'on aurait pu le craindre, c'est que de la vénalité découla naturellement la transmissibilité héréditaire, qui créa l'aristocratie judiciaire et la noblesse de robe, c'est-à-dire, une étroite solidarité d'indépendance et de savoir entre les membres de chaque famille parlementaire. Néanmoins, l'opinion publique ne l'accepta jamais (5), parce qu'elle fit des charges de judicature

(1) Mss. de la cour de cass. *De l'établ. des Parl.* 1.172. — (2) *Anc. lois,* 12.209. — (3) Voltaire, *Le Parl. de Paris,* 7. — (4) Martin, *Hist.deFr.* 8.23. — (5) De Tocqueville. *L'ancien régime et la révolution*, p. 155. Considérée en elle-même, la vénalité des offices fit pénétrer jusqu'aux entrailles de la nation cette passion universelle de places qui devint la source commune des

l'apanage de la fortune et qu'elle permit trop souvent aux médiocrités les plus désolantes d'envahir le temple de la justice.

Les États généraux réclamèrent en vain en 1560 et 1588 le rétablissement des élections. On finit par l'ordonner, mais on continua à vendre les offices qui furent ainsi électifs de droit et vénaux de fait (1). Pour atténuer les inconvénients de la vénalité des offices, l'ordonnance de Moulins, de 1556, établit que les pourvus d'offices ne seraient admis à exercer leurs fonctions qu'après un examen et des informations qui garantiraient leur suffisance et leur capacité. Ces sages prescriptions ne furent pas toujours suivies et les abus qu'elles devaient prévenir continuèrent. L'argent compté fut d'abord reçu comme un simple prêt, mais il n'était jamais restitué. En outre, les magistrats juraient (2), suivant la prescription des anciennes ordonnances, qu'ils n'avaient acheté ni directement, ni indirectement leurs offices. C'est ce qu'on appelait le serment *de non numerata pecunia*; « serment établi, dit Pasquier, sur l'espoir de revoir quelque jour le siècle d'or, auquel les estats se donnoient *au poids de la vertu, non de l'argent* (3) ». Ce serment, dont on exceptait taisiblement le prêt entré aux coffres du roi ne fut aboli qu'en 1597 (4). François 1er n'avait pas compris que la vénalité des offices, qui lui procurait quelques ressources, allait

révolutions et de la servitude. — Renan, au contraire, comme Montesquieu et Forbonnais, défend la vénalité des offices : « Certes, dit-il, s'il y a quelque chose de théoriquement absurde, c'est la vénalité des offices judiciaires, en vertu de laquelle certaines personnes achetaient et vendaient le droit de juger, et cependant on comprend qu'un magistrat possédant sa charge, mis ainsi au-dessus de tout désir et de toute espérance, peut offrir plus de garanties que le magistrat fonctionnaire et par conséquent dépendant de celui qui confère la fonction. » Renan, *Essai de morale et de critique*, 39.

(1) Henrion de Pansey, *De l'aut. jud.* 511. — (2) Pasquier, *Rech. de la Fr.* 1.405. — (3) Pasquier, *Rech. de la Fr.* liv. 4, ch. VII. — (4) Loyseau, *Des offices*, liv. 3, ch. I, n° 96.

faire de la magistrature une aristocratie puissante destinée à tenir la royauté en échec. Le Parlement, de son côté, en s'élevant contre la vénalité, ne soupçonnait guère que sa force politique viendrait de là.

Ce système, en effet, amena des conséquences que personne n'avait prévues. Tandis que les nobles, auxquels les rois avaient inféodé des terres et des châteaux, n'avaient formé qu'une agrégation de petits souverains, plutôt qu'une corporation aristocratique, les bourgeois, au contraire, qui acquirent les offices de magistrature, constituèrent une association très-compacte, dont la hiérarchie bien ordonnée s'élevait depuis le simple juge des juridictions inférieures jusqu'à l'office des cours souveraines. Aussi l'autorité des magistrats s'accrut sans cesse et devint beaucoup plus redoutable pour la couronne que les nobles sans lien de fédération. Dès que le marché fut ouvert, il n'y eut rien de honteux à vendre les offices aussi cher que possible, ce qui fut très-fâcheux. « Il y eut des magistrats qui poussèrent si loin l'envie d'exploiter leur position, dit Marino Cavalli, qu'ils se firent pendre tout bonnement à Montfaucon, ce qui arrivait lorsqu'ils ne savaient pas se conduire avec un peu de prudence; car, jusqu'à un certain point, tout était toléré, principalement si les parties ne se plaignaient pas [1]. »

Ce beau secret de finance fut, en outre, un moyen de lever une taille immense, volontaire et désirée sur l'ambition et la folie des aisés du royaume. « On s'en sert tous les jours, au besoin et sans besoin, dit Loiseau. C'est une manne qui ne manque jamais, un fond sans fond, une source inépuisable. Le roi peut créer des offices tant qu'il veut, il trouve toujours à les débiter; car, comme le dit le sage, le nombre des fous est infini; et c'est main-

(1) *Relation des amb. vénit.* 1.265.

tenant commun dire parmi nous qu'il y a toujours plus de fous que d'estats [1]. » Cette appréciation est parfaitement exacte et lorsque le contrôleur général de Pont-Chartrain disait à Louis XIV « toutes les fois que votre majesté crée une charge, Dieu crée un sot pour l'acheter », il ne faisait que résumer en des termes plus saisissants la pensée de Loiseau. L'extrême besoin d'argent que la guerre faisait éprouver à François Ier, le détermina à créer les premières rentes perpétuelles sur l'Hôtel-de-Ville. Il emprunta 20,000 livres et il assigna pour en servir les intérêts au denier douze la somme de 16,666 livres 3 sols et 4 deniers à prendre chaque année sur la taxe du bétail vendu à Paris [2].

Le Parlement enregistra l'acte royal sans observation, mais, en 1523, il présenta ses premières remontrances sur un objet de finances, à l'occasion de l'achat par François 1er de la grille d'argent dont Louis XI avait orné l'église de Saint-Martin de Tours. Les moines et les chanoines, pour se mettre à l'abri des censures de Rome et pour assurer leur paiement sur le domaine du roi, voulurent que cette vente fût enregistrée au Parlement. Les lettres patentes présentées au Parlement furent d'abord repoussées, mais sur l'invitation pressante et réitérée du roi, le Parlement ordonna que les lettres seraient publiées et enregistrées seulement pour ce qui regardait le domaine du roi [3]. Le Parlement voyait ainsi augmenter chaque jour ses droits, et il se popularisait en ne cédant qu'à la force qui lui commandait violemment l'obéissance [4].

A cette même époque, de graves événements se préparaient qui devaient mettre la fierté de François 1er à de

(1) Loyseau, *Traité des offices*, liv. 3, ch. I, n° 11. — (2) Le 27 septembre 1522. De Sismondi, *Hist. des Fr.* 16.147. — Martin, *Hist. de Fr.*, 8.24. — (3) Le 27 juin 1522. Voltaire, *Le Parl. de Paris*, 74. — (4) Tissot, *Hist. de la révol. franç.* 1.278.

rudes épreuves. Les biens du connétable de Bourbon furent placés arbitrairement sous le séquestre, à l'instigation de la reine-mère dont il s'était attiré la haine en déclinant son alliance [1]. Ce puissant seigneur, le dernier grand prince féodal [2], pouvait ou bien servir ou beaucoup nuire. « C'était un vaillant capitaine et un politique hasardeux [3]. » Froissé par des disgrâces offensantes et d'imprudentes injustices, il se laissa entraîner par le désir de la vengeance. Oubliant ce qu'il devait à sa patrie et à son propre honneur, il changea la devise de sa maison, l'*Espérance*, en cette devise terrible, extrême : *omnis spes in ferro*, [4] et il se rangea sous les drapeaux de Charles-Quint, qui lui promit de rétablir en sa faveur le royaume d'Arles. La retraite du connétable ne pouvait être qu'une faute, sa félonie était un crime [5]. Rien ne peut justifier, rien même ne peut excuser un Français qui tire l'épée contre son pays. On sait la réponse du marquis de Villana, lorsque Charles-Quint lui demanda de prêter son palais au connétable qui avait puissamment contribué à la victoire de Pavie. « Je ne puis rien refuser à votre majesté, dit Villana, mais si le duc de Bourbon loge dans ma maison, j'y mettrai le feu aussitôt qu'il en sera sorti, comme lieu infecté par la trahison et ne pouvant plus être habité d'un homme d'honneur [6]. »

François Ier ordonna, par des lettres réitérées aux commissaires qu'il avait choisis [7], de hâter le procès du connétable et de ses complices. Parmi ces derniers, se trouvait le comte de Saint-Vallier. Ce seigneur, après avoir vainement cherché à dissuader Charles de Bourbon de son

(1) Pasquier, *Rech. de la Fr.* 1.562. — (2) Mignet, *Rival. de François Ier et de Charles-Quint*, 1.364. — (3) Mignet, *Rival. de François Ier et de Charles-Quint*, 1.368. — (4) Mignet, *Rival. de François Ier et de Charles-Quint*, v. 1.368. — (5) Dufey, *Hist. des Parlem.* 1.58. — (6) Châteaubriand, *Etudes hist.*, 4.249. — (7) Mignet, *Rival. de François Ier et de Charles-Quint*, v. 1.368.

engagement avec Charles-Quint [1], avait favorisé sa fuite. Il fut condamné, le 16 janvier 1524, à perdre la vie ; mais il obtint sa grâce par le souvenir des services de Louis de Brézé son gendre [2], et non par les charmes de l'esprit et de la beauté [3] de sa fille unique Diane de Poitiers. Le 2 juin 1524 [4], le roi envoya de nouvelles lettres patentes au Parlement pour presser l'instruction dirigée contre le connétable de Bourbon. Un mois après le connétable rentra en France en vainqueur, mais il fut bientôt obligé, par l'énergique résistance des Provençaux, de lever le siége de Marseille et de sortir de nouveau de France [5], le 28 septembre 1524, poursuivi par le roi qu'il avait trahi.

Pendant ce temps le Parlement instruisait le double procès intenté au connétable de Bourbon, le premier pour félonie, au nom du roi ; le second à la requête de Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême, en revendication de la succession de Suzanne de Bourbon, fille unique de Pierre de Bourbon, souverain de Dombes. Suzanne avait épousé en 1504 [6] le connétable Charles de Bourbon, et était décédée sans enfant en 1522 [7]. La duchesse d'Angoulême,

(1) Après avoir rappelé au connétable ses devoirs envers le roi et la France, il ajouta : « Ne veuillez causer la perte du royaume, dont les ennemis, après que vous les aurez introduits, vous chasseront vous mêmes. » — Interrog. de Saint-Vallier, du 23 octobre 1522, manusc. Dupuy, n° 484, f° 214. — (2) Guizot, *L'Hist. de Fr. racontée*, 3.101. — (3) Garnier, *Hist. de Fr.* 12.304. — Louis de Brézé découvrit la conspiration du connétable de Bourbon, et son beau-père, Jean de Saint-Vallier, lui dut sa grâce par ses services. *Man. des arch. de la nat.* § 3, p. 318. — Rien ne prouve que Diane de Poitiers obtint par une coupable complaisance la grâce de son père ; il est bien plus probable que Jean de Poitiers dut sa grâce au souvenir des bons services de son gendre, Louis de Brézé, grand sénéchal de Normandie. Guiffrey, *Lettres inéd. de Diane de Poitiers*, intr. — Guizot, *L'Hist. de Fr. rac.* 3.72. Les bonnes grâces, selon quelques médisants du temps, de la duchesse de Brézé, fille de Saint-Vallier, et qui fut plus tard la célèbre Diane de Poitiers, obtinrent du roi la vie de son père. — (4) *Anc. lois*, 16.229.—(5) Le 28 novembre 1524, Guizot, *L'Hist. de Fr.* 3.71.— (6) Au mois de mai 1504, Aubret, Mém. pour servir à *l'hist. de Dombes*, avec des notes par Guigues, 3.168. — (7) Le 28 avril 1522, Aubret, Mém. *Id.* 3.212.

par sa mère, était d'un degré plus proche parente de Suzanne de Bourbon que Charles de Bourbon, mais le connétable invoquait une substitution de mâle en mâle, et la donation résultant de son contrat de mariage [1] et du testament de sa femme [2].

Trois jurisconsultes en renom prirent part à ce grave procès. Poyet soutint au nom de la reine mère que « la donation faite au connétable par sa femme était nulle, parce que les héritiers maternels ne pouvaient être dépouillés des biens fonds ; Montholon fit valoir les droits du connétable et s'appuya sur le droit féodal qui ne permettait pas qu'un fief tombât en quenouille ; enfin, Lizet, avocat général, revendiqua la succession apanagère du royaume de Bourbon au nom de François Ier et rappela la clause du testament de Jean, duc de Bourbon, aïeul maternel des Bourbons « qui, à défaut d'héritiers mâles, réservait ses possessions au roi et à ses successeurs rois. » Cette revendication, si inopportune politiquement, n'était pas mieux fondée en justice [3]. Le Parlement était embarrassé. « Il avait plus le désir que la force d'être juste [4]. Il ajournait sa décision « mais la faveur de Madame d'Angoulême l'emporta [5]. » Cette princesse obtint que tous les biens de Charles de Bourbon fussent mis sous le séquestre [6]. Cette décision, dans laquelle les juges se montrèrent hommes et furent pour l'autorité contre la raison [7], jeta le connétable dans le désespoir et lui fit prêter l'oreille aux ouvertures de Charles-Quint.

François Ier voulut faire arrêter Charles de Bourbon,

(1) Du 26 février 1504, Aubret, *Id.* 3.168. — (2) Du 15 décembre 1519, Aubret, *Id.*3.208, — (3) Mignet, *Rivalité de François Ier et de Charles-Quint*, 1.375. — (4) Mignet, *Id.* 1.393. — (5) Hénault, *Abr. chron.* — (6) Arrêt du mois d'août 1523, Aubret, Mém. pour servir à *l'hist. de Dombes*, 3.218. — Dupré-Lasale (Michel de L'Hospital, 19), soutient que l'arrêt du 6 août 1523 n'ordonna pas la séquestration des biens du connétable. — (7) Aubret, *Id.* 3.219.

mais le connétable, *mal endurant* (1), parvint à se réfugier à l'étranger. Le roi chargea alors Pierre de la Guiche, bailli de Mâcon, de se mettre en possession des biens du connétable. Les habitants de la Dombes représentèrent qu'ils étaient prêts à obéir à Sa Majesté, mais qu'ils la suppliaient de les conserver dans les priviléges dont ils avaient toujours joui, et de ne pas les soumettre aux Parlements du royaume dont ils étaient trop éloignés. François Ier eut égard à cette requête. Par lettres patentes données à Lyon, le 6 novembre 1523 (2), il organisa l'administration judiciaire du pays de Dombes et institua le Parlement de cette principauté dans la ville de Lyon, sous le nom de conseil souverain chargé de prononcer en dernier ressort sur les procès de Dombes, dont les appels étaient alors portés en la chambre du conseil des ducs de Bourbon, qui siégeait à Moulins (3).

Les procès devaient être instruits, plaidés et conclus à Lyon, où, suivant les expressions indifféremment consacrées par les édits et ordonnances, le Parlement de Dombes siégeait *comme territoire emprunté ou territoire accordé*. Les arrêts devaient être prononcés à Trévoux par un seul magistrat. Cette dernière disposition présentait des inconvénients et elle ne fut pas exécutée, mais le Parlement se rendait de temps en temps à Trévoux pour y tenir des grands jours.

Le conseil souverain de Dombes prit à peu près dès l'origine de sa création le titre de Parlement, et le sceau

(1) Nom que lui avait donné François Ier et non sans cause, Guizot, *L'Hist. de Fr. rac.*, 3.56. — (2) Aubret, Mém. pour servir à *l'hist. de Dombes*, 3.224. — (3) Antérieurement la justice de Dombes était administrée par un seul juge à Beaugé et à Villars, et les appellations étaient relevées devant le souverain qui jugeait à la tête de son conseil, composé de quelques ecclésiastiques, plusieurs gentilshommes et quelques docteurs en droit. Ce conseil siégea longtemps à Beauregard; mais cette ville ayant été ruinée par la guerre des ducs de Savoie, sa justice ordinaire fut transportée à Trévoux, qui devint la capitale de Dombes. De Garnerans, *Abrégé de la princip. de Dombes*, 28.

qui lui fut délivré portait pour inscription : *Sigillum domini nostri Francorum regis pro supremo Parlemento Dombarum*. Le Parlement était à la fois cour de justice, chambre des comptes et cour des aides de la souveraineté. Il avait, comme les autres Parlements, le pouvoir de faire des règlements d'administration générale. Il était composé, en 1523, du gouverneur de Lyon, du sénéchal, du lieutenant général et particulier de Lyon, de deux docteurs résidant en ladite ville, du procureur de la sénéchaussée de Lyon, du greffier et de deux huissiers. L'année suivante il fut augmenté de deux conseillers et d'un avocat général. Le nombre de ses membres s'accrut successivement, et en 1771, époque de sa suppression, il se composait : d'un premier président, de deux présidents à mortier, d'un conseiller d'honneur, de deux chevaliers d'honneur, de quatre maîtres des requêtes, de douze conseillers, dont deux clercs, de quatre conseillers secrétaires, d'un procureur général, de deux avocats généraux et de deux substituts du procureur général, et d'un greffier.

Les membres du Parlement de Dombes jouissaient de tous les droits, attributions, priviléges, immunités et préséances des autres Parlements. Ils furent maintenus par Henri II et François II jusqu'en 1560. A cette époque, François II, pour reconnaître les services de Louis de Bourbon, premier duc de Montpensier, qui avait apaisé les séditions excitées par les religionnaires dans l'Anjou, la Touraine, le Perche et le pays chartrain, rendit à ce prince la principauté de Dombes. Le traité qui intervint à cet égard, entre François II et le duc de Montpensier, fut confirmé par Charles IX. Le duc de Montpensier, après avoir pris possession de la principauté de Dombes, au mois de mars 1561, supprima le juge d'Appeaux créé par François Ier, réduisit les degrés de juridiction à deux, selon la forme

ancienne, et ordonna par édit du 15 septembre 1561, que la cour du Parlement de Dombes se tiendrait et exercerait deux fois l'année, par forme d'échiquier des grands jours par les présidents et conseillers de la ville de Trévoux. Il fallait sept magistrats ou au moins cinq pour rendre un arrêt (1). Comme prince souverain, le duc de Montpensier avait une monnaie à son coin, fabriquée à Trévoux, et il obtint en 1575, du roi Henri III, qu'elle aurait cours dans le royaume (2).

Quelques années plus tard, au mois de juin 1575, le duc de Montpensier donna une ordonnance sur l'administration de la justice civile et criminelle connue sous le nom d'ordonnance de Dombes. Cette ordonnance très-sage fut l'objet de deux commentaires, l'un par Jérôme de Châtillon, président du Parlement de Dombes, l'autre par Aubret, conseiller au même Parlement, que le savant continuateur de Ducange ne désignait jamais sans le qualifier de *vir clarissimus*.

Louis de Bourbon Ier, duc de Montpensier, eut pour successeur, dans la principauté de Dombes, François de Bourbon, en 1582, Henri de Bourbon, en 1592, Marie de Bourbon, épouse de Gaston d'Orléans, en 1608, et enfin en 1632, Anne-Marie-Louise d'Orléans, duchesse de Montpensier, connue sous le nom de *Mademoiselle*. En 1681, Mademoiselle fit donation (3) de sa principauté de Dombes, avec réserve d'usufruit, au duc du Maine afin d'obtenir la mise en liberté de Lauzun qui était détenu depuis dix ans dans le donjon de Pignerol. On

(1) Edit du 15 septembre 1561, enregistré le 18 décembre suivant au Parlement de Dombes, cité par Valentin Smith, *Le Parlem. de Dombes*, Ms. — (2) Le 6 juillet 1575, *Anc. lois*, 14.275. — Le 16 septembre 1575, Manuscrit de Mesmes, 70 v°. Cette déclaration royale fut renouvelée le 13 janvier 1586. *id.* 74 v°. — (3) Cette donation, reçue devant Chupin, notaire à Paris, le 2 février 1681, fut enregistrée au Parlement de Dombes, à Lyon, le 19 novembre 1681, sur la requête de Jean-Ferdinand Bullioud, procureur général près ledit Parlement.

sait que cette princesse, altière, ambitieuse, entreprenante, résolue, mais d'un esprit mobile et inquiet, se mêla à tous les troubles de la Fronde et osa faire tirer le canon de la Bastille sur les troupes royales. Enivrée des hommages dont elle fut l'objet, elle crut pouvoir espérer un moment d'être reine de France, et après avoir refusé une couronne qui lui était offerte par Charles II d'Angleterre, pour en obtenir une qu'on ne pensait pas à lui donner, elle avait, dit-on, épousé secrètement Lauzun. Un beau portrait de Mademoiselle de Montpensier, en costume de cour et tenant un médaillon du duc d'Orléans, son père, se trouve dans la salle des délibérations du conseil municipal de la ville de Trévoux. Dans ce portrait, attribué à Mignard, Mademoiselle de Montpensier a « l'air haut, sans l'avoir, glorieux » dont elle parle dans ses mémoires. (1)

Par des lettres patentes du mois de mars 1682, enregistrées aux Parlements de Paris et de Dijon, Louis XIV enjoignit à tous officiers du royaume de reconnaître la souveraineté de Dombes pour souveraineté sous sa protection « pour laquelle, comme ses prédécesseurs, il se réservait seulement la bouche et les mains à chaque mutation, *comme d'un moindre souverain à un plus puissant protecteur, et non comme d'un sujet à son roi, ni d'un vassal à son seigneur* (2). »

Mademoiselle de Montpensier a donné dans ses Mémoires la relation d'un voyage qu'elle fit à Trévoux au mois de décembre 1658. J'en détache ce qui concerne le Parlement de Dombes. « Après mon dîner, dit Mademoiselle, mon Parlement vint me haranguer en robes rouges. Je n'avais pas voulu qu'il vint à Lyon de cette sorte, de peur qu'il se trouvât quelqu'un de la Cour chez moi, et

(1) *Mém.* de Mlle de Montpensier, 4.502, Petitot. — *Anc. lois*, 19.687.

que l'on me fit la guerre que j'étais bien aise de me voir haranguer comme la reine et *que l'on mit un genou en terre devant moi. Mes officiers le firent à Trévoux, comme font tous les Parlements à leur souverain, et je leur dis de se lever*. Le président me parla fort bien. Je les remerciai de la bonne volonté qu'ils me témoignaient et je les assurai de la mienne, puis je leur recommandai de me bien servir et de rendre bonne justice à mes sujets. Je les assurai qu'ils ne pouvaient me donner des marques de leur affection qui me fussent plus agréables, et que je me sentais obligée, pour la décharge de ma conscience, de les exhorter à faire leur devoir en cela, parce que si je souffrais qu'ils y manquassent, j'en répondrais devant Dieu. Je les haranguai sur l'obligation que les souverains avaient de faire bonne justice à leurs sujets. Je dis de mon mieux et je crois que je dis bien. Comme il n'y a point de comédie si sérieuse après laquelle on ne joue des farces bouffonnes, mon sérieux fini, je jetai un regard riant à Meximieux, ce chevalier d'honneur (1) qui était avec le Parlement, et je lui dis : « Vous me devriez une harangue tout seul, je sais que vous m'aimez assez pour cela. A quoi il répondit agréablement et me fit rire. Comme c'était un dimanche, et que l'on doit le bon exemple à ses sujets, j'allai à vêpres (2). »

Dans ce récit des honneurs souverains que Mademoiselle de Montpensier se plaît à rappeler, une inexactitude doit être relevée. Mademoiselle ne fut pas haranguée *un genou en terre par ses officiers du Parlement*. On lit en

(1) « Il y a un certain chevalier d'honneur dans le Parlement des Dombes. C'est une charge assez extraordinaire. Les gens de feu mon père étaient habiles à en créer de toutes les façons pour avoir de l'argent. Ils prirent pour celle-là l'exemple du Parlement de Dijon, où il y a aussi un chevalier d'honneur. Celui-ci est un homme assez comique, qui me divertissait. Il a des démêlés admirables avec la compagnie. » Montpensier, *Mém.* p. 3.395. — (2) *Mém.* de M[lle] de Montpensier, 3. p. 394. Petitot 1825.

effet dans les registres mêmes du Parlement que le 28 décembre 1658, le Parlement en corps avait salué S. A. R. en robes rouges et *debout*, M. le premier président portant la parole [1]. »

En 1693, le duc du Maine devint plein propriétaire de la principauté de Dombes par suite du décès de Mademoiselle de Montpensier. Trois ans après [2] ce prince ordonna le transfert du Parlement de cette principauté à Trévoux. Le Parlement tint sa première séance le 9 janvier 1697 dans le palais de justice, où siége encore aujourd'hui le tribunal d'arrondissement de Trévoux. La salle d'audience est ornée de boiseries en chêne malheureusement récentes, et de peintures allégoriques qui rappellent des actes mémorables de justice depuis les temps anciens. Un écusson fleurdelisé, surmonté de la couronne de France, a été badigeonné, mais les fleurs de lys d'or sur fond bleu d'outre-mer qui constellent chaque caisson formé par les nombreuses solives couvertes de dessins variés du plafond à la française, ont été rétablies sous le second empire comme elles l'avaient été sous la Restauration. Le portrait en pied du duc du Maine, avec le manteau ducal, occupe l'un des panneaux qui se trouvent à droite du bureau des magistrats. Il complète la décoration élégante et sévère de cette salle d'audience de l'ancien Parlement de Dombes.

Nous n'avons pas à rappeler les nombreux actes de souveraineté exercés pendant quarante-quatre ans par le duc du Maine. Ce prince, que Louis XIV avait désigné éventuellement pour occuper le trône de France, se prépara à une si haute destinée, qui ne devait et ne pouvait se réaliser, en apportant un entier dévoûment pour tous les intérêts de la principauté de Dombes.

(1) Cité par Valentin Smith. Notice manuscrite, *Hist. du Parl. de Dombes*. — (2) Edit du 12 décemb. 1696, Valentin Smith, *Bibl. Dumbensis*, p. 607.

Le duc du Maine mourut en 1737, et son fils aîné Louis-Auguste de Bourbon, prince de Dombes, lui succéda. Louis-Auguste de Bourbon étant décédé lui-même sans postérité en 1755, la souveraineté de Dombes passa à son frère Louis-Charles de Bourbon, comte d'Eu, qui l'échangea avec Louis XV contre le duché de Gisors. Ce dernier alleu fut ainsi réuni à la couronne de France. Le Parlement de Dombes fut maintenu. Il conserva sa circonscription territoriale, ses attributions et ses priviléges jusqu'en 1771. A cette époque, il fut compris dans la suppression de tous les Parlements, quoi qu'il n'eût pris aucune part à la coalition que les cours souveraines avaient formée pour résister aux abus du pouvoir ministériel. Par cette mesure violente et arbitraire, le chancelier Maupeou, qui n'avait pu briser les résistances parlementaires, crut retirer la couronne de la poudre du greffe, mais il ne fit que désorganiser l'administration de la justice et ébranler le gouvernement qu'il se flattait d'affermir. Le Parlement de Dombes fut supprimé le 31 octobre 1771, et le comte de Ruffie et l'intendant de Lyon, de Flesselles,[1] firent enregistrer l'édit de suppression et de remboursement des offices. Le Parlement fut remplacé l'année suivante,[2] 1772, par une sénéchaussée et un siége d'élection réunis. Ce double siége ressortit au conseil supérieur qui venait d'être créé à Lyon. Les affaires attribuées au Parlement comme chambre des comptes furent renvoyées à la chambre des comptes de Paris.

(1) D'après Dugas de Bois-St-Just (Paris, Versailles et la province), aussitôt après avoir levé l'audience (pour l'enregistrement de l'édit de suppression du Parlement), M. de Garnerans, se disposant à sortir de la salle, aperçut son laquais et, jetant à l'instant à terre sa simarre et son mortier, se serait écrié: « Antoine, ramasse ceci, ce n'est plus bon que pour les valets. » Pour sentir, ajoute Dugas, la dureté de ce sarcasme, il faut savoir que le père de M. de Flesselles, délégué au nom du roi pour faire exécuter l'édit en qualité de premier président du conseil supérieur de Lyon avait porté la livrée. » — (2) Edit de janvier 1772.

Après l'avénement de Louis XVI, lorsque les Parlements furent rétablis, celui de Dombes ne le fut pas. Son ressort fut uni au Parlement de Dijon par édit du mois de juillet 1775, et les appels de la sénéchaussée de Trévoux furent portés au présidial de Bourg. Cette première atteinte aux droits des habitants de la souveraineté de Dombes ne fut pas la seule qu'ils eurent à subir. Peu d'années après, en 1781, la Dombes cessa d'avoir une existence individuelle comme principauté ou pays d'états particuliers. Elle fut incorporée à la province de la Bresse et à la généralité de Bourgogne. Les affaires qui étaient du ressort de la juridiction des présidiaux furent portées dès cette époque au présidial de Bourg. Vainement, en 1789, le Tiers-État de la Dombes sollicita sa séparation de la Bresse et le rétablissement de son ancien Parlement, ou tout au moins la création d'un présidial en Dombes [1]. Ces doléances ne furent pas écoutées et les Dombistes ne purent rien obtenir. Telles furent les vicissitudes du Parlement de Dombes dont l'auteur de *l'Histoire des Français des divers États*, a dit : « Je découvre une autre cour toute petite, toute imperceptible, vous la découvrez aussi, car vous me demandez qu'elle est dans le lointain cette cour, composée de tout petits conseillers rouges, de tout petits greffiers rouges, de tout petits huissiers rouges, qui singent toujours les Parlements. C'est le Parlement de Dombes. Je suis avocat à un de nos grands, de nos vieux Parlements. Je ne puis reconnaître le Parlement de Dombes; cependant il s'appelle ainsi ; le petit pays qu'il juge, le prince de ce petit pays l'appellent ainsi. Je le laisse là pour ce qu'il est [2]. » Ce petit Parlement avait duré près d'un siècle

(1) Doléances du Tiers-État de Dombes, lors de la réunion des États généraux en 1789. — (2) Monteil, *Hist. des Fr. des divers États*, in-12, Paris, 1853, 3.84.

et demi depuis le double procès intenté à Charles de Bourbon en 1523 [1].

Si la revendication de la souveraineté de Dombes par Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême, était fort contestable, la félonie du connétable au contraire était constante.

Suspendu par le désastre de Pavie, le procès fut repris lorsque le connétable eut été tué par Benvenuto Cellini [2] à l'assaut de Rome. Un arrêt du 27 juillet 1527 [3] de la cour des pairs, assemblée au Parlement de Paris et présidée par le roi, abolit sa mémoire et ordonna la confiscation de tous ses biens. Le 25 août de la même année, une transaction intervint entre François Ier et Louise de Savoie sa mère. Il fut convenu que le duché d'Auvergne demeurerait au roi comme apanage de la maison de France, et qu'après le décès de la duchesse de Savoie, les autres biens de Bourbon qui étaient échus à cette princesse, reviendraient à la couronne et y seraient incorporés [4]; mais trois ans après, des lettres royales, du mois de mars 1530, rendues en exécution du traité de Cambrai [5], annulèrent les arrêts prononcés contre ce prince [6], dont la défection, qui fut si fatale à la France, « efface toutes les vertus, et fait qu'on plaint moins ses malheurs [7]. »

C'est en 1527 que Jacques de Beaune, baron de Semblançay, autre victime de la duchesse d'Angoulême, fut condamné à mort par des commissaires [8]. La duchesse, en 1522, avait contraint le surintendant Semblançay à lui remettre 400,000 livres, destinées à la solde des troupes

(1) Du 6 novembre 1525 au 31 octobre 1771. — (2) Vita de Benvenuto Cellini, ch. 8, p. 157. — (3) Manusc. de Mesmes, f° 34, verso. — (4) *Anc. lois*, 12.280. — (5) Faye de Brys, *Trois magist. du XVI° siècle*, 63. — Aubret, *Mém. sur l'Hist. de Dombes*, 3.235. Cette transaction fut enregistrée au Parlement de Paris, le 23 décembre 1527. Capefigue, *François Ier et la Renais.*, 2.266. — (6) *Anc. lois*, 12.344. — Aubret, *Mém. sur l'hist. de Dombes*. 3.246. — (7) *Œuv. de Bossuet*, 12.493. — (8) Le 9 août 1527. Michaud, *Biog.* v° Semblançay.

que Lautrec commandait dans le Milanais. Les Suisses n'étant pas payés se débandèrent, et le Milanais fut perdu. Lautrec, de retour en France, se justifia en disant qu'il n'avait pas reçu les sommes promises (1). François Ier voulut entendre Semblançay. Le surintendant s'excusa en disant que les fonds préparés pour le Milanais n'avaient pu être envoyés à Lautrec, parce que la reine-mère les avait réclamés pour ses pensions. La duchesse d'Angoulême nia qu'on lui eût dit que l'argent qui lui avait été remis dût être envoyé dans le Milanais. Le roi sut bien vite démêler la vérité. « N'y songeons plus, dit-il, nous n'étions pas digne de vaincre. La fortune voulait en vain se déclarer pour nous ; nous mettions à ses faveurs de trop puissants obstacles (2). »

Le roi pardonna, mais non l'implacable duchesse d'Angoulême. Profitant bientôt d'une nouvelle absence du roi, elle fit traduire devant des commissaires, dévoués au chancelier Duprat, le surintendant dont les papiers justificatifs de son administration avaient été volés par un de ses commis, nommé Genti. Beaune de Semblançay, vieillard respecté qui avait dirigé les finances sous trois règnes et que François Ier naguère encore appelait son père (3), fut condamné à mort pour péculat et pendu au gibet de Montfaucon (4). « Il est certain cependant qu'on reconnait à toutes les circonstances de ce jugement la vengeance implacable d'une femme irritée, plus que la juste punition d'un ministre infidèle (5). » Au moment de son exécution, Semblançay se flattait encore d'obtenir au moins une commutation de peine ; elle ne vint pas, et il dit : « Si j'avais servi Dieu comme j'ai servi le roi, il ne

(1) Martin du Bellay, *Mém.* 163. — (2) Michaud, *Biog.* vº Semblançay. — (3) *Journal d'un bourg. de Paris*, p. 195.303. — Martin, *Hist. de Fr.* 8.27. — (4) Des Essarts, *Dict. jud.* vº Semblançay. — Avril 1527, Dreyss, *Chron. univ.* 1.488. — (5) Gailliard, *Hist. de François Ier*, 1.556.

me ferait pas attendre si longtemps (1). » Nous verrons qu'un autre conseiller de roi, un plus grand ministre, Colbert, après avoir servi pendant vingt ans Louis XIV, porta sur son maître et sur lui-même un jugement chrétien plus sévère encore (2).

L'innocence de Semblançay ne tarda pas à être reconnue et son fils fut rétabli dans tous ses biens. Cette réparation tardive et incomplète n'était pas suffisante. Genti avait acheté une charge de conseiller au Parlement pour se mettre à l'abri des recherches auxquelles l'exposait sa conduite envers Semblançay. Loin de s'amender, il continua ses malversations et fut condamné à la potence par le Parlement de Paris, dont il était devenu l'un des présidents. Il fut pendu au gibet de Montfaucon, où son infidélité avait conduit son maître (3).

Revenons à la rivalité pour l'empire de François Ier et de Charles-Quint « que Dieu fit naître, dit Montluc, envieux de la grandeur l'un de l'autre, ce qui a causé la ruine d'un million de familles. » François Ier, trop chevaleresque pour être bon politique, n'usa pas toujours de la prudence de son heureux adversaire. A peine le connétable de Bourbon et l'armée impériale eurent évacué précipitamment la Provence, que François Ier voulut aller conquérir encore une fois le Milanais. Ni les supplications de sa mère, ni les représentations de ses guerriers les plus expérimentés, la Trémouille et Chabannes, ne purent le détourner de faire une campagne pour laquelle la France n'était point préparée et qui fut si funeste pour le roi.

Après la désastreuse bataille de Pavie (4), dans laquelle François Ier « venait d'être un imprudent et inhabile ca-

(1) Guizot, *L'Hist. de Fr. rac.*, 3.44. — (2) Guizot, *L'Hist. de Fr. rac.*, 316. — (3) Voltaire, *Hist. du Parlem. de Paris*, p. 72. — (4) Le 24 février 1525, Champollion Figeac, *Captivité de François Ier*, docum. hist. introd. 8. — De Thou, *Hist. de Fr.* 1.30.

pitaine, mais aussi un héros [1], » ce prince écrivit à sa mère une lettre qui se résumait dans cette pensée « *Tout est perdu fors l'honneur* [2]. » Ce fut à Lyon, où elle était venue fixer sa résidence momentanée, que la régente reçut cette lettre. Tout en voyant l'étendue du danger, Louise de Savoie ne perdit pas courage. Afin de pourvoir aux malheurs de la guerre, elle se recommanda au Parlement de Paris [3], en lui prescrivant d'envoyer à Lyon des députés pour assister aux délibérations du conseil et prendre les mesures commandées par les circonstances. Le Parlement répondit avec empressement à ce double désir de la régente, mais il chargea ses députés de présenter des remontrances sur les causes des malheurs dont la France était alors accablée, et qu'il attribuait à l'indulgence dont on avait usé envers les luthériens [4]. Ces remontrances inopportunes pouvaient amener des complications. Heureusement la France, émue sans être découragée par le désastre de Pavie, montra un patriotisme jusqu'alors inconnu dans des circonstances semblables. Le Parlement de Paris établit un utile concert pour assurer le bon ordre et la défense générale. Afin de prévenir les réunions dangereuses et d'éviter les tumultes, il provoqua la formation d'une assemblée publique qui fut régulièrement chargée de tout diriger, et il désigna plusieurs de ses membres pour faire partie de cette assemblée [5]. La garde bourgeoise fut promptement organisée

(1) Guizot, *L'Hist. de Fr. rac.* 379. — (2) « En vous faisant savoir de mes nouvelles, lesquelles, selon mes infortunes, sont bonnes, car la santé et l'honneur, Dieu merci, me sont demeurés sains. » *Lettre de François Ier*, rapportée à la suite des Mém. de Martin du Bellay, p. 596. Coll. Michaud et Poujolat. — « Je vous fais savoir comment se porte le reste de mon infortune; de toutes choses ne m'est demeuré que l'honneur et la vie qui est sauve. » Guizot, *L'Hist. de Fr. rac.* 3.80. — (3) Let. pat. du 26 mars 1525 données à Saint-Just-lès-Lyon, *Doc. hist.* introd. p. 8. — (4) Le 22 mai 1525, *Doc. hist.* p. 184. — Sismondi, *Hist. de Fr.* 16.252. — (5) Mignet, *Riv. de François Ier et de Charles-Quint.* 2.84.

et personne n'en fut exempt. Les présidents et les conseillers s'y enrôlèrent comme les autres, et le guet dut parcourir les rues toutes les nuits (1). Grâce à ces sages mesures, les dangers de la situation furent sinon conjurés du moins fort atténués, et les négociations entamées avec l'Espagne continuèrent.

Une procédure commencée par le Parlement contre le chancelier Duprat, qui fournissait des armes à ses nombreux ennemis par sa fortune rapide (2), son avidité sans bornes et les abus qu'il tolérait, vint augmenter les difficultés. Le Parlement, après avoir vainement prié la régente de lui envoyer le chancelier pour conférer avec la cour au sujet de sa nomination à l'archevêché de Sens et à l'abbaye de St-Benoît sur la Loire, n'avait pas hésité à ordonner l'ajournement du chancelier (3). Dans cette affaire toute personnelle, que la régente avait évoquée au grand conseil, le chancelier avait su intéresser les prérogatives de la couronne et il avait fait adresser, au Parlement, de vifs reproches (4) par la duchesse d'Angoulême, qui ne pardonnait pas à cette cour les limitations qu'elle avait voulu apporter à sa régence (5). Les magistrats, dont les intentions avaient été dénaturées, s'empressèrent de protester de leur dévouement pour la régente et pour le roi (6). Ils exprimèrent que c'était à regret et sans pouvoir se défendre que la cour avait été enveloppée dans un conflit de juridiction avec le grand conseil, et qu'elle n'avait appelé le chancelier que pour

(1) Extrait de ce qui est arrivé à l'Hôtel-de-Ville de Paris. *Bibliot. de l'école des Chartres*, 1re série, v. 538. — (2) A sa mort il laissa une très-grosse fortune que le roi fit saisir et s'appropria en partie. *Journal d'un bourgeois de Paris*, 460, édit. 1454. — (3) Le 5 septembre 1525, Docum. hist. *Captivité de François Ier*, p. 292. — (4) Le 14 novembre 1525, Docum. hist. *Captivité de François Ier*, p. 392. — (5) Mably, *Observ. sur l'hist. de Fr.*, 4.63, et preuves, p. 263. — (6) Le 24 novembre 1525, Docum. hist. *Captivité de François Ier*, p. 403.

conférer fraternellement avec lui et convenir d'un moyen de conciliation [1]. La cour finit, comme toujours, par céder, mais cette division persistante entre elle et la régente, que le chancelier Duprat eut le tort d'exciter dans son propre intérêt, exerça une fâcheuse influence sur les négociations du traité de Madrid [2], auquel Jean de Selve, depuis premier président du Parlement de Paris, avait puissamment contribué comme accrédité par la reine auprès de l'Espagne [3].

Lorsque ce traité ouvrit à François Ier les portes de sa prison, les plénipotentiaires de l'empereur exigèrent comme condition *sine qua non*, que le traité fût enregistré et approuvé au Parlement [4]. Cette double formalité était regardée à cette époque comme une maxime du droit public [5].

A son retour en France, François Ier rencontra des difficultés intérieures assez considérables. A peine arrivé à Saint-Germain-en-Laye, il manda le procureur général Rogier et les conseillers Hennequin et Disque qui

(1) Garnier, *Hist. de Fr.* 12.377. — (2) Champollion Figeac, *Captiv. de François Ier*, intr. p. 44. — Le 14 janvier 1526, *Anc. lois*, 12.245. — (3) Le 6 juin 1526, manusc. de Mesmes, fº 32, recto. — Champollion Figeac, *Capt. de François Ier*, introduction 28. — (4) Quelques mois auparavant, en effet, le 6 octobre 1525, messire de Montmorency avait été envoyé au Parlement par la régente pour demander la vérification du traité de paix entre la France et l'Angleterre, avec la mention que ce traité était non-seulement *lu, publié et enregistré*, mais encore *approuvé*, parce que sans cette dernière mention il n'y aurait rien de fait avec les Anglais, « attendu que si on ne fait ce qu'ils demandent, il ne tiennent en rien de ce qu'ils promettent. « Champollion Figeac, *Capt. de François Ier*, p. 350. — La régente voulut faire vérifier ce traité de paix par une assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville, mais le Parlement refusa d'assister à cette assemblée en disant que le traité devait lui être soumis directement, ce qui eut lieu le 7 octobre 1525. Champollion Figeac, *Capt. de François Ier*, p. 356. — L'enregistr. fut approuvé et la royauté dut adresser des lettres patentes au Parlement, le 14 novembre 1525, pour qu'il fût effectué « toutes affaires cessantes, vu l'urgence et la nécessité de l'état. » *Captiv. de François Ier*, p. 378. — (5) Cette clause est énoncée expressément dans les traités de Trèves, de Crespy, de Château-de-Vervins, etc. Montlosier, *De la monarch. de la France*, 1.254.

s'étaient montrés très-ardents contre le chancelier. Sans leur permettre de se justifier, le roi les suspendit de leurs fonctions et vint ensuite tenir un lit de justice au Parlement (1). Le président, Claude Guillard, exposa longuement les motifs de la conduite de la cour pendant l'absence du roi. Il s'éleva contre les évocations au grand conseil et termina par ces belles paroles : « Nous ne voulons, sire, révoquer en doute ou disputer de votre puissance, ce serait espèce de sacrilége; et *savons bien que vous êtes par sur les lois*, et que les lois et ordonnances ne vous peuvent contraindre et n'y être contraint par puissance co-active, mais entendons dire que vous ne devez ou ne pouvez vouloir tout ce que vous pouvez; ainsi ce qui est en raison bon et équitable qui n'est autre que justice (2). » Dans cette circonstance, le Parlement se contentait d'être l'interprète de la raison générale, mais il ne devait pas tarder à manifester d'autres prétentions.

Le roi, jaloux au plus haut degré de son autorité, ne se borna pas à faire lire un édit qui révoquait les restrictions apportées par la cour aux pouvoirs de la régente, et annulait la procédure contre le chancelier. « Il défendit aux magistrats de se mêler de quelque manière que ce fût des affaires d'Etat, et de modifier à l'avenir les édits qui lui seraient adressés. Il leur permit seulement de l'avertir de ce qu'ils jugeraient le plus profitable (3). » Malgré cette défense formelle, François Ier se prévalut souvent, dans son intérêt, du défaut d'enregistrement des édits comme *de l'absence* d'une formalité essentielle, indispensable à leur validité. C'est ainsi qu'il revint sur des lettres patentes de 1523, contenant renonciation à

(1) Le 24 juillet 1527. Champollion Figeac, *Capt. de François Ier*, p. 292. — Garnier, *Hist. de Fr.* 12.391. — (2) *Anc. lois*, 12.277. — (3) *Anc. lois*, 12.279.

réclamer jamais les terres tenues du comte de Nice par le duc de Savoie, parce que ces lettres patentes n'avaient pas été enregistrées au Parlement de Provence (1). C'est ainsi encore que François Ier révoqua en 1539 l'édit de 1529, attribuant aux maîtres des requêtes la connaissance des procès pour raison d'offices royaux. Le seul motif invoqué par le roi fut que cet édit « n'avait oncques esté publié en la cour du Parlement de Paris (2). »

S'il n'est pas possible d'induire de ces faits multiples un droit certain pour les Parlements d'examiner librement et d'admettre ou de repousser les édits, il est impossible de croire, selon la juste remarque de Etienne Pasquier, qu'ils leur fussent envoyés uniquement, comme on transmettait aux tabellions des contrats « pour les grossoyer sans cognoissance de cause (3). » Quoi qu'il en soit, la permission laissée aux Parlements d'avertir leroi, leur conserva le droit de remontrance et leur permit de reprendre peu à peu leur influence et leur autorité. En attendant, le Parlement de Paris, humilié mais non vaincu, songea à se rendre agréable.

Remarquons que ce fut sous le règne de François Ier que les opinions, qui se donnaient à haute voix, lorsque le roi venait consulter son Parlement, commencèrent à être recueillies à voix basse par le chancelier. Cette atteinte à une garantie précieuse du Parlement fut la conséquence du faste que ce prince déployait dans les lits de justice. Il y venai escorté de nombreux officiers et courtisans. On trouva fort incommode de les faire retirer au moment du vote des magistrats et on délibéra à voix basse en leur présence (4).

« Les accords faits par la crainte ne se maintiennent

(1) *Rec. de mém.* Paris, 1623, p. 114. — (2) Floquet, *Le Parl. de Norm.*, 2.82. — (3) *Lettres d'Etienne Pasquier*, liv. XII, let. 8, p. 345. — (4) Hénault, *Abr. chron.* 5.27.

pas, » avait écrit le nonce du pape après le traité de Madrid. Rentré en France avec l'intention de ne pas ratifier le démembrement du royaume, qui lui avait été imposé (1), François Ier, l'un des rois les plus absolus, se détermina à en appeler à la nation, mais au lieu de réunir les États généraux, dont il ne voulait reconnaître ni les droits ni la puissance, il convoqua dans la grande salle du palais de justice une assemblée (2) composée des princes du sang, d'un grand nombre de cardinaux, d'évêques, de gentilshommes, de députés des Parlements de province, des villes et de tous les membres du Parlement de Paris. Dans l'intervalle, le Parlement, qui avait enfin recouvré le procureur général Rogier et les deux conseillers Hennequin et Disque, envoya au roi une députation solennelle pour le supplier d'honorer la cour de sa présence. François Ier déféra avec empressement à ce désir. Il vint au Parlement, « et ôtant son bonnet de la tête, remercia bien fort les magistrats et les pria de faire comme de coutume bonne et raide justice sans nul épargner, ni favoriser de quel état et condition qu'ils fussent (3). » Ce langage contrastait avec celui que le roi avait fait entendre jusqu'alors au Parlement, mais il n'apprenait rien sur la situation malheureuse dans laquelle se trouvait François Ier.

Le 16 décembre, jour fixé pour la réunion des notables, le prince vint prendre séance sur son siége royal. Le chancelier, cardinal-archevêque de Sens, fit jurer à chacun qu'il ne révèlerait rien de ce qu'il allait entendre, et le roi exposa, avec une cordiale confiance, sa situation et ses services. Il rappela les événements qui avaient suivi

(1) François Ier prisonnier avait protesté secrètement contre le traité de Madrid; redevenu roi, il ne lui fut pas difficile de l'éluder. Michelet, *Précis de l'Hist. de Fr.* 193. — (2) Le 16 décembre 1527, *Anc. lois*, 12.285. — (3) Garnier. *Hist. de Fr.* 12.424. — (4) Manusc. de Mesmes, f° 36.

la guerre devenue inévitable contre l'empereur Charles-Quint; les désastres provoqués par la défection de ses alliés et la trahison du connétable de Bourbon, la tristesse de sa captivité et les dures conditions qui lui avaient été imposées à Madrid; l'impossibilité de payer la rançon de ses deux fils qu'il avait été réduit à laisser en ôtage entre les mains de Charles-Quint, comme gages du duché de Bourgogne qu'on l'avait contraint de promettre, et que ses devoirs envers le royaume ne lui permettaient pas de céder. Il rappela la ligue de Cognac et ses efforts pour faire modérer les exigences de l'Espagne et racheter le délaissement de la Bourgogne, moyenant une somme d'argent (1). Il termina en disant : « Si vous trouvez que le royaume ne puisse supporter les frais de la guerre, et qu'il faille que je retourne en Espagne, je suis prêt, étant content de demeurer toute ma vie prisonnier et user mes jours en captivité pour la saltation de mon peuple (2). »

Ce généreux langage et la triste situation du roi émurent la noble assemblée et la disposèrent favorablement; le clergé, la noblesse, les magistrats et les gens de la ville remercièrent François Ier de l'honneur qu'il leur faisait, et promirent de lui rendre compte, conformément à ses ordres, des résolutions qu'ils prendraient séparément. Deux jours après, le chancelier vint au Parlement où étaient assemblés les députés des cours de Toulouse, Bordeaux, Rouen, Dijon, Grenoble et Aix, et leur fit donner lecture du traité de Madrid du mois de novembre 1525, par lequel François Ier avait renoncé au royaume de France en faveur du dauphin de Viennois son fils, se réservant toutefois de reprendre le nom et la place de roi si jamais il revenait en son royaume(3). La lecture de cet

(1) *Mss. de la bibl. nat.* mélanges, 37.753. — Mignet *Riv. de Charles-Quint et François Ier. Rev. des Deux-Mondes* 1867, p. 123. — (2) *Anc. lois*, 12.294. — (3) Chmapollion Figeac, *Riv. de Charles-Quint et François Ier*, 416 et 425.

édit, par lequel François I[er] se sacrifiait personnellement à l'intégrité et à l'honneur de la France, produisit un grand effet sur tous les esprits. Le lendemain, un arrêt, rendu par toutes les chambres réunies avec les présidents et conseillers des diverses cours du royaume, déclara « nul le traité de Madrid comme fait en prison par induction et extorqué par force du roi, par l'empereur ou ses gens. » En conséquence, ajoute l'arrêt, « ledit seigneur n'est aucunement obligé de retourner en Espagne prisonnier en maison de l'empereur, et il peut lever sur ses sujets deux millions d'or pour les employer à la délivrance du dauphin de Viennois et du duc d'Orléans, ses enfants laissés en Espagne, pour parvenir à la paix (1). »

Le 30 décembre, le roi vint tenir un nouveau lit de justice au parquet du Parlement. A sa droite, sur les hauts siéges, se trouvaient les ducs et pairs; à sa gauche, les cardinaux. Aux pieds du roi étaient le premier chambellan et le prévôt de Paris; sur les bas siéges des présidents, il y avait le premier président de Selve et quatre présidents du Parlement de Paris, les premiers présidents de Toulouse, de Rouen, de Grenoble, et deux présidents de chambre des Parlements de Rouen et de Bordeaux. Venaient ensuite aux bas siéges, du côté droit, les chevaliers de l'ordre de Saint-Michel, et du côté gauche, les archevêques et les évêques. Plus bas encore, étaient les chevaliers de l'ordre, les maîtres des requêtes, le prévôt des marchands et les échevins de la ville de Paris.

Aux autres siéges du parquet étaient les conseillers et autres officiers du Parlement, les conseillers des Parlements de Toulouse, Bordeaux, Rouen, Dijon, Grenoble et Aix, mandés par le roi pour assister à cette assemblée, l'avocat du roi et le procureur général; derrière les bancs étaient

(1) Le 19 décembre 1527, *Anc. lois*, 12.297.

des gentilshommes de la chambre, maîtres de l'hôtel du roi, baillis, sénéchaux et capitaines ayant la garde des huis du Parlement.

La reine-mère, accompagnée du comte de Nevers, pair de France, de Montmorency, son chevalier d'honneur, et de plusieurs princesses et dames de sa suite, était dans une tribune (1). L'assemblée, ainsi formée, le cardinal de Bourbon exposa, au nom du clergé, « que l'église gallicane pourrait donner et faire présent de 1,300,000 livres, suppliant très-humblement ledit seigneur de vouloir bien s'en contenter. » En même temps il demanda que le roi voulût bien secourir et aider le pape pour le remettre sur son siége, extirper la damnable secte luthérienne et garder et augmenter les franchises, libertés et droits de l'église gallicane (2). »

Le duc de Vendôme se leva ensuite et dit, au nom des princes et des gentilshommes, « qu'il était chargé d'offrir audit seigneur, non-seulement la moitié de leurs biens, mais le tout, leurs corps et leurs vies. »

Les membres du Parlement s'étant mis à genoux, le roi les fit relever, et le premier président de Selve, dans un discours rempli de latin et de citations de l'Écriture sainte, démontra : « que le traité de Madrid était nul en ce qui regardait l'abdication de la couronne, parce que le roi appartenant à l'État ne pouvait disposer de sa personne, et en ce qui concernait l'aliénation de la Bourgogne, parce que ce duché formant la première pairie de France, était inaliénable de sa nature (3). »

Quant à la levée de deux millions pour conserver la paix, le premier président ajouta : « Sire, c'est une prérogative de votre Parlement de ne supporter aucune contribution de cette nature ; malédiction à cette prérogative si

(1) *Cérémonial français*, 2.491. — (2) *Anciennes lois*, 12.298. — (3) *Anciennes lois*, 12.299.

elle nous enlevait le bonheur de coopérer au service de Votre Majesté et de l'État ! Votre Parlement vous demande comme une grâce insigne de partager la condition de vos autres sujets [1]. »

Le prévôt des marchands et les échevins de la ville de Paris se mirent alors à genoux, et, en cet état, le prévôt des marchands « remercia le roi, au nom de la ville de Paris, de l'honneur qu'il leur faisait de demander leur avis, et le pria de ne pas épargner le peuple pour le rachat des princes ses enfants, qui étaient aussi ceux de Paris. »

Le roi répondit « qu'il était très-aise de voir et connaître la grande amitié et fidélité que ses sujets lui montraient et portaient, et, qu'au lieu qu'il les devait persuader de lui donner conseil, eux-mêmes le persuadaient. » Il remercia ensuite le clergé, la noblesse, le Parlement et les prévôt et échevins de leur bon vouloir, et déclara qu'il serait retourné en Espagne s'il en eût été besoin, et quant à bailler le duché de Bourgogne qui lui en demanderait son opinion comme privé et simple gentilhomme et non comme roy, il seroit d'avis qu'on lui devoit plustot passer sur le ventre que de consentir qu'elle se fît, et par plus forte raison comme roy ne le voudrait faire, et aussi n'a ce jamais esté son intention, et seroit une merveilleuse honte et déshonneur au royaulme et lascheté de cœur audit seigneur et à ses subjets, si, par faute d'argent ou de soutenir une guerre, il convenoit faire une telle playe que de bailler ledit duché de Bourgogne et le laisser démembrer de la couronne, et devroient plustot les François bailler leurs vies que d'y consentir, vue la conséquence telle qu'elle est [2]. » En terminant, François Ier dit : « Ce jour est le renouvellement d'un pacte d'amour avec mes

(1) Fournel, *Hist. des avocats*, 2.206. — (2) *Anc. lois*, 12.301.

sujets, et je n'attacherai désormais de prix à la vie qu'autant qu'elle sera consacrée à leur bonheur (1). » Tel fut ce célèbre lit de justice, où s'agitèrent les plus grands intérêts de la France. Substitués aux États, dont on redoutait l'esprit d'indépendance, le Parlement et les notables n'hésitèrent pas à s'imposer les sacrifices que commandaient les malheurs du pays et la triste situation du roi.

Depuis la bataille de Pavie et la captivité de François Ier à Madrid, l'état et les dispositions de l'Europe s'étaient modifiés. Une ligue s'était formée entre Rome, Florence, Venise et Milan pour le maintien de l'indépendance italienne, et elle parvint à y attirer Henri VIII d'Angleterre et François Ier. Peu de jours après le lit de justice du 30 décembre, les ambassadeurs de François Ier et de Henri VIII signifièrent à Charles-Quint les dernières propositions de leurs souverains. L'empereur les refusa en disant : « Qu'il ne se départirait pas du traité de Madrid et des dernières offres qu'il avait faites. » C'était la fin de toutes négociations, et la guerre, en effet, fut solennellement déclarée à Charles-Quint par les rois de France et d'Angleterre (2). L'empereur accusa François Ier « de manquer à sa parole (3). » Ce prince répondit : « qu'il en avait menti par la gorge (4) », et offrit de

(1) Martin du Bellay, *Mém. int.* 951. — (2) Mignet, *Rev. des Deux-Mond.*, 1867, p. 120. — (3) Charles-Quint rendit cette offense plus grave en adressant la lettre suivante à l'ambassadeur de François Ier : « Vous ne voulez avoir souvenance de ce que je vous dis pour en avertir le roi votre maître. Je vous dis que le roi votre maître avoit fait lâchement et méchammant de n'avoir gardé que j'ai de lui selon le traité de Madrid, et que s'il voulait dire le contraire, je lui maintiendrais de ma personne à la sienne. Ce sont ces mêmes paroles que je dis au roi votre maître, à Madrid, que je le tiendrai pour lâche et méchant, s'il me faillait de la foi que j'ai de lui, en lui redisant, je lui garde mieux ce que je lui ai promis qu'il me fait à moi, je le vous ai écrit signé de ma main, afin que d'ici en avant vous et autres n'en fassiez doute. » Lettre de l'empereur à Jean de Calvimont, ambassadeur de France, du 18 mars 1528. *Papiers d'Etat du cardinal de Granville*, t. 1, p. 319. — (4) « Si vous nous avez voulu charger d'avoir fait chose qu'un gentilhomme aimant son honneur ne doit faire, nous

vider leur différend en champ clos (1). Un héraut d'armes porta le cartel de François Ier à Charles-Quint (2). L'empereur envoya sa réponse par un autre héraut d'armes. Le roi de France le reçut dans la grande salle du Palais, le 10 septembre 1528, mais il refusa de l'entendre, parce qu'il ne voulut pas se borner à remettre l'assurance du camp, c'est-à-dire la désignation du lieu où Charles-Quint voulait combattre (3). Au XVIe siècle, le sort des nations ne pouvait plus être remis aux mains de quelques vaillants guerriers, rois ou autres. Les nations, en effet, pour terminer leurs querelles, ne sauraient renoncer à leurs droits, parce que leur champion aurait manqué de force, de courage ou d'adresse. François Ier et Charles-Quint s'en tinrent à des défis mutuels peu dignes de la majesté de deux grands princes. La querelle d'honneur fut abandonnée, mais non la querelle d'État.

La guerre recommença sans succès décisif de part et d'autre et le traité de Cambrai (4), moins dur que celui de Madrid, fut conclu. Par ce traité, appelé la *Paix des Dames*, en l'honneur des deux princesses Louise de Savoie et Marguerite d'Autriche qui l'avaient négociée, François Ier abandonna toutes ses prétentions sur l'Italie et la Flandre. De son côté, Charles-Quint renonça à la Bourgogne et rendit au roi de France ses deux fils prisonniers à Madrid, moyennant une rançon de deux millions

disons que vous avez menti par la gorge, et autant de fois que vous le direz vous mentirez, étant délibéré de défendre notre honneur jusqu'au bout de notre vie. » Mignet, *Revue des Deux-Mondes*, 1867, p. 130.

(1) Bernard de Montfaucon, *Mon. de la monar. fr.*, 4.267. — (2) Le 28 mars 1528, Du Bellay, *Mém.* 420. — (3) Sismondi, *Hist. des Fr.*, 16.322. — Gaillard, *Hist. de François Ier*, 3.464 (769). — Martin, *Hist. de Fr.*, 8.106. — (4) Du 5 août 1529, Mignet, *Rival. de Charles-Quint.* etc. *Rev. des Deux-Mondes*, 1867, 415. — *Anc. lois*, 12.316. — Ce traité et celui de Madrid du 15 janvier 1528 furent confirmés par des lettres patentes du 30 octobre 1529, *Anc. lois*, 12.334; mais le procureur général, François Rogier, protesta contre leur enregistrement le 16 novembre suivant. *Anc. lois*, 12.340.

d'écus et l'accomplissement du mariage de sa sœur Éléonore avec François Ier. La *paix des dames* ramena un peu de repos dans le royaume, François Ier en profita pour s'occuper des affaires intérieures du pays. Un sacrilége, commis le 16 juin 1528, dans la rue des Rosiers où les protestants avaient brisé une statue de la sainte Vierge, avait donné lieu à une information et à une procession solennelle. Le roi avait assisté à cette procession portant un cierge et suivi du Parlement et des autres cours supérieures de Paris. La procession s'était rendue depuis l'église de Notre-Dame jusqu'à la rue des Rosiers, où le roi avait posé lui-même une statue d'argent à la place de celle de bois qui avait été rompue par les luthériens, Il avait fait mettre ensuite un treillis de fer pour assurer la conservation de la nouvelle statue (1).

L'année suivante, François Ier s'efforça de comprimer les progrès de la Réforme, et il laissa un libre cours à la répression. Plusieurs religionnaires avaient été condamnés à mort et brûlés vifs en place de Grève, lorsque le pape Paul III, s'inspirant des vrais sentiments de l'Évangile, écrivit au roi : « que Dieu, le créateur, luy estant en ce monde, avait plus usé de miséricorde que de rigoureuse justice, qu'il ne falloit jamais user de rigueur, et que c'étoit une cruelle mort que de faire brusler vif un homme... Pourquoi, ajoute l'écrivain qui rapporte cette lettre, le pape prioit et requéroit le roy vouloir apaiser sa fureur et rigueur de justice en leur faisant grâce et pardon (2). » Cédant à ces sages conseils du successeur de saint Pierre, François Ier rendit deux déclarations en faveur des religionnaires ; mais, quelques années plus tard, des considérations politiques modifièrent complétement ses dispo-

(1) Manusc. de Mesmes, f° 37 recto. — (2) *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 458.

sitions à leur égard. Croyant être menacé, il pencha vers la répression d'une émancipation religieuse qui tournait à l'émancipation politique.

François Ier porta ensuite son attention sur l'amélioration de la justice. Il institua au Parlement une chambre des vacations composée d'un président et de douze conseillers (1). De plus, il conféra aux vingt conseillers créés en 1521 les mêmes droits et fonctions qu'aux autres conseillers (2). Il voulut que le Parlement eût la connaissance en première instance des régales, des droits des communautés, des baronnies, des évêchés et des abbayes (3), et qu'il statuât sur les appels du contrôleur général des greniers à sel (4).

Pendant que François Ier améliorait l'administration de la justice, le Parlement faisait de sages règlements pour réprimer les mendiants qui devaient travailler aux remparts et à la voierie de Paris (5), et, pour contraindre les propriétaires des maisons dans lesquelles se trouvaient des pestiférés à mettre une croix de bois aux portes et fenêtres de leurs habitations. Les pestiférés devaient porter un bâton blanc à la main lorsqu'ils allaient dans les rues (6). D'autres actes d'une administration prévoyante datent de cette époque. L'édit de Crémieu, du 19 juin 1536 (7), porta une rude atteinte aux juridictions seigneuriales en les resserrant dans des limites précises, et l'édit de 1537 compléta la réforme en instituant les prévôts comme juges spéciaux des procès relatifs aux héritages roturiers, quel que fût le possesseur. (8) Ce fut en 1537 que François Ier, après que les impériaux eurent repassé les Alpes, fit ajourner Charles-Quint devant le Parlement

(1) Le 9 août 1531, *Anc. lois*, 12.355. — (2) Juillet 1532, *Anc. lois*, 12.354. — (3) En 1535, *Anc. lois*, 12.430. — (4) Le 1er avril 1537, *Anc. lois*, 12.547. — (5) Ord. du 8 avril 1525. — Manusc. de Mesmes, fos 31 et 32. — (6) Le 13 septembre 1533, Manusc. de Mesmes, fo 40. — (7) *Anc. lois*, 12.504. — (8) Minier, *Précis hist. du droit fr.*, 534.

sous prétexte que l'empereur avait violé le traité de Madrid, et que la cession des droits de suzeraineté sur la Flandre et l'Artois était dès lors nulle. Un premier arrêt (1), rendu avec le concours du roi, des princes et des pairs, ordonna que l'empereur serait cité à son de trompe sur la frontière. Un second arrêt le déclara atteint notoirement de rébellion et de félonie, et ordonna la réunion des comtés de Flandre et d'Artois à la couronne (2), ce qui n'empêcha pas Charles-Quint d'en rester le maître (3). Pour qu'il en fût autrement, l'arrêt du Parlement aurait dû être validé par les armes, et François Ier ne le pouvait pas.

Cette formidable querelle se calma enfin, et le Parlement revint à de plus paisibles travaux. La veuve du maréchal de Mont-Yon, Philippe de Montespedan, promise en mariage, par le roi, au marquis de Saluces, recevait habituellement le prince de Roche-sur-Yon. Il ne se passait pas de jour que le marquis ne le rencontrât chez elle. « Pour mourir, ne lui eust pas quité sa place. » En cette délicate occurrence, le marquis de Saluces ne trouva rien de mieux que de faire ajourner la maréchale devant le Parlement. L'affaire, par ordre du roi, « qui avait la chose affectée, » fut débattue devant la grand'chambre. Madame de Mont-Yon comparut assistée d'un grand nombre de seigneurs, gentilshommes, dames et demoiselles. Le premier président l'interpella, sous serment, de déclarer si elle n'avait pas promis mariage au marquis de Saluces. « Non, dit-elle, sur ma foy. » Comme le premier président insistait, elle ajouta : « Je ne m'étais jamais trouvée en face de la justice, comme je suis maintenant, qui me rend craintive de me couper en

(1) Du 15 janvier 1537, Garnier, *Hist. de Fr.*, 13.73. — (2) Martin du Bellay, *Mém.* 438. — Godefroy, *Le Cérémonial fr.*, 2.501. — (3) Voltaire, *Le Parl. de Paris*, 84. — Dufey, *Hist. des Parlem.*, 1.60.

mes réponses, mais pour rompre le chemin à toutes les subtilités dont vous savez pointiller une parole, je vous dis et déclare que devant vous et toute l'assistance, je jure à Dieu et au roy sur la confiscation de mon honneur et de ma vie, que je ne donné jamais ni parole, ni promesse de mariage à M. le marquis Jehan, Loys de Saluces, et qui plus est, que je n'y pensé de ma vie [1]. » Après cette déclaration si précise, le marquis de Saluces perdit doublement son procès.

Deux ans plus tard, Charles-Quint insinua à l'ambassadeur de France près la cour d'Espagne qu'il était disposé à donner l'investiture du Milanais au duc d'Orléans, s'il obtenait de traverser la France pour aller réprimer une révolte des Gantois. François Ier, trop confiant et trop chevaleresque pour exiger des gages de cette promesse, s'en remit à la bonne foi de son peu scrupuleux rival. L'empereur vint à Paris et le Parlement, par ordre du roi, se rendit à cheval en habits de cérémonie auprès de Saint-Antoine-des-Champs pour haranguer Sa Majesté [2]. La magnificence des réceptions faites à Charles-Quint dans tous les lieux où il passa coûta quatre millions à la France [3]. Le besoin d'argent, toujours si grand pour le fastueux François Ier, détermina ce prince à introduire en France la loterie [4], dont on faisait déjà, à cette époque, un fréquent usage en Italie. Le roi déclara, dans le préambule de son édit, que, ne pouvant supprimer les jeux de hasard ni empêcher ses sujets de s'y livrer, il voulait au moins leur en offrir lui-même un dont les inconvénients fussent moins graves, et dont le profit enrichît l'État au lieu d'enrichir des particuliers [5]. La loterie royale n'eut pas le succès que sa création avait

(1) *Mém. de la Vieilleville*, 1, p. 26. — (2) Le 1er janvier 1539, Manusc. de Mesmes, f° 42. — (3) Anquetil, *Hist. de Fr.* 6.315. — (4) Edit de mai 1539, *Anc. lois*, 12.560. — (5) Dareste, *Hist. de l'admin.*, 2.123.

fait espérer. Le droit prélevé par le roi était trop considérable, et il dut être abaissé. A différentes reprises, on eut recours à ce déplorable moyen pour se procurer des ressources extraordinaires et urgentes.

Une autre ordonnance, également de 1539, mérite une mention moins sommaire et fait plus d'honneur à François Ier. Par cette ordonnance, donnée au mois d'août à Villers-Coterets, le roi voulut que tous les actes publics fussent rédigés *en langage maternel français* (1).

L'ordonnance de 1539, appelée la Guillemine, du nom de Guillaume Poyet, son auteur, a été insérée en partie dans les ordonnances de 1667 et de 1670; c'est un des actes les plus importants du règne de François Ier. Ce qui frappe dans cette ordonnance, civile et criminelle tout ensemble, c'est le caractère de généralité qui y domine. Empreinte, comme l'ordonnance de Crémieu, d'un esprit de domination de la part de la royauté, elle constate l'importante révolution sociale, jusqu'alors inaperçue, qui s'était opérée sans résistance. Cette ordonnance, en effet, a déterminé les limites précises entre la juridiction ecclésiastique et la juridiction laïque; elle a créé l'insinuation en matière de donations; elle a prescrit qu'après dix ans de majorité, les majeurs ne pourraient réclamer contre leurs actes ou ceux de leurs tuteurs, soit par voie de nullité, soit par voie de rescision. En outre, elle a établi les registres civils pour constater les naissances et les décès (2). Ces registres étaient tenus par les curés de chaque paroisse et devaient être signés aussi par un notaire. Cette sage disposition, qui distinguait l'acte civil de l'acte religieux (3), ne fut malheureusement point observée. Les

(1) Ord. du mois d'août 1539, *Anc. lois*, 12.622, art. 111. — Eschbach, *Intr. à l'étude du droit*, 39. — Garnier, *Hist. de Fr.*, 13.105. — (2) Du 1er juin 1540, *Anc. lois*, 12.681. — (3) L'ord. de Villers-Cotterets du mois d'août 1539, art. 50 et 51, fut complétée par celle de Blois de mai 1579, en ce qui concerne la tenue des actes de l'état civil. Minier, *Précis de droit fr.*, 542.

curés s'attribuèrent la confection exclusive des registres de l'État des personnes et l'acte civil resta confondu sous ce rapport avec l'acte religieux (1). Enfin, l'ordonnance de 1539 a décidé que l'accusé serait privé d'un conseil pendant ses interrogatoires (2). Cette interdiction fâcheuse fut opposée, en 1545, à son auteur, le chancelier Poyet, qui eût été digne de ce poste élevé si les lumières de l'esprit suffisaient à faire un grand magistrat.

Lorsque ce ministre, disgracié et poursuivi pour concussion, réclama l'assistance d'un conseil, pendant les interrogatoires qu'il eut à subir, il lui fut répondu : « *Patere legem quam ipse tulisti.* » Une commission, composée de vingt et un membres du Parlement de Paris, de sept membres des Parlements provinciaux et de cinq conseillers de la grand'chambre, après avoir reçu la déposition du roi, premier exemple d'un monarque témoin contre un de ses sujets, priva le chancelier de ses dignités, le déclara inhabile à exercer aucune charge et le condamna à cent mille livres d'amende pour concussions, malversations et abus de pouvoir (3). L'arrêt fut prononcé dans la salle des plaidoyers, toutes les chambres assemblées, afin qu'il parût émaner du Parlement entier (4). Le chancelier, homme vendu à la cour, s'était attiré l'inimitié de la belle duchesse d'Etampes, en se faisant l'instrument de la haine du connétable de Montmorency contre l'amiral Chabot de Brion qui, par des hauteurs déplacées, avait encouru la disgrâce du roi. Poyet ne s'était pas borné à composer une commission de ma-

(1) Laferrière, *Hist. du droit français*, 1.328. — (2) Art. 162. Ordon. du mois d'août 1539, *Anc. lois*, 12.633. — (3) Le 14 avril 1545, *Anc. lois*, 12.888. — Gaudry, *Hist. du barr. de Paris*, 1.219. — (4) Garnier, *Hist. de Fr.*, 13.151. — La commission était composée du premier président du Parlement de Paris, des quatre présidents des enquêtes, de dix-sept conseillers en la même cour, deux de celle de Toulouse, deux de Bordeaux, deux de Grenoble, le premier président de Rouen et de cinq conseillers au grand conseil. *Anc. lois*, 12.888.

gistrats qu'il croyait les plus disposés à entrer dans ses vues, il l'avait présidée avec une grande partialité, et il avait opiné pour la peine la plus sévère. L'amiral avait été déclaré coupable de concussion, privé de ses charges et dégradé [1]; mais, grâce aux prières de la duchesse d'Etampes, dont il était parent, son procès avait été révisé en 1541 [2] par le Parlement. Brion avait été renvoyé absous et déclaré rétabli dans ses biens. Le roi lui avait rendu également tous ses emplois [3], mais il était mort bientôt après de chagrin [4]. Poyet, disgracié à son tour et dépouillé de ses biens, mourut dans la misère au mois d'avril 1548 [5]. Les procès de Chabot de Brion et de Poyet, dans les circonstances que nous avons rappelées, offrent deux leçons : l'une pour ceux qui affectent l'indépendance près des princes, l'autre pour ceux qui se montrent trop complaisants.

Notons en 1540 deux édits : l'un du 1er juin, par lequel François Ier ordonna que les procès civils des nobles, des officiers royaux et des clercs au Parlement fussent renvoyés devant l'une des chambres des enquêtes, et ceux criminels devant la chambre de la Tournelle, lorsque la grand'chambre le jugeait utile pour la prompte expédition des affaires [6]. L'article 75 de la lōi du 13 septembre 1799 et la loi sur l'organisation judiciaire accordent des juges particuliers aux fonctionnaires, mais ils n'en accordent plus aux nobles. L'autre édit, du mois de décembre, sur l'administration de la justice en Normandie, portait défense « à tous juges, greffiers, advocats et gens de pratique, d'eux entremettre, de patrociner ny entrer aux prétoires et juridictions sinon en habit décent et longue

(1) Le 8 février 1540, *Anc. lois*, 12.721. — (2) Le 19 mars 1541, *Anc. lois*, 12.777. — (3) Déclar. du 23 mars 1542, enregistrée le 16 août, *Anc. lois*, 12.710. — (4) Pasquier, *Rech.. de la Fr.*, 549. — (5) De Sismondi, *Hist. des Fr.*, 17.151. — (6) Anquetil, *Hist. de Fr.*, 6.333.

robe et sans porter barbes [1], pourpoints, et chausses déchiquetées, et autres habits dissolus. » Ce dernier édit généralisait une ordonnance que le Parlement de Paris avait rendue dès 1535, et qu'il est bon de citer à cause de la singulière bizarrerie de ses motifs. Cette ordonnance porte défense « à tous autres qu'aux gentilshommes, officiers royaux et militaires, de laisser croître leur barbe, dans la crainte que les criminels ne soient pas reconnus et échappent aux poursuites de la justice [2]. »

Cette défense ne fut pas exactement suivie, même après l'édit du mois de décembre 1540, et en 1590 la Roche-Flavin, dans les treize livres des Parlements, écrivait : « Anciennement les présidents et les conseillers portaient la barbe rase; mais depuis cinquante ans on fait le contraire, ce qui a taillé de la besogne aux barbiers, de vérifier la façon des barbes, autant qu'il y a d'humeurs volages et bizarres d'aucuns [3]. » L'usage de la barbe se conserva jusqu'à la mort de Henri IV. Elle fut remplacée par la moustache et la royale sous Louis XIII et définitivement abandonnée sous Louis XIV, avec l'introduction de la mode des grandes perruques [4], dont l'ampleur fut réduite sous Louis XV.

La Révolution fit disparaître cette espèce de coiffure, et un arrêté des consuls du 2 nivôse, an 11 [5], toujours en vigueur, a ordonné, en réglant le costume des membres des tribunaux, des gens de lois, que les magistrats, les avocats et les avoués porteront les cheveux longs ou ronds. Il n'est nullement question soit de la barbe entière soit des moustaches. Ce silence de la législation moderne a donné lieu à une difficulté sérieuse. En 1844, deux avocats s'étaient présentés à l'audience du tribunal d'Am-

(1). Art. 30, *Anc. lois*, 13.718. — (2) Le 6 nov. 1535, *Anc. lois*, 12.491. — (3) Laroche-Flavin, *Les treize Parl.* p. 458. .XXXIV — (4) *Rap. dans l'arrêt de la cour de cass.*, du 6 août 1844. — (5) Lepec, *Bul. des lois*. 1844.

bert avec la barbe sur toute la figure; le président du tribunal leur fit observer que cette tenue négligée était peu en rapport avec les habitudes du barreau, et les engagea à ne pas se représenter à l'audience avec des moustaches. Les deux avocats, n'ayant pas déféré à l'invitation du président, le tribunal vit dans cette persistance une infraction aux règles de la discipline, une atteinte à la dignité de la justice et un manque de respect envers les magistrats. En conséquence, il fit défense aux deux avocats de se présenter à l'avenir dans les bancs du barreau en moustache, et pour l'avoir fait, malgré les avertissements réitérés de leur président, il les condamna à la censure simple.

Les avocats censurés se pourvurent en cassation, mais leur pourvoi fut rejeté. La cour suprême se borna à décider que les cours et tribunaux ont le pouvoir d'apprécier souverainement si les faits qui se passent à leur audience sont attentatoires ou non à la dignité de l'audience, et à la gravité des fonctions qui y sont exercées [1]. C'est là un arrêt d'espèce et nullement de principe. Non-seulement la question reste entière, mais il semble difficile qu'elle puisse être soulevée contre les membres du barreau, lorsqu'on voit un assez grand nombre de magistrats porter les moustaches et même la barbe entière.

Un procès d'une toute autre nature nous rappelle de gracieux usages qui avaient une importance réelle au XVIe siècle. A cette époque, les pairs de France devaient donner des bouquets et des chapeaux aux membres de la grand'chambre et des enquêtes lorsqu'ils avaient un procès au Parlement [2]. Les princes et les pairs avaient aussi coutume, au mois de juin, d'offrir des roses au Par-

(1) Cassation, Arrêt du 6 août 1844. — Dalloz, *Jurisp. du roy.* 1844, 1.354. — (2) Desmaze, *Le Parlem. de Paris*, 285.

lement [1]. Le rang dans lequel cette présentation avait lieu était d'un grand intérêt pour les pairs, parce qu'il fixait la préséance entre eux par une possession publique et notoire [2]. Aussi des contestations fréquentes s'élevèrent à cet égard, et plus d'un arrêt dut statuer sur ces graves querelles. En 1541, une contestation de cette nature surgit entre le duc de Bourbon-Monpensier et le duc de Nevers. Le Parlement, après avoir entendu Me Marillac pour le prince de Montpensier, et Me Séguier pour le duc de Nevers, décida que le prince de Montpensier, joignant la qualité de prince royal à celle de pair, *baillerait le premier les roses* [3]. La cérémonie de la *baillée des roses* subsista jusqu'en 1589. Le Parlement de la ligue n'étant plus considéré à cette époque comme cour des pairs, par suite de l'abstention des ducs et pairs, l'usage de la présentation des fleurs tomba en désuétude [4].

Outre la *baillée aux roses* il y avait la *baillée aux noix*, que faisaient les membres du Parlement au premier président, lorsqu'ils présentaient leur contrat de mariage à sa signature [5].

Ces gracieux usages ne sont pas les seuls traits curieux des anciennes mœurs judiciaires de la France. Il y avait, en outre, les causes grasses ou gaillardes auxquelles les jeudi, lundi et mardi gras étaient consacrés. Ces causes étaient confiées par les procureurs aux jeunes avocats de talent pour lesquels c'était une occasion de se faire

(1) D'après de Bast (Galeries du palais), cet usage remonterait à l'année 1227 et serait dû à la reine Blanche, qui aurait voulu perpétuer à jamais le souvenir du mariage de la belle Marie, fille du premier président Dubuisson avec le comte de la Marche. — (2) Fournel, *Hist. des avocats*, 2.270. — (3) De Bastard, *Les Parl. de Fr.*, 1.594. — Le 17 juin 1541, Desmaze, *Le Parl. de Paris*, 285. — Sauval,. *Hist. de Paris*, 2.446. — (4) De Bastard, *Les Parl. de Fr.*, 1.595. — Rittiez, *Hist. du palais de justice*, 67. — D'après Sauval (*Hist. de Paris*, 2.447), on ne connaît ni le temps où cette coutume a commencé, ni quand elle a cessé. — Champollion-Figeac, *Captiv. de François Ier*, p. 416 et 425. — De Mesmes, manusc. 35. — (5) Desmaze, *Le Parlem. de Paris*, 286.

connaître des graves magistrats. Il était permis de provoquer le rire, mais il fallait respecter les convenances et rester dans les limites du bon goût, dont il est difficile de ne pas sortir en pareille matière.

Il y avait enfin *la basoche*, composée des clercs du palais, qui élisaient un roi le premier mai de chaque année. Une procession solennelle avait lieu le dernier samedi de ce même mois. Ce jour-là les clercs plantaient dans la principale cour du palais de justice un arbre couronné de fleurs, qu'on appelait *mai*, et jouaient des moralités (1). Le Parlement faisait remettre une amende ou offrande au roi de la basoche, pour subvenir aux charges de sa royauté et chaque clerc et praticien payait un écu. Les exactions auxquelles se livra cette royauté éphémère la perdit. Le titre de roi de la basoche n'existait même plus depuis le règne de Henri II; mais la basoche subsistait encore en 1771 (2). Elle délivrait des certificats d'exercice aux clercs qui aspiraient à devenir procureurs.

Le besoin d'argent ne fut pas un embarras seulement pour la royauté de la basoche. La pénurie des ressources du trésor public fit créer, en 1543 (3), une chambre du domaine au Parlement. Elle fut composée de deux présidents et de vingt conseillers dont les offices furent vendus. Une des questions domaniales les plus graves dont le Parlement eut à s'occuper, fut celle de savoir si le roi pouvait conserver un domaine privé distinct de celui de la couronne. Louis XII fut le premier roi de France qui refusa de soumettre au droit de dévolution ses biens personnels lui provenant de la maison d'Orléans; il les donna à sa fille Claude et força le Parlement à enregistrer les lettres patentes qu'il rendit à cet effet (4). Le mariage de

(1) Les licences que se permirent les clercs de la basoche lui firent interdire en 1542, de donner des représentations théâtrales, Rittiez, *Le palais de justice de Paris*, 204. — Fabre, *Les clercs de la basoche*, 105. — (2) De Bastard, *Les Parl.* 1.105. — (3) Mai 1543, *Anc. lois*, 12.812. — (3) Dareste, *Hist. de l'adm.* 2,7.

Madame Claude de France avec François I[er] confondit les biens de la maison d'Orléans avec ceux de la couronne, et ils ne furent plus séparés depuis; mais la question se présenta une seconde fois, en 1590; le Parlement maintint avec une grande énergie la règle de dévolution, et elle devint une des lois de la monarchie.

En même temps qu'une chambre du domaine fut créée, une chambre du conseil fut établie et le nombre des présidents fut porté de quatre à six. L'un des nouveaux présidents fut Auguste de Thou, père de Christophe de Thou [(1)]. Un an après leur création, les charges inutiles furent supprimées [(2)], et dans un édit, du 1[er] août 1546 [(3)], sur la réduction des offices de judicature, François I[er] reconnut la faute qu'il avait commise en multipliant les offices de justice « pour l'urgente nécessité de ses affaires et à son très-grand regret et déplaisir[(4)]. » Il ajouta, « pour la décharge de sa conscience, que le principal moyen de redresser et remettre la justice en sa splendeur et réputation anciennes est d'avoir peu de juges et officiers de justice [(5)]. » En conséquence, cet édit régla le mode et la condition de réception aux offices de judicature et fixa à trente ans l'âge auquel les pourvus d'un office, après avoir prêté serment, devraient être admis à subir un examen devant toutes les chambres assemblées, y compris les gens du roi. Ce même édit supprima les offices de maîtres des requêtes, conseillers clercs et laïques au Parlement, jusqu'à ce qu'ils fussent réduits au nombre dont la cour était composée lors de l'avénement de François I[er] à la couronne. Le Parlement adressa des remontrances au roi pour faire modifier quelques articles ; n'ayant rien pu obtenir, il refusa de procéder à l'enregis-

(1) Miraulmont, *De l'origine des cours souv.* 27. — (2) Juillet 1543, Miraulmont, *De l'origine des cours souv.*, 27. — (3) *Anc. lois*, 12.912. — (4). Art. 1. — (5) Art. 3.

trement de l'édit royal (1), qui n'eut lieu que sous Henri II.

Parmi les moyens employés par François Ier pour assurer une prompte et exacte justice, nous ne pouvons oublier les *Grands Jours*. Cette institution, salutaire aux faibles et terrible aux méchants, offrait un double avantage : elle permettait de frapper les criminels les plus redoutés jusqu'aux extrémités du royaume, et elle contribuait à faire pénétrer dans les provinces l'autorité royale, en la rendant partout présente. Aucun roi n'eut aussi fréquemment recours que François Ier à ces assises extraordinaires. On en compte douze de 1519 à 1547 (2).

Bouchel, dans ses annales d'Aquitaine (3), nous apprend qu'en 1531, Messieurs des Grands Jours de Poitou « vidèrent pendant les mois de septembre et d'octobre plus de cinquante appellations verbales, et firent de grandes punitions de criminels, dont aucuns étaient gentilshommes, atteints et convaincus de port d'armes, sacriléges, ravissements *de biens* et rebellion à justice ; dont furent décapités à Poitiers environ douze ou treize et un pauvre malheureux hérétique de Loudun, brûlé. »

Deux ans après, les Grands Jours se tinrent à Tours, du 10 septembre au 10 novembre 1533, pour les provinces du Poitou, Maine, Angoumois, Berry, haute et basse Marche, La Rochelle, etc. Il y eut beaucoup de gentilshommes décapités pour avoir tué des huissiers, et leurs maisons furent rasées et démolies. Le prévôt des marchands de Thouars eut la tête tranchée pour avoir fait mettre à mort un de ses justiciables, sans preuves suffisantes (4).

En 1534, les commissaires des Grands Jours se réunirent à Moulins pour étouffer les germes de rébellion en-

(1) Fournel, *Hist. des avocats*, 2.211. — (2) Fléchier, *Les grands d'Auvergne*. Appendice, p. 323, édit. 1862. — (3) Partie, 2, f° 263, verso. — (4) *Arch. de la nat.*, sect. jud., U, n° 130, f° 42, verso.

vers l'autorité royale que la révolte du connétable de Bourbon avait fait naître dans le Bourbonnais et dans les provinces d'Auvergne et de la Marche. Un gentilhomme, nommé Du Pont, fut condamné à faire amende honorable, eut le poing coupé et fut banni à perpétuité, pour avoir frappé un sergent qui avait donné un exploit à son père et à son frère (1).

Les Grands Jours de Troyes, en 1535, d'Angers, en 1539, de Moulins, en 1540, de Poitiers, en 1541, montrèrent la même sévérité. Ceux de Riom, en 1547, sévirent surtout contre l'hérésie qui commençait à se propager en France (2).

C'est au XVIe siècle, qui fut le siècle de l'intelligence en révolte (3), que les doctrines de Luther sur le droit d'examen, propagées par Calvin, trouvèrent en France de nombreux adhérents parmi les nobles et les savants, parce que pour les uns c'était un moyen de résistance, et pour les autres un moyen d'émancipation. A leurs yeux, la réforme, c'est-à-dire la révolte de la raison individuelle contre l'autorité, était bien moins un fait religieux qu'un fait politique et philosophique (4). Un petit nombre voulait modifier les doctrines catholiques, mais tous voulaient conquérir la liberté de pensée et d'examen (5). En outre, l'aristocratie française voyait dans la réforme un moyen de recouvrer l'indépendance qu'elle avait perdue dans sa lutte contre la couronne (6). Aussi, tandis que le catholicisme était parti d'en bas pour s'élever aux som-

(1) *Arch. de la nat.*, sect. jud. reg. U, n° 130, f° 43. — (2) *Arch. de la nat.*, sect. jud., reg. U, n° 130. f° 49. — (3) Louis Blanc, *Hist. de la Révol. fr.*, 1.27. — (4) Ces doctrines eurent pour effet de rapprocher tout à coup les uns des autres des peuples qui se connaissaient à peine, et de les unir étroitement par des sympathies nouvelles. De Tocqueville, *L'ancien régime et la révolution*, 16. — (5) Rossi, *Cours de dr. const.*, 1.210. — Guizot, *Hist. de la civ. en Europe*, 353. — (6) Giraud, *Sixte-Quint et l'Église. Rev. des Deux-Mondes*, 1872, p. 481.

mités sociales, la réforme descendit lentement des classes supérieures dans les conditions inférieures. Les empreintes de ces deux origines sont restées distinctes dans les deux communions [1]. Un grand nombre de jurisconsultes du XVIe siècle et plusieurs magistrats adhérèrent publiquement ou en secret aux doctrines de *Luther* et de *Calvin*, et les provinces méridionales, où le souvenir de la guerre des Albigeois n'était pas effacé, les embrassèrent avec ardeur. La réforme, « qui aboutissait à la souveraineté populaire [2] en posant le principe du libre examen et en substituant la raison individuelle au principe d'autorité, » pouvait briser l'unité nationale. Elle apparut dès lors non-seulement comme une menace, mais encore comme un danger [3] qu'il fallait conjurer à tout prix.

Les premiers martyrs de la réforme furent Jean Leclerc, cardeur de laine à Meaux [4], qui avait brisé, en 1525, des statues de saints, et Louis Berquin, gentilhomme lettré, accusé « de suivre la mauvaise doctrine [5] et d'avoir chargé ses livres de notes hérétiques. » François Ier sauva deux fois Berquin du supplice des hérétiques ; mais la princesse Marguerite ne put, malgré tout son zèle pour la religion nouvelle, l'arracher à la mort en 1529 [6]. Depuis lors la réforme ébranla le principe d'autorité en général et éveilla l'esprit de révolution politique [7]. Malgré ses alliances avec les réformés d'Allemagne, François Ier se montra hostile à la nouvelle doctrine parce

(1) Châteaubriand, *Etud. hist.*, 4.267. — (2) Perrens, *Hist. de la démoc. au moyen âge*, 2.305. — (3) Dès l'origine, la réforme n'a pas été une pure agitation religieuse ; elle présenta le caractère d'un mouvement social. Maury, *Rev. des Deux-Mondes*, 1872, p. 354. — La réformation porta dans la masse de la nation cet esprit d'indépendance que les rois avaient eu tant de peine à réprimer, et les grands retrouvèrent dans cette disposition de la nation le moyen d'agiter le royaume, qu'ils auraient alors vainement cherché dans leur crédit personnel. Fiévée, *Des opinions et des int. pend. la révol.*, p. 153. — (4) Guizot, *L'Hist. de Fr. rac.*, 3.175. — (5) Guizot, *L'Hist. de Fr. rac.* 3,191. — (6) Guizot, *L'Hist. de Fr. rac.*, 3.192. — (7) de Meaux, *La Révolution et l'Empire*, 23.

qu'elle était contraire au dogme de l'autorité et au principe de l'unité nationale. C'était surtout en France que l'église avait constitué la nation. Aussi abjurer la foi commune, c'était répudier la patrie, et l'hérésie était une rébellion contre l'État même [(1)]. On était loin de comprendre, au XVIe siècle, que le respect est dû à toute croyance religieuse sincèrement professée et pratiquée. Toutefois, la politique fit rendre, en 1535, l'édit de Couci, qui ordonna de suspendre toute poursuite pour fait de religion; mais lorsque François Ier eut signé la paix de Crespy avec Charles-Quint, il n'eut plus le même souci de ménager les protestants. Il donna un gage important à la cause catholique [(2)] en ordonnant aux Parlements de rechercher et de punir les luthériens [(3)], et en commandant le massacre des Vaudois [(4)], que nous aurons bientôt à rappeler d'une manière plus complète.

Les progrès de la réforme et la multiplication des livres par l'imprimerie suscitèrent l'établissement de deux institutions de l'Eglise : les jésuites et l'inquisition. La société de Jésus, destinée à fournir au Saint-Siége une forte et vaillante milice ecclésiastique, dont il pût disposer en tout temps, fut autorisée, en 1540, par le pape Paul III. Par leur activité, leur dévoûment, leur savoir et leur influence, les jésuites devinrent pour les réformés des adversaires aussi habiles qu'énergiques [(5)] et méritèrent le surnom de grenadiers du Saint-Siége [(6)].

Le tribunal de l'inquisition, organisé par une bulle du 21 juillet 1542, d'après les vues du cardinal Caraffa, eut pour attribution de veiller à la pureté de l'enseignement,

(1) De Carné, Henri IV, *Revue des Deux-Mondes*, 15 février 1845, p. 650. — (2) Le 30 août 1542, *Anc. lois*, 12.785. — (3) Le 30 août 1542. *Anc. lois*, 12.785. — (4) En 1545. — (5) Dareste, *Hist. de Fr.*, 4.52. — (6) Trognon, *Hist. de Fr.*, 3.167.

de censurer les livres et au besoin de les prohiber. Plus tard, et particulièrement en Espagne, il étendit ses attributions et ne se borna pas à poursuivre les livres contraires à la foi catholique, il condamna aux flammes leurs auteurs. Sans partager les idées d'intolérance de ce tribunal, le Parlement se montra d'abord contraire aux réformés et profita des troubles causés par les guerres de religion pour accroître sa puissance politique. Malgré les fréquentes tentatives de la royauté pour l'anéantir, cette puissance était définitivement consacrée par le temps et assez considérable pour former un contrepoids à l'absolutisme monarchique que l'ambassadeur vénitien, Marino Cavalli, signalait en ces termes en 1546 : « La chose est allée si loin que quelques Français, qui voient un peu plus clair que les autres, disent nos rois, s'appelaient jadis *reges Francorum;* à présent, on peut les appeler *reges servorum* (1). »

Nous n'avons aucun autre acte important à signaler pendant les dernières années du règne de François Ier. Nous devons seulement rappeler qu'à son lit de mort, ce prince, « presque toujours malheureux, mais au-dessus de la fortune (2), » qui n'était parvenu ni à concilier les huguenots avec les catholiques, ni à assurer le triomphe de ces derniers, exprima son repentir de l'extermination des Vaudois, et recommanda à son fils Henri II de faire informer sur les iniquités commises dans cette circonstance (3). Il lui recommanda en outre très-instamment de diminuer les tailles qu'il avait trop élevées, de conserver pour ministres le cardinal de Tournon et l'amiral Annebaut, de ne point rappeler le connétable de Montmorency (4), et de se défier surtout de l'ambition des Guise, prévoyant sans doute que s'ils entraient jamais

(1) *Relation des ambass. vénitiens*, 1.273. — (2) *Œuv. de Bossuet*, 12.590. — (3) Guizot, *L'Hist. de Fr.* 3.205. — (4) Martin, *Hist. de Fr.*, 8.359.

dans le ministère, ils dépouilleraient ses propres enfants et ruineraient la France (1). Telles furent les dernières recommandations de François Ier, dont un judicieux observateur contemporain a dit : « Que c'était un prince d'un jugement très-sain, d'une grande instruction; mais qui manquait un peu de soin et de patience (2). » Il est certain, en effet, que l'esprit de suite et de ferme conséquence manquait à François Ier (3). Malgré l'absolutisme de sa volonté, il se montra, dans presque toutes ses entreprises, plus désireux de plaire que de réussir, parce qu'il était plus brave et confiant que prudent et persévérant. Sa politique ne fut ni habile, ni heureuse; pendant trente-deux ans il guerroya, négocia, et ne parvint à conquérir ni l'empire, ni l'Italie, ni à agrandir et à pacifier la France.

On doit reconnaître néanmoins que François Ier contribua d'une manière notable à l'unité territoriale de la France par l'annexion au domaine : du duché d'Angoulême, des biens du connétable de Bourbon, de la Marche, du Forez, du Beaujolais, du duché d'Auvergne et du Bourbonnais, et à l'unité du droit civil et criminel par la publication des grandes ordonnances de Crémieu et de Villers-Cotteret. Il contribua également à la consolidation de la royauté absolue, en réprimant les actes criminels de quelques seigneurs et les désordres des provinces par la fréquente tenue des Grands Jours, en mettant le clergé sous sa dépendance par le concordat de 1516, en se débarassant de l'opposition des Parlements et en remplaçant les Etats généraux par des assemblées de notables. Non-seulement il aima les lettres, les sciences et les arts, mais il appela

(1) Parce qu'ils tendraient de mettre lui et ses enfants en pourpoint et son peuple en chemise. Mém. de l'Aubespine, t. 3, *Des Arch. curieuses de l'hist. de France.* — (2) *Relat. des ambas. vénit.*, 1.283. — (3) Guizot, *L'Hist. de Fr. rac.* 3.213.

avec empressement auprès de lui les savants et les artistes. On lui fit honneur de la grande fermentation d'esprit humain qui éclata sous son règne, et on lui décerna au moment de sa mort le titre de père des lettres (1).

Ses longues guerres avec l'Italie ne furent pas absolument stériles. En mêlant les peuples, elles leur apprirent à se connaître mieux; les idées s'étendirent, les relations se multiplièrent, et l'aisance générale fut accrue par les progrès de l'industrie et l'extension considérable donnée au commerce intérieur et extérieur. Enfin l'invention de l'imprimerie facilita les développements de l'intelligence; l'esprit de curiosité et d'examen se porta sur tout, et la réforme donna un nouvel aliment aux inimitiés politiques. Le Parlement dut intervenir dans les luttes qui en furent la conséquence, et son rôle s'accrut avec ses services.

(1) De Sismondi, *Hist. des Fr.* 17.299.



CHAPITRE SEPTIÈME

ACCROISSEMENT DU RÔLE POLITIQUE DU PARLEMENT
PENDANT LES GUERRES DE RELIGION

1547 à 1574.

François Ier étant mort le 31 mars 1547, son fils Henri II lui succéda. Loin de tenir compte des pressantes recommandations de son père, dont il avait tous les défauts sans aucune des qualités, sauf la bravoure (1), le nouveau roi éloigna le cardinal de Tournon et l'amiral Annebaut. En même temps il rappela le connétable de Montmorency, et fit du comte d'Aumale (2) et de Jacques d'Albon, ses favoris. Ces changements étaient surtout l'œuvre de Diane de Poitiers, « qui se mêlait de tout et pouvait tout (3). »

Henri II, qui devait périr des suites d'une blessure reçue dans un tournoi, signala le commencement de son règne en ordonnant le duel entre Jarnac et la Châtaigneraie (4). Il assista à ce duel avec toute la cour. La Châtaigneraie fut blessé et succomba peu de jours après. Le roi fut si troublé de la mort de son favori, qu'il jura

(1) Guizot, *L'hist. de Fr. rac.* 3.217 — (2) Qui fut depuis duc de Guise. — (3) Mézeray, *br. chron.*, 2.935. — Elle reçut du roi, pour premier don, le produit de la confirmation des offices et des privilèges. Garnier, *Hist. de Fr.* 13.320. — (4) La Chataigneraie prétendait que Jarnac lui avait avoué des faits qui entachaient l'honneur de sa belle-mère. — Le 11 juin 1547, Voltaire, *Le Parl. de Paris*, 93. — Carloix, *Mém. sur Vieilleville*, 474.

solennellement de ne permettre jamais de semblables combats [1]. Moins d'un mois plus tard, Henri II se rendit au Parlement pour recommander aux magistrats une prompte expédition de la justice. Le premier président Lizet remercia le roi de l'honneur qu'il faisait à la cour. Répondant ensuite aux reproches que le chancelier Olivier avait adressés aux magistrats d'une manière indirecte et par forme d'avis, il exprima que tous les membres du Parlement travaillaient sans relâche à faire respecter l'autorité de Sa Majesté, et n'avaient d'autre ambition que de mériter de plus en plus sa confiance [2].

Henri II confirma ensuite l'édit de François Ier du mois d'août 1546 [3], sur la réduction des offices de judicature et les conditions d'admission à ces offices; mais sur les remontrances du Parlement, qu'il trouva justes et dont il déclara lui savoir gré, comme d'une preuve de ses lumières et de son attachement aux principes, il ordonna que les gens du roi ne seraient plus présents à l'examen des membres de la cour lors de leur réception. Il ajouta : « qu'il désirait de tout son cœur entretenir et conserver sa cour du Parlement de Paris en autorité et prééminence dont elle avait toujours joui et usé [4]. » Le roi reconnut en outre « que plusieurs déclarations étaient restées sans exécution, faute d'avoir été publiées et enregistrées au Parlement du vivant de son très-cher seigneur et père. » C'était proclamer d'une manière formelle que l'enregistrement entrait dans la formation de la loi.

Un procès intenté au maréchal Oudard du Biez et à son gendre de Vervins, offre un triste exemple de l'instabilité des grandeurs humaines et des vengeances auxquelles les serviteurs d'un souverain se trouvaient trop souvent

(1) Mézeray, *Abr. chron.*, 2.936. — (2) Garnier, *Hist. de France*, 13.402. — (3) Enregistré le 22 août 1547, *Anc. lois*, 13.29. — (4) En février 1548, *Anc. lois*, 13.69.

exposés à l'avénement de son successeur. Du Biez et de Vervins furent traduits, l'un et l'autre, devant une commission mi-partie du Parlement et du Grand-Conseil; l'un pour avoir rendu Boulogne aux Anglais, en 1544, malgré l'opposition du maire et des bourgeois de cette cité; l'autre, pour avoir traîné en longueur le siége de Boulogne qu'on l'avait chargé de reprendre en 1545 (1). Le roi, comme son père, intervint avec passion dans ce double procès.

Henri II fit venir le premier président de Normandie Rémond (2) et trois autres présidents de la Cour, et leur demanda « en quels termes ils estaient du procès de ces misérables. » Le premier président répondit : « qu'il estait quasi instruit, et que, auparavant quatre jours expirez, leur vie dépendrait de sa miséricorde ; car il y avait tant de charges sur eux, que sans sa grâce spéciale, malaisément se pourraient-ils sauver. » Le roi recommanda aux magistrats d'accélérer le procès et de soumettre à la question les accusés « pour donner lumière aux choses qu'ils voudraient cacher ; car, il désirait voir la fin et qu'ils lui seraient très-agréable service. »

Le premier président demanda alors à Sa Majesté si elle entendait qu'ils mourussent tous deux : « ouy bien Vervins, répondit le roy, mais le mareschal a fait beaucoup de grands et signalés services que je veux balancer contre son forfait; mais il faut qu'il soit condamné à mort et confisqué, aultrement je ne disposerais pas de son estat de mareschal. Car vous sçavez que les estats de connétable, de mareschaux et chanceliers de France sont tellement collés et cousus à la tête de ceux qui en sont honorés, que l'on ne peut arracher l'un sans l'autre. (3) »

(1) Martin, *Hist. de Fr.* v° 368. — (2) Ce fut Rémond, premier président de Normandie et non Lizet, comme le prétend de Lavieilleville, *Mém.* 26.202, Petitot, qui présida le procès de Du Biez et de Vervins, *Anc. lois*, 13.88 et 186. — Dupré Lasale, Michel de L'Hospital, 138. — (3) Lavieilleville, *Mém. coll.* Petitot, 26.202

Malgré le désir du roi d'obtenir promptement une double condamnation capitale, Vervins ne fut condamné et exécuté que deux ans après, le 21 juin 1549 (1). La condamnation à mort du maréchal ne fut prononcée que le 26juin 1551 et elle ne reçut pas son exécution. Le roi fit grâce de la vie au vieux maréchal « son père adoptif dans la profession des armes (2). » Il commua sa peine en une prison perpétuelle et finit par lui rendre la liberté (3).

Henri II, préoccupé, non sans raison, des projets ambitieux de Charles-Quint, avait songé, dès son avénement au trône, à se mettre en mesure de résister à son puissant adversaire. Après avoir visité plusieurs provinces de l'est, sous prétexte de s'enquérir de leurs besoins, et, en réalité, pour s'assurer de l'état des places frontières et les garnir de munitions, Henri II se rendit, le 2 janvier 1549, au Parlement, pour recommander aux magistrats une prompte expédition de la justice. Le chancelier Olivier, portant la parole au nom du roi, s'exprima en ces termes : « Depuis que nos places frontières réparées, le calme et la tranquillité solidement établis, ont permis au roi de se livrer à d'autres soins, il n'en a jugé aucun plus digne de l'occuper, que celui de veiller à l'exécution des lois et d'observer de quelle manière la justice est administrée à ses sujets. C'est le motif qui l'engage à venir prendre séance dans cette compagnie, laquelle, en qualité de cour des pairs, est la justice souveraine du royaume. »

« Dans les anciens temps l'opinion et l'estime du Parlement étaient telles, par toute la chrétienté, que communément les grands princes étrangers se soumettaient volontairement au jugement de ce Parlement. L'empereur Frédéric II, étant entré en différend et débats avec le pape

(1) *Anc. lois,* 13.88. — Dupré Lasale, Mfchel de L'Hospital, 140, indiqué par arrêt du 21 janvier 1544. — (1) Garnier, *Hist. de Fr.* 13-307. — (3) Gernier, *Hist. de Fr.* 13.307.

Innocent IV, jusqu'à venir aux armes, de façon que le pape l'avait privé de l'empire au concile de Lyon, soumit au jugement du roi et de ses pairs, en son Parlement, tous les différends qu'il avait avec le pape. Du temps du roi Philippe-le-Bel, en l'an 1312, le différend du comte de Namur fut décidé au Parlement, et ne refusa point Jean comte de Namur se soumettre au jugement du roi et de son Parlement, encore qu'il eut pour partie Charles de Valois, frère du roi, qui prétendait la dite comté lui appartenir, et fut l'arrêt donné contre Charles de Valois. En l'an 1320, Philippe, prince de Tarente, se soumit au Parlement pour un différend qu'il avait avec le duc de Bourgogne, touchant certains frais qu'il convenait faire pour le recouvrement de l'empire de Constantinople, et fut l'arrêt donné le roi présent et séant en son Parlement, au profit du prince de Tarente. Ce prince de Tarente fut celui qui peu après, par jugement du Parlement, amenda les injures qu'il avait dites au chancelier de France. En l'an 1342, fut donné l'arrêt au Parlement entre le duc de Lorraine et Guy de Châtillon, qui avait épousé dame Marie de Lorraine, sa sœur, sur le différend qu'ils avaient ensemble touchant le partage de la dite sœur, tant au duché de Lorraine qu'autres terres, dont ils s'étaient volontairement soumis au jugement du Parlement. »

« En 1390, le dauphin du Viennois et le comte de Savoie se soumirent au jugement du Parlement, touchant le différend de l'hommage du marquisat de Saluces et de plusieurs places et seigneuries contentieuses entre eux, lequel jugement fut donné au profit du dauphin; et par un autre arrêt, le comte de Savoie fut condamné envers le dauphin, pour restitution de fruits, dommages et intérêts, en 200,000 livres d'or. Du temps du roi Charles VI, ceux de Cambray appelés au Parlement pour certains excès par eux faits au mépris d'aucuns arrêts; et com-

bien qu'ils ne fussent sujets au Parlement, toutefois, pour la grande réputation de la cour, ils comparurent et plaidèrent, et enfin réparèrent les excès. Et, d'assez fraîche mémoire, aucuns chevaliers espagnols apportèrent au Parlement un traité fait et passé entre le roi de Castille et le roi de Portugal, pour le faire publier à huis ouverts, ce qui fut fait; et eurent acte de la publication. La plupart des anciennes ordonnances sont faites au Parlement le roi y séant, ou autre de par lui [1]. »

Le chancelier, qui faisait un si bel éloge du Parlement, appelé, dans une ordonnance du mois de décembre 1363, *totius justitiæ regni nostri speculum clarissimum*, s'adressa ensuite aux magistrats, et leur dit : « C'est à vous, Messieurs, à correspondre aux intentions de votre souverain, en rendant une justice impartiale, sans acceptation de personne, de sorte que vos arrêts portent l'empreinte de la sainteté de vos mœurs, et que vous soyez prêts, s'il arrive que le roi le désire, d'en savoir les motifs, à lui en rendre un compte fidèle. Empêchez que les lois et les ordonnances ne ressemblent jamais à une toile d'araignée qui n'arrête que les moucherons. Un état touche à sa fin quand, pour un même fait, des citoyens sont punis de peines capitales et que d'autres ne sont pas même inquiétés. »

Le premier président Lizet remercia le roi de l'honneur qu'il faisait à la Cour, venant ensuite aux reproches que le chancelier avait adressés aux magistrats d'une manière indirecte et par forme d'avis, il supplia Henri II de ne pas croire légèrement aux rapports qu'on ne manquait pas de lui faire sur ses officiers, et de vouloir bien imiter la conduite d'Alexandre, qui, lorsqu'on médisait de quelqu'un en sa présence, se bouchait une oreille pour laisser une

(1) Henrion de Pansey, *De l'aut. jud.*, 494.

porte ouverte à la justification. Il ajouta qu'il y avait des abus dans l'administration de la justice, que le Parlement en gémissait, mais qu'il n'osait entreprendre de les réformer parce que ceux qui en profitaient, obtenaient trop facilement des lettres d'évocation; que c'était un autre abus plus intolérable encore que le précédent, de disposer des biens d'un accusé avant que sa sentence eût été prononcée, et d'assigner au dénonciateur le tiers de l'amende; qu'enfin l'excessive longueur des procès, dont on se plaignait non sans raison, provenait encore moins de la chicane des procureurs que de l'ignorance des juges subalternes, qui ne savaient ni instruire une affaire, ni rédiger un jugement. Il termina en disant que les magistrats du Parlement travaillaient sans relâche à faire respecter tout arrêt de Sa Majesté, et n'avaient d'autre ambition que de mériter de plus en plus sa confiance (1).

Un édit du mois de mars 1549, sur l'administration de la justice civile et criminelle au Parlement, mérite d'être analysé. Il contient des dispositions sur les heures des audiences, la chambre de la Tournelle, la prompte expédition des arrêts criminels, le rôle des causes, les partages d'opinions, les jugements par commissaires, la chambre des vacations, les épices, la taxe des dépens, le secret des délibérations, le nombre des juges nécessaires pour rendre un arrêt (dix au moins), les mercuriales et l'exercice du droit de remontrance (2). Ces règlements étaient utiles, ils permettaient d'abréger la lenteur des procès, mais ils ne pouvaient remédier aux graves inconvénients qu'entraînait le grand nombre d'affaires soumises au Parlement, et l'éloignement des justiciables qui se trouvaient dans la nécessité d'y recourir. Ce fut pour faire cesser ces inconvénients qu'un premier édit du mois de

(1) Garnier, *Hist. de Fr.* 13.403. — (2) *Anc. lois,* 13.153.

janvier 1551 érigea la cour des monnaies (1) en cour souveraine, avec attribution de juridiction en dernier ressort de toutes les causes civiles et criminelles dont elle avait la connaissance. Le Parlement refusa d'enregistrer cet édit dans lequel il voyait un empiétement sur son autorité. Des lettres de jussion, du 9 mars de la même année (2), lui furent vainement adressées. L'édit du mois de janvier 1551 ne fut enregistré que le 15 mai 1552, après de nouvelles lettres de jussion (3). Si le Parlement se décida à faire l'enregistrement qu'on lui demandait c'est que le roi était en pays étranger avec les charges de la guerre et pouvait avoir un besoin pressant d'argent.

Un second édit, également du mois de janvier 1551, mais bien plus important, érigea des siéges présidiaux (4) dans toute l'étendue du royaume, pour statuer souverainement sur les appellations des sentences des juges inférieurs. Les affaires de la plus minime valeur parcouraient de nombreux degrés de juridiction avant d'atteindre le dernier ressort, et venaient surcharger de leur multitude les cours souveraines. Cet édit fut un véritable bienfait pour les justiciables; il contenait deux chefs : le premier attribuait aux présidiaux le pouvoir de juger en dernier resssort les demandes qui n'avaient pour objet qu'une somme de 250 livres de capital ou de dix livres de rente; le second autorisait les présidiaux à ordonner l'exécuion de leurs sentences par provision, nonobstant appel, lorsqu'ils ne statuaient que sur des condamnations d'une somme de 500 livres de capital ou de vingt livres de rente, mais à la charge par celui qui voulait faire exécuter la sentence de fournir caution (5).

En matière criminelle, les présidiaux durent appliquer

(1) *Anc. lois*, 13.248. — (2) *Anc. lois*, 13.269. — (3) Le 20 avril 1552, *Anc. lois*, 13.270. — (4) Leur nombre, fixé d'abord à 32, fut porté plus tard à cent. Chéruel, *Hist. de l'adm. de la Fr.*, 1.177. — (5) *Anc. lois*, 13.248.

les règles tracées par les ordonnances antérieures ; mais une déclaration du 14 août 1553 (1) voulut que l'appel des sentences des lieutenants de bailliages ressortît directement aux cours souveraines. Ces cours avaient vu avec peine la création des présidiaux, et elles firent des remontrances. Henri II n'était pas disposé à les accueillir. Les nouvelles charges étaient utiles, elles étaient de plus vénales et elles furent maintenues par un édit du 3 février 1553 (2). Ce fut dans le cours de cette même année que Henri II, pour donner satisfaction à de justes réclamations, créa le Parlement de Bretagne (3), qui fut démembré du ressort trop étendu du Parlement de Paris. La création de ce Parlement porta le nombre des Parlements à huit. Ils furent, selon de Castelnau, comme huit colonnes sur lesquelles fut appuyée la monarchie française (4).

L'année précédente, le Parlement de Paris avait été appelé à statuer sur une poursuite criminelle contre des magistrats du Parlement d'Aix. Voici dans quelles circonstances s'était produit ce procès. Le vice-légat d'Avignon et le cardinal de Tournon avaient résolu d'exterminer les restes des Vaudois et des Albigeois, qui se trouvaient sur les confins de la Provence et du comtat Venaissin. Le 1er janvier 1545, le cardinal obtint de François Ier qu'ordre fût donné au baron Meinier d'Opède, premier président du Parlement d'Aix et lieutenant du gouverneur de la Provence, d'exécuter l'arrêt du 18 novembre 1540 (5), dont son prédécesseur, le premier président Barthélemy Chassany, avait signalé les rigueurs et était parvenu à faire ajourner l'exécution (6). Cet arrêt portait « que les villages de Mérindol, Cabrières, les Aigues et autres lieux, qui

(1) *Anc. lois*, 13.340. — (2) *Anc. lois*, 13.353. — (3) Hénault, *Abrégé chron.* 184. — (4) Castelnau, *Mém.*, liv. 1, ch. 4. — (5) Le 18 novembre 1540, *Anc. lois*, 12.698. — *Dissertations* de Leber, 17.552. — (6) Guizot, *L'Hist. de Fr. racontée*, 3.201

avaient servi de retraite aux hérétiques, seraient détruits, les maisons rasées jusqu'aux fondements, les forêts coupées, les arbres fruitiers arrachés, les chefs et principaux révoltés exécutés à mort et leurs femmes et enfants bannis à perpétuité de ces lieux. » En même temps Louis Adhémar, gouverneur de la Provence, reçut une lettre du roi lui ordonnant d'assembler le ban et l'arrière-ban, « afin que la force demeurât à la justice, et que la Provence fût bientôt purgée des gens mal sentant sur la foi (1). »

Munis de ces ordres, d'Opède et Adhémar de Grignan firent attaquer et ruiner Mérindol, dont les habitants furent presque tous massacrés. Vingt-quatre villages furent brûlés et 700 personnes furent condamnées aux galères. Les malheureux habitants de ces villages qui purent échapper au massacre s'enfuirent dans les montagnes, où ils périrent de faim, parce que le Parlement d'Aix défendit de leur donner des vivres (2). Ces barbares exécutions eurent lieu en 1545. Non-seulement elles plongèrent les réformés dans le désespoir, mais elles soulevèrent presque partout l'indignation générale, et elles furent l'objet de plaintes très-vives de la part des seigneurs dont les domaines se trouvèrent dévastés et déserts. Le Parlement d'Aix vit bientôt la faute qu'il avait commise. Le baron de Grignan fut remplacé dans le gouvernement de Provence par le comte de Tende (3), et une instruction criminelle fut commencée; suspendue longtemps, elle fut portée, en 1550, au grand conseil. Deux présidents, d'Opède et Lafont, deux conseillers, Tributi et Badet, et enfin l'avocat général Guérin, furent impliqués dans cette affaire. Ils étaient accusés d'avoir outre-passé les ordres qu'ils avaient reçus. Le grand conseil renvoya l'affaire au Parlement de Paris, où

(1) Nadal, *Essais hist. sur les Adhémar*, p. 64. — (2) Le 24 avril 1545, Bouche, *Hist. de Prov.*, l. X, p. 520. — Sismondi, *Hist. des Fr.*, 17.243. — (3) Nadal, *Essai hist. sur les Adhémar*, p. 65.

elle fut plaidée pendant cinquante-deux audiences. Sur une lettre pressante du pape Jules III, d'Opède, « persécuté à cause de son zèle pour la religion [1], » fut mis en liberté avant l'arrêt et renvoyé à l'exercice des fonctions de sa charge. L'avocat général Guérin, privé de l'appui des Guise, fut seul condamné à mort et paya pour tous [2]. Les Guise sauvèrent les autres accusés du supplice qu'ils avaient mérité [3]. Cet arrêt est une nouvelle preuve de la suprématie reconnue du Parlement de Paris sur les Parlements provinciaux.

Cette suprématie du Parlement par excellence et le sentiment profond de sa dignité expliquent ses luttes fréquentes avec le grand conseil dont nous trouvons un nouvel exemple en 1551. Le premier président Lizet, ayant été envoyé avec une députation au grand conseil, présidé par le cardinal de Lorraine, refusa de parler debout et découvert devant le conseil assis et couvert. Le premier président Lizet paya de la perte de sa charge son refus d'abaisser devant les Guise la dignité de la compagnie souveraine dont il était le représentant [4]. Il fut remplacé par Pierre Bertrand, magistrat souple et habile, qui, par le crédit des Guise et de la duchesse de Valentinois, devint successivement garde des sceaux [5], archevêque et cardinal. S'il ne fut pas chancelier, c'est que le titulaire, François Olivier, refusa de renoncer au bénéfice de l'inamovibilité attaché à sa charge, mais il en eut toutes les prérogatives [6]. Ces actes du gouvernement furent l'objet de vives protestations de la part du Parlement. Il fit observer que les fonctions et les émo-

(1) Martin, *Hist. de Fr.*, 8.375. — (2) Le 13 février 1552, Gaudry, *Hist. du bar. de Paris,* 1.252. — Dufey, *Hist. des Parl.*, 1.62. — (3) Cabasse, *Hist. du Parlem. de Provence,* 1.122. — Voltaire, *Le Parl. de Paris,* 92. — (4) Mérilhou *Les Parl.*, 240. — Suspendu par le conseil, Lizet résigna ses fonctions, Dupré Lasale, Michel de L'Hospital, 145. — (5) Lett. de provision du 22 avril 1551, *Anc. lois,* 13.182. — *Hist. de la chancellerie,* 1.112. — (6) Edit du mois d'avril 1551, *Anc. lois,* 13.181. — *Hist. de la chancellerie,* 1.112.

luments de garde des sceaux étaient inséparables de la qualité de chancelier, et que ces éminentes fonctions ne pouvaient que s'amoindrir en se divisant. Malgré ces fortes représentations, les deux édits furent enregistrés de l'exprès commandement du roi, après de longues difficultés entre le Parlement et le conseil.

Ces querelles n'étaient point les seules préoccupations du Parlement. La question religieuse, qui avait agité la France à l'intérieur, amena la guerre contre Charles-Quint. Le 12 février 1551, Henri II tint un lit de justice au Parlement, pour annoncer qu'il allait faire la guerre à l'empereur d'Allemagne, et demander à la cour de poursuivre avec plus de rigueur que jamais les hérétiques, de rendre bonne et brève justice à ses sujets et d'obéir à la reine régente comme à lui-même. Il termina en disant : « Que pendant son absence, la grand'chambre avec les présidents des enquêtes connaîtraient seuls des enregistrements et publications d'édits, ordonnances et provisions sans y appeler les autres chambres, auxquelles il en interdisait la connaissance, pour éviter que les affaires de l'État ne tombent en contestation et dispute entre si grand nombre de personnes (1). » Le premier président Lemaistre répondit : « Que le Parlement satisferait promptement à tous les ordres qui émaneraient de Sa Majesté, de la reine et du conseil. » Le Parlement ne tarda pas à être effrayé de l'étendue d'un pareil engagement, lorsqu'on lui soumit de nombreux édits bursaux qui portaient une atteinte directe à sa juridiction, ou étaient onéreux pour le roi et le peuple. Des remontrances furent adressées au conseil qui n'en tint aucun compte, et la reine refusa de recevoir les députés du Parlement; tous les édits proposés furent alors enregistrés, sans délibération, du très-exprès

(1) De Lacretelle, *Hist. de Fr.*, 1.115. — Ribier, *Mém. d'Etat*, 2.377, édit de 1667. — *Anc. lois*, 13.260.

commandement du roi. L'édit relatif au rétablissement de l'ancienne juridiction ecclésiastique fut le seul que le Parlement, malgré les menaces du cardinal de Tournon (1), refusa d'une manière absolue d'enregistrer.

Notons, en 1553, l'édit (2), qui supprima les Grands Jours de Bretagne et qui établit dans cette province un Parlement, dont nous aurons plus d'une fois à signaler l'indépendance et l'énergique fermeté.

La conquête des trois évêchés de Metz, Toul et Verdun se fit sans obstacle, et Charles-Quint s'efforça vainement de reprendre Metz. Il fut contraint de lever le siége après avoir perdu une partie considérable de ses troupes. « Je vois bien, disait-il, que la fortune est femme, elle n'aime pas les vieillards (3). »

Malgré le succès de ses armes, Henri II pouvait à peine faire face aux nécessités de la guerre. Aussi la pénurie des finances et non la multiplicité des affaires amena la multiplication des offices mis à l'enchère. Le roi rendit le Parlement semestre et créa soixante-dix nouvelles charges, qu'il vendit. La moitié siégeait pendant les six premiers mois de l'année et l'autre moitié pendant les six derniers mois (4). Cette organisation avait pour but d'accroître les revenus de l'État et de faciliter l'enregistrement des impôts. Lorsque la cour prévoyait des obstacles dans un semestre où la sévérité dominait, elle attendait la session de l'autre semestre et tous les impôts passaient après de légères remontrances, avec cette clause devenue de style « de l'exprès commandement du roi. » Sous prétexte d'abréger la longueur des procès et d'abolir la taxe honteuse des épices, on augmenta les *gages* des magistrats. Ils furent portés de 48,000 livres par an à

(1) Garnier, *Hist. de Fr.*, 13.490. — (2) Du mois de mars 1553, enregistré le 4 mai 1554, *Anc. lois*, 13.361. — (3) Dareste, *Hist. de Fr.*, 4.92. — (4) En avril 1554, *Anc. lois*, 13.373.

87,000 livres par semestre. L'expédition des affaires ne fut pas moins lente qu'auparavant, et les épices se perçurent sous une nouvelle forme, avec plus d'âpreté que jamais (1). Tel fut le résultat auquel aboutit l'édit du mois d'août 1554.

L'année suivante, les offices de judicature furent augmentés dans chaque juridiction, et le prix ancien fut élevé pour faire face aux besoins d'une cour dispendieuse et dissolue et aux libéralités exagérées de Henri II, qui n'avait pas craint de donner la seigneurie de Gannat à un nommé Lambert, joueur de violon, en considération de son mariage *avec une simple demoiselle qui ne méritait pas mieux que lui une pareille faveur*. Le Parlement dit au roi dans des remontrances : « Qu'il n'était qu'un usufruitier du domaine de la couronne, et que s'il ne pouvait se dispenser d'accorder des grâces à ceux qui les avaient méritées par des services réels rendus à l'Etat, il devait se borner à la durée de son règne (2). » Henri II écoutait patiemment ces remontrances et continuait à faire ce qui lui plaisait.

Il créa notamment dans tous les Parlements du royaume un tribunal, dit de la *table de marbre*, composé d'un lieutenant-général, de quatre conseillers, d'un avocat, d'un procureur, de deux greffiers, d'un receveur des amendes et de quatre huissiers. Jusqu'alors il n'y avait pour tout le royaume qu'une seule table de marbre, chargée de l'inspection et de la conservation des étangs, des rivières, des bois et forêts (3). Cet édit ne fut enregistré qu'avec la formule trop usitée sous ce règne « de l'exprès commandement du roi. » Cependant, l'abus des semestres était si frappant qu'il ne pouvait être maintenu. Dès 1557,

(1) Garnier, *Hist. de Fr.*, 13.569. — (2) Anquetil, *Hist. de Fr.*, 6.487. — (3) Garnier, *Hist. de Fr.*, 14.24.

le nombre des membres du Parlement de Paris fut rétabli tel qu'il existait lors de l'avénement de François 1er à la couronne [1]. Le Parlement cessa donc d'être semestre, mais sept chambres furent créées : la grand'chambre, la chambre du conseil, la chambre de la Tournelle et quatre chambres des enquêtes [2]. Pour augmenter les attributions des membres du Parlement, on leur conféra la juridiction de la chambre de la marée [3] et, pour abréger les détentions préventives et hâter l'expédition des affaires, on les chargea de visiter les prisons et de présider les siéges présidiaux lorsqu'ils étaient désignés pour, remplir un mandat de justice hors de Paris [4].

C'est en 1557 [5] que le Parlement déchargea Dumoulin des poursuites dirigées contre lui, à raison de son commentaire sur l'édit des petites dates [6], concernant la répression des abus qui s'étaient glissés dans l'obtention des bénéfices ecclésiastiques. C'est à propos de ce savant commentaire que le duc de Montmorency dit à Henri II en lui présentant Dumoulin : « Sire, ce que Votre Majesté n'a pu faire avec 30,000 hommes de forcer le pape Jules à lui demander la paix, ce petit homme (Dumoulin était de petite stature) l'a fait avec son petit livret [7]. » Ce commentaire attira à son auteur la colère de Rome et il fut mis à l'*index*, ainsi que tous les ouvrages du célèbre jurisconsulte dont la devise était : *Veritas vincit* [8].

Un procès fameux entre les membres du conseil souverain de Chambéry et le procureur général de ce conseil

(1) En avril 1557, *Anc. lois*, 13.382. — (2) En janvier 1557, Miraulmont, *De l'orig. des cours souv.*, 31. — (3) Le 29 février 1556. *Anc. lois*, 13.380. — (4) Le 27 mai 1557, *Anc. lois*, 13.491. — (5) En novembre 1557, *Anc. lois*, 13.502. — (6) De juin 1550, *Anc. lois*, 13.164. — (7) Hello, *Phil. de l'Hist.*, 39. — (8) Les Italiens, pour ne pas être privés des ouvrages de Dumoulin, les firent réimprimer sous le nom fantastique de Gaspar Caballimi, et ce ne fut qu'à la faveur de ce déguisement qu'il fut permis de les citer en italien. Dupin, *Eloges de douze magist. et jurisc.*, p. 23. — *Biogr. univ.*, de Michaud, v° Dumoulin.

jugé définitivement, en 1556, par le Parlement de Paris, appartient à l'histoire de ce Parlement et ne saurait être omis. Sur les instances de Charles-Quint, le duc de Milan, au mépris du droit des gens, avait fait saisir et exécuter dans son cachot, en 1535, un envoyé français, nommé Merveille. Pour se venger de cet outrage, François 1er avait remis aussitôt en avant ses prétentions sur le Milanais. Le duc de Savoie, beau-frère de Charles-Quint, avait refusé le passage des troupes françaises à travers ses États, et l'amiral Chabot de Brion avait été chargé de s'en emparer. François 1er, devenu maître de la Savoie, avait établi un conseil souverain dans cette province. Par des lettres patentes du 15 février 1537, ce prince avait investi des fonctions de président de ce conseil, Raymond Pélisson, alors lieutenant au présidial de Riom, et avait nommé pour procureur général, Julien Tabouet, simple avocat au conseil. Une inimitié capitale ne tarda pas à diviser ces deux magistrats, comme les chefs de parti auxquels ils devaient leur promotion. Pélisson avait dû au crédit du connétable de Montmorency d'être mis à la tête du Parlement savoisien, et Tabouet était le protégé des Guise (1).

Des réprimandes sévères adressées au procureur général Tabouet, par le premier président, suivant l'usage que s'arrogeaient alors les cours souveraines, furent la cause première de cette inimitié entre les deux chefs du conseil souverain de Chambéry, chargés d'assurer une bonne et prompte justice dans un pays nouvellement incorporé à la France. Le procureur général, dont la conduite motivait dans une certaine mesure les réprimandes du conseil, adressa au roi de nombreux mémoires dans lesquels il travestit les actes du président Pélisson et de plusieurs

(1) Burnier, *Hist. du sénat de Savoie*,

membres du conseil, et ne craignit pas de les accuser de faux et de malversation commis dans leurs fonctions. Les magistrats ainsi dénoncés répondirent par des accusations non moins graves, non moins violentes, et deux arrêts du grand conseil ordonnèrent, en 1545, qu'il serait informé sur les accusations réciproques par le président de Bellièvre et le conseiller Lacroix, du Parlement de Grenoble.

Pélisson, et avec lui onze officiers du conseil de Chambéry, furent décrétés d'ajournement. L'information était à peine terminée, lorsque Tabouet obtint que le jugement du procès fut envoyé au Parlement de Dijon et que Jean de Lantier, procureur général au Parlement de Grenoble, fut commis pour remplir devant la nouvelle cour les fonctions du ministère public.

Cette délégation du procureur général du Parlement du Dauphiné ne fut pas le seul acte extraordinaire dans cette grave affaire. Par arrêt du 26 mars 1549, le Parlement de Bourgogne décida que le procès contre Tabouet serait instruit le premier et qu'il serait jugé à la Tournelle au lieu de la grand'chambre. Le procureur général Tabouet fut renvoyé absous (1) des crimes qu'on lui reprochait et il se constitua partie civile contre Pélisson, son adversaire. Le 27 juillet 1551, un arrêt déclara Pélisson convaincu de faux, privé de son office et condamné à faire amende honorable, tenant à la main une torche de cire ardente du poids de quatre livres et criant merci à Dieu, au roi et à Tabouet. Cet arrêt reçut son exécution à Dijon, où il causa une émotion d'autant plus vive que le public n'ignorait pas ce que ce procès avait présenté d'incertain.

Huit jours après, deux conseillers, de Boisonné et du Rozet, furent également déclarés convaincus de faux et privés de leurs offices. Les condamnés, dont l'honneur se

(1) Le 26 janvier 1551.

trouvait entaché par de telles sentences, en appelèrent à la justice du roi pour obtenir la révision de leur procès. Leur requête, appuyée par le connétable de Montmorency et par la duchesse de Valentinois, fut accueillie et l'affaire renvoyée par le grand conseil au Parlement de Paris qui cassa, par une décision précipitée, tous les arrêts du Parlement de Bourgogne et ordonna que Tabouet serait poursuivi comme calomniateur[1]. Le Parlement de Paris, en effet, avait omis d'appeler à prendre part à son arrêt les deux rapporteurs du procès au Parlement de Bourgogne, quoique l'arrêt du grand conseil l'eût formellement prescrit. Cet oubli des règles les plus essentielles des juridictions fut relevé par les magistrats de Dijon, et le ministre forma une commission composée de plusieurs membres des deux compagnies souveraines de Paris et de Bourgogne. Le Parlement de Paris ne tint aucun compte de cette adjonction des magistrats de Dijon. Il statua seul. Pélisson, de Boissonnet et du Rozet furent déclarés innocents, et Tabouet fut condamné à des dommages et intérêts envers eux et à faire amende honorable aux parquets des cours de Paris et de Chambéry, en audience publique « nuds pieds et tête, à genoux, en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, et *illic* dire et déclarer à haute et intelligible voix que faussement, malicieusement et calomnieusement et contre vérité il a chargé et accusé lesdits Pélisson, Boissonné et du Rozet, etc. [2]. »

Ce terrible arrêt fut exécuté à Paris et ensuite à Chambéry, où Tabouet demeura en prison jusqu'à ce que la Savoie fut restituée au duc de Savoie. Pélisson fut rétabli dans ses fonctions et mourut dans le plein exercice de sa charge. Tel fut le résultat de ce grave procès dans lequel

(1) Arrêté du 16 mai 1555. — (2) Arrêt de la Tournelle du 15 octobre 1556.

l'oubli des formes essentielles de la justice était de nature à ébranler l'autorité des arrêts du Parlement de Paris, comme de ceux du Parlement de Bourgogne; mais l'histoire n'a rien à changer à une sentence qui fut confirmée par les suffrages des contemporains (1).

A cette époque, les folles dépenses de la cour et la guerre avec les Espagnols rendaient de nouvelles ressources indispensables; mais l'état général de l'opinion publique ne permettait pas de lever aucune taxe sans le concours des Etats. Le roi se décida à réunir une sorte d'assemblée des États généraux, afin d'obtenir un subside extraordinaire pour terminer la guerre avec Philippe II. Tous les membres du Parlement de Paris et les premiers présidents des autres Parlements figurèrent à cette assemblée, comme quatrième ordre, sous le nom d'états de justice. Cette singulière représentation, ambitionnée depuis longtemps par les Parlements (2), était un grand succès pour eux. Un écrivain politique pense que cette représentation avait paru à Henri II une conséquence nécessaire de la vénalité des charges de judicature, légalement établie par François 1er. Il est bien plus probable que l'on crut pouvoir compter sur l'autorité et la fortune personnelle des magistrats pour faciliter le vote des subsides. Elle ne fut pas renouvelée (3) parce que la royauté ne tarda pas à se trouver assez forte, pour créer des impôts sans le consentement de ceux qui devaient les payer.

Ce qu'il y eut de remarquable dans la tenue des états de janvier 1558, c'est que le roi « voulut trouver trois mille personnes en son royaume qui lui prêtassent chacune

(1) Papon, *Arrêts*, liv. 19, tit. 8, art. 9. — De Thou, *Hist.*, liv. 17, § 20. — Bayle, v° Tabouet. — Guichenon, *Hist. de la Bresse*, 1.102. — De Lacuisine, *Le Parlem. de Bourgogne*, 1.275 — (2) Picot, *Hist. des Etats génér.* 2.3. — (3) Thiers, *Rés. de l'hist. de Fr.* 27. — *Art de vérifier les dates*, 1.644.

mille écus à 8 1/3 pour 100. » Les Etats furent chargés de présenter le rôle des aisés qui pouvaient faire ce prêt forcé au roi, mais ils refusèrent de le dresser, « parce qu'il est impossible de pouvoir cognoistre la faculté des particuliers: car tel a réputation d'avoir d'argent, qui n'en a point [1]. » Pendant que les Etats prenaient cette résolution, le duc de Guise enlevait à l'Angleterre la ville de Calais, qui devait rester définitivement à la France. La joie fut immense et les Etats se montrèrent faciles. Ils décidèrent que chaque ville fournirait une somme déterminée, qu'elle répartirait comme bon lui semblerait entre ses habitants. C'était l'application du système créé, en 1522, par François Ier, qui avait servi d'origine « aux rentes de l'Hôtel-de-Ville [2]. »

La connaissance des crimes d'hérésie avait été attribuée par l'édit de Châteaubriant du 27 juin 1541, tant aux cours souveraines qu'aux juges présidiaux [3]. Le Parlement n'avait pas tardé à comprendre que ce n'est pas par les supplices que l'on peut ramener les hommes dans le giron de l'église catholique. En 1555, dix-sept ans avant la St-Barthélemy, le cardinal de Lorraine ayant proposé d'établir le tribunal de l'inquisition en France, et de conférer aux juges d'église le droit de prononcer sans appel contre les hérétiques, et contre ceux que la crainte des poursuites engageait à sortir du royaume, deux édits furent rédigés dans ce sens par le garde des sceaux Bertrand. Adressés à la partie du Parlement qui tenait le semestre d'hiver, ces deux nouveaux édits trouvèrent une telle opposition parmi les magistrats, qu'on dut les retirer pour les renvoyer avec des lettres de jussion au semestre d'été. La cour différa d'abord d'en prendre connaissance et finit par arrêter *qu'elle ne pouvait obtem-*

(1) *Discours des états*, p. 20. — (2) Picot, *Hist. des Etats généraux*, 2.6. — (3) *Anc. lois*, 13.189.

pérer, et que dans les remontrances qu'elle adresserait au roi, elle indiquerait d'autres moyens d'extirper l'hérésie.

Le 16 octobre 1555, le président Séguier et le conseiller Dudrac, les deux principaux rédacteurs des remontrances arrêtées par le Parlement, se rendirent à *Villers-Cotterets* pour les présenter au roi. Le président Séguier exprima que le Parlement redoutait ou plutôt abhorait l'établissement d'un tribunal de sang, où la délation tenait lieu de preuve, où l'on ôtait à l'accusé tous les moyens naturels de défense et où l'on ne respectait aucune forme judiciaire [1]. Il ajouta : « Il serait juste d'imiter l'exemple de la primitive église, qui ne s'est pas servie du fer et du feu pour établir et étendre la religion, mais de la pure doctrine et des bons exemples des pasteurs. Commencez donc, sire, par procurer à la nation un édit qui ne couvrira point votre royaume de bûchers, qui ne sera arrosé ni du sang, ni des larmes de vos fidèles sujets [2]. » Frappé de ces fortes remontrances, Henri II répondit : « qu'il les prenait en bonne part, et qu'il examinerait de nouveau l'affaire dans son conseil. » C'est donc à tort qu'on a reproché au Parlement de Paris la répression sanglante qu'il fit du crime d'hérésie ; il se borna à remplir le devoir qui lui était imposé strictement par la loi, dont la rigueur ne révoltait personne, à une époque où la peine capitale était acceptée pour de simples délits de braconnage.

Au lieu de repousser par les seules armes spirituelles l'envahissement de la doctrine nouvelle, on employa les supplices qui, des persécutés, firent des martyrs. On allait ainsi contre le but, et on prépara de sanglantes représailles. En 1557, l'église réformée comptait déjà un grand nombre de prosélytes. Un édit porta la peine de mort con-

(1) Garnier, *Hist. de Fr.* 14.32. — Anquetil, *Hist. de Fr.* 6.476. — (2) Garnier, *Hist. de Fr.* 14.35.

tre ceux qui professaient une autre religion que la religion catholique [1]. Cet édit n'arrêta pas les progrès de la réforme. Les cardinaux de Lorraine et de Tournon obtinrent alors du roi l'établissement de l'inquisition sous l'inspection des évêques, mais non plus comme juridiction dépendante du pape. Le Parlement, après avoir résisté quelque temps, consentit à l'enregistrement de la bulle de Paul IV, à la condition que les membres du clergé séculier seraient seuls soumis à ce tribunal, et que les juges seraient pris dans le clergé de France [2]. Tout en combattant la réforme, le Parlement ne voulait pas que Rome pût s'imposer ni à la royauté ni à la France.

La guerre avait fait multiplier les offices de magistrature; on réduisit ceux du Parlement au nombre dont cette cour était composée lors de l'avénement de François Ier à la couronne [3]. On autorisa les présidents et conseillers à visiter les prisons [4]; on abolit les semestres du Parlement, et on ordonna le rétablissement des épices, en laissant subsister l'augmentation des gages établis pour en tenir lieu [5]. Le gouvernement faisait ainsi une concession fâcheuse pour les justiciables, et le Parlement, par intérêt, se montrait complaisant.

L'année suivante, pour faire face aux dépenses que devait entraîner le mariage du dauphin avec la reine d'Écosse, Marie Stuart, et assurer le paiement des arrérages de la solde des troupes, que la paix de Cateau-Cambresis forçait à licencier, le gouvernement fit un emprunt général sur toutes les villes et créa une chambre des comptes à Toulouse, dont les charges furent mises à l'encan. Malgré sa condescendance aux volontés du roi, le Parlement protesta : « Sire, dit le président Séguier, si, lorsqu'il s'agit

(1) *Anc. lois*, 13.494. — (2) En 1558, Garnier, *Hist. de Fr.* 14.226. — (3) *Anc. lois*, 13.482. — (4) 29 mai 1557, v. 5. *Anc. lois*, 13.491. — (5) Garnier, *Hist. de Fr.*, 14.227.

de choisir un pilote, on préférait à l'homme qui connaît le mieux la direction des vents, qui a une plus grande expérience des différentes manœuvres, celui qui possède le plus d'or, le vaisseau serait mal gouverné et les passagers courraient risque de faire naufrage; il en est de même de l'administration d'un état où la justice, qui maintient la concorde et la paix entre les concitoyens, est censée tenir le gouvernail; aussi vos prédécesseurs l'ont-ils toujours regardée comme appartenant foncièrement à Dieu et ne se sont-ils crus en droit de l'exercer qu'en qualité de ses lieutenants ou de simples dépositaires. Nous ne disputons pas que dans votre royaume elle doit s'exercer en votre nom, puisque le ciel, en vous plaçant sur le trône, vous en a confié l'exercice; mais il vous l'a confiée gratuitement. Vous devez donc la rendre gratuitement ou vous décharger gratuitement de ce soin sur les hommes les plus intègres et les plus éclairés, car cette fille du ciel ne doit point être polluée par le contact impur de l'or [1]. » Le roi remercia le Parlement de son zèle et promit de remédier le plus tôt qu'il serait possible à cet abus.

Peu de temps après, Henri II, alarmé des progrès que la réforme faisait, même parmi les magistrats, se rendit inopinément au Palais, le 15 juin 1559. Il voulut que le Parlement délibérât en sa présence et s'exprimât en pleine liberté [2] sur les moyens de réprimer l'hérésie. Ce langage était un piége tendu aux magistrats qui désiraient la tolérance en matière de religion. Quelques conseillers, déjà convertis à la nouvelle religion, se laissèrent emporter par leur zèle pour la réforme, et demandèrent que les peines prescrites contre les religionnaires fussent modérées. Anne Dubourg rappela que les crimes les plus graves contre la religion, l'Etat et les citoyens, restaient

(1) Garnier, *Hist. de Fr.*, 14.290. — (2) De Lacretelle, *Hist. de Fr.*, 1.305.

impunis, tandis qu'on inventait chaque jour de nouveaux supplices contre des malheureux à qui on ne pouvait reprocher aucun crime. Parmi les crimes dont l'impunité était avérée, Anne Dubourg cita l'adultère. Le roi, qui vivait publiquement avec Diane de Poitiers, se crut insulté et bravé en face. Il ordonna sur-le-champ au duc de Montmorency d'arrêter Anne Dubourg et de le conduire à la Bastille. Guy Dufaur et d'autres conseillers, dont le langage avait été peu mesuré, furent également arrêtés. Dans son irritation contre Anne Dubourg, le roi exprima « qu'il le verrait brûler de ses deux yeux [1]. » Cette cruelle satisfaction ne lui fut pas accordée ; il touchait au terme de sa funeste carrière. Il mourut avant que la condamnation d'Anne Dubourg fût prononcée. Anne Dubourg était dans le sacerdoce ; il fut jugé par l'évêque de Paris, Eustache du Belley, assisté de l'inquisiteur Monchin, du président de Saint-André, de Jean-Jacques de Mesmes, maître des requêtes, et de Louis Gayant et Robert Barreste, conseillers au Parlement [2].

Anne Dubourg appela comme d'abus de la sentence de l'évêque, et réclama le droit d'être jugé par ses pairs [3] ; mais sa demande fut repoussée par l'influence des Guise. Cette odieuse violation des priviléges du Parlement consterna les plus sages esprits, et fit craindre à tous les partisans de la réforme un surcroît de violence et de rigueur. Après avoir été condamné successivement comme clerc par l'officialité diocésaine de Paris [4], par l'officialité métropolitaine de Sens [5] et par l'officialité primatiale de Lyon [6], Anne Dubourg fut dégradé et livré au bras sé-

(1) Martin, *Hist. de Fr.* 8.501. — (2) *Traité des Parlem. de Fr.*, 10.93, man. de la bibl. nat. 1.191. — (3) Marillac, Man. de la bibl. nat., 68 et 201. — (4) Le 30 juin 1559, Leber, *Dissert.* 18.10. — (5) Le 26 juillet 1559, Leber, *Dissert.*, 18.10. — (6) Le 28 septembre 1559, Leber, *Dissert.* 18.10. — De la Place, *Comment. de l'Etat,* p. 20. — Regnier de la Planche, *Hist. de l'estat de la Fr.*, 227.

culier comme hérétique[1]. Des commissaires pris dans le Parlement de Paris hésitaient à juger leur collègue, lorsque le président Minard, tout dévoué aux Guise, fut tué d'un coup de pistolet en sortant du Palais-de-Justice, entre cinq et six heures du soir[2]. Cet assassinat vint hâter la sentence des commissaires[3]. Ils condamnèrent Anne Dubourg à être étranglé et brûlé sur la place de Grève[4]. Après avoir entendu sans trouble la lecture de son arrêt, Dubourg dit : « Je pardonne à mes juges ; ils ont jugé sur leur conscience, non selon la science qui vient d'en haut. Eteignez vos feux, sénateurs ; convertissez-vous ; vivez heureux. Pensez sans cesse à Dieu et en Dieu[5]. » La terrible sentence reçut son exécution, et Anne Dubourg paya de sa vie le crime d'avoir osé dire la vérité avec la permission du roi[6].

Les conseillers Antoine Fumée, Eustache de Laporte et Paul de Foix furent déchargés de l'accusation portée contre eux et rétablis dans leurs fonctions. Le conseiller Guy Dufaur qui avait, comme Anne Dubourg, fait allusion à la conduite adultère du roi, fut condamné à l'interdiction de ses fonctions pendant cinq ans et à cinq cents livres d'amende ; mais le Parlement protesta, et la sentence des commissaires fut rayée et biffée à la pluralité des voix[7]. Telles furent les conséquences du déplorable coup d'état qui mit fin pour un moment aux résistances du Parlement,

(1) Le 20 novembre 1559, Leber, *Dissert.* 18.12. — Guizot, *L'Hist. de Fr. rac.* 3.261. — La Planche le qualifie l'un des grands suppôts des Guise. *De l'estat de la Fr.*, 233. — (2) Le 12 décembre 1559, Leber, *Dissert.* 18.13. — Un édit fut rendu portant « que la Cour se lèverait dorénavant à quatre heures du soir depuis la Saint-Martin jusqu'à Pâques, pour obvier à semblables inconvénients. » Castelnau, *Mém.* 411. — (3) Le 23 décembre 1559, Leber, *Dissert.* 18.13. — Gaudry, *Hist. du barreau de Paris*, 1.292. — (4) Par un *retentum*, il fut dit que Dubourg ne sentirait aucunement le feu, que l'on n'allumerait que lorsqu'il aurait été étranglé. Leber, *Dissert.* 18, p. 13. — (5) De Thou, *Hist. univ.*, tit. 3, 399. — Guizot, *L'Hist. de Fr. rac.*, 3.262. — (6) Tissot, *Hist. de la Révol. fr.*, 1.292. — (7) Voltaire, *Le Parlem. de Paris*, p. 100.

et amena de nouvelles rigueurs contre les religionnaires.

Henri II était mort depuis plusieurs mois (1), des suites d'une blessure qu'il avait reçue dans un tournoi (2), lorsque ces derniers faits s'accomplirent. Son fils François II, âgé de seize ans seulement, lui avait succédé, et une violente réaction s'était manifestée contre le trône à la faveur des troubles suscités par la réforme. Sous le règne de dix-huit mois de François II, accablé de maladie et aussi faible d'esprit que de corps (3), la reine Marie Stuart fit donner le pouvoir à ses deux oncles, le cardinal de Lorraine et le duc de Guise, dont l'historien de Thou a tracé les portraits suivants : « Le cardinal de Lorraine était d'un caractère impétueux et violent; le duc de Guise, au contraire, était d'un esprit doux et modéré; mais comme l'ambition franchit bientôt les bornes de la retenue et de l'équité, il était entraîné par les conseils violents du cardinal, ou s'y livrait de lui-même, exécutant avec une prudence et une adresse admirables des desseins qui étaient toujours imaginés par son frère (4). »

La reine-mère Catherine de Médicis n'avait pas été étrangère non plus au choix des Guise. Aussi, lorsque les députés du Parlement furent admis, selon la coutume, à présenter leurs hommages au nouveau roi et lui demandèrent « à qui il lui plaisait que, dès lors en avant, on s'adressât pour savoir sa volonté et recevoir ses commandements, » François II répondit : « De l'agrément de la reine ma mère, j'ai choisi le duc de Guise et le cardinal de Lorraine, mes oncles, pour diriger l'Etat; le premier prendra soin des affaires de la guerre, l'autre, de l'admi-

(1) Le 20 juillet 1559, *Anc. lois*, 14.1. — (2) De Saulx, *Mém.*, 242. — Henri II périt blessé par Montgommery, avec lequel il avait voulu rompre dans un tournoi une dernière lance. Daunou, *Cours d'études hist.*, 6.402. — (3) *Œuv. de Bossuet*, 12.368. — (4) De Thou, *Hist. univ.*, 3.375.

nistration des finances et de la justice (1). » Investis de tous les pouvoirs du gouvernement, les Guise obtinrent toutes les faveurs de la cour et les haines politiques s'ajoutèrent aux haines religieuses. « On commença alors, dit Michel Castelnau, à entremêler le schisme et la division des religions avec les affaires d'État (2). »

Une opinion politique ou religieuse, si respectable qu'elle soit en principe, aussitôt qu'elle s'organise en parti, subit une transformation qui l'altère. C'est ce qui se produisit sous la ligue. Les actes du gouvernement des Guise confirmèrent bientôt les craintes comme les espérances qu'ils inspiraient. Ils firent exécuter avec rigueur les édits publiés contre la réforme, et leur domination devint insupportable. La maison de Bourbon, rivale de la maison de Lorraine, se mit à la tête des calvinistes unis aux mécontents, et songea à s'emparer du gouvernement, pendant que la reine-mère Catherine de Médicis, qui regardait comme une nécessité le soin de ménager les réformés, travaillait à former un tiers-parti composé de catholiques modérés et fidèles surtout à la couronne et aux intérêts de la maison royale.

Une première déclaration du roi (3) ordonna que les maisons où se tiendraient des conventicules et des assemblées illicites fussent démolies et rasées. Une seconde déclaration (4) porta la peine de mort contre les auteurs de ces assemblées, et une troisième assimila les receleurs des condamnés par contumace à la peine de mort ou au bannissement, aux condamnés aux mines (5); enfin, un édit enjoignit aux seigneurs hauts-justiciers de punir les auteurs d'assemblées illicites pour fait de religion sous peine de perdre leur justice (6). On oubliait que la

(1) Guizot, *L'Hist. de Fr. rac.*, 3.256. — (2) *Mém. de Castelnau*, p. 24. — (3) Du 30 août 1559, *Anc. lois*, 14.7. — (4) Du 9 nov. 1559, *Anc. lois*, 14.11. — (5) Du 2 décemb. 1559, *Anc. lois*. 14.21. — (6) De février 1559, *Anc. lois*, 14.21.

violence fut de tout temps un mauvais moyen de prosélytisme. La vengeance appelle la vengeance. L'assassinat du président Minard avait coûté le supplice d'Anne Dubourg, et le supplice d'Anne Dubourg provoqua la conjuration d'Amboise. Lorsque les Guise eurent fait échouer cette conspiration, dont la haine de Condé contre les princes de Lorraine fut le motif et l'intérêt public le prétexte, un édit d'abolition rendu en faveur des hérétiques ramena un peu de calme dans le royaume [1]. Cet édit était l'œuvre du chancelier Olivier, qui avait momentanément retrouvé une partie de son crédit et dont l'esprit était porté à la tolérance et à la modération.

L'année suivante, un édit du mois de mai 1560, rédigé par le même chancelier et rendu à Romorantin [2], attribua aux évêques la connaissance du crime d'hérésie et du droit de réprimer les assemblées illicites « ainsi qu'ils l'avaient anciennement. » Cet édit attira au chancelier Olivier la haine des protestants et la défiance des catholiques. On ne comprenait pas que cet édit était un moyen terme entre l'ancienne juridiction en matière d'hérésie et l'inquisition, dont le cardinal de Lorraine demandait l'établissement définitif [3]. Le chancelier Olivier et non l'Hospital [4], comme le prétendent quelques auteurs, avait parfaitement compris que nul évêque ne pourrait ensanglanter son diocèse par le supplice de ceux qu'il prétendait convertir, et l'événement justifia sa prévoyance.

L'édit de Romorantin restreignait la juridiction du Parlement, aussi il fut l'objet de remontrances de la part de cette cour souveraine; mais elle l'enregistra le 16 juillet sur la présentation de l'Hospital qui avait remplacé

(1) De mars 1559, *Anc. lois,* 14.22. — (2) Enregistré le 16 juillet 1560, *Anc. lois,* 14.31. — (3) Mézeray, *Abr. de l'hist. de Fr.*, 3.999. — Mérilhou, *Les Parlements*, 253. — (4) L'Hospital ne fut nommé chancelier que le 30 juin 1560. *Anc. lois,* 14.33.

le chancelier Olivier, dont il partageait les idées de tolérance et de modération. Moins d'un mois après, le nouveau chancelier, homme « d'un profond savoir et d'une intégrité connue, » que la reine voulut opposer aux princes Lorrains, s'empressa de rendre au Parlement la répression des assemblées illicites (1). Il s'occupa ensuite de la réformation des tribunaux dont il exposa les motifs au Parlement. Dans sa harangue du 7 septembre 1560, il soutint : « *que les divers Parlements n'étaient que les diverses classes du Parlement du roi* (2), » et il s'éleva avec force contre l'abus des ordonnances de *pareatis*, contre l'oubli de la discipline et contre la résistance du Parlement à enregistrer l'édit sur l'établissement des juridictions consulaires. La déclaration de l'Hospital sur les diverses classes du Parlement, qui s'explique par les besoins du temps, ne devait pas être oubliée par les cours souveraines. Elles surent s'en prévaloir plus tard pour soutenir leur prétention de ne former qu'une seule et même cour.

Un édit, en date du 26 août 1560, avait convoqué les Etats généraux à Meaux d'abord et ensuite à Orléans pour le dix décembre. Le roi de Navarre et son frère le prince de Condé, que les Guise désiraient avoir sous leur main, hésitaient à aller à Orléans, lorsqu'ils reçurent l'ordre formel de s'y rendre. Les deux princes se mirent donc en route et arrivés à Orléans, Condé fut aussitôt arrêté et traduit devant une commission. Malgré les efforts de l'Hospital, qui présidait cette commission, Louis de Bourbon fut condamné à mort (3), pour avoir fomenté la conjuration d'Amboise (4), dont le but était le

(1) Déclar. du 6 août 1560, enregistrée le 7 sept., *Anc. lois*, 14.49. — (2) *Œuv. de l'Hospital*, 1.369, édition de 1824. — Floquet, *Hist. du Parlement de Normandie*, 3.149. — (3) Le 26 novembre 1560, *Anciennes lois*, 14.53. — (4) « Devant le Parlement, François II déclara que la tentative d'Amboise

renversement du gouvernement ou du moins des Guise, alors tout puissants [1]. Comme prince du sang, Condé n'était justiciabte que de la cour du Parlement suffisamment garnie de pairs, mais il n'y a pas de privilége contre la force. Condé refusa d'abord de répondre et en appela du roi mal conseillé au roi mieux conseillé. Lorsqu'on lui eut permis de se faire assister par Claude Robert et François de Marillac, avocats au Parlement, il consentit à discuter les accusations portées contre lui [2]. Tous les efforts de ses défenseurs furent rendus inutiles par la déposition personnelle du roi. Condé fut condamné à mort par des commissaires, et toutes les garanties furent ainsi violées.

Cependant le jeune roi se mourait [3], et les princes de Lorraine pressaient le chancelier de faire exécuter l'arrêt de condamnation rendu contre leur plus puissant ennemi [4]. Ils croyaient toucher au but, mais ils ne devaient pas l'atteindre. L'Hospital avait refusé de signer [5] l'arrêt rendu contre Condé, en disant : « Je sais mourir, mais non me déshonorer [6]. » Il comprenait que gagner du temps, c'était tout gagner, il résistait et soutenait la reine. Il fit entendre à cette princesse que son intérêt ne lui permettait pas de donner à la vengeance des Guise une si grande victime et qu'en sauvant les Bourbon, elle as-

était dirigée contre sa personne, et en rejeta formellement la responsabilité sur le prince de Condé. D'Aumale, *Hist. des Condé,* 1.83 . Cependant tout ne venait pas de lui ni la moitié (*Montluc.*, liv. 7). C'était Coligny qui en était l'âme et le chef. » D'Aumale, *Hist. des princes de Condé,* 1.71. —

(1) Le but était de renverser le pouvoir des Guise, d'obtenir la liberté de conscience, tout au plus de placer le roi en tutelle, et jamais les tortures n'ont pu arracher d'autre aveu aux conjurés. D'Aumale, *Hist. des princes de Condé,* 1.72. — (2) D'Aumale, *Hist. des princes de Condé,* 1.92. — (3) Il mourut le 5 septembre 1560. Guizot, *L'Hist. de Fr. rac.* 3.282. — (4) Le 26 novembre 1560, D'Aumale, *Hist. des princes de Condé,* 1.91. — *Anc. lois,* 14.53. — (5) De Thou pense que l'arrêt fut dressé mais non signé par les juges. *Histoire universelle* , 2.576. édit. 1874. — (6) *Biographie univ.* de Michaud, vº L'Hospital.

surait l'indépendance de la couronne et du pouvoir royal qu'elle allait bientôt exercer.

Pour conserver son autorité, Catherine de Médicis suivit la maxime de sa maison, « qu'il faut diviser pour régner. » Elle profita du moment où elle était encore maîtresse de la vie du prince de Condé et du roi de Navarre pour se réconcilier avec eux. Ils promirent de seconder ses desseins et de servir fidèlement le nouveau règne. Par cet accord, la reine voulut prendre ses précautions contre les Guise dont elle redoutait l'influence, exercée sans ménagement et avec des formes hautaines qui lui apprenaient ce qu'elle avait à espérer ou à craindre. Quelques mois après, le Parlement, siégeant comme cour des pairs, rendit un arrêt solennel (1) qui confirma une déclaration par laquelle le roi avait réhabilité le prince de Condé (2). Enfin le 24 août suivant, à Saint-Germain, en présence du roi, de la reine-mère, des princes et de la cour, le duc de Guise et le prince de Condé s'embrassèrent, et procès-verbal fut dressé de cette cérémonie qu'on appela leur réconciliation (3); mais elle n'avait été qu'apparente, les ressentiments des Guise ne pardonnaient pas.

Quelques mois auparavant, tandis que François II se mourait (4), le Parlement réprimait les tendances ultramontaines émises par un nommé Tanquerel devant la Sorbonne. Tanquerel avait soutenu dans une thèse que le pape, souverain unique de l'Eglise, peut dépouiller de leurs royaumes les princes rebelles à ses décrets (5). La Sorbonne dut abjurer son erreur et le docteur Legoust

(1) Le 13 juin 1561, De Thou, *Hist. univ.*, 4.66. — *Mém. de Condé*, 2.394. — (2) Déclaration du 15 mars 1561, D'Aumale, *Hist. des princes de Condé*, 1.100. — (3) Guizot, *l'Hist. de Fr. rac.*, 2.288. — (4) Le 15 décembre 1560, *Anc. lois*, 14.55. — De la Place, *De L'estat de la religion*, 76. — Hénault., *Abr. chron.*, 193. — (5) Voltaire, *Hist. du Parlem. de Paris*, 107. — Hénault, *Abr. chron.*, 194.

demander pardon au nom de la Sorbonne pour Tanquerel qui avait pris la fuite (1).

Charles IX n'avait encore que dix ans lorsqu'il succéda à son frère François II, mort à l'âge de dix-sept ans et dix mois seulement (2); une minorité légale allait succéder à une minorité de fait. Afin d'éviter les débats qu'il eût été dangereux de mêler aux luttes des partis, on se borna à envoyer des lettres au Parlement de Paris, à l'occasion de l'avénement de Charles IX à la couronne (3), et la reine fut constituée régente par un acte en forme de règlement du 21 décembre 1560. Conserver la couronne à ses enfants et régner sous leur nom, telle fut la pensée de sa vie. Caractère mêlé de faiblesse, d'ambition, d'inconséquence et de ruse, elle se laissait diriger par les événements, loin de les maîtriser, et elle était complétement indifférente sur le choix des moyens (4). Les Guise avaient gouverné par la violence, elle essaya d'abord de gouverner par la conciliation. « Se défiant de tous, elle chercha à ménager tout le monde, et n'espéra se maintenir que par l'opposition et l'équilibre des factions qui l'avaient tour à tour fait trembler (5). »

Les Etats généraux, convoqués à Orléans par les soins de l'Hospital sous le dernier roi, s'étaient ouverts le 13 décembre 1560 (6). Le chancelier, après avoir rappelé « que le premier devoir des rois est de rendre la justice à ses sujets » développa la vieille maxime « une foi, une loi, un roi. » Il exprima que la foi devait être tolérante, la loi protectrice, et le roi impartial pour tous. Il adjura les partis de s'arrêter sur la pente où un double fanatisme allait tout précipiter (7). « La douceur, disait-il, profitera

(1) Le 22 décemb. 1560, Voltaire, *Le Parl. de Paris,* 107. — (2) Le 5 décemb. 1560, Guizot, *L'Hist. de Fr. rac.*, 3.282. — (3) Le 8 décembre 1560, *Anc. lois,* 14.55. — Hénault, *Abrégé chron.*, 193. — (4) Gandy, *La St-Barthélemy. Rev. des Quest. hist.* 529. — (5) De Sismondi, *Hist. des Fr.* 18.187. — (6) Picot, *Hist. des Etats génér.* 2.32. — (7) Augustin Thierry, *Du Tiers-Etat*, 114.

plus que la rigueur. Otons ces mots diaboliques, noms de partis, de factions, de luthériens, de huguenots, de papistes; ne changeons le nom de chrétien. » Toute la politique de l'Hospital est dans cette parole d'union. Il ajouta : « En attendant cette précieuse union, que les prélats résident dans leurs diocèses, que le clergé multiplie les œuvres de charité, pour ramener par la douceur et non par la rigueur ceux qui sont dévoyés; que le peuple des villes, armé pour la conservation de la paix publique, dispense les cités de garnisons coûteuses; que la noblesse garde le plat pays et serve fidèlement le roi, et les efforts combinés rétabliront le calme et la concorde générale [1]. » Cet appel à la légalité, à la concorde, à la tolérance, puisé aux plus hautes inspirations de l'esprit et aux élans les plus généreux de l'âme, fut entendu, et l'ordonnance d'Orléans du mois de janvier 1561 [2] fut rendue pour donner satisfaction aux plaintes et remontrances des Etats généraux [3]. Cette ordonnance resserra dans des limites mieux définies la juridiction du grand conseil, et maintint les élections judiciaires récemment rétablies par le chancelier Olivier avec réserve à la couronne du choix entre trois candidats [4]. Elle abolit le concordat et la vénalité des offices de judicature, ces deux grandes fautes de François Ier, et interdit d'une manière définitive les tribunaux aux baillis et sénéchaux, la plupart hommes de guerre et ignorants des lois, pour y appeler leurs lieutenants qui durent être de robe longue. « Ceci, dit le président Hénault, acheva de faire deux états distincts de la robe et de l'épée [5]. » Ces mesures blessaient les intérêts, les prétentions, les préjugés du Parlement, et elles furent l'objet d'itératives remontrances.

(1) De Thou, *Hist. univ.*, 4.7. — *Anc. lois*, 14.58. — Picot, *Hist. des Etats généraux*, 2.36. — (2) *Anc. lois*, 14.63. — Picot, *Hist. des Etats généraux*, 2.36. — (3) Art. 37. — (4) Art. 39. — (5) Hénault, *Abr. chr.* 193.

Persuadé que le meilleur moyen de pacifier la France était de cesser les persécutions dirigées contre les réformés, l'Hospital, « cet autre Caton le censeur », comme dit Brantôme, fit rendre, le 22 février 1561 (1), une déclaration pour l'exécution de la lettre de cachet du 28 janvier précédent, qui ordonnait de surseoir à toutes poursuites pour fait de religion et de mettre en liberté les calvinistes détenus (2). Ces deux actes royaux contre lesquels s'élevèrent les Guise, tandis que le roi de Navarre les défendait « parce que chacun allait à ses intérêts sous prétexte de religion (3), » furent enregistrés le 1er mars par le Parlement (4), qui mentionna « que c'était par importunité de ceux de la religion prétendue, et par provision, en attendant la majorité du roi (5). » Catherine de Médicis n'aimait pas les mesures de rigueur, et elle avait ainsi atteint son but, qui était de conjurer un péril immédiat et de gagner du temps. Entre les catholiques et les protestants, entre les Bourbon et les Guise, la reine ne pouvait guère que négocier au lieu de régner. La déclaration du 22 février 1561 ne parut pas suffisante au chancelier, et il fit rendre, au mois d'avril de la même année, un nouvel édit portant « défense à tous les sujets du roi, sous peine de la hart, de s'injurier sur le fait de la religion par les noms de papistes et de huguenots, et ordonnant la mise en liberté de tous les prisonniers pour cause de religion (6). »

L'Hospital, dont l'œuvre de conciliation était sans cesse entravée par les magistrats qui subissaient l'entraînement des passions religieuses, voulut déroger aux anciennes formes pour prévenir une résistance du Parle-

(1) *Anc. lois*, 14.99. — (2) Dareste, *Hist. de Fr.*, 4.169. — (3) Bossuet, ses *Œuvres*, 12,670. — (4) *Anc. lois*, 14.99. — (5) *Mém. de Claude Haton*, 1.121. — (6) Le 19 avril 1561. De Bèze, *Hist. eccl. des églises réf.* 1.457. — De Croze, *Les Guises, les Valois et Philippe II*, 1.93.

ment qu'il redoutait. En conséquence, il adressa cet édit directement et sans enregistrement préalable aux gouverneurs de province et aux officiers des siéges inférieurs de justice, avec ordre d'en assurer l'exécution. Ainsi, défenseur des libertés publiques, gardien fidèle des lois, le chancelier se trouvait, par le malheur des temps, conduit à les enfreindre. Grande alors fut l'irritation des cours souveraines, et peu s'en fallut que le chancelier ne fût décrété d'ajournement personnel (1). Le Parlement de Paris défendit de publier l'édit du mois d'avril, et, par d'énergiques remontrances, contesta à cet acte royal, non vérifié et non enregistré, le caractère de loi du royaume (2). Le gouvernement de Charles IX, cette fois, n'alla pas plus loin, et les troubles que le chancelier voulait prévenir ne tardèrent pas à recommencer. L'Hospital s'efforça vainement de les apaiser par l'édit du mois de juillet 1561. Cet édit ordonna à tous les sujets du roi de vivre en paix et proclama une amnistie générale. Il défendit aux protestants de s'assembler, et aux catholiques d'examiner la conduite de leurs voisins; il attribua aux évêques la connaissance du crime d'hérésie, et voulut que les calvinistes ne pussent être condamnés qu'au bannissement.

Après cet édit qui ne satisfit personne (3), après le colloque de Poissy, où les esprits s'irritèrent sans se convaincre (4), les dissidents se signalèrent par des actes d'agression contre la religion romaine. L'édit du 17 du mois de janvier 1562, inspiré par l'esprit de tolérance de

(1) Garnier, *Hist. de France*, 15.133. — Martin, *Hist. de France*, 9.82. — (2) Mably, *Observ. sur l'hist. de Fr.*, 4.171 et preuves 346, n° 13. — (3) De Thou, *Hist. univ.*, 4.69. — *Anc. lois*, 14.109. — (4) Du 1er au 19 août 1561, *Anc. lois*, 14.111. — Picot, *Hist. des Etats généraux*, 2.57. — Ce fut le 9 septembre 1561, d'après les auteurs de *l'Art de vérifier les dates*, 648, et d'après de la Place, *De l'estat de la religion*, 157. — Martin, *Hist. de Fr.*, 9.97.

l'Hospital que ses contemporains comprenaient si mal, et par la politique de la reine pour abaisser les Guise [1], ne pacifia pas les partis déjà hors d'état de s'entendre [2]; mais ce fut un premier pas vers la liberté des cultes. Le Parlement de Paris, excité par le légat et soutenu par le corps de ville, donna l'exemple de la résistance. Il n'enregistra l'édit du 17 janvier 1562 que le 6 mars sur des lettres de jussion réitérées et par ordre exprès, sans approbation de la nouvelle religion [3], le tout par manière de provision et jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné [4]. Il avait obtenu auparavant que les officiers de justice « seraient de la religion du roi et de ses prédécesseurs [5]. » Les autres Parlements protestèrent également contre des concessions qu'ils jugeaient impolitiques [6], mais d'où devait sortir victorieux, un siècle plus tard, le principe tutélaire de la liberté de conscience. L'accord entre la reine-mère et les princes du sang dura peu, et l'édit de janvier 1562 ne fut pas longtemps observé. Les passions populaires furent vivement excitées par les prédications opposées des ministres calvinistes et des prêtres catholiques. La rage iconoclaste dont les protestants furent saisis leur fit briser les statues des saints, renverser les autels, profaner les reliques, fouler aux pieds les objets du culte, violer les tombeaux, spolier les trésors et même détruire complétement plusieurs églises. Ils ne s'en tinrent pas à ces actes de fureur et de vandalisme, ils outragèrent et égorgèrent les prêtres et les religieux, insultèrent les agents du roi [7] et fournirent ainsi à leurs ennemis des armes terribles.

(1) De Saulx, *Mém.*, 268. — De Lacuisine, *Le Parl. de Bourgogne,* 1.315. — Picot, *Hist. des Etats génér.*, 2.110. — (2) De Noailles, *Hist. de Madame de Maintenon*, 2.211. — (3) De Thou, *Hist. univ.*, 4.161. — (4) Condé, *Mém.* 3.20. — (5) Martin, *Hist. de Fr.*, 9.10. — (6) Les Parlements de Dijon et d'Aix s'obstinèrent invinciblement à la rejeter. Trognon, *Hist. de Fr.*, 3.264. — (7) Gandy, *La St-Barthélemy. Revue des Quest. hist.* 1.29 à 34.

Des voies de fait commises par les gens du duc de Guise amenèrent le massacre non prémédité de Vassy (1) qui fut, suivant la forte expression du président de Thou, « le premier son de trompette qui dans toute la France appela les séditieux à prendre les armes (2). » Ce fut, en effet, le signal des hostilités qui se renouvelèrent sept fois en trente-deux ans, malgré les efforts du chancelier de l'Hospital pour faire cesser ces luttes fratricides, dont le résultat fut d'étouffer l'amour de la patrie en même temps que la liberté de conscience.

Le plus grand malheur dans les guerres de religion, c'est que le sentiment domine la raison, et que les esprits, que la foi enflamme ou que le fanatisme enivre, deviennent incapables de comprendre la modération. Les mesures conciliatrices de l'Hospital vinrent se briser contre d'invincibles résistances, et le peuple s'écriait dans ses suspicions outrageantes : « Dieu nous garde de la messe du chancelier (3). » De son côté, le Parlement, sous l'influence du triumvirat, formé par le connétable de Montmorency, le duc de Guise et le maréchal de Saint-André, au lieu d'apaiser la guerre naissante, rendit, au mois de juillet 1562, plusieurs arrêts par lesquels il proscrivait les protestants. Dès le 6 juin de cette année, il avait décidé que tous ses membres feraient confession explicite de leur foi catholique, sous peine de refus de l'exercice de leurs fonctions, imposant ainsi aux dissidents l'alternative de l'abjuration ou du parjure. Ces arrêts étaient plus propres à augmenter l'anarchie politique qu'à calmer l'exaltation religieuse. Quelques condamnations irritèrent les huguenots de la ville d'Orléans qui jurèrent de se venger. « Ils prirent, par forme de re-

(1) Bouillé, *Hist. des ducs de Guise*, 2.174, le 1er mars 1562. — (2) De Thou, *Hist. univ.*, 4.170. — (3) Varillas, *Hist. de Charles IX*, liv. 2.

présailles, M. Sapin, conseiller au Parlement de Paris, l'abbé de Gastines et le curé de Saint-Paterne d'Orléans, qui furent pendus (1). » Le Parlement et les catholiques s'émurent et la lutte devint plus vive. Le connétable de Montmorency, chef de l'armée royale, fut blessé et fait prisonnier, et le prince de Condé fut également pris et blessé à la tête des troupes protestantes. François de Guise, devenu tout puissant et suspect à la cour après la victoire de Dreux (2), fut assassiné au siége d'Orléans par Poltrot de Méré (3), que le Parlement condamna à être déchiré avec des tenailles ardentes, tiré à quatre chevaux et écartelé (4). Cet atroce supplice, réservé aux régicides, fut subi par Poltrot de Méré, le 18 mars 1563, en place de Grève. L'orgueil et la vengeance des Guise durent être satisfaits.

Catherine de Médicis, préoccupée de l'affaiblissement apporté à la couronne et au parti catholique par la mort soudaine et tragique du duc de Guise, jugea la paix nécessaire. Elle entra en négociation avec les deux généraux prisonniers, le prince de Condé et le connétable de Montmorency, et, le 19 mars, un édit de pacification, qu'on appela l'édit d'Amboise (5), régla les relations des deux croyances « en attendant le remède du temps, les décisions du saint concile et la majorité du roi. » Cet édit autorisa le libre exercice du culte calviniste dans une ville par bailliage, Paris excepté, et proclama, en outre, une amnistie générale. Les Parlements n'enregistrèrent qu'avec de grandes difficultés cet édit, qui portait de nouveau le pardon et l'oubli du passé. Il trompa les espérances des uns et des autres, et ne mit pas un terme à la

(1) Castelnau, *Mém*, 170. — (2) Guizot, *L'Hist. de Fr. racontée*, 3.297. — (3) Le 24 février 1563, De Thou, *Hist. univers.*, 4.514. — De Saulx, *Mém.*, 268. — *Mém. de Condé*, 4.133. — (4) Voltaire, *Le Parlem. de Paris*, 117. — (5) Le 19 mars 1562, anc. style, *Anc. lois*, 14.135.

guerre civile. Suspendue un moment, elle ne tarda pas à recommencer, et ce ne fut plus qu'une suite continuelle de traités et de ruptures (1).

Pour subvenir aux frais de cette guerre de religion si désastreuse pour la France, le chancelier de l'Hospital voulut faire enregistrer un édit qui ordonnait la vente d'une partie notable des biens du clergé, et il engagea Charles IX à se rendre au Parlement pour prévenir des remontrances, et par suite des délais qu'il jugeait incompatibles avec les besoins de l'État. Le roi tint un lit de justice, le 29 mai 1563, et le chancelier établit, dans un discours fort énergique, « qu'il s'agissait du salut, de la vie et des biens de tant de milliers d'hommes, que l'on devait se passer du consentement du pape qui était nécessaire pour l'aliénation des biens de l'Église ; que le roi aurait désiré garder la solennité du droit, mais que la nécessité était telle quelle ne pouvait souffrir de retard et qu'il fallait passer par-dessus la solennité. »

L'avocat général du Mesnil, chargé de porter la parole dans cette grave circonstance, conclut dans le même sens que l'Hospital. Le chancelier se porta ensuite dans les rangs comme s'il eût voulu recueillir les opinions, et, après avoir pris les ordres du roi, il prononça l'arrêt d'enregistrement en ces termes : « Le roi séant en son lit de justice, de son exprès commandement, et requérant son procureur général, ordonne, etc. » L'édit ainsi enregistré n'éprouva aucun obstacle dans son exécution et il fut bientôt reçu, comme une loi fondamentale, que le roi séant en son lit de justice commandait une obéissance absolue (2).

Quelques mois plus tard, les Anglais furent chassés du Havre. Charles IX se rendit à Rouen « pour remercier Dieu qui ne l'avait jamais délaissé ni son royaume, et

(1) De Noailles, *Hist. de Madame de Maintenon*, 2.215. — (2) Henrion de Pansey, *De l'aut. jud.*, 497.

aussi pour déclarer sa majorité. » L'Hospital avait fait choisir Rouen pour cette déclaration parce qu'il n'était pas sûr de l'assentiment du Parlement de Paris. Charles IX déclara devant les magistrats de Normandie « qu'ayant atteint sa majorité, il ne voulait plus qu'on usât de désobéissance envers lui, mais que l'édit du 16 août 1563 (1), confirmatif de celui de pacification du 19 mars de la même année, fût enregistré et publié par tous les Parlements du royaume, afin que tous ceux qui y contreviendraient fussent châtiés comme rebelles et criminels de lèse-majesté. » Cet édit fut enregistré dans un lit de justice tenu le lendemain à Rouen (2), avec une grande pompe. En présentant cet édit, le chancelier que sa haute intelligence et la pureté de son cœur avaient mis au-dessus des partis, signala les deux lois fondamentales de la France qui dominaient toutes les autres, celle relative à l'hérédité du trône et celle concernant la prospérité des rois. Il rappela enfin aux Parlements leurs droits et leurs devoirs, et se montra inflexible pour les écarts et les capitulations de conscience. « Messieurs, leur dit-il, vous jurez à vos réceptions de garder les ordonnances : les gardez-vous bien ! la plupart d'icelles est mal gardée ; il y a pis, car vous dites être par dessus les ordonnances et n'être obligés par icelles si ce n'est en temps qu'il vous plaît.... Messieurs, faites que l'ordonnance soit par dessus vous. Vous dites être souverains ; l'ordonnance est le commandement du roi, et vous n'êtes pas par dessus le roi.... vous êtes juges du pré, du champ, *non de la vie, non des mœurs, non de la religion* (3). Vous pensez bien faire d'adjuger la cause à celuy que vous estimez plus homme de bien, ou meilleur chrestien ; comme

(1) De Thou, *Hist. univ.*, 4.529. — De Saulx, *Mém.*, 303. — *Anc. lois*, 14.142. — (2) Le 17 août 1563, *Anc. lois*, 14.148. — (3) *Œuvres de l'Hospital*, 2.69. — *Anc. lois*, 14.149.

s'il estoit question, entre les parties, lequel d'entre eux est meilleur poète, orateur, peintre, artisan et enfin de l'art, doctrine, force, vaillance ou autre quelconque suffisance, *non de la chose qui est amenée au jugement.* Si vous ne vous sentez assez forts et justes pour commander vos passions et aymer vos ennemis, selon que Dieu commande, abstenez-vous de l'office de juge. »

Le premier président Saint-Anthot, magistrat vraiment respectable, remarque de Thou, répondit au chancelier. Sa harangue roula tout entière sur la *vertu politique.* Il reconnut que l'administration de la justice n'était pas alors bien pure et entière, parce qu'on avait violé les lois publiques qui la concernaient (1). Il ajouta : « Sire, il ne vous faut point esbahir des grandes charges que Dieu vous à mises sur les bras, ni vous estonner des adversitez et troubles que vous avez veuz et voyez en vostre première adolescence; c'est signe que Dieu vous ayme et qu'il vous veut faire grand et admirable en la face de tous les rois de la terre; il vous a, jusqu'icy, conduit et guidé par les mains, et conduira toujours cy après, par le moyen de la sagesse et prudence de la reine vostre mère, la quelle il a pleu à Dieu choisir et eslire pour son instrument divin en vostre conduite qui démontre vostre haute grandeur à l'advenir (2). » Ces heureux présages, hélas! ne devaient pas se réaliser.

Après que lecture de l'édit de pacification eût été donnée en audience publique par le greffier en chef de Bois-l'Evesque, l'Hospital voulut que Charles IX, commençant son office de roi, commençât en même temps sa charge de juge. Une cause fut plaidée devant Charles IX et sa cour. Le fait du reste n'était pas sans intérêt. Un gentilhomme normand, Thomas Morel, sieur du Torp,

(1) Floquet, *Hist. du Parlem. de Normandie,* 2.580. — (2) Floquet, *Hist. du Parlem. de Norm.* 2.581.

était décédé laissant quatre fils et trois filles *non mariées.* Sa succession immobilière était encore indivise, lorsque Nicolas, l'aîné des quatre frères, fut condamné à mort par contumace pour malversations dans le recouvrement des tailles en l'élection de Caen. La condamnation prononcée contre Nicolas entraînait la confiscation de ses biens et par suite de sa part dans la succession de son père.

Le procureur général, comme représentant du roi, s'était hâté d'intervenir au partage. De leur côté, les trois filles dont l'établissement était devenu fort difficile par la condamnation de leur frère, s'étaient présentées et avaient réclamé conformément à la coutume *qu'en lieu de mariage,* le tiers de tous les immeubles leur fût attribué. Le procureur général se prétendit substitué à tous les droits du frère aîné et voulut exclure les trois sœurs du partage, sauf à les marier ultérieurement comme eût pu le faire Nicolas Morel avant sa contumace. Me de Bretignères, défenseur des trois sœurs, expliqua que ses clientes rendaient grâces à Dieu de leur avoir accordé cette faveur, que leur cause fût traitée devant la majesté de leur prince naturel, « asseurées qu'elles estoient de sa clémence, de la prudence de son conseil, de leur bon droist, et de ce mot célèbre adressé à Trajan : *que la cause du fisc est toujours mauvaise sous un bon prince,* qu'elles ne demandaient autre juge que sa seule majesté, le prince séant au lit de justice estant le simulacre de Dieu, et prest à distribuer le droict à ceux qui l'implorent et demandent [1]. »

S'expliquant ensuite sur le droit de confiscation, dont on voulait étendre les conséquences d'une manière abusive, Me de Bretignères montra que ce droit était non-

(1) Floquet, *Hist. du Parlem. de Norm.* 2.592.

seulement funeste mais inutile pour le trésor royal, « et qu'il devait être dépouillé de toute faveur, *afin qu'avec le progrès du temps* il pût estre du tout anéanti. »

Malgré les efforts de l'avocat du roi, Laurent Bigot, pour le procureur général Jean Péricard, la plaidoirie courageuse et habile de Me Bretignères fut couronnée d'un plein succès. Lorsque les débats furent clos, le chancelier se leva et alla de place en place recueillir les voix en commençant par le roi, puis la reine, les princes, les cardinaux, les présidents du Parlement, les membres du conseil privé, le maître des requêtes et les conseillers du Parlement (1). Les demoiselles Morel du Torp avaient complétement gagné leur cause; et l'arrêt fut ainsi prononcé par le chancelier : « Le roi, entérinant la requette des demanderesses, a ordonné et ordonne que partage leur sera baillé et délivré; et à ce faire et souffrir a condamné et condamne les défendeurs (2). »

Ainsi se termina cette séance royale, l'une des plus mémorables dont les annales du Parlement de Normandie aient gardé le souvenir. « Tel était, alors, le respect pour les formes de la justice que le débat et le jugement d'une cause semblaient le spectacle le plus digne d'une telle solennité. » La déclaration de majorité faite à Rouen était un acte considérable. Elle fut notifiée à la France entière et au monde. Une médaille fut frappée comme pour marquer le véritable avénement du roi devenu majeur. On y voyait Charles assis sur son trône, la piété et la justice soutenant la couronne royale sur sa tête : *A Charles IX, roi très-pieux,* disait l'exergue, *la*

(1) Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie,* 2.596. — (2) Le rang dans lequel les présidents et conseillers furent appelés à donner leur voix dut beaucoup leur déplaire, mais ce n'était pas le cas d'entrer dans des disputes. Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, 2.506.

piété et la justice, qu'il honore, sont le soutien des lis, 1564[1].

Le chancelier avait eu raison de se défier de l'obéissance du Parlement de Paris. Quand les édits de pacification, déjà enregistrés à Rouen, furent présentés au Parlement de Paris, celui-ci refusa l'enregistrement demandé. Il était froissé de ce que la reine avait fait déclarer la majorité du roi par le Parlement de Rouen[2]. Il envoya une députation au jeune roi pour lui représenter « qu'aucun édit ne devait passer en un autre Parlement du royaume sans avoir auparavant été vérifié à celui de Paris, parce que ce Parlement *seul était dépositaire de l'autorité des États généraux qu'il représentait*, parce que les priviléges de la cour *des Pairs* avaient été méconnus, parce que l'édit sur la majorité portait que les huguenots auraient liberté de conscience, mais qu'en France il ne devait jamais y avoir qu'une religion; parce qu'enfin il ordonnait un désarmement général[3]. » Le roi, instruit par sa mère, répondit : « Je vous ordonne de ne pas agir avec un roi majeur comme vous avez fait pendant sa minorité, ne vous mêlez pas des affaires dont il ne vous appartient pas de connaître ; souvenez-vous que votre compagnie n'a été établie par le roi que pour rendre la justice, suivant les ordonnances des souverains. Laissez au roi et à son conseil les affaires d'État ; *défaites-vous de l'erreur de vous regarder comme le tuteur des rois, comme les défenseurs du royanme et comme les gardiens de Paris.* Si dans les ordonnances qui vous sont adressées vous trouvez quelque chose de contraire à ce que vous pensez, je veux, selon la coutume, que vous me le fassiez au plus tôt connaître par vos députés ; mais

(1) Floquet, *Hist. du Parlem. de Normandie*, 3.2. — (2) Davilla, *Hist. des guerres de religion*, 1.166. — Villemain, *Mélanges littéraires. Vie de l'Hospital.* — (3) De Thou, *Hist. de Fr.* 4.553.

je veux qu'aussitôt que je vous ai déclaré ma dernière et absolue volonté, vous obéissiez sans retardement [1]. »

Lorsque les députés rapportèrent à leurs collègues les paroles du roi, le Parlement délibéra et les opinions furent divisées. Le roi cassa l'arrêt de partage du Parlement [2] et ordonna que la minute fût biffée et lacérée. Le Parment, dans la crainte qu'une plus forte résistance ne servît qu'à constater sa défaite d'une manière plus certaine, enregistra sans remontrances nouvelles l'édit relatif à la majorité de Charles IX [3]. Il se réserva d'être plus heureux dans une autre circonstance; les autres Parlements, intimidés, suivirent l'exemple de celui de Paris [4].

Au milieu des collisions politiques causées par la division des esprits, l'Hospital, sans rien dérober aux soucis du présent, eut des pensées calmes pour l'avenir, il s'occupa à préparer des règlements utiles au bien du royaume. Il fit rendre une série d'ordonnances royales, suite et complément de celle d'Orléans. Il suffit de rappeler l'édit du mois de novembre 1563 qui créa à Paris les juges consulaires; la déclaration du 28 avril 1565 qui institua la juridiction consulaire dans les autres villes; l'ordonnance du mois de janvier 1563 sur la justice et la police, et la déclaration explicative du 9 août 1564 [5].

Le Parlement, a dit un historien, « suspendait tout en s'opposant à tout [6]. » Cette critique est fondée relativement à l'ordonnance de Roussillon, du 4 août 1564,

(1) De Thou, *Hist. de Fr.*, 4.454. — Floquet, *Hist. du Parlem. de Normandie*, 3.5. — *Œuvres de l'Hospital*, 2.80. — *Anc. lois*, 14.143. — (2) Le 24 septembre 1563, Voltaire, *Le Parlem. de Paris*, 121. — (3) Le 28 septembre 1563, Voltaire, *Le Parlem. de Paris*, 121. — De Thou, *Hist. de Fr.*, 4.555. — Floquet, *Hist. du Parlem. de Normandie*, 3.7. — Ce souvenir, si cher aux magistrats normands, fit toujours peine au Parlement de Paris. *Id.*, 3.10. — *Anc. lois*, 14.152. — (4) *Œuvres de Bossuet*, 12.730. — (5) *Anc. lois*, 14.153, 160.173. — (6) Sismondi, *Hist. des Fr.*, 30.375.

qui a fixé d'une manière régulière le commencement de l'année au 1er janvier au lieu de Pâques, dont la fête varie chaque année. Le Parlement repoussa pendant trois ans cette utile réforme, tant l'empire de la coutume prévaut quelquefois sur la raison (1).

Tandis que le Parlement s'opposait à l'enregistrement de l'ordonnance de 1564, la persécution religieuse allait croissant. Une déclaration du 9 août 1564 (2) modifiait les avantages accordés par l'édit de pacification aux huguenots, dont on croyait n'avoir plus rien à redouter depuis la paix conclue avec l'Angleterre (3). Quelques mois plus tard, le Parlement eut à statuer sur une requête des jésuites, qui demandaient à être autorisés à enseigner au collége de Clermont à côté de l'université. C'était un combat entre le monopole et la liberté (4), qui a duré jusqu'à nos jours (5). Malgré l'opposition de l'université, présentée avec une grande habileté par Me Etienne Pasquier, malgré les conclusions contraires de l'avocat général Duménil, magistrat distingué par son esprit et son intégrité, les jésuites, qui avaient été défendus par Me Versoris, gagnèrent leur procès en grande partie. Un arrêt du 5 avril 1565 appointa la cause au conseil. Cet ajournement indéfini permit aux jésuites de continuer à tenir leurs écoles (6). » Chacun perdit et gagna sa cause, dit Pasquier (7), car les jésuites ne furent pas agrégés au corps de l'université, mais aussi ne leur fut-il pas défendu de continuer leurs lectures publiques. » Ce provisoire fut proprogé en 1594.

Les Guise et leur parti, de leur côté, réclamèrent des

(1) Thiers, *Rés. de l'Hist. de Fr.*, 28. — (2) *Anc. lois*, 14.173. — (3) *Art de vérifier les dates*, 1.648. — (4) P. Prat, *Maldonat et l'Université de Paris, au XVI° siècle*, 119. — (5) Loi du 12 juillet 1875. — P. Prat, *Maldonat et l'Université de Paris au XVI° siècle*, p. 145. — (6) De Thou, *Hist. de Fr.*. 5.29. — Gaudry, *Hist. du barreau de Paris*, 1.331. — (7) Pasquier, *Rech. de la Fr.*, 1.324.

poursuites contre les instigateurs de l'assassinat du duc François. Cette demande dirigée surtout contre l'amiral de Coligny, maintenait une animosité si acharnée entre les deux maisons, que le roi évoqua l'affaire au grand conseil et rendit, le 29 janvier 1566, une sentence déclarant l'innocence de l'amiral et enjoignant aux partis de vivre en amitié sous son obéissance (1).

Par une ordonnance du mois de février 1566 (2), Charles IX voulut donner satisfaction aux plaintes et aux doléances qu'il recueillait depuis deux ans, en visitant les diverses provinces dans le but avoué de s'enquérir des plaintes des deux religions rivales (3), et en réalité pour se rendre compte des forces des huguenots. L'ordonnance de Moulins, fidèle interprète des doléances des Etats d'Orléans (4), *dépassa d'un long entregect ce qu'on avait vu jusque là en France.* Elle était consacrée à l'œuvre favorite du chancelier, la réforme judiciaire. Son but principal était de faire un pas vers l'unité de la procédure civile. Elle diminua le nombre des juges ordinaires, restreignit la compétence des juges de privilége, et opéra toute une révolution dans le système des preuves, en décidant que la preuve par témoins, sauf en matière de commerce, ne serait plus admissible pour établir une convention dont la valeur excéderait cent livres (5). Cette disposition est devenue la base de l'article 1441 du code civil.

Comme la vénalité devait tout envahir, l'ordonnance de 1566 imposa aux acquéreurs d'offices des conditions déterminées de capacité et de preuves à faire de bonne vie et mœurs (6). Elle admit le droit de remontrance, mais elle prescrivit l'enregistrement immédiat des édits

(1) Guizot, *L'Hist. de Fr. rac.* 3.307. — (2) *Anc. lois*, 14.189, registré les 27 mai et 5 août 1566. — (3) Capefigue, *La Réforme*, 285. — (4) Picot, *Hist. des Etats généraux*, 2.290. — (5) Art. 54. — (6) Art. 9, 10 et 11.

et déclarations après les premières remontrances [1]. Charles IX voulut ainsi mettre un terme aux résistances des cours souveraines qui nécessitaient quelquefois jusqu'à trois lettres de jussion pour le même objet. C'est ce qui s'était produit, notamment pour l'enregistrement d'un édit du mois d'août 1560, portant défense aux magistrats de se charger d'affaires étrangères à leurs fonctions [2]. Malgré les remontrances réitérées du Parlement de Paris, l'ordonnance de Moulins, comme celle d'Orléans, du mois de janvier 1560, fut confirmée par les déclarations des 10 juillet et 11 décembre 1566 [3].

Pour compléter l'indication sommaire des belles ordonnances dues à l'initiative du chancelier de l'Hospital, nous devons rappeler l'édit du mois de février 1566 [4] sur l'inaliénabilité absolue des biens de l'État excepté pour apanages aux princes du sang, ou en cas de guerre, sauf le droit de rachat perpétuel. La couronne pouvait aussi concéder des biens à titre de fief, en se réservant le domaine utile; les biens n'étaient alors qu'engagés. Nous devons rappeler également l'édit du 4 février 1567 [5], sur la police générale du royaume et celui du mois de mai de la même année [6], connu sous le nom *d'édit des mères*, qui déterminait les droits des mères sur la succession de leurs enfants. Ce dernier édit fut rendu sur les instances du maréchal Jean de Montluc, pour empêcher que la veuve de son neveu n'emportât tous les biens de sa maison [7].

En même temps que la législation était ainsi améliorée, les officiers du Parlement, qu'on obligeait à se renfermer dans leurs attributions judiciaires, étaient autorisés à céder leurs offices à des personnes capables ou à les con-

(1) Michelet, *Précis de l'Hist. de Fr.*, 229. — Rittiez, *Hist. du palais de justice*, 274. — *Anc. lois*, 14.191, art. 2. — (2) Le 23 août 1560, *Anc. lois*, 14.114. — (3) *Anc. lois*, 14.213, 219. — (4) *Anc. lois*, 14.185. — (5) Fontanon, 1.805. — (6) *Anc. lois*, 24.221. — (7) Hénault, *Abr. chron.*, 197.

server à leurs veuves et à leurs enfants en payant le tiers denier [1]. Ce droit consistait dans le tiers du prix des ventes de bois et pâturages des communautés d'habitants. Le besoin d'argent le fit étendre aux offices de judicature, devenus vénaux depuis François 1er et que Henri IV rendit héréditaires en 1604, moyennant le paiement du droit annuel ou de paulette, ainsi appelé du nom de Charles Paulet, son inventeur, et le premier fermier de ce singulier droit. Outre cet avantage, les membres du Parlement étaient exemptés du ban et arrière ban [2], des décimes imposés par le pape [3] à raison des bénéfices qu'ils possédaient [4] et de loger aucune personne de la suite de la cour [5].

Indiquons, pour mémoire, la création, en 1568, d'une cinquième chambre des enquêtes, pour utiliser le grand nombre de conseillers qui avaient été créés, et le rétablissement du droit de disposer, « *moyennant finances*, » des offices de judicature [6].

Tandis que la royauté s'efforçait d'améliorer l'administration de la justice, les dissidences religieuses divisaient de plus en plus les catholiques et les huguenots. La seconde guerre civile commencée au mois de septembre 1567, avait amené la bataille de Saint-Denis, du 10 novembre, dont les résultats n'avaient rien eu de décisif. On négocia dès lors, et la paix fut conclue à Lonjumeau, le 23 mars 1568 [7], par les soins du chancelier de l'Hospital. Cette paix, appelée la paix fourrée et mal assise, par allusion à Biron qui était boîteux et au seigneur de Malassise, les deux plénipotentiaires de la cour, ne fut pas de longue durée. L'édit de Lonju-

(1) Les 22 janv. et 15 juin 1568, *Anc. lois*, 14.226. — (2) *Anc. lois*, 7.265 et 11.126. — (3) Le 30 avril 1557, *Anc. lois*, 9.328. — (4) Le 8 décembre 1558, *Anc. lois*, 13.514. — C'était la conséquence du droit d'indult qui leur avait été accordé par les papes. — (5) Août 1560, *Anc. lois*, 14.53. — (6) Juillet 1568, Miraulmont, *Origine des cours souv.*, 34. — (7) *Anc. lois*, 14.226.

meau [1] remit en vigueur celui d'Amboise, si terrible aux réformés, et souleva, partout, parmi les catholiques une vive indignation qui, dans plusieurs villes, se manifesta par des séditions et des massacres. La guerre fratricide, qui poussa les partis à faire appel à l'étranger et menaça la nationalité française aussi bien que la religion catholique, ne tarda pas à recommencer avec des succès et des revers alternatifs [2]. Elle fut poussée avec d'autant plus d'ardeur que la cause en semblait sacrée. La persécution s'aggravant, la résistance se ranima. Les huguenots se soulevèrent en masse dans la province, sous les ordres de Soubise, de Montmorency, de Condé, et, au mois d'août 1568, le chancelier de l'Hospital, voyant son influence perdue, son caractère méconnu, ses conseils dédaignés, quitta la cour où sa loyauté austère était une gêne et un blâme. Son grand but était d'éviter la guerre civile. Il ne voyait de salut que dans la tolérance et il ne cessait de la conseiller [3]. Sa retraite prouva une fois de plus qu'il est aussi dangereux de devancer son époque que de ne pas marcher avec elle. L'Hospital se retirant, toute modération sortit des conseils du roi [4].

Par un premier édit, daté de Saint-Maur, Charles IX défendit, sous peine de mort, de professer publiquement d'autre religion que la religion catholique [5]; et par un second édit, il exclut de l'université et des offices de judicature les membres de la religion réformée [6]. Un nouvel arrêt du Parlement mit alors à prix la tête de l'amiral de Coligny [7], « déjà condamné comme crimineux

(1) Du 3 avril 1568, Floquet, *Hist. du Parl. de Normandie,* 3.36. — (2) Au mois d'août 1568, Guizot, *L'Hist. de Fr. racont.*, 3.311. — (3) Dupin, *Eloges des Magistr. de la cour de cass.* 7. — (4) Michelet, *Précis de l'Hist. de Fr.*, 215. — (5) *Anc. lois,* 14.228. — (6) Du 25 septembre 1568, *Anc. lois*, 14.228. — (7) Le 13 septembre 1569. Dufey, *Hist. des Parlem.* 1.187.

de lèse-majesté (1). » Cet arrêt fut exécuté en effigie, et ensuite révoqué. L'amiral reparut à la cour (2), et Charles IX le combla de perfides caresses.

L'agitation publique, causée par la politique variable et fausse de Catherine de Médicis, amena un nouvel édit de pacification du mois d'août 1570 (3), qui accordait au parti protestant, toujours vaincu et jamais détruit, des conditions très-favorables. Cet édit de pacification, connu sous le nom de paix de Saint-Germain, était plein de troubles et de soupçons comme tous ceux qui l'avaient précédé et qui ne permettaient pas de compter sur le lendemain. Il ne fut sincèrement accepté d'aucun des deux partis. C'était un armistice bien plus qu'un acte permanent placé sous l'inviolable garantie de la foi jurée (4). Les agitations qui annoncent et précèdent les tempêtes ne firent qu'augmenter, et Charles IX, pour rassurer les huguenots et attirer leurs principaux chefs à Paris, donna en mariage sa sœur Marguerite au roi de Navarre (5). Les noces de ce prince devaient servir à préparer l'affreuse et inutile journée de la Saint-Barthélemy du 24 août 1572, «*action exécrable*, dit Péréfixe, *qui n'avait jamais eu et qui n'aura, s'il plaît à Dieu, jamais de pareille* (6).»

Cette horrible journée avait été précédée le 22 août d'une tentative d'assassinat sur la personne de l'amiral de Coligny par Maurevert, qui s'était fait l'instrument de

(1) Le 19 mars 1569, *Anc. lois*, 14.229. — Anquetil, *Hist. de Fr.*, 7.374. — (2) Sismondi, *Hist. des Fr.*, 19.113. — (3) *Anc. lois*, 14.229. — Floquet, *Hist. du Parl. de Normandie*, 3.74. — (4) De Carné, Henri IV, *Rev. des Deux-mondes*, janv. 1845, 652 à 655. — (5) « Je donne ma sœur, disait Charles IX, non pas au prince de Navarre, mais à tous les huguenots, pour se marier avec eux et pour leur ôter tout doute de l'immuable fermeté de mes édits. » Guizot, *L'Hist. de France racontée*, 3.339. — (6) Péréfixe, *Hist. de Henri IV*, p. 27. — Le président de Thou, en rapportant cet acte de barbarie, a rappelé les vers suivants d'un poète ancien :

Excidat illa dies œvo, nec postera credant,
Sæcula? Nos certa taceamus et obruta multa
Nocte tegi nostra patiamur crimina gentis.

la haine des Guise. A la nouvelle de cet attentat, le roi s'était rendu auprès de l'amiral et lui avait dit : « Mon père, la blessure est pour vous, la douleur et l'outrage sont pour moi; mais j'en ferai telle vengeance, qu'on s'en souviendra à jamais [1]. »

Malgré les obsessions de la reine-mère, du duc d'Anjou et de leurs partisans, le roi avait persisté dans son désir de venger Coligny, lorsque le maréchal de Retz lui remontra « que le coup sur l'amiral n'avait pas été fait par M. de Guise seul, mais que son frère et la reine mère avaient été de la partie; ce que M. de Guise et ses amis ne manqueraient pas de révéler, et ce qui mettrait Sa Majesté dans un très-grand danger et embarras [2]. »

Charles IX, qu'un célèbre écrivain nous représente « né avec des talents heureux et le goût des lettres [3] et des arts, avec un caractère naturellement généreux, qu'une exécrable mère s'était plu à dépraver par tous les abus de la débauche et de la puissance [4], » avait résisté encore aux sollicitations de la reine et de ses conseillers, mais on lui avait tant répété, « que la guerre était infaillible, que mieux valait gagner une bataille dans Paris, où l'on tenait tous les chefs, que de la mettre en doute dans la campagne, » qu'il dit : « Par la mort-Dieu, puisque vous trouvez bon qu'on tue l'amiral, je le veux; mais aussi tous les huguenots de France, afin qu'il n'en reste pas un qui me le puisse reprocher. Donnez-y ordre promptement [5]. »

Pressée d'en finir, la reine mère, qui redoutait la pré-

(1) Guizot, *L'Hist. de Fr. racontée*, 3.248. — (2) Mém. de Marguerite de Valois, cités par Guizot, *L'hist. de Fr. racontée*, 3.350. — (3) Il avait dit à Ronsard :

Tous deux également nous portons des couronnes;
Mais, roi, je la reçois; poète, tu les donnes.

(4) Châteaubriand, *Etud. hist.*, 4.302. — (5) Bossuet, *Hist. de Fr.*, 12.826. — Anquetil, *Hist. de Fr.*, 7.446.

pondérance excessive de l'amiral Coligny sur le jeune roi, fit « donner à l'instant même le signal qui ne devait être donné qu'une heure avant le jour, dit de Thou, et au lieu de la cloche du palais de justice, le tocsin sonna à la cloche de Saint-Germain-l'Auxerrois qui était plus près[1].» Le tocsin annonça « que les matines de Paris » commençaient. Henri de Guise et ses amis se précipitèrent vers l'hôtel de Coligny. Réveillé en sursaut, l'amiral se trouva bientôt en présence d'un Allemand nommé Besme, qui lui demanda s'il était l'amiral : « Oui, dit-il, et lui montrant ses cheveux blancs, il ajouta : « Jeune homme, tu devrais respecter mon âge, toutefois fais ce que tu voudras ; aussi bien ne feras-tu guère ma vie plus brève ». Besme lui plongea son épée dans la poitrine et Guise, après l'avoir indignement frappé du pied, l'abandonna aux outrages de la populace en disant à ses gens : « qu'ils avaient bien commencé, mais qu'il fallait continuer de même [2]. »

De son côté, Tavannes parcourait les rues en criant : « Saignez, saignez, les médecins disent que la saignée est aussi bonne en ce mois d'août comme en mai [3]. »

On tua jusque dans le Louvre, et le matin la cour alla voir les cadavres [4]. Le roi, sur les remontrances du prévôt des marchands et des échevins, donna ordre à midi environ de faire cesser « tueries et pillages, mais la soif du sang et les rancunes personnelles poursuivirent leur route fatale durant plusieurs jours [5]. » C'est ainsi que le philosophe Ramus tomba sous les coups des assassins soldés par le professeur Charpentier, moins comme ennemi de la messe que comme ennemi d'Aristote [6].

(1) Guizot, *L'Hist. de Fr. rac.* 3.353, — (2) Bossuet, *Hist. de Fr.*, 12.828. — (3) Brantôme, *Vie de Thavannes*, 10.97. — (4) La cour du Louvre était pleine de corps morts que le roi et la reine regardaient non-seulement sans horreur, mais avec plaisir. Bossuet, *Hist. de France*, 12.828. — (5) Soldan, *Mém. de l'état de Fr.*, 80. — (6) Martin, *Hist. de Fr.*, 9.331. Ce fut la plus illustre victime après Coligny.

L'effervescence des esprits était telle qu'il fallait se mettre à la tête du mouvement si on ne voulait être emporté par lui. Le surlendemain du massacre de la Saint-Barthélemy, dans lequel périrent plus de trois mille personnes (1), Henri III voulut d'abord rejeter toute la haine de ce massacre sur les Guise qui en étaient les principaux auteurs; mais sur les observations de sa mère et du duc d'Anjou, « que sa dissimulation allumerait une guerre plus dangereuse que les précédentes (2), » et qu'il laisserait le bénéfice du crime à ses plus dangereux ennemis, il se crut obligé de justifier cette journée, dont une politique odieuse fut la cause et la religion de l'État le vain prétexte, que la royauté aux abois appela à son aide(3). Charles IX se rendit le 28 août au Parlement (4) et exposa « qu'il ne s'était rien fait sans son commandement, et qu'il avait dû prévenir l'exécution d'une malheureuse et détestable conspiration, formée contre sa personne et contre la famille royale par l'amiral de Coligny ». Pour qu'on ne pût douter de la réalité du complot, il ajouta : « qu'il n'en voulait pas à la religion huguenote, mais qu'il voulait au contraire que les édits fussent observés plus que jamais (5). » L'avocat général Guy Dufaur dit au roi : « Sire, faut-il conserver votre déclaration en nos registres pour sa grande mémoire, » et le roi répondit : « c'est mon intention ». « Sire, ajouta l'avocat général, ordonnez que les massacres cessent, » et le roi reprit : « Je publierai un édit à cette intention, et le Parlement cognoistra désormais des crimes lesquels ne seront plus punis par pillage et tuerie (6) ». Les massacres ne cessèrent pas

(1) Guizot, *L'Hist. de Fr. rac.*, 3.361. — L'évaluation pour la France entière serait, d'après les historiens, de dix mille à cent mille victimes. — (2) *Œuvres de Bossuet*, 12.830. — Duruy, *Hist. de France*, 435. — (3) De Lacuisine, *le Parlem. de Bourgogne,* 1.334. — (4) Bernard de Monfaucon, *Les Mon. de la mon. fr.*, 5.194. — *Anc. lois*, 14.257. — (5) *OEuvr. de Bossuet*, 12.830. — (6) Capefigue, *La Réforme et la Ligue*, 290.

complétement, plus de huit jours après la déclaration du roi, le président de La Place, « homme des plus experts et renommé au palais de Paris, qui était huguenot, fut tué au moment où il se rendait au palais monté sur sa mule(1). »

Pour confirmer le bruit qu'on voulait répandre de la conjuration de l'amiral, on lui fit son procès. Il fut condamné à être traîné sur une claie et pendu en effigie à Montfaucon (2). Cet arrêt tout politique était la consécration de la Saint-Barthélemy. Le Parlement fit plus encore. Après avoir entendu le premier président de Thou exalter, *dans un discours accommodé au temps*, la grande et merveilleuse prudence du roi, qui avait sauvé le pays d'un immense danger (3) en mettant en pratique, dans une circonstance si importante, la maxime de Louis XI : « Que pour savoir régner il faut savoir dissimuler, » il ordonna qu'on ferait tous les ans à Paris une procession solennelle, pour rendre grâce à Dieu d'avoir en ce jour préservé le royaume des mauvais desseins des hérétiques (4). Charles IX mourut, les passions se calmèrent et cette procession n'eut pas lieu (5). Cette honte fut épargnée à la nation. Si la pensée d'assurer l'intégrité de la religion fut le principal mobile du Parlement dans cette circonstance, il est difficile de le disculper de tout entraînement politique. L'honneur et le devoir ne l'obligeaient pas à rendre un semblable arrêt, et l'histoire ne saurait l'enregistrer sans blâme (6).

(1) *Mém.* de Clade Haton, 2.686. — (2) Le 26 août 1572, *Anc. lois*, 14.257. — De Lacretelle, *Hist. de Fr.*, 2.367. — Mézeray, *Hist. de Fr.*, 2.1104. — (3) Capefigue, *Hist. de la Réforme*, 390. — Daniel, *Hist. de Fr.*, 8.732. — (4) Audin, *Hist. de la Saint-Barthélemy*, 375. — Voltaire, *Le Parlem. de Paris*, 135. — Dufey, *Hist. des Parlem.*, 1.70. — Mézeray, *Abrégé chron.*, 3.1086. — Martin, *Hist. de Fr.*, 9.335. — (5) Henri III défendit d'une manière formelle cette procession par un édit du mois de mai 1576, art. 36. *Anc. lois*, 14.291. — La procession ne se fit point, et l'on eut enfin horreur de consacrer la mémoire de ce qui devait être oublié pour jamais. Voltaire, *Essai sur les mœurs*, 4.62. — (6) Le Parlement se rendit solidaire du crime de la Saint-

Des ordres envoyés aux gouverneurs de province étendirent le massacre de la Saint-Barthélemy dans plusieurs grandes villes. Le nombre des victimes fut considérable [1], sans qu'il soit possible d'en fixer le chiffre exact, tant l'écart entre les statistiques est considérable. Elles flottent entre les chiffres extrêmes de 2,000 et de 100,000 [2], et il est constant que Charles IX ne négligea rien pour que la vérité sur le crime d'État de la Saint-Barthélemy ne fût pas connue. Une lettre adressée le 26 mars 1573, par Charles IX à Christophe de Thou, seigneur de Cely, et premier président du Parlement de Paris, ne permet aucun doute à cet égard. « Monsieur le président, lui dit-il, afin que ce que vous avez dressé des choses passées à la Saint-Barthélemy ne puisse estre publié parmy le peuple et mesmement entre les étrangers, *comme il y en a* toujours qui se meslent d'escripre et qui pourraient prendre occasion d'y répondre, je vous prie qu'il n'en soit rien imprimé, ny du françois, ni du latin; mais, si vous avez retenu quelque chose, le garder vers vous comme je fais ce que vous m'avez envoyé, que j'ay faict seulement escripre à la main pour m'en servir en ung seul endroict [3]. » Malgré les ordres de la cour, on est heureux de le constater, plusieurs gouverneurs refusèrent d'obéir, entre autres, Montmorency, dans l'île de France; Longueville, en Picardie; Charni, en Bourgogne; de Gordes, en Dauphiné; Saint Hérem, en Auvergne;

Barthélemy, par les louanges qu'il décerna au monarque et par les arrêts dont il flétrit les victimes. Trognon, *Hist. de Fr.*, 3.324. — Cet arrêt est visiblement empreint de l'esprit passionné du temps, dit Gaudry, *La Saint-Barthélemy*, revue de questions hist., 1.88.

(1) *Mém. de l'estat de la France sous Charles IX*, 1, fol. 295, recto. — *Martyrologe des calvin.*, 1582. — De Thou, *Hist. univ.*, liv. 52. — *Invent. de l'hist. de Normandie*, par d'Arneville, 183 — Floquet, *Hist. du Parlem. de Normandie*, 3.137. — (2) Gandy, *La Saint-Barthélemy*, *Rev. des quest. hist.* 1.347. — (3) Collect. Du Puy, vol. 28. fol. 480, lettre reproduite dans la *Revue rétrospective* 3.195.

Joyeuse, en Languedoc et d'Orthès à Bayonne. Ce dernier écrivit à Charles IX : « Je n'ai trouvé dans la garnison que de bons citoyens et braves soldats et pas un bourreau(1). » Le Parlement de Grenoble, en recevant les ordres du roi qui prescrivaient le massacre de la Saint-Barthélemy, se refusa à leur exécution en disant : « qu'il n'y avait jamais eu en Dauphiné de privilége pour l'assassinat (2). »

A Lyon, le gouverneur de Mandelot se montra plus docile aux ordres du roi. Il ne commanda pas le massacre des huguenots, mais il ne s'y opposa pas(3) et le peuple fut barbare comme il l'est toujours dans les réactions. Il ressort d'une correspondance de Charles IX et de Mandelot, en 1572, que la Saint-Barthélemy avait été longuement préméditée, non par le roi, mais par la reine, et que si le gouverneur de Lyon n'avait pas connu complétement les projets de la cour, il avait reçu ordre « de s'opposer à la sortie de Lyon, pour l'Italie, d'aucun courrier ny autre dans les six jours à partir du 18 août (4). »

L'épouvante fit des conversions qui ne durèrent pas plus que la crainte. Dès la première nuit, le roi fit venir le roi de Navarre et le prince de Condé pour leur intimer

(1) Duruy, *Hist. de Fr.*, 436. — (2) Guy Allard, v° Parl, p. 305. — Taulier, *Hist. du Dauphiné*, 259. — (3) Monfalcon, *Hist. de Lyon*, 2.689. — (4) Lettre du 18 août 1572. — Le 22 août, Charles IX avait informé Mandelot de la tentative d'assassinat dont l'amiral de Coligny avait été l'objet en sortant du Louvre, et il avait enjoint au gouverneur de Lyon de tenir la main à l'édit de pacification. — Le 24 août, Charles IX avait écrit de nouveau à Mandelot que les amis de Coligny ayant voulu se venger contre les Guise, il s'était élevé une grande et lamentable sédition, et le 3 septembre, il avait écrit : « Je vous ay faict entendre l'occasion de la mort du feu admiral et de ses complices qui avoient conspiré contre ma personne et ceux qui me sont le plus cher, dont je découvre tous les jours des indices et preuves manifestes oultre ceux *que j'en avois auparavant l'exécution*, que je désire bien recueillir pour faire cognoistre à ung chacun avec combien de raison, justice et prognante nécessité j'ay esté contrainct d'y procéder par cette voye pour Paris. » *Correspond. de Charles IX et du sieur de Mandelot pendant l'ann. 1572*, p. 59.

l'ordre d'abjurer. Le roi de Navarre résista peu, le prince de Condé montra plus de fermeté, mais il céda lorsque le roi lui dit d'un ton terrible : « *mort, messe ou Bastille* pour toute la vie [1]. » Ces deux princes abjurèrent et reçurent l'absolution par le cardinal de Bourbon leur oncle. La publicité la plus large donnée à ces conversions ne parut pas suffisante à la cour. Elle voulut persuader la nécessité de la Saint-Barthélemy et elle ordonna qu'un procès fut intenté à Briquemaut et Cavagne, deux des chefs du prétendu complot des calvinistes, qui avaient échappé aux premiers emportements des massacreurs. Ils furent condamnés à être pendus et on les traîna sur la claie [2]. L'avocat général Dufaur de Pibrac entreprit et publia une apologie de la Saint-Barthélemy qu'il représente comme un acte de légitime défense [3]. La postérité qui n'a ni excuse pour la faiblesse, ni pitié pour le crime, a stigmatisé l'atrocité de l'assassinat et la servilité de la justification.

Une médaille commémorative de la victoire de Charles IX fut frappée. Elle représentait le roi sur son trône, le sceptre dans une main, une palme et un épi dans l'autre, et les pieds sur des cadavres avec la légende : *virtus in rebellis* ; au revers, on voyait les armes de France ornées de lauriers et d'oliviers avec la devise du roi « accomodée au fait, c'est-à dire deux colonnes et la légende *pietas excitavit justitiam* [4]. »

La religion catholique n'a pas besoin d'être justifiée d'un attentat auquelle elle demeura étrangère et désavoué par elle. Si la haine de l'hérésie fit recevoir *agréablement à Rome* [5] la nouvelle du massacre de la Saint-Barthélemy, cependant, même au milieu de la satisfaction

(1) *OEuvr. de Bossuet*, 12.829. — (2) Anquetil, *Hist. de Fr.*, 7.474. — Martin, *Hist. de Fr.*, 9.347. — (3) De Sismondi, *Hist. de Fr.* 19.185. — (4) Martin, *Hist. de France*, 9.336. — (5) *Œuvres de Bossuet*, 12.843.

officielle causée par ce grave événement, le pape Grégoire XIII versa des larmes en disant à ceux qui lui demandaient les motifs de sa tristesse : « Je pleure la façon dont le roi a usé, par trop illicite et défendue de Dieu, pour faire une telle punition ; je crains qu'il en tombera une sur lui et qu'il ne fera guère vie longue désormais. Je crains aussi que parmi tant de gens morts, il en soit mort aussi bien des innocents que des coupables (1). »

En Espagne, Philippe II envoya un ambassadeur spécial pour complimenter le roi et lui offrir son assistance armée pour achever entièrement son œuvre (2). En Allemagne, en Angleterre et en Autriche, un cri d'épouvante et de colère accueillit la nouvelle de la Saint-Barthélemy (3). La première surprise passée, le massacre de la Saint-Barthélemy, l'un des plus grands crimes de nos annales, ne trouva que des improbateurs. Le 24 août 1572 est resté une date néfaste dont le souvenir ne s'est pas effacé.

On peut compter l'Hospital comme une des victimes de cette exécrable journée, que quelques contemporains appelèrent *les matines de Paris*, de même qu'on avait appelé le massacre des Français à Palerme, en 1281, les vêpres siciliennes. Une bande d'assassins du duc d'Anjou se rendit à Vignay, près d'Etampes, où le chancelier s'était retiré avec sa famille. On le conjura de se cacher. « Non, dit-il, et si la petite porte n'est bastante pour les faire entrer, ouvrez la grande. » Les assassins allaient pénétrer dans le château lorsque des cavaliers envoyés par la reine-mère accoururent et les arrêtèrent. Leur chef dit à l'Hospital que « sa mort n'était point conjurée mais pardonnée. » « J'ignorais, reprit-il, que j'eusse mérité ni la mort, ni le pardon. » Le chancelier échappa

(1) Guizot, *L'Hist. de Fr. racontée*. 3.368. — (2) *Arch. de la nat.* Fonds espagnol B, 33.80. — (3) De Croze. Les Guises, les Valois et Philippe II, 1.214.

ainsi au massacre de la Saint-Barthélemy, et justifia jusqu'à la fin la belle devise qu'il avait empruntée à Horace, son poète favori, « *impavidum ferient ruinæ.* » Le roi lui demanda sa démission de chancelier, dont il voulait conférer le titre à Birague pour le récompenser de son concours à la Saint-Barthélemy. L'Hospital souscrivit au désir du souverain. Il donna sa démission le 1er février 1573 et mourut six semaines après, le 18 mars, en répétant : « *Excidat illa dies* (1). »

L'horreur qu'inspira la Saint-Barthélemy donna des auxiliaires aux calvinistes, en créant parmi les catholiques modérés un tiers parti qui soutint les droits de l'humanité et de la justice. Ce tiers parti, dont Pierre Pithou et Auguste de Thou furent l'âme et la pensée, trouva de nombreux adhérents au sein du Parlement. Malgré les aveux arrachés par la torture à La Mole et Coconas, favoris de la reine de Navarre et de la duchesse de Nevers (2), le duc d'Alençon, frère du roi, l'embrassa également, mais par ambition. Malgré ces éléments contraires, les idées de concorde et de tolérance du parti des politiques finirent par triompher, et l'effroyable crime de la Saint-Barthélemy démentit les espérances de ses instigateurs.

De tous les grands attentats de l'histoire, il n'en est pas de plus stérile et qui ait plus déshonoré ses auteurs. Charles IX, ce monarque catholique que quelques écrivains accusent d'avoir tiré des coups d'arquebuse par les fenêtres de son palais sur ses sujets huguenots (3), ne porta

(1) Voltaire, *Essais sur les mœurs,* 4.75. — Duruy, *Hist. de Fr.*, 436. — (2) Martin, *Hist. de Fr.*, 9.377. — (3) Châteaubriand, *Etud. hist.,* 4.302. — *Mém. de l'état de France*, f° 212. Réveil-matin français, *Arch. curieuses*, 7.187. — D'après l'abbé Caveyrac (*Dissertation sur la journée de la Saint-Barthélemy*, *Arch. cur.*, 7.531), ce fait n'est point prouvé. — Guizot, *L'Hist. de France rac.,* 3.359, c'est une de ces questions peu susceptibles d'une solution.

pas longtemps lepoids de ce cruel événement auquel son nom reste associé [1]. Ce fut en vain que ce prince rendit aux religionnaires d'une manière indélébile, par un nouvel édit de tolérance [2], la plupart des droits et des libertés qu'ils avaient perdus. De sanglantes images chassèrent le sommeil de sa couche et lui infligèrent l'un des plus grands supplices de ce monde, celui du remords dans la puissance [3]. Il mourut à 23 ans, vomissant son sang, se reprochant ses meurtres et abandonné de tout le monde. « On ne manqua pas de remarquer, dit Bossuet, que c'était avec justice qu'on voyait nager dans son propre sang un prince qui avait si cruellement répandu celui de ses propres sujets [4]. » Le nom de ce prince si coupable et si malheureux est resté « marqué du sceau d'une infamie éternelle [5], » et l'histoire n'est que juste, lorsque elle stigmatise des crimes tels que celui de la St-Barthélemy pour en inspirer l'horreur.

(1) Martin, *Hist. de France*, 9.328. — Brantôme, *Vie de Charles, IX.* — (2) Floquet, *Hist. du Parl. de Normandie* de juillet 1573. *Anc. lois*, 14.261. — (3) De Carné, *Henri IV. Rev. des Deux-Mondes,* 1845, p. 659. — (4) *Œuv. de Bossuet*, 12.856. — (5) Augustin Thierry, *Du Tiers-Etat*, 122.

CHAPITRE HUITIÈME

DU RÔLE DU PARLEMENT PENDANT LA LIGUE

1574 à 1594

Charles IX était à peine expiré [1], que le Parlement envoyait une députation vers la reine pour la prier d'accepter la régence du royaume, en attendant l'arrivée de Henri III, roi de France et de Pologne [2]. Catherine de Médicis obtint ainsi sans contestation la régence provisoire que son fils mourant lui avait conférée jusqu'au retour du roi de Pologne [3]. Henri III confirma, à Cracovie, les lettres de régence accordées à sa mère par le feu roi [5], et ne rentra en France que deux mois après avoir quitté furtivement la Pologne. Pendant que le nouveau roi se laissait captiver par les honneurs et les plaisirs qu'on lui offrait à Vienne, à Venise et dans le Piémont, la régente s'efforçait de réprimer les excès commis par les gens de guerre dont le peuple avait beaucoup à souffrir [5]. La régente se préoccupait en outre de contenir l'ambition des grands et d'empêcher les étrangers d'entrer dans le royaume. Le duc de Montgommery, l'un des chefs les plus accrédités du parti calviniste, ayant été pris à Domfront, fut condamné à mort comme rebelle

(1) Le 30 mai 1574, *Anc. lois,* 14.265. — (2) Manus. de Mesmes, fol. 70. — (3) *Anc. lois,* 14.262. — (4) Le 15 juin 1574, *Anc. lois,* 14.265. — (5) Ordon. du 5 juillet 1574, *Anc. lois,* 14.266.

et décapité à Paris, le 26 juin 1574 [1]. C'est ainsi que Catherine de Médicis se vengea sur Montgommery du coup maladroit et fatal qui, en 1559, de reine de France l'avait faite reine régente.

Henri III était le roi le moins propre à dominer la situation que son frère lui avait léguée. Il trouva la France dans un état de désorganisation et d'anarchie passionnée qui rendait difficile la triple tâche que lui imposaient les circonstances : le rétablissement de l'unité de l'État, l'efficacité du gouvernement et la paix publique. Non-seulement les idées politiques et les controverses religieuses divisaient les esprits, mais les ambitions de races et de personnes étaient en jeu, et la légitime séparation du monde intellectuel et du monde politique était alors impossible. Henri III, afin de se maintenir indépendant entre les catholiques et les protestants, crut devoir faire des concessions, tour à tour, aux uns et aux autres. Catherine de Médicis fit plus, il n'y eut ni paroles rassurantes ni promesses flatteuses qu'elle ne prodiguât aux religionnaires pour les empêcher de s'émouvoir. Par la paix [2] dite de Monsieur [3], négociée par le duc d'Alençon, Henri III donna un édit qui réhabilitait la mémoire de Coligny, flétrie par un arrêt de justice, amnistiait les condamnés et les proscrits et accordait une exemption d'impôt, comme indemnité, aux veuves et aux enfants des victimes de la St-Barthélemy. De plus il accordait aux réformés la liberté de conscience, il leur abandonnait des places de sûreté et instituait, pour juger leurs procès, des chambres mi-parties de catholiques et de huguenots dans les huit Parlements de France [4]. La

(1) Dareste, *Hist. de Fr.*, 4.312. — (2) Du 6 mai 1576, Picot, *Hist. des Etats généraux*, 2.499. — Floquet, *Hist. du Parlem. de Normandie*, 3.160. — (3) Titre qu'on donna désormais au frère puîné du roi. Duruy, *Hist. de Fr.*, 442. — (4) Mai 1576, *Anc. lois*, 14.285, art. 18 et 20. — Gabourd, *Hist. de Fr.*, 4.312.

seule restriction imposée par le roi, fut que le calvinisme serait expressément désigné sous le nom de *religion prétendue réformée*, réserve chimérique qui ne voilait pas la défaite.

Cet édit, où l'on sentait la tortueuse et indécise politique de Catherine de Médicis, concédait aux protestants les conditions les plus avantageuses qui leur eussent été accordées (1). Ces concessions ne mirent pas un terme aux hostilités. Elles recommencèrent avec plus d'ardeur et la ligue de la sainte-union vint accroître les maux de la France. Ce furent les convictions religieuses et les sentiments patriotiques qui donnèrent naissance à cette union légitime en soi (2), mais dénaturée dans son but par les passions politiques qu'elle alluma et par l'ambition des princes lorrains, ses instigateurs. Les articles de l'union catholique, préparés par le cardinal de Lorraine et adoptés dès 1658 par la noblesse seule de la Champagne, province dont Henri de Guise était gouverneur, furent signés à Péronne, en 1576, par presque tous les nobles et les magistrats de la Picardie (3). Les adhérents à l'union ou sainte ligue, association formidable créée pour briser tout ce qui ne viendrait pas à elle, s'engageaient sur la vie et l'honneur et « sous peine d'être à jamais déclarés parjures, infâmes et tenus pour indignes, » à prendre en main la défense de la cause catholique, trahie selon eux par l'administration royale et à obéir d'une manière absolue à un chef suprême qu'on devait élire. Ils se substituaient au pouvoir du roi sous prétexte de mieux dé-

(1) D'Aumale, *Hist. des princes de Condé*, 2.115. — (2) S'il est une vérité historique éclatante d'évidence, c'est que la ligue seule a sauvé le catholicisme, et avec la religion de nos pères l'originalité de notre génie, le dépôt sacré de nos traditions et de nos destinées à venir. De Carné, *Le Tiers-Etat en France*, *Revue des Deux-Mondes*, 1853, p, 544. — (3) Les premiers symptômes sérieux de la ligue se manifestèrent en 1576, Labitte, *De la démocr. chez les prédicateurs de la ligue*, 17. — Palma Cayet, *Chron. novenaire*, 1.8. — Vitet, *De la Ligue*, 1.30. — Hénault, *Abr. chron.*, 205.

fendre ses véritables intérêts et notifiaient leurs desseins subversifs à toute la chrétienté (1).

Cette même année, 1576, le célèbre jurisconsulte Cujas, qui avait déjà professé le droit avec un grand éclat à Cahors, à Bourges, et à Valence, fut appelé à Paris par ordre du roi pour enseigner le droit civil. Comme cet enseignement était interdit dans l'Université de Paris où il ne fut autorisé que sous Louis XIV, le Parlement rendit, sur la réquisition du procureur général, un arrêt, par lequel il permit à Cujas « qui est, dit-on, comme un chacun sait, pesonne de grande et singulière doctrine et érudition, de faire lecture et profession en droit civil en l'université de Paris (2). » Tandis que Cujas était l'objet d'une distinction si flatteuse, Henri III, déjà préoccupé des prétentions ambitieuses des Guise, accorda, par une déclaration du mois de décembre, aux princes du sang la préséance sur les autres princes et sur les pairs de France. Après que cette déclaration eut été enregistrée par le Parlement, le premier président de Thou « assura au roi que depuis l'avénement de Philippe de Valois à la couronne il ne s'était rien fait de si utile pour la conservation de la loi salique (3). » Moins de quatre ans après le massacre de la Saint-Barthélemy, la guerre entre le catholicisme et le protestantisme recommança avec une ardeur d'autant plus grande, que les ambitions de races et de personnes se trouvaient dès lors en jeu en même temps que les controverses et les passions de la foi (4).

Nous n'avons à nous occuper des faits de la ligue qu'en ce qui concerne la part que le Parlement fut appelé à y prendre. Le 6 décembre 1576, les États généraux, expres-

(1) Giraud, *Sixte-Quint et l'Église. Revue des Deux-Mondes*, 1872, 482. — (2) Biogr. de Michaud, v° Cujas. — (3) De Thou, *Hist. univ.*, 1.63, 463. — *Anc. lois*, 14.318. — Hénault, *Abr. chron.*, 205. — (4) Guizot. *L'Hist. de Fr. racontée* 3.387.

sion fidèle de l'antipathie des populations pour la réforme, après avoir reconnu au Parlement « le droit de suspendre, modifier et refuser les édits combien qu'ils ne fussent qu'une forme des trois états racourcie au petit pied [1], » demandèrent le rétablissement de l'unité religieuse [2]. C'était rompre la paix de Monsieur et recommencer la guerre contre les huguenots [3]. Henri III cédant à ce vœu, annonça : « qu'il ne voulait plus qu'il y eût deux religions en France et qu'il ne pouvait aller contre son premier serment fait à son sacre [4]. » En outre, il se déclara [5] le chef de la ligue pour supplanter le duc de Guise [6]. Ce n'était qu'un expédient éphémère. Le roi voulait gagner du temps et il y réussit, mais en réalité il se mit dans la dépendance du parti dont il se proclamait le chef [7]. Pour dominer la situation il fallait une volonté plus ferme que celle de l'efféminé Henri III, qui de souverain se faisait chef de faction et ennemi d'une partie de ses sujets. Cette abdication de Henri III, se dépouillant de la

(1) *Mém. de Nevers*, 1.449. — « Que si bien la puissance des rois est trop grande, n'ont jamais pensé leur dite puissance estre limitée et diminuée par le règlement du royaume qu'autant qu'il seroit selon la raison et les lois d'iceluy: d'où vient qu'il faut que tous édits soient vérifiés et comme controllez en cour de Parl· devant qu'ils obligent à y obéir. Lesquelles, combien qu'elles ne soient qu'une forme des trois états *au petit pied*, ont pouvoir de suspendre, modifier et refuser les édits. » — Les Etats n'apportaient de restriction à ce principe général qu'en ce qui concernait les ordonnances dues à l'inspiration des Etats généraux, parce qu'elles émanaient de la nation et du roi. — Le Tiers-Etat rappela que, de tout temps et par l'institution de la France, un édit ne devait être reconnu pour édit au préjudice des anciennes lois et ordonnances de France, s'il n'était premièrement vérifié par les cours souveraines. Picot, *Hist. des Etats génér.*, 2.561. — Cheruel, *Dict. des inst. de la France*, v° Parlement. — (2) L'avocat Pierre Versoris proposa que le roi fût requis de réduire tous ses sujets au culte catholique, et le publiciste Bodin supplia Henri III de ramener tous ses sujets à la même religion « par doux moyens et sans guerre. » Trognon, *Hist. de France*, 3.346. — (3) Aubry Vitet, *Les Etats génér.*, *Revue des Deux-Mondes*, 15 mars 1873, p. 323. — (4) L'Estoile, *Journal de Henri III*, 1.146. — Capefigue, *La Réforme*, 462. — (5) Le 2 janvier 1577. Dareste, *Hist. de Fr.*, 4.334. — (6) Bouillé, *Hist. des Guise*, 3.44. — (7) Hénault, *Abr. chron.*, 212.

majesté royale et reconnaissant dans ses États un autre pouvoir que le sien, devait produire promptement de tristes fruits. Heureusement Grégoire XIII, malgré les instances des ligueurs, ne voulut jamais sanctionner publiquement leur union. Ce refus plein de sagesse et la déclaration du roi calmèrent l'ardeur des confédérés, et la sainte union parut momentanément assoupie [1]. Les États généraux, convoqués à Blois, n'ayant pas répondu à l'attente de la cour, le roi conclut, au mois de septembre 1577, la paix de Poitiers [2], qu'il compléta quelques jours après par les articles secrets donnés à Bergerac [3]. Ces articles accordèrent aux protestants toute la tolérance compatible avec l'état des esprits, mais ils ne procurèrent qu'une sorte de trêve mal observée. Renouvelée à Nérac, au mois de février 1579 [4], et à Flaix, le 26 novembre 1580 [5], la paix de Bergerac fut promptement oubliée.

Avant de poursuivre le triste récit de la guerre civile, rappelons quelques actes qui concernent plus spécialement le Parlement de Paris. Afin d'assurer les avantages de la juridiction souveraine aux provinces qui étaient trop éloignées de Paris, le Tiers-État avait sollicité la création de deux nouveaux Parlements, l'un pour le Poitou, l'autre pour le Lyonnais et l'Auvergne ; mais le Parlement de Paris, jaloux de conserver intact son immense ressort, avait fait échouer ce vœu [6]. Les états obtinrent seulement le rétablissement des Grands Jours destinés à porter aux extrémités du ressort du Parlement une justice que l'éloignement rendait souvent impuissante.

En 1579, des lettres royales chargèrent le Parlement de Paris de la réforme des maladeries du royaume [7]. Une

(1) Vitet, *La Ligue*, 1.32. — (2) Le 17 septembre 1577, Trognon, *Hist. de Fr.*, 3.350. — *Anc. lois*. 14.330. — (3) De Poitiers, septembre 1577, *Anc. lois*, 14.330. — (4) *Anc. lois*, 14.377. — (5) *Anc. lois*, 14.485. — (6) Picot, *Hist. des Etats génér.*, 2.500, — (7) Le 22 mars 1579, *Anc. lois*, 14.378.

déclaration royale de la même année attribua à cette cour souveraine la connaissance des affaires du domaine et de la couronne [1], et la grande ordonnance de Blois, du mois de mai 1579, apporta de nombreuses modifications dans l'administration de la justice. Cette ordonnance conféra au roi la nomination à peu près absolue aux siéges de magistrature,[2] et déclara qu'à l'avenir la vénalité des charges cesserait et que les offices de judicature seraient supprimés jusqu'à ce qu'ils fussent réduits au nombre ancien [3]. Les nécessités de la guerre firent oublier ces sages réformes [4]. Une seconde chambre des enquêtes [5] et vingt offices de conseillers laïques furent successivement créés [6]. Cette création fut motivée sur ce que le roi était obligé d'envoyer dans la Guyenne et dans l'Auvergne plusieurs présidents et conseillers du Parlement de Paris pour y réprimer des troubles, et qu'il fallait remplacer ces magistrats à Paris où ils étaient nécessaires. Le roi dut tenir un lit de justice le 4 juillet 1582 pour la publication de ces édits [7]. Enfin, en 1582, un édit ordonna de nouveau la suppression des offices de judicature, jusqu'à ce qu'ils fussent réduits au nombre porté par les articles 210 et 211 de l'ordonnance de Blois [8] ; mais ces prescriptions furent peu suivies.

Trois ordonnances importantes de cette époque doivent être rappelées. L'une de juillet 1581 [9], qui a laissé des traces dans notre législation [10], voulut que les sentences fussent prononcées immédiatement si les parties le requéraient ; l'autre, du mois de novembre

(1) Le 10 mai 1579, *Anc. lois*, 14.378. — (2) Sur des listes d'éligibles dressées dans chaque circonscription juridique et renouvelées tous les trois ans. Art. 104. — (3) Ordon. de Blois de mai 1579, art. 100, *Anc. lois*, 14.405. — (4) Edit de juin 1580, *Anc. lois*, 4.484. — (5) Autre édit de juin 1580, *Anc. lois*, 14.484. — (6) Edit de mai 1581, *Anc. lois*, 14.493. — (7) Manusc, de Mesmes, f° 73. — (8) Edit de juillet 1582, *Anc. lois*, 14.517. — (9) *Anc. lois*, 14.500. — (10) Art. 116 du *Code de procédure civile*.

1581 [1], établit le retrait lignager même dans les pays de droit écrit; enfin le troisième, du mois de juin 1581 [2], imposa aux créanciers hypothécaires l'obligation de prendre inscription sur un registre public pour la conservation de leurs droits. Cette publicité de l'hypothèque était trop contraire aux idées du temps pour être maintenue. Sept ans après la promulgation de l'édit du mois de juin 1581, il fallut le rapporter [3].

La dépravation des mœurs des gens de la cour et la faiblesse du roi pour ses favoris nécessitaient sans cesse de nouveaux édits fiscaux. Le Parlement crut qu'il était de son devoir de s'opposer à des profusions aussi onéreuses que scandaleuses. Il refusa avec fermeté la vérification de plusieurs édits bursaux, et le premier président, Christophe de Thou, osa répondre une fois « que selon la loi du royaume, qui était le salut public, cela ne se pouvait ni ne se devait [4]. » Pour briser ces résistances, Henri III dut tenir un lit de justice le 7 mars 1583 et faire enregistrer en sa présence plusieurs édits que le Parlement avait refusé de vérifier [5].

Pendant ce temps, les agitations religieuses ne se calmaient pas. On invoquait la souveraineté du peuple et le droit d'élection comme sauvegarde de la foi orthodoxe. Les efforts de Henri III pour se maintenir indépendant et maître entre les catholiques et les protestants, en faisant des concessions et des promesses tantôt aux uns, tantôt aux autres, devenaient chaque jour plus inutiles. La guerre recommença, et la mort [6] du duc d'Anjou, frère et héritier de Henri III, ralluma les passions religieuses et politiques. Désormais un Bourbon, un hérétique relaps, pouvait devenir l'héritier des Valois. La ligue, un instant

(1) *Anc. lois*, 15.505. — (2) *Anc. lois*, 14.493. — (3) Minier, *Précis du droit franç.*, 544. — (4) Mézeray, *Abrégé chronol.*, 3.1144. — (5) Manuscr. de Mesmes, f° 73. — (6) Le 10 juin 1584, Guizot, *L'Hist. de Fr. rac.*, 3.389.

en désarroi, se ranima et s'étendit au sein des masses populaires. Elle n'aspirait plus seulement à défendre la foi catholique, mais à imposer un souverain choisi par elle. Henri de Guise tendit ouvertement à l'usurpation, comme les Carlovingiens dont il se prétendoit issu (1). Il signa avec Philippe II le traité de Joinville, du 31 décembre 1584, par lequel les parties contractantes s'engageaient à extirper les sectes et hérésies, à exclure du trône de France les princes hérétiques et à assurer la succession des Valois à Charles, cardinal de Bourbon (2). Les plus grandes villes, qui se sentaient tomber sous le niveau de l'administration, se déclarèrent en faveur de la ligue dans l'espoir de regagner leurs franchises perdues, et la France fut en feu. Cette assemblée des corps municipaux, formée dans un intérêt de secte et de division, devait être une sorte d'asssurance mutuelle contre l'action du pouvoir royal. Philippe II et les Guise étaient les promoteurs de cette conspiration. Leur objectif était la couronne de France, sur laquelle ils se réservaient un droit ultérieur d'attribution. En attendant, ils dirigeaient la ligue et poursuivaient de leurs complots Henri III. D'après leurs inspirations, les ligueurs publièrent à Péronne le manifeste de guerre (3) de la sainte union et disposèrent tout pour atteindre le terme de leurs espérances. Ils ne s'attachèrent pas exclusivement à demander des garanties pour la foi catholique, ils réclamèrent également et d'une manière très-énergique, la réforme des abus et le redressement des griefs politiques. Dans ces conjonctures difficiles. Henri III, par peur où par faiblesse, se hâta de traiter avec le duc de Guise, le 7 juillet 1585 (4). Onze jours après, il vint au palais de justice pour faire enregistrer un édit

(1 Géruzez, *Hist. de la littér. franç.* 1.290 et 450, édit. 1874. — (2) Duruy. *Hist. de Fr.*, 457. — (3) Le 31 mars 1685, Gabonr, *Hist. de Fr.* 11.68. — (4) *Anc. lois*, 14.596. — De Croze, *Les Guises, les Valois et Philippe II*, 1.205.

par lequel l'exercice de tout autre culte que celui de la religion catholique, apostolique et romaine, était défendu sous peine de mort. Les ministres devaient sortir du royaume dans le délai d'un mois, et les autres protestants dans le délai de six mois, sous la même peine[1]. Cet édit n'était pas de nature à calmer les esprits, ni à apaiser les passions. Le premier président de Harlay, chargé de présenter des remontrances avant l'enregistrement de l'édit du mois de juillet, s'efforça en vain d'en démontrer la rigueur au roi, qui lui répondit : « Je crains bien qu'en voulant détruire le prêche, on ne mette la messe en grand danger[2]. » Ce langage de Henri III révèle la pression que subissait ce prince. Trop faible pour résister aux progrès de la ligue, il fit de nouvelles concessions. Les délais fixés par l'édit du mois de juillet pour abjurer ou quitter la France parurent trop longs, et un nouvel édit, imposé par le parti ligueur, les réduisit à quinze jours[3]. Les biens des réfractaires et de quiconque les assisterait devaient être saisis et appliqués aux frais de la guerre civile, que le roi allait recommencer avec toutes ses forces unies aux forces de la ligue.

L'enregistrement des édits royaux, qui augmentaient l'audace de l'union et vouaient les protestants à des proscriptions sanglantes, n'eut pas lieu sans de vives protestations de la part du Parlement. Elles furent surtout pressantes lorsque le roi fit requérir l'enregistrement de la bulle de Sixte-Quint[4], qui déclarait déchu de ses droits

(1) Edit du 18 juillet 1585, *Anc. lois*, 14.595. — (2) De Thou, *Hist. univ.*, 2.281. — (3) Déclaration du 16 octobre 1585, *Mémoires de la ligue*, 1.227. — (4) Le pape Grégoire XIII avait refusé d'approuver la ligue. Son successeur, Charles V, l'approuva et publia, le 5 sept. 1585, une bulle en vertu de laquelle il excomuniait à la fois et ceux qui donnaient des secours aux calvinistes de France, et ceux qui entreprendraient quelque chose contre le roi ou contre son royaume, et il fulmina en outre, le 10 septembre 1585, une bulle terrible contre le roi de Navarre; mais ce prince fit afficher dans la ville

le roi de Navarre, l'héritier légitime du trône. « Sire, disait le Parlement de Paris, le crime que vous voulez châtier est attaché aux consciences, lesquelles sont exemptes de la puissance du fer et du feu... Quand tout le parti des huguenots serait réduit à une seule personne, il n'y aurait nul de nous qui osât conclure à la mort contre elle, si préalablement son procès ne lui était solennellement fait, partant, si elle n'était duement atteinte et convaincue de crime capital et énorme... Qui sera-ce donc qui, sous forme de justice aucune, osera dépeupler tant de villes, détruire tant de provinces et convertir tout ce royaume en un tombeau? Qui osera, dis-je, prononcer le mot pour exposer tant de millions d'hommes, femmes et enfants à la mort, voire sans cause ni raison apparente, ou qu'on ne leur impute aucun crime que d'hérésie, hérésie inconnue et pour le moins indécise, hérésie qu'ils ont soutenue en votre présence contre les plus fameux théologiens de votre royaume, en laquelle ils sont nés et nourris depuis trente ans par la permission de Votre Majesté et du feu roi votre frère [1]? Que dira la postérité, ajoutait la cour, si elle apprend jamais que votre Parlement ait mis en délibération d'honorer du nom paternel de vos édits une ligue assemblée contre l'État, armée contre la personne du roi, qui s'élève contre Dieu même, et qui dépite la nature, commandant aux pères de n'être plus pères de leurs enfants, invitant l'ami à trahir son ami, et appelant l'assassin à la succession de celui qu'il aura assassiné, sans parler d'autres iniquités assemblées en nombre infini sous cette forme

de Rome et jusqu'aux portes du Vatican son opposition, par laquelle il appelait de la sentence du pape à la cour des pairs de France, « desquels, disait-il, j'ai l'honneur d'être le premier. » Péréfixe, *Hist. de Henri IV*, p. 50 à 55. — Guizot, *L'Hist. de Fr. racontée,* 3.389. — Gabour, *Hist. de Fr.* 11.80. — Giraud soutient que la protestation est apocryphe. *Sixte-Quint et l'Eglise. Rev. des Deux-Mondes*, 1er septembre 1872, 625.

(1) *Mém. de la ligue,* 1.223.

d'édit, par lequel ceux qui en sont auteurs espèrent pouvoir gagner le royaume après qu'ils l'auront fait perdre au roi [1]? » C'était la protestation du bon sens et du patriotisme.

Le Parlement approuvait la révocation des édits qui accordaient le culte public aux réformés, mais il ne voulait pas que les dissidents fussent obligés de se faire catholiques, sous peine de mort ou d'exil. Il condamnait l'édit du mois d'octobre dans des termes qui attestaient que l'esprit monarchique et national l'emportait parmi les magistrats sur l'esprit catholique [2].

La bulle de Sixte-Quint était signalée comme un attentat contre la couronne et l'indépendance du royaume par le Parlement, qui disait : « Nous ne trouvons point, par nos registres ni par toute l'antiquité, que les princes de France aient jamais été sujets à la justice du pape, ni que les sujets aient pris connaissance de la religion de leur prince. » Il terminait ses remontrances par ces graves et nobles paroles : « Faites-nous grâce, sire, de reprendre entre vos mains les états dont il a plu à Votre Majesté, et aux rois vos prédécesseurs, nous honorer, afin que vous soyez délivré des importunes difficultés que nous sommes contraints de faire sur de tels édits, et nos consciences déchargées de la malédiction que Dieu prépare aux magistrats et conseillers..... Il est plus expédient à Votre Majesté d'être sans secours du Parlement que de l'avoir inutile comme nous sommes, et nous est aussi plus honorable de nous retirer privés en nos maisons, et pleurer en notre sein les calamités publiques avec le reste de nos concitoyens, que d'asservir la dignité de nos charges aux malheureuses instructions des ennemis de votre couronne [3]. » Ces protestations furent perdues

(1) Martin, *Hist. de France,* 10.18. — (2) Martin, *Hist. de France,* 10.15. — (3) *Mém. de la ligue,* 2.226.

pour la nation comme pour la couronne. La bulle du mois de septembre 1585 était l'inauguration d'une nouvelle guerre civile. Le duc de Guise, sous le nom de Mucius (1), l'annonça à Philippe II en lui faisant connaître qu'il allait engager le roi de France dans une guerre, qu'il voulait rendre irréconciliable, contre les huguenots (2). Sixte-Quint comprit bien vite qu'il devait redouter non moins le triomphe de Philippe II et de la ligue que le triomphe des huguenots eux-mêmes (3). Préoccupé de la pensée d'assurer l'intérêt catholique et de dégager en même temps l'Eglise des exigences de Philippe II, il travailla à la pacification du royaume dont l'indépendance et la grandeur lui semblaient nécessaires à la prospérité de l'Europe chrétienne.

Depuis 1584, les ligueurs avaient formé dans Paris une forte organisation populaire, et s'étaient donné un chef pour chacun des seize quartiers de Paris. Cette organisation communale aboutit à ce fameux comité des Seize, qui surexcita le fanatisme et les passions démagogiques. Henri III essaya en vain de reprendre quelque autorité. Son gouvernement et sa personne étaient chaque jour attaqués, injuriés du haut de la chaire par des prédicateurs qualifiés, comme sur les places publiques par des déclamateurs populaires. La Sorbonne décida (4) « qu'on pouvait ôter le gouvernement aux princes qu'on ne trouvait pas tels qu'il fallait, comme l'administration d'un bien à un tuteur suspect. » Le 30 décembre 1587, le roi manda au Louvre sa cour du Parlement et la faculté de théologie. « Je sais votre belle résolution du 16 de ce

(1) C'est le nom de guerre que le duc de Guise prit dans sa correspondance avec Philippe II. — (2) Mucius au roi d'Espagne, *Arch. de la nat.* Fonds espagnol, B. 56, n° 140. — (3) Giraud, *Sixte-Quint et l'Eglise. Rev. des Deux-Mondes*, *1872*, 471. — (4) Le 16 décembre 1587, Guizot, *L'Hist. de Fr.*, *racontée*, 3.400.

mois, dit-il à la Sorbonne ; j'ai été prié de n'y avoir égard, vu qu'elle avait été faite après déjeuner. Je ne veux pas me venger de ces outrages, comme j'en ai la puissance et comme a fait le pape Sixte V, qui a envoyé aux galères certains cordeliers pour avoir osé médire de lui dans leurs prédications. Il n'y a pas un de vous qui n'en ait mérité autant et davantage ; mais je veux bien tout oublier et vous pardonner, à la charge de n'y retourner plus. Si cela vous advenait, je prie ma cour du Parlement ici présente d'en faire une justice exemplaire, et que les séditieux comme vous y puissent prendre exemple pour les contenir en leur devoir [1]. »

La Sorbonne, bien sûre que le roi en demeurerait là, se retira en disant : *habet quidem animum, sed non satis animi*. Les ordres du roi étaient alors si peu exécutés que ce prince, ayant commandé à la duchesse de Montpensier, qui répandait toute sorte de pamphlets contre lui, de sortir de Paris, « elle n'en fit rien et fut même si éhontée de dire à trois jours de là, qu'elle portait à la ceinture les ciseaux qui donneraient une troisième couronne à frère Henri de Valois. »

Quelques mois après, le duc de Guise quitta Soissons pour venir prendre la direction du mouvement populaire à Paris. Malgré les ordres du roi [2], il y entra le 9 mai 1588, par la porte St-Martin et fut ardemment acclamé par la ville entière qui criait : *Vive Guise, le pilier de l'Église*. Il se présenta hardiment chez la reine-mère, Catherine de Médecis, et fut conduit par elle au Louvre, où sa présence déconcerta le roi. Etonné de tant d'audace, Henri III ne songea plus qu'à se venger d'une si complète humiliation ; mais il était trop tard. La journée des barricades, du 12 mai 1588 [3], fut contraire à Henri III, et le

(1) Guizot, *L'Hist. de Fr. racontée*, 3.400. — (2) *Journ. de Henri III*, 249. — (3) Hénault, *Abr. chron.*, 210.

lendemain ce malheureux prince, pour éviter le risque d'être fait prisonnier dans son palais, dut s'enfuir de sa capitale, où il ne devait plus rentrer, tandis que le duc de Guise était acclamé par la population tout entière. Maître absolu de la situation, le chef de la ligue convoita la couronne et ne l'osa prendre, parce qu'il avait plus d'ambition dans la pensée que de hardiesse dans l'exécution. Inquiet de la fuite du roi qu'il n'avait su ni prévoir ni prévenir, il voulut gagner à sa cause le Parlement; mais il trouva dans cette compagnie des magistrats fidèles au malheur et à leur serment. L'austère premier président Achille de Harlay [1] lui reprocha durement ses entreprises et termina en disant: « C'est grand pitié quand le « valet chasse le maître; au reste, mon âme est à Dieu, « mon cœur est au roi, mon corps est entre les mains des « méchants, qu'on en fasse ce qu'on voudra [2]. » C'est ainsi que parlaient de la royauté, dans le péril et en face de l'ennemi, ceux qui lui résistaient en face à elle-même. Guise fut frappé de ce langage plein de noblesse, de patriotisme, de fidélité, et il dit, après son entrevue avec le premier président Achille de Harlay: « Je me suis trouvé à des batailles, à des assauts, et à des rencontres les plus dangereuses du monde, mais jamais je n'ai été étonné comme à l'abord de ce personnage [3]. »

Par sa fuite, Henri III avait déjoué les calculs de la ligue, et une phase nouvelle de la lutte s'ouvrit. Dès son arrivée à Chartres, le roi s'empressa de se justifier soit auprès des gouverneurs des provinces, soit auprès des corps municipaux des villes, des faits qui lui étaient im-

(1) Il avait succédé en 1582 à son beau-père, Christophe De Thou, dans le poste de premier président au Parlement de Paris. Sorbier. *Études morales*, 434. — Guizot, *L'Hist. de Fr. racontée*, 3.404. — (2) Manus. Dupuy, *Récit du président Du Vair*. — Martin, *Hist. de Fr.*, 10.77. — (3) Duruy, *Hist. de Fr.*, 451.

putés par les ligueurs. En même temps, il prévenait les principaux souverains catholiques de la conspiration des ligueurs contre sa personne, et il dénonçait au pape le duc de Guise comme l'auteur principal de la conjuration [1]. Malgré la victoire des barricades, Guise était inquiet de sa situation, il s'efforça d'exercer l'autorité et de rétablir l'ordre, mais il dut compter avec le comité des Seize et se faire souvent son instrument. Pour amener les magistrats à ratifier les changements qui s'étaient produits dans la capitale, il conduisit le cardinal de Bourbon au Parlement. En présence de tous ces hommes de robe, Guise se troubla. Le premier président profita de ce trouble pour conjurer le prince lorrain de ne pas persister dans des projets qui ne pouvaient le mener qu'à sa ruine. « Pour ma compagnie, ajouta de Harlay, elle est assise sur les fleurs de lys, et, étant établie par le roi, elle ne peut respirer que pour son service : nous perdrons tous plutôt la vie que de fléchir à rien du contraire [2]. » Le président du Vair montra encore plus de dévouement pour la cause du roi fugitif. Il proposa d'envoyer une députation à Henri III et adjura la cour de ne pas se départir de ses devoirs de fidélité [3]. L'exemple et le langage de ces fidèles magistrats maintinrent dans le devoir ceux de leurs collègues qui étaient partisans de la ligue. Tel fut le rôle plein de prudence, de dignité et de patriotisme du Parlement dans les premiers troubles de la ligue.

Catherine de Médicis n'avait pas suivi son fils à Chartres. Elle était demeurée à Paris où elle observait les menées du duc de Guise et les mouvements du parti de la ligue. Tous ses efforts pour ramener les principaux ligueurs parisiens ayant échoué, le roi, qui avait d'abord

(1) De Croze, *Les Guises, les Valois et Philippe II*, 2.86. — (2) Martin, *Hist. de Fr.*, 10.74. — Manusc., Dupuy, *Récit du président du Vair.* — (3) Sapey, *Etudes sur l'anc. mag. du Vair.*

repoussé les propositions d'une députation de Parisiens et de magistrats du Parlement (1), se décida à renouer une négociation avec la ligue. Par un édit du mois de juillet 1588 (2), donné à Rouen, il renouvela son alliance avec les princes et les seigneurs catholiques du royaume. Il s'engagea à ne poser les armes qu'après avoir détruit les huguenots et à ne laisser le trône qu'à un prince catholique (3). En même temps, par des lettres patentes données à Chartres, il conféra au duc de Guise le titre de lieutenant-général du royaume (4). Ces actes avaient coûté à la fierté du monarque, mais ils lui avaient été imposés par les circonstances. C'était le triomphe de la ligue et la consécration de la victoire des barricades. Henri III avait subi le pouvoir d'un chef de parti qu'il détestait. Peu de temps après, le souverain, réduit à cacher sa colère sous une dissimulation profonde, dont il ne devait se départir qu'au moment de la vengeance, convoqua les États généraux à Blois pour le 15 septembre (5). Il confirma, en outre, l'édit d'union du mois de juillet précédent et voulut, « pour le rendre plus stable, qu'il devînt une des lois fondamentales du royaume (6). » Sur la demande du duc de Guise, Henri III congédia ses conseillers, mais il trompa l'ambition des princes lorrains en appelant près de lui des hommes nouveaux et spécialement François de Montholon, d'avocat au Parlement devenu garde des sceaux. Par ce choix, le souverain avait voulu prouver « que dorénavant il entendait honorer les charges par les hommes et non les hommes par les charges (7). »

(1) *Intr. au règne de Henri III,* 20.211. Petitot. — (2) Floquet, *Hist. du Parl. de Norm.*, 3.273. — (3) *Anc. lois,* 14.616. — Le Parlement de Rouen jura l'observation de cet édit d'union le 29 juillet 1588. Floquet, *Hist. du Parl. de Norm.* 3.275. — (4) De Thou, *Hist. univ.*, 10.324. — Le 6 août 1588, *Anc. lois,* 14.616. — Davila, *Hist. des guerres de religion*, 12.356 et 359. — (5) De la Saussaye, *Le Château de Blois,* 247. — (6) *Anc. lois,* 4.629, le 18 octob. 1588. — Anquetil, *Hist. de Fr.*, 8.380. — (7) Paroles de l'avocat général Séguier lors de l'enterin. des lett. pat. qui nommaient Montholon garde des sceaux. *Anc. lois.* 14.623.

Lors de la séance d'ouverture des États généraux, le 16 octobre 1588, le chancelier prononça un discours sur les réformes dont le royaume avait besoin, et termina en engageant les députés à se serrer tous sous la bannière du roi pour soutenir, avec lui, l'église catholique et romaine. La convocation des États généraux, après une émeute victorieuse, ne pouvait amener que des propositions hardies contre la royauté ou violentes contre les huguenots. Ce fut le Tiers-État qui prit l'initiative de ces propositions. Son cahier demandait : que les ordonnances faites à la requête des états fussent déclarées immuables et n'eussent pas besoin d'être vérifiées en cours de Parlement ; que pour tout autre édit, les cours souveraines eussent toute liberté de remontrances, et ne fussent jamais forcées d'enregistrer (1); qu'il n'y eût plus de levée d'argent, pour quelque cause et sous quelque forme que ce fût, sans le consentement des États généraux (2) ; que les hérétiques fussent punis selon les ordonnances de François 1er et de Henri II, et que des mesures rigoureuses fussent prises contre les fauteurs d'hérésie ; que le roi de Navarre fût déclaré incapable de succéder à la couronne, et que tous ses biens fussent confisqués (3). Ces demandes, dont la hardiesse envers le roi égalait la violence contre les huguenots, avaient pour but d'établir la prédominance des Etats sur le pouvoir royal. Le roi adhéra à ces demandes, se réservant de se défaire des chefs de la ligue lorsque le moment lui paraîtrait opportun.

Forcé par les États de prêter serment à la ligue de la sainte-union, Henri III exprima : « que toutes autres ligues ne se devaient souffrir sans son autorisation et

(1) *Cahier général du Tiers-Etat,* 1588. — (2) *Cahier général du Tiers-Etat,* art. 67 et 223. — (3) *Des Etats génér.*, 15, p. 155. — Aug. Thierry, *Du Tiers-Etat,* 145.

qu'elles constituaient le crime de lèse-majesté. » Il ajouta : « *Aucuns grands de mon royaume ont fait telles ligues et associations;* mais, témoignant ma bonté accoutumée, je veux bien mettre pour ce regard tout le passé sous le pied, déclarant dès à présent et pour l'avenir atteints et convaincus du crime de lèse-majesté ceux de mes sujets qui ne s'en départiraient pas ou qui y tremperaient sans mon aveu [1]. » Cette allusion à la conduite des Guise les blessa profondément. Ils contraignirent le roi à modifier son discours avant de le faire publier. Henri III céda, et cette nouvelle injure vint se joindre à celles qui s'amassaient au fond de son cœur depuis la journée des barricades.

Enivré de sa puissance, le duc de Guise mit une orgueilleuse obstination à dédaigner les avertissements qu'on lui donnait. Sa confiance et sa témérité n'avaient point de limites; instruit du complot formé contre lui, il s'en allait disant : *on n'oserait* [2], mot fatal qui avait tué César. Le roi osa. Le 23 décembre 1588, le duc Henri de Guise fut assassiné dans la chambre du roi. Le lendemain, le cardinal de Lorraine fut tué à coups de hallebardes. Selon les principes de la monarchie d'alors, l'assassinat des deux Guise pouvait être légal [3], mais il était inique. C'était un crime que la morale publique réprouve. La raison d'état peut l'expliquer, mais non le justifier; le pouvoir de tout faire n'en donne pas le droit, et l'on ne saurait approuver la doctrine de l'auteur du prince suivie dans cette circonstance, « qu'il faut ne pas se départir du bien si on le peut, mais savoir entrer dans le mal si le mal est un besoin [4]. » C'est la paraphrase de la maxime impie *expedit vobis ut unus homo morietur pro populo* [5]. Loin

(1) Vitet, *La Ligue*, 1.355. — Picot, *Hist. des Etats généraux*, 3.99. — (2) L'Estoile, *Journal de Henri III*, 1.375. — (3) Châteaubriand, *Etudes hist.*, 4.360. — (4) Machiavel, chap. 18, p. 165. — (5) *Saint Jean*, chap. 11.

d'être jamais nécessaires, les crimes sont toujours funestes, car le mal ne peut produire que le mal. L'intérêt public, pas plus que la volonté souveraine, ne peut exiger la mort d'un innocent, parce que ce n'est pas à la source de l'intérêt qu'est puisée l'idée de justice, et que la suprême loi du salut de l'État ne saurait justifier une dérogation avouée aux lois d'éternelle justice (1). Le crime reste crime, et l'iniquité ne cesse pas d'être iniquité, quelqu'usage qu'on en fasse. Si les Guise méritaient la mort, ils ne devaient la recevoir que sur l'échafaud, après une condamnation légale. Henri de Valois, si dissimulé, si maître de lui-même, n'avait pas réfléchi qu'un acte odieux suffit à perdre la meilleure cause, et qu'en se vengeant en tyran de deux sujets qu'il devait punir en roi, il commettait un de ces crimes qui ne finissent rien et sont des précédents funestes.

Henri III sentit le besoin de s'excuser, et dans une dépêche adressée à M. de Pisani, son ambassadeur à Rome, il lui écrivit : « Le feu duc de Guise pensait en brief faire exécuter son dessein qui n'était moindre que de m'ôter la couronne et la vie. Il y allait du repos de mes sujets..... Vous informerez Sa Sainteté et vous lui direz que ses saintes et personnelles admonitions et l'exemple de sa justice m'ont ôté tout scrupule. Je m'assure quelle louera ce que j'ai fait étant chose non-seulement licite, mais aussi pieuse d'assurer le repos public par la mort d'un particulier. J'oubliais, ajoutait le roi en *post scriptum*, de vous dire que je me suis aussi déchargé de feu le cardinal de Guise qui avait été si impudent de dire qu'il ne mourrait point qu'il ne m'ait tenu la tête pour me raser et faire moine (2). » La mort du cardinal de Lorraine parut

(1) L'Etat, pas plus que l'homme puissant, n'a le droit de faire périr l'innocent pour assurer son avantage ou même son salut. De Barante, *Etude hist.* 1.246. — (2) Giraud, *Sixte-Quint et l'Eglise, Rev. des Deux-Mondes*, 1872, 649.

un attentat inouï à la cour de Rome, et elle ne vit plus que de zélés défenseurs de la religion dans les partisans de la ligue (1). Sixte V témoigna hautement sa désapprobation et voulut infliger une censure exemplaire à l'assassinat de Blois. Le 9 janvier 1589, il assembla le consistoire et lui dit : « C'est avec une douleur indicible que nous vous annonçons un crime inouï, le meurtre, le meurtre, le meurtre de l'un d'entre vous, tué sans procès, sans jugement, contrairement à toutes les lois et sans accusation préalable devant le Saint-Siége. » Il termina son allocution par une sortie violente contre les cardinaux qui, oublieux de leur dignité, avaient tenté en sa présence d'excuser un tel crime, et il proclama le droit et le devoir de procéder canoniquement contre le meurtrier du cardinal (2).

On raconte que lorsque Henri III fut assuré de la mort du duc de Guise, il sortit de son cabinet en disant : « Nous ne sommes plus deux ! je suis roi maintenant (3). » Et il repoussa du pied le cadavre du prince lorrain, comme ce prince, seize ans auparavant, avait frappé du pied le cadavre de l'amiral de Coligny. « Voilà, dit-il au comte de Soissons qu'il avait envoyé chercher immédiatement, le châtiment réservé à tous ceux qui se montreront traîtres à leur roi (4). »

Henri III descendit ensuite chez la reine-mère, malade de la goutte. « Comment vous trouvez-vous? lui demanda-t-il. — Mieux, répondit-elle. — Et moi aussi, reprit Henri III, je me trouve mieux : je suis redevenu ce matin roi de France ; le roi de Paris est mort. — C'est bien coupé,

(1) Duport du Tertre, *Hist. des Conjurations*, 3.412. — (2) Giraud, *Sixte-Quint et l'Église, Rev. des Deux-Mondes*, octobre 1872, 648. — (3) Martin, *Hist. de France*, 10.103. — Mendoza, *Au roi d'Espagne, Arch. de la nat.*, Fonds espag. B, 60, n° 59. — (4) Mendoza, *Corresp. du roi d'Esp., Arch. de la nat.*, fonds espag. B. 60, n° 59.

dit Catherine de Médicis; mais il faut à présent coudre : activité et vigilance, voilà ce qu'il vous faut[1]. » Au lieu de suivre ce conseil et de montrer la vigueur dont il avait fait preuve à Jarnac et à Moncontour, Henri III retomba dans ses premières hésitations. Il chargea le procureur général de la Guesle d'engager les députés à insérer dans les cahiers quelques articles pour définir le crime de lèse-majesté, et répandre ainsi une salutaire terreur au moment où quelques sujets du roi venaient d'entreprendre sur son autorité. Un morne silence accueillit cette singulière proposition. Le Tiers déclara, d'accord avec la noblesse, que les cahiers ne contenant que les doléances du peuple, les articles demandés par le roi n'y seraient pas insérés[2]. Loin d'insister, Henri III, comme s'il eût eu des remords, ne prit aucune des mesures que réclamait la gravité des circonstances, ou ne donna que des ordres tardifs sans rien faire pour en assurer l'exécution. Dans les premiers moments toutefois il avait fait arrêter le cardinal de Bourbon et les princes de la maison de Guise et leurs principaux serviteurs; mais ils furent bientôt rendus à la liberté sauf le cardinal. Henri III croyait avoir frappé de mort toute la ligue en immolant ses chefs[3] et en faisant jeter leurs cendres dans la Loire[4]. Il fut bientôt

(1) Davila, *Hist. des guerres de religion*, 2.397. — De Thou, *Hist. de France,* 10.472. — (2) Picot, *Hist. des Etats génér.*, 3.142. — (3) Henri III, le jour même où il faisait assassiner le duc de Guise, écrivait au duc de Nevers : « Estant de nouveau venu à notre connoissance que ledit duc de Guise travaillait à dresser son parti pour se saisir de ma personne et troubler de nouveau mon Estat, j'ai pensé que je serois à bon droit estimé indigne par tous les princes estrangers de la couronne et monarchie, à laquelle Dieu m'a appelé et que j'abandonnerois le repos et la protection de tous mes bons subjects, si je n'eusse pris résolution avec l'autorité et puissance que Dieu m'a donnée d'arrêter la cours de tant d'entreprises et par ce moyen conservé ma vie et mon Estat et donné à mes pauvres subjects de vivre en repos. » *Mémoires du duc de Nevers*, déposit. du 23 décembre 1588, Biblioth. nation., manusc. Béthune, n° 8866, p. 12. — (4) Les corps des deux frères furent livrés au grand prévôt et brûlés dans une chambre des combles, au-

détrompé. A la nouvelle du meurtre des deux princes lorrains, Paris se trouva d'abord partagé entre l'indignation et la crainte; bientôt le sentiment de vengeance domina tous les autres. La ville consomma[1] sa révolte, et le jour de Noël fut tout entier consacré aux manifestations de l'indignation populaire. Les armes et emblêmes des huguenots furent partout abattus. Les Seize prirent l'initiative du mouvement, se déclarèrent en permanence et constituèrent un conseil de gouvernement chargé de pourvoir aux nécessités de la lutte. A la nouvelle de ces audacieux attentats, le duc de Mayenne s'échappa de Lyon et vint à Paris où il organisa un *conseil général de l'union catholique.* Le premier acte de ce *conseil d'union* fut de conférer au duc de Mayenne le titre et les fonctions de lieutenant-général de l'état et couronne de France[2]. Le Parlement enregistra le nouveau pouvoir du duc de Mayenne et reçut son serment comme lieutenant-général du royaume. C'était l'usurpation hardie et flagrante de l'autorité royale et le prélude de plus hardies entreprises. De Paris, l'insurrection gagna la province. *Une infinité de villes se démantelèrent de l'obéissance du roi*[3], dont l'auteur de *la Henriade* a résumé la destinée par ces deux vers célèbres :

Tel brille au second rang qui s'éclipse au premier,
Et devint lâche roi d'intrépide guerrier.

Toute réaction saisit le premier événement pour le faire servir à ses desseins d'ambition ou de colère. C'est ce qui

dessus du grand escalier de Louis XII. Leurs cendres furent ensuite jetées dans la Loire. De la Saussaye, *Hist. du château de Blois,* 302. — Davila, *Hist. des guerres de religion,* 2.401.

(1) De Carné, *Henri IV, Rev. des Deux-Mondes,* 1845, p. 389. — De Chalambert, *Hist. de la ligue,* 1.225. — (2) De Croze, *Les Guises, les Valois et Philippe II.* 2.187. — (3) *Lettres de Pasquier,* liv. 13, lettre 9, p. 380. — Le 4 fév. 1589, Floquet, *Hist. du Parl. de Normandie,* 2.301. — Floquet, *Hist. du Parl. de Normandie,* 3.288 et suiv.

eut lieu après l'assassinat du duc de Guise. Une fédération municipale s'organisa contre la royauté. La ville de Rouen répondit la première à l'appel des Parisiens et elle eut sa journée des barricades (1). Les ligueurs se rendirent maîtres de la ville (2) et contraignirent, avec le concours de Mayenne, les magistrats du Parlement de Normandie à signer la formation de la ligue et à en jurer l'observation (3). Cinquante-cinq autres villes ne tardèrent pas à suivre son exemple. A Toulouse, le peuple se leva spontanément dès les premières nouvelles, et, quelques jours après, deux magistrats du Parlement de cette ville, le premier président Duranti et l'avocat général d'Affis, payèrent de leur vie leur attachement à la cause du roi. Ils furent les premières victimes de la révolution qu'ils voulaient prévenir (4).

Lyon se prononça également pour la ligue le 22 février, mais les échevins usèrent de ménagements à l'égard de Henri III. Après avoir reconnu qu'en principe on devait l'obéissance au roi, ils ajoutaient : « Nous avons estimé que la vertu de l'obéissance peut aussi bien être corrompue par le *trop* que par le *peu*, et que, pour la conserver, il faut, comme en toutes les autres vertus, garder la médiocrité (5). » Par cette modération, les échevins de Lyon prévinrent toute effusion de sang dans leur cité.

Marseille ne resta pas en arrière. Ses consuls prirent l'initiative, et l'union fut signée par presque tous les habitants. Un grand nombre d'autres villes prirent part à la fédération municipale organisée contre la royauté sous la direction de Paris (6), et la ligue se montra plus

(1) Le 4 février. 1589. Floquet, *Hist. du Parlem. de Normandie*, 3.285. — (2) Floquet, *Hist. du Parlem. de Normandie*, 8.288. — (3) Floquet, *Hist. du Parlem. de Normandie*, 1.391. — (4) Ils furent égorgés le 10 fév. 1588. Mérilhou, *Les Parlem.*, 281. — (5) *Mém. de la ligue*, 3.283. — (6) Martin, *Hist. de Fr.*, 1.134. — Aug. Thierry, *Du Tiers-Etat*, 147. — De Nevers, *Mém.*, 919. — Palma Cayet, *Chron. nov*, 12.12.

audacieuse et plus puissante que jamais [1]. Les prédicateurs voués à la ligue l'entretinrent par leurs discours, et la chaire de l'Evangile fut transformée trop souvent en une tribune séditieuse. « C'est la volonté de Dieu qui fait les rois, et cette volonté de Dieu c'est la volonté du peuple qui la déclare [2], un roi hérétique, un roi coupable peuvent et doivent être renversés, » disaient les curés de Saint-Nicolas-des-Champs et de Saint-Benoît [3]. Après avoir assisté à ces sermons, les ligueurs, qui avaient adopté la croix double ou de Lorraine [4] comme signe de ralliement, sortaient des églises ivres de colère et se répandaient dans la ville en longues processions de jour et de nuit [5]. Dans une de ces processions, 100,000 personnes portant des cierges, les éteignirent tout d'un coup en criant : « Dieu, éteignez ainsi la race des Valois [6]. »

Le roi fut dénoncé comme un traître qui sacrifiait la cause du catholicisme et foulait aux pieds les Etats généraux. Le pape l'excommunia et la Sorbonne [7] le déclara déchu du trône. L'effet de cette déclaration, qui déliait les sujets du serment de fidélité fut prodigieux. Le prédicateur Lincestre, si puissant sur la multitude, ne se

(1) Jamais la ligue n'avait pu se croire aussi près de devenir un gouvernement de municipalités confédérées sous la direction de Paris. Martin, *Hist. de Fr.* 1.134. — (2) Pigenat, curé de Saint-Nicolas-des-Champs, *De l'aveuglement et grandes considérations des politiques,* chap. 1er, édit. MDXCII. — (3) Boucher, curé de Saint-Benoît, *De justa abdicatione Henrici III,* lib. 1, cap. IX, p. 11. — Pigenat, *De l'aveuglement,* chap. 3, p. 41. — (4) Ce qui donna lieu dans le temps à ce quatrain :

Mais dites-moi que signifie
Que les ligueurs ont double croix ?
— C'est qu'en la ligue on crucifie
Jésus-Christ encore une fois.

(5) Le peuple était si enragé, qu'après les dévotions processionnaires de la journée, il se levait souvent de nuit et faisait lever curés et prêtres de paroisse pour le mener en procession. — (6) Palma Cayet, *Chron. nov.*, 2.1. — L'Estoile, *Journal de Henri III*, 1.379. — (7) Vitet, *La Ligue,* 2.271. — Le 7 janvier 1689, *Mém. de la ligue*, 3.192. — Cette ordonnance fut sanctionnée par le Parlement le 30 du même mois. De Sismondi, *Hist. de Fr.* 20.481.

borna pas à déclarer en chaire Henri de Valois, qu'il nommait par anagramme *vilain Hérodes*, déchu de la couronne, mais il fit jurer à son auditoire de venger la mort des princes lorrains *traîtreusement massacrés par le tyran à la face des Etats* (1). Apercevant devant lui, dans le banc d'œuvre, le premier président de Harlay : « Levez la main, M. le président, lui cria-t-il, levez-là bien haut, encore plus haut, afin que le peuple la voit (2). » Le premier président imita le peuple qui commençait à murmurer. Il leva la main, mais il ne prit aucune part aux troubles qu'il déplorait.

Echauffée par de semblables paroles et dirigée par les Seize, la démocratie parisienne, maîtresse de la ville, se livra aux plus grands excès et aux plus hideuses saturnales. Elle abattit les armes et les emblèmes du roi ; elle supprima son nom dans les actes judiciaires et nomma de sa propre autorité le duc de Mayenne, frère des deux princes lorrains, lieutenant-général du royaume jusqu'à la convocation des Etats généraux (3). Le peuple de la ligue, suivant une juste remarque, revendiquait ainsi le droit imprescriptible de présider aux destinées de la nation. Il devançait le peuple de la Bastille en tentant au profit d'une idée religieuse ce qu'on a fait plus tard au profit d'une idée politique (4).

Mayenne, quoique doué de grandes qualités et investi de la dictature du parti catholique en France, ne sut ni recueillir une couronne tombée, ni la placer sur la tête de personne. La direction supérieure des affaires de la ligue devint flottante par les divisions d'influence et les convoitises insensées des chefs.

(1) L'Estoile, *Journal de Henri III*. 1.145. — (2) Maimbourg, *Hist. de la ligue*, 296. — Labitte, *De la démocr. chez les prédicateurs de la ligue*, 17. — L'Estoile, *Journ. de Henri III*, 1.145. — (3) Aug. Thierry. *Du Tiers-Etat*, 1.147. — (4) De Carné, *Henri IV, Rev. des Deux-Mondes*, 1845, p. 839.

La démocratie n'ayant plus à craindre que le Parlement, qui, retranché dans le sanctuaire de la justice, maintenait la dignité et résistait seul au milieu de la désorganisation générale, songea à le décimer. Les Seize résolurent d'en finir avec la résistance de cette compagnie puissante qu'entouraient les respects de la bourgeoisie, et dont l'opposition semblait frapper d'illégalité les actes de la Ligue. Ils décidèrent de venir prendre des ôtages parmi les magistrats. Bussi Leclerc, de procureur devenu gouverneur de la Bastille, se chargea de procéder à leur arrestation (1). Le 16 janvier 1589, il entra dans la grand'-chambre armé d'une paire de pistolets et s'excusa avec ironie de la rigoureuse mission dont il était chargé. Il fit l'appel des magistrats « accusés d'être partisans de Henri de Valois » et commença par le premier président de Harlay. Ce magistrat qui, selon une expression du temps, « avait les fleurs de lys gravées bien avant dans le cœur, » se leva et dit : « Je vous suis ; ce sont des mains bien viles qui m'arrêtent, mais il est toujours glorieux de souffrir pour son roi. »

Bussi Leclerc voulut continuer l'appel, mais il fut interrompu par le président Augustin de Thou, qui s'écria : « C'est inutile, il n'est aucun de nous qui ne soit prêt à suivre son chef. » Tous les magistrats, obéissant à un sentiment d'honneur et de courage, se levèrent alors et se rendirent à la Bastille, escortés par les satellites des Seize (2). Le peuple, qui avait si souvent prodigué des témoignages de respect à cette illustre compagnie, insulta à son humiliation (3). De Harlay avait été prévenu de ce qui se préparait et on l'avait engagé à ne point aller au Parlement, mais il avait répondu : « Je n'en ferai rien ;

(1) Cayet, *Chronol. nov.*, 89. — (2) De Thou, *Hist. univ.*, 10.515. — De Lacretelle, *Hist. de Fr.*, 3.317. — (3) Sismondi, *Hist. des Fr.*, 20.482.

s'ils me veulent chercher, ils me trouveraient bien où que je fusse et ils ne me sauraient prendre en plus digne lieu que sur mon siége [1]. » A toutes les époques, les plus grands magistrats furent les plus fidèles à leurs devoirs. La noble audace du premier président de Harlay le servit mieux que la condescendance du président Brisson.

Bussi Leclerc renvoya les parlementaires qui passaient pour bons catholiques et ne retint que cinquante magistrats. Les membres du Parlement qui purent sortir de Paris se retirèrent auprès de Henri III. Le savant mais ambitieux [2] Barnabé Brisson ne se sentit pas le courage de rester dans les rangs des vaincus. Il s'accommoda au temps et fut nommé président du Parlement ligueur. Edouard Molé, contraint par la clameur populaire, dut accepter les fonctions de procureur général du roi [3], « pour l'absence de Jacques de la Guesle [4] ». Enfin les débris de l'ancien Parlement furent réinstallés et confirmés avec obligation de prêter serment à la sainte union [5]. Ce serment fut prêté le 26 janvier 1589 [6]. C'était la sanction de la révolte. La position des magistrats maintenus et demeurés fidèles au roi devint extrêmement difficile et périlleuse. Brisson crut dégager sa responsabilité vis-à-vis du roi, en faisant une protestation secrète devant notaire qui ne pouvait

(1) Sapey, *Etude sur l'ancienne magistrature. française.* — (2) De Thou, *Hist. univer.*, 11.440. — De Barante, *Le Parlement et la Fronde*, 5. — (3) Martin, *Hist. de Fr.,* 10.128. — Vitet, *La Ligue,* 1.60. — (4) De Barante *Le Parlem. et la Fronde*, 4. — (5) Davila, *Hist. des guerres de religion,* Cayet, 661. — *Chron. nov.,* 1.101. — (6) Fournel, *Hist. des avocats,* 2.303. — *Mém. de la ligue*, 3.174. — Le Parlement jura « de résister de toute sa puissance à l'effort et intention de ceux qui avaient violé la foi publique, rompu l'édit de la réunion, franchises et liberté des états du royaume, par le massacre et emprisonnement commis en la ville de Blois les 23 et 24 décembre dernier, et d'en poursuivre la justice par toutes les voies de droit. » Cayet, *Chron. nov.*, 1.105.

que le compromettre et qui le compromit en effet [1]. Habile à conduire les affaires dans un état régulier, il reconnut bien vite qu'en temps de sédition il n'en est pas de même, mais « il crut qu'il n'y avait point au monde de plus grands maux que l'exil et la mort [2] ; » cette erreur causa sa perte. Il avait du courage, et tout en connaissant le danger il le brava. Le Parlement ordonna que les arrêts seraient intitulés : « par les gens tenant la cour du Parlement, » et que les lettres qui s'expédieraient en la petite chancellerie seraient intitulées : « par les gens tenant la chancellerie et scellées du sceau tenu par le maître des requêtes [3]. »

La séparation du Parlement de Paris en deux corps se reproduisit dans les autres Parlements, comme si la France « en se divisant, avait voulu garder intact l'honneur des pouvoirs légaux de chacun des deux malheureux côtés de la guerre civile [4]. » La difficulté de conserver la foi catholique, sans porter préjudice à la légitime succession à la couronne, explique cette scission. Elle cessa dès que l'abjuration de Henri IV vint ôter à la ligue son motif ;

(1) Cette protestation était ainsi conçue : « Ayant tenté tous les moyens à moy possibles pour sortir de cette ville afin de m'exempter de faire ou dire chose qui peut offenser mon roy souverain seigneur, lequel je veux servir, obéir et respecter toute ma vie et persévérer en la fidélité que je dois, détestant toute rébellion contre lui, il m'a esté impossible de me pouvoir retirer et sauver, pour être non pas obsédé de toutes personnes, guettés et observés à raison de quoy estant contraint de demeurer en ceste ville et adhérer es délibérations auxquelles le peuple nous force d'entrer, je proteste devant Dieu que tout ce que j'ay faict, dict et délibéreray cy après, a esté et sera contre ma volonté et par force et contrainte, y étant violenté par la terreur des armes en licence populaire. » Capefigue, *La Ligue et Henri IV,* p. 105. — L'Estoile, *Journal de Henri III,* 1.281. — Rittiez, *Hist. du palais de justice de Paris,* 283. — (2) Vir doctrinâ et eruditione insignis, qui honores adeptus amplissimos, fæliciter vitam transegisset si non putasset mortem aut exilium ultima in malis esse. Opinion de Groulart, premier présid. du Parlem. de Normandie, consignée sur les gardes d'un ouvrage de Brisson, *De regio persarum principatu.* — Floquet, *Hist. du Parlem. de Normandie,* 3.578. — (3) Le 9 mars 1789, Man. de Mesmes, fol. 77. — (4) Gilardin, *Du rôle polit. des Parl.* 27.

mais elle légitima en quelque sorte la révolte aux yeux du peuple (1).

Afin d'occuper le peuple et d'exciter sa compassion, Anne d'Est, mère des deux princes lorrains, et Catherine de Clèves, épouse du duc de Guise, présentèrent une requête au Parlement séant à Paris, contre les assassins du cardinal et du duc. Cette requête fut accueillie et un arrêt rendu, toutes les chambres assemblées, nomma des commissaires (2) pour informer contre ceux qui se trouveraient chargés ou coupables des assassinats de messieurs les cardinal et duc de Guise. Par cet arrêt, le Parlement faisait revivre la cour des pairs même sur un roi, et ce roi était le roi de France (3). Henri III fit défense aux commissaires délégués de passer outre, mais ses ordres furent méconnus. Ces magistrats agissaient sous la pression des Seize, tout puissants dans Paris (4) et comité de salut public de ce temps. Dans ces conjonctures difficiles, le roi transféra le Parlement de Paris à Tours (5), d'après les conseils de Frémiot, président au Parlement de Bourgogne (6). La fraction du Parlement retirée à Tours n'hésita pas à agir, comme si elle eût été le Parlement entier, dans la plénitude de sa puissance. De son côté, le Parlement ligueur continua à exercer ses fonctions à Paris.

Peu de mois après, Henri III, bloqué dans Tours et plus isolé que jamais, céda aux suggestions du duc d'Epernon et fit un traité d'alliance avec le prince de Navarre qu'il avait déshérité et proscrit. Cette alliance, commandée hautement par leur intérêt mutuel et plus encore par

(1) Sismondi, *Hist. des Franç.*, 19.483. — (2) Le 31 janvier 1589. — (3) Châteaubriand, *Etudes hist.*, 4.359. — (4) Voltaire, *Le Parl. de Paris*, 148. — (5) En février 1589, *Anc. lois*, 14.633. — Une section de ce Parlement fut établie à Châlons-sur-Marne pour la Champagne et la Picardie. Montfaucon, *Monum. de la mon. fr.*, 5.305. — Cayet, *Chron. nov.*, 1.112.126. — (6) De Lacuisine, *Le Parlem. de Bourgogne*, 2.22.

l'intérêt de la France [1], désolée depuis tant d'années par la guerre religieuse et civile, était à peine formée, lorsque le dernier des Valois fut assassiné le 1er août 1589 [2] par Jacques Clément, moine jacobin, exalté par les prédications de la ligue et que la duchesse de Montpensier avait incité, dit-on, à commettre ce régicide [3]. En mourant, Henri III voulut jeter les fondements de la réconciliation nationale. Il fit appeler le roi de Navarre. « Mon frère, lui dit-il, vous voyez comment vos ennemis et les miens m'ont traité..... soyez certain que vous ne serez jamais roi, si vous ne vous faites pas catholique [4]. » Puis, s'adressant aux princes et aux seigneurs qui entouraient son lit : « Je vous prie, leur dit-il, comme mes amis, et je vous ordonne comme votre roi, de reconnaître après ma mort mon frère que voilà, pour ma satisfaction et pour votre propre devoir, je vous prie que vous lui en prêtiez le serment en ma présence. » Tous les assistants mirent un genou en terre et firent ce serment [5]. Henri III racheta ainsi jusqu'à un certain point les faiblesses de son règne. Avec lui s'éteignit la race des Valois, dont treize rois avaient gouverné la France pendant soixante-et-un ans.

Un interrègne n'était pas possible, tous les pouvoirs étaient déjà suspendus, méconnus, désorganisés. Le 2 août 1589, Henri de Navarre, en arrivant au camp de Meudon, fut salué roi de France par les 5,000 protestants environ qui se trouvaient dans l'armée composée de quarante

(1) « Il y a cinq mois, écrivait le roi de Navarre, on me condamnait hérétique et indigne de succéder à la couronne. J'en suis à steure le principal pilier. » Lettres à Corisandre du 18 mai 1589. Cité par le duc d'Aumale, *Hist. des princes de Condé*, 2.189. — (2) Mézeray, *Hist. de Fr.*, 3.652. — *Anc. lois*, 15.265. — Guizot, *L'Hist. de Fr. rac.* 3.427. — (3) D'après Châteaubriand (*Etudes hist.*), la sœur des Guise, la fière Montpensier, n'avait pas craint de se livrer à ce démon pour lui mettre le poignard à la main. *Mém. du duc d'Angoulême*, p. 717. — Capefigue, *La Ligue et Henri IV*, 126. — (4) Duport du Tertre, *Hist. des conjur.*, 3.418. — (5) Guizot, *L'Hist. de Fr. racontée*, 3.428.

mille hommes. Trois des principaux chefs catholiques, le maréchal d'Aumont et les sirs d'Humières et de Givry le reconnurent immédiatement, et Givry lui dit : « Sire, vous êtes le roi des braves, vous ne serez abandonné que des poltrons; » mais la plupart des autres chefs catholiques ne pouvant admettre sur le trône des rois très-chrétiens un prince hérétique et excommunié, déclarèrent « qu'ils aimaient plutôt mourir que de souffrir un roi huguenot. »

Henri IV fut proclamé roi de France, conformément à la loi fondamentale du royaume, mais le droit le mieux établi perd sa force devant la résistance du sentiment national; or, la France ne voulait pas d'un roi huguenot [1]. Henri de Navarre le comprit et son premier acte fut la déclaration du 4 août 1589, par laquelle il jura « de maintenir et conserver dans son royaume la religion catholique, apostolique et romaine en son entier sans y rien innover, ni changer en aucune façon..... et exprima vouloir être instruit par un bon, légitime et libre concile général et national, pour suivre et observer ce qui serait conclu et arrêté [2]. » Cette déclaration, signée à Saint-Cloud, était fort importante. Le même jour, la plupart des princes, seigneurs et gentilshommes, présents au camp, donnèrent leur entière adhésion à l'avénement et à la déclaration du roi lui promettant « service et obéissance contre les rebelles et ennemis qui voudraient usurper l'Etat [3]. »

La déclaration royale « comme son nom l'indique, ne fut pas un contrat passé entre la noblesse du camp de Saint-Cloud et le prétendant; ce fut une reconnaissance solennelle et réciproque, par la noblesse, des droits de

(1) Palma Cayet, *Chron. nov.*, Coll. Michaud, 12.150. — D'Aumale, *Hist. des princes de Condé*, 2.190. — (2) *Anc. lois*, 15.3. — (3) Guizot, *L'Hist. de Fr. racontée*, 3.435.

Henri à la couronne, et par Henri, des droits politiques, civils et religieux de la nation [1]. »

Loin d'entraîner un changement de religion en France, comme l'avénement d'Elisabeth l'avait amené en Angleterre, cette déclaration affirmait hautement le maintien du catholicisme. Elle fut portée à Tours où le Parlement, présidé par Achille de Harlay [2], l'enregistra le 14 août. Elle fut ensuite envoyée dans toutes les provinces du royaume où elle trouva de nombreuses adhésions.

De son côté, Mayenne, dès le 5 août, donna une déclaration pour réunir tous les Français à la défense de la religion catholique et pour reconnaître comme roi le cardinal Charles de Bourbon, alors prisonnier de Henri IV au château de Loches [3]. Cette déclaration portait : « A présent qu'il a plu à Dieu, par sa seule bonté, singulière providence et justice, nous délivrer de celui qui, avec l'autorité royale s'estoit armé, joint et mis avec les hérétiques contre les saintes admonitions qui lui ont été faites par notre très-saint père le pape, en quoy et assisté de plusieurs catholiques et même de la noblesse qui (comme il est à croire) estimoient y estre obligez, et à présent qu'ils n'ont plus sujet ou obligation particulière qui puisse les divertir et séparer de la cause générale de la religion de l'Etat.... A cette fin, nous les prenons et mettons en notre protection et sauvegarde, voulons aussi qu'il ne leur soit rien reproché du passé. »

Le Parlement, maintenu à Paris par Mayenne et le conseil général [4] de la ligue, défendit d'abord d'exercer d'autre religion que la religion catholique [5]. Il proclama ensuite le cardinal de Bourbon roi, sous le

(1) Poirson, *Hist. de Henri IV*, 1.29. — (2) Poirson, *Hist. de Henri IV*, 1.34. — (3) *Anc. lois*, 15.5. — (4) Lettr. pat. du mois d'août 1589, *Anc. lois*, 15.8. — (5) Le 25 septembre 1589, *Anciennes lois*, 15.9.

nom de Charles X [1], et le duc de Mayenne son lieutenant-général; ce prince fut désormais un peu plus maître qu'auparavant [2]. Charles X fut reconnu roi par la faction ligueuse des autres Parlements, par la cour de Rome et par l'Espagne, dont Mayenne, dès son avénement au pouvoir, avait sollicité l'appui [3]. Le lendemain du jour où le cardinal de Bourbon fut salué roi dans Paris, Henri IV fut reconnu et proclamé roi à Tours par le Parlement, par la chambre des comptes, par la cour des aides, par le bureau des finances et par le siége présidial [4]. Ainsi il y eut en 1589 deux rois de France, comme il y en avait eu deux en 1422.

Le Parlement de Bordeaux ne reconnut ni Charles X ni Henri IV, et les Parlements de Toulouse et de Bourgogne firent défense, sous peine de mort, de reconnaître pour roi Henri de Bourbon [5]. Tous les autres Parlements provinciaux, entraînés par l'esprit de la ligue, suivirent l'impulsion donnée par celui de Paris. Celui de Normandie, réfugié à Caen, après une délibération de deux jours, rendit un arrêt *conditionnel* par lequel il reconnut Henri IV comme roi de France et de Navarre, « *selon* et par les moyens plus à plein contenus ès dictes déclarations de Saint-Cloud [6]. » Celui d'Aix s'arrogea le droit de disposer des pays de son ressort en les remettant entre les mains du duc de Savoie, Philibert-Emmanuel, qui s'engagea à les défendre contre Henri IV. Le duc de Savoie vint à Aix, et les magistrats lui jurèrent fidélité [7].

(1) Le 21 novembre 1589, *Anc. lois*, 15.10. — Il ne fut reconnu et proclamé roi à Rouen par le Parlement ligueur que le 14 décembre 1589. Floquet, *Hist. du Parl. de Normandie*, 3.345. — (2) Palma Cayet, *Chron. nov.*, 315 et s. — (3) Lettres de Mayenne au roi d'Espagne. *Arch. de la nat.* Fonds espagn. 3.66, n° 17. — (4) De Chalambert, *Hist. de la ligue*, 1.319. — (5) De Lacuisine, *Le Parl. de Bourg.*, 2.43. — (6) Floquet, *Hist. du Parl. de Norm.* 3.438. — (7) Cabasse, *Le Parlement de Provence*, 1.290.

Pendant ce temps, la Sorbonne déclarait que le pape avait le droit d'excommunier et de déposer les rois, et qu'il n'était pas permis de traiter avec Henri de Bourbon, hérétique et relaps. En face du pouvoir incertain de Henri IV, chacun se montrait exigeant et faisait des réserves quelquefois sous l'inspiration de sa conscience, le plus souvent dans l'intérêt de son ambition. Le Parlement de Paris, renchérissant sur ceux de Toulouse et de Bourgogne, défendit (1), sous peine de mort, de faire aucun traité avec Henri IV, et ordonna de reconnaître Charles X comme vrai et légitime roi de France. « Rien n'est plus mal aisé en pareille circonstance que le discernement du devoir, et sur ce point, avec des intentions également droites, les parlementaires purent être partagés, les uns mettant avant tout l'intérêt national dans la conservation de la foi, les autres persistant à le placer dans la conservation du principe d'hérédité monarchique (2). » Cette explication ingénieuse est-elle parfaitement exacte, et le double mobile assigné à la conduite des parlementaires peut-il être accepté sans réserve ? Il est permis de conserver des doutes lorsque, descendant des séduisantes généralisations philosophiques, on veut se rendre compte des actes des Parlements dans cette circonstance, et des causes qui les déterminèrent. Il n'était pas de compagnie où les passions, excitées par la ligue, n'eussent pénétré et abusé du masque de la religion pour pervertir les consciences. Six Parlements s'étaient scindés, et les magistrats qui n'avaient point séparé la cause du roi de celle de la religion catholique s'étaient réfugiés dans diverses villes : ceux de Paris à Tours, ceux de Rouen à Caen, ceux de Dijon à Flavigny d'abord et à Se-

(1) Le 5 mars 1590, *Anc. lois*, 15.18. — L'Estoile, *Mém.* 2.35. — Voltaire, *Le Parlem. de Paris*, 159. — De Thou, *Hist. de Fr.*, 11.109. — (2) Gilardin, *Du rôle polit. des Parl.*, 26.

mur ensuite, ceux de Toulouse à Carcassonne, ceux d'Aix à Perpétuis [1], et ceux de Grenoble à Romans [2]. Les Parlements demeurés au nom de la ligue s'étaient proclamés en état d'union avec le Parlement de Paris, épuré par Bussi Leclerc, et avaient déclaré les partisans du roi criminels de lèse-majesté. Les magistrats parisiens, toutefois, surent résister aux entreprises du légat Gaëtano, accrédité près de Mayenne et de la ligue révoltée. Le jour, en effet, où le légat fut reçu, selon l'usage, en audience solennelle au Parlement, il s'avança pour se placer sur le trône du roi ; mais le président Brisson le prit par la main comme pour lui faire honneur et le fit asseoir sur le ban inférieur [3].

Quant au Parlement royal séant à Tours, il fit défense à toute personne de communiquer avec le légat jusqu'à ce qu'il se fût présenté au roi et à son Parlement légalement reconnu et institué. Si les difficultés s'accumulèrent sous les pas de Henri IV, jamais prince ne se trouva mieux pourvu des qualités nécessaires pour les vaincre. Appartenant à l'Eglise réformée, il lui fut donné d'arrêter le cours de la réforme, et d'étendre la puissance royale dans les circonstances mêmes qui semblaient devoir en amener sinon la chute, du moins l'affaiblissement inévitable.

Habile à persuader autant qu'à commander, Henri IV agissait avec une extrême prudence. Il continuait le Parlement royaliste à Tours, mais il n'avait garde d'accueillir la proposition que lui faisaient les magistrats d'associer le cardinal à la royauté. Il voulait la couronne sans partage et il ne voulait la devoir qu'à lui-même. Malgré la victoire d'Ivry [4], dont l'effet fut très-grand en France

(1) Cabasse, *Le Parl. de Provence*, 1.285. — (2) Ramé, *De l'esprit du Parl. de Bretagne*, discours de rentrée, 1866. — (3) Le 12 janvier 1592. Perrens, *L'Église et l'État sous Henri IV*, 1.101. — (4) Le 14 mars 1590, Guizot, *L'Hist. de France racontée*, 3.446.

et en Europe, les Parisiens n'étaient pas disposés à lui ouvrir leurs portes et ils supportaient la famine aussi bien que la guerre pour ne pas reconnaître un roi non catholique. Le Parlement séant à Paris avait défendu de conclure aucun traité avec Henri IV (1), et Grégoire XIV, serviteur docile de Philippe II (2), après avoir excommunié le roi de Navarre, avait lancé une bulle contre ceux qui étaient attachés à son parti (3). La mort du cardinal-roi, le 9 mai 1590 (4), près de trois mois après l'arrêt du Parlement de Paris qui l'avait proclamé « vrai et légitime roi de France », causa peu d'émotion parmi les habitants de Paris, mais elle soulevait la plus grave question de succession, et rendait la position de Mayenne très-difficile vis-à-vis de Philippe II, roi d'Espagne. C'était un nouveau sujet d'ambition pour les nombreux compétiteurs à la couronne. Les Parisiens exaltés par les prédications des curés Rose, Boucher et Lincestre, se trouvaient encouragés dans leur résistance, par la présence du légat Gaëtano, qui jura de ne point quitter Paris quoi qu'il advînt (5). Le 3 juin il passa en revue la fameuse procession de la ligue. « Cette infanterie ecclésiastique, dit un auteur contemporain, était composée de capucins, dominicains, cordeliers, carmes, jacobins et feuillants, tous la robe retroussée, le capuchon bas, le casque en tête, la cuirasse au dos, la dague au côté et le fusil sur l'épaule, qui défilèrent quatre à quatre, ayant à leur tête

(1) Le 5 mars 1590, *Anc. lois*, 15.18. — (2) Guizot, *L'Hist. de Fr. rac.*, 3.446. — (3) Kalendes de mars 1590, *Anc. lois*, 15.19. — Bossuet, *Défense de l'église gall.*, 134. — (4) Martin, *Hist. de Fr.*, 10.214. — Guizot, *L'Hist. de Fr. rac.*, 3.463. — (5) Sixte-Quint, avec le coup d'œil droit du politique, avait déjà abandonné la ligue, dont le triomphe aurait été la ruine et le démembrement du royaume de France, et il avait donné l'ordre au cardinal Gaëtano, son légat auprès des Seize, de quitter Paris. Perrens, *L'Église et l'État sous Henri IV*, 1.115. — Le légat ne se pressa pas d'obéir et Sixte-Quint mourut dans les entrefaites, le 29 avril 1590. Giraud, *Sixte-Quint et l'Église*, *Rev. des Deux-Mondes*, 15 décembre 1872. 876.

l'évêque de Senlis et pour sergents-majors les curés de Saint-Jacques et de Saint-Cosme. Quelques-uns des miliciens, oubliant que leurs fusils étaient chargés à balles, saluèrent l'envoyé du pape par une décharge qui tua l'un de ses aumôniers; l'éminence, trouvant la revue un peu chaude, s'empressa de donner la bénédiction et de partir, pendant que le peuple criait tout haut que cet aumônier avait été fortuné d'être tué dans une si sainte action [1]. »

Cependant le roi redoublait d'efforts pour hâter la fin de la guerre, mais il ne voulut jamais consentir à donner un assaut dont le succès eût été certain dans l'état de marasme où était tombé la population [2]. « Il ne faut pas, disait-il, que Paris soit un cimetière; je ne veux pas régner sur des morts [3]. » Des négociations furent entamées et presque aussitôt rompues par la nouvelle de l'entrée en France du duc de Parme. Henri IV dut lever le siége de Paris et l'état malheureux du pays devint plus déplorable encore.

De son côté, le Parlement royaliste, qui s'était trouvé assez nombreux pour se partager en deux sections, siégeant l'une à Tours [4] et l'autre à Chalons-sur-Marne, avait recours à tous les moyens pour neutraliser les attaques de la cour de Rome contre Henri IV, et garantir l'indépendance nationale menacée. Le Parlement de Châlons déclara comme d'abus les bulles de Grégoire XIV [5], qui exhortaient les laïques à quitter le parti du roi et en faisaient un devoir aux ecclésiastiques, sous peine d'être excommuniés et privés de leurs bénéfices. Deux mois après, la chambre de Tours, dominée par la

(1) L'Estoile, *Journ. de Henri IV*, t. 1, p. 20. — (2) Martin, *Hist. de Fr.*, 10.226. — (3) Guizot, *L'Hist. de Fr. rac.*, 3.453. — (4) Par déclaration du 1er août 1590, Henri IV avait continué le Parlement de Paris séant à Tours, *Anc. lois*, 15.20. (5) Le 10 juin 1591, Martin, *Hist. de France*, 10.252. — *Anc. lois*, 15.21. — Poirson, *Hist. de Henri IV*, 1.94.

gravité des intérêts à defendre, cessait de considérer le pape comme chef de la chrétienté et déclarait Grégoire « se disant pape » ennemi de la paix publique, de l'union de l'Eglise, du roi et de son Etat (1).

Le Parlement ligueur, impuissant à prévenir et à réprimer la fureur des Seize, cassait l'arrêt rendu à Tours, à l'occasion des bulles du pape (2), qui approuvait la sainte union, et ne tardait pas à être décimé de nouveau. Le procureur de la ville Brigard avait été l'objet d'une poursuite de haute trahison de la part du conseil des Seize, comité de salut public du XVIe siècle et instrument de la ligue espagnole; après une longue information qui le disculpa complétement, Brigard fut acquitté. Cet arrêt fut signalé par les Seize comme un déni de justice, ils s'en emparèrent pour exciter le peuple contre le Parlement. Le président Barnabé Brisson, soupçonné de s'être montré favorable à l'accusé et d'être secrètement du parti du roi, devint suspect aux Seize et sa perte fut résolue. Sa modération lui fut fatale, parce que les partis extrêmes ne voient que des traitres dans ceux qui ne s'abandonnent pas sans réserve à leurs entraînements. Bussi Leclerc, accompagné de quelques hommes déterminés et vendus au conseil des Dix qui venait de se former, arrêta le président Brisson et le conseiller Larcher (3), au moment où ces magistrats se rendaient au palais et les conduisit dans la prison du Châtelet. Un simulacre de tribunal fut organisé dans la chambre du conseil. Cochery, un des Seize, remplit les fonctions de président et Cromé celles d'accusateur public. Brisson fut interrogé pour la forme et pendu immédiatement dans la prison. Vaine-

(1) Le 5 août 1591, *Anc. lois*, 15.27. — Cayet, *Chron. nov.*, 1.317. — (2) Le 24 septembre 1591, *Anc. lois*, 15.32. — Cayet, *Chronol. nov.* 1.320 — (3) Le 15 novembre 1591, Fournel, *Hist. des avocats*, 2.316. — De Chalambert, *Hist. de la ligue*, 2.84.

ment il avait supplié les sicaires des Seize « de lui permettre d'achever l'œuvre tant belle qu'il avait commencée, le code Henri III. » Ils lui avaient répondu par un grand éclat de rire. Brisson, puisant alors dans sa foi une ferme résignation, s'écria : *Justus es dominus, et rectum judicium tuum* (1). Larcher, conseiller au Parlement, et Tardif conseiller au Châtelet, subirent le sort de Brisson (2). Ils payèrent ainsi de leur vie la fidélité à leur devoir.

La nouvelle de ces exécutions sommaires frappa les esprits de stupeur, et pendant plusieurs jours Paris demeura livré à une incertitude terrible. Les Seize firent enfin attacher à un poteau sur la place de Grève les corps des trois magistrats, avec des écriteaux portant « qu'ils étaient hérétiques, traîtres à la ville et ennemis des princes catholiques ». La population témoigna plus de pitié que de passion et il fallut faire enlever pendant la nuit les cadavres des magistrats. Le Parlement cessa de remplir ses fonctions. Le conseil des Seize voulut composer un nouveau Parlement, en choisissant parmi les magistrats qu'il pensait trouver les plus dociles à ses projets, mais ils résistèrent tous avec une si grande fermeté, qu'ils furent tous maintenus. Quelques magistrats, et parmi eux le président Le Maistre et l'avocat général d'Orléans, refusèrent de remonter sur leurs siéges jusqu'à ce que justice fût rendue à leur compagnie (3). Le Maistre, pressé par les Seize de reprendre ses fonctions, répondit : « Qu'il ne rentrerait jamais au palais que pour faire pendre ceux qui avaient fait mourir le président Brisson et les autres magistrats plus gens de bien qu'eux (4). » Cette fermeté des magistrats, jointe à l'attitude résolue d'une partie de la garde bourgeoise, contint les Seize et empêcha de nou-

(1) L'Estoile, *Mém.* 2.67. — De Chalambert, *Hist. de la ligue*, 2.87. — (2) Bouillé, *Hist. des Guise*, 4.64. — Du Vair, *Actions et traités volontaires*, 2.654. — (3) L'Estoile, *Mém.* 2.200. — (4) L'Estoile, *Mém.* 2.228.

veaux crimes. L'histoire n'offre pas de plus grave et encourageant enseignement que celui-là [1]. Si son souvenir avait été énergiquement évoqué en 1871, pendant la commune de Paris, il aurait peut-être prévenu le massacre des ôtages, l'archevêque de Paris, le curé de la Madeleine, le président Bonjean, etc.

En 1591, Mayenne, informé de l'assassinat de Brisson, de Larcher et de Tardif, revint en toute hâte à Paris, dont il était absent. Il n'avait pas de ménagement à garder envers Bussy Leclerc et ses amis, qui travaillaient pour donner la couronne à Philippe II, et il fit périr sans jugement, le 4 décembre 1591, les principaux coupables de l'assassinat des trois magistrats. Delaunay, Cromé et Cochéry avaient pu s'enfuir en Flandre et échapper au supplice qui les attendait [2]. Bussy Leclerc obtint la vie sauve parce qu'il consentit à remettre les clés de la Bastille et il se retira à Bruxelles où il reprit son ancienne profession de prévôt de salle d'armes [3]. Cette énergique répression valut au duc de Mayenne les sympathies des gens de bien. Six jours après ces événements, Mayenne, afin de s'attacher plus fortement l'affection du Parlement et assurer son autorité, se rendit au sein de cette cour souveraine de justice pour installer quatre présidents à mortier : Mathieu Chartier, doyen de la grand'chambre ; André de Haqueville, président du conseil ; Etienne de Nuilly, premier président de la cour des aides et Jean Le Maistre [4], conseiller au Parlement. Mayenne publia ensuite un édit d'amnistie dont il n'excepta que Cromé et Cochéry [5]. Ce fut le terme de la tyrannie des Seize [6]. Mayenne prononça leur dissolution et

(1) Poirson, *Vie de Henri IV*, 1.110. — (2) Cayet, *Chronol. nov.*, 1.361. — (3) De Chalambert, *Hist. de la ligue*, 2.93. — (4) L'Estoile, *Journal de Henri IV*, 1.189. — (5) Bouillé, *Hist. des Guise*, 4.67. — Dareste, *Hist. de Fr.*, 4.480. — (6) Cayet, *Chron. nov.*, 1.364. — Hénault, *Abr. chron.*, 217.

leur défendit de s'assembler de nouveau sous peine de la vie. C'était le triomphe de la ligue française sur la ligue espagnole que Mayenne assurait en ressaisissant lui-même son pouvoir. A cette époque Rome était déjà le centre de beaucoup d'intrigues et de beaucoup de menées, lorsque Clément VIII ceignit la tiare. Le nouveau pape, très-favorable à l'Espagne, expédia deux brefs aux prélats et aux nobles de France pour les exhorter à élire un roi orthodoxe [1]; il promit, en outre, de payer des subsides à la ligue comme ses prédécesseurs et d'entretenir en France une armée pour combattre le Béarnais [1].

Cependant, les chefs de la ligue, sous la pression du légat et des ambassadeurs d'Espagne, convoquèrent un simulacre d'Etats généraux pour l'élection d'un roi [2]. La France était arrivée à l'un des ces moments qui décident du sort d'une nation. Les Parlements étaient toujours séparés en deux camps et cette séparation prouve combien, dans les temps de trouble, le discernement du devoir est plus difficile que sa pratique. Sur la demande du duc de Mayenne, la fraction des magistrats séant à Paris consentit à envoyer des députés à l'assemblée des États pour l'élection d'un roi en France, sous la réserve expresse de vérifier et d'autoriser les résolutions qui seraient prises par les États[3]. Cette réserve faite, la compagnie délégua, pour assister aux Etats généraux, le premier président, le procureur général, les présidents Chartier et de Hacqueville, et huit conseillers. Cette conduite du Parlement ne saurait surprendre. Depuis la journée des barricades, il avait cessé d'être un corps exclusivement judiciaire pour devenir en même temps un corps politique. Il avait participé dès lors

(1) Les 15 février et 7 mai 1592. — Perrens, *L'Église et l'État sous Henri IV*. 1.116. — (2) Déclar. du duc de Mayenne de décembre 1592. *Anc. lois*, 15.44. — (3) Poirson, *Hist. de Henri IV*, 1.158. — Déclar. du 26 janvier 1593, *Anc. lois*, 15.55.

aux décisions qui réglaient les destinées de la France, et ce droit avait été accepté et ratifié par tous, comme le prouvent de nombreuses déclarations de 1592 (1) et de 1593 (2).

Le duc de Mayenne, placé entre Henri IV qu'il n'aimait guère et les Espagnols, dont il redoutait l'influence, s'efforçait de prolonger l'interrègne au profit de son pouvoir personnel. Pendant ce temps, la cause royale faisait de jour en jour des progrès, et les partisans de Henri IV proposaient une conférence entre les deux partis pour poser les bases d'une paix ardemment souhaitée. Après de longs débats, les trois ordres décidèrent séparément qu'ils consentaient à avoir la conférence demandée. Les commissaires choisis par Henri IV furent l'archevêque de Bourges Renaud de Beaune, de Schomberg (3) et l'historien de Thou ; ceux de Mayenne furent l'amiral Villars, François d'Averton, comte de Belin (4), le président Jannin et Villeroy. Le Tiers-État choisit pour commissaires Le Maistre, Etienne Bernard (5) et du Laurens (6). Les conférences s'ouvrirent à Suresne le 29 avril 1593. Renaud de Beaune fit valoir les traditions du royaume et les principes inviolables de l'hérédité monarchique. L'archevêque de Lyon, d'Epinac, s'appuya sur la foi catholique et sur la nécessité de donner à la nation un chef qui professât cette doctrine. C'est dans ces termes que la discussion se prolongea pendant plusieurs jours, lorsque, le 17 mai, l'archevêque de Bourges annonça la prochaine conversion de Henri IV. Cette déclaration plaçait Mayenne dans une situation difficile et il pressa l'élection du roi, pour qu'elle eût lieu avant que la nouvelle de l'abjuration eût jeté le désarroi parmi ses partisans.

(1) Poirson. *Hist. de Henri IV,* 1.158. Le 22 décembre 1593. — (2) Le 26 janvier 1593, *Anc. lois,* 15.55. — (3) Il commandait les troupes allemandes au service de Henri IV ; il mourut en 1609. — (4) Gouverneur de Paris, ennemi du parti espagnol. — (5) Député de Dijon aux Etats de la ligue. — (6) Avoc. gén. au Parl. de Provence et député aur Etats. — Picot, *Hist. des Etats gén.* 3.231.

Le 28 mai, les Etats reçurent communication des demandes de Philippe II. L'ambassadeur d'Espagne, le duc de Feria, se couvrant de l'intérêt de la foi catholique, offrit à la ligue des troupes et des secours en argent « et osa revendiquer pour l'infante Isabelle, fille de Philippe II et petite-fille de Henri II, la couronne de France, de par le droit naturel et le droit divin, sauf à y joindre l'élection si l'on croyait qu'il en fût besoin [1]. Ainsi la ligue, seulement anticalviniste à l'origine, avait été conduite par la passion à être antidynastique, et la haine dynastique la poussait à être antifrançaise. Le procureur général Molé, qui assistait aux Etats comme l'un des délégués, se leva et déclara que, selon le devoir de sa charge, il protestait contre la proposition de l'ambassadeur de Sa Majesté catholique contraire à l'inviolable loi salique. Les membres du Parlement présents à la séance, firent les mêmes protestations. L'archevêque de Lyon, d'Epinac, répondit que cette protestation portait atteinte aux prérogatives des Etats qui ne la pouvaient souffrir. Alors, tous les délégués du Parlement se levèrent et sortirent de la salle annonçant qu'ils ne paraîtraient plus à l'assemblée [2]. Le même jour le Parlement s'assembla depuis trois heures jusqu'à six heures, et examina les propositions relatives aux prétentions de l'Espagne et à l'abolition de la loi salique. Des députés se rendirent auprès du duc de Mayenne au bailliage et l'avocat du roi, Hotman, lui signifia l'arrêt de la cour en ces termes : « qu'ils ne pouvaient ni ne devaient [3] ». Le lendemain, en effet, les parlementaires s'abstinrent d'assister à la séance [4] et il fut déclaré, malgré les efforts de Mayenne, « que nul ne pouvait être admis aux Etats généraux sans être élu par les provin-

(1) Aug. Bernard, *Procès-verb. des Etats de 1593*, p. 213. — (2) De Barante, *Mathieu Molé et la Fronde*, 10. — (3) Poirson, *Hist. de Henri IV*, 1.190. — (4) Aug. Bernard, *Procès-verb. des Etats de 1593*, p. 483.

ces; qu'il ne fallait pas souffrir que la liberté d'une si notable assemblée qui *prétendait être par dessus le roi*, fût diminuée et amoindrie, pendant cet interrègne, par des personnes inférieures aux rois (1). »

Mayenne, obligé de céder, se borna à demander que lorsque les Etats auraient opté, il eût le droit de *prendre l'avis de messieurs de la cour*, et successivement de son conseil. Cette proposition fut accueillie et mit un terme au différend. Le 29 mai, les Etats se réunirent au Louvre pour donner audience aux ambassadeurs espagnols. Ces représentants de Philippe II s'efforcèrent d'établir les droits de l'infante à la couronne de France, et nièrent que la vieille loi salique eût le sens qu'on lui attribuait (2). L'assemblée écouta avec un silence glacial les arguments des ambassadeurs espagnols et ne prit aucune résolution. Quelques jours après, le 11 juin, elle fit demander au duc de Feria si l'intention de Sa Majesté catholique était de marier l'infante à un prince français. Le 13 du même mois, les États furent convoqués en séance extraordinaire, et don Taxis, l'un des ambassadeurs, proposa, si l'on ne voulait pas *démordre* de la loi salique, d'élire l'archiduc Ernest d'Autriche, qui épouserait l'infante (3).

Cette proposition ressemblait à un défi jeté aux états. Elle fut plus mal accueillie que la première. C'est alors que Henri IV, qui ne se dissimulait pas les périls d'une pareille situation pour lui-même, et bien convaincu aussi des répugnances des États à donner la couronne de France à une princesse étrangère, n'hésita plus dans son projet d'abjuration. Cette résolution fut annoncée aux États par l'archevêque de Bourges qui leur offrit, au nom du roi, une trêve de trois mois comme préliminaires de la paix. Dès

(1) Aug. Bernard, *Procès-verb. des Etats de 1593*, p. 485. — (2) Picot, *Hist. des Etats génér.*, 3.235. — Aug. Bernard, *Procès-verb. des Etats*, 704. — (3) *Registre des Etats*, 252.

ce moment, non-seulement les politiques, mais bon nombre de ligueurs modérés se prononcèrent ouvertement pour cette trêve. La nouvelle de la prochaine abjuration de Henri IV irrita profondément les chefs de ligue; ils repoussèrent toutes négociations de paix et jurèrent de renouveler la guerre plutôt que d'accepter Henri IV. Le légat du pape, partageant ses sentiments, menaça de quitter le royaume si on accordait la trêve proposée par le roi. De leur côté les Seize ordonnèrent des poursuites contre « les demandeurs de paix. » Le Parlement, jaloux de ses prérogatives, ordonna leur arrestation. Il fit comparaître devant lui le lieutenant particulier Labruyère, ainsi que les commissaires Jacques et Bazin, et, après les avoir vertement réprimandés de ce qu'ils avaient agi en vertu d'une simple délégation verbale, il leur enjoignit de cesser les poursuites. Deux conseillers furent, en outre, délégués pour se transporter auprès de Mayenne et lui donner communication de l'arrêt du Parlement [1].

Si l'émotion était grande dans la ville, elle ne l'était pas moins parmi les députés des États. Les trois ordres ne pouvant s'entendre, finirent par s'en remettre au duc de Mayenne, pour négocier la trêve qui était ardemment désirée par la noblesse et par un grand nombre de bourgeois. Mayenne profita des pleins pouvoirs dont il était investi pour suivre les négociations avec le duc de Feria, ambassadeur de Philippe II. Le 21 juin, les États s'assemblèrent et don Taxis, au nom du duc de Feria, proposa de déclarer solidairement rois et propriétaires de la couronne l'infante Isabelle et le prince français, que Philippe II choisirait, sous deux mois, pour gendre [2]. Le légat prit la parole pour engager les Etats à accepter cette proposition. Les États se bornèrent à nommer une commission

(1) *Procès-verb.*, 277. — (2) *Procès-verb.*, 280.

pour conférer avec l'ambassadeur espagnol sur son offre. Cette commission exprima au duc de Feria qu'il n'était pas possible de déclarer l'infante reine sans proclamer en même temps le nom de son mari, et proposa de reconnaître l'infante et le gendre français choisi par Philippe II au moment même du mariage.

Cette proposition ne fut pas acceptée par l'ambassadeur espagnol, et les États furent convoqués extraordinairement pour le 27 juin. L'archevêque de Lyon, chargé de présenter le rapport de cette importante affaire, exprima : « *que vouloir présentement déclarer une reine étant, encore incertain d'un roi, ce serait rompre la loi salique, loi fondamentale de l'État et tellement engravée ès cœurs des Français qu'ils ne s'en départiront jamais*... Que, d'ailleurs, les Français ne pouvaient goûter que le roi d'Espagne se réservât le droit de donner un roi à la France; qu'il pouvait bien se faire un gendre à sa volonté, *mais que de constituer un roi sur eux, cela dépendait de leur pouvoir et autorité, et non de princes étrangers.* »

Les Etats, pour éviter une rupture, arrêtèrent que de nouveaux commissaires seraient nommés et qu'ils seraient chargés de s'entendre avec les ambassadeurs de Philippe II sur les conditions préliminaires, pour le cas où ultérieurement on en viendrait à prendre un parti. Ce vote des États impliquait le refus d'élire l'infante d'Espagne; aussi le lendemain, le duc de Feria fit de grands efforts pour ramener les députés à d'autres sentiments, ils furent vains. Les députés déclarèrent persister dans leur première délibération. Ils firent cette déclaration avec d'autant plus de fermeté, que ce jour-là le Parlement avait rendu un arrêt célèbre pour le maintien de la loi salique.

Dès que les ambassadeurs espagnols avaient proposé de faire déclarer l'infante Isabelle reine de France, les dé-

putés ligueurs avaient hésité. Ils discutaient et ajournaient leur réponse, lorsque le Parlement intervint résolument dans le débat. Le 23 juin, un jeune conseiller des enquêtes, Charles de Marillac, représenta à ses collègues que l'assemblée des Etats s'occupait de l'élection d'un roi, et qu'il y avait lieu pour la cour d'ouvrir les yeux et d'aviser à ce qui serait bien de faire [1]. Après quelque hésitation, l'assemblée des chambres fut indiquée pour le 25 juin. Mayenne voulut empêcher cette réunion des chambres pour délibérer sur l'état des affaires politiques, mais il ne put que la retarder en promettant que la trêve serait conclue le dimanche suivant. Le lundi matin, 28 juin, le Parlement, n'ayant aucun avis, s'assembla [2]. La séance s'ouvrit, au milieu du silence et de l'inquiétude. Le conseiller de Marillac fit ressortir avec énergie que le projet d'élire un roi était contraire aux lois fondamentales du royaume, et que le Parlement devait s'y opposer. Édouard Molé, que les ligueurs avaient contraint à remplir les fonctions de procureur général, dit : « Magistrats très-ornés, je ne disputerai pas si le royaume appartient à Isabelle, à Claudia ou bien à Marguerite, mais je vous exhorterai à conserver intègre la loi salique corroborée par la vétusté et par tant de siècles ! Vous, hommes, choisissez un homme; saluez un roi et non une reine, et sauvez par votre courage la France, depuis si longtemps affectée de maladie [3]. »

Le conseiller Du Vair, depuis garde des sceaux, fut encore plus éloquent. Après avoir dénoncé les intrigues espagnoles et les manœuvres des Seize il s'écria : « C'est à la loi salique que l'on en veut ? C'est contre celle-là

(1) Marillac, *Mém.* 542. — (2) Marillac, *Mém.* 543. — (3) L'Estoile, *Mém.* 149. — Capefigue, *La Ligue et Henri IV*, 258.

qu'on a veu déclamer don Inigo de Mandoze ; c'est contre celle-là qu'on a veu les prédicateurs se tempester en leurs chaires ? et néamoins, c'est celle-là qui depuis douze cents ans a conservé le royaume en entier, et l'a mené de masle en masle, toujours en même race, jusqu'aux princes sous lesquels nous sommes nés ; c'est elle qui nous a garantis de la tyrannie des Anglais et les a extirpés des entrailles de la France, où les discordes civiles les avaient fourrés. Bref, c'est celle-là qui maintient toutes les aultres, qui est l'appui de nos fortunes, la moitié de nostre repos, l'ornement et la grandeur de l'Estat. » Il termina en disant : « Je vois vos visages pâlir et un murmure plein d'étonnement s'élever parmi vous et non sans cause, car jamais peut-être il ne s'ouit dire que si effrontément on se jouat de la fortune d'un si grand et puissant royaume, si publiquement on trafiquat d'une telle couronne, si impudemment on mit vos vies, vos biens, votre honneur à l'enchère comme l'on fait aujourd'hui? Et en quel lieu?... Au cœur de la France au conspect des lois, à la vue du sénat, afin que vous ne soyez pas seulement participants mais coupables de toutes les calamités qu'on ourdit à la France?... Réveillez-vous donc (1). »

Ces patriotiques accents furent entendus. Le Parlement sous la présidence de Le Maistre, que le duc de Mayenne avait nommé premier président, « fit acte de souveraineté à la face des Etats et contre eux (2). » Il rendit le 28 juin 1593 un arrêt notable portant que « la cour, n'ayant, comme elle n'a jamais eu, autre intention que de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, et l'Etat et couronne de France sous la protection d'un roi très-chrétien, catholique et français, a ordonné et ordonne que des remontrances seront faites, cette après-

(1) Du Vair, *Act. et traités*, 2.648. — (2) Aug. Thierry, *Du Tiers-Etat*, 152.

dînée, par M. le président Le Maistre, assisté d'un bon nombre de conseillers de ladite cour, à M. le duc de Mayenne, lieutenant-général de l'Etat et couronne de France, *pour empêcher que sous prétexte de religion, la couronne ne passe en des mains étrangères contre les lois du royaume* [1]. » En conséquence cet arrêt déclara « nuls tous traités faits ou à faire pour l'établissement des princes ou princesses étrangers, comme faits au préjudice de la loi salique et autres lois fondamentales de l'état [2]. »

Cet arrêt, l'un des titres les plus glorieux de l'ancienne magistrature [3], que le chancelier de Cheverny attribue *à une inspiration divine* [4], avait été préparé en secret par DuVair, Pithou et Lefèvre. Il porta coup, suivant l'expression de Sully [5]. Il déconcerta les ambassadeurs d'Espagne, et empêcha une résistance longtemps légitime de devenir une révolution [6]. Au milieu des cris de l'émeute et sous les bayonnettes espagnoles, il fit la part de tous les droits [7]. Ce fut tout à la fois un véto opposé à l'élection du roi, à l'indécision des Etats généraux, aux transactions de Mayenne et des Espagnols, et un empêchement politique et légal à ce que l'ordre de succession au trône fût troublé [8]. C'était enfin la revendication la plus haute et la sauvegarde la plus entière des droits de la maison de Bourbon à la couronne et en particulier des droits de Henri IV [9]. Que ce prince rentrât dans le giron de l'Église, et c'était uniquement à lui que

(1) Le 28 juin 1593, L'Estoile, *Mém.* 149. — *Anc. lois*, 15.71. — Poirson, *Hist. de Henri IV*, 1.210. — (2) Cayet, *Chronol. nov.*, 504. — Labitte, *De la démocratie chez les prédicateurs de la ligue*, 183. — Aug. Thierry, *Du Tiers-Etat*, 152. — (3) De Carné, *Henri IV, Revue des Deux-Mondes*, 1845, 847. — (4) Cheverny, *Mém.* 236, édit. Petitot, et 524 édit. Michaud. — (5) Sully, *Mém.*, 2.203. — (6) Sismondi, *Hist. des Français*, 21.197. — (7) De Carné, *Henri IV, Rev. des Deux-Mondes*, 1845, p. 848. — Marillac, *Mém.* 525. — (8) Bouillé, *Hist. des Guise*, 4.130. — (9) Poirson, *Hist. de Henri IV*, 1.212.

profitait en réalité l'acte du Parlement [1]. « Cet acte, dit Villeroy, fut d'autant plus loué par les gens de bien que le péril en était plus grand, et certainement il servit grandement, et faut que je dise que le royaume en demeura obligé à la cour [2]. »

Le premier président Le Maistre et vingt conseillers [3] portèrent cet arrêt au duc de Mayenne. Les conséquences de l'arrêt du 28 juin, longtemps appelé l'arrêt du président Le Maistre [4], parce que ce magistrat, à la fois député aux États et membre du Parlement, y prit une part plus large et plus active que tout autre, furent aussitôt entrevues par tous ceux qui avaient le sens des affaires politiques. L'infante d'Espagne se trouva sous le coup de deux incapacités, d'abord la loi salique puis sa qualité d'étrangère. Aussi les Espagnols s'indignèrent et Mayenne montra une extrême colère, qui fut regardée par les politiques habiles comme simulée [5], quoique très-réelle au fond. Lorsque le premier président Le Maistre lui eut exposé les motifs qui avaient déterminé la cour à rendre son arrêt, pour le maintien des lois fondamentales du royaume et principalement de la loi salique, Mayenne répondit : « J'aurais souhaité, dans la place où je suis, que le Parlement n'eût rien décidé dans une affaire de cette importance sans me consulter [6]. »

Le premier président répondit : « que la cour l'avait fait avertir dès le vendredi précédent et qu'elle ne croyait pas lui avoir manqué de respect en passant outre, lors de la réunion du lundi suivant, à laquelle il ne s'était point rendu, Le Maistre ajouta : « que l'arrêt du 28 juin ne préjudicierait aucunement à l'autorité du prince, qu'au contraire

(1) Picot, *Hist. des États généraux*, 3.246. — (2) Villeroy, *Mém.*, 208. — (3) Marillac, *Mém.*, 543. — (4) L'Estoile, *Mém.* 46.439, édit. Petitot. — (5) De Lacretelle, *Hist. des guerres de religion*, 3.455. — (6) De Thou, *Hist. de Fr.*, 11.785. — Marillac, *Mém.* 544, édit. Michaud.

ce sage décret servirait de frein aux séditieux et unirait de plus en plus les catholiques, qu'on tâchait de désunir par toutes sortes d'artifices [1]. » Mayenne n'insista pas dans le moment; mais il comprenait parfaitement ce qu'il y avait dans cette déclaration de direct à son ambition, et de fâcheux pour ses calculs politiques et ses intrigues avec l'Espagne. Le lendemain, il fit appeler le premier président Le Maistre chez l'archevêque de Lyon, Pierre d'Epinac, dont il était l'hôte ce jour-là. Sa colère éclata alors. Il exprima « que l'injure qu'on lui avait faite était trop sensible pour la dissimuler, qu'on s'était joué de lui et qu'il avait résolu de casser l'arrêt du Parlement. » Le premier président se borna à répondre : « J'en ferai rapport à la cour. » L'archevêque de Lyon, chargé de faire connaître les motifs qui déterminaient le duc de Mayenne à agir ainsi, parla longuement et amèrement. Il insista sur ces mots « que le Parlement s'était joué du prince. » Le premier président l'interrompit et lui dit : « Je ne puis, monsieur, sans émotion, vous entendre répéter ce que mon respect m'a fait dissimuler, lorsque le prince a parlé. En me regardant comme particulier vous pourriez me parler ainsi que vous le supposiez à propos; mais dès que la compagnie respectable que je représente ici est blessée par des termes injurieux, je dois en être affecté et ne le puis souffrir. *Sachez donc, monsieur, que le Parlement ne trompe ni ne joue personne et qu'il rend à chacun ce qui lui est dû* [2]. Il n'a jamais eu d'autre intention que de remplir ses obligations et de conserver la dignité et l'autorité des lois. Quant à moi, j'aimerais mieux mourir que de m'engager avec la faction espagnole ou les sectaires [3]. » D'Epinac ne répondit pas, et la conférence fut rompue.

(1) L'Estoile, *Journal de Henri IV*, .371. — (2) De Thou, *Hist. de Fr.*, 11.785. — (3) De Thou, *Hist. univ.*, 11.785.

Sur le rapport que fit le premier président de son entrevue avec le duc de Mayenne, le Parlement applaudit à la fermeté de son chef, et se borna à répondre « que ses membres avaient protesté tous de mourir avant que l'arrêt fût changé ou rompu[1]. » Cette généreuse résolution, que la bourgeoisie de Paris se disposait à protéger les armes à la main[2], et le ferme langage du premier président Le Maistre firent maintenir l'arrêt du 28 juin 1593. Il n'était pas de ceux qu'on pouvait casser[3]. Mayenne le comprit et s'efforça, mais en vain, de le faire rapporter ou modérer[4].

« Ce grand arrêt de la loi salique auquel nous devons, dit Loysel, la conservation de l'État[5] » demeura intact. Bien des fautes du Parlement se trouvent effacées par ce mémorable arrêt, qui conserva l'intégrité de la religion nationale et sauva la France de la domination étrangère. Ainsi le principe religieux et le principe politique reçurent une égale satisfaction. C'était la solution nationale; les États n'avaient pas su l'indiquer et le Parlement l'avait proclamée; il y gagna tout ce qu'ils y perdirent[6] ». Cependant un écrivain de nos jours prétend « que l'arrêt du 28 juin surprit tous les partis, et qu'il mérite un blâme sévère parce qu'au point où en étaient les choses, il n'y avait pas à craindre que les États livrassent jamais la couronne de France à l'ambition de Philippe II, et qu'il y avait au contraire un grand danger à traiter prématurément avec le roi de Navarre. En essayant de forcer la main au chef de l'union, les magistrats avaient donc manqué à leur devoir, car ils ne pouvaient par là que donner un aliment nouveau à des passions déjà trop excitées[7].»

(1) De Barante. *Le Parl. et la Fronde*, p. 15. — (2) De Croze, *Les Guise, les Valois et Philippe II*, 2.239. — (3) De Barante, *Le Parl. et la Fronde,* 14. — *Traité des Parlem. de France,* 10.893. 2.265. — (4) Marillac, *Mém.*, 544. — L'Estoile, *Journ. de Henri IV,* 1.459. — (5) Opuscule de Loysel, *Vie de Pithou.* — (6) De Larcy, *Des viciss. pol. de la Fr.* 188. — (7) De Chalambert, *Hist. de la ligue,* 2.174.

Cette appréciation aussi peu exacte que sévère est d'autant plus étrange que son auteur reconnaît « que les historiens ont célébré à l'envi l'arrêt du 28 juin 1593, comme un arrêt d'initiative hardie et de sage politique, par lequel le Parlement de Paris avait mis fin à la guerre et rétabli la royauté. » Cette appréciation ressort d'une manière certaine de l'exposition des faits eux-mêmes, et elle nous paraît la seule vraie (1). C'est donc avec un juste sentiment d'orgueil que le président Laroche-Flavin, qui vivait dans les jours de trouble de la ligue, a pu dire : « *Le salut du pays est dû au Parlement, ferme colonne et arc-boutant de l'Etat* (2). »

En 1593, tous les esprits tendaient vers la paix, et les parlementaires avaient bien saisi ce retour de l'opinion publique. Après avoir puissamment secondé la ligue à son origine, les magistrats s'étaient engagés résolûment dans la voie de transaction que commandaient les circonstances. Ils s'étaient associés au mouvement religieux et bourgeois, dont ils n'avaient pas entrevu d'abord toute la portée. Ils s'en retiraient avec la bourgeoisie mécontente (3) qui avait voulu faire une émeute et non une révolution. Toutefois les agents espagnols et le duc de Mayenne revenus bientôt de la stupeur que leur avait causée l'arrêt du 28 juin, modifièrent leurs propositions et offrirent d'accepter le duc de Guise comme mari de l'infante

(1) « La portée de cet arrêt, dit Picot, dépasse infiniment ce qu'ont dit la plupart des historiens. Non seulement il exclut Philippe II, l'infante Isabelle, l'archiduc Ernest et le prince de Savoie; mais sous la nom d'étrangers, il comprenait les princes de la maison de Lorraine, et il allait jusqu'à déclarer que les seuls candidats sérieux étaient les princes de la maison de Bourbon. » (Picot, *Hist. des Etats généraux*, 3.246). Cette opinion est partagée par Poirson. « Faute d'avoir consulté, dit-il, la puissance attribuée au Parlement dans cette circonstance, des historiens modernes rendent inexplicable l'arrêt du Parlement à la date du 28 juin, sur la plus importante décision des Etats généraux de la ligue. » (Poirson, *Hist. de Henri IV*, 1.189 et 217). — (2) Laroche-Flavin, *Treize Parl.*, liv. 1er, chap. 2. — (3) Capefigue, *La Ligue et Henri IV*, 259.

Isabelle. Six mois plus tôt, ce projet eût réuni de grandes chances. Alors il était irréalisable. Les Etats déclarèrent, le 1er juillet, « qu'il serait non-seulement hors de propos, mais périlleux pour la religion et pour le royaume, de faire élection d'une royauté dans un temps où la ligue était si peu fortifiée d'hommes et de moyens [1]. Les États déjouèrent ainsi les calculs fondés d'avance sur leur complicité, « mais ce fut grâce à la fermeté et à l'initiative hardie du Parlement, dont les Etats étaient incapables [2]. » Pendant que la ligue se jouait de l'indépendance nationale et voulait élire un roi, d'Aubray disait dans la satire Ménippée : « Le roi que nous demandons est déjà fait par la nature né au vray parterre de fleurs de lys de France. [3] »

La réaction contre les Seize ne tarda pas à se produire, et la fédération, qui s'était établie avec les provinces pour la défense de la religion catholique n'ayant plus de raison d'être, devait bientôt se dissoudre. Le propre des hommes supérieurs est de modifier leur conduite sans abandonner leurs desseins. Henri IV prit alors le seul parti qui convînt à la situation et à son caractère. Il entra en conférence avec des théologiens catholiques, et, après des discussions plus approfondies que ne le ferait croire une plaisanterie devenue proverbiale [4], il embrassa la religion catholique [5], reçut l'absolution le 25 juillet 1593 dans l'église de Saint-Denis, et renversa ainsi les dernières espérances de la ligue. Le retour du roi à la religion de ses pères ne fut pas seulement le résultat d'une absolue nécessité ; ce fut un acte de haute sagesse. Le *canon de la messe*, ainsi qu'il le déclarait dans une spirituelle saillie, pouvait seul faire brèche aux murailles

(1) Picot, *Hist. des Etats généraux*, 3.247. — Poirson, *Hist. de Henri IV*, 1.217. — (2) Picot, *Hist. des Etats généraux*, 3.251. — (3) *Satyre Ménippée*, 214, édit. 1848. — (4) « Paris vaut bien une messe. » D'Aumale, *Hist. des princes de Condé*, 2.218. — (5) *Mém. de la ligue*, 5.402. — Cheverny, *Mém.*, 239. — *Anc. lois*, 15.72.

de Paris[1]. « Je ne saurais mesurer précisément, dit M. Guizot, quelle part l'ambition, l'intérêt personnel, l'égoïsme royal, ont pu avoir dans l'abjuration religieuse de Henri IV; je ne prétends pas nier la présence de ces infirmités humaines ; mais je demeure convaincu que la part du patriotisme a été la plus grande dans l'âme de Henri IV, et que le sentiment de ses devoirs de roi envers la France, en proie à tous les maux de la guerre civile et de la guerre étrangère, a été le mobile déterminant de sa résolution[2]. » C'était le seul moyen pour Henri IV de régner sur la France et de lui rendre les bienfaits de la paix.

La conversion de Henri IV fut notifiée à toutes les cours souveraines par lettres closes[3], et quelques mois plus tard[4], le Parlement de Paris, toutes les chambres assemblées, déclara : « que, conformément à l'ancienne et louable loi salique, la couronne était de présent tombée, par ligne masculine, à Henri de Bourbon, roi de Navarre, par le décès du dernier roi, qu'il avait plu à Dieu de le toucher et le ramener au giron de l'Eglise catholique, et qu'il devait être reconnu et servi par tous comme roi et seigneur[5]. »

L'abjuration de Henri IV consomma le triomphe que ses victoires et la satire Ménippée[6], avaient préparé, et ôta aux factions tout prétexte. La ligue avait atteint son but, elle avait conservé l'orthodoxie religieuse sans lui

(1) De Carné, *Henri VI*, *Rev. des Deux-Mondes*, 1845, 843. — (2) Guizot, *L'Hist. de Fr. rac.* 3.467. — (3) Lett. closes du 25 juillet 1593. *Anc. lois*, 15.73. — L'abjuration de Henri IV permit de mettre la monarchie en harmonie avec le sentiment national. De Carné, *Rev. des Deux-Mondes*, 1853, p. 56. — (4) Le 3 janvier 1594. — (5) Sismondi, *Hist. des Fr.*, 21.252. — (6) Hénault, *Abr. chron.* 218. — Les contemporains rapportent que la satire *Ménippée* fut le coup le plus fatal porté à la ligue. Elle avait achevé de perdre dans l'esprit de la bourgeoisie railleuse les députés irrésolus qui composaient l'assemblée. Les Etats succombèrent sous le ridicule. Picot, *Hist. des Etats généraux*, 3.250. — Lavallée, *Hist. de Fr.*, 3.21.

sacrifier une des lois fondamentales du royaume, et elle avait contraint son roi à s'incliner devant la loi et la volonté du pays en se faisant catholique [1]. Cet acte important, discuté par le roi lui-même avec le concours des présidents de Harlay et Groulart, fut le signal d'une réaction complète de la part des magistrats et des hommes modérés. La question n'était plus catholique, mais espagnole. Le mouvement tout religieux qui s'opposait au triomphe du Béarnais se trouvait transformé en une intrigue, et l'intrigue tombait devant les intérêts de la société. Henri IV recueillait les fruits de sa résolution; la France accourait à lui. Cependant le légat Gaëtan soutenait que les évêques de France n'avaient pas le droit de donner, sans l'approbation du pape, l'absolution à un prince excommunié, et menaçait de retourner à Rome. Mayenne, vivement préoccupé de cette résolution du légat et de l'état des esprits, ordonna d'abord la publication du concile de Trente « pour conserver la religion catholique, apostolique et romaine, et remettre le royaume en son ancienne dignité et splendeur [2]. » Il ajourna ensuite les Etats qui avaient tenu pendant sept mois les destinées du pays, et ne laissèrent au lieu de la paix qu'une trêve précaire de trois mois. Ils se séparèrent le 8 août après avoir accepté, malgré l'avis de leurs propres commissaires, le concile de Trente qui livrait au Saint-Siége les libertés de l'Eglise gallicane, et abandonnait au pape une partie importante de la souveraineté nationale [3]. Mayenne, après avoir pris ses mesures pour gagner la cour de Rome et placer les Etats de la ligue hors de la portée et de l'influence espagnole, dans le cas où l'élection d'un roi catholique se présenterait, destitua, malgré les représentations

(1) De Carné, *Henri IV, Revue des Deux-Mondes,* 1845, 847. — (2) Le 7 août 1593, *Anc. lois,* 15.74. — (3) Poirson, *Hist. de Henri IV*, 1.222 à 228.

du Parlement [1], le gouverneur de Paris, Belin d'Averton, qui avait su attirer à lui la confiance et l'affection des Parisiens [2], et qui s'était montré très-partisan de la paix depuis la conversion de Henri IV [3]. Il le remplaça par Cossé-Brissac, sur lequel il croyait pouvoir entièrement compter [4].

De son côté, le Parlement présentait, le 12 janvier 1594, des remontrances au duc de Mayenne, par lesquelles il le mettait en demeure « de reconnaître le roi que Dieu et la loi avaient donné au royaume, et de procurer la paix [5]. » Un mois après, Henri IV se faisait sacrer roi à Chartres, mais il ne possédait pas la capitale de son royaume; la ligue en était toujours maîtresse. Cependant le prévôt des marchands, Lhuillier, et trois échevins, étaient d'accord pour faire rentrer la ville sous l'obéissance du roi. Les Seize voulurent ranimer le fanatisme des ligueurs et surexciter les passions populaires; mais le Parlement, pour mettre un terme à leur insolence et à leurs menaces, fit publier, le 14 mars 1594, un arrêt, qui défendit aux Seize et à leurs partisans de s'assembler, sous peine de la vie [6]. Cet arrêt intimida les plus audacieux, et, huit jours après, Paris ouvrit ses portes à

(1) Du 13 janvier 1594, L'Estoile, *Journal de Henri IV,* 1.457. — Cayet, *Chron. nov.* 541. — Les ministres d'Espagne ayant reconnu que le sieur Belin était très-désireux de la paix depuis la conversion du roi, proposèrent à Mayenne de lui enlever le gouvernement de Paris. Le Parlement s'émut de cette proposition, fit des remontrances et rendit un arrêt pour empêcher l'éloignement de Belin. Mayenne averti que la cour voulait publier cet arrêt, se rendit au palais, et, après avoir protesté contre la pensée de complot avec les Espagnols, il déclara que Belin voulait abandonner la ville et se démettre de sa charge, « dont il était fort mari d'autant plus que c'était un gentilhomme d'honneur, et duquel il avait beaucoup de contentement. » Il insista ensuite pour que la cour ne délibérât pas davantage sur cette affaire. Le lendemain, le Parlement renouvella ses remontrances, mais Mayenne n'y eut pas égard. Belin sortit de Paris, alla trouver le roi et quitta la ligue. Palma Cayet, *Chron. nov.* 541, édit. Michaud. — (2) L'Estoile, *Journ. de Henri IV,* 1.489. — Cheverny, *Mém.,* 256. — (3) Cayet, *Chron. nov.* 540. — (4) Poirson, *Hist. de Henri IV,* 1.247. — (5) *Mém. de la ligue,* 6.52. — (6) Guizot, *Hist. de Fr.,* 3.492.

Henri IV. Depuis l'abjuration de ce prince, les chefs de la ligue n'avaient songé qu'à se faire acheter le plus chèrement possible (1); aussi, lorsque le 22 mars, vers les six heures du matin, le prévôt des marchands, Lhuillier, s'avança jusqu'à la porte neuve pour remettre au roi les clés de la ville, Brissac lui dit en raillant : « Allons, monsieur le prévôt, il faut rendre à César ce qui appartient à César. — *Le lui rendre, monsieur, répliqua froidement le prévôt, mais non pas le lui vendre* (2). » Les rieurs ne furent pas du côté du gouverneur de Paris, qui avait traité à prix d'argent avec Henri IV. Le prince, cependant, ne parut pas entendre; il passa son écharpe au cou de Brissac, et le salua maréchal de France. Le roi alla directement à Notre-Dame pour rendre grâce à Dieu. La foule qui l'acclamait le pressait de si près, que les capitaines des gardes voulaient faire écarter le peuple, mais Henri IV s'y opposa en disant : « *Laissez-les approcher, car ils sont affamés de voir un roi* (3). »

Quelques heures après, Henri IV se plaça à une des fenêtres de la Porte-Saint-Denis pour voir sortir les troupes du roi d'Espagne, et les trois ambassadeurs de ce souverain : le duc de Feria, don Diégo Ibarra et Jean-Baptiste Taxis. Arrivés devant le roi, les trois ambassadeurs le saluèrent profondément. Sa Majesté leur rendit leur salut, et leur dit : « Messieurs, recommandez-moi à votre maître, mais n'y revenez plus (4). » Ces sentiments du roi, exprimés d'une manière si heureuse, valurent à Henri IV des acclamations enthousiastes.

Pour effacer le souvenir de la longue lutte qu'il avait eu à soutenir, ce prince pardonna à tout le monde (5),

(1) Henri IV consacra plus de trente-deux millions de livres à provoquer des capitul. individ. Sully, *Mém.* 2.29, Michaud. — Poirson, *Hist. de Henri IV*, 1.274. — (2) D'Aumale, *Les princes de Condé*, 2.221. — (3) L'Estoile, *Journ. de Henri IV*, 2.3. — (4) L'Estoile, *Jour. de Henri IV*, 1.491. — (5) *Anc. lois*, 15.75.

et fit, le soir même de son entrée dans Paris, la partie de la duchesse de Montpensier[1], qui avait armé le bras de Jacques Clément. « Il l'entretınt aussi doucement et famillièrement que si elle ne se fust jamais meslée que de dire son chapellet[2]. » La duchesse, ayant témoigné au roi ses regrets que son frère le duc de Mayenne n'eût pas été là pour abaisser devant lui le pont-levis de la porte par laquelle il était entré dans Paris. « *Ventre-saint-gris*, dit le roi, *il eût bien pu me faire attendre longtemps; je ne serais pas entré si matin*[3]. »

La soumission de Lyon avait précédé[4] celle de Paris, qui entraîna la soumission du reste de la France. Ainsi finit la ligue. Ses chefs n'avaient été ni sans audace, ni sans génie; ils avaient maintenu l'orthodoxie religieuse, mais ils avaient tourmenté la France pendant vingt ans en voulant introduire la domination espagnole. Ils n'avaient point tendu à la liberté, ils n'avaient visé qu'au changement de dynastie[5]; leur insuccès fut un bonheur pour la France. Henri IV, au contraire, en renonçant au protestantisme, réduisit les partis à l'impuissance, posa les premiers principes de la liberté de conscience, releva la royauté et « donna enfin à la France l'unité territoriale et politique, qui lui avaient manqué sous le régime féodal et que les guerres de religion du XVIe siècle faillirent mettre hors d'état d'acquérir[6]. » Après la ligue et le triomphe de la royauté, le Parlement n'avait plus à intervenir d'une manière aussi utile dans les affaires d'Etat, et son rôle politique se trouva forcément amoindri.

(1) Michelet, *Précis de l'Hist. de Fr.*, 227. — (2) Sully, *Mém.* 141. — (3) Guizot, *L'Hist. de Fr. rac.*, 3.495. — (4) En février 1594, Montfalcon, *Hist. de Lyon*, 713. — (5) Péréfixe, *Hist. de Henri IV*, 38. — (6) Guizot, *Hist. de Fr.*, 3.485.

CHAPITRE NEUVIÈME

LE PARLEMENT DEPUIS L'ENTRÉE DE HENRI IV A PARIS

1594 à 1610

Ce qui fatigue un gouvernement naissant, ce sont plutôt ses amis que ses ennemis ; ils deviennent impérieux, menaçants, et, parce qu'ils ont rendu des services dans le passé, ils croient que l'avenir leur appartient. Henri IV comprit parfaitement cette situation, et il ne négligea rien pour maintenir ses partisans dans le devoir. Il modéra les prétentions des uns et calma les craintes des autres, en même temps qu'il achetait chèrement la soumission des chefs de la ligue. Il leur prodigua les dons, au risque de compromettre les finances de l'État; mais il ne sacrifia aucun des droits du souverain. Félicité de ce qu'on lui avait rendu son royaume, il avait assurément le droit de répondre, comme il le fit : « Dites qu'on me l'a bien vendu [1]. » L'édit par lequel ce prince promettait qu'aucune poursuite ni recherche ne serait faite contre ceux qui, à Paris, auraient tenu un parti contraire au sien, fut d'abord vérifié par le conseil du roi [2]; c'était considérer les magistrats du Parlement, qui avaient siégé à Paris au lieu de se rendre à Tours, comme n'ayant pas d'existence légale, et cependant ils avaient résisté aux ligueurs, aux Espagnols, au légat et au duc de Mayenne ; c'était une faute et une injustice. Aussi

(1) Duruy, *Hist. de Fr.*, 461. — (2) De Barante, *Le Parl. et la fronde.* 16.

Henri IV, pour mettre un terme aux réclamations des magistrats demeurés fidèles, s'empressa de lever l'interdiction prononcée contre le Parlement de Paris [1], en disant : « Les magistrats de Tours ont fait leurs affaires, et ceux de Paris ont fait les miennes [2]. » Il rappela en même temps, sous la première présidence d'Achille de Harlay, les parlementaires transférés à Tours [3] et à Châlons [4], et, pour récompenser les services de Jean Le Maistre [5], qui perdait sa place de premier président par le retour d'Achille de Harlay, il créa un office de septième président [6]. Il fit ensuite supprimer tous les arrêts, ordonnances et autres actes de la ligue [7] qui

(1) Le 28 mars 1594. *Anc. lois,* 15.85. — Il conserva aussi en leur état les magistrats reçus pendant les troubles en prenant de lui de nouvelles provisions. Le 21 avril 1590. — De Mesmes, 80, recto. — Capefigue, *La ligue et Henri IV*, 326. — (2) L'Estoile, *Journal de Henri IV,* 2.19. — (3) Le 27 mars 1594, *Anciennes lois,* 15.85. — Il rentra à Paris le 14 avril 1594, L'Estoile, *Journal de Henri IV,* 2.51. — (4) Il rentra le 15 mai 1594, L'Estoile, *Journ. de Henri IV,* 2.71. — (5) « A cause de l'arrêt sur la loi salique, auquel il avait présidé et qui fut en partie cause de faire ouvrir les portes de Paris au roi. » Loisel, *Dial. des avoc.* 227, édit. Dupin. 1852. — (6) L'Estoile, *Journal de Henri IV,* 2.28. — (7) Le 30 mars 1594, *Anc. lois,* 15.85. — *Mém. de la ligue,* 6.95. — Pithou et Loisel furent chargés de ce travail. Louis XIV fit de même en 1668 pour les années 1647 à 1652. Taillandier, *Notice sur les registres manuscrits du Parlement,* p. 30. — Les registres du Parlement pendant la ligue ne furent pas détruits, mais transportés chez Pithou. Ils passèrent ainsi entre les mains de sa famille, qui les a remis aux archives de France. Gaudry, *Hist. du barreau de Paris,* 1.278. — Les registres du conseil nous apprennent que le 30 mars 1594 le Parlement commit Guillaume du Vair, conseiller, et Jean Pithou exerçant par commission l'état de procureur général du roi pour visiter les registres et liasses des arrêts, délibérations et autres faits pendant les troubles, afin de voir s'il n'y en avait encore à supprimer (Conseil 11° LXVII, fol. 3). Le 6 avril 1594, la cour commit de nouveau du Vair et Philibert Mazuier conseillers du roi « pour supprimer ce qui se trouvait estre à supprimer et registres et liasses de ce qui s'est fait et passé en ladite cour pendant les troubles contre la mémoire du défunt roi, à l'honneur, obéissance et fidélité du roi à présent régnant. » (Conseil 11, LIX, fol. 17.) — Il résulte du texte de ces arrêts que c'est Jean Pithou, et non Pierre Pithou, qui fit partie de la première commission, et qu'Antoine Loisel n'est désigné ni par l'un ni par l'autre. Il se pourrait cependant, comme le remarque M. Gün, (*Des actes du Parl.,* CCXLVII), que Pierre Pithou et Antoine Loisel eussent de fait travaillé avec les conseillers du Vair et Mazuier.

attestaient la résistance de la magistrature et du peuple à l'autorité royale, et pouvaient ranimer les haines mal étouffées. On ne vit dès lors qu'un même esprit de patriotisme dans les deux fractions du Parlement, dont le rapprochement fut l'œuvre de la politique du roi non moins que de sa clémence.

Le Parlement réorganisé eut à cœur de prouver son dévoûment au roi, désormais reconnu de tous, en condamnant le gouvernement de la ligue. Il ôta à Mayenne le titre et la puissance de lieutenant-général [1]; il cassa le fameux vote des Etats du 20 juin 1593, qui appelait au trône un autre prince que Henri [2], et ordonna « qu'à perpétuité il serait fait une procession, le 21 mars, à laquelle la cour assisterait en robes rouges, en mémoire et pour rendre grâces à Dieu de l'heureuse délivrance et réduction de la ville de Paris en l'obéissance du roi [3]. » Cet arrêt fut publié le lendemain à son de trompe dans les carrefours de Paris, aux acclamations du peuple. Qu'on ne s'étonne pas de voir Henri IV provoquer ou souffrir un pareil arrêt d'un Parlement, la veille encore ligueur et hostile. Depuis cinq ans, le Parlement était constitué en corps politique, et depuis l'arrêt du 28 juin 1593, il avait dominé tous les autres pouvoirs publics. Son autorité supérieure explique, et sa conduite dans cette circonstance, et la condescendance du roi.

« C'était une des qualités éminentes d'Henri IV, dit M. Guizot, qu'aucun événement heureux ou malheureux n'altérait la rectitude de son jugement et qu'il était aussi étranger à l'illusion ou à l'enivrement dans la bonne fortune qu'au découragement dans la mauvaise; il savait

(1) Cayet, *Chron. nov.* 1. 631, Arrêt du 30 mars 1594. L'Estoile, *Jour. de Henri IV*, 499. — (2) Poirson, *Hist. de Henri IV*, 1. 259. — Cayet, *Chron. nov.* 1. 632. — (3) Le 30 mars 1594, *Anc. lois*, 15.85. — Cheverny, *Mém.* 277. — L'Estoile, *Jour. de Henri IV*, 1. 501.

voir, en tous cas, les choses telles qu'elles étaient réellement et apprécier à leur juste valeur les forces qu'elles apportaient ou les difficultés qu'elles suscitaient à son gouvernement[1]. » Ajoutons que Henri IV, homme de justice et de clémence tout à la fois était essentiellement l'homme de son époque; il comprit que la politique de conciliation était la seule qui convînt dans un pareil moment. Dès le 6 août, il rendit une déclaration royale portant amnistie générale et rétablissement dans leurs charges de tous ceux qui, ayant soutenu le parti de la ligue, se soumettraient à son obéissance dans le délai d'un mois[2]. Vainqueur de ses sujets, il voulut en devenir le père. Il travailla avec ardeur à la réconciliation des partis et mit ordre à tout. « On vit presque en même temps, dit de Thou, les ennemis chassés de Paris, les factions éteintes, un roi légitime affermi sur le trône, l'autorité des magistrats, la liberté et les lois rétablies. » Après avoir fait une très-large part à la clémence, Henri IV laissa la justice exercer son action contre les complices des assassins du président Brisson et des conseillers Larcher et Tardif. Par arrêt du mois d'août 1594, rendu sur la plainte des proches des victimes, Jean Ragnau, exécuteur des hautes-œuvres, Antoine Blondel, homme d'église, et Hugues Donet, sergent à verges, furent condamnés à mort : le premier, pour avoir failli aux devoirs de sa charge, et les deux autres pour avoir participé à l'arrestation des deux magistrats. Ils furent pendus en place de Grève[3]. Leur mort, juste expiation de leur criminelle complicité, fut un salutaire avertissement.

L'Université crut le moment favorable pour renouveler ses attaques contre les jésuites, dont les écoles, très-

(1) Guizot, *L'Hist. de Fr. racontée,* 3. 499. — (2) Manusc. de Mesmes, 80. — (3) Le 27 août 1594, Cayet, *Chron. nov.* 588.

suivies, lui faisaient ombrage. Elle présenta [1] au Parlement une requête par laquelle elle demandait que les jésuites fussent chassés, non-seulement de Paris, mais de tout le royaume, « parce qu'ils jetaient le trouble dans l'Université et favorisaient les ennemis de l'Etat [2]. » Un certain nombre de curés de Paris demandèrent également qu'il leur fût défendu de s'immiscer dans les fonctions curiales. Effrayés de ces attaques, les jésuites cherchèrent à gagner du temps. Un arrêt du 3 août 1594 ordonna que les requêtes de l'Université et des curés de Paris seraient jointes au procès appointé depuis trente ans, comme en étant une dépendance, pour être fait droit sur le tout par un seul et même arrêt [3]. Cet ajournement, attribué avec amertume par le docte et incisif auteur des *Recherches historiques sur la Compagnie de Jésus*, « à la haine du premier président de Harlay [4] qui renvoya le procès à une occasion où il n'aurait plus à craindre le triomphe de l'équité [5], » était favorable en définitif aux jésuites; mais il ne devait pas être de longue durée. Quelques mois plus tard, en effet, Henri IV était l'objet d'une tentative d'assassinat de la part de Jean Châtel, qui avait étudié chez les jésuites. La nouvelle de ce crime se répandit immédiatement dans Paris et y excita une très-vive émotion.

La multitude se porta à la rue St-Jacques en proférant des menaces contre les jésuites. Le roi et le Parlement envoyèrent main-forte, et le conseiller de la Grand'Chambre, Brigard, capitaine du quartier, fit emmener les pères dans sa propre maison, où il les mit en sûreté [6].

(1) Le 12 mai. 1594. — (2) Cayet, *Chron. nov.* 594. — (3) Gaudry, *Hist. des avoc*,, 1. 337. — (4) Cet ajonrnement fut le résultat des efforts d'Antoine Séguier et du procureur général La Guesle, qui étaient favorables aux jésuites, Perrens, *L'Eglise et l'Etat sous Henri IV*, 1.202. w De Thou, *Hist. univ.* 12.274. — (5) P. Prat, *Rech. hist. sur la comp. de Jésus en France, du temps du P. Coton*, 1.174. — (6) Guizot, *L'Hist. de Fr. rac.*, 3.496.

Le procès fut instruit avec célérité et il constata que Jean Châtel avait entendu répéter souvent dans son collége « qu'il était loisible de tuer les rois, même le roi régnant, quand ils n'étaient pas dans l'Eglise, ni approuvés par le pape. » Le Parlement condamna Jean Châtel, le 28 décembre 1594 (1), à être écartelé, et le jésuite Guignard, chez lequel on avait trouvé des papiers compromettants (2), à être pendu. En outre les jésuites furent bannis du royaume comme ayant enseigné à Jean Châtel la pernicieuse doctrine, qu'il ferait un sacrifice agréable à Dieu en délivrant la France d'un prince relaps et excommunié (3). Les passions se calmèrent, et le temps, qui efface tant de choses, fit oublier les griefs peu fondés contre les jésuites. Quelques années après (4) le roi, désirant être agréable au chef de l'Eglise et le détacher de l'Autriche, révoqua l'édit de bannissement, du 7 janvier 1595, rendu contre les jésuites et les rappela. Cet édit ne se trouve pas dans les registres du Parlement de Paris et son existence a été contestée par quelques écrivains (5) ; mais elle est certaine. Cet édit, en effet, se trouve rappelé dans l'arrêt du Parlement de Paris, du 6 août 1762, concernant les jésuites, et il avait été enregistré, le 21 janvier 1595, par le Parlement de Rouen et, le 16 février suivant, par le Parlement de Bourgogne (6), dans le ressort desquels il avait reçu son exécution comme dans celui de Paris.

(1) *Anc. lois*, 15. 91. — (2) On y trouve des propositions séditieuses, comme celle-ci : « Qu'on avait fait une grande faute à la St-Barthélemy de ne pas ouvrir la veine basilique, c'est-à-dire de n'avoir pas fait assassiner Henri IV et le prince de Condé, qui étaient du sang royal, et qu'on avait pu et même qu'on avait dû transporter la couronne à une autre famille que celle des Bourbons. Guizot, *L'Hist. de Fr. rac.* 3. 498. — Cheverny, *Mém.* 291. — Sully, *Mém.* 1. 90. — Poirson, *Hist. de Henri IV*, 1. 272. — Dargentin, *Coll. Jud.* 2.525. — Perrens, *l'Eglise et l'Etat sous Henri IV*, 1.207. — (3) Arrêt du 29 déc. 1594, Cheverny, *Mém.* 241. 243. — Péréfixe, *Vie de Henri IV*, p. 149. — Cayet, *Chron, nov.* 1. 693. — (4) Edit de sept. 1603, *Anc. lois*, 15. 288. — P. Prat, *Rech. hist. sur la comp. de Jésus en Fr.* 2.147. — (5) Documents concernant la Comp. de Jésus, de l'édit de Henri IV, 1.19. — (6) *Anc. lois*, 15. 93 et 22. 329.

A l'époque où l'édit contre les jésuites fut rendu, un arrêt du Parlement condamna par contumace Charles de Lorraine duc d'Aumale, à être traîné sur la claie, et écartelé à quatre chevaux, comme rebelle et perturbateur du bien public, pour avoir continué à participer à la coalition formée par Philippe II, le duc de Savoie et le pape (1). Les circonstances changèrent et, moins d'un an après, le duc d'Aumale fut amnistié par l'édit rendu sur la réduction de Mayenne, au mois de janvier 1596 (2).

Quelques mois auparavant (3), Henri IV avait obtenu de Clément VIII la confirmation de l'absolution que lui avaient accordée les évêques français, après sa conversion au catholicisme à Saint-Denis et son sacre à Chartres. L'absolution avait été solennellement prononcée le 17 septembre 1595, par le pape lui-même, du haut d'un trône élevé sous le portique de St-Pierre (4). Cette absolution pure et simple, après une longue résistance du Saint-Siége, était un fait considérable. Elle consacrait définitivement la nouvelle royauté en enlevant à ses ennemis tous motifs sérieux de résistance, et en ralliant au roi les catholiques qui avaient besoin de le savoir en paix avec le chef de l'Eglise. De plus, elle maintenait fermement la complète indépendance de la souveraineté temporelle du roi, et l'intervention de l'épiscopat français dans son absolution. La crainte d'un schisme, que l'affermissement du gouvernement de Henri IV et l'anéantissement de la ligue rendait de jour en jour plus sérieuse à Rome, avait décidé Clément VIII à céder aux observations d'Arnaud d'Ossat (5) et de Jacques du Perron, évêque d'Evreux,

(1) Le 6 janvier 1595. Poirson, *Hist. de Henri IV*, 1. 271. — (2) *Anc. lois*, 15. 104. — (3) Le 30 avril 1595, Clément VIII avait déclaré en plein consistoire qu'il accordait l'absolution an roi de France, P. Prat, *Rech. hist. sur la comp. de Jésus*, 1.236. — (4) Guizot, *L'Hist. de Fr. rac.* 3.506. — (5) D'Ossat avait dit à Clément VIII « qu'il prévoyait un grand malheur, et que peu à peu la Fracne s'accoutumerait à se passer de Rome. » Un mot de l'auditeur Séraphin, qui

chargés de solliciter et de réclamer la complète réconciliation du roi avec l'Eglise romaine.

Tandis que cette réconciliation, également avantageuse pour l'Eglise et la France, s'opérait, Henri IV n'avait plus rien à redouter de la ligue [1] dont la résistance cessait d'avoir un prétexte légitime. Les catholiques divisés se réunirent, et leur réunion se fit par le triomphe des idées modérées sur les idées extrêmes [2]. Cet heureux résultat était l'œuvre de la sagesse de Henri IV, mais il avait été préparé et facilité par le grand parti politique et national dont le Parlement avait été l'organisateur et le directeur. Mayenne comprit qu'en prolongeant la lutte contre un roi désormais en possession du droit de gouverner, il ferait acte de factieux et de rebelle, et il songea à négocier sa soumission. S'il prolongea les pourparlers, ce fut dans l'intérêt de sa sûreté personnelle et pour obtenir des conditions meilleures. Les concessions de Henri IV rendirent sa soumission facile. Le roi venait de signer à Lyon un traité préliminaire avec Mayenne [3], lorsqu'il apprit que les Espagnols avaient mis le siége devant Cambrai. Il accourut à Paris et s'occupa de créer des ressources pour secourir cette ville frontière; mais le Parlement, plus touché des nécessités des particuliers que des besoins de l'Etat, refusa d'enregistrer les édits bursaux qui lui furent présentés. Il ne céda qu'après des jussions réitérées. Ce conflit entraîna un retard irréparable, et Cambrai fut perdu [4].

avait fait fortune au sein du Sacré-Collége, ne fut pas sans influence sur la détermination du Souverain-Pontife. « Clément VII, disait-il, perdit l'Angleterre par trop de précipitation et pour complaire à Charles-Quint; Clément VIII perdra la France par trop de lenteur et pour complaire à Philippe II. » *Lett. d'Ossat*, 1.316, note. — Perrens, *L'Eglise et l'Etat sous Clément VIII*, 1.125.

(1) Le 17 septembre 1596, *Art de vérifier les dates*, 1. 664. — (2) Dareste, *Histoire de France*, 4. 531. — (3) Le 23 septembre 1595, Guizot. *L'Hist. de France racontée*, 3.506. — (4) Le 3 octobre 1595. Poirson, *Hist. de Henri IV*, 1.284.

La paix entre le roi et Mayenne fut enfin signée au mois de janvier 1596, à Folembray, près de Laon, et un édit royal en régla les conditions. Cet édit accordait amnistie pleine et entière à Mayenne et à ses partisans, plus trois places fortes pour six ans et diverses sommes, qui s'élevèrent à 3,580,000 livres de l'époque (12,880,000 francs de nos jours). Ces conditions parurent exhorbitantes au Parlement, et il ne consentit à l'enregistrement de l'édit que le 9 avril 1596, après trois lettres de jussion, dans lesquelles le roi exprima les motifs politiques « qui lui avaient fait désirer de reconnaître la bonne volonté de Mayenne, de l'aimer et traiter à l'avenir comme un bon parent et fidèle sujet (1). » Mayenne tint parole, il donna le rare exemple d'un chef de parti complétement éclairé et apaisé par l'expérience (2), et ne cessa d'être dévoué au prince dont il avait voulu prendre la place.

Une affreuse disette, causée par un hiver rigoureux et des pluies continuelles, fit affluer, au commencement de l'année 1596, des milliers de mendiants dans Paris. La concentration de ces malheureux dans les rues étroites des faubourgs y corrompit l'air, et la contagion fit de rapides progrès. Tous les habitants qui purent fuir le fléau sortirent de Paris; mais le devoir y retint les magistrats. Ils s'engagèrent, par une délibération prise à l'unanimité, le

(1) *Mém. de la ligue*, VI, 349. — Lorsque Mayenne vint trouver le roi, le 31 janvier 1596, à Monceaux, Henri IV, après l'avoir embrassé, le fit promener à grands pas. Mayenne était incommodé d'une sciatique et suivait avec peine le roi, qui lui dit après quelques instants : « Dites le vrai, mon cousin, je vais un peu vite pour vous. » « Par ma foi, sire, répondit Mayenne, si vous eussiez continué de me promener aussi vite, car l'honneur et la civilité ne me permettaient pas de vous dire : c'est trop, et encore moins de vous quitter, je crois que vous m'eussiez tué sans y penser. » Le roi l'embrassa et lui tendant la main : « Touchez là, mon cousin, car, pardieu, voilà tout le mal et déplaisir que vous aurez jamais de moi. » Mayenne baisa la main du roi et jura de rechef par le Dieu vivant sur sa foi, son honneur et son salut, qu'il serait toute sa vie loyal et fidèle serviteur du roi. Sully, *Economies royales*, 3.7.10. Cité par Guizot, 3.510. — (2) Guizot, *L'Hist. de Fr. racontée*, 3.511.

12 juin 1596, à rester à leur poste sans désemparer. Ils demandèrent pour toute grâce qu'en cas de décès l'office du magistrat mort victime de son dévoûment fût conservé à sa famille. Le fléau frappa dix-sept magistrats, parmi lesquels on comptait un Séguier, quatre Montholon, un de Thou, deux de Harlay (1). On ne saurait s'étonner de cette conduite courageuse et dévouée du Parlement, elle était dans ses traditions. Deux cent vingt-six ans auparavant, lors de l'épidémie de 1348, il avait montré le même courage et le même dévoûment.

Pendant que la contagion sévissait, à Paris, en 1596, Henri IV se préoccupait de rétablir l'administration de la justice, qui avait été fort négligée pendant les troubles de la ligue. Un grand nombre de crimes étaient restés impunis, surtout dans les provinces éloignées de Paris, et Henri IV avait reçu diverses plaintes lors de son voyage à Lyon en 1595. Ce prince, « dont la principale intention fut toujours de faire régner la justice et de régner aussi par elle, » ordonna, par des lettres patentes, données au camp de la Fère, le 4 mai 1596, que des Grands Jours seraient tenus à Lyon, du 16 août 1596 au 10 novembre suivant. Cette cour, dont la compétence était à peu près sans limite, devait juger les procès du Lyonnais, Forez, Beaujolais, Mâconnais, Dongiois, Nivernais, bailliage de St-Pierre-le-Moustier, Bourbonnais, Auvergne, haute et basse Marche et pays qui en dépendaient (2), « pour rétablir dans ces provinces la justice souveraine du Parlement et sa première autorité, et défendre les sujets du roi de toutes vexations et oppressions. »

Cette cour fut composée de Jean Forget, président au Parlement, de Pierre Dulion, maître des requêtes de l'hôtel, de Philibert de Thurin, de Jérôme de Montholon,

(1) Fournel, *Hist. des avocats.* 2.347, — (2) De Rubys, *Hist. de Lyon*, 453.

de Prosper Bellanger, d'Olivier le Bossu, de Mathieu Jourdin, d'Antoine Feideau, d'Alexandre Legrand, de Jacques Faye, de Gaston de Grieu, d'Antoine Bouchet, de François de Verthamont, de Cyprien Perrot et d'Eustache de Refuge, conseillers, d'Antoine Seguier, avocat général, et de trois greffiers, Jean du Tillet pour le greffe civil, Foullé pour les présentations et Daniel Voysin pour le criminel [1].

Le prévôt des marchands et les échevins de Lyon s'empressèrent d'écrire au président Forget pour lui présenter leurs hommages et lui demander ses instructions. Ce magistrat répondit « qu'il était bien raisonnable que la ville de Lyon, l'une des plus anciennes des Gaules et des plus florissantes du royaume, jouît enfin de ce bien (de la justice) dont la plupart des villes capitales du ressort du Parlement avaient été ci-devant honorées [2]. » Il termina en rappelant aux échevins que c'était à eux de pourvoir au logement des membres de la cour, et qu'il leur envoyait le premier huissier pour s'entendre avec eux à cet égard [3].

Quelques jours après, Henri IV écrivait au consulat pour l'engager à faire l'avance de 8,000 écus « sur les 8,333 écus mis à la charge de la province du Lyonnais, pour le paiement et entretainement de la cour des Grands Jours [4]. »

Afin d'accélérer l'œuvre de messieurs des Grands Jours de Lyon, un arrêt du Parlement enjoignit aux baillis, sénéchaux, juges, etc., des provinces du Lyonnais, Forez et Beaujolais, etc., d'informer en toute diligence de tous les

(1) Lettre pat. du 22 juin 1596. Grün, *Arch. du Parlem.*, CCXI. — (2) Lettre du 14 mai 1596, Arch. de l'Hôtel-de-Ville de Lyon, Notes de l'abbé Sudan. — (3) Dès le 1er juillet 1596, le consulat avait voté 6,000 écus pour accélérer et faciliter l'arrivée de MM. des Grands Jours, Notes de l'abbé Sudan. — (4) Le 25 mai 1596, a. a. rég. 24. *Corresp. des rois de Fr.*, f° 89, Arch. de l'Hôtel-de-Ville de Lyon.

crimes commis dans leur ressort et d'envoyer leurs informations avant le 26 août, au greffe criminel de la cour des Grands-Jours [1]. Il leur enjoignit, en outre, « de se trouver à la cour le 20 août prochain, pour rendre raison de leurs charges et entendre les ordonnances et délibérations de la cour. » L'étendue des pouvoirs conférés à cette cour fut l'objet de réclamations de la part des officiers du grand conseil, qui obtinrent que les causes concernant les tailles, aides et autres finances, ne fussent pas comprises dans les attributions de la chambre des Grands Jours [2]. Nous verrons bientôt que la cour des Grands Jours ne se crut pas liée d'une manière bien étroite par cette déclaration; mais complétons d'abord ce qui concerne son installation.

Une nouvelle lettre de Henri IV fut adressée le 1er juillet au consulat « pour accommoder messieurs des Grands Jours de logements selon leur rang et qualité [3]. » De son côté, le président Forget écrivit au consulat pour aviser au moyen de faire choix, avec le premier huissier, du lieu le plus commode pour la tenue des Grands Jours [4]. Le consulat avait à cœur d'être agréable à MM. du Parlement et il ordonna l'achat de vingt-neuf pièces de vin, moyennant 387 écus 9 sols, qu'il leur fit distribuer [5]. En même temps, pour seconder les vues du roi « et faire relever son autorité dans la province à l'honneur de Dieu et au soulagement du peuple, » il donna l'ordre de réparer le couvent des Grands-Carmes [6]. En conséquence, il traita avec un nommé Jérôme Durand, maître peintre-vitrier « pour cinq grands fenestrages où se trou-

(1) Le 30 mai 1596, bibl. Coste. — (2) Décl. du 6 juin 1596, bibl. de la ville nos 613 et 1643. — (3) A. a. rég. 24, *Corresp. des rois de Fr.*. arch. de l'Hôtel-de-Ville de Lyon. — (4) Le 7 juillet 1596, notes de l'abbé Sudan, Arch. de l'Hôtel-de-Ville de Lyon. — (5) Le 9 juillet 1596, notes de l'abbé Sudan. — (6) B. b. rég. 133 fo cxxxy, Arch. de l'Hôtel-de-Ville de Lyon.

verait en chacun un H couronné, et les deux près le siége en chacun d'eux un écusson de France et de Navarre, le tout de bonnes vitres en forme de losanges, pour quarante deux escus [1]. »

Tout en faisant approprier le couvent des Carmes à la destination momentanée qu'il devait recevoir, le consulat écrivait au sieur Thomé, secrétaire et député à Paris pour les affaires de la ville, de hâter l'arrivée de messieurs des Grands-Jours, et il envoyait au-devant d'eux jusqu'à Moulins, Claude de Sève. Ce représentant de Lyon était chargé de présenter les hommages de la cité à messieurs du Parlement, et de leur faire entendre que la coutume ancienne du consulat ne permettait pas aux officiers municipaux d'aller attendre personne au-delà des portes de la ville. Claude de Sève rendit compte au consulat de l'accueil favorable qu'il avait reçu du président Forget et exprima que la cour aurait désiré une escorte. Il termina en disant qu'il avait prévenu aussitôt Mgr de la Guiche, gouverneur de la province et M. de Bothéon son lieutenant de ce désir de la cour [2]. Le consulat répondit que les escortes dépendaient du gouverneur seul, et offrit d'envoyer un des échevins jusqu'à Roanne au-devant de messieurs de la cour des Grands Jours et d'aller les attendre avec les bourgeois et les jeunes gens de la ville, à une demi-heure plus avant que les portes de Lyon.

La cour ne voulut rien changer aux anciens usages du consulat qui vint l'attendre, le 14 août, à la porte de Vaise· Le cortége se mit en marche dans l'ordre suivant : les gentilshommes de Mgr de la Guiche, gouverneur de la ville et de la province, les sections et quelques enfants nobles de la ville ; messieurs les magistrats du siége présidial, les notables bourgeois, tant ex-consuls qu'autres suivis

(1) Le 31 juillet 1596, b. b. rég. 139, f° cxxxy, Arch. de l'Hôtel-de-Ville de Lyon. — (2) Notes de l'abbé Sudan, Arch. de l'Hôtel-de-Ville de Lyon.

par le prévôt des marchands et échevins; enfin messieurs les conseillers et officiers de la cour suivis par M. le président Forget, leur chef, qui marchait avec Mgr le gouverneur et M. Bothéon, lieutenant audit gouvernement. La cour fut conduite dans cet ordre jusqu'au logis de la commune, rue de la Poulaillerie, que la ville lui avait fait préparer (1). Le président Forget reçut un lit garni de damas vert, acheté 120 écus et vingt-cinq aunes de tapisseries (2). Deux litières et quatre charrettes avaient été envoyées à Roanne pour Madame la présidente Forget.

Le 17 août, le président Forget, après avoir assisté avec ses collègues, à une messe célébrée par l'archevêque Pierre d'Épinac, fit, en présence de ce prélat, l'ouverture des Grands Jours dans le couvent des Carmes près des Terreaux (3).

Dans un long discours, rempli de citations grecques et latines, le président Forget, après avoir rappelé l'origine de Lyon, l'éclipse de la justice depuis quelques années dans cette grande cité et la sollicitude du roi pour la province du Lyonnais, signale trois avantages principaux de l'établissement des Grands Jours : le repos public dans la province, l'obéissance aux lois et la prompte expédition des procès. Nous croyons devoir donner une partie de ce discours, à raison de son importance et comme un curieux spécimen de l'éloquence judiciaire à la fin du XVIe siècle.

« On lit dans l'ancienne loi que, lorsque le grand-prêtre entrait au sanctuaire, les deux pierres précieuses appelées *sardoniches* ou *oniches*, qu'il portait sur son éphod, rendaient une splendeur si admirable que tout le peuple en était miraculeusement resplendissant.

(1) Le 14 août 1596, b. b. rég. 133, f° cxxxby, Arch. de l'Hôtel-de Ville de Lyon. — (2) Notes de l'abbé Sudan, Arch. de l'Hôtel-de-Ville de Lyon. — (3) De Rubys, *Hist. de Lyon*, 453. — *Almanach de Lyon*, 1788, p. 305. — *Arch. du Rhône*, t. 12, p. 175.

« L'ornement des rois, la pierre précieuse qui les pare, qui les enrichit, qui les fait paroître, qui leur donne une splendeur qui les fait valoir par-dessus tous les princes souverains, c'est la justice, la sûreté des peuples, la tranquillité publique, la conservation du bien et des personnes, l'asyle et la deffense contre la violence, contre la force, contre l'injure et contre l'oppression, consiste en la seule justice. Il faut reconnaître que la justice, cette *sardoniche* qui fait reluire les rois, a reçu, depuis quelques années, tel éclipse en ce royaulme, que sa lumière et sa splendeur est obscurcie presque de toute asteinte, son auctorité diminuée et sa dignité, en plusieurs lieux, foullée aux pieds.

« L'esloignement que nous avons vu de ceste splendeur de la justice pendant les ténèbres, les rebellions, le feu, le sang, les meurtres, les sacriléges, les brigandages, les inhumanités, les meurtres impudiques et les maux infinis qui nous ont exercé depuis sept ou huit ans.

« Homère, louant Minos, rappelle Διος μεγαλον ὀμιλησιν, *Jovis magni familiarem, jovis colloquio ute jutem,* comme s'il voulait dire qu'il fut instruit du dire commun d'un bon précepteur, επικινος ανεατος, dit le poëte. Cette louange se peust donner à vostre roy qui d'ores, a miraculeusement suscité, instruict, conduit et conservé pour sauver cet Estat du naufrage : *Posuit adjutorium in potente et exaltavit electum suum.*

« Luy qui est tout martial et de son naturel belliqueux, n'a rien en recommandation que de pacifier son royaulme par son incomparable clémence, pardonner les offenses, mettre la paix entre les subjets et les obliger à une obliance des injures passées, pour les rendre jouissans d'une tranquillité qui, seulle, peut rendre le royaulme bien heureux.

« Il a reconnu que le repos public ne se peust exis-

ter sans un autre fondement solide que la justice, et, pour cette raison, il n'aura rien tant à cœur que de faire revenir en ce royaulme, ceste Astrée, qui, offensée de voir l'iniquité des hommes, s'en estait retirée et lui redonner son autorité antienne, affin qu'elle puisse ramener avec elle *aurea Saturni secula.*

« Entre le nombre de provinces, dit-il, qui sont soubs l'obéissance du roi, il fait paraistre combien il a affectionné celle cy, particulièrement cette ville capitale de Lyon. Il ne s'est pas contenté de la venir visiter en un temps auquel sa présence, qui serait, s'il se pouvait, partout le royaulme nécessaire, estait souhaitée ailleurs pour urgentes affaires et urgentes considérations, mais pour un tesmoignage solennel du soing qu'il a de ceste province, et l'a voulu honorer d'un honneur qu'elle n'avait encore reçu, et laisse voir une lumière de son Parlement auquel on peut donner le nom qu'Orphée donnait au soleil, ομμα δικαιοσύνης, parce que, comme les anciens ont faict que la justice logeait au milieu du trosne du soleil, aussy, il se peut dire qu'elle demeure en ce grand Parlement, comme dans le soleil, qui distribue et communique partout les rayons de sa lumière.

« Comme le basilic, seulement en sifflant, chasse les serpents d'un pays, aussi la cour des Grands Jours, tirée du Parlement par la toute-puissance, guérit le mal de la province qu'elle visite, chasse et extermine ceux qui n'y apportent que le venin, le poison et le trouble. Ceux qui ont bien mérité du public ont toujours été reconnus par la vraie récompense de la vertu qui est l'honneur. Lyon, qui est maintenant honorée de cest honneur que le roi lui fait d'estre l'hôtesse de sa justice souveraine, d'estre aujourd'hui ce mesme temple d'honneur, c'est une honorable remarque de ses recommandables mérites.

« Nous n'entrerons en discours sur l'antiquité de sa

fondation, soit que l'on doive croire qu'elle fut, dès le temps qu'Annibal passa par les Gaulles, selon les conjectures tirées de Polybe et de Tite-Live, soit qu'elle fust depuis fondée par Plancus. Tant est, si tost qu'elle fust fondée, elle eust grande réputation par toute l'Europe; fut non-seulement capitale de la province, mais capitale de la Gaule Lyonnaise, comme l'Aquitaine, du temps d'Auguste eut le nom de Gaule Narbonnaise. Fut la ville de Lyon appelée *Emporium Gallicum*, pour le grand commerce des marchands, de toutes sortes de nations, qui y trafiquaient de touts temps, a été bruslée deux fois : l'une, du temps de Néron; l'autre, du temps de Severus. Sur l'un et l'autre de ses deux accidents, on a dit que : *una nox fuit inter urbem maximam et nullam*, mais, de l'un et de l'autre, elle a é é rebâtie plus somptueusement qu'auparavant, ce qui l'a fait appeler : μεγαλην πολιν και ευσαιμον, comme à la vérité, elle est heureuse.

« Entre les grandes félicités de cette ville s'en trouvent deux remarquables; la première, qu'en la naissance de la primitive église, le christianisme prit un heureux et incroiable accroissement à Lyon, de sorte que tous les habitants se trouvèrent tous chrétiens, pleins d'ardeur en la foi chrétienne. Aussi, à une grande persécution qui fut faite des fidèles du temps de Severus, *in omnes sævus, in christianos sævissimus*, un grand nombre de Lyonnois souffrirent le martyre ; entre autres en fut couronné, comme il vous a été dit, saint Irénée, évêque de Lyon, disciple de saint Polycarpe.

« L'autre félicité des Lyonnois consiste en leur *fidélité*. Depuis qu'ils ont été sous la puissance des Romains, ils leur ont toujours esté fidèles jusqu'à la fin de l'Empire.

« Depuis les enfants de Clovis, ils ont toujours eu le cœur français, et toujours, depuis, ont rendu un incomparable témoignage de leur fidélité et obéissance à nos

rois. La bataille d'Anthon, qu'ils gagnèrent, seuls, contre le duc de Bourgogne et le prince d'Orange, qui voulurent usurper le Dauphiné du temps de Charles VII, est une belle remarque de cette fidélité, car, eux seuls, au péril de leurs vies, conservèrent le Dauphiné à la couronne, le roi ne pouvant d'ailleurs résister à tant d'ennemis qui le pressaient. Sert aussi de preuves de cette fidélité, l'affection qu'ils ont portée au service des rois Philippe-le-Bel et Louis-le-Hutin, pour la conservation des droits royaux en cette ville, pour lesquels les différends ont été grands.

« Si devant nos fureurs, nos funestes et lamentables misères, quelques-uns ont dégénéré de cette fidélité, le roi ne veut pas pour cela que la ville perde cette ancienne marque d'honneur, qui lui est acquise à si bon titre, et veut, par sa clémence, ne se ressouvenir que du bien, et que le mal soit enseveli au plus profond de l'oubliance.

« La douceur et la clémence de la cour paraîtra toujours envers ceux qui aimeront le repos et entretiendront l'amitié sous les rédicts du roi, par leurs paisibles déportements; mais, s'il s'en trouve (que Dieu ne veuille), qui ne pouvant dissimuler leurs mauvaises intentions, s'opiniâtrent à la sédition et à troubler le repos public, ils expérimenteront sa sévérité, et trouveront que ce que la raison n'aura pu gagner sur eux, la justice le pourra. En toultes autres faustes légères, le pardonner est chose tolérable, mais en renouvellement de troubles, la douceur et la modération sont choses très-dangereuses et très-pernicieuses ; car lors : *Salutaris severitas vincit inanem speciem clementia.*

« Le miel cuit à la playe, mais il la purge. Le châtiment a de l'amertume, mais il est salutaire.

« Nous vous proposerons trois divers effets qui doivent et peuvent réussir de cette cour des Grands Jours. La première consiste en l'établissement d'un bon repos public en

la province; le second, en l'établissement d'une bonne administration de la justice ; le tiers est l'expédition prompte des causes. Quant au repos de la province, il dépend d'y voir le roi bien obéi, par cette obéissance de la justice requerra, conséquemment toutes violences et oppressions ou cesseront, ou seront punies.

« Les rois sont puissances ordonnées de Dieu, ès mains desquels, après Dieu, est notre conservation, sont élus de Dieu pour maintenir leurs subjets en repos, les défendre de l'oppression, garder l'autorité des lois, châtier et punir le vice. Sans ce magistrat ordonné de Dieu, comme protecteur de la justice, vraie colonne des royaumes, les peuples nés sans la monarchie, vivent non sous une juste domination, mais en brigandage. Pour cette raison, naturellement, nous avons obligation aux rois et par l'exprès commandement que nous avons de Dieu, les sujets se doivent garder de désobéir à leur roi. Le ciel est le premier principe duquel dépendent les générations et altérations; le cœur est le premier principe de toutes les actions et mouvements du corps ; le roi est le premier et le seul principe et instrument duquel, après Dieu, dérive et dépend notre repos. C'est une impiété et blasphème que de se rebeller contre Dieu : la rebellion contre son roi légitime est directement contre Dieu, puisque la parole nous enseigne que ceux là se révoltent contre lui-même, qui se révoltent contre la puissance par lui ordonnée, et que ceux-là, *sibi ipsis judicium accipient*, les châtiments de Chora, d'Athan et d'Abiron, d'Absalon et autres, en servent d'exemples.

« Nous ne nous étudions, en ce discours, des mérites de notre roi, par crainte d'en parler trop bassement. Nous dirons seulement que tout ce qui est désirable en un grand prince se trouve louable en lui : *indomito vigore militaris animi nulli secundus, inter pugnatissimos imperatores*

prope unicus; inter magnanimos reges omnium calculo primus. Consiliis Dux; manu miles; instruendœ acili disciplina, aut castra metandi peritia ceu Pyrrhus alter, nullus hostilibus fatalis, magis neque amicis gratiosior : in offensis exorabilis; in reconcilianda gratia et facillimus et fidelissimus potentia suâ nunquam ad impotentiam usus sic augustus : ut nihil amabilius, sit nihil augustius.

« Le laurier, l'olivier et le myrthe demeurent toujours verts, mais ils ne conservent point leurs premières feuilles; le palmier, seul, ne perd jamais sa première feuille qui dure et demeure toujours. Il faut que les bons sujets ressemblent à la palme, qu'ils retiennent leur première feuille, c'est-à-dire cette fidéli'é et obéissance; qu'ils doivent naturellement imiter l'*éliotropium,* qui penche toujours du côté où est le soleil ; aussi ils doivent suivre le soleil français qui est le roi. Le roi estant bien obéi en son royaume, ses sujets, sans doute, vivront heureux et en repos; de cette obéissance dépend leur félicité, aussi, par cette obéissance, la justice conservera son autorité : *Primœ justitiœ vis est,* dit Platon.

« Dieu nous ayant fait cette grâce de nous donner un si grand roi, qui travaille incessamment pour s'opposer à l'usurpation des ennemis de cet Etat, qui expose sa propre vie pour notre conservation, qui aime, révère et craint Dieu : qui est la même piété, qui veut régner par la justice et qui vous la rend présente et la vous fait voir en sa plus vénérable splendeur, nous lui pouvons dire : *quœ cura patrem quem queritium plenis honorum muneribus tuas auguste, virtutes in œvum per titulos, minores que fastes eternet.*

« L'autre second effet des Grands Jours consiste en l'é'ablissement du devoir que doivent apporter les magistrats en l'administration de la justice; donc, que nous les

exhorterons de considérer quelle est la dignité de leurs charges : que Dieu a imprimé en eux une marque de sa gloire, comme à ceux qui sont ses ministres, jusqu'à leur avoir attribué ce droit de Dieu, encore que ce soit improprement, et que Dieu n'ayant rien communiqué aux rois de plus approchant de sa divinité, que la puissance de juger, il est raisonnable qu'eux étant commis par le roi pour, sous son autorité, administrer la justice à ces sujets, ils s'efforcent de se rendre dignes d'une si belle et si honorable fonction. La science de juger des personnes et des biens, est apppelée la science des choses très-honorables, parce qu'elle met le juge au-dessus des autres hommes, le fait respecter, honorer et reconnaître comme utile, guide et seul conducteur de la vie des autres.

« Mais, plus cette dignité est élevée par-dessus les autres, plus les juges en l'exercice de leurs charges doivent apporter du soin de ne faire chose qui soit répréhensible.

« Une petite marque est plus vue au visage de l'homme qu'une cicatrice en quelque autre partie du corps. Aussi, les fautes petites et légères du roi, paraissent grandes en ceux qui ont dignité ou charges publiques ; les juges doivent avoir en recommandation la probité, l'intégrité et la diligence de se bien affectionner à l'observation des ordonnances, veiller à la punition des crimes et avoir l'œil ouvert à ce qui est nécessaire pour le bien public. Ils sont comptables de ce qui se fait de bien et de mal dans leurs provinces.

« Nous reconnaissons que le malheur des guerres civiles a apporté une licence grande de mal faire, en contemnement des lois et des ordonnances de la justice et de ceux qui l'administrent : *rebus commotis priscœ, consuetudines et justiciœ auctoritas convellitur*.

« La France se peut vanter d'être la plus riche et plus heureuse monarchie en bonnes lois, bonnes instructions

et saintes ordonnances, que toute autre qui soit au monde. Les étrangers les sont venues emprunter de nous, comme anciennement les Romains ont retranché celles des Grecs. En ce qui nous défaut l'exécution de nos lois généralement, tous juges doivent observer les ordonnances et doivent répondre de celles qui concernent le devoir de leurs offices, ou le jugement et instruction des procès; mais tous magistrats ne sont pas responsables de toutes les ordonnances.

« Les charges de tous les substituts du procureur-général du roi, en chaque siége ordinaire, sont les charges au fait de la justice les plus nécessaires pour le bien des provinces, mais aussi les plus difficiles. C'est à eux qu'est commise l'exécution des ordonnances qui regardent la sécurité et tranquillité publiques ; à eux qu'est commise la recherche et poursuites de tous crimes publics et de toute contravention aux édits. Ils doivent être comme accusateurs des fautes des juges, s'il y a de la corruption, de la négligence ou de la malversation en l'exercice de la justice. Ils doivent se rendre parties, en faire les poursuites et en avertir le procureur-général soigneusement. Si les prélats ne résident en leurs évêchés, les abbés et les ecclésiastiques ne s'acquittent de leurs charges, si les hôpitaux sont mal administrés, si les bénéfices sont usurpés par la force ; si les sergents et ministres sont violents, si l'obéissance n'est rendue aux arrêts ; si le peuple est foulé par exactions et oppressions des particuliers, c'est à eux d'en faire instance.

« En somme, si ceux qui tiennent les charges ont la résolution, la force et la confiance de s'en acquitter fidèlement ; négligeant les menaces et intimidations des uns et faveur des autres, ils pourront sans doute apporter un fruit inestimable pour le bien et tranquillité de leur province, et serait à désirer qu'ils fussent en ce faisant bien

reconnus ; mais ils estiment corvée ce qui est du public; ils ne marchent qu'après une partie civile, ils n'ont la résolution de se raidir contre les terreurs, de se vouer et dédier entièrement au public, ils ne peuvent pas remplir leurs places, du devoir qui y est désirable et nécessaire. Ce n'est pas assez d'avoir la santé, qui n'a une habitude forte et robuste ; ce n'est pas assez de porter une bonne et droite intention de bien faire, mais il y faut de la force.

« Il est certain que tous les ressorts qui retiennent l'autorité des lois se relâchent durant les guerres civiles, et n'est pas ouvrage d'un jour que de mettre cette grande autorité en son entier : *forsan et noceret nimia severitas et antiquus vigor cui jam pares sumus.* Nous mêmes désirons tous les remèdes les plus doux pour n'aigrir le mal. La clémence du roi nous a tracé de modération que nous y devons tenir, mais aussi le mal négligé prend force et enfin se rend incurable, de sorte qu'il est nécessaire pour en arrêter le cours d'y apporter le cautère néanmoins en ces anxiétés, la règle se doit prendre par la prudence que les Grecs appellent l'œil de l'âme : ομμα της ψυχῆς.

« Le tiers et dernier chef des grands jours consiste en l'expédition des causes pour le soulagement des parties et au retranchement de la longueur qui se tient en la justice. Nous nous persuadons que les avocats qui sont les premiers ministres de la justice, premiers juges des causes, nous seconderont en l'affection que nous apportons en cette sincère et prompte expédition. Ils savent l'honneur de leurs charges qui sont très-utiles au public, comme à la vérité, il y a peu d'exercice, de vertu plus excellente que de s'employer et de s'affectionner, non pas pour son particulier, mais à la défense de la personne, des biens et des fortunes d'autrui, voir des inconnus, s'étudier de profiter au public et d'aider aux hommes. C'est une cha-

rité qui comble d'honneur ceux qui se vouent à cette vocation.

« Les avocats qui ont été nourris au Parlement, en ce grand temple de justice, qui sont accoutumés à l'observation des ordonnances, aux règles, aux préceptes, aux saintes remontrances tous les ans renouvelées, n'ont besoin d'exhortation de ce qui est leur devoir. Nous nous assurons que volontiers ils instruiront ceux qui n'ont pas encore comparu à ce grand théâtre, du respect de la révérence et de l'intégrité qui s'y doit apporter, et le prépareront de cette belle gloire de servir d'exemple et d'être guides pour y conduire les autres et les mener comme par la main à ce chemin de la vertu.

« Les Romains instituèrent en cette ville une Académie appelée Athéneum, au lieu comme il est vraisemblable maintenant, appelé Ainay, où fut bâti un temple et dressé un autel en l'honneur d'Auguste Ier. L'empereur Caligula institua des prix pour les combats d'éloquence en diverses langues. Les avocats éloquents aussitôt se doivent encourager les uns les autres, à qui mieux mieux à bien dire, à bien faire étant maintenant les uns les autres appelés comme une fatalité *ad aram istam lugdunensem*, pour faire paraître que l'éloquence françoise passe en tout la romaine, mesmement en ce que l'artifice français travaille *non tamem ut sit discendi peritus quam ut sit vir bonus et esse quam haberet malit.*

« L'on dit que les lois de ce jeu du prix d'éloquence institué pour cet autel lyonnais portaient entre autres choses que les vaincus étaient tenus de faire présent aux vainqueurs ou de composer un hymne en leur louange, et s'ils apportaient quelque impiété ou action impertinente, ils couraient fortune ou d'une rude réprimande ou d'être plongés dans la rivière de la Saône, mais cette crainte est levée à tous par les douceurs de la cour, qui ne veut pas

que par sa présence les esprits, même des plus jeunes avocats, soient saisis d'effroi et frayeur ; au contraire, elle les invite d'y assister, d'y trouver toute fidélité, pourvu qu'ils se conseillent et s'instruisent de leurs anciens. Nous savons que le barreau du Parlement est plein de beaux esprits dont on a ici un nombre et des premiers, et tous courent de la bonne affection à cet honneur de s'acquitter du devoir de leurs charges, que ce serait chose inutile de les y exciter. Nous ne les admonesterons pas d'être véritables en leurs plaidoyers, de ne soutenir à leur escient une mauvaise cause, ne mettre faits en avant inventés pour prolonger le cours de la justice, d'être assidus et diligents, d'être modestes et modérés en leurs paroles. Ils ont d'eux-même tout cela en recommandation, mais nous leur dirons que notre intention est, en peu de temps, faire grand fruit en la justice, ce qui dépend de l'expédition, laquelle est souvent retardée et empêchée par de longs plaidoyers. Plus la vigne est taillée, plus on reçoit des fruits ; *plus l'avocat retranche et coupe ses plaidoyers, plus il en rapporte et de fruits en la cause et d'honneurs en son particulier.*

« Les Lacédémoniens chassèrent de leur ville Ctésiphon parce qu'il se vantait qu'il ne se lassait jamais de parler et haranguer durant un jour entier. Ils disaient que la frugalité n'était en rien plus nécessaire qu'au langage, aux harangues et plaidoyers, et que les belles paroles ressemblent au trésor qu'il ne faut montrer que rarement, *ad usum non ad ostentationem.*

« Procureurs, vous êtes aussi ministres de la justice; les parties se rapportent à vous de la conduite de leurs causes; vous les devez conduire selon les règles des ordonnances, sans vous accommoder à ceux qui cherchent les fuites et les subterfuges. Vous pouvez contribuer à l'expédition que nous désirons. C'est ce dont nous vous admonestons.

Nous voyons que la plupart d'entre vous êtes des plus versés et des plus anciens en vos charges. Cela nous donne occasion de ne nous étendre sur une plus longue adm nestation de ce qui est de votre devoir. Nous voulons nous promettre que vous aurez en tant de recommandation la fidélité et la diligence que vous devez à vos parties, l'assiduité aux heures de l'audience, la probité et le respect à la cour, auquel votre honneur vous oblige, que nous en aurons contentement et le public demeurera satisfait.

« L'heure nous presse, nous finirons après avoir exhorté chacun de louer et remercier le roi et recevoir avec humilité sa droite intention et sainte instruction en la charge qu'il nous a donnée, qui n'a autre but que de réunir et rallier les sujets, les disposer à ce qui est de l'honneur de Dieu premièrement, puis du bien de son service et à l'obéissance qui lui est due ; à maintenir, défendre et restaurer le royaume, et surtout à conserver l'autorité de la justice. Nous exhortons aussi chacun de contribuer en bonne volonté et affection avec nous pour faire réussir à cette sainte intention un effet salutaire au public et *ut diversi animi tandem coalescant*. Pour action de grâces et en perpétuel souvenir de l'honneur que le roi fait à cette province de la rendre jouissante de la présence de la justice souveraine, elle lui doit vouer un autel d'obéissance et de fidélité qui sera: *ara fidei, ara lugdunensis, ara pacis et justiciæ, quæ maxima semper dicitur vobis, et erit quæ maxima semper dicitur vobis, et erit quæ maxima semper*. Reste à pourvoir à ce qui est nécessaire à une partie du fruit attendu de la cour des Grands Jours et de donner moyen que la justice mère de la paix puisse laisser à l'avenir, en ces provinces, un repos et assurer tranquillité à cet effet. (1) »

Après cette harangue, dont les divisions se retrouvent

(1) Bibl. de la ville de Lyon, mss. 908. — *Arch. nat.* U 753, fol. 101.

aujourd'hui encore dans les discours de rentrée, la cour des Grands Jours, sur la requête du procureur général du roi, ordonna « que la mémoire des choses passées durant les troubles, remise et oubliée par le roi, demeurerait éteinte, et que les édits seraient entretenus. Elle enjoignit à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles fussent, se contenir sous l'obéissance due au roi, comme tous bons et fidèles et loyaux sujets, leur a fait inhibition et défense de provoquer par injures, s'émouvoir ou faire choses tendant à faction, conspiration, sédition ou partialité, et particulièrement à tous prédicateurs d'user de paroles scandaleuses ou d'exciter le peuple à séditions, le tout sous peine aux contrevenants d'être punis comme criminels de lèse-majesté ou perturbateurs du repos public. »

La Cour enjoignit à tous baillis, sénéchaux, lieutenants généraux et particuliers, et à tous autres juges étant du ressort de la Cour des Grands Jours, de faire publier, chacun en leurs sièges, les plaids tenants et aux places et marchés publics, à son de trompes; et aux curés et vicaires, chacun en leur paroisse, au premier prône, que toutes personnes qui auraient plaintes et doléances à faire, vinssent en cette cour; les mit ensemble eux et leurs témoins en la sauvegarde du roi et de la cour; fit inhibitions et défenses à tous, de les détourner ou intimider, ni leurs témoins, par menaces, promesses ou quelque autre voie directe ou indirecte, sous peine de la vie.

La Cour permit, en même temps, au procureur général d'obtenir et faire publier monitoires de tous prélats du ressort de la Cour des Grands Jours, afin de contraindre chacun à révéler ceux qui occupaient par force des bénéfices, commettaient des concussions, empêchaient l'exéution des arrêtés et mandements de justice, ou s'étaient rendus coupables de crimes non remis ni abolis par les édits du roi.

Enfin, la Cour enjoignit aux curés et vicaires de faire publier les monitoires aux trois fêtes plus prochaines, d'envoyer incontinent les révélations qu'ils recevraient, et, aux officiers de justice, de requérir et d'informer sans délai de tous les crimes et délits qui seraient portés à leur connaissance (1).

Malgré la déclaration du 6 juin, la cour donna ordre aux élus du ressort de faire sans délais la recherche de tous ceux qui avaient levé des deniers, munitions, etc., sans commission du roi (2). La cour rendit un arrêt pour assurer la liberté de ceux qui avaient des plaintes à porter contre les collecteurs et elle enjoignit aux baillis, sénéchaux et prévôt des marchands de faire exécuter ses décrets contre les accusés prévenus de crimes « et pour ce, de faire mener le canon, si besoin était, devant les châteaux de ceux qui tiendraient contre la justice ou favoriseraient les accusés (3). »

Les révélations se multiplièrent, le nombre des contumaces devint considérable et la prorogation des Grands Jours, demandée dès le 3 septembre, fut accordée par le roi (4).

Le 7 septembre, le lieutenant général de la sénéchaussée de Lyon, de Villars, prononça devant l'assemblée des Grands-Jours un discours dont nous détachons les passages les plus importants. « Nous nous présentons aujourd'hui à la cour pour deux principales occasions : la première pour rendre compte de nos charges, la seconde pour entendre la volonté de la cour, recevoir les ordonnances et offrir nos volontés pour l'observation d'icelle. Absent de Lyon depuis cinq ans et plus pour le service

(1) *Arch. nation.* U. 753, f° 101. Bibl. de la ville de Lyon, mss. n° 908. — (2) Arrêt du 20 août 1596. — Archiv. de la nat. X Ier 9267, fol. 14, recto. — (3) Arrêt du 21 août 1596. — Arch. de la nat. X Ier, f° 4 verso. — (4) Notes de l'abbé Sudan, Arch. de l'Hôtel-de-Ville de Lyon.

du roi, j'ai trouvé à mon retour la mémoire des désordres sy fraîche, que je n'ay osé entreprendre de redresser l'arbre qui avait déjà force en sa tortuosité ; s'y j'ay en cela casché de la constante volonté que je devais avoir à la distribution égale de la justice, je supplie la cour de m'en excuser et rejecter la réparation sur le mal passé et sur l'espérance et la créance que je la prie de prendre mieux à l'avenir. »

« La pluralité des juridictions dans cette ville qui ont été éclipsées de la nostre et tâchent d'estouffer leur souche et leur source, nous retient dans une petite juridiction par le peu d'intelligence qu'il y a entre nous, pour les entreprises ordinaires au préjudice de noz pouvoirs que c'est un vray subject du réglement et des ordonnances de la cour. » Il terminait en disant : « que la multiplicité des offices amenait beaucoup de confusion et de désordre entre les membres d'une même cour et empêchait d'entretenir l'harmonie qui est l'âme de la justice. » Enfin il suppliait la cour « d'apporter à cet état de choses la *température* et l'ordre pour l'advenir [1]. » Ce discours démontrait d'une manière évidente l'utilité des Grands Jours, les inconvénients des nombreuses juridictions lyonnaises et la nécessité de mettre un terme aux conflits incessants qu'elles faisaient naître.

Poursuivant son œuvre avec une active fermeté, la cour ordonna que les contumaces se présenteraient dans la quinzaine de la publication de son arrêt ou qu'il serait procédé contre eux. En outre elle décida que toute personne ayant seigneurie ou maison forte hors de la ville serait tenue de faire élection de domicile dans la ville la plus prochaine, et que tous exploits signifiés à ce domicile auraient le même effet que s'ils étaient remis à personne [2]. Cet arrêt

(1) Manus. de la bibl. de la ville, n° 1439. — (2) Arrêt du 12 septembre 1596. X Ier, 9269, f° 37 verso. Grands-Jours de Lyon, n° 613.

prouve combien il était difficile pour les huissiers de notifier les actes de leur ministère aux seigneurs qui refusaient l'entrée de leurs châteaux. L'exécution des mandats de justice présentait des difficultés bien plus grandes encore, et dès le mois d'octobre les habitants de Lyon faisaient entendre par des plaintes géminées que les Grands Jours seraient infructueux s'il ne restait dans la ville un ou deux surintendants en la justice [1].

Afin de diminuer le nombre des affaires criminelles soumises à la cour des Grands Jours, un arrêt du 23 octobre enjoignit aux juges du ressort de statuer sur les crimes légers et de n'envoyer à Lyon que les crimes énormes. Malgré cet arrêt, les prisonniers amenés à Lyon devinrent si nombreux, que la cour dut entériner le 8 novembre une requête du procureur général, par laquelle ce magistrat demandait que les prisonniers condamnés par les juges ordinaires fussent conduits à Paris comme avant la tenue des Grands Jours [2].

Le 22 novembre, la cour, en exécution de l'arrêt du 12 septembre précédent, déclara « les défaillants condamnés à mort en vertu dudit arrêt, vrais contumaces, et ordonna que garnisons seraient mises en leurs maisons et qu'en cas de résistance à la justice, lesdites maisons seraient razées et démolies, et les matériaux vendus au profit du roi. » En outre, les biens, meubles et immeubles des contumaces durent être vendus à concurrence des sommes nécessaires pour acquitter le coût des condamnations prononcées contre eux. Ces condamnations comprenaient plus de cent contumaces, et quelques-unes remontaient à neuf ou dix ans. Dans trente-trois affaires la cour des Grands Jours prononça directement ou par voie de confir-

(1) Le 13 oct. et le 27 nov. 1596. Note de l'abbé Sudan. — (2) Arrêt du 8 nov. 1595. Bibliot. de la ville de Lyon, Grands-Jours de Lyon, n° 613.

mation la peine capitale. Pour apprécier l'importance de ces condamnations il suffit d'en rappeler quelques-unes. Celle de Claude Dumas, natif de Roanne, prononcée par sentence du sénéchal de Lyon, le 4 mars 1587, pour meurtre de Guillaume d'Aumergue; celle de François Layret, seigneur de Faveirolles, prononcée le 5 octobre 1587 par le vi-bailli du Haut-Pays d'Auvergne; celles de Clerroy, la Ronzière, la Sentine, Cabannière, Guillin et La Gravière, prononcées par le sénéchal du Bonrbonnais, le 15 janvier 1594; celle du seigneur Charles de Vedière, du 2 octobre 1596, prononcée par la cour des Grands Jours pour fansse monnaie et assassinat; celles d'Antoine et d'Annet de Fontange, du 5 novembre 1596, pour assassinat; enfin celles rendues contre Sébastien de Montaignard, seigneur de Rochenaille, le 25 octobre 1596, et contre Louis Lacharme, chatelain de Montmelas, le 9 novembre 1596, pour des crimes que les arrêts de la cour des Grands Jours ne font pas connaître, sans doute parce que les familles puissantes auxquelles ils appartenaient avaient obtenu cette faveur.

Parmi les arrêts civils qui furent rendus par la cour des Grands Jours, on en remarque un du 26 septembre. Cet arrêt condamna le consulat à payer 130 écus à un habitant de Lyon, pour un jardin et une vigne dont la ville s'était emparée pour établir un corps-de-garde près de la citadelle. Un autre arrêt, rendu dans des circonstances identiques en faveur d'un propriétaire de St-Just, prouve que le consulat était plus préoccupé d'assurer la paix publique que d'accorder une juste indemnité aux propriétaires dont les terrains lui paraissaient nécessaires pour la défense de la cité.

La cour voulut mettre un terme aux péages qui avaient été établis pendant les troubles de la ligue, et elle défendit de lever ni exiger aucun droit sur les rivières de la

Saône et du Rhône (1). La sollicitude des magistrats s'étendit aux mineurs. Elle ordonna que la vente de leurs biens ne pourrait avoir lieu qu'aux enchères publiques (2).

La cour ne se borna pas à rendre des arrêts, elle fit des règlements sur les nombreuses difficultés qui lui furent soumises par les divers corps de métiers. C'est ainsi qu'elle régla le 8 octobre la vente des joyaux, bagues et autres ouvrages d'orfévrerie pour empêcher les prétentions excessives des orfévres. C'est ainsi que sur la demande des drapiers et des fripiers, elle fit un règlement entre eux. Le consulat était intervenu dans l'affaire et avait fait valoir « que les métiers à Lyon n'étaient pas jurés, en vertu d'un privilége accordé par Louis XII et ses successeurs, afin d'attirer de toutes parts les ouvriers et artisans pour la bonification d'icelle et partant les règlements qui étaient aux autres villes de France n'y pouvaient être pratiqués (3). » Ce privilége précieux des ouvriers et artisans de Lyon fut consacré dans le règlement que fit la cour des Grands-Jours entre les deux corps de métiers qui avaient eu recours à elle.

Depuis plus de trois mois la cour siégeait à Lyon. Elle touchait à la fin de ses travaux, et elle se préoccupa de prescrire aux juges ordinaires du ressort les règles nécessaires pour l'exécution de ses arrêts et une bonne et prompte expédition des affaires criminelles dans leurs juridictions. Elle défendit en outre au sénéchal « de décréter aucunes informations, bailler permission d'imprimer aucuns livres nouveaux, élargir prisonniers, ny expédier aucunes choses où le roy et le public auraient intérêt sans que le procureur du roy eût été ouï (4).» Afin de hâter le jugement des affaires criminelles et de permettre aux contu-

(1) Notes de l'abbé Sudan, Arch. de l'Hôtel-de-Ville de Lyon. — (2) Le 27 nov. 1596, Péricaud, *Tabl. chronol.* — *Arch. de la nat.* X Ier 9268, f° 148 verso. — (3) Notes de l'abbé Sudan. — (4) Péricaud, *Tabl. chonol.*

maces de purger les condamnations prononcées contre eux, la cour rendit, le 29 novembre 1596, dernier jour de ses audiences(1), deux arrêts importants. L'un de ses arrêts enjoignit à tous les juges du ressort d'informer diligemment des crimes et délits commis dans leurs juridictions et aux substituts du procureur général d'y tenir les mains (2).

L'autre arrêt ordonna que les c ntumaces condamnés par les baillis, sénéchaux et autres juges du ressort des Grands Jours fussent reçus, quoique compris dans les arrêts généraux de la cour, à purger leur contumace devant les juges dont émanaient les sentences en se constituant prisonniers dans les prisons desdits siéges. Les contumaces condamnés par arrêt de la cour devaient se constituer prisonniers à la conciergerie du palais à Paris.

Ainsi se terminèrent les Grands Jours de Lyon. « Ils furent un grand soulagement, en ces temps nécessiteux où tant de crimes restaient couverts et impunis » par suite de l'inertie ou de la connivence, dans maintes provinces, des dispensateurs de la justice que nos mœurs judiciaires ne nous laissent plus comprendre aujourd'hui.

Les heureux effets des Grands Jours de Lyon se trouvent attestés par le discours suivant, que le lieutenant-général Balthazar de Villars, depuis premier président du Parlement de Dombes, adressa au président Forget, au moment où le tribunal de la sénéchaussée prit congé de ce magistrat : « Monsieur, cette compagnie d'officiers se présente devant vous pour rendre grâce à notre bon roi, en votre personne, du soing paternel qu'il a de tous ses sujets, et qu'il a eu de ses provinces, lesquelles il a visitées par l'envoi de la cour des Grands Jours en laquelle vous tenez le premier rang. Nous sommes venus ici pour vous remer-

(1) Grün, Notice sur les *Arch. du Parlem.*, CCXI. — (2) Grands-Jours de Lyon, n° 613. *Bibl. de la ville de Lyon.*

cier très-humblement du bien que vous nous avez procuré, de l'honneur qu'il vous a plû de nous départir.

« Les fruits inestimables que la tenue des Grands Jours a produits, les biens qu'elle a apportés, les maux dont elle nous a garantis, sont et seront à jamais très-certains témoignages, à toutes les provinces, de la providence du roi et de la bienveillance de la cour.

« Le choix que Sa Majesté a fait de votre personne, ajoutait de Villars, est un gage assuré de son affection en votre endroit. Il pourrait justement usurper le don du roi de Macédoine chez Cassiodore; *Gloriosum quidam nobis est honnores passim impendere sed laudibus multa bene meritis signa propter, quidquid enim talibus tribuimus pro communi potius utilitate largimur.* Votre présence m'empêche de dire sur ce sujet ce que la vérité me commande. Nous vous offrons donc, Monsieur, toutes nos volontés, tous nos désirs, tous nos vœux, comme un marbre poli, prêt à recevoir la marque des commandements du roi, des arrêts de la cour et ce qu'il vous plaira nous ordonner pour votre service particulier, auquel nous nous employerons avec le zèle, l'ardeur, l'honneur et le respect que nous devons (1). » Le 7 décembre 1596, Messieurs des Grands-Jours quittèrent Lyon et les juridictions locales suffirent désormais à l'œuvre de la justice.

Cette même année 1596, le Parlement de Paris déclara Charlotte de la Trémoille innocente du crime d'empoisonnement de son mari le prince de Condé (2). La princesse avait été compromise par des aveux de Brillard, contrôleur de sa maison, qui était accusé d'avoir empoisonné le prince de Condé. L'opinion publique se prononça contre la princesse et la calomnie ne l'épargna pas. Détenue pendant sept ans à St-Jean-d'Angély, Charlotte

(1) Bibl. de la ville de Lyon, mss. n° 1439. — (2) Le 24 juillet 1596, Hénault, *Abr. chr.* 220. — D'Aumale, *Hist. des princes de Condé*, 2. 241.

de la Trémoille n'obtint sa mise en liberté sous caution qu'en 1595 (1). Cette mise en liberté provisoire fut l'œuvre du président de Thou dont la princesse avait imploré la protection, lorsqu'elle était abandonnée par toute sa famille. Le président de Thou, convaincu de l'innocence de la princesse, s'engagea à faire passer au Parlement un édit du mois de janvier 1595, favorable aux protestants et qui rencontrait une vive opposition, si le roi voulait garantir que le jeune prince dont Charlotte de la Trémoille était accouchée six mois après le décès de son mari, serait élevé dans la religion catholique et déclaré héritier du trône. Henri IV accueillit cette ouverture, et les gens du roi annoncèrent à la cour du Parlement que le prince de Condé « serait prochainement retiré des mains de ceux de la religion pour être nourri en la romaine. »

Cette déclaration amena l'enregistrement de l'édit en faveur des protestants, et elle assura en même temps la délivrance de la princesse. Reconnaître, en effet, les droits du fils, c'était proclamer l'innocence de la mère, ce que le Parlement s'empressa de faire par un arrêt solennel du 24 juillet 1596. Déjà le Parlement, sur les ordres du roi (2), s'était rendu à Saint-Germain pour haranguer le jeune prince. « Quand Dieu, lui avait dit le premier président de Harlay, vous donnera, avec l'âge, la connaissance de vos affaires, vous jugerez combien aura été grand l'honneur que vous recevez en ce moment, non de nos personnes, mais de la première cour souveraine en la justice, que nous représentons et dont vous êtes conseiller-né; car, encore que nous sachions l'intention du

(1) D'Aumale, *Hist. des princes de Condé*, 2.229. — (2) Le 7 nov. 1595, Henri IV avait écrit au Parlement d'aller saluer son neveu « désirant qu'il soit recognu et révéré de vous comme premier prince de nostre sang et héritier présomptif de cette couronne, jusqu'à ce que Dieu nous aye donné des enfants. » Cité par le duc D'Aumale, *Hist. des pr. de Condé*, 2. 236.

roy et que vous soyez honoré comme le premier prince du sang, toutefois la soumission que nous vous faisons par son commandement est due à lui seul, et n'a jamais été faite à autre de la maison royale dont vous êtes, qu'à vous... Monsieur, notre compagnie vous offre sa bonne volonté : vous êtes obligé de l'aimer ; elle désire l'accroissement de vos jeunes ans en toute heur et félicité comme chose importante à l'état du roi, utile et nécessaire au repos et à la tranquillité de ses sujets (1). »

Les droits de Condé ne pouvaient être plus solennellement reconnus et établis ; mais sa destinée devait être singulièrement changée par la naissance des enfants du roi.

Peu de temps après cette déclaration, Henri IV avait besoin de subsides extraordinaires (2) pour continuer la guerre contre l'Espagne. La dette de l'État montait à plus de trois cent vingt millions et malgré la sévère vigilance de Sully l'argent manquait. Pour s'en procurer, Henri IV réunit à Rouen une assemblée de notables (3). L'autorité royale était trop mal affermie pour que le roi pût convoquer des États généraux (4). Mais loin de nommer lui-même les notables, comme le prétendent des écrivains modernes (5), il en laissa le choix au clergé, à la noblesse, au Tiers-État (6), ne voulant pas imiter les rois, ses devanciers, en l'affectation et désignation de certains députés (7). Les notables, ainsi élus, se réunirent à Rouen au nombre de 89 du clergé, 19 de la noblesse et 52 du Tiers-État (8). Le roi ouvrit l'assemblée par

(1) Manus. de Luillier, *Arch. de Condé*, cité par le duc d'Aumale, *Hist. des pr. de Condé*, 2. 237. — (2) Le 4 novembre 1596, *Anc. lois*, 15.117. — — Cayet, *Chron. nov.*, 2.107. — (3) Le 4 novembre 1596, Guizot, *L'Hist. de Fr. racontée*, 3.516. — (4) « Les troubles qui n'estoient pas esteints par la France ne permettoient une plus grande convocation ; les cœurs des peuples n'estoient encore assez ployés à l'obéissance comme il paraît par les émotions qui suivirent. » D'Aubigny, *Hist. univ.* 3.282, édit. 1620. — (5) De Sismondi, *Hist. de Fr.* 15.442. — (6) Poirson, *Hist. de Henri IV*, 1.309. — Picot, *Hist. des Etats gén.*, 3.263. — (7) Sully, *Ecou. roy.* 3.29. — (8) Picot, *Hist. des Etats gén.* 3.260.

une harangue célèbre : « Si je voulais, dit-il, conquérir le titre d'orateur, j'aurais appris quelque belle harangue, et je vous la prononcerais avec assez de gravité ; mais, Messieurs, mon désir me pousse à deux plus glorieux titres, qui sont de m'appeler libérateur et restaurateur de cet état, pour et à quoi parvenir je vous ai rassemblés. »

« Vous savez à vos dépens, comme moi aux miens, que lorsque Dieu m'a appelé à cette couronne, j'ai trouvé la France non-seulement quasi ruinée, mais presque toute perdue pour les Français ; par grâce divine, par les prières et les bons conseils de mes serviteurs qui ne font profession que des armes, par l'épée de ma brave et généreuse noblesse, de laquelle je ne distingue point mes princes, pour n'être plus beau titre, foi de gentilhomme, par mes peines et labeurs, je l'ai sauvée de la perte. Sauvons-la à cette heure de la ruine ; participez, mes chers sujets, à cette seconde gloire comme vous avez fait à la première. »

« Je ne vous ai point appelés comme faisaient mes prédécesseurs pour vous faire approuver mes volontés. Je vous ai fait assembler pour recevoir vos conseils, pour les suivre, bref, *pour me mettre en tutelle entre vos mains*, envie qui ne prend guère aux rois, aux barbes grises et aux victorieux ; mais le violent amour que je porte à mes sujets, de libérateur et restaurateur de l'état à celui de roi, me font trouver tout aisé et honorable [1]. » « Paroles à jamais mémorables, a dit un éloquent orateur, bien faites pour être méditées par sa descendance et pour servir d'enseignement à l'avenir de notre pays [2]. »

Le chancelier prit ensuite la parole. Il ne s'occupa que du danger du moment et des moyens de le conjurer. L'as-

(1) *Anc. lois*, 15.117. — Le fac-simile de cette harangue a été reproduit dans *l'Hist. de France*, par Guizot, 3.516. L'original de la main du roi est conservé à la biblioth. nat. du Louvre. Dupuy, vol. 497, fol. 25. — Cayet, *Chron. nov.*, 2.107. — (2) Sauzet, *Vie de Vitet*, 19.

semblée vota un nouvel impôt, nommé sou par livre, qu'on devait lever sur toutes les marchandises et denrées qui se vendraient désormais dans les villes, bourgs et bourgades du royaume. C'étaient, sous un autre nom, les octrois et les impôts indirects. Quoique plus juste et plus également réparti que ceux qui grevaient alors le peuple, le nouvel impôt fut combattu à outrance par l'assemblée des notables. Cette assemblée avait l'ambition de partager les prérogatives de la couronne. Elle établit un conseil de raison, chargé de recouvrer et de disposer d'une manière absolue de la moitié des revenus publics. Ce conseil, sans expérience des affaires publiques, « ne put rien faire de raisonnable, dit Sully, et il entrava l'action du roi (1). » Trois mois s'étaient à peine écoulés que les membres de ce conseil, convaincus de leur impuissance et déçus dans leurs calculs, supplièrent le roi de les décharger de leur mission. Ils échouaient, parce que ni l'honnêteté, ni la bonne foi, ni le dévoûment au bien public ne pouvaient tenir lieu de l'expérience (2). La convocation des notables, toutefois, avait été un hommage éclatant rendu par Henri IV à cette maxime fondamentale du gouvernement libre, que déjà, sous Louis XI, Philippe de Commines exprimait en ces termes : « Il n'y a ni roi, ni seigneur en terre qui ait pouvoir, outre son domaine, de mettre un denier sur ses sujets sans octroi et consentement de ceux qui doivent payer, sinon tyrannie et violence (3). » Parmi les avis donnés par l'assemblée des notables, il y en avait qui ne furent pas sans influence sur l'administration générale de l'état. Sully, devenu surintendant des finances et

(1) « Au bout de deux ou trois mois, ces messieurs du conseil, d'imaginaire raison, furent mis à la raison et supplièrent le roi de les décharger de leur commission. » Sully, *Mém.*, 1.245. — Poirson, *Hist. de Henri IV*, 1.317. — (2) Aubry Vitet, *Les Etats généraux. Rev. des Deux-Mondes*, 1873, p. 329. — (3) Guizot, *L'Hist. de Fr. racontée*, 3.517.

grand-maître de l'artillerie, sut les mettre à profit pour accomplir les réformes que lui suggérait son grand sens, et dans lesquelles Henri IV le soutint avec une fermeté qui ne se démentit jamais.

Pendant que les partis et surtout le Parlement cherchaient à se donner un grand pouvoir politique, l'archiduc Ernest, gouverneur des Pays-Bas, s'emparait par surprise de la ville d'Amiens (1). Henri IV dut marcher contre lui, mais l'argent manquait pour subvenir aux frais de cette entreprise. Sully fut obligé de créer des charges de finance et de judicature par des édits qui avaient besoin d'être enregistrés (2). Ces édits furent repoussés et le roi, après avoir envoyé en vain des lettres de jussion aux magistrats, se rendit au Parlement pour en forcer l'enregistrement. Le premier président lui ayant représenté les besoins de l'État : « Le plus grand besoin, lui répondit Henri IV, est de chasser les ennemis de l'État ; vous êtes comme ces fous d'Amiens qui m'ayant refusé deux mille écus en ont perdu un million. Je vais à l'armée me faire donner quelque coup de pistolet à la tête et vous verrez ce que c'est d'avoir perdu son roi. » De Harlay lui répliqua : « Nous sommes obligés d'écouter la justice, Dieu nous l'a baillée en mains ; » « *C'est à moi, dit le roi, que Dieu l'a baillée et non à vous* (3). » Le Parlement, dominé par l'esprit d'une légalité hors de circonstance et par l'intérêt personnel, ne voyait pas la grande nécessité qui devait faire taire toutes ces considérations, la nécessité de conjurer à tout prix le danger en face duquel on se trouvait.

Le Parlement de Normandie resta également insensible

(1) En mars 1597, l'Estoile, *Journal de Henri IV*, 2.338. — Il fit embarrasser une porte par une charrette chargée de noix, dont un sac se délia exprès. Tandis que les soldats, qui étaient au corps de garde, s'amusaient à les ramasser, il surprit la ville. Péréfixe, *Vie de Henri IV*, p. 159. — (2) Sully, *Mém.*, 1.248. — (3) L'Estoile, *Journ. de Henri IV*, 2.352. — Voltaire, *Le Parlem. de Paris*, 194.

au danger public et aux lettres pressantes que le roi lui adressa. « Pensez donc, leur avait-il écrit, aux dangers d'une invasion plutôt qu'aux formalités des lois et ordonnances qu'il faut accommoder au temps, et non prétendre forcer par elle le temps et la nécessité. Il n'y a d'irrémédiable que la perte de l'État [1]. » Les Parlements résistèrent plus de deux mois encore. Ces faits révèlent l'esprit public de ce temps-là. On ne rencontre partout que des vues étroites, des passions égoïstes, l'esprit de corps et de localité. La royauté seule s'élève aux considérations d'ensemble, seule elle s'occupe des intérêts publics, seule aussi elle se trouve avoir le monopole de la grande politique et du patriotisme.

Grâce aux ressources que Sully sut rassembler et à l'habileté du roi, la ville d'Amiens fut rendue à la France le 25 septembre 1597 [2] et l'Espagne commença à vouloir la paix. Le duc de Mercœur, dernier chef de la ligue, se soumit et sa fille devint l'épouse du duc de Vendôme, fils légitimé de Henri IV. Le Parlement s'empressa d'enregistrer le traité intervenu entre Mercœur et le roi [3]. Débarrassé ainsi de tous ses puissants adversaires, Henri IV, qui avait pris pour devise : *Quœro pacem armis* [4], songea à donner la paix à la religion et à l'État. Le 13 avril 1598, il publia la célèbre ordonnance de pacification religieuse connue sous le nom d'édit de Nantes. Cet édit, qu'on peut considérer come la charte de la réformation en France, accordait non-seulement la liberté de conscience aux protestants, mais encore leur permettait de s'assembler en tous lieux sans autorisation préalable, les déclarait admissibles à tous les emplois publics [5], et leur maintenait les places de sûreté qui leur

(1) Le 28 mai 1597, Floquet, *Hist. du Parl. de Norm.*, 4.120. — (2) Poirson, *Hist. de Henri IV*, 1.324. — (3) Le 26 mars 1598, Poirson, *Hist. de Henri IV*. 1.329. — (4) Cayet, *Chron. nov.*, 2.151. — (5) *Anc. lois*, 15.170.

avaient été abandonnées par Henri III au-delà de la Loire. Ces concessions considérables étaient garanties par le rétablissement des chambres mi-parties qu'on appela chambres de l'édit « afin que la justice fût rendue et administrée à nos sujets, disait le roi, sans aucune suspicion, haine ou faveur, comme étant un des principaux moyens pour les maintenir en paix et concorde[1]. » La chambre de l'édit du Parlement de Paris dut être composée d'un président et de seize conseillers. Elle dut connaître non-seulement des procès des protestants qui se trouvaient dans l'étendue de la cour, mais aussi de ceux qui résidaient dans les ressorts des parlements de Normandie et de Bretagne. Jusqu'alors les Parlements avaient refusé de recevoir des réformés dans leur sein. Le Parlement de Paris finit par en admettre six, un dans la chambre de l'édit et cinq dans celles des enquêtes, tandis que les chambres de l'édit des Parlements de Bordeaux, Toulouse et Grenoble furent composées de deux présidents l'un catholique, l'autre réformé et de douze conseillers dont six réformés. Telles furent les dispositions essentielles de l'édit de Nantes.

Cette grande mesure de pacification, préparée par deux édits rendus à Mantes, en 1591 et 1593, et par un troisième édit rendu à Saint-Germain, en 1597[2], réveilla toutes les passions catholiques. L'édit de Nantes excita la colère de Clément VIII qui l'appela un édit abominable[3], et le clergé se trouva cette fois d'accord avec les Parlements, pour faire entendre à la royauté de vives représentations. Loin de s'associer à cette transaction dernière entre la justice naturelle et la nécessité sociale qui sauva l'État d'une nouvelle conflagration et devint le

(1) Art. 30. *Anc. lois*, 15.179. — (2) Guizot, *L'Hist. de Fr. rac.* 3.545. — (3) Rossi, *Cours de droit constit.* 2.413.

gage de la paix et de la prospérité publique, le Parlement parut puiser dans ses souvenirs du passé un refus de publication (1). Il hésita longtemps à cause surtout de ce qui regardait la liberté absolue de réunion, les chambres mi-parties, et l'admission des religionnaires à toutes les dignités, charges et offices du royaume.

Henri IV fit venir, au Louvre, deux députés de chaque chambre et leur dit : « Ce que j'ai fait est pour le bien de la paix. Je l'ai faite au dehors, je veux la faire au-dedans de mon royaume. La nécessité m'a fait faire cet édit, ceux qui empêchent que mon édit ne passe veulent la guerre (2). »

« Je prends bien les avis de tous mes serviteurs, lorsqu'on m'en donne de bons, je les embrasse. Il s'agit maintenant de faire cesser tous les faux bruits qui courent par tout le royaume, vous en êtes cause pour n'avoir pas plus promptement vérifié l'édit (3). J'ai fait l'édit, je veux qu'il s'observe; ma volonté devrait servir de raison; on ne la demande jamais au prince dans un état obéissant. *Je suis le roi, je vous parle en roi, je veux être obéi* (4). »

Ce langage de Henri IV, si différent de celui qu'il avait tenu à Rouen, en 1595, et les observations présentées par le président Auguste de Thou, qui rappela, avec un heureux à-propos, l'exemple du pape Jean 1er, s'agenouillant devant l'empereur Valentinien pour lui demander la grâce des hérétiques (5), déterminèrent le Parlement à enregistrer, le 2 février 1599 (6), « l'édit perpétuel et irrévocable. » Il apporta, néanmoins, quelques modifications très-sages relativement à la faculté sans

(1) Sismondi, *Hist. de Fr.*, 21.488. — (2) Dareste, *Hist. de Fr.*, 4.556. — (3) Voltaire, *Le Parl. de Paris*, 202. — (4) Sully, *Mém.*, 1.594. — L'Estoile, *Journ. de Henri IV*, 2.443. — (5) Millevoye, *Disc. sur Aug. de Thou*, 1854, 20. — (6) Il fut enregistré le 31 mars à la chambre des comptes, et le 30 août à la cour des aides. *Anc. lois*, 15.170. — *Traité de paix*, 2.599.

limite pour les calvinistes de s'assembler, et relativement à la répartition des magistrats calvinistes dans toutes les chambres du Parlement de Paris [1]. Cette résistance fut commune aux autres Parlements. Elle fut surtout opiniâtre de la part du Parlement de Normandie avec lequel il fallut négocier longtemps, parce qu'il s'étudia à paralyser les dispositions de l'édit dont il n'avait pu obtenir la modification [2].

L'édit de Nantes, véritable traité avec les huguenots, consacrait, dans l'Etat, non pas une république indépendante, mais une république autorisée. En cela il dépassait fort nos idées en tout ce qu'une religion quelconque aurait le droit de demander [3]. Aussi les troubles de religion conjurés par l'ascendant de Henri IV cessèrent de l'être après lui, et les résistances des cours judiciaires trouvent leur explication non moins dans les idées du temps que dans leurs intérêts de corps. Ces mêmes idées expliquent la démarche du Parlement à l'occasion de la mort de la duchesse de Beaufort, de la belle Gabrielle d'Estrées. Il envoya auprès du roi une députation solennelle pour lui présenter des compliments de condoléance [4].

Henri IV ne s'était pas borné à rétablir à Paris le Parlement de Tours et de Châlons, il avait rendu, en 1597, un édit important sur l'administration de la justice et les évocations pour prescrire l'exécution des lois et ordonnances de ses prédécesseurs, qui avaient été mises en oubli

(1) Sully, *Mém.*, 1.590. — Le Parlement de Paris admit une réforme dans la chambre de l'édit et cinq dans celle des enquêtes. — Guizot, *Hist. de Fr.* 3.529. — (2) Poirson, *Hist. de Henri IV,* 1.420. — L'arrêt d'enregistrement du 23 septembre 1599 portait : « Sans approbation de la r. p. r., et en attendant qu'il plaise à Dieu faire la grâce au roy de réunir ses subjests en la religion catholique et romaine. » Floquet, *Hist. du Parlem. de Normandie,* 4.153. — (3) Rossi, *Cours de droit const.* 2.413. — (4) Michelet, *Henri IV et Richelieu.*

pendant les désordres de la guerre civile (1). Il avait attribué à la grand'chambre du Parlement, exclusivement aux autres, le soin de vérifier et publier les édits, déclarations et lettres patentes (2), et il avait ordonné que les avocats et procureurs seraient déchargés des pièces des procès après cinq ans du jour de leur réception (3). Aujourd'hui, les juges et les avoués sont déchargés des pièces après cinq ans écoulés depuis le jugement du procès (4).

Au temps même qui nous occupe, en 1598, Henri IV disait aux députés du Parlement qu'il avait mandés au sujet de l'édit de Nantes « J'aime mon Parlement par desus tous les autres ; il faut que je reconnaisse cette vérité, *que c'est le seul lieu où la justice se rende aujourd'hui dans mon royaume, il n'est point corrompu par argent.* En la plupart des autres la justice s'y vend, et qui donne deux mille écus l'emporte sur celui qui donne moins ; Je le sais parce que j'ai aidé autrefois à boursiller; mais cela me servait à des desseins particuliers (5). » Ce langage, si élogieux pour le Parlement de Paris et en même temps si sévère pour les autres cours souveraines, prouve combien l'administration de la justice avait été profondément altérée dans les provinces par les longues guerres de la ligue.

Aucune époque dans notre histoire ne marque mieux peut-être la fin du monde ancien et le commencement du monde nouveau, que le règne de Henri IV. Ce prince donna simultanément la paix à la religion par l'édit perpétuel de Nantes (6) et à l'Etat par le traité de Vervins (7). Jusqu'alors les édits de tolérance étaient essen-

(1) Janvier 1597, *Anc. lois,* 15.120. — (2) Le 20 mai 1597, *Anc. lois,* 15.164. — (3) Le 11 décembre 1597, *Anc. lois,* 15.166. — (4) Art. 2276 Code civil. — (5) Poirson, *Hist. de Henri IV*, 1.435, — (6) Du mois d'avril 1598, *Anc. lois,* 15.170. — Par cet édit, Henri IV inaugura entre toutes les libertés les plus nécessaires, la liberté religieuse. De Meaux, *La Révolution et l'Empire*, p. 5. — (7) Le 2 mai 1598, *Anc. lois,* 15.210. — Hénault, *Ab. chron.* 220.

tiellement provisoires. L'édit de Nantes, au contraire, était déclaré « *perpétuel et irrévocable* pour que Dieu pût être adoré et prié par tous les sujets du roi, et que s'il ne lui a plu permettre que ce soit pour encore en une même forme et religion que ce soit d'une même intention (1). »

Pour obtenir une paix solide et durable entre les deux religions, il aurait fallu établir une égalité entière comme en Allemagne (2); mais l'état des esprits ne le permettait pas alors. Les luttes avaient été trop ardentes pour ne pas laisser après elles, d'un côté comme de l'autre, de profonds ressentiments; mais l'édit de Nantes eut pour effet, du moins, de rendre l'État complétement distinct et indépendant de l'Eglise. Aussi, malgré les restrictions mises au libre exercice de la religion réformée, l'édit du 13 avril 1598, qui permit d'arriver à l'unité par la tolérance, était un fait très-considérable, un fait qui a dépassé le temps (3).

D'un autre côté, le traité de Vervins avec le roi d'Espagne, le 2 mai 1598 (4), fut favorable à la France. Il porta les premiers coups à la maison d'Autriche (5) et, en le signant, Henri IV fut bien fondé à dire au duc d'Epernon : « *Avec ce trait de plume, je viens de faire plus d'exploits que je n'en eusse fait de longtemps avec les meilleures épées de mon royaume* (6). » Ce traité et l'édit de Nantes furent les deux actes de Henri IV les plus op-

(1) *Anc. lois*, 1.171. — Des chambres semblables furent instituées dans d'autres cours du royaume, Bordeaux, Toulouse, Grenoble eurent des chambres miparties. Les Parlements de Bretagne et de Normandie n'en obtinrent pas, et les religionnaires de ces deux ressorts durent porter leurs causes soit devant le Parlement de Paris, soit devant celui du Dauphiné. Edit de Nantes, art. 30 et 31. — Le Parlement de Paris comptait un conseiller réformé dans la chambre de l'édit, et six dans celle des enquêtes. Guizot, *L'Hist. de Fr. racontée*, 3.528. — (2) Mably, *Observ. sur l'Hist de France*, 4.194. — (3) Rossi, *Cours de droit const.*, 1.213. — (4) Guizot, *L'Hist. de Fr. racontée*, 3.528. — (5) Hénault, *Abr. chron.*, 221. — (6) Guizot, *L'Hist. de Fr. racontée*, 3.528.

portuns et les plus favorables pour la France. Dès ce moment, et pendant les onze années qui forment la fin du règne de Henri IV, le Parlement changea de conduite dans ses rapports avec la couronne. Il continua à lui donner ses avis, et des avis, en général, éclairés sur des matières de législation et d'ordre public dans lesquelles il était parfaitement compétent; mais ramené par les sévères conseils et la fermeté du roi, convaincu de l'insuffisance de son autorité comme de ses lumières, il s'abstint d'intervenir désormais dans les questions de politique générale. Il comprit que les interpellations ne pouvaient être bien réglées que par ceux qui en voyaient l'ensemble, la diversité et souvent le conflit. Il résigna les pouvoirs politiques qu'il avait longtemps affecté d'exercer et il se tint renfermé dans ses attributions de corps judiciaire et administratif. Son exemple fut suivi par les autres Parlements du royaume, et l'influence parlementaire se retira pour quelque temps des questions d'État [1].

Par un arrêt du 18 août 1598, le Parlement de Paris, « toujours animé contre les jésuites [2], » enjoignit au sénéchal d'Auvergne, Just de Tournon, qui n'avait pas voulu renvoyer les jésuites du collége de Tournon, de se conformer à l'édit d'expulsion rendu contre eux, le 1er octobre 1597, et ordonna que ses biens seraient saisis au profit du fisc [3]. Comme la ville de Tournon ne relevait que du Parlement de Toulouse, le sénéchal d'Auvergne ne tint aucun compte de l'arrêt des magistrats de Paris. Le Parlement de Toulouse à son tour se montra aussi tenace à maintenir ses droits que celui de Paris était audacieux à les usurper. Le roi fut obligé d'interposer son autorité et l'exécution de l'arrêt du 18 août n'eut pas lieu « à cause

(1) Poirson, *Hist. de Henri IV,* 1.372. — (2) Cheverny, *Mém.* 347. — (3) P. Prat, *Rech. hist. sur la comp. de Jésus en Fr.* 355.

des différentes remises qu'on apporta dans cette affaire et qui sont si ordinaires en France [1]. »

Par un autre arrêt du 5 novembre 1598, le Parlement condamna Guillaume Roze, évêque de Senlis, à déclarer debout et découvert dans la grand'chambre « qu'inconsidérément et témérairement, après avoir obtenu sa grâce de la bonté de sa majesté, il avait publiquement fait gloire de s'être engagé des premiers dans la ligue, et avoir osé dire qu'il s'y engagerait encore avec la même ardeur si ces malheureux temps revenaient. » Cet arrêt fut exécuté à la rigueur, dit de Thou, à cause de l'obstination et de l'orgueil du prélat [2]. »

L'année suivante, Henri IV obtint l'annulation de son mariage avec Marguerite de Valois, qui s'était séparée de lui depuis quinze ans et ne lui avait pas donné d'enfants. La sentence d'annulation poursuivie à Rome, du consentement de la reine Marguerite, depuis la mort de Gabrielle d'Estrées [3], fut prononcée pour cause de parenté, le 17 décembre 1599, par Clément VIII et transmise aussitôt à Paris, par le cardinal de Joyeuse. Le 6 janvier 1600, Henri IV chargea son ambassadeur, Brulart de Sillery, de conclure, à Florence, son mariage avec Marie de Médicis, fille de François 1er, grand duc de Toscane, et de Jeanne, archiduchesse d'Autriche. Le mariage fut accompli le 5 octobre, à Florence, et célébré de nouveau, le 10 décembre, dans l'église cathédrale de St-Jean, à Lyon. Cette union devait être peu heureuse, Marie de Médicis avait vingt-sept ans, « elle était grande, grosse, avec les yeux ronds et fixes, l'air revêche et mal habillée. » Aussi Henriette d'Entraigues, à qui le roi avait fait par écrit une promesse de mariage, malgré tous les efforts de Sully [4],

(1) De Thou, *Hist. univ.* 13.223. — (2) De Thou, *Hist. univ.*, 13.219. — (3) Le 10 avril 1599. Guizot, *L'Hist. de Fr. racontée*, 2.248. — (4) Henri IV ayant demandé à Sully son avis sur une promesse de mariage faite par écrit

dit en la voyant : « C'est donc là la grosse banquière de Florence (1). »

En 1601, Henri IV semblait avoir atteint le faîte de sa destinée et de l'ambition humaine. Il avait acquis une légitime popularité par sa sollicitude pour la prospérité de la France, et on oubliait ses faiblesses pour ne voir que le roi, qui promettait au soldat invalide un asile, au paysan la poule au pot tous les dimanches (2).

Il était en paix avec toute l'Europe, il avait ajouté par un traité (3) la Bresse, le Bugey et le pays de Gex au territoire français, et la reine Marie de Médicis lui avait donné un fils (4) qui prévenait les compétitions à la couronne, toujours dangereuses pour le repos public. Les discordes civiles étaient apaisées, la paix religieuse était rétablie ; mais l'esprit de faction, nourri pendant quarante ans, avait survécu aux factions et les gouverneurs de province, dont la puissance s'était accrue pendant l'anarchie, n'obéissaient qu'à regret. Leur ambition était plutôt assoupie qu'éteinte. Ils voulurent faire de la France une fédération féodale et électorale, comme était l'Allemagne (5). Charles de Gontaut, baron de Biron, que Henri IV avait fait amiral, duc et maréchal de France, devenait de jour en jour plus ambitieux. « Etre César ou rien du tout, disait-

à Mlle Henriette d'Entraigues, le fidèle ministre, après l'avoir lue, la déchira en disant : « Voilà, sire, puisqu'il vous plaît de le savoir, ce qu'il me semble de cette promesse. — Comment ! morbleu, que faites-vous ? Etes-vous fou ? — Il est vrai, sire, que je suis un fou et un sot ; et je voudrais l'être si fort que je le fusse tout seul en France. — Bien, bien, je vous entends, » dit le roi. Il n'insista pas, mais il fit un second écrit semblable à celui qui venait d'être déchiré, et remit dans la journée la nouvelle promesse de mariage à Henriette d'Entraigues, qui la garda jusqu'au 2 juillet 1604, époque à laquelle son père, le comte d'Entraigues, la rendit au roi moyennant vingt mille écus comptant. Guizot, *L'Hist. de Fr. racontée*, 3.549.

(1) Guizot, *L'Hist. de Fr. racontée*, 3.550. — (2) Duruy, *Hist. de Fr.*, 457. — (3) Le 17 janvier 1601, Guizot, *L'Hist. de Fr. racontée*, 3.550. — (4) Le 27 septembre 1601, Hénault, *Abr. chron.*, 227. — (5) Thiers, *Rés. de l'Hist. de France*, 30.

il, je ne mourrai que je n'ai vu ma tête sur un quart d'écu [1]. » Il aspirait à la souveraine indépendance de la Bourgogne et de la Bresse, dont il était le gouverneur. Pour atteindre ce but, il entra en conspiration flagrante avec le roi d'Espagne, avec le duc de Savoie et les mécontents français. Cette conspiration fut découverte et le duc de Biron, en sa double qualité de pair et de maréchal de France, fut traduit devant la grand'chambre du Parlement [2]. Les pairs, sommés deux fois d'y venir prendre séance, n'y parurent pas, pour ne pas sanctionner la condamnation d'un des leurs [3], mais le Parlement y assista tout entier [4].

Henri IV, avant de livrer Biron aux juges ordinaires, auxquels il laissa toujours la connaissance des crimes de haute trahison, l'avait pressé de faire des aveux. Le maréchal s'y était refusé avec une hauteur et une obstination qui avaient irrité le roi. Devant ses juges, Biron rappela fièrement ses services et nia, mais en vain, les actes de félonie qui lui étaient imputés. Pour le confondre, on le mit en présence de Lafin, son principal affidé, et de Rénuzé, son secrétaire. Tous deux établirent d'une manière irrécusable l'authenticité de la trahison. Biron répondit avec habileté, avec fermeté et essaya de se couvrir du pardon que le roi lui avait accordé une première fois, mais qui ne pouvait amnistier les menées coupables ourdies depuis ce pardon. Il termina en faisant un énergique appel à la justice des magistrats. « Je n'espère pas mon salut en la justice du roi, mais en la vôtre, Messieurs, qui vous souviendrez mieux que lui des périls que j'ai courus toute ma vie pour son service. Les grandes offenses veulent les grandes clémences. Je suis

(1) Guizot, *L'Hist. de Fr. racontée,* 3.551. — (2) Le 20 juillet 1602. — (3) De Lescure, *Henri IV*, 568. — (4) Dareste, *Hist. de Fr.*, 4.566.

le seul en France qui éprouve les rigueurs de la justice, et ne puis espérer de mériter de la clémence ; quoi qu'il advienne, je me fie plus en vous, que je ne fais au roi, qui m'ayant regardé autrefois des yeux de son amour, ne me voit plus que de l'œil de sa colère, et tient à vertu de m'être cruel et à blâme d'exercer envers moi un acte de clémence. Il vaudrait mieux qu'il ne m'eût pas pardonné la première fois que de m'avoir donné la vie pour me la faire perdre honteusement [1]. »

Il fallait en finir avec les grands vassaux qui avaient vendu si cher leurs services, et dont les prétentions ne tendaient à rien moins qu'au démembrement du royaume. La justice, la raison d'état, la sûreté et la tranquillité du royaume dictèrent aux magistrats la sentence qu'ils prononcèrent. Ils ne pouvaient répondre et ne répondirent à la défense de Biron que par une condamnation rendue à l'unanimité des opinions, « pour conspirations faites contre la personne du roi, entreprises sur l'État, trahison et traités faits avec les ennemis de la France [2]. » Cette condamnation portait : « que Biron serait décapité en place de Grève [3]. » La vieille mère du maréchal et toute sa famille recoururent à la clémence du roi. Elles ne furent pas écoutées. « Pour le bien de mes enfants et de mon peuple, répondit Henri IV, je ne puis empêcher le cours de la justice [4]. » Le maréchal fut exécuté dans l'enceinte de la Bastille ; le roi avait en ce point seulement consenti à tempérer la rigueur de l'arrêt [5] envers son ancien compagnon d'armes, qu'il avait déjà grâcié une fois [6]. Telle fut la fin du duc de Biron qui se fit

(1) Mathieu Pierre, *Hist. de Fr.*, 2.312 (1609). — (2) Guizot, *L'Hist. de Fr. racontée*, 3.552. — (3) Laroche-Flavin, *Les Treize Parlements,* 719. — Le 26 juillet 1602. Cayet, *Chron. sept.*, 2.380. — *Origine des Parl. de France,* man. de la cour de cassation, 2.155. — (4) Trognon , *Hist. de Fr.* 3.514. — (5) Le 31 juillet 1602, Poirson, *Hist. de Henri IV*, 1.399. — (6) Capefigue, *La Ligue*, 468.

l'instrument d'une pensée féodale, dont la réalisation, au moyen de la guerre civile et de la guerre étrangère, aurait eu pour résultat final le démembrement de la France.

Quelques historiens ont reproché à Henri IV cet acte de sévère justice envers un homme qui, pendant tant d'années, avait été le plus grand et le plus utile capitaine de la France avant d'en être le plus grand coupable. L'intérêt public commandait impérieusement cet acte de justice et il assura la tranquillité du règne de Henri IV[1], en apprenant aux grands seigneurs qu'ils ne sacrifieraient plus impunément le repos des peuples à leur ambition. La noblesse, pour recouvrer sa puissance féodale, en était réduite à des conspirations, et la royauté la poursuivit désormais, non avec des batailles, mais avec des échafauds[2].

Les grands procès comme celui de Biron ne faisaient pas négliger au Parlement les autres intérêts de la justice. Ce fut en l'année 1602[3] que cette cour souveraine de justice, toutes les chambres assemblées, rendit, sur la plainte d'un puissant personnage auquel son avocat avait demandé 1,500 écus d'honoraires[4], un arrêt portant injonction aux avocats d'observer l'article 161 de l'ordonnance de Blois[5] et de mettre au bas de leur consultation un reçu de leurs honoraires. Les avocats refusèrent de se conformer à cet arrêt comme contraire à la noblesse de leur profession. Le Parlement enjoignit alors aux avocats qui ne voulaient pas se soumettre à son arrêt d'en faire la déclaration au greffe, « leur

(1) Buchez et Roux, *Hist. parl.*, 1.139. — Martin, *Hist. de Fr.*, 10.518. — Le supplice de Biron fut un avertissement redoutable donné au dedans et au dehors; Henri IV n'eut pas à le renouveler. Trognon, *Hist. de Fr.*, 3.515. — (2) Lavalée, *Hist. de Fr.*, 3.54. — (3) Le 11 mai 1602, Gaudry, *Hist. du barreau de Paris*, 1.317. — (4) Mollot, *Règlem. de la prof. d'avocat*, 1.214. — (5) De mai 1579, *Anc. lois*, 14.419.

défendant de consulter, écrire, ni plaider ci-après à peine de faux [1]. » Trois jours après la prononciation de ce second arrêt [2], les avocats se rendirent deux à deux, au nombre de trois cent sept, au greffe, pour signer la déclaration qu'ils ne voulaient plus exercer leur profession et déposer leur chaperon en témoignage d'abdication. Les audiences furent désertées et le cours de la justice se trouva interrompu. Cet événement produisit dans Paris une vive sensation. Henri IV, prévenu de ces faits, interposa son autorité et rétablit les avocats dans leurs fonctions [3] par une déclaration du 25 mai 1602 [4], qui maintint l'arrêt du 13 mai en ce qu'il attachait une disposition pénale à l'inexécution de ce même article. Le Parlement s'empressa d'enregistrer la déclaration du roi, « Chacun l'interpréta à sa manière et tout le monde parut content [5]. » Les avocats se présentèrent en grand nombre à la barre pour regagner la bienveillance des magistrats et depuis il ne fut plus question de l'article 161 de l'ordonnance de Blois [6].

L'année suivante, Henri IV, dont le mariage avec Marguerite de Valois [7] avait été annulé par la cour de Rome, consentit [8], malgré les représentations de Sully et du Parlement, au rappel en France des jésuites, pour satisfaire à la prière du souverain pontife, « et pour auscunes bonnes et grandes considérations [9] ». Les lettres

(1) Fournel, *Hist. des avoc.*, 2,390. — (2) Du 18 mai 1602, Gaudry, *Hist. du barr. de Paris*, 1.319. — (3) Ritiez, *Hist. du palais de just.*, 113. — (4) Cayet, *Chron. sept.*, 2.361. — (5) Boucher d'Argis, *Hist. des avoc.* 109, édit. Dupin, 1832. — (6) Cette petite révolution de palais donna lieu au remarquable dialogue des avocats d'Antoine Loyisel. — (7) Le 17 décembre 1599, Poirson, *Hist. de Henri IV*, 1.389. — Cayet, *Chr. sept.*, 64. — (8) Edit de septembre 1603, *Anc. lois*, 15.288. — (9) Voltaire, *Le Parl. de Paris*, 208, — *Art de vérifier les dates*, 1.666. — Clément VIII, par un bref du 14 juillet 1603, exprima à Henri IV que « le rétablissement de ces serviteurs de Jésus-Christ (les jésuites), serait très-agréable à Dieu, salutaire à la religion et au royaume de France et tout-à-fait glorieux à sa majesté très-chrétienne. » Manuscr. de la biblioth. de l'inst. Godefroy, carton, 15.

de rétablissement des jésuites furent portées au Parlement. La cour les examina avec soin, et le 24 septembre elle adressa au roi des remontrances par l'organe du premier président de Harlay, celui-là même qui avait signalé son courage et sa fidélité envers la royauté en résistant au duc de Guise. Il s'exprima ainsi (1): « Sire, vous avez souvenance comme à Poissy, lorsqu'ils ne faisaient que de naître, l'ambition de ces gens ne fut reconnue de la nation. La Sorbonne n'a jamais su compatir avec eux et toujours a réprouvé la manière qu'ils tiennent de vivre et d'enseigner; ils n'ont été en France que par manière de provision et tolérance. L'université les a toujours contrepointés et jugés préjudiciables à la jeunesse. Leur compagnie est une assemblée de personnes factieuses et comme le séminaire des discordes; témoin la ligue qu'ils ont enfantée et nourrie jusqu'à la mort. Ils attirent par artifice et les personnes et les biens des meilleures maisons. Ils font vœu d'obéissance absolu au pape, de sorte qu'ils font et feront toujours ce que le pape dira, fût-il lié un jour de faction contre la France... Les bons François se plaignent surtout d'eux, de ce qu'ils disent que le pape peut priver les rois de leurs sceptres et couronnes et qu'il a juridiction sur leurs âmes, corps et biens. Ils enseignent que les ecclésiastiques ne sont pas sujets de votre majesté, mais du Saint-Siége seulement. Ils ont écrit qu'il est loisible d'occir les rois tyrans et l'enseignent à la jeunesse.....

« C'est donc le bien de votre État et l'affection que nous avons pour la conservation de votre personne qui nous ont portés à les chasser, et nous forcent à vous supplier à ne trouver mauvais si nous ne pouvons consentir à leur rétablissement (2). » Résolu, par raison d'État, à ne point tenir compte de ces observations, Henri IV répondit

(1) Le 24 novembre 1603. — (2) Villeroy, *Mém.*, 7.277, édit. 1.723.

avec une fine ironie : « Je vous sais bon gré du soin que vous avez de ma personne et de mon État, bien qu'il appert que vous ne savez rien en l'un et moins en l'autre, vous faites les entendus en matière d'état et vous n'y entendez non plus que moi à rapporter un procès. » Après avoir repoussé tous les griefs articulés contre les jésuites, le roi ajouta : « Tous les jours je prie Dieu pour mes ennemis, tant s'en faut que je m'en veüille souvenir comme vous me conviez à faire peu chrétiennement, dont je ne vous sais point de gré [1]. » Ce langage ne saurait surprendre de la part d'un roi qui disait aux Parlements : « *Mes prédécesseurs vous craignaient et ne vous aimaient pas ; moi je ne vous crains pas et je vous aime* [2]. »

Aux observations de Sully, Henri IV répondit [3] : « Il me faut à présent faire de deux choses l'une, à savoir : de les admettre purement et simplement et les mettre à l'épreuve de leurs tant beaux serments et promesses excellentes, ou bien de les rejeter plus absolument que jamais et sans user de toutes les rigueurs et duretés que l'on pourra adviser, afin qu'ils n'approchent jamais ni de moi ni de mes Etats ; auquel cas il n'y a point de doute que ce ne soit les jeter au dernier désespoir et par icelui dans les desseins d'attenter à ma vie, ce qui me la rendrait si misérable et langoureuse, demeurant toujours ainsi dans la défiance d'être empoisonné, ou bien assassiné, qu'il me vaudrait mieux estre déjà mort, estant en cela de l'opinion de César, que la plus douce est la moins prévue et attendue [4]. »

L'avocat général Louis Servin, qui, d'après Dupleix, était porté d'une haine implacable envers les jésuites,

(1) Villeroy, *Mém*,. 7.286. — (2) Dareste, *Hist. de France*, 4.609. — (3) Le 2 janvier 1602. — (4) Sully, *Mém.*, 1.529.

s'opposa avec une telle fermeté à la vérification de l'édit pour le rétablissement des jésuites, que le roi lui commanda « de se comporter tout autrement en cette affaire sous peine d'encourir son indignation et sa disgrâce (1). » Le Parlement enregistra alors (2), mais avec regret, l'édit royal en y mettant des restrictions que le crédit des jésuites ne tarda pas à faire supprimer (3). Un des articles de l'édit portait : « Qu'il y aurait toujours à la cour un religieux de l'ordre des jésuites en qualité de prédicateur, pour répondre de la conduite de ses confrères (4). » Cette espèce d'otage qui paraissait humiliant devint la principale source du pouvoir des jésuites, car elle les mit en possession de donner des confesseurs au roi.

Le 19 mai 1604, dans une de ces occasions où le Parlement contrariait les vues du conseil, le premier président de Harlay adressa au roi ces paroles remarquables : « *Si c'est désobéir de bien servir, le Parlement fait ordinairement cette faute, et quand il trouve conflit entre la puissance absolue du roi et le bien de son service, il juge l'un préférable à l'autre, non par désobéissance, mais par son devoir à la charge de sa conscience* (5). » Loin d'être blessé de ce langage ferme et indépendant, Henri IV y eut égard.

Cette même année 1604, le roi, ainsi qu'il avait déjà fait pour Biron, livra au Parlement de Paris d'Entragues, le comte d'Auvergne et Nogaret comme criminels de lèse-majesté, pour avoir voulu emmener en Espagne la marquise de Verneuil et ses enfants. Un arrêt du 1er février 1605 les condamna tous trois à mort (6) et ordonna que la

(1) Dupleix, *Hist. de Henri-le-Grand*, 349. — (2) Le 2 janvier 1604.. P. Prat, *Révél. hist. sur la Comp. de Jésus*. 2.219. — Poirson, *Hist. de Henri IV*, 1.425. — (3) Voltaire, *Le Parlem. de Paris*, 210. — (4) *Anc. lois*, 15,289. — (5) Michaud, *Biogr.*, v° de Harlay. — (6) L'Estoile, *Journal de Henri IV*, 3.258.

marquise, à qui Henri IV avait eu la faiblesse de consentir par écrit une promesse de mariage [1], serait conduite dans l'abbaye des religieuses de Beaumont près de Tours « pour y être recluse jusqu'à ce qu'il fût complétement informé contre elle. » Les justes susceptibilités de la reine avaient motivé cet arrêt; mais le roi, malgré son mécontentement de la conduite des condamnés, commua par des lettres du grand sceau les peines prononcées contre eux par le Parlement. Quelques mois après, la marquise de Verneuil fut déclarée innocente du crime dont elle était accusée et rentra dans les bonnes grâces du roi [2].

Dès le mois de décembre 1604 [3], des nécessités impérieuses avaient suggéré à Sully la création d'un impôt annuel sur les offices de judicature. Cet impôt, appelé d'abord le *droit annuel* et bientôt la *paulette*, du nom du financier Charles Paulet, qui en fut le premier fermier, moyennant 2,263,000 francs par an [4], consistait dans le paiement, chaque année, du soixantième de la finance à laquelle on évaluait l'office [5]. Si le titulaire mourait sans avoir acquitté ce droit annuel, la finance de la charge était perdue et l'office tombait aux parties casuelles du roi [6]. Les charges de premier président, de procureurs généraux et d'avocats généraux étaient formellement ex-

(1) Rosny, consulté par le roi et dépositaire momentané de la promesse, eut en vain le courage de la déchirer; une autre fut faite et livrée à Mlle d'Entragues le 1er octobre 1599, Poirson, *Hist. de Henri IV*, 1.389. — (2) Sully, *Mém.*, 2.15. — Péréfixe, *Hist. de Henri IV*, 256. — (3) Même déclar. du 12 déc. 1604, qui ne fut pas adressée aux cours souveraines, parce qu'on était trop persuadé qu'elle n'obtiendrait pas leur sanction. On se contenta de la faire publier à l'audience du sceau, c'est-à-dire dans l'intérieur de la chancellerie. Henrion de Pansey, *De l'autor. judic.*, 512. — Peut-être mieux, arrêt du conseil du 7 décembre, 1.604, *Code Henri*, p. 396, d'après Picot, *Hist. des États généraux*, 4.3. — P. Clément, *Portraits hist.* Sully, 83. — (4) Pierre Clément, *Vie de Colbert*, 259. — Bertauld, *Phil. de l'hist.*, 211. — (5) Desmaze, *Le Parl. de Paris*, 353. — Martin, *Hist. de Fr.*, 10.443. — Mézeray, *Abr. chr.*, 3.1401, — (6) De Bastard, *Les Parlements*, 1.108.

ceptées du droit annuel et réservées à la nomination du roi[1]. En outre, pour les offices compris dans le droit annuel, le gouvernement se réservait le pouvoir d'en disposer quand ils venaient à vaquer, sous la seule condition de payer préalablement aux héritiers de ceux qui en étaient pourvus, le prix auquel ils seraient évalués. De telle sorte, que la couronne conservait toujours le droit et les moyens d'écarter les sujets indignes ou dangereux[2]. Malheureusement ces restrictions si sages ne tardèrent pas à disparaître, et Richelieu avait parfaitement raison de dire : « Les maux causés par le droit annuel ne procèdent pas tant du vice de sa nature que de l'imprudence avec laquelle *on a levé les correctifs* que Henri IV y avait apportés[3]. » Le droit annuel ou la paulette ne fut d'abord établi que pour neuf ans, parce que, dans la pensée de Henri IV et de Sully, ce n'était qu'un expédient et nullement la forme définitive des nominations judiciaires[4]. Mais on ne manqua pas de le renouveler indéfiniment, et cette mesure constitua définitivement l'hérédité des charges dans les familles parlementaires. Des raisons politiques, plus encore que fiscales, avaient déterminé Henri IV à admettre le droit de la paulette. Il avait été frappé de ce qui s'était passé pendant la ligue. Les Guise étaient parvenus durant leur faveur à faire donner tous les offices à des gens qui dépendaient d'eux et qui les avaient aidés à soutenir la sainte union. Henri IV crut que le meilleur moyen de remédier à cet abus et à ce danger du favoritisme, était de priver la royauté elle-même du droit qu'elle avait à la collation des offices et elle en donna la propriété aux magistrats et à leurs héritiers[5]. Telles furent les

(1) Poirson, *Hist. de Henri IV*, 1. 439. — (2) Poirson, *Hist. de Henri IV*, 1.439. — (3) Richelieu, *Test. pol.* ch. IV, sect. 1. — (4) Picot, *Hist. des Etats généraux*, 4.4. — (5) Poirson, *Hist. de Henri IV*, 1.440. — De Fontenay-Mareuil, *Mém.*, p. 31, édit. Michaud.

raisons politiques qui conduisirent Henri IV à aliéner l'une des principales prérogatives de la couronne.

La vénalité des offices, que l'art. 12 de l'ordonnance de Moulins de 1566 soumit à des conditions de moralité et de capacité, est diversement appréciée par l'Hospital (1), Bodin (2), Richelieu (3), Montesquieu (4), Hotman (5), Claude de Seyssel (6), Rossi (7), Fustel de Coulanges (8), etc. Cette vénalité des offices devait amener forcément leur hérédité, et l'hérédité créa l'aristocratie judiciaire et la noblesse de robe que le Parlement s'arrogea par l'envahissement et

(1) *Egregius quondam, nunc turpis et infirmus ordo.* — (2) Il est impossible de voir jamais la distribution des peines et loyers, tant que les princes mettront en vente les états, offices et bénéfices qui est la plus dangereuse et pernicieuse peste qui soit à républiques....., car il est bien certain que ceux-là qui mettent en vente les états, offices et bénéfice s'ils vendent aussi la chose la plus sacrée du monde qui est la justice; ils vendent la république; ils vendent le sang des sujets; ils vendent les lois; et étant les foyers d'honneur, de vertu, de savoir, de piété, de religion, ils ouvrent les portes à tous vices et ordures et ne font point que le prince s'excuse sur la pauvreté; car il n'y a excuse de monde véritable, ni vraisemblable, de chercher la ruine d'un état sous le voile de pauvreté. Bodin, *De la Républ.,* liv. V, chap. 4. — (3) Les maux que causent présentement le droit annuel ne procèdent pas tant de sa nature que de l'imprudence avec laquelle on a levé les correctifs que le prince (Henri IV) y a apportés. Si l'édit fût demeuré en la pureté de son premier établissement, les offices ne fussent pas venus en l'excès du prix où ils sont maintenant. » *Testament politique de Richelieu*, chapitre IV, section 1re. — (4) La vénalité, a dit Montesquieu, était bonne dans les états monarchiques, parce qu'elle destinait chacun à son devoir et rendait les ordres de l'Etat plus permanents. *Esprit des lois*, liv. V, chap. 19. — La Roche-Flavin, *Les Parlements de France*, chap. 2. — Guyot, v° office. — *Lois et traités des offices*, liv. III, chap. 1, n° 11. — (5) Hotman, *Franco gallia,* assimile la vénalité des charges au trafic des bouchers qui achètent un bœuf, le dépècent et en vendent les morceaux. — (6) Chacun part du dernier état pour parvenir au second, par vertu et par diligence, sans grâce ni privilége. Claude de Seyssel, *Traité de la monarchie*, 1re partie, chap. XVII et 1re partie, chap. XX. — (7) Rossi, *Cours dév. pol.* 1.304. — Malgré l'autorité imposante de Montesquieu, la question est jugée et la vénalité des charges condamnée sans appel. — (8) Grâce à elle la magistrature n'avait ni destitution à craindre, ni avancement a espérer; ne redoutant rien, ne demandant rien; sûr de la situation qu'aucune disgrâce ou aucune faveur ne pouvait changer, il était établi dans les fonctions comme dans un patrimoine. Fustel de Coulanges, *L'org. jud. en Fr. dans les temps anc. et mod. Rev. des Deux-Mondes*, 1er oct. 1857, p. 586.

l'usage, ainsi que la plupart des droits dont il se prévalait, pour faire échec à la royauté et lui poser quelques limites. Les familles plébéiennes, enrichies par le commerce, purent s'élever aux dignités parlementaires qui furent dès lors plus recherchées que jamais. Cette ardente compétition amena certainement des choix regrettables ; néanmoins, on ne saurait méconnaître que la magistrature française ne fut jamais plus instruite, plus grave et plus respectée que pendant la période où, se recrutant elle-même et présentant des candidats au choix du monarque, elle exigeait à la fois de ses nouveaux membres la science et la moralité. Par ce système de présentation et d'examen, combiné avec la vénalité des offices, la magistrature resta hors d'atteinte du pouvoir absolu, et se recruta tour à tour de jeunes gens élevés à l'école de la famille et de jurisconsultes vieillis dans l'étude des lois et la pratique des affaires, ces deux éléments nécessaires à tout corps qui veut maintenir dans son sein l'émulation et la vie, la jeunesse et l'expérience [1].

Ces avantages, qui se trouvaient dans l'organisation de 1810, sans aucun des anciens inconvénients, ont été mis trop en oubli dans les projets ultérieurs. Le noviciat judiciaire actuel est fort incomplet pour la jeunesse qu'il décourage, en ne lui offrant qu'un avenir incertain, et le décret du 1er mars 1852, sur la mise à la retraite des magistrats à l'âge de soixante-dix ans, engage peu les avocats en renom à terminer leur carrière dans les rangs de la magistrature.

Trois ans après l'établissement de la paulette, Henri IV rendit, conformément aux principes invoqués par le Parlement, un édit important sur la dévolution des biens du roi au domaine de la couronne. Voici les faits qui don-

(1) De Bastard, *Les Parlements*, 1.116.

nèrent lieu à cet édit. Il était de principe sous l'ancienne monarchie que le domaine privé du roi qui arrivait au trône fit dévolution au domaine de l'Etat. On considérait que la personne privée du roi disparaissait pour faire place à la personne publique, laquelle s'identifiant avec l'Etat, ne faisait plus qu'un avec lui (1). La conséquence de cette dévolution était que les biens propres du roi devenaient inaliénables (2) comme ceux de l'Etat avec lesquels ils se confondaient. La multiplicité des ventes des terres domaniales avait fait inscrire dans les lois au XVIe siècle, les deux principes d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité, le premier dans l'ordonnance de 1539 et le second dans l'édit de Moulins de 1566.

Le besoin d'argent qu'éprouva Henri IV à son avénement au trône rendait l'application de ces principes plus nécessaires que jamais. Afin d'y échapper, le roi se détermina à donner la déclaration du 13 avril 1590 (3), par laquelle il refusa de confondre son domaine privé avec celui de la couronne. Malgré les termes formels de l'édit de Moulins du mois de février 1566, le Parlement de Bordeaux (4) enregistra cette déclaration royale.

Le Parlement de Paris, au contraire, refusa de l'enregistrer. Deux fois des lettres de jussion lui furent envoyées, deux fois il résista avec une noble indépendance. Gardien fidèle des principes de l'unité et de l'indivisibilité de la couronne, il présenta de très-humbles remontrances et rendit un arrêt portant qu'il ne pouvait procéder à l'enregistrement de la déclaration royale (5).

Sa ferme persistance triompha des prétentions de Henri IV. Un édit du mois de juillet 1607 (6), enregistré

(1) Foucart, *Élém. du droit adm.*, 2.38 — Troplong, *Prescr.*, nos 40.184. t. 1, p. 44 et 283. — (2) Hénault, *Abr. chr.*, 330. — (3) *Anc. lois*, 15.20. — (4) Le 7 mai 1590, Dalloz, v° Domaine privé, n° 10. — (5) Le 29 juillet 1590, Dalloz, v° Dom. privé, n° 10. — (6) *Anc. lois*, 15.328. — Dareste, *Hist. de l'adm.*, 2.8.

au Parlement le 7 septembre suivant, reconnut le principe de dévolution qui fut désormais la règle fondamentale et incontestée de la monarchie jusqu'à la révolution de 1789. Du moment où l'ordre de choses nouveau n'avait plus pour unique base le principe monarchique, le roi et l'Etat cessèrent d'être confondus et purent en conséquence avoir des droits distincts et séparés[1]. Les biens particuliers possédés par le prince lors de son avénement au trône continuèrent à être dévolus de plein droit au domaine de l'Etat, « parce que chaque roi contractait, à son avénement, un mariage politique avec la couronne, mais les biens adventices, acquis par le roi de ses deniers ou qui lui étaient advenus à titre de succession ou de donation depuis son avénement, lui appartenaient privativement et constituaient son domaine privé. Aboli avec la royauté, le domaine privé disparut avec l'empire et fut conservé sous la restauration. Il ne comprenait que les biens adventices. Après la révolution de 1830[2] tous les biens du prince lors de son avénement au trône furent exclus de la dévolution de plein droit au domaine de la couronne au même titre que les biens adventices, parce que cette dévolution, depuis la séparation des intérêts pécuniaires du roi de ceux de l'Etat, ressemblait trop à une mesure de confiscation. Cette dévolution, d'ailleurs, ne produisait plus rien pour l'Etat, parce que la crainte d'en subir les effets avait fait recourir à des moyens détournés pour s'y soustraire. C'est ainsi que Charles X avait donné sa fortune à l'un de ses fils et que Louis-Philippe Ier avait fait un abandon à ses enfants, sous réserve d'usufruit, de tous les biens qui lui appartenaient au moment de son avénement au trône.

Revenons au XVIIe siècle et signalons un édit du mois

(1) Dalloz, v° Dom. privé, n° 16. — Foucart, *Elém. du droit adm.*, 2.39. — (2) Loi du 22 mars 1832, art. 22 à 24.

d'août 1609 qui dépréciait fortement les monnaies étrangères et défendait, sous peine d'amende, de confiscation et de prison, de transporter hors du royaume de l'argent monnayé ou non monnayé. Cet édit causa dans le public une vive et légitime émotion, et le Parlement refusa de l'enregistrer, en disant *nec debemus nec possumus.* Vainement Sully essaya de démontrer au premier président que « le roi ne pouvait estimer injuste ce qui accommodait ses affaires. » Le Parlement persista dans sa résistance et l'édit ne fut pas enregistré[1]. Signalons également un fait qui prouve combien le Parlement avait le sentiment de sa dignité et savait faire respecter ses immunités. Le 4 mai 1610, le favori de la reine, Concini, devenu maréchal d'Ancre, étant entré avec des éperons dorés et le chapeau sur la tête, dans une des chambres des enquêtes du Parlement, qui se tenait momentanément dans le couvent des Grands-Augustins[2]; les clercs du palais se jetèrent sur lui, le rudoyèrent et lui enlevèrent ses éperons et son chapeau. Le lendemain Concini porta plainte au roi; mais une députation du Parlement fit valoir à Sa Majesté l'immunité de sa demeure, et Henri IV répondit au favori de la reine « *que l'épée qu'il portait n'était pas aussi affilée que la plume de ces messieurs*[3]. » Concini n'osa pas insister et il ne fut donné aucune suite à sa plainte.

Peu de jours après, Henri IV, qui avait amorti à l'intérieur toutes les résistances sans les briser, et dont la politique judicieuse et prévoyante au-dehors l'avait grandi aux yeux de l'Europe entière, se proposait de mettre à exécution un *grand dessein* de paix perpétuelle et de fé-

(1) Perrens, *Histoire de la démocratie en France au moyen âge* 2.82. — (2) Depuis le 27 avril 1610, à cause du festin qui devait être donné dans la grande salle du palais à l'occasion du sacre et du couronnement de la reine. L'Estoile, *Journ. de Henri IV*, 4.18. — (3) L'Estoile, *Journ. de Henri IV*, 4.20.

dération européenne, basé sur le double principe de l'indépendance des religions et du respect des nationalités[1], « ou plutôt de la paix religieuse en Europe et de l'alliance de la France catholique avec l'Angleterre et l'Allemagne protestantes contre l'Espagne et l'Autriche[2]. »

Avant de laisser partir le roi pour la guerre contre l'Autriche, Marie de Médicis, jalouse et inquiète de la nouvelle passion de son époux pour la jeune princesse de Condé[3], voulut prendre ses précautions et demanda à être sacrée. La perspective de ce sacre déplaisait à Henri IV, et il ne s'en cachait pas. Il était assailli de funestes pressentiments. Sully s'efforça en vain de les dissiper et finit par conseiller à Henri IV d'ajourner son sacre[4]. Marie de Médicis « s'offensa infiniment contre le roi de ses alarmes, » et le sacre ne fut pas ajourné. L'entrée solennelle dans Paris avait été fixée au dimanche 16 mai. Le vendredi 14, Henri IV voulut aller à l'arsenal voir Sully qui était malade. Il délibéra longtemps s'il sortirait et dit plusieurs fois à la reine : « Ma mie, irai-je ou n'irai-je pas? » Enfin, il se résolut à y aller. Arrivé dans la rue de la Ferronnerie, il se rencontra une charrette qui obligea le carrosse du roi à se rapprocher des boutiques du côté des Saints-Innocents et à ralentir l'allure des chevaux. Ce fut à ce moment qu'un fanatique, Ravaillac, s'approcha du carrosse et porta au roi deux coups de couteau dans le côté gauche. L'un de ces coups était mortel. Henri IV expira sans pouvoir proférer aucune parole[5]. Ainsi périt ce monarque, martyr de la liberté de conscience, sous les lois duquel la France était heu-

(1) Le système de balance politique réalisé un demi-siècle plus tard par le traité de Westphalie, fut une création de la pensée de Henri IV. Aug. Thierry, *Du Tiers-Etat*, 157. — (2) Guizot, *L'Hist. de Fr. rac.*, 3.534. — (3) Charlotte-Marguerite de Montmorency. — (4) Guizot, *L'Hist. de Fr. racontée*, 3.358. — (5) Le 15 mai 1610, Hénault, *Abr. chon.*, 225.

reuse[1], et dont le nom est resté populaire. « Ce grand prince, dit Richelieu, est mis par terre, comme la veille du jour qui lui préparait des triomphes; il meurt, et le cours de ses desseins et celui de sa vie sont retranchés d'un même coup, qui, le mettant au tombeau, semble en tirer ses ennemis qui se tenaient déjà vaincus[2]. »

A la nouvelle de la fin tragique de Henri IV, la douleur fut générale[3], et la surprise et l'alarme se mêlèrent à la douleur; mais, grâce au système de pacification et de transaction adopté par ce prince, l'unité nationale, menacée un instant par la réforme, se trouva constituée plus intimement qu'auparavant et put marcher à l'accomplissement de ses destinées. L'unité morale au contraire, celle qui résulte de l'égalité civile, n'existait pas encore. Sa proclamation ne devait avoir lieu que deux siècles plus tard et par la voix de la nation.

Avant de poursuivre le récit des faits, il importe de jeter un rapide coup d'œil sur les attributions si nombreuses, si diverses et si importantes du Parlement de Paris au XVIIe siècle. Une analyse détaillée de l'action de cette cour souveraine sur l'administration de Paris, serait l'histoire même de cette ville; elle ne saurait rentrer dans les limites de notre travail, et nous devons nous borner à donner une idée de son intervention dans les principaux intérêts de la grande cité. Dès le XIIIe siècle, il n'a pas discontinué de réglementer les denrées de première nécessité, de s'ingérer dans l'industrie de la boulangerie[4], de fixer la taxe du pain[5], dont on chargea plus tard le prévôt de Paris[6], de punir les meuniers qui envoyaient de mau-

(1) *Mém. de Richelieu*, cité par Minier, *Précis du droit français*, 497. — (2) Richelieu, *Mém.* 1.26. Petitot. — (3) La douleur publique fut sans exemple et sans mesure, et les scènes de désolation dont Paris fut le théâtre se répandirent dans les autres villes et les campagnes. Poirson, *Hist. de Henri IV*, 2.944. — Lettres de Malherbe, p. 142, édit. Blaise, 1822. — (4) Delaborde, *Préf. des actes du Parl.*, 1. — (5) Le 25 juin 1462. — (6) Le 14 juin 1471.

vaises farines et les boulangers qui fabriquaient des pains trop petits (1). A toutes les époques, l'aliment le plus nécessaire à la subsistance de l'homme a été l'objet de tromperies que la justice a dû réprimer.

Dans l'application des taxes et des revenus municipaux aux embellissements de la ville de Paris, le Parlement ne se préoccupa d'abord que de la libre circulation, de la sûreté des passants et de l'hygiène publique (2). Plus tard, il montra un extrême acharnement à supprimer les tourelles, les galeries en surplomb, les porches avancés et autres saillies architecturales pour lesquelles les Parisiens avaient un si vif attachement. Au XVIe siècle, le Parlement fut appelé à intervenir dans la construction de l'Hôtel-de-Ville (3), des hôpitaux (4), des ponts et des quais. Déjà la voirie (5) et la distribution des eaux sur la voie publique étaient l'objet de sa surveillance (6) et de répressions excessives. Il condamnait notamment les paveurs à être pendus et étranglés (7), parce qu'ils ne se conformaient pas aux règlements, et il exigeait des voituriers qu'ils déferrassent les roues de leurs charrettes pour entrer dans Paris (8).

Constitué grand voyer de la ville de Paris au commencement du XVIe siècle (9), le Parlement apporta dans cette fonction une utile autorité (10); il ordonna que les tueries seraient établies sur les rivières (11), et il prescrivit aux habitants de mettre des chandelles à leurs fenêtres pour obvier aux désordres de la voie publique (12); mais il s'opposa au transport des tueries hors de la ville (13), seul re-

(1) Le 31 mars 1418. — (2) Le 14 septembre 1502. — Le 17 janvier 1548. — Le 16 juin 1554. — (3) Le 5 juillet 1508. — Le 14 mai 1554. — Le 4 mai 1570. — (4) Le 24 janvier 1520. — (5) Le 19 juillet 1399. — Le 1er juillet 1510. — (6) Le 14 juin 1485. — Le 16 décembre 1510. — (7) Le 8 juillet 1547. — (8) Le 22 novembre 1502. — (9) Le 28 juin 1500. — (10) Le 12 avril 1505. — Le 17 novembre 1522. — Le 13 septembre 1533. — (11) Le 7 septembre 1366. — (12) Le 26 novembre 1526. — (13) Le 4 février 1567. — Le 5 août 1611.

mède efficace contre les inconvénients des abattoirs, et ce fut à une autre autorité que les habitants de Paris durent les reverbères [1].

Le guet et l'organisation militaire des Parisiens attirèrent l'attention du Parlement. Le guet était chargé d'exécuter ses arrêts et ses règlements; il lui prescrivit fréquemment de rompre les brelans et les jeux de hasard [2], d'obliger un genre de personnes à se cantonner dans des quartiers déterminés [3], de forcer les cabaretiers et les taverniers à fermer leurs établissements le dimanche pendant les heures du service divin [4].

Il exerça la censure des théâtres [5], et ses règlements comprirent non-seulement le jeu des acteurs, pour en réprimer la licence [6], pour protéger la morale [7], la religion et le clergé [8], mais encore la fixation du prix des places et les jours de représentations [9]. Enfin, il établit le droit des pauvres sur les recettes des théâtres [10]. Cet impôt, prélevé sur le plaisir des riches, a été vivement attaqué ces dernières années, non par ceux qui le payent, mais par les directeurs de théâtres dont la réclamation, souvent renouvelée, a toujours été repoussée.

A dater de 1350, la mendicité fut l'objet des préoccupations continuelles du Parlement [11]; il organisa des quêtes à domicile [12], il plaça des troncs pour les pauvres dans les églises [13], il imposa tous les habitants de Paris [14], sans en excepter personne, pour soulager les indigents [15]. Il chercha tous les moyens de venir en aide aux pauvres [16] et il donna aux maîtres des métiers la faculté de

(1) De Laborde, *Préf. des actesdu Parlement,* 72. — (2) Décembre 1244. — Le 23 mai 1367. — Le 28 mars 1524. — (3) Décembre 1244. — Le 3 août 1387. — (4) Le 10 avril 1541. — Le 20 octobre 1582. — Le 14 mars 1592. — (5) Le 27 janvier 1542. — (6) Le 11 janvier 1519. — (7) Le 11 janvier 1519. — (8) Le 23 mai 1541. — (9) Le 19 juillet 1608. — (10) Le 11 janvier 1519. — (11) Février 1350. — (12) Le 23 décembre 1537. — (13) Le 13 mars 1543. — (14) Le 22 avril 1525. — (15) Le 22 août 1533. — (16) Le 26 mars 1538.

prendre leurs enfants comme apprentis en sus des apprentis qui leur étaient accordés par les ordonnances [1]. Par des secours excessifs, il encouragea les abus, et voulut réagir lorsqu'il s'aperçut de l'inanité des mesures auxquelles il avait eu recours. Ne distinguant pas entre la mendicité qui est un malheur et celle qui est volontaire et constitue un délit, il interdit la mendicité d'une manière absolue [2]. Il envoya les mendiants aux galères [3] ou travailler aux remparts [4] et aux *travaux publics* [5]. Au XVIIe siècle il fera un nouvel essai charitable pour détruire la mendicité; il créera un hôpital général des pauvres [6] qui deviendra le type des dépôts de mendicité.

Les enfants trouvés que saint Vincent-de-Paul, dans son ardente charité, devait faire recueillir dans un hospice spécial, furent longtemps à la charge du roi et du chapitre de Notre-Dame [7]. Le nombre de ces infortunés augmentant, le Parlement intervint. Il fit un règlement en leur faveur [8] et avisa au moyen d'assurer leur nourriture [9].

Les prisons ne pouvaient être oubliées par le Parlement. Ce fut aussi une de ses plus constantes préoccupations. Il assurait aux prisonniers les secours de la religion, les visitait quatre fois par an, surveillait leur nourriture et leur instruction [10]. Il nommait les chirurgiens, sages-femmes, concierges et geôliers. Il élargissait les malades, les vieillards, les femmes grosses, les détenus « dont la prison tenait lieu de peine [11]. »

La rédaction et la réformation des coutumes se faisait sous la direction du Parlement, comme les ordonnances sur la justice se préparaient avec son secours. Son action s'étendait également à l'instruction publique. Il connaissait

(1) Le 29 novembre 1535. — (2) Le 26 août 1535. — (3) Le 11 janvier 1486. — Le 14 mai 1532. — (4) En 1525. — (5) Le 22 avril 1532. — (6) Le 16 juillet 1632. — (7) Le 8 juillet 1503. — (8) Le 11 décembre, 1546. — (9) Le 9 février 1571. — (10) Le 21 juillet 1592. — (11) Le 27 janvier 1512.

depuis le xve siècle, de toutes les affaires de l'Université. Il réglementait l'exercice de la librairie, de l'imprimerie, et il se montra souvent d'une grande rigueur en faisant intervenir le bourreau pour donner à ses arrêts une signification infamante (1).

Par la rigueur de sa jurisprudence, il aggrava les inconvénients qu'entraînaient les lois somptuaires basées sur une double erreur économique et morale : que le luxe était ruineux en faisant sortir l'argent du royaume, et que la morale n'était solidement assise que sur la distinction des classes par le costume, les meubles, les montures et les voitures (2). Les règlements sur cette matière devinrent si nombreux, que le lieutenant civil et criminel du Châtelet demandait, en 1595, au Parlement, de lui désigner le règlement qu'il devait faire exécuter (3).

Parmi les matières judiciaires dont le Parlement eut à s'occuper, la première place doit être assignée, à raison de son intérêt, au criminel. Dès 1259, l'évêque de Paris réclama les sorciers, prétendant que le sortilége était un crime ecclésiastique, puisqu'on invoquait le diable. Le Parlement ne contestait pas, mais il faisait brûler les sorciers comme criminels, en 1320, et comme ayant machiné la mort du roi et d'autres personnes en 1340. Il fut moins sévère d'abord pour les blasphémateurs. Il les condamnait à jeûner et à faire des pèlerinages à pied (4). Ces peines ne suffisant pas pour contenter l'indignation publique, il fit couper la lèvre, et, après récidive, la langue aux blasphémateurs ; plus tard, il les fit traîner sur la claie, puis pendre, puis brûler, jusqu'à ce que la tolérance, au xvie siècle, parut un remède plus efficace.

Le Parlement poursuivit les usuriers avec une rigueur qui aggrava les erreurs économiques de l'ancienne légis-

(1) De Laborde, *Préf. des actes du Parlement*, 39. — (2) Avril 1525. — Le 17 août 1549. — (3) Le 7 février 1595. — (4) Le 24 juillet 1367.

lation [1]. Il se montra aussi très-sévère dans la répression des crimes contre les mœurs devenus de nos jours si fréquents. En 1287, il faisait raser la maison de celui qui avait enlevé une jeune fille ; on les maria désormais, voyant qu'il y avait trop de démolitions à faire [2].

Toutes les lettres de rémission ou d'abolition devaient être enregistrées par le Parlement, qui les examinait avec soin, en acceptait le plus grand nombre, les rejetait quelquefois [3], et les modifiait souvent [4]. Il supprima, dans l'application des peines, l'usage de conduire par la ville, montée sur un âne, la femme qui avait battu son mari [5] ; mais il ne sut pas répudier l'intervention ridicule des matrones dans l'action de la justice [6].

On sait combien dans l'ancienne législation pénale les peines étaient souvent atroces, et que les magistrats avaient le droit de les appliquer d'une manière arbitraire. Cet état de choses ne fut pas spécial aux temps antérieurs au XVIIe siècle, il a subsisté jusqu'à la révolution.

Les affaires civiles soumises au Parlement offraient une extrême variété. Il suffit de rappeler sommairement les principales : les mariages, les tutelles, les successions, l'appel des affaires ecclésiastiques, la connaissance en premier ressort des procès des membres inférieurs du clergé et des communautés religieuses, le droit de régale, les affaires qui concernaient les droits de la couronne et du domaine, la création des fiefs, des apanages, des dots et douaires des princes et princesses du sang, le mode de transmission, de partage et d'érection des terres en baronnies, comtés, marquisats ; les lettres d'anoblissement si facilement concédées par suite de 8,000 livres que le titre rapportait au fisc depuis le XVIe siècle [7] ; enfin les lettres

(1) De Laborde, *Préf. des actes du Parlem*, 18. — (2) De Laborde, *id.*, p. 20. — (3) Le 2 septembre 1578. — Le 25 juin 1598. — (4) Le 24 mars 1598. — (5) En 1425 et 1431. — (6) Le 18 mai 1408. — Le 6 nov. 1556. — (7) Le 3 février 1568.

de naturalité et de naturalisation, si précieuses pour les familles qui subsistent encore.

Les transactions des étrangers ressortissaient au Parlement. Tout ce qui se rattachait au commerce, à l'industrie, lui était soumis et le plus souvent déféré à son examen en première instance ou en appel. Salaires des ouvriers (1), heures de travail (2), vente à crédit (3), visite des métiers, fixation du prix des marchandises (4), il touchait à tout, « défendant aux artisans de porter ni épée, ni bouffantes de taffetas à peine d'être pendus (5). » Questions épineuses, qu'il aurait mieux fait d'abandonner à la liberté.

Dans les expropriations forcées, le Parlement établit le principe du droit à une indemnité (6), ce qui n'empêcha pas d'invoquer trop souvent, d'une manière abusive, le principe de l'utilité publique (7).

En toute occasion, le Parlement s'immisçait dans l'administration des finances et dans les questions d'impôts. Un jour, en 1565, il apprend que le gouvernement vient de donner des ordres pour changer les monnaies et en diminuer la valeur; aussitôt il mande à sa barre les directeurs des monnaies et leur défend d'obéir aux ordres du roi (8). Une autre fois, en 1609, Henri IV, pressé par le besoin d'argent, fait un édit pour diminuer d'un cinquième la valeur des monnaies; le Parlement refuse d'enregistrer l'édit et le roi le retire (9). De même nous voyons le Parlement repousser, en 1563, un impôt sur le papier; en 1572, un impôt sur les draps, et en 1596, un autre impôt, par cette raison « qu'il n'a été inventé que dans l'intérêt des collecteurs (10). Il connaissait également de la guerre, si

(1) En1330. — (2) Le 28 mai 1338. — (3) Le 22 avril 1561. — (4) Le 5 avril 1524. — (5) Le 20 oct. 1559. — (6) Le 21 mai 1507. — (7) Le 22 juin 1545. — (8) *Actes du Parl.* préf. 35. — (9) Fustel de Coulanges. *Hist. jud. Revue. des Deux-Mondes*, 1er sept. 1871, 597. — (10) Fustel de Coulanges. *Id.*, 597

non par les motifs qui la faisaient entreprendre, au moins par les tristes nécessités qu'elle imposait, par la répartition des charges nouvelles qu'elle obligeait de créer, par la répression des réquisitions brutales et de l'indiscipline des soldats [1].

Les traités politiques étaient soumis à son enregistrement par nos rois, et les étrangers le réclamaient souvent comme une condition essentielle, indispensable.

Louis XI reconnut « que c'était la coutume de France d'y publier tous accords, ou aultrement ne seraient de nulle valeur : toutefois les roys y pouvaient toujours beaucoup [2]. » François Ier soumit au Parlement de Paris le traité de Madrid [3] et, en 1525, les Anglais demandèrent que le traité fait avec la reine régente fût non-seulement *enregistré* mais *approuvé* par le Parlement [4]. Trois ans plus tard, les Suisses ayant prêté de l'argent à François Ier, mirent pour condition que les obligations des généraux des finances seraient homologuées par le Parlement [5]. Les mêmes garanties furent de nouveau réclamées par les Suisses, en 1568 [6] et en 1596 [7]. Les traités d'Arras, en 1435 ; de Blois, en 1465 ; de Senlis, en 1493 ; de Cambrai, en 1508 ; de Paris, en 1517 ; de Crespy, en 1544, furent enregistrés au Parlement. La couronne lui donnait communication de tous les événements graves qui survenaient dans le royaume ou à l'étranger, partout où était le drapeau de la France [8].

Juge souverain dans la capitale, le Parlement s'était érigé en tuteur paternel et en administrateur général de la grande cité. Il aspirait à jouer un rôle politique plus considé-

(1) Le 24 mai 1576. — (2) Commynes, *Mém.*, 1.198, édit. Dupont. — (3) Les 16 et 20 octobre 1527. — (4) Les 25 août, 12 septembre et 6 octobre 1525. — (5) Le 12 mai 1528. — (6) Le 1er décembre 1568. — Le 27 février 1596. — (7) De Laborde, *Préf. des actes du Parlement*, 50. — (8) De Laborde, *Préf. des actes du Parlement*, 51.

rable encore, par ses refus d'enregistrement et par ses prétentions à une antique participation à la puissance législative. Jusqu'au XIVe siècle, rien n'indique que le roi, en envoyant ses ordonnances à la cour de justice, ait eu d'autre but que d'assurer leur conservation, leur publicité et leur exécution, ni que les juges aient eu la pensée de soumettre cet enregistrement à des conditions. Les exemples d'enregistrements ordonnés à cette époque par le roi sont nombreux [1].

Tant que la mission des membres du Parlement fut temporaire, ils ne pouvaient avoir la pensée de se créer une existence à part et de se rendre indépendants de la royauté; mais dès qu'ils eurent obtenu, pendant quelques années, de se recruter eux-mêmes en substituant l'élection à la nomination royale, dès qu'ils eurent obtenu successivement l'inamovibilité, la vénalité et l'hérédité de leurs charges, ils cessèrent d'être une émanation de la royauté. Ils formèrent l'aristocratie judiciaire et vécurent désormais de leur propre vie. Dès le commencement du XVe siècle, ils délibéraient sur l'enregistrement [2] des lois, et il fallut bientôt que le roi employât son autorité souveraine pour imposer des enregistrements contestés ou refusés [3], mais devenus nécessaires pour la validité des lois. *Lecta et publicata de expresso et iterato jussu seu precepto domini regis*, telle est la formule qui termine les ordonnances enregistrées par le Parlement après des refus plus

(1) Le 26 mars 1330, le roi mandant au Parlement d'instituer le clerc Pierre de Cugnières dans l'office de sergenterie du Parlement premier vacant, lui écrit : « Nous voulons que vous faciez ces lettres bien garder et enregistrer. » V. *anc. registres*, fol. 61 v°. — Des lettres patentes du 5 mai 1346, à l'occasion d'un procès de régale ordonnant également « que à perpétuelle mémoire ces lettres seront enregistrées au Parlement et en la chambre des comptes. » *Ordinationes antiquœ*, folio 12 v°. Grün., *Notice sur les actes du Parlem.*, p. 144. — (2) Le 5 septembre 1405, Grün., *Notice sur les actes du Parlem.*, p. 145. — (3) Ord. du 5 octobre 1437, *Ord. barbina*, folio 46.

ou moins longs. L'habitude des résistances et des modifications aux enregistrements des actes royaux était fortement établie au XVI[e] siècle. Elle a continué depuis, et les *jussions* n'ont pas été moins fréquentes[(1)].

En l'absence des Etats généraux, redoutés et convoqués le plus rarement possible, l'autorité souveraine de la couronne n'avait d'autre contre-poids que la puissance politique du Parlement; aussi cette puissance politique s'était accrue lentement, mais sans cesse, et son développement avait été favorisé en maintes circonstances par la couronne, comme par les sympathies constantes du peuple. Cette puissance politique avait même été reconnue d'une manière formelle par les Etats généraux réunis à Blois, en 1576. Si l'intervention du Parlement dans les affaires d'Etat jusqu'au XVII[e] siècle fut quelquefois inhabile et malheureuse, elle fut le plus souvent inspirée par l'esprit de justice et d'égalité, et toujours par le sentiment national. A toutes les époques, en effet, le Parlement se constitua le défenseur des droits de la couronne et du pays contre tous ceux qui voulurent y porter atteinte, et des libertés de l'église gallicane contre les prétentions de la cour de Rome. Il s'opposa à l'établissement de l'inquisition, non moins qu'aux progrès de la réforme, qui menaçait l'unité de la France. Lorsque les guerres de religion éclatèrent, il maintint la foi catholique. S'il céda d'abord à l'entraînement du XVI[e] siècle, en s'associant à des mesures de rigueur contre les réformés, il ne tarda pas à adopter les idées de justice et de tolérance du chancelier de l'Hospital, qui ne devaient triompher que par la publication de l'édit de Nantes.

Pendant les luttes fratricides de la ligue, le Parlement continua à se montrer le ferme gardien de la foi catholi-

(1) Grün. *Notice sur les actes du Parlement,* p. 145.

que ; mais il sut, malgré la tyrannie des Seize et les intrigues ambitieuses des Guise et du roi d'Espagne, conserver intacte, au roi légitime, la couronne de France. Son arrêt sur la loi salique est un de ses actes les plus mémorables. Lorsque Henri IV, plus habile encore à gagner le cœur de ses sujets qu'à triompher de leurs armes, eut ôté tout prétexte à la ligue par son abjuration, le Parlement s'empressa de le proclamer souverain du royaume. Bientôt, reconnu de tous, ce prince monta sur le trône par droit de naissance et non par droit de conquête. Pendant son règne glorieux et réparateur, il obtint la réunion des partis par sa sagesse et il en imposa aux mécontents par sa fermeté. « Quoiqu'il voulût au maniement des affaires d'Estat estre cru absolument [1], » il reconnut, sur les sages et itératives remontrances du Parlement de Paris, le principe de dévolution des biens du roi au domaine de la couronne.

Il maintint ensuite dans de justes limites le rôle politique de cette cour souveraine ; mais sa mort tragique vint raviver l'ambition des parlementaires, en nécessitant leur intervention plus fréquente dans les affaires d'Etat. Entièrement indépendants du pouvoir, depuis l'établissement du droit annuel, encouragés par la couronne, soutenus par les sympathies de la nation, exerçant un réel pouvoir sur l'opinion, ils étaient préparés désormais au rôle politique que l'ajournement bientôt indéfini des Etats généraux et trois régences successives allaient les appeler à remplir, mais dont ils devaient finir par faire un usage également funeste pour eux et pour l'antique monarchie.

(1) Pasquier, *Recherches de la France,* liv. 20, lettre 3.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE ANALYTIQUE

CHAPITRE PREMIER

ORIGINE DU PARLEMENT ET ÉTAT DE LA JUSTICE AVANT SAINT LOUIS

Ancienneté de la cour du Parlement de Paris, 1. — L'époque précise de son établissement est encore à fixer, 1. — Acception première du mot Parlement, 2.— Origines diverses attribuées au Parlement de Paris, 3. — Champs de mars et de mai, 4. — Cour du palais sous les Carlovingiens, 4. — Conseil du roi sous les Capétiens, 5. — Opinions de Klimrath et de Beugnot, 6 et 7. — Sens du mot Parlement avant le XIIIe siècle. — Organisation de la justice en France avant Hugues Capet, 8. — Séparation du droit de justice et du droit de participer au jugement. — Mals locaux, 8. — Rachimbourgs et Scabins, 9. — *Placitum palatii* et *placitum generale Francorum,* 10 et 11. — Persistance du droit romain et personnalité des lois barbares, 12. — Clovis et le vase de Soissons, 13. — Concessions faites aux Leudes par le prince, 14. — Bénéfices, fiefs, terres allodiales et terres tributaires, 14. — De la justice dans la Germanie, 15. — Importance du rôle des Leudes dans les Gaules, 15. — Hommes de la Trustis, 15. — Concessions arrachées à Clotaire II, 16. — Pepin-le-Bref, proclamé roi par une assemblée générale, se fait sacrer par saint Boniface, 16. — Utile concours que reçoit Pepin du St-Siége, 16. — Il répond à l'appel du pape Etienne II, 17. — Il ordonne un Parlement pour rendre la justice pendant son absence, 17. — Guerre heureuse contre Astolphe, roi des Lombards, 18. — Don de l'exarchat de Ravenne au St-Siége, 18. — Champs de mars transférés au mois de mai, 18. — Soins donnés par Charlemagne à la dispensation de la justice, 19. — Réorganisation des *missi dominici* , 19. — Capitulaires, 19. — Peine corporelle infligée aux appelants téméraires, 20. — Charlemagne se plaisait à rendre personnellement la justice, 20. — Sentence de ce prince sur le chant de l'église romaine et le chant de l'église de France, 21. — Unité éphémère de l'administration de Charlemagne, 21. — Le triomphe de l'aristocratie amène la féodalité, 22. — Nécessaire à son origine, le régime féodal ne fut jamais franchement accepté, 23. — Différence essentielle entre la féodalité et l'antiquité, 24. — Faiblesse des successeurs de Charlemagne, 24. — Partage de l'empire, traité de Verdun, 25. — Plainte éloquente qu'il suscite, 25. — Edits de Marsen et de Pistre, 26. — Capitulaire de Kiersy, 26. — L'unité de l'administra-

tion de la justice disparaît, 26. — La France entière appartient aux seigneurs, 27. — Toutefois fief et justice n'ont rien de commun, 28. — Vraie raison de cette maxime donnée par Montesquieu, 29. — Les seigneurs s'efforcent d'usurper le droit de juger en dernier ressort, 29. — Ils forment une république aristocratique fédérative, 30. — Unité des pouvoirs réalisée par les comtes de Paris, 30. — Election et sacre de Hugues Capet, 31. — Caractère de la royauté lors de l'avénement de la troisième race, 31. — Son alliance avec l'Eglise, 32. — L'archevêque de Reims s'humilie devant Hugues Capet, 32. — Le sacre tend à remplacer l'élection populaire, 33. — Le roi associe son fils à son pouvoir, 33. — La royauté reprend de l'autorité sous Louis-le-Gros, 34. — Commissaires envoyés dans les domaines du roi, 35. — Monarchie universelle appliquée à l'église par Grégoire VII et Innocent III, 35. — Condamnation de Montmorency par la cour du roi, 36. — Louis-le-Gros fait exécuter la sentence contre Montmorency, 36. — La royauté commence à apparaître comme un pouvoir social, 36. — Conduite des barons anglais bien différente de celle des barons français, 37. — Coalition en France de la royauté et du peuple, 37. — Caractère national des guerres de Louis VII, 38. — Divorce fâcheux de ce prince avec Eléonore d'Aquitaine, 38. — Actes judiciaires et législatifs de Louis VII, 38. — Jugements par les pairs, 39. — L'exécution appartenait au comte, 40. — Appels pour défault de droit attribués à Philippe-Auguste, 40. — Institution des grands baillis, 42. — Leurs attributions, 43. — Opinion de Brussel, 44. — Des Ordalies, 45. — Des récusations de juges, 45. — Justices municipales, 45. — Justices ecclésiastiques, 46. — Extension abusive donnée aux priviléges de cléricature, 47. — Cour des pairs, 47. — Son origine incertaine, 48. — Arrêt de la cour des pairs contre Jean-sans-Terre, 49. — Et contre la comtesse de Flandre, 51. — Restriction apportée aux priviléges des pairs de France, 52. — Obligations judiciaires imposées par la chevalerie, 52.

CHAPITRE DEUXIÈME

ATTRIBUTIONS EXCLUSIVEMENT JUDICIAIRES DU PARLEMENT, D'ABORD AMBULATOIRE, ENSUITE SÉDENTAIRE — 1226 à 1315

Heureuse idée des croisades, 54. — Elles facilitent les progrès de la royauté, l'émancipation des communes et le développement du principe de l'égalité, 55. — Réaction féodale à la mort de Louis VIII, 55. — Sage administration de Blanche de Castille, 56. — Organisation de la Cour du roi, par Louis IX, 56. — Interdiction de la vénalité des charges, 56. — Organisation de la quarantaine du roi, 57. — Introduction de la procédure écrite dans les tribunaux, 58. — Guerres privées et duels judiciaires défendus dans les domaines du roi, 58. — Substitution de la justice du roi aux gages de bataille, 59. — De l'appel aux combats judiciaires, 60.

— Accroissement du domaine de la couronne, 60. — Extension des attributions du conseil du roi, 60. — La section judiciaire devient sédentaire sous Louis IX, 61. — Les nobles commmencent à abandonner les fonctions judiciaires, 61. — Souveraineté féodale et souveraineté royale, 61. — Les légistes deviennent les auxiliaires de la royauté, 62. — Juridictions qui émanent ou relèvent du Parlement au XIIIe siècle, 62. — Echiquier de Normandie, 62. — Grands-Jours de Troyes, 63. — Grands baillis, 63. — Appel pour défaulte de droit, 64. — Appel pour mal jugé, 64. — Amendement du jugement, 65. — Amendes contre les juges dont les sentences étaient réformées, 66. — La cour du roi constitue un troisième degré de juridiction, 67. — Cas royaux, 67. Attributions multiples des baillis et des sénéchaux, 68. — Juridiction restreinte des prévôts, 69. — Châtelet de Paris, 70. — Avoueries, 70. — Compétence *ratione loci*, prévention, 71. — Cas prévotaux, 71. — Cas privilégiés, 71. — Saint Louis perfectionne l'institution des grands baillis, 71. — Magistrats enquêteurs, envoyés dans les provinces, 72. — Sentence de la cour du roi contre le duc d'Anjou, frère du roi, 72. — Sentence de Louis IX, rendue un vendredi-saint, 72. — Procès du sire de Couci devant la cour du roi, 73. — Progrès de la royauté depuis Louis-le-Gros, 74. — Respect de Louis IX pour toutes les juridictions, 74. — La prévoté de Paris cesse d'être une charge vénale, 74. — Le roi la donne à Etienne Boileau, 74. — Le palais de justice sert de résidence au roi. — Construction de la Sainte-Chapelle, 75. — Louis IX s'applique à rendre personnellement la justice, 75. — Plaids de la porte et sentences rendues dans la forêt de Vincennes, 75. — Le roi prévient l'abus des excommunications et règle la saisie du temporel de l'Eglise, 76. — Plainte du clergé. — Réponse du roi à l'évêque Gui d'Auxerre, 76. — Pragmatique sanction, attribuée à saint Louis, 77. — Ce monarque maintient les prérogatives de la couronne et les droits de l'Eglise nationale, 78. — Il restreint les priviléges de l'épiscopat, 79. — Etablissements de saint Louis, 79. — Dissidence entre les historiens sur leur auteur, esprit qui y domine, 80. — Prospérité assurée par saint Louis à la France, 81. — Mémorables préceptes donnés à son fils, 81. — Sa mémoire a protégé ses plus faibles successeurs, 82. — Philippe III reçoit l'hommage d'Edouard Ier, roi d'Angleterre, 83. — Il règle la compétence de la cour du Parlement, 83. — Condamnation à mort de Labrosse par des commissaires, 84. — Arrêt relatif au droit de joyeux avénement, 84. — Arrêt sur les apanages, 84. — Philippe IV ordonne leur réunion à la couronne, 85. — Ce prince achève d'organiser le Parlement, 85. — Les baillis et sénéchaux sont tenus d'assister aux audiences du Parlement, pendant que l'on juge les appels de leurs sentences, 85. — Rupture entre Philippe IV et Edouard Ier, roi d'Angleterre, 86. — Le Parlement ordonne la confiscation des fiefs qu'Edouard Ier possédait en France, 86. — Philippe IV

interdit les guerres privées, 86. — Ce prince réorganise le Parlement, 87. — Il crée un Parlement à Toulouse qui n'est pas maintenu, 87. — Il rend le Parlement habituellement sédentaire, 88. — L'autorité législative est séparée de l'administration de la justice, 89. — Les seigneurs désertent les tribunaux, 89. — Ils sont remplacés par les légistes, 90. — Services rendus par ces auxilaires de la royauté, 91. — Limitation des pouvoirs sociaux par Philippe-le-Bel, 91. — Grand Conseil, Parlement, Cour des comptes, 92. — Droit de légitimation, droit de grâce, 93. — Attributions multiples du Parlement, 94. — Attributions contentieuses et judiciaires du conseil du roi, 95. — Vacations, 95. — Durée des sessions du Parlement, 96. — Nomination annuelle de ses membres, 96. — Réduction du nombre des pairs, 96. — Composition du Parlement, 97. — Philippe-le-Bel ne nomme que des gardes des sceaux, 98. — Guillaume de Nogaret s'empare du pape Boniface VIII, 98. — Première convocation des Etats généraux, 100. — Clément V déclare non avenue la décrétale *Unam Sanctam*, 101. — Il transfère le Saint-Siège à Avignon, 101. — Ordonnance de 1313 sur les monnaies, 102. — Procès des trois brus de Philippe-le-Bel, 102. — Condamnation des Templiers, 103. — Donation de leurs biens aux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, 104. — Appréciation du règne de Philippe-le-Bel, 105.

CHAPITRE TROISIÈME

LOI SALIQUE, RÉORGANISATION DU PARLEMENT. — 1315 à 1380.

Réaction féodale sous Louis X, 108. — Condamnation d'Enguerrand de Marigny par des commissaires, 108. — L'excès de la réaction empêche son triomphe, 109. — Déclaration de Louis X concernant les cas royaux, 110. — Arrêt contre le comte de Flandre, 110. — Louis-le-Hutin reconnaît que nul impôt ne peut être levé sans le consentement des trois Etats, 110. — Edit de 1315 qui permet aux serfs de racheter leur liberté, 111. — Application de la loi salique à la fille de Louis X, 112. — Philippe V exclut les prélats du Parlement, 113. — Les légistes y restent seuls, 113. — Les légistes deviennent chevaliers ès-lois, 113. — Costumes et appointements des magistrats, 114. — Origine des droits de greffe et des épices, 114. — Organisation de la Cour des comptes, 115. — Condamnation à mort, par le Parlement, du prévôt de Paris, 115. — Audiences d'après dîner, 116. — Buvette, 116. — Inaliénabilité du domaine royal, 116. — Philippe V organise définitivement le Parlement, 117. — Etablissement du ministère public, 118. — Attributions distinctes des procureurs-généraux et des avocats-généraux, 119. — Unité du Parlement, résumé dans la Grand'-Chambre, 120. — Composition de cette chambre, 120. — Le dévolu, 121. — Attributions de la Grand'Chambre, 121. — Privilége des membres de cette

chambre de *discourir* et *raisonner* leur opinion, 121. — Attributions de la Chambre des enquêtes, 122. — Jugés, arrêts, conseil, 122. — Chambre des requêtes, 123. — Chambre des vacations, 123. — Lettres de justice délivrées par la Chambre des requêtes, 124. — Droit de *committimus*, 124. — Etablissement des greffiers, 125. — Leurs offices étaient vénaux et souvent l'objet des libéralités royales, 125. — Des *Olim*, 126. — Controverse sur leur authenticité, 127. — Huissiers du Parlement, 127. — Chancellerie particulière du Parlement, 128. — Des avocats écoutants, consultants et plaidants, 128. — Des procureurs, 129. — Institution de l'enregistrement et de la publication des édits, 129. — Remontrances, 131. — Lettres de jussion, 132. — Lits de justice, 132. — Cérémonial qu'on y observait, 133. — Effet de l'enregistrement dans un lit de justice, 135. — Premières remontrances du Parlement, 136. — Nécessité de l'enregistrement préalable des édits reconnue par Louis XI, 136. — Le Parlement pouvait retarder leur enregistrement, 137. — Importance du Parlement de Paris, 138. — Arrêts de règlement, 139. — Application de la loi salique à Charles-le-Bel, 140. — Hommage réclamé du prince Edouard II, comme duc de Guyenne, 141. — Charles IV réprime les exactions des seigneurs, 141. — Arrêt de mort rendu par le Parlement contre le seigneur de Cazaubon, 141. — Ordonnance de Charles-le-Bel sur l'administration de la justice, 142. — Prétention d'Edouard III à la couronne de France, repoussée par une assemblée des princes et des pairs, 143. — Attribution des appels comme d'abus au Parlement, 143. — Edouard III rend hommage-lige au roi de France, pour le duché d'Aquitaine, 144. — Le Parlement statue définitivement sur la succession d'Artois, 145. — Premières hostilités entre la France et l'Angleterre, 146. — Invasion de la Normandie, 147. — Modifications apportées dans l'organisation du Parlement, 147. — Droit de présentation des candidats du Parlement, 147. — Incompatibilité des fonctions de bailli avec celles de membre du Parlement, 148. — Amende imposée aux plaideurs téméraires, 148. — Election par le Parlement de ses membres, 148. — Simon de Bucy, premier chef du Parlement, appelé premier président; intégrité et fermeté de ce magistrat, 148. — Condamnation à mort de Alain de Hourdan par le Parlement, 149. — Réduction du nombre exagéré des membres du Parlement, 149. — Suppression de la distinction entre les jugeurs et les rapporteurs, 150. — Inamovibilité de fait des magistrats, 150. — Réception à huis clos des membres du Parlement, 150. — Priviléges dont ils jouissaient, 151. — Avénement de Jean Lebon, 151. — Le connétable d'Eu est décapité, 152. — Ordonnance sur la justice, 152. — Attribution au Parlement de tous les grands crimes, 152. — Impunité de l'assassinat de Charles d'Espagne par Charles de Navarre, 152. — Condamnation à mort du seigneur de Marans, 152. — Guerre avec l'Angleterre, désastre de Poitiers, 152. — Etats généraux convoqués par le dauphin Charles V, 153. —

Ils se montrent hostiles à la couronne, 153. — Le dauphin les ajourne, 153. — Ils se montrent plus exigeants, 153. — Ordonnance du 3 mars 1357, 153. — Résistance des bourgeois de Paris sous la conduite d'Etienne Marcel, 154. — La nation fidèle au régent, 154. — Jacquerie, 155. — Assassinat de Marcel, 155. — Le Dauphin rentre dans Paris, 155. — Dissolution des Etats généraux, 156. — La couronne laisse prendre au Parlement une partie du pouvoir des Etats, 156. — Amnistie et rétablissement des officiers dans leurs charges, 156. — Situation désastreuse de la France, 157. — Prorogation du Parlement jusqu'à la paix de Brétigny, 157. — Ordonnances de Jean le Bon sur l'ordre judiciaire, 158. — Fondation de la seconde maison de Bourgogne, 158. — Retour de Jean II à Londres, 158. — Charles V confirme le Parlement, 159. — Sa sollicitude pour la bonne administration de la justice, 159. — Le Parlement n'était pas encore permanent, 159. — Abus des évocations, 159. — Composition du Parlement, 160. — Duguesclin délivre la France des grandes compagnies, 160. — Grands-Jours de Troyes, 160. — Priviléges de l'Université, 160. — Caractère nouveau de la royauté, 161. — Arrêt du Parlement rendu contre Edouard d'Angleterre, 161. — Réponse du prince de Galles lorsque cet arrêt lui est signifié, 161. — Charles V défend d'accorder des lettres de surséance, 162. — Protestation des nobles contre la présence du roi dans le procès intenté à Jean de Montfort, 162. — Charles VI assiste au jugement prononcé contre Charles II, roi de Navarre, 163. — Nombreuses ordonnances de Charles V sur l'organisation judiciaire, 163. — Traité de pariage, 163. — Priviléges accordés par Charles V aux bourgeois de Paris, 164. — Ordonnance sur la majorité des rois de France, 164.

CHAPITRE QUATRIÈME

LE PARLEMENT DEVIENT PERPÉTUEL ET COMMENCE A S'IMMISCER DANS LES AFFAIRES PUBLIQUES — 1380 à 1461

Discorde dans la famille royale à la mort de Charles V, 166. — Arbitrage pour conférer la régence, 167. — Troubles pendant la minorité de Charles VI, 167. — Vains efforts du garde des sceaux pour calmer le peuple, 167. — Suppression des impôts, 168. — Emeute causée par leur rétablissement, 168. — Les notables refusent de voter les aides demandées, 168. — Le Parlement commence à obtenir la permanence, 168. — Opinion de Prost de Royer sur l'origine de la permanence du Parlement, 169. — Les seigneurs désertent leurs siéges de juge, 169. — Rétablissement des aides et des gabelles, 169. — Châtiments infligés aux Parisiens, 169. — Supplice inique de l'avocat général des Marets, 170. — Ordonnances de Charles VI sur le Parlement, 171. — Condamnation à mort de Pierre de Craon, 172. — Il se réfugie

auprès du duc de Bretagne, 172 — Charles VI est frappé d'aliénation mentale, 172. — Poursuites contre les ministres de Charles VI, 173. — Condamnation au bannissement d'Olivier Clisson, 173. — Charles VI ordonne la mise en liberté de ses conseillers et du prévôt des marchands, Juvénal des Ursins, 173. — Les princes font confirmer par le roi l'ordonnance de Charles V, du mois d'août 1374, 174. — L'institution des justices royales commence à se modifier, 175. — Réduction des membres du Parlement, 175. — Présentation par le chancelier et les gens du Parlement pour les offices de judicature, 175. — Duel judiciaire ordonné par le Parlement, 176. — Réformation d'une sentence du prévôt de Paris contre sept juifs condamnés à mort, 176. — Confesseurs donnés aux condamnés à la peine capitale, 177. — Le Parlement enregistre des lettres royales données contre l'obédience de Benoît XIII, 177. — Condamnation au bannissement de Archimbaud VI, 178. — Les places vacantes au Parlement sont remplies par l'élection, 178. — Les nobles doivent être préférés, 179. — Nomination directe par le roi du premier président Henri de Marle, 179. — Ce magistrat se soumet à l'élection du Parlement, 179. — Cessation du système électif en 1420, 180. — Résultats fâcheux de ce système, 180. — Arrêt contre le chambellan Charles de Savoisy, 181. — Ordonnance disciplinaire lacérée par ordre du Parlement, 181. — Troubles dans l'Etat causés par les princes, 181. — Assassinat du duc d'Orléans par le duc de Bourgogne, 182. — Lit de justice, 182. — Le duc de Bourgogne obtient des lettres d'abolition, 183. — Valentine Visconti poursuit en vain le meurtrier de son mari, 183. — Réconciliation apparente des princes d'Orléans et du duc de Bourgogne, 184. — Enregistrement des lettres patentes portant soustraction de la France à l'obédience de Benoît XIII, 184. — Le Parlement ordonne la lacération de la bulle d'excommunication lancée contre la France par Benoît XIII, 185. — Le Parlement administre en même temps qu'il juge, 185. — Arrêts du Parlement contre le prévôt de Paris, de Tignonville, 185. — Arrêt contre l'évêque d'Amiens, 186. — Condamnation à mort du surintendant des finances, Jean de Montaigu, par une commission, 187. — Réflexion de François Ier devant le tombeau de Montaigu, 188. — Rétablissement par Charles VI de la prévôté des marchands de Paris, 188. — Condamnation du duc de Lorraine pour crime de lèse-majesté, 189. — Fermeté de l'avocat-général Juvénal des Ursins, 189. — Le duc de Bourgogne se constitue le défenseur des intérêts du peuple, 190. — Réformes généralement désirées, 190. — Le Parlement refuse de se joindre aux échevins et à l'Université pour les réclamer, 190. — Attaques au sein du grand Conseil contre le Parlement, 191. — Ordonnance cabochienne imposée au roi, 192. — Hardiesse de cette ordonnance, 192. — Elle est révoquée trois mois après sa promulgation, 193. — Les Armagnac, maîtres à leur tour du gouvernement, destituent les magistrats du Parlement, 193. — Refus de recevoir Jehan de Vailly, nommé directe-

ment par le roi quatrième président, 193. — Arrêt du Parlement rendu sous la présidence de Sigismond, roi de Hongrie, 194. — Prise d'Harfleur, 195. — Désastre d'Azincourt, 195. — Suppression du Parlement de Paris par la reine Isabelle, 195. — Le duc de Bourgogne se rend maître de Paris, 196. — Massacre des Armagnacs, 196. — Nouveau Parlement institué à Paris par la reine, 197. — Parlement établi par le régent à Poitiers, 197. — Transformation de la justice du XIIIe au XVe siècle, 197. — Le Parlement, séant à Paris, refuse de reconnaître le dauphin pour régent, 198. — L'enregistrement des actes royaux n'est pas indispensable pour compléter leur caractère de loi, 198. — Le Parlement, séant à Paris, s'arroge le droit de juger le dauphin, 199. — Honteux traité de Troyes, 199. — Il est approuvé par une assemblée décorée du nom d'Etats généraux, 200. — Déclaration du conseil du roi contre ceux qui avaient participé à l'assassinat de Jean sans Peur, 201. — Enregistrement de cette déclaration par le Parlement séant à Paris, 201. — Le dauphin est déclaré coupable du crime de lèse-majesté et déchu de la couronne, 201. — Cet arrêt anti national n'émane pas du vrai Parlement français, 202. — Protestation du dauphin, 202. — Mort de Henri V et de Charles VI, 203. — Charles VII est couronné à Mung en Berry, et Henri VI d'Angleterre est proclamé roi de France dans Paris, 203. — L'abandon de Charles VI dans ses derniers moments excite la pitié du peuple, 203. — Serment de fidélité à Henri VI imposé aux magistrats et aux habitants de Paris, 204. — La guerre continue, 205. — Jeanne d'Arc fait lever le siége d'Orléans et sacrer Charles VII à Reims, 205. — Prise à Compiègne, Jeanne d'Arc est condamnée par des commissaires à être brûlée vive, 205. — Henri VI à Paris et au Parlement, 206. — Serment de fidélité qu'il reçoit des Parisiens, 206. — Le Parlement ne se résigne qu'avec peine à le prêter, 206. — Mésintelligence entre les Anglais et le duc de Bourgogne, 207. — Traité d'Arras, 207. — Rentrée de Charles VII dans Paris, 207. — Le Parlement séant à Paris fait sa soumission, 208. — Il est réuni à celui de Poitiers, 208. — Privilége d'indult accordé aux membres du Parlement par le pape Eugène IV, 208. — Création de la chambre de la Tournelle, 209. — Abolition des élections au Parlement, 209. — Caractère de ces élections depuis 1446, 209. — Opinion de Laroche Flavin, 210. — Erreurs de Henrion de Pansey sur les élections au Parlement, 210. — Promulgation de la pragmatique sanction par Charles VII, 211. — Création d'une armée et d'une taille permanentes, 212. — Suprême effort de la noblesse pour recouvrer son indépendance, 213. — Pénurie des finances, 213. — Les gages du Parlement ne sont pas payés. — Protestation des magistrats, 213. — Ils enregistrent un acte législatif *de expresso mandato regis*, 213. — Mécontentement du roi, 214. — Confirmation définitive du Parlement de Toulouse, 214. — Fraternité des officiers de ce nouveau Parlement avec ceux du Parlement de Paris, 215. — Attribution au Parlement de Paris

des causes de l'Université, 216. — Ordonnance sur le style du Parlement, 217. — Rédaction des coutumes, 217. — Régales et causes du domaine attribuées au Parlement de Paris, 217. — Nombre de magistrats nécessaire pour rendre un arrêt, 218. — Les baillis doivent assister aux débats d'appel de leurs sentences, 218. — Attributions de la Tournelle, 218. — La vénalité des offices est défendue, 219. — Condamnation à mort de Jacques Cœur par une commission, 220. — Erection par le dauphin Louis XI du Conseil delphinal en Parlement, 221. — Condamnation de Jean d'Armagnac au bannissement, 222. — Transfert du Parlement de Paris à Vendôme pour juger avec les pairs le duc d'Alençon, 223. — Questions concernant les droits des pairs, soulevées par ce procès, 223. — Le Parlement aspire à remplacer les Etats généraux et à jouer un rôle politique dans l'Etat, 224. — Appréciation du règne de Charles VIII, 225.

CHAPITRE CINQUIÈME

PREMIÈRES REMONTRANCES DU PARLEMENT — INAMOVIBILITÉ DES MAGISTRATS — ÉTATS GÉNÉRAUX — ORDONNANCES SUR LA JUSTICE
1461 à 1515

Confirmation du Parlement par Louis XI, 226. — Ce prince prend pour règle de conduite de détruire tout ce que son père avait fait, 226. — Il s'aliène le peuple comme les grands, 227. — Guillaume de Corbie, conseiller au Parlement de Paris et président au Parlement de Grenoble, 227. — Remontrances sur la pragmatique sanction, 228. — Révocation par Louis XI de cet acte de Charles VII, 228. — Refus du procureur du roi Jean de Saint-Romain de requérir l'enregistrement des lettres d'abolition de cet acte, 229. — Révocation de ce magistrat, 230. — Résistance du Parlement et de l'Université, 230. — Les édits et ordonnances doivent être enregistrés pour engager le roi vis-à-vis des étrangers, 231. — Remontrances à l'occasion de dons faits par Louis XI au comte de Tancarville au sujet de la cherté des grains, 231. — Fixation du nombre des membres du Parlement, 232. — Etablissement du Parlement de Bordeaux, 232. — Traités de Conflans et de Nemours, 233. — Le Parlement refuse de les enregistrer, 233. — Les Etats généraux déclarent que la Normandie ne peut être séparée de la couronne, 234. — Présentation de trois candidats à l'agrément du roi, 234. — Jean Dauvet est nommé, sans présentation, premier président, 235. — Evénement singulier dans la Grand'Chambre, en 1464, 235. — Louis XI apporte tous ses soins à être agréable aux Parisiens, 236. — Il rend les arrêts du Parlement exécutoires sans *pareatis*, 236. — Ordonnance célèbre sur l'inamovibilité des magistrats, 237. — Le Parlement ordonne la confiscation des livres imprimés par trois Allemands, avec l'autorisation de la Sorbonne, 238. — Vengeances de Louis XI, 238. — Condamnation à

mort prononcée contre le comte de Melun, par une commission, 239. — Le Parlement condamne à mort le duc d'Alençon, 239. — Le roi commue la peine de mort en un emprisonnement perpétuel. — Condamnation à mort du comte de Saint-Pol, 240. — De Nemours, 240. — Révocation de trois magistrats, 241. — Création du Parlement de Dijon, 241. — Indépendance du Parlement de Paris dans le procès du comte du Perche, 242. — Courageuses remontrances du premier président de la Vacquerie, 243, — Louis XI savait apprécier et s'attacher les hommes d'honneur, 244. — Appréciation du règne de ce prince, 245. — Ses dernières recommandations à son fils, 246. — Allégresse causée par sa mort, 247. — Anne de Beaujeu est chargée de la direction des affaires d'Etat, 248. — Sagesse et habileté de cette princesse, 248. — Etats généraux tenus à Tours, 249. — Le principe de la souveraineté de la nation y est invoqué par un député, 249. — Double garantie de l'élection et de l'inamovibilité des magistrats, déclarée par les Etats, 252. — La France est désireuse d'ordre public et de vie nationale, 252. — Remontrances présentées au Parlement, par le chancelier du duc d'Orléans, sur les désordres de l'Etat, 253. — Démarches du duc d'Orléans auprès du premier président de la Vacquerie, 254. — Noble réponse de ce magistrat, 254. — Le Parlement renvoie l'affaire aux Etats, 254. — Guerre folle, 254. — Le Parlement décrète d'ajournement les princes révoltés, 255. — Rôle considérable du Parlement, 255. Appréciation de son institution par Machiavel, 255. — Remontrances du Parlement contre la levée des décimes sur les églises de France, 255. — Le roi frappe les villes de contributions extraordinaires, 256. — De la Vacquerie se fait l'organe des plaintes qu'elles soulèvent, 256. — Mariage du roi avec Anne de Bretagne, 257. — Réunion momentanée du Parlement de Bourgogne à celui de Paris, 257. — Ordonnance de Charles VIII sur l'administration de la justice, 258. — Attribution au Parlement des appels des juges généraux des monnaies, 258. — Conquête éphémère de l'Italie, 258. — Le Parlement demande que le successeur de la Vacquerie soit nommé à l'élection, 259. — Le roi s'y refuse et nomme Pierre Courthardi, 259. — Charles VIII s'applique à rendre lui-même la justice, 260. —Regrets causés par la mort de ce souverain, 260.—La couronne passe à la branche d'Orléans, 260. — Louis XII prend à son sacre le titre de roi de Naples et de duc de Milan, 261. — Il confirme le Parlement, 261. — Et proclame le principe d'élection pour les offices de judicature, 262. — L'élection, toutefois, n'a rien d'obligatoire pour le roi, 263. — Empêchements résultant de la parenté, 263. — Mercuriales, 263. — Poursuites contre le conseiller Claude de Chauvreux, 264. — Louis XII assiste fréquemment aux audiences du Parlement, 265. — Juridiction du Grand-Conseil rendu sédendaire à Paris, 265. — Louis XII s'adresse au pape pour faire annuler son mariage, 265. — Bulle apportée par César Borgia, 265. — Le roi lui fait don du duché

de Valentinois et de Diois, 265. — Modifications apportées à l'ordonnance de Blois, du mois de mars 1498, sur l'administration de la justice, 266. — Arrêt contre les prévôt et échevins de la ville de Paris, 266. — L'Echiquier de Normandie est rendu perpétuel, 266. — Etablissement du Parlement de Provence, 267. — Révision de la coutume de Paris, 267. — Rédaction des coutumes de France, 267. — Réformes judiciaires, 268. — Guerre d'Italie, 268. — Les Etats généraux, convoqués à Tours, donnent à Louis XII le titre de Père du peuple, 269. — Ils demandent que la main de madame Claude de France soit accordée au duc d'Angoulême, 269. — Ventes des charges financières et administratives, 269. — Gravité exigée des magistrats par Louis XII, 270. — Louis XII convole en secondes noces avec la princesse Marie d'Angleterre, 270. — Résistance du Parlement à l'enregistrement de quelques édits, 271.

CHAPITRE SIXIÈME

LE PARLEMENT SOUS FRANÇOIS Ier — CONCORDAT — VÉNALITÉ DES CHARGES — PROCÈS DE CHARLES DE BOURBON — CAPTIVITÉ DU ROI — RÉFORME

1515 à 1547

Appréciation du règne de Louis XII, 272. — Les premiers actes de François Ier furent de bon augure, 272. — La Tournelle est rendue permanente, 273. — François Ier se rend au Parlement pour lui communiquer ses vues, 273. — Réclamations des magistrats, 274. — Bataille de Marignan, 274. — Concordat de François Ier et de Léon X, 274. — Il est mal compris par les contemporains et donne lieu à des remontrances du Parlement, 275. — Mécontentement du roi, 276 — Le Parlement résiste, 277. — Il n'enregistre le concordat que *de expressimo mandato regis*, 278. — François Ier attribue au Grand-Conseil les affaires qui regardent la nomination, par le roi, aux bénéfices, 278. — Remontrances contre l'exagération des peines sur la chasse, 279. — Confirmation des ordonnances de Charles VII et de Louis XII sur la réformation de la justice, 279. — Premières ventes des offices judiciaires, 280. — Création de vingt charges de conseillers au Parlement, 280. — Protestation de cette Cour souveraine, 281. — Offices créés suivant les besoins du fisc, 281. — Rétablissement des élections, réclamé par les Etats généraux, 282. — Conséquences non prévues de la vénalité des offices de judicature, 283. — Premières remontrances du Parlement sur les finances, 284. — Procès fait au connétable de Bourbon et à ses complices, 285. — Louis de Brézé obtient la grâce du comte de Saint-Vallier, son beau-père, 286. — Les biens du connétable sont mis sous le séquestre, 287.—Louis de Bourbon se réfugie à l'étranger, 288. — François Ier institue le Parlement de Dombes, 288. — Sa

composition, 289. — Les souverains de Dombes, 290. — Mlle de Montpensier, 291. — Son voyage à Trévoux, 291. — Honneurs qui lui furent rendus, 292. — Le duc du Maine, 293. — Salle du Parlement de Dombes, 293. — Louis-Auguste de Bourbon, 294. — Suppression du Parlement de Dombes, 294. — La Dombes est incorporée à la Bresse, 295. — Reprise du procès de Charles de Bourbon, 296. — Arrêt de la Cour des Pairs, assemblée au Parlement, qui ordonne la confiscation de tous les biens du duc de Bourbon, 296. — Condamnation à mort de Semblançay, prononcée par des commissaires, 297. — Genti, commis infidèle de Semblançay, est condamné à la potence par le Parlement, 298. — Rivalité de François Ier et de Charles-Quint, 298. — Bataille désastreuse de Pavie, 298. — La reine-mère se recommande au Parlement, qui répond par des remontrances, 299. — Le Parlement assure le bon ordre, 299. — Mésintelligence entre le chancelier Duprat et le Parlement, 300. — Charles-Quint demande que le traité de Madrid soit enregistré par le Parlement, 301. — François Ier suspend trois magistrats du Parlement, 302. — Lit de justice, 302. — Le premier président Guillard reconnaît la puissance illimitée du roi, 302. — François Ier défend au Parlement de se mêler des affaires d'Etat, 302. — Il se prévaut souvent du défaut d'enregistrement des édits et conserve au Parlement le droit de remontrances, 302. — Les opinions des magistrats commencent à être recueillies à voix basse, lorsque le roi vient au Parlement, 303. — François Ier honore la cour de sa présence, 304. — Il se rend à la réunion des notables, au palais de justice, 304. — Il fait connaître la contrainte à laquelle il a cédé en signant le traité de Madrid, 305. — Ce traité est déclaré nul par le Parlement, 306. — Nouveau lit de justice, 306. — Offres du clergé, de la noblesse et du prévôt des marchands de Paris pour la rançon des fils du roi, 307. — Réponse de François Ier, 308. — Ligue pour le maintien de l'indépendance italienne, 309. — François Ier offre à Charles-Quint de vider leur différend en champ clos, 310. — Traité de Cambrai ou paix des dames, 310. — Sacrilége commis dans la rue des Rosiers, 311. — François Ier comprime les progrès de la réforme, 311. — Il améliore la justice, 312. — Edit de Crémieu, 312. — François Ier fait ajourner devant le Parlement l'empereur Charles-Quint, 312. — Procès du marquis de Saluces contre la veuve du maréchal de Mont-Yon, 313. — Charles-Quint vient en France, 314. — Loterie introduite dans le royaume, 314. — Ordonnance de Villers-Coterets sur la rédaction des actes publics en *langage maternel français*, 315. — Importance de l'ordonnance de 1539 appelée Guillemine, 315. — Elle fut opposée en 1545 à son auteur, Guillaume Poyet, 316. — Procès de Poyet, 316. — Procès de Chabot de Brion, 316. — Les procès civils des nobles peuvent être renvoyés devant une chambre des enquêtes, 317. — Défense à tous juges, greffiers, avocats, et gens de pratique de porter barbe et habits *dissolus*, 318. — Deux avocats censurés, en 1844, pour s'être présentés avec la

barbe entière à la barre du tribunal d'Ambert, 319. — Procès entre le prince de Montpensier et le duc de Nevers pour la baillée des roses, 320. — Baillée aux noix, 320. — Causes grasses, 320. — Institution de la basoche, 321. — Création d'une chambre du domaine au Parlement, 321. — Dévolution du domaine privé du roi à la couronne, 321. — Etablissement d'une Chambre du conseil, 322. — Réduction du nombre des membres du Parlement, 322. — Mode de réception des magistrats 322. — Remontrances du Parlement, 322. — Grands-Jours fréquents sous François Ier, 323. — La réforme trouve de nombreux adhérents parmi les nobles et les jurisconsultes, 324. — Différence entre l'origine du catholicisme et du protestantisme, 324. — Jean Leclerc et Louis Berquin, premiers martyrs de la réforme, 325. — La nouvelle doctrine était contraire au dogme de l'autorité et au principe de l'unité nationale, 326. — Etablissement des jésuites et de l'inquisition, 326. — Le Parlement se montre d'abord contraire aux protestants, 327. — Absolutisme monarchique, 327. — Dernières recommandations de François Ier, 327. — Appréciation de son règne, 328.

CHAPITRE SEPTIÈME

ACCROISSEMENT DU RÔLE POLITIQUE DU PARLEMENT PENDANT LES GUERRES DE RELIGION. — 1547 à 1574.

Henri II ne tient pas compte des recommandations de son père, 330. — Duel de Jarnac et de la Chataigneraie, 330. — Henri II se rend au Parlement, 331. — Confirmation de l'édit de 1546 sur la réduction des officiers du Parlement, 331. — L'enregistrement est nécessaire pour la formation des lois, 331. — Procès de Dubiez et de Vervins, 332. — Lit de justice, 333. — Discours du chancelier Olivier, 333. — Réponse du premier président Lizet, 335. — Edit du mois de mars 1549 sur l'administration de la justice, 336. — Erection de la cour des Monnaies en cour souveraine, 337. — Etablissement des siéges présidiaux, 337. — Remontrances des cours souveraines, 338. — Magistrats du Parlement d'Aix jugés par le Parlement de Paris, 338. — Condamnation à mort de l'avocat général Guérin, 340. — Fermeté du premier président Lizet, 340. — Il est remplacé par Bertrandi, 340. — Protestations du Parlement contre la nomination de Bertrandi comme garde des sceaux, 340. — Guerre contre Charles-Quint. 341. — Remontrances adressées au conseil, 341. — Etablissement du Parlement de Bretagne, 342. — Conquête des évêchés de Metz, Toul et Verdun, 342. — Pénurie des finances, 342. — Multiplication d'offices mis à l'enchère, 342. — Le Parlement est rendu semestre, 342. — Augmentation des gages, 342. — Remontrances contre les libéralités exagérées de Henri II, 343. — Création d'une table de marbre dans tous les Parlements, 343. — Le Parlement cesse d'être

semestre, mais sept chambres sont créées, 344. — Juridiction de la chambre de la marée attribuée au Parlement, 344. — Arrêt du Parlement en faveur de Dumoulin, 344. — Pélisson et Tabouet, 345. — Réunion des Etats généraux, 348. — Guerre avec l'Espagne, 348. — Le Parlement y figure comme quatrième ordre, 348. — Les Etats refusent de dresser le rôle des *aisés*, 349. — La prise de Calais rend les Etats faciles, 349. — Edit de Chateaubriant sur la connaissance des crimes d'hérésie, 349. — Le Parlement refuse de prendre connaissance d'un édit sur l'établissement de l'inquisition, 349. — Remontrances du Parlement, 350. — Progrès de la réforme, 350. — Edit de 1557 pour les arrêter, 351. — Réduction des offices judiciaires, 351. — Emprunt général sur toutes les villes, 351. — Protestations du Parlement, 351. — Henri II assiste à une délibération du Parlement sur les moyens de réprimer le crime d'hérésie, 352. — Arrestation, séance tenante, de plusieurs conseillers, 353. — Assassinat du président Minard, 354. — Condamnation à mort d'Anne Dubourg, 354. — L'arrêt rendu contre Guy du Faur est rapporté, 354. — Mort tragique de Henri II, 355. — François II donne le pouvoir aux princes lorrains, 355. — Exécution rigoureuse des édits contre les réformés, 356. — Conspiration d'Amboise, 357. — Edit d'abolition en faveur des hérétiques, 357. — Attribution aux prélats des crimes d'hérésie et des assemblées illicites, 357. — Remontrances du Parlement, 357. — L'Hospital y a égard, 358. — Réformation des tribunaux, 358. — Déclaration du chancelier sur les diverses classes du Parlement, 358. — Convocation des Etats généraux, 358. — Arrestation du roi de Navarre et du prince de Condé, 358. — Condamnation à mort du prince de Condé, 358. — L'Hospital refuse de la signer, 359. — Catherine de Médicis se réconcilie avec le roi de Navarre et le prince de Condé, 360. — Le Parlement réprime les tendances ultramontaines de la Sorbonne, 360. — Avénement de Charles IX, 361. — La reine-mère est constituée régente, 361. — Heureuse influence du chancelier de L'Hospital sur les Etats généraux convoqués à Orléans, 361. — Ordonnance du mois de janvier 1561, 362. — Déclaration du 22 février suivant, 363. — Edit du mois d'avril 1561 adressé directement et sans enregistrement préalable aux officiers des siéges inférieurs, 363. — Energiques remontrances du Parlement, 364. — Amnistie générale, 364. — Colloque de Passy, 364. — Agressions par les dissidents contre la religion romaine, 364. — Edit de tolérance du 17 janvier 1562, 364. — Il n'est enregistré que sur des lettres de jussion, 365. — Rage iconoclaste des protestants, 365. — Massacre de Vassy, 366. — Triumvirat, 366. — Arrêts du Parlement contre les réformés, 366. — La lutte devient plus ardente, 367. — Assassinat de François de Guise, 367. — Atroce supplice de Poltrot de Méré, 367. — Edit d'Amboise, 367. — Lit de justice pour faire enregistrer un édit qui ordonnait la vente d'une partie des biens du clergé, 368. — Majorité de Charles IX proclamée au Parlement de

Rouen, 368. — Cause plaidée devant le roi, 370. — Protestations du Parlement de Paris contre la déclaration de majorité du roi faite par le Parlement de Normandie, 373. — Réponse de Charles IX, 373. — Arrêt de partage cassé par le grand conseil, 374. — Le Parlement enregistre l'édit relatif à la majorité du roi, 374. — Règlements utiles au bien du royaume préparés par L'Hospital, 374. — Refus du Parlement d'enregistrer l'ordonnance de Roussillon de 1564, 374. — Restriction des avantages accordés aux huguenots, 375. — Requête des Jésuites pour être incorporés à l'Université, 375. — Ordonnances de Moulins sur la réforme judiciaire, 376. — Edit du mois d'août 1566 sur l'inaliénabilité des biens de l'Etat, 377. — Edit des mères, 377. — Les officiers du Parlement sont autorisés à céder leurs offices en payant *le tiers denier*, 377. — Etablissement d'une cinquième chambre des enquêtes, 378. — Nouvelle guerre civile, 378. — Paix de Lonjumeau, 378. — La persécution s'aggrave, 379. — Le chancelier de L'Hospital s'éloigne de la cour, 379. — Edits contre les protestants, 379. — Condamnation à mort de l'amiral de Coligny, 380. — Edit de pacification du mois d'août 1570, 380. — Mariage du roi de Navarre avec la sœur de Charles IX, 380. — Tentative d'assassinat sur la personne de Coligny, 380. — Le roi promet de le venger, 381. — La reine-mère et le duc d'Anjou décident Charles IX à ordonner la St-Barthélemy, 381. — Massacre du 24 août 1672, 382. — Le roi ordonne de cesser les *tueries*, 382. — Charles IX se rend au Parlement pour justifier l'exécrable journée de la St-Barthélemy, 383. — Procès fait à l'amiral de Coligny, 384. — Le Parlement ordonne une procession annuelle pour rendre grâce à Dieu d'avoir préservé la France, 384. — Le massacre de la St-Barthélemy s'étend dans plusieurs provinces, 385. — Refus de quelques gouverneurs d'exécuter les ordres de la cour, 386. — Conversion imposée au roi de Navarre et au prince de Condé, 386. — Médaille commémorative de la St-Barthélemy, 387. — Grégoire XIII verse des larmes en apprenant le massacre de la St-Barthélemy, 387. — L'Hospital est menacé de mort par des assassins, 388. — Il donne sa démission de chancelier, 389. — Création du tiers parti *des politiques*, 389. — La St-Barthélemy dément les espérances de ses auteurs et inspire une horreur générale, 389. — Terreur et remords qu'elle cause à Charles IX, 390. — Mort affreuse de ce prince, 390.

CHAPITRE HUITIÈME

DU RÔLE DU PARLEMENT PENDANT LA LIGUE. — 1574 A 1594.

Catherine de Médicis fait reconnaître par le Parlement la régence provisoire que le roi lui a conférée, 391. — Condamnation à mort du duc de Montgommery, 391.—Edit en faveur des huguenots, 392. — Création des chambres mi-parties, 392. — Ligue de la sainte union, 393. — Cujas est

appelé à professer le droit civil à Paris, 394. — Henri III accorde aux princes du sang la préséance sur les autres princes, 394. — Les Etats généraux de 1576 demandent l'unité religieuse, 394. — Henri III se déclare le chef de la ligue, 395. — Grégoire VIII refuse de sanctionner publiquement l'union des ligueurs, 396. — Paix de Poitiers renouvelée à Nérac, 396. — Les Etats demandent la création de deux Parlements, l'un à Lyon, et l'autre dans l'Auvergne, 396. — Ordonnance de Blois de 1579 sur l'administration de la justice, 397. — Création d'offices au Parlement, 397. — Ordonnances importantes de 1581, 397. — Refus d'enregistrement de plusieurs édits bursaux, 398. — La mort du duc d'Anjou ravive la guerre civile, 398. — Les plus grandes villes se déclarent en faveur de la ligue, 399. — Défense d'exercer tout autre culte que la religion catholique, 399. — Remontrances du Parlement, 400. — Bulle de Sixte-Quint contre l'héritier légitime du trône, 400. — Fortes représentations du Parlement, 401. — Comité des seize, 403. — La Sorbonne décide qu'on peut ôter le gouvernement aux princes qu'on ne trouve pas tels qu'il faut, 403. — Le roi mande au Louvre la cour du Parlement et la faculté de théologie, 403. — Le duc de Guise vient à Paris malgré le roi, 404. — Journée des barricades du 12 mai 1588, 404. — Henri III quitte Paris, 405. — Le duc de Guise veut gagner à sa cause le Parlement, 405. — Le premier président de Harlay lui reproche durement ses entreprises, 405. — Guise conduit le cardinal de Bourbon au Parlement, 406. — De Harlay conjure le duc de Guise de ne pas persister dans ses projets, 406. — Henri III négocie avec la ligue, 407. — Il congédie ses ministres, 407. — Etats généraux de 1588, 408. — Propositions violentes contre les huguenots et hardies contre la royauté, 408. — Henri prête serment à la ligue de la sainte union et déclare ne vouloir souffrir aucune autre ligue, 408. — Le duc de Guise est assassiné dans la chambre du roi, et le cardinal de Lorraine est tué le lendemain à coups de hallebardes, 409. — Lettre de Henri III au pape, 410. — Sixte-Quint désapprouve hautement l'assassinat du cardinal de Lorraine, 411. — Entrevue de Catherine de Médicis et de Henri III après la mort du duc de Guise, 411. — Conduite incertaine du roi, 412. — Paris consomme sa révolte, 413. — Fédération des grandes villes de France contre la royauté, 414. — Prédications contre Henri III, 415. — Procession de la ligue, 415. — Le pape excommunie Henri III et la Sorbonne, le déclare déchu du trône, 415. — Le prédicateur Lincestre interpelle de Harlay de prêter serment de fidélité à la ligue, 416. — La démocratie, maîtresse de Paris, nomme Mayenne lieutenant-général du royaume, 416. — La direction de la Ligue devient flottante, 416. — Bussy-Leclerc conduit à la Bastille les magistrats du Parlement, 417. — Fermeté du premier président de Harlay, 417. — Bussy retient cinquante magistrats, 418. — Le Parlement, asservi et décimé, jure fidélité à la Ligue, 418. — Barnabé Brisson est nommé premier président et Edouard

Molé procureur-général du Parlement ligueur, 418. — La séparation du Parlement de Paris en deux corps, se reproduit dans les autres Parlements, 419. — Requête présentée au Parlement par la mère des deux princes lorrains et par la veuve du duc de Guise, 420. — Défense de Henri III, aux commissaires, de passer outre, 420. — Parlement transféré à Tours par le roi, 420. — Alliance de Henri III avec le roi de Navarre, 420. — Assassinat de Henri III, 421. — Derniers moments de ce souverain, 421. — Henri IV est salué roi de France, 421. — Déclaration du 4 août 1589, 422. — Elle est enregistrée par le Parlement séant à Tours, 423. — Déclaration de Mayenne en faveur de Charles de Bourbon, 423. — Le Parlement, maintenu à Paris, proclame le cardinal de Bourbon roi de France, 423. — Les Parlements de province se prononcent contre Henri IV, 424. — La Sorbonne déclare que le pape a le droit de déposer les rois, 425. — Le Parlement, séant à Paris, défend de traiter avec Henri IV, 425. — Six Parlements se scindent, 425. — Les Parlements ligueurs se déclarent en état d'union avec le Parlement de Paris, 426. — Le Parlement, séant à Tours, fait défense de communiquer avec le légat, 426. — Victoire d'Ivry, 426. — Mort du cardinal Charles de Bourbon, 427. — Procession de la Ligue passée en revue par le légat, 427. — Négociations entre Henri IV et Paris, 428. — Le Parlement royaliste, partagé en deux factions, neutralise les attaques de Rome, 428. — Le Parlement ligueur est impuissant à réprimer la fureur des Seize, 429. — Acquittement du procureur de la ville Brigard, 429. — Les Seize font périr le président Brisson et deux conseillers, 429. — Le Parlement cesse ses fonctions, 430. — Les Seize veulent le remplacer, 430. — Fermeté de Le Maistre et de l'avocat-général d'Orléans, 430. — Mayenne fait exécuter les assassins du président Brisson, 431. — Il installe ensuite quatre présidents au Parlement, 431. — Il proclame ensuite une amnistie, 431. — Clément VIII exhorte les prélats et les nobles à élire un roi orthodoxe, 432. — Simulacre d'Etats généraux convoqués pour l'élection d'un roi, 432. — Rôle politique du Parlement depuis la journée des barricades, 432. — Progrès de la cause royale, 433. — Conférences de Suresne, 433. — Communication aux Etats des demandes du roi d'Espagne, 434. — Protestation du procureur général Molé, 434. — Les Parlementaires s'abstiennent d'assister aux séances des Etats, 434. — Prétentions des ambassadeurs Espagnols, 435. — Le Parlement enjoint à deux commissaires de cesser leurs poursuites contre les *demandeurs de paix*, 436. — Nouvelle proposition des ambassadeurs Espagnols, 436. — Hésitation et ambarras des Etats, 436. — Le Parlement prend l'initiative pour repousser un roi étranger, 438. — Molé et Du Vair demandent le maintien de la loi salique, 438. — Arrêt mémorable du 28 juin 1593, 439. — Service rendu au pays par cet arrêt, 440. — Il est porté à Mayenne, 441. — Mayenne veut le faire casser ou rapporter, 441. — Noble réponse du

président Le Maistre à l'archevèque de Lyon, 442. — Le Parlement approuve la conduite de son premier président, 443. — L'arrêt du 28 juin 1593, décrié à tort par un écrivain de nos jours, 443. — Les esprits tendent vers la paix, 444. — Nouvelles propositions de l'Espagne, 444. — Réaction contre les Seize, 445. — Abjuration de Henri IV, 445. — Le Parlement proclame Henri IV roi de France, 446. — La Ligue a atteint son but, 446. — La France accourt vers le roi, 447. — Mayenne ordonne la publication du concile de Trente et ajourne les Etats, 447. — Il destitue le gouverneur de Paris, 448. — Henri IV est sacré à Chartres, 448. — Le Parlement fait défense aux Seize de s'assembler, 448. — Paris ouvre ses portes au roi, 449. — Brissac et le prévot des marchands Lhuillier, 449. — Départ des troupes espagnoles, 449. — Recommandations du roi aux ambassadeurs d'Espagne, 449. — Il pardonne à tout le monde, 449. — Sa réponse à la duchesse de Montpensier, 450. — Appréciation de la Ligue, 450.

CHAPITRE NEUVIÈME

LE PARLEMENT DEPUIS L'ENTRÉE DU ROI HENRI IV A PARIS
1594 à 1610

Embarras causés à un gouvernement nouveau, par ses amis, 451. — Edit, portant amnistie, vérifié par le conseil du roi, 451. — Réunion des Parlements de Tours et de Paris, 452. — Suppression de tous les actes de la Ligue, 452. — Dévouement au roi des magistrats, 453. — Le Parlement ordonne une procession à perpétuité pour la réduction de Paris, 453. — Henri IV travaille à la réconciliation des partis et à rétablir l'ordre, 454. — Condamnation des assassins du président Brisson, 454. — Attaques de l'Université contre les Jésuites, 454. — Tentative d'assassinat du roi par Jean Chatel, 455. — Condamnation de ce régicide et bannissement des Jésuites, 456. — Ils sont rappelés peu d'années après, 456. — Condamnation du duc d'Aumale, 457. — Il est amnistié par Henri IV, 457. — Absolution donnée au roi par le pape, 457. — Mayenne négocie sa soumission, 458. — Siége de Cambrai par les Espagnols, 458. — Le Parlement refuse d'enregistrer les édits bursaux destinés à faire face aux nécessités de la guerre, 458. — Le Parlement ne les enregistre que sur des lettres de jussion, 458. — Paix entre le roi et Mayenne, 459. — Affreuse disette de 1596 et dévouement des magistrats, 459. — Crimes impunis dans les provinces, 460. — Grands Jours de Lyon, 460. — Composition de la Cour, 460. — Préparatifs pour recevoir la Cour des Grands Jours de Lyon, 461. — Arrivée de Messieurs des Grands Jours, 463. — Installation de la Cour, 464. — Discours du président Forget, 464. — Ordres et injonctions de la Cour, 477. — Discours du lieutenant-général de la sénéchaussée de Lyon,

478. — Arrêts contre les contumaces, 479. — Nombreuses condamnations capitales, 480. — Arrêts civils, 481. — Règlements, 482. — Fin des Grands Jours de Lyon, 483. — Discours d'adieu du lieutenant-général de Villars, 483.—Le Parlement déclare la princesse Charlotte innocente de l'empoisonnement de son époux, 484. — Enregistrement de la déclaration en faveur des protestants, 485. — Le Parlement va saluer le jeune prince de Condé, 485. — Assemblée des notables convoquée à Rouen, 486. — Discours célèbre de Henri IV, 487. — Subsides votés et entraves mises, à l'action du roi, par le conseil de raison, 488. — Le gouverneur des Pays-Bas s'empare par surprise de la ville d'Amiens, 489. — Sully, pour subvenir aux charges de la guerre, crée des offices de finances et de judicature, 489. — Remontrances du premier président de Harlay et fine réponse de Henri IV, 489. — Résistance des autres Parlements. — Réflexion, 490. — Soumission de Mercœur, 490. — Edit perpétuel et irrévocable de Nantes, 490. — Remontrances auxquelles il donne lieu, 491. — Réponse du roi, 492. — Modification qu'il subit, 492. — Compliments de condoléances du Parlement, à l'occasion de la mort de Gabrielle d'Estrées, 493. — Edit de 1597 sur l'administration de la justice, 493. — Traité de Vervins, 494. — Importance de ce traité, 495. — Le Parlement s'abstient d'intervenir dans les questions politiques, 496. — Arrêt du Parlement contre les Jésuites de Tournon, 496. — Condamnation prononcée contre l'évêque de Senlis, 497. — Annulation du mariage du roi avec Marguerite de Valois, 497. — Mariage du roi avec Marie de Médicis, 497. — Procès du duc de Biron, 498. — Le Parlement le condamne à mort, 499. — Henri IV refuse de lui faire grâce, 500. — Le Parlement enjoint aux avocats de se conformer aux dispositions des ordonnances de Blois, 501. — Les audiences sont désertées, 502. — Déclaration royale, 502. — Rappel des Jésuites, malgré les remontrances du Parlement et les observations de Sully, 502. — Servin s'oppose à la vérification de l'édit de rappel, 504. — Noble langage du premier président de Harlay, 505. — Arrêt contre d'Entragues, d'Auvergne et la marquise de Verneuil, 505. — Création de la Paulette, 506. — Conséquences qui en résultent, 507. — Appréciations auxquelles elle donne lieu, 508. — Organisation judiciaire de 1810, 509. — Edit sur la dévolution des biens du roi au domaine de la couronne, 509. — Le Parlement de Paris refuse de l'enregistrer, 510. — La dévolution a subsisté jusqu'en 1789, 511. — Refus d'enregistrer un édit sur les monnaies, 512. — Concini est rudoyé par les clercs du palais, 512. — Grand dessein de Henri IV. — Sacre de la reine, 512. — Assassinat de Henri IV par Ravaillac, 513. — Douleur et inquiétude de Paris, 513. — Attributions multiples du Parlement au XVII[e] siècle, 514. — Règlementation des denrées de première nécessité, 514. — Application des taxes aux travaux de Paris, 515. — Organisation du guet, 516. — Censure et police des théâtres,

516. — Mendicité, 516. — Enfants trouvés, 517. — Prisons, 517. — Rédaction des coutumes, 517. — Instruction publique, 517. — Imprimerie, 518. — Juridiction criminelle et civile, 518. — Règlementation de l'industrie, 520. — Expropriations forcées, 520. — Administration des finances, 520. — Refus d'enregistrer des édits bursaux, 520. — Connaissance des faits de guerre, 520. — Des traités politiques, 521. — Son approbation est exigée par les étrangers, 521. — Il aspire à jouer un rôle politique, 521. — L'élection, la vénalité et l'hérédité des offices, rendent les magistrats indépendants de la royauté, 522. — Enregistrement contestés ou refusés, 522. — Lettres de jussion, 523. — Puissance politique du Parlement, reconnue par les Etats généraux de 1576, 523. — Il fut toujours le défenseur des droits de la couronne et le gardien de la foi catholique, 524. — Henri IV sut le maintenir dans de justes limites, 524. — A la mort de ce prince, son rôle politique s'accroît, 524.

1590 — LYON, IMPRIMERIE Ve CHANOINE, PLACE DE LA CHARITÉ, 10

ERRATA

Page 9, note 1re, ligne 2, au lieu de *et portaient,* lisez et portant.
P. 15, ligne 20, au lieu de *Wehrgled,* lisez Wehrgeld.
P. 53, note 2, au lieu de *la Curue,* lisez la Curne.
P. 70, ligne 23, au lieu de *de Fontaine,* lisez de Fontaines.
P. 93, note 6, au lieu de *chartres,* lisez chartes.
P. 118, ligne 21, au lieu de *de Lamarne,* lisez Delamarre.
P. 120, ligne 14, au lieu de *Cameram,* lisez *Camera.*
P. 163, ligne 23, au lieu de *e duc,* lisez le duc.
P. 178, ligne 18, au lieu de *rendre le,* lisez rendre, les.
P. 182, ligne 10, au lieu de *l'un et l'autre,* lisez l'un de l'autre.
P. 256, ligne 22, lisez *inclination,* au lieu de inclinaison.
P. 258, ligne 12, au lieu de *es greffiers,* lisez les greffiers.
P. 261, ligne 26, au lieu de *la loï,* lisez le roi.
P. 303, ligne 27, au lieu de *il y verrai,* lisez il y verrait.
P. 344, note 7, lisez au lieu de *p. 39,* p. 439.
P. 344, note 8, lisez *Caballinus,* au lieu de Caballimi.
P. 369, ligne 13, mettez une virgule après le mot chancelier.
P. 387, ligne 28, lisez *au quel,* au lieu de au quelle.
P. 390, ligne 2, lisez *associé d'une manière indélébile,* au lieu de ce fut en vain que ce prince rendit aux religionnaires d'une manière indélébile.
P. 441, ligne 29, mettez après le mot rendu, un point et deux guillemets.
P. 443, ligne 19, mettez un point au lieu de guillemets après les mots *y perdirent.*
P. 468, ligne 29, lisez *clementiæ,* au lieu de clementia.
P. 481, ligne 9, lisez *Bourbonnais,* au lieu de Borbonnais.
P. 481, ligne 12, lisez *fausse,* au lieu de fansse.
P. 483, ligne 7, lisez *contumaces,* au lieu de cntumaces.


UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 14 08 11 11 017 9